

ANNEXE N° 459

(Session ord. — Séance du 5 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance et des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre, par M. Guillaume Pouille, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 3 juin 1919, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de 1^{re} instance et des justices de paix de la Seine, et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre.

L'exposé des motifs du projet de loi donnait, en ce qui concerne le projet de loi proposé, les précisions suivantes :

« L'application de plusieurs lois consécutives à la guerre, telles que la loi des loyers, celle sur les pensions militaires et celle sur les dommages de guerre, va nécessiter le concours de nombreux magistrats qui devront être distraits de leurs fonctions normales pour constituer ou présider les juridictions spéciales prévues par les dispositions nouvelles.

« Bien que cette situation n'ait pu être prévue lors du dépôt du projet relatif à l'organisation judiciaire qui a abouti à la loi du 28 avril 1919, il y a tout lieu d'espérer que les cours d'appel et les tribunaux de province seront, grâce au zèle de leurs membres, en mesure d'y faire face et d'assurer en même temps l'expédition des affaires ordinaires.

« Il n'en va pas de même, malheureusement, en ce qui concerne le tribunal de la Seine dont le rôle déjà surchargé en temps de paix par suite de la centralisation des affaires à Paris, est actuellement encombré d'un nombre d'instances d'autant plus considérable que la solution de la plupart des litiges a été ajournée pendant les hostilités, et que l'état de guerre lui-même a donné naissance à toutes sortes de procès. C'est ainsi qu'au point de vue pénal 5,000 affaires correctionnelles environ demeurent pendantes, et qu'en matière civile l'arriéré va s'accroître avec d'autant plus de rapidité que plusieurs magistrats sont et resteront spécialisés dans l'examen des questions relatives aux séquestres des biens ennemis, à l'adoption des pupilles de la nation et aux déchéances de nationalité.

« Enfin, 57 membres du siège sur 97 devront être délégués dans les tribunaux de pensions ou de dommages de guerre et dans les commissions arbitrales de loyers, dont le nombre est devenu insuffisant pour statuer sur les 107,330 affaires qui, au 31 mars dernier, restaient à juger sur les 162,276 inscrites.

« Pour éviter que l'administration de la justice ne soit interrompue, il importe de remédier à cette situation dans le plus bref délai.

« Dans ce but, deux sortes de mesures nous paraissent devoir être prises.

« La première, qui aurait un caractère définitif, consisterait, grâce à une meilleure répartition du personnel, à augmenter le nombre des chambres du tribunal et à assurer par suite une expédition plus rapide des affaires.

« La seconde, qui ne serait que temporaire, aurait pour objet d'adjoindre aux membres du tribunal actuellement en fonctions de nouveaux magistrats qui auraient plus spécialement pour mission de composer ou de présider les juridictions spéciales instituées par les lois de guerre. La durée de cette mesure serait limitée à trois années, délai que l'on peut approximativement fixer comme devant être celui de l'application des lois susvisées. Toutefois, s'il en était autrement ce laps de trois ans pourrait être porté à cinq ans par décrets annuels rendus en conseil d'Etat.

« Les magistrats, qui seraient temporairement adjoints au tribunal de la Seine en qualité de juges assesseurs et auxquels un traitement inférieur à celui des juges serait alloué, pourraient être pris parmi les juges et substitués qui se trouvent présentement en surnom-

bre dans les tribunaux de deuxième ou de troisième classe, par suite des suppressions prévues par la loi du 28 avril 1919. On activerait ainsi l'application de la réforme de l'organisation judiciaire, en même temps qu'on réaliserait un meilleur emploi du personnel en fonctions.

« Une troisième mesure doit être prise en ce qui concerne le tribunal de la Seine. En effet, l'article 7 paragraphe 2 de la loi du 28 avril 1919 a spécifié que les sièges de juge suppléant à ce tribunal seraient supprimés, mais il a ajouté que les magistrats qui occupent actuellement ces sièges ne pourraient être nommés juges ou substitués qu'à la condition de compter douze ans de services affectifs audit tribunal et d'être inscrits au tableau d'avancement.

« En attendant le jour où la suppression dont il s'agit sera intégralement réalisée, il est nécessaire d'élever le traitement des juges suppléants ne remplissant pas les conditions nécessaires pour être titularisés, afin d'éviter que ces magistrats ne reçoivent une rétribution insuffisante, et n'aient une situation inférieure à celle des juges d'un grade équivalent (juges de 2^e classe), dont la loi de 1919 vient d'accroître les émoluments.

« S'il est nécessaire, pour assurer l'expédition des affaires actuellement pendantes ainsi que l'application des lois de guerre, d'augmenter le personnel du tribunal de la Seine, il est non moins utile d'augmenter celui des justices de paix de ce département, dont le rôle se trouve surchargé pour des motifs identiques.

« Il suffira d'ailleurs, pour atteindre ce but, d'achever la réforme commencée par l'article 18 de la loi du 12 juillet 1905. En effet, cet article a prévu que les justices de paix de Paris ne pourraient compter trois postes de juges suppléants, au lieu de deux, chiffre normal, et un troisième siège de juge suppléant a été effectivement créé dans douze arrondissements de la capitale. Il échet aujourd'hui de généraliser cette mesure pour toutes les justices de paix de Paris et de l'étendre à celles de la banlieue.

« Il paraît également indispensable, pour des raisons de même ordre, de renforcer le personnel de la chancellerie, qui, réduit comme il l'est actuellement, ne pourrait s'acquiescer du devoir de contrôle qui lui incombe sur l'application des lois de guerre.

« Malgré le petit nombre des agents dont elle dispose, la chancellerie a pu faire face jusqu'ici à la lourde tâche que la guerre lui a imposée, grâce au concours des magistrats des régions envahies et d'avocats mobilisés. Mais ces collaborateurs étant disparus et la mise en application des lois de guerre devant occasionner aux services un surcroît considérable de travail, il y a lieu de prévoir d'abord, la création d'un bureau spécial qui s'occuperait de la liquidation des biens ennemis et de l'application des lois sur les loyers, sur les pensions et sur les dommages de guerre et, ensuite, l'institution d'une section chargée des dénaturalisations et de l'examen des 20,000 demandes de naturalisation restées en attente depuis le 2 août 1914.

« Ces organismes n'ayant qu'un caractère temporaire, pourraient être constitués avec des magistrats choisis dans les mêmes conditions et soumis aux mêmes règles d'avancement et de traitement que les juges assesseurs du tribunal de la Seine. Il serait toutefois nécessaire d'en confier la direction à un fonctionnaire de carrière, possédant l'expérience administrative et déjà habitué aux affaires spéciales dont ils auront à connaître. La création provisoire d'un poste de chef de bureau doit donc être envisagée.

« Une dernière mesure doit être prise en vue d'assurer à la fois le fonctionnement de la chancellerie et celui du tribunal de la Seine. Il s'agit de résoudre, dans le silence la loi du 28 avril 1919, une question relative aux 40 attachés titulaires du ministère de la justice, qui sont affectés partie à l'administration centrale, partie aux parquets de Paris — notamment à celui du tribunal de première instance — et dont la collaboration est indispensable à la marche de ces services.

« Ces fonctionnaires, qui sont astreints aux mêmes conditions de capacité et ont subi le même examen que les juges suppléants, peuvent, aux termes de l'article 13 du décret du 13 février 1908, être nommés juges ou substi-

tuts de 3^e classe, après deux ans d'exercice de leurs fonctions.

« Mais ils sont sommés rédacteurs à la chancellerie après avoir passé un nouveau concours un délai de dix ans leur est imparti pour postuler un siège dans la magistrature, par l'article 18 de la loi du 28 avril 1919 (§ 6) qui a omis de les faire bénéficier de l'exception établie (§ 4) en faveur des juges suppléants devenus rédacteurs. Rien ne justifie cette inégalité de traitement, et il est indispensable, pour assurer le recrutement du personnel dont il s'agit, de la faire disparaître, en imposant aux attachés titulaires et aux juges suppléants, nommés rédacteurs, un délai uniforme de trois ans pour l'accession aux fonctions judiciaires.

« Telles sont les mesures qui nous paraissent devoir être prises dans l'intérêt des services dépendant du département de la justice. »

La commission de la législation civile et criminelle de la Chambre a finalement proposé l'adoption de ce projet avec quelques modifications, les unes de texte, les autres plus importantes et concernant : 1^o la suppression d'une chambre dans chacune des cours d'appel de Besançon et de Dijon ; 2^o la suppression des vacances judiciaires et l'établissement des congés des magistrats par roulement. Ces dernières modifications, on le voit, n'ont aucun rapport avec le projet de loi lui-même.

À la date du 5 août 1919, le texte proposé par la commission de la Chambre a été adopté par la Chambre, sauf en ce qui concerne l'article relatif à la suppression des vacances judiciaires. L'article concernant la suppression d'une chambre dans chacune des cours d'appel de Besançon et de Dijon fut adopté, malgré l'opposition du Gouvernement.

Nous examinerons successivement chacun des articles du projet de loi adoptés par la Chambre, en les faisant suivre des observations qu'ils nous paraissent comporter.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}.

Le tribunal civil de première instance de la Seine comprend quinze chambres : neuf chambres civiles, cinq chambres correctionnelles et une chambre formant le tribunal pour enfants et adolescents.

La première chambre est divisée en trois sections, dont deux sont présidées par des vice-présidents et la troisième par un président de section et, à défaut, par le juge de la section le plus anciennement inscrit au tableau, ou, à son défaut, par le juge le plus ancien. Le président du tribunal peut toujours présider, tant à la première chambre qu'aux autres, telle section qu'il avisera.

Les autres chambres civiles peuvent être divisées également en deux ou trois sections suivant les besoins du service et seront présidées par un vice-président, un président de section ou par le juge de la section le plus anciennement inscrit au tableau, ou à défaut, par le juge le plus ancien. Il sera procédé par décret au sectionnement.

Chacune des chambres correctionnelles peut également se diviser dans les mêmes conditions, lorsque le nombre des magistrats le permet, et seront présidées comme ci-dessus.

Les diverses sections d'une même chambre peuvent siéger simultanément si les besoins du service l'exigent.

Cet article est relatif aux mesures définitives dont parle l'exposé des motifs.

Le nombre des chambres du tribunal de la Seine serait porté de 12 à 15 et le tribunal comprendrait 9 chambres civiles, 5 chambres correctionnelles et une chambre formant le tribunal pour enfants et adolescents.

La première chambre comprendrait trois sections : chacune des autres chambres pourrait en comprendre également trois. Les diverses sections d'une même chambre pourraient siéger simultanément si les besoins du service l'exigeaient.

Le but de l'organisation projetée serait de multiplier les audiences et d'améliorer par suite l'expédition des affaires.

Des renseignements fournis à la commission il résulte que 5,000 affaires correctionnelles sont pendantes, que leur nombre ne peut qu'aller en augmentant, qu'en ce qui concerne les affaires civiles, l'arriéré est également considérable, que ces arriérés ne peuvent que s'accroître si des mesures ne sont pas prises pour faciliter leur examen.

(1) Voir les nos 411, Sénat, année 1919, et 6243-6482-6672-6612 et in-8° n° 1417. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

Votre commission ne fait, dans ces conditions, aucune objection à l'adoption de ce texte.

Article 2.

Dans chaque chambre ou section, les jugements sont rendus par trois juges au moins. Toutefois, lorsqu'une affaire paraissant de nature à entraîner de longs débats sera portée devant une section composée de trois magistrats, il appartiendra au vice-président de la chambre de désigner par ordonnance, parmi les membres de ladite chambre affectés à une autre section, un juge supplémentaire qui sera adjoint à ceux appelés à connaître de l'affaire. Si aucun membre de la chambre n'est disponible, le juge supplémentaire sera désigné par ordonnance du président du tribunal parmi les membres des autres chambres. Ce juge ne prendra part au délibéré qu'en cas d'empêchement d'un magistrat de la section.

La loi du 30 août 1883 décide que les jugements des tribunaux devront être rendus par les magistrats délibérant en nombre impair et par trois juges au moins. L'article 2 rappelle cette règle.

Cependant, des instances peuvent donner lieu à des débats se prolongeant pendant plu-

sieurs audiences. De là la possibilité, aux termes de l'article 2, d'adjoindre, dans ces affaires, aux trois membres de la juridiction un quatrième magistrat qui serait appelé à suppléer celui qui viendrait à être empêché, par la maladie par exemple, de siéger jusqu'à la fin de l'instance, c'est-à-dire jusqu'au prononcé du jugement. Cette mesure aurait pour effet de dispenser, en cas d'empêchement de l'un des magistrats, de recommencer les débats.

Article 3.

La première chambre sera composée de deux vice-présidents, un président de section et neuf juges; chacune des autres chambres civiles, ainsi que le tribunal pour enfants et adolescents, d'un vice-président, un président de section et quatre juges; chaque chambre correctionnelle d'un vice-président, un président de section et trois juges.

Le nombre des juges d'instruction est porté à 33, celui des substitués à 43, celui des commis-greffiers à 56.

En conséquence, le tableau B annexé à la loi du 23 avril 1919 est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition du tribunal de la Seine :

TABLEAU B. — Personnel des tribunaux civils d'arrondissement.

TRIBUNAL	CHAMBRES	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	PRÉSIDENTS de section.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUÉS	GREFFIER	COMMISS greffiers.
Paris	15	1	16	33	15	60	1	43	1	56

Cet article fixe la composition des diverses chambres du tribunal de la Seine : pour la première chambre, il prévoit un nombre de juges supérieur à celui qui est nécessaire pour le service des audiences, parce que, en dehors de ce service, les magistrats de cette chambre sont chargés de répondre aux requêtes et de statuer sur les référés, d'autoriser les saisies immobilières et les ventes judiciaires, d'effectuer les enquêtes en matière de déchéance de nationalité et de surveiller les administrateurs séquestres.

Cet article porte le nombre des juges d'instruction de 28 à 33, celui des substitués de 38 à 43, celui des commis greffiers de 51 à 56, cette augmentation étant commandée par les nécessités actuelles.

Article 4.

Pendant le délai de trois ans, qui pourra être porté jusqu'à cinq ans par dérogations annuelles autorisées par décret rendu en conseil d'Etat, le tribunal de la Seine comprendra en outre quarante juges assesseurs.

Ces magistrats rempliront les mêmes fonctions que les juges ordinaires dans les commissions arbitrales de loyers, les tribunaux, de pensions ou de dommages de guerre.

Il seront désignés par décret parmi les juges ou substitués des tribunaux de deuxième classe ou parmi ceux des tribunaux de troisième classe, inscrits au tableau d'avancement.

Ils recevront le traitement des juges des tribunaux de seconde classe. Ils pourront être employés ou déplacés suivant les besoins du service, concourront pour l'avancement avec les juges des tribunaux de deuxième classe, et, s'ils ne sont pas en état d'être promus à un grade supérieur, seront réintégrés, comme juges, dans des tribunaux de cette classe, lorsque la présente loi cessera d'être en vigueur.

Cet article concerne les mesures temporaires rendues nécessaires par l'application des lois consécutives à la guerre telle que la loi des loyers, celles sur les pensions militaires et les dommages de guerre. Ces mesures s'imposent si on songe que 57 membres du siège sur 97 devraient être délégués dans les tribunaux de pensions et de dommage de guerre et dans les commissions arbitrales de loyers, qu'en ce qui

concerne les affaires soumises aux commissions arbitrales de loyers, 107,330 affaires restaient à juger aux 31 mars 1919, sur les 162,276 inscrites, et que les magistrats délégués dans ces dernières commissions devront être augmentés pour permettre l'évacuation d'un aussi grand nombre d'affaires.

De là la création de quarante juges assesseurs rattachés au tribunal de la Seine pour une durée de trois ans pouvant être portée à cinq années par décrets annuels rendus au conseil d'Etat, et destinés à suppléer les juges ordinaires dans les commissions arbitrales de loyers, les tribunaux de pensions ou de dommages de guerre. Ils seraient désignés par décret parmi les juges ou substitués des tribunaux de 2^e classe ou parmi ceux des tribunaux de 3^e classe, inscrits au tableau d'avancement. Ils recevraient le traitement des juges de 2^e classe. Ils pourraient être employés ou déplacés, suivant les besoins du service, concourraient pour l'avancement avec les juges des tribunaux de 2^e classe, et s'ils n'étaient pas dans les conditions pour être promus à un grade supérieur, ils seraient réintégrés comme juges dans les tribunaux de cette classe, lorsque la présente loi cesserait d'être en vigueur.

Ces magistrats seraient donc soumis à un régime spécial et ils ne pourraient être affectés au service ordinaire du tribunal de la Seine, mais seulement au service exceptionnel et temporaire des lois de guerre.

Ils devraient être pris de préférence parmi les magistrats qui, par suite de la loi du 23 avril 1919, se trouvent en surnombre dans les tribunaux de 2^e et de 3^e classe, ce qui faciliterait la mise en application de la loi du 23 avril 1919.

Article 5.

Pendant le même délai, plusieurs chambres ou sections du tribunal de la Seine pourront cesser de siéger, lorsque leurs membres seront délégués dans les commissions arbitrales de loyers, les tribunaux de pensions ou de dommages de guerre.

La règle posée par cet article nous paraît difficilement conciliable avec le but poursuivi par le projet de loi et qui est d'assurer l'expédition rapide des affaires soumises au tribunal de première instance de la Seine.

Aussi votre commission a-t-elle été d'avis de vous en proposer le rejet, sauf à M. le ministre de la justice, le cas échéant, à solliciter, par

un projet de loi spécial, l'augmentation du nombre des juges assesseurs.

Article 6.

Les juges suppléants au tribunal civil de la Seine recevront le même traitement que les magistrats auxquels ils sont assimilés, jusqu'au moment où leurs postes seront supprimés par application de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 23 avril 1919.

Cet article mettra fin à une difficulté d'interprétation de la loi du 23 avril 1919. Le traitement de ces magistrats doit être identique à celui des magistrats auxquels ils sont assimilés : il doit en être ainsi pour maintenir la parité de leurs traitements avec celui des juges assesseurs.

Article 7.

Il y a, dans chaque justice de paix de Paris et du département de la Seine, trois postes de juges suppléants.

Cet article a pour objet d'augmenter le personnel des justices de paix de la Seine. Cette mesure a déjà été prise pour douze arrondissements de Paris, en conformité de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1905 : il convient de la généraliser pour l'arrondissement de la Seine, le rôle des justices de paix de la Seine se trouvant considérablement élargi par l'application des lois de guerre.

Article 8.

Quatre magistrats seront affectés au ministère de la justice pendant le délai et dans les conditions de recrutement, rémunération et avancement prévues à l'article 4 de la présente loi.

Est, en outre, autorisée, pour la même durée, la création d'un poste de chef de bureau au ministère de la justice.

Au cours de la guerre, le ministère de la justice a été chargé de l'application de dispositions législatives et réglementaires nouvelles : c'est, tout d'abord, le décret du 27 septembre 1914 relatif au commerce avec l'ennemi et l'organisation corrélatrice du séquestre des biens des sujets allemands et austro-hongrois qui va faire place au système liquidatif, dès que le Sénat aura examiné et ratifié le projet de loi voté par la Chambre, le 5 août courant. Ce sont également les lois et décrets relatifs au moratorium des loyers, et, depuis le 9 mars 1918, la mise en application de la loi qui règle la transition du régime exceptionnel de guerre au régime normal de paix. C'est encore la législation relative aux pupilles de la nation, aux dommages de guerre, aux pensions.

Dans chacune de ces diverses matières, la chancellerie et sa direction des affaires civiles ont dû et doivent encore pourvoir tant à la création d'organismes consultatifs ou de juridictions spéciales qu'à l'élaboration des directions générales à donner aux parquets ainsi qu'à la surveillance des affaires sur la conduite desquelles elles sont d'ailleurs constamment consultées.

Pendant les hostilités, la direction des affaires civiles a pu suffire à cette tâche, grâce à la mise en sursis d'appel d'une partie du personnel normal de l'administration ainsi qu'à l'appoint des magistrats des régions envahies, délégués à la chancellerie, et à la collaboration d'auxiliaires détachés de la 20^e section.

La libération des pays envahis et la démobilisation ont entraîné la suppression de ce personnel temporaire qui a comporté plus de 30 personnes (magistrats ou docteurs en droit des services auxiliaires) et qui n'a pu être remplacé jusqu'à ce jour.

La reprise de la vie normale du temps de paix et l'effort de reconstitution qui l'accompagne impose de limiter aussi rigoureusement que possible la période de transition.

Il est donc nécessaire de renforcer le personnel de la chancellerie pour des motifs identiques à ceux qui ont rendu nécessaire le renforcement du personnel du tribunal de première instance et des justices de paix de la Seine.

Il y a lieu de prévoir la création d'un bureau spécial qui s'occuperait de la liquidation des biens ennemis, de l'application des lois sur les loyers, sur les pensions et sur les dommages de guerre, des dénaturisations et de l'examen des 20,000 demandes de naturalisation restées en attente depuis le 2 août 1914.

Cet organisme temporaire serait constitué avec des magistrats choisis dans les mêmes

conditions que les juges assesseurs et soumis aux mêmes règles d'avancement et de traitement. La direction de ce bureau serait cependant confiée à un fonctionnaire de carrière déjà habitué aux affaires spéciales confiées à ce bureau. La création de ce poste de chef de bureau serait également provisoire.

Article 9.

Les attachés au ministère de justice promus rédacteurs peuvent, après trois ans d'exercice de ces fonctions, être nommés dans la magistrature.

Cet article mettra fin à une difficulté que le silence de la loi du 28 avril 1919 a créé. Les attachés titulaires subissent le même examen que les juges suppléants; ils peuvent, aux termes de l'article 13 du décret du 13 février 1908, être nommés juges ou substitués de 3^e classe, après deux ans d'exercice de leurs fonctions. S'ils sont nommés rédacteurs à la chancellerie, après un nouveau concours, un délai de dix ans leur est imparti pour postuler un siège dans la magistrature, l'article 18, paragraphe 6 de la loi du 28 avril 1919, ayant omis de les faire bénéficier de l'exception établie par le paragraphe 4 en faveur des juges suppléants devenus rédacteurs.

Il paraît juste qu'un délai uniforme de trois ans soit imposé aux attachés titulaires et aux juges suppléants, nommés rédacteurs, pour l'accès aux fonctions judiciaires.

Article 10.

L'article 18, paragraphe 7 de la loi du 28 avril 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« 7^e Les avocats, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avoués et notaires, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées par la loi du 28 avril 1910, pourvu qu'ils soient licenciés en droit et qu'ils justifient de dix années d'exercice effectif de leur profession, suivant attestation des chefs de la cour, du tribunal, ou de la chambre des notaires. »

Cet article a pour but de faire disparaître l'obligation de deux années de stage d'avocat, pour les avoués et les notaires licenciés en droit et justifiant de dix années d'exercice qu'impose la loi organique de 1910. Il fut voté à la Chambre sur la demande de M. Pierre Masse; il avait été accepté par le Gouvernement.

Votre commission vous propose de l'adopter, les deux années de stage d'avocat n'ajoutant rien aux garanties déjà exigées.

Article 11.

Une chambre est supprimée dans chacune des cours d'appel de Besançon et de Dijon.

Cette proposition a déjà été rejetée par le Sénat, lors du vote de la loi du 28 avril 1919. Votre commission vous en propose à nouveau le rejet, la situation ne s'étant pas modifiée en aussi peu de temps.

Nous ne pouvons que nous en référer, à ce point de vue, à ce que nous écrivions, dans notre rapport du 20 mars 1919, page 15, au sujet de la nécessité de maintenir ces deux chambres :

En ce qui concerne, disions-nous dans ce rapport, la suppression d'une chambre dans chacun des cours d'appel de Besançon et Dijon, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de maintenir ces chambres. En face du stock des affaires à liquider après la guerre, il ne paraît pas opportun, sauf pour la cour d'Agen, de porter atteinte à un état de choses créé en 1833, d'autant que l'évolution économique du pays, dans les années qui vont suivre, peut modifier l'activité juridique de différentes régions de la France et déterminer ainsi des modifications sensibles, dans l'utilisation du personnel judiciaire. Pourquoi, en face d'une pareille situation, se livrer actuellement à des transformations incertaines, aléatoires, dans la composition même des rouages des cours? Faut-il rappeler qu'à la date du 31 décembre 1917, le nombre des affaires civiles et commerciales restant à juger par les cours dépassait 16,000, et, qu'à la même date, le nombre des affaires civiles et commerciales restant à juger par les tribunaux de première instance était de 52,172 dont 49,039 affaires civiles et 3,133 affaires commerciales.

M. le garde des sceaux, lors des débats devant

la Chambre, s'opposa énergiquement au vote de cet article et en demanda la disjonction.

Article 12.

Sont abrogés, la loi du 18 juillet 1892, portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine, et l'article 60 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Cet article n'appelle aucune observation.

RÉPERCUSSION FINANCIÈRE DE LA LOI

Il nous reste à examiner qu'elle sera la répercussion financière de la loi.

La réalisation des mesures proposées nécessitera l'ouverture de certains crédits au budget du ministère de la justice.

C'est ainsi que la création de 40 juges assesseurs au tribunal de la Seine et l'affectation de 4 magistrats de même grade à la chancellerie entraînera une dépense de :

7,000 × 44.....	308.000	
De même la création d'un poste de chef de bureau entraînera une dépense de.....	9.500	
D'autre part, la transformation de 4 sièges de juges au tribunal de la Seine en 3 sièges de vice-présidents et un siège de président de section exigera un crédit de :		
2,000 × 3 = 6,000 + 1,000.....	7.000	
et la création de 3 emplois de commis greffier un crédit de	15.000	
5,000 × 3.....	15.000	
Total.....	22.000	22.000
Total général.....	339.500	

Il convient de remarquer que la somme de 317,500 fr. représente des dépenses temporaires, limitées à la durée d'application des dispositions nouvelles (trois ans), et que les dépenses permanentes ne s'élèvent qu'à 22,000 fr.

En réalité, les postes précédemment occupés par les 44 juges assesseurs vont, du fait de leur nomination à la Seine ou au ministère, se trouver immédiatement supprimés, tandis que, normalement, ils ne l'eussent été qu'au fur et à mesure du départ ou de la promotion de leurs titulaires, c'est-à-dire dans un laps de temps qu'on peut évaluer à trois ans environ. Il va donc résulter de cette suppression une annulation immédiate de crédit correspondant à peu près, — sauf l'augmentation de traitement des magistrats de 3^e classe promus, — au crédit demandé; et, comme la suppression effective des sièges dont s'agit ne pourrait pas, sans la loi nouvelle, être atteinte avant trois ans au minimum, on peut, sans exagération, dire que, financièrement, la mesure, la première année, ne coûtera en définitive que moins de 100,000 fr. et qu'elle n'atteindra le chiffre de 308,000 fr. que vers la fin de la troisième année.

Toutefois, pour rester dans la vérité financière, il convient, dès maintenant, d'indiquer la nécessité d'un crédit global de 308,000 fr., en raison de la stabilisation de ces 44 magistrats, quitte, s'il y a lieu, à demander, du fait de la suppression de leurs sièges dans leurs anciens tribunaux respectifs, une annulation de crédit correspondante.

L'attribution aux juges suppléants du tribunal de première instance de la Seine d'un traitement égal à celui des magistrats auxquels ils sont assimilés n'augmentera pas les prévisions des dépenses envisagées, en ce qui les concerne, lors du vote de la loi du 28 avril 1919,

puisque cette loi a autorisé la transformation de tous les juges suppléants de ce tribunal en magistrats titulaires. Il en est de même de l'augmentation du nombre des juges d'instruction et des substitués de ce même tribunal, puisque ces magistrats seront prélevés sur le cadre des juges existant actuellement et bénéficieront de traitements égaux. D'autre part, l'indemnité attribuée aux cinq nouveaux magistrats titulaires chargés de l'instruction figurait déjà au budget, au titre des indemnités accordées aux juges suppléants chargés de l'instruction.

En conséquence, votre commission demande au Sénat d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le tribunal civil de première instance de la Seine comprend quinze chambres : neuf chambres civiles, cinq chambres correctionnelles et une chambre formant le tribunal pour enfants et adolescents.

La première chambre est divisée en trois sections, dont deux sont présidées par des vice-présidents et la troisième par un président de section et à défaut par un juge de la section le plus anciennement inscrit au tableau, ou, à son défaut, par le juge le plus ancien. Le président du tribunal peut toujours présider, tant à la première chambre qu'aux autres, telle section qu'il avisera.

Les autres chambres civiles peuvent être divisées également en deux ou trois sections suivant les besoins du service et seront présidées par un vice-président, un président de section ou par un juge de la section le plus anciennement inscrit au tableau, ou à défaut, par le juge le plus ancien. Il sera procédé par décret au sectionnement.

Chacune des chambres correctionnelles peut également se diviser dans les mêmes conditions, lorsque le nombre des magistrats le permet, et seront présidées comme ci-dessus.

Les diverses sections d'une même chambre peuvent siéger simultanément si les besoins du service l'exigent.

Art. 2. — Dans chaque chambre ou section, les jugements sont rendus par trois juges au moins. Toutefois, lorsqu'une affaire paraissant de nature à entraîner de longs débats sera portée devant une section composée de trois magistrats, il appartiendra au vice-président de la chambre de désigner par ordonnance, parmi les membres de ladite chambre affectés à un autre section, un juge supplémentaire qui sera adjoint à ceux appelés à connaître de l'affaire. Si aucun membre de la chambre n'est disponible, le juge supplémentaire sera désigné par ordonnance du président du tribunal parmi les membres des autres chambres. Ce juge ne prendra part au délibéré qu'en cas d'empêchement d'un magistrat de la section.

Art. 3. — La première chambre sera composée de deux vice-présidents, un président de section et neuf juges; chacune des autres chambres civiles, ainsi que le tribunal pour enfants et adolescents, d'un vice-président, un président de section et quatre juges; chaque chambre correctionnelle d'un vice-président, un président de section et trois juges.

Le nombre des juges d'instruction est porté à 33, celui des substitués à 43, celui des commis greffiers à 56.

En conséquence, le tableau B annexé à la loi du 28 avril 1919 est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition du tribunal de la Seine :

TABLEAU B. — Personnel des tribunaux civils d'arrondissement.

TRIBUNAL	CHAMBRES	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	PRÉSIDENTS de section.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUÉS	GREFFIER	COMMIS greffiers.
Paris.....	15	1	16	33	15	60	1	43	1	56

Art. 4. — Pendant le délai de trois ans, qui pourra être porté jusqu'à cinq ans par dérogations annuelles autorisées par décret rendu en conseil d'Etat, le tribunal de la Seine comprendra en outre quarante juges assesseurs.

Ces magistrats rempliront les mêmes fonctions que les juges ordinaires, dans les commissions arbitrales de loyers, les tribunaux de pensions ou de dommages de guerre.

Ils seront désignés par décret parmi les juges ou substituts des tribunaux de 2^e classe ou parmi ceux des tribunaux de 3^e classe, inscrits au tableau d'avancement.

Ils recevront le traitement des juges des tribunaux de 2^e classe. Ils pourront être employés ou déplacés suivant les besoins du service, concourront pour l'avancement avec les juges des tribunaux de 2^e classe, et, s'ils ne sont pas en état d'être promus à un grade supérieur, seront réintégrés, comme juges, dans des tribunaux de cette classe, lorsque la présente loi cessera d'être en vigueur.

Art. 5. — Les juges suppléants au tribunal civil de la Seine recevront le même traitement que les magistrats auxquels ils sont assimilés, jusqu'au moment où leurs postes seront supprimés par application de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 23 avril 1919.

Art. 6. — Il y a, dans chaque justice de paix de Paris et du département de la Seine, trois postes de juges-suppléants.

Art. 7. — Quatre magistrats seront affectés au ministère de la justice pendant le délai et dans les conditions de recrutement, rémunération et avancement prévues à l'article 4 de la présente loi.

Est, en outre, autorisée, pour la même durée, la création d'un poste de chef de bureau au ministère de la justice.

Art. 8. — Les attachés titulaires au ministère de la justice promus rédacteurs peuvent, après trois ans d'exercice de ces fonctions, être nommés dans la magistrature.

Art. 9. — L'article 18, paragraphe 6, de la loi du 23 avril 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« 7^o Les avocats, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avoués et notaires, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées par la loi du 28 avril 1810, pourvu qu'ils soient licenciés en droit et qu'ils justifient de dix années d'exercice effectif de leur profession, suivant attestation des chefs de la cour, ou du tribunal, ou de la chambre des notaires. »

Art. 10. — Sont abrogés, la loi du 18 juillet 1892, portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine, et l'article 60 de la loi de finances du 30 mars 1902.

ANNEXE N° 460

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre, par M. Guillaume Poule, sénateur (1).

Messieurs, le 3 avril 1919, le Gouvernement a déposé, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre. Le dépôt de ce projet avait été précédé du retrait d'un projet de loi ratifiant le décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations économiques avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, et qui était devenu caduc, n'ayant pas été voté avant l'armistice.

Le projet du 3 avril 1919 a pour but « de donner au Gouvernement et à l'autorité judiciaire le moyen de substituer à la gestion conservatoire des séquestres la méthode de liquidation, tout en réservant la question de l'affectation définitive du produit des liquidations effectuées ».

Il y a lieu de remarquer qu'on a liquidé un peu partout en Angleterre, aux Etats-Unis : nous sommes les seuls à n'avoir pas liquidé les biens ennemis.

S'expliquant sur la nécessité « de substituer à la gestion conservatoire des séquestres la

méthode liquidative », l'exposé des motifs dit notamment :

« Le séquestre judiciaire appliqué en France aux biens des sujets ennemis et dérivant de la prohibition des relations d'ordre économique avec les ressortissants des puissances en guerre avec la France est le régime de tous les biens dont l'administration échappe à leurs propriétaires, il n'est qu'une application particulière des principes de notre droit civil auxquels l'autorité judiciaire n'a eu qu'à se référer.

« A raison du caractère conservatoire du séquestre, les pouvoirs des mandataires de justice sont, en règle générale, limités aux actes d'administration et de gestion. La faculté d'aliénation ne leur appartient que sous réserve d'une autorisation spéciale de l'autorité judiciaire et dans des cas exceptionnels dérivant, par exemple, de l'exercice du droit de gage de certains créanciers, de l'exercice du droit de réquisition, ou encore du caractère périssable des biens, de l'absence de tout actif liquide, du caractère onéreux de la conservation.

« Dans le traitement appliqué en pays ennemis aux patrimoines français, nos adversaires, et plus particulièrement les Allemands, se sont écartés de ces principes.

« En Allemagne, une série de mesures réglementaires, notamment l'ordonnance du 7 août 1914, ayant pour effet d'interdire l'accès des tribunaux aux sujets ennemis demandeurs, celle du 4 septembre 1914, instituant le contrôle des entreprises ennemies, celles du 26 novembre de la même année, organisant l'administration forcée des mêmes patrimoines, ont, dès le début des hostilités, marqué nettement le caractère agressif et spoliatoire des buts politiques du gouvernement allemand. La gestion des biens privés ennemis a été réservée à l'arbitraire de l'autorité administrative exclusivement préoccupée de servir les ambitions impérialistes de la chancellerie de Berlin. Dès les premiers mois de la guerre, la liquidation des entreprises françaises rentra dans les prévisions gouvernementales allemandes et cette méthode d'expropriation se développa systématiquement avec l'appui des tribunaux, pour aboutir à l'ordonnance du 31 juillet 1916, rendue applicable à la France par l'arrêté du 14 mars 1917 réglant la liquidation générale des biens français.

« Le Gouvernement de la République s'est refusé, en cette matière comme en toutes autres, à suivre l'ennemi dans la voie des mesures abusives et de pure force. Mais, sans qu'il ait à se départir de cette règle, il se trouve aujourd'hui conduit à envisager la liquidation des biens séquestrés.

« La mesure dont nous prévoyons ainsi l'éventualité, dont nous avons d'ailleurs admis le principe et qui est appliquée dans certains pays de l'entente, répond aux considérations essentielles suivantes :

« Les rapports entre Français et Allemands ont été interrompus par le fait du gouvernement allemand qui nous a déclaré la guerre pour réaliser ses projets d'ambition dominante : la reprise normale de ces rapports, après les abus de toute sorte commis par l'ennemi, ne saurait être immédiate. L'intérêt le plus général exige qu'à la méthode d'attente, bonne pour la période de guerre, soit substitué un régime définitif. Et puisqu'il est impossible de baser ce régime sur la restauration pure et simple de l'état d'avant-guerre, nous devons procéder à l'apurement général de situations qui ne peuvent rester plus longtemps en suspens.

« On n'y peut pleinement parvenir que par la méthode liquidative, — méthode qui, dans son principe et son caractère, est, on le voit, en opposition absolue avec celle de l'ennemi.

« Les opérations dont nous constatons l'opportunité apparaissent, en effet, comme le seul moyen de pourvoir aux nécessités d'une situation critique, résultat de la guerre, et dont la responsabilité incombe, tout entière, aux puissances d'agression, — tandis que les liquidations allemandes procédant d'une ambition cyniquement affirmée de domination économique, mettant en œuvre tous les moyens de contrainte et de spoliation, n'ont servi que la plus exclusive volonté de puissance et, loin d'être commandées par les événements, ont, au contraire, tendu à en conditionner l'évolution. »

Le projet laisse à l'autorité judiciaire le soin d'ordonner chaque liquidation et d'assumer la surveillance de tous les actes de liquidation,

sous cette réserve que, dans toutes les affaires de quelque importance, les décisions de l'autorité judiciaire seront appuyées de l'avis motivé d'une commission consultative spécialement constituée en vue d'adapter exactement les mesures à prendre aux exigences de l'intérêt public aussi bien dans l'ordre économique que dans l'ordre social.

« En résumé, dit l'exposé des motifs, le but du Gouvernement sera d'obtenir que, par l'action combinée de l'autorité judiciaire et de la commission consultative, toute liquidation de biens de sujets ennemis soit subordonnée à la conciliation de l'intérêt national et de tous autres intérêts légitimes ».

Le 5 août 1919, la Chambre a adopté le projet avec quelques modifications.

Nous allons successivement examiner chacun des articles votés par la Chambre, votre commission ayant été unanime à reconnaître le caractère urgent du projet, et le bien-fondé des principes sur lesquels il est basé.

Il est, en effet, de toute urgence de donner à l'autorité judiciaire le moyen de substituer à la gestion conservatoire des séquestres qui n'a que trop duré la méthode liquidative.

Le régime d'attente provisoire, de mise en gage des biens ennemis, ne saurait se perpétuer après la paix.

Comme le disait le rapporteur de la loi à la Chambre, M. Failliot :

« Le compte ouvert entre la France et l'Allemagne doit être arrêté. L'Etat français a le devoir de se réserver le droit de reprendre tous les intérêts que les sujets ennemis auraient conservés sur le territoire français, à charge d'en fournir une évaluation qui pourra venir en déduction des réparations qui nous sont dues par l'Allemagne. Dans ce but, il doit pouvoir comparer ce qu'il garde à ce qui nous a été enlevé. D'autre part, ce gage d'un débiteur ne peut plus, sans risque de dépréciation dans bien des cas, continuer à rester stérile et à motiver des dépenses de simple entretien. Dans l'intérêt même du débiteur, qu'un excès de scrupule nous pousse à envisager, il importe que le gage cesse d'être inerte. Pour cela il doit être réalisé, les circonstances redevenant normales, aux meilleures conditions.

Ces quelques lignes du rapport de l'honorable M. Failliot précisent l'utilité manifeste du projet en même temps qu'elles en montrent le caractère urgent.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}.

La liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature qui sont ou seront l'objet d'une mesure de séquestre de guerre est autorisée par ordonnance du président du tribunal du lieu de la séquestration, à compter du jour de la mise en vigueur du traité de paix mettant fin à l'état de guerre entre la France et les pays dont ressortissent les personnes à l'égard desquelles la mesure de séquestre est intervenue. L'ordonnance autorisant la liquidation est rendue sur requête du ministère public, après avis de la commission consultative instituée par l'article suivant et dans les conditions prévues audit article.

Votre commission vous propose l'adoption pure et simple de cet article.

Il y a lieu de remarquer que le président qui sera compétent sera celui du lieu de la mise sous séquestre. Le projet primitif du Gouvernement donnait ce droit au président du tribunal de la situation des biens, mais il y a lieu de considérer que la situation des biens ne coïncide pas toujours avec le lieu de la mise sous séquestre. La solution admise par la Chambre est donc préférable.

Le président pourra maintenir le séquestre actuellement en fonctions, lui adjointe quel qu'un ou le remplacer. Il pourra réparer les omissions qui ont pu être faites dans les mises sous séquestre.

Il y a lieu de rapprocher de cet article — et cette observation intéresse l'ensemble du projet lui-même — l'article 297 du traité de paix avec l'Allemagne, qui est ainsi conçu :

« B) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent traité les puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent traité, à des ressortissants allemands ou des sociétés contrô-

(1) Voir les nos 412, Sénat, année 1919, et 5939-6069-6519, et in-8^o n° 1418 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

nées par eux sur le territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent traité.

« La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'Etat allié ou associé intéressé, et le propriétaire allemand ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet Etat.

« Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants allemands, les ressortissants allemands qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une puissance alliée ou associée, par application du présent traité.

« B. Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe B seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays, dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés. »

La liquidation des biens ennemis qui sont sous séquestre ou y seront placés devant avoir lieu suivant la législation intérieure du pays où ils sont situés, on voit quelle est l'importance du projet actuellement en discussion.

Aux termes du traité de paix avec l'Allemagne, les biens appartenant à des Allemands seront liquidés conformément à la loi dont le texte est soumis au Parlement.

Il ne nous est pas possible de rechercher quelle pourra être l'interprétation à donner à l'article 297 du traité de paix, si la liquidation devra atteindre tous les biens ennemis sans exception, ces biens n'appartenant plus à leurs propriétaires qui désormais devraient être dédommagés par leur gouvernement. Nous ne saurions, sans sortir de notre rôle, commenter l'article 297 du traité de paix.

Des questions délicates se poseront certainement. Il appartiendra aux tribunaux de les examiner et de les trancher d'après les principes du droit.

Il nous paraît toutefois certain que la liquidation ne pourra jamais intervenir qu'autant que la mesure du séquestre sera devenue définitive. C'est ce que faisait justement remarquer M. le garde des sceaux à la Chambre, le 5 août 1919 (*Journal officiel* du 6 août 1919, p. 3857), alors qu'il disait : « Si le séquestre a introduit une demande en mainlevée ou si, ayant introduit cette demande, et celle-ci ayant été repoussée, il a formé appel, il est évident qu'il devra être sursis à toute mesure d'exécution. »

La commission compte — et M. le garde des sceaux en a du reste pris l'engagement — que toutes les instructions nécessaires seront données par la chancellerie pour qu'il n'y ait pas de négligences ou de défaillances et que le pouvoir confié à l'autorité judiciaire s'exerce dans des conditions de régularité absolue.

Cet article n'a donné lieu, de la part de votre commission, à aucune observation, et elle vous en propose l'adoption.

Article 2.

L'ordonnance autorisant la liquidation précise les pouvoirs du liquidateur; elle détermine les conditions dans lesquelles l'opération sera effectuée. Lorsque l'évaluation des biens, d'après l'inventaire de prise en charge, fait ressortir un actif brut égal ou supérieur à 100,000 fr., les conditions de la liquidation ne sont fixées qu'après avis d'une commission consultative, instituée à cet effet sous l'autorité du garde des sceaux et fixation par elle d'un prix minimum de mise en vente.

Dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du président, l'Etat pourra revendiquer la préemption au prix minimum fixé par la commission. L'administration des domaines, qui exercera, au compte de l'Etat, le droit de préemption, aura la faculté de rétrocéder sans frais et à l'amiable aux départements, communes ou autres établissements publics les biens par elle acquis.

Si l'Etat ne conserve pas, pour son usage, les biens dont s'agit, ou ne les rétrocéde pas, par voie amiable, aux départements, communes ou autres établissements publics, lesdits biens seront vendus aux enchères dans les conditions ordinaires des ventes des domaines.

L'article 2 précise que l'ordonnance fixera les pouvoirs du liquidateur et déterminera les conditions dans lesquelles la liquidation s'opérera.

Il spécifie que, lorsque l'évaluation des biens fera ressortir un actif brut égal ou supérieur

à 100,000 fr.; l'avis d'une commission consultative, instituée à cet effet sous l'autorité du garde des sceaux, sera nécessaire.

Cette commission n'aura donc à se prononcer que dans les affaires vraiment sérieuses, ayant un actif d'une certaine importance. Elle constituera une garantie de plus. Dans les autres cas, le président fixera seul les conditions de la liquidation.

La juridiction du président, au point de vue de la liquidation proprement dite, est purement gracieuse : elle n'a aucun caractère contentieux.

Le 3^e paragraphe de cet article, que ne comprenait pas le texte primitif, a été adopté par la Chambre sur la demande de M. Ernest Lafont, la vente aux enchères devant mettre obstacle à certaines tractations suspectes.

« La liquidation des biens allemands, disait M. Ernest Lafont, qui portera sur des centaines de millions, avec les chiffres que j'ai sous les yeux, sur plus d'un milliard, un milliard et demi peut-être, ne peut être faite ni dans les cours, ni par voie amiable. La voie amiable, en ces matières, est trop voisine de la compromission... Le principe intangible qui doit présider à la liquidation est celui de la vente aux enchères. C'est le principe du concours de tous ceux qui peuvent avoir une prétention sur ces biens, et qui viendront par leurs offres, plus ou moins fortes, essayer de se disputer ce qu'on leur offrira. »

Il y a lieu de remarquer que l'obligation de la vente aux enchères ne s'imposera que lorsque l'Etat ne conservera pas pour son usage les biens dont s'agit ou ne les rétrocédera pas aux départements, communes ou autres établissements publics. Dans cette dernière hypothèse, les tractations suspectes ne sont pas, en effet, à craindre. Dans tous les autres cas, la vente aux enchères sera obligatoire, les conditions des ventes ordinaires des domaines devant être suivies.

A propos de cet article, il y a lieu de rappeler qu'un amendement avait été proposé à la Chambre par MM. Haudou et Jean Peyret, dans le but de faire décider que l'attribution des biens liquidés ne pourrait être consentie qu'à des Français. Cet amendement fut rejeté par la Chambre, sur la demande de M. le garde des sceaux qui fit justement observer qu'il convenait de faire rendre le maximum à la réalisation des biens allemands; que l'exclusion des étrangers, des neutres et même des alliés, ne tendrait à rien moins, dans un très grand nombre de cas, qu'à rendre la liquidation illusoire quant au produit; que des représailles seraient à craindre.

La commission a été d'avis de proposer au Sénat le vote de l'article 2 dans les termes mêmes où il a été accepté par la Chambre.

Article 3.

Un décret, rendu sur la proposition du garde des sceaux, déterminera toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il fixera notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative, qui sera chargée de donner un avis sur les mesures particulières à adopter en vue de l'administration ou de la réalisation des biens liquidés et de suivre les opérations de liquidation.

Cette commission sera composée d'un sénateur et de deux députés désignés respectivement par les Assemblées auxquelles ils appartiennent, du directeur des affaires civiles au ministère de la justice, du directeur général de l'enregistrement et des domaines, d'un directeur au ministère des affaires étrangères, d'un directeur au ministère du commerce, d'un inspecteur des finances et de deux membres représentant les groupements patronaux et ouvriers, et désignés par le ministre du commerce et le ministre du travail.

Elle présentera annuellement un rapport sur les opérations de liquidation, rapport qui sera adressé au chef de l'Etat et aux deux Chambres.

Cet article n'appelle aucune observation.

Un décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, déterminera toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la loi. Il fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative.

Cet article indique la composition de la commission consultative, qui devra présenter annuellement un rapport sur les opérations de

liquidation, rapport qui sera adressé au chef de l'Etat et aux deux Chambres.

Article 4.

Les réfugiés auxquels a été régulièrement attribué l'usage de locaux séquestrés y seront maintenus pendant un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Cet article se justifie de lui-même et n'appelle aucune observation spéciale. Il s'inspire d'idées d'humanité.

Article 5.

Les sommes provenant des liquidations sont attribuées à l'Etat, en vue de l'affectation qui leur sera donnée par les traités de paix.

La liquidation a pour but de permettre l'attribution à l'Etat des sommes provenant des liquidations. C'est ce que dit expressément cet article.

Au cours de la discussion à laquelle donna lieu le vote de cet article, MM. Rognon, Voillot et Jean Peyret déposèrent l'amendement suivant :

« Le personnel français des établissements sous séquestre recevra, au moment de la liquidation, une indemnité correspondant au préjudice causé du fait de la non-exécution des contrats, engagements ou promesses.

« Le chiffre de l'indemnité sera établi par les administrateurs séquestrés ou liquidateurs, en tenant compte de l'ancienneté des intéressés. »

Cet amendement fut retiré par ses auteurs, M. le garde des sceaux ayant justement fait observer que l'article 6 du projet leur donnait entière satisfaction.

Article 6.

Le préjudice subi du fait de la liquidation par le personnel français des établissements séquestrés donne droit à indemnité.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité entre les administrateurs ou liquidateurs et les ayants droit, le tribunal du lieu de la liquidation statue en dernier ressort sur mémoires.

Les explications données à l'occasion de l'article 3 nous dispensent d'insister.

Dans son premier alinéa, l'article 6 établit le principe du droit à l'indemnité basé sur le préjudice éprouvé, comme conséquence de la liquidation.

Dans son second alinéa, cet article fait connaître quelle procédure devra être suivie, quelle juridiction sera compétente, en cas de désaccord entre les administrateurs ou liquidateurs et les ayants droit.

Article 7.

La liquidation terminée, les administrateurs séquestrés ou liquidateurs recevront quitus et décharge de leurs fonctions par décision du tribunal civil, siégeant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Cet article n'appelle aucune observation.

Article 8.

Restent à la charge du Trésor et sont imputés sur les crédits des frais de justice les frais de séquestre mis sur les biens des Alsaciens-Lorrains d'origine française, à l'exception de toutes les dépenses utiles ou nécessaires à la gestion des biens séquestrés.

Cet article fut introduit à la Chambre sur la demande de M. Ernest Lafont. Il a pour but de dispenser les Alsaciens-Lorrains d'origine française dont les biens ont été séquestrés par les Allemands de supporter les frais des séquestrés mis sur leurs biens : il en serait autrement s'il s'agissait de dépenses utiles ou nécessaires à la gestion des biens séquestrés.

L'amendement fut accepté par le Gouvernement, il se justifie de lui-même.

Article 9.

La présente loi est applicable aux biens, droits et intérêts visés par l'article premier, existant en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat.

Cet article n'appelle aucune observation particulière.

En conséquence, votre commission a l'honneur de demander au Sénat d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature qui sont ou seront l'objet d'une mesure de séquestre de guerre est autorisée, par ordonnance du président du tribunal du lieu de la séquestration, à compter du jour de la mise en vigueur du traité de paix mettant fin à l'état de guerre entre la France et les pays dont ressortissent les personnes à l'égard desquelles la mesure de séquestre est intervenue. L'ordonnance autorisant la liquidation est rendue sur requête du ministre public, après avis de la commission consultative instituée par l'article suivant et dans les conditions prévues audit article.

Art. 2. — L'ordonnance autorisant la liquidation précise les pouvoirs du liquidateur ; elle détermine les conditions dans lesquelles l'opération sera effectuée. Lorsque l'évaluation des biens, d'après l'inventaire de prise en charge, fait ressortir un actif brut égal ou supérieur à 100,000 fr., les conditions de la liquidation ne sont fixées qu'après avis d'une commission consultative, instituée à cet effet sous l'autorité du garde des sceaux et fixation par elle d'un prix minimum de mise en vente.

Dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du président, l'Etat pourra revendiquer la préemption au prix minimum fixé par la commission. L'administration des domaines, qui exerce, au compte de l'Etat, le droit de préemption, aura la faculté de rétrocéder sans frais et à l'amiable aux départements, communes ou autres établissements publics les biens par elle acquis.

Si l'Etat ne conserve pas, pour son usage, les biens dont s'agit, ou ne les rétrocède pas, par voie amiable, aux départements, communes ou autres établissements publics, lesdits biens seront vendus aux enchères dans les conditions ordinaires des ventes des domaines.

Art. 3. — Un décret, rendu sur la proposition du garde des sceaux, déterminera toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il fixera notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative, qui sera chargée de donner un avis sur les mesures particulières à adopter en vue de l'administration ou de la réalisation des biens liquidés et de suivre les opérations de liquidation.

Cette commission sera composée d'un sénateur et de deux députés désignés respectivement par les Assemblées auxquelles ils appartiennent, du directeur des affaires civiles au ministère de la justice, du directeur général de l'enregistrement et des domaines, d'un directeur au ministère des affaires étrangères, d'un directeur au ministère du commerce, d'un inspecteur des finances et de deux membres représentant les groupements patronaux et ouvriers, et désignés par le ministre du commerce et le ministre du travail.

Elle présentera annuellement un rapport sur les opérations de liquidations, rapport qui sera adressé au chef de l'Etat et aux deux Chambres.

Art. 4. — Les réfugiés auxquels a été régulièrement attribué l'usage de locaux séquestrés y seront maintenus pendant un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Les sommes provenant des liquidations sont attribuées à l'Etat, en vue de l'affiliation qui leur sera donnée par les traités de paix.

Art. 6. — Le préjudice subi du fait de la liquidation par le personnel français des établissements séquestrés donne droit à indemnité.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité entre les administrateurs ou liquidateurs et les ayants droit, le tribunal du lieu de la liquidation statue en dernier ressort sur mémoires.

Art. 7. — La liquidation terminée, les administrateurs séquestrés ou liquidateurs recevront quitus et décharge de leurs fonctions par décision du tribunal civil, siégeant en chambre du conseil, le ministre public entendu.

Art. 8. — Restent à la charge du Trésor et sont imputés sur les crédits des frais de justice les frais de séquestre mis sur les biens des Alsaciens-Lorrains d'origine française, à l'exception de toutes dépenses utiles ou nécessaires à la gestion des biens séquestrés.

Art. 9. — La présente loi est applicable aux

biens, droits et intérêts visés par l'article 1^{er}, existant en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat.

ANNEXE N° 461

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui désiraient se transformer en sociétés anonymes, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet et pour but de faciliter aux sociétés civiles exploitant les concessions minières de se transformer en sociétés anonymes régies par la loi de 1867.

Votre commission chargée d'examiner les projets et propositions relatifs aux questions minières est unanime à vous proposer d'adopter le principe même du projet de loi.

Sept sociétés qui exploitaient, avant 1914, des mines dans les régions envahies et dévastées par l'ennemi ont été constituées longtemps avant la loi de 1867, puisque plusieurs d'entre elles remontent même au dix-huitième siècle. Elles avaient toutes la forme civile, que la loi de 1810 avait consacrée en affirmant que tout ce qui touche à l'exploitation comme à la mutation des mines a un caractère civil et non commercial. Elles étaient donc, à l'origine du moins, une association de personnes, se connaissant et habitant la même région, presque la même localité. En effet, au début, ces sociétés civiles avaient été constituées par un petit nombre de participants qui, par une ténacité à laquelle il faut rendre hommage en toute circonstance, ont réussi à vaincre la fortune rebelle. Ces participants ou associés de l'origine ont eu des héritiers entre lesquels ces parts se sont réparties; d'un autre côté, le succès a été tel dans plusieurs de ces sociétés qu'il a fallu diviser chacune de ces parts originaires en dixièmes, parfois même en centièmes de parts, aujourd'hui répartis dans d'innombrables patrimoines.

Malgré cela, l'administration a continué comme au début, les administrateurs se recrutant le plus souvent eux-mêmes; et cela n'a soulevé aucune difficulté tant qu'il n'y a eu qu'à répartir des bénéfices grossissant chaque année.

Mais la guerre est venue; et nous savons ce qu'elle a fait des mines se trouvant dans les régions envahies.

Sans nécessité militaire, et uniquement dans une pensée de ruine économique malheureusement réalisée, le matériel a été ou enlevé avec soin et emporté en Allemagne, ou brutalement brisé et anéanti; les installations du jour, bâtiments, coronis détruits, le sol lui-même bouleversé et rendu inutilisable avant des travaux considérables de déblaiement et de nivellement; les travaux du fond noyés, d'ici longtemps inabornables, et réclamant des dépenses énormes pour être utilisés de nouveau.

Tout cela va obliger les sociétés victimes de tels attentats à des dépenses formidables pour leur permettre de remettre leurs exploitations en état de fonctionner.

Et cependant il faut que cela se fasse le plus tôt possible. Il résulte des déclarations publiques des membres du Gouvernement — et la réflexion seule le démontrerait — qu'il y a là une question de salut public; le relèvement économique du pays dépend de la rapidité du relèvement de notre industrie minière.

Sans doute, l'Allemagne devra payer et réparer les ruines que son génie de destruction a accumulées, mais il est à craindre que de longs délais ne séparent la destruction de la réparation.

Sans doute encore, certaines sociétés minières ont des réserves importantes auxquelles elles ne manqueront pas de faire appel; mais, d'une part, toutes les sociétés exploitantes de

(1). Voir les nos 359-403, Sénat, année 1919, et 5221-6018-6249, et in-8° n° 1360. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

mines ne sont pas dans une telle situation; d'autre part, il serait imprudent, même aux plus prospères, d'absorber toutes leurs réserves dans des travaux de rétablissement.

Il leur faudra donc, le Gouvernement l'a bien compris, faire appel au crédit ou contracter des emprunts.

Mais pour le faire, les sociétés, avec leur forme ancienne et un peu archaïque pourront se heurter à de graves difficultés, et les capitalistes ou le public même auxquels elles devraient s'adresser pourraient hésiter et trouver insuffisants les pouvoirs des administrateurs.

Que faire dès lors? Le projet de loi a pensé, avec raison, qu'il était nécessaire que ces sociétés anciennes, répétons-le à forme archaïque, prissent une forme régulière et légale, d'autant plus utile que le projet de loi voté par le Sénat sur le régime des concessions futures des mines, qu'on représentait comme de la plus grande urgence et qui semble cependant dormir devant la Chambre des députés, proclame, dans son article 5, que « l'exploitation des mines est un acte de commerce », ce qui s'applique aussi bien aux mines anciennes qu'aux concessions futures.

Mais la transformation d'une société civile en société anonyme présente des difficultés telles, juridiques et fiscales, que si le législateur ne les adoucissait pas, cette transformation n'aurait certainement pas lieu.

A. Difficultés juridiques. — On peut soutenir que, d'après les principes de droit commun actuellement en vigueur, cette transformation peut avoir lieu que par l'un des deux moyens suivants :

1^o La société civile actuelle se liquiderait et, après cette liquidation, les associés constitueraient une société anonyme.

Ce moyen est absolument impraticable. Encore que votre rapporteur n'ait pas sous les yeux les contrats originaires des sociétés qui exploitaient des mines dans les pays envahis, il est amené à penser que la plupart donnent, comme durée à la société, la durée même de l'exploitation possible de la concession. Pour liquider une société propriétaire de quantités considérables de matières à extraire, il faudrait donc l'unanimité des intéressés. Or les prendre. Comment les convoquer, alors que, comme il a été dit, les parts, divisées en dixièmes et parfois en centièmes, sont entre des mains innombrables?

Et si, par impossible, la liquidation était ordonnée, comment y procéder? Il faudrait donc rendre les biens de la société civile, le partage en nature, qui en thèse est de droit, étant manifestement impossible. Ce ne serait plus, dès lors, une transformation, ce serait un anéantissement qui paraît bien impossible et serait, en tous cas, ruineux pour les intérêts les plus respectables;

2^o Ces difficultés qui s'élèvent même à des impossibilités se présentent avec autant de force dans la seconde hypothèse : apport à une société anonyme existante du capital de la société civile ancienne.

Il faudrait, en effet, évaluer, de façon aussi exacte que possible, les biens et valeurs qu'apporterait la société civile à transformer afin qu'une répartition équitable des bénéfices et des charges à venir se répartit entre les divers actionnaires.

Comment estimer exactement la valeur de concessions perpétuelles qui ont, pour leur exploitation, absorbé des capitaux énormes et dont les installations, sans doute amorties au regard de ces propriétaires, auraient cependant une utilité considérable pour les nouveaux actionnaires?

B. Difficultés fiscales. — Il est impossible à votre rapporteur de les traduire par des chiffres, mais il trouve, dans le rapport présenté à la Chambre des députés, des indications singulièrement éloquentes :

1^o Une lettre du ministre des finances indique qu'une société civile minière ayant un actif net de 4 millions de francs aurait, d'après la législation actuelle, à payer pour se transformer en société anonyme une somme qui ne serait pas inférieure à 307,000 fr.;

2^o Une note du comité des houillères de France qui indique que pour cinq seulement des sociétés anciennes leur transformation en sociétés anonymes leur imposerait, avec la législation fiscale actuelle, une charge de 10 à 11 millions de francs.

Autant dire que la transformation est impossible.

Et cependant elle doit avoir lieu; elle est,

utile même au régime des redevances dues qui est beaucoup plus facile à établir au regard d'une société anonyme dont les écritures sont vérifiées par des commissaires et les bilans publiés que vis-à-vis d'une société civile qui ne publie rien et dont les administrateurs connaissent seuls, en fait, la situation réelle.

Aussi bien ne peut-on pas dire que si les principes juridiques ci-dessus rappelés et invoqués par le ministère des finances sont exacts en thèse, ils ne répondent pas cependant à la réalité du fait. Celui-ci est le suivant : la société anonyme ne sera que la continuation de la société civile existant antérieurement, avec le patrimoine actif de celle-ci elle en recevra toutes les charges, elle sera en réalité la même personne morale maintenant surtout que la jurisprudence reconnaît à toutes les sociétés civiles la personnalité civile. On peut même ajouter que, de tout temps, les sociétés civiles minières devaient avoir cette personnalité morale ; en effet, l'article 8 de la loi du 24 avril 1810 déclare que « les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du code Napoléon ». Or, le caractère mobilier de la part d'un associé quand la société possède des immeubles ne peut s'expliquer que par la personnalité de la société.

Entre la société civile qui va se transformer et la société anonyme qui la remplacera en continuant on peut donc imaginer sans effort qu'il n'y aura pas de mutation. En tous cas, il est très légitime que, après avoir donné toutes facilités pour arriver à une transformation désirable, parce que utile à l'intérêt public, on exonère cette transformation des droits fiscaux auxquels, dans la rigueur des principes, elle pourrait donner naissance.

Mais cette dernière considération est plus particulièrement de la compétence de votre commission des finances qui aura à donner son avis sur le projet de loi qui vous est soumis.

Sous la réserve de cet avis qu'elle croit devoir être favorable, votre commission chargée d'examiner les projets et propositions relatifs aux questions minières, vous propose sans hésitation d'adopter le texte du projet voté par la Chambre.

Elle aurait cependant désiré que ce texte fût rédigé en termes plus clairs et aussi plus juridiques.

Quoi qu'il en soit, en présence des sollicitations dont elle a été l'objet de la part des sociétés intéressées et, d'autre part, dans la conviction où elle s'est trouvée que les administrateurs des sociétés civiles à transformer prendront toutes précautions utiles pour que les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 qui désormais régira la société transformée, soient scrupuleusement observées malgré le défaut de précisions du texte, votre commission n'a pas cru devoir vous proposer de modifier celui-ci.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les sociétés civiles des mines ayant leur exploitation en pays envahi ou dévasté par l'ennemi peuvent se transformer en sociétés anonymes, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et remplissant les conditions fixées tant par l'acte social que par l'article 31, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913. La durée de la société anonyme ne pourra être supérieure à celle de la société civile originaire.

Cette transformation pourra être opérée, même dans le cas où la société civile aura été constituée sans expression de capital. Dans ce cas, elle devra être décidée, à la majorité des intérêts représentés, par une délibération prise par une assemblée à laquelle seront convoqués tous les porteurs de parts.

La transformation des sociétés ci-dessus visées en sociétés anonymes par voie de modification de leurs statuts ne sera pas considérée comme créant un être moral nouveau, et la société primitive continuera à subsister avec la même personnalité juridique.

L'acte, sous quelque forme qu'il intervienne, constatant l'augmentation du capital desdites sociétés, sera enregistré au droit fixe de 3 fr. en principal, pourvu que l'augmentation soit réalisée exclusivement au moyen de valeurs prélevées sur le fonds social existant au moment de la transformation, et ce prélèvement ne donnera pas ouverture à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

ANNEXE N° 462

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la loi du 17 avril 1907, dite loi de sécurité de la navigation, en vue d'affranchir le corps des inspecteurs de la navigation maritime de la tutelle administrative, qui paralyse son action, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de la marine.)

Paris, le 8 septembre 1919.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 5 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 17 avril 1907, dite loi de sécurité de la navigation, en vue d'affranchir le corps des inspecteurs de la navigation maritime de la tutelle administrative, qui paralyse son action.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,

Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 avril 1907 est supprimé.

Le troisième paragraphe du même article est modifié comme suit :

« L'inspecteur de la navigation maritime, prévu à l'article 7 de la présente loi, lequel est chargé de diriger les opérations de la commission et d'en établir le procès-verbal. »

Le douzième paragraphe du même article est modifié comme suit :

« L'administrateur de l'inscription maritime du quartier assiste ou se fait représenter aux réunions de la commission. »

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 17 avril 1907 est modifié comme suit :

« Les visites indiquées à l'article précédent sont effectuées par une commission composée de l'inspecteur de la navigation maritime, qui est chargé de diriger les travaux de la commission et d'en établir le procès-verbal, et d'au moins trois experts techniques pris par roulement, à moins d'impossibilité, par l'administrateur de l'inscription maritime, sur la liste générale prévue au paragraphe 13 de l'article 4 de la présente loi, parmi les officiers de marine, les capitaines au long cours, officiers mécaniciens brevetés de la marine marchande ou parmi les ingénieurs, suivant le cas.

« L'administrateur de l'inscription maritime du quartier assiste ou se fait représenter aux réunions de la commission. »

(1) Voir les nos 3162-6172, et in-8° n° 1453 — 11^e législ., de la Chambre des députés.

Art. 3. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi du 17 avril 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé dans chacun des ports désignés par un décret un service de l'inspection de la navigation maritime. Dans les ports dont l'importance comportera plusieurs inspecteurs, l'un d'eux sera nommé chef de ce service. Un inspecteur de la navigation maritime visitera tout navire... (Le reste sera sans changement). »

Art. 4. — L'article 9 de la loi du 17 avril 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs de la navigation maritime sont nommés par le ministre chargé de la marine marchande.

« Ils sont recrutés, autant que possible, parmi les capitaines au long cours et capitaines au cabotage, ayant exercé pendant quatre ans un commandement à la mer, et, au besoin, parmi les officiers de marine en retraite, les officiers mécaniciens de la marine marchande titulaires du brevet de 1^{re} classe et ayant exercé pendant quatre ans la fonction de chef mécanicien, et les officiers mécaniciens de la marine militaire en retraite.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande déterminera l'organisation, le recrutement et la hiérarchie de ces agents dont le nombre et le traitement seront fixés par le même décret.

« Le traitement de ces agents sera cumulable avec les pensions sur les fonds de l'Etat ou sur la caisse des invalides et la caisse de prévoyance des marins français dont ils seraient titulaires. »

ANNEXE N° 463

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel, a été présenté, le 11 juillet 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 9 septembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 4 août 1913, le ministre des finances est autorisé à émettre, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs et en sus du contingent de 15 millions de francs prévu par la loi du 2 août 1917, des monnaies en bronze de nickel percées au centre d'un trou rond et présentant les caractéristiques suivantes :

(1) Voir les nos 6496-6603 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE	DIAMÈTRE du trou central.	COMPOSITION		POIDS	
			Titre.	Tolérance au-dessus et au-dessous.	Droit.	Tolérance au-dessus et au-dessous.
	millim.	millim.		millièmes.	grammes.	millièmes.
25 centimes.....	24	5,5	Nickel, 25 p. 100. Cuivre, 75 p. 100.	10	5	10
10 centimes.....	21	5		10	4	15
5 centimes.....	19	4,5		10	3	

ANNEXE N° 464

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la reconstruction et à l'agrandissement de la manufacture d'allumettes de Trélazé, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé le 3 juin 1919, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation de dépenses pour la reconstruction et l'agrandissement de la manufacture d'allumettes de Trélazé.

Ce projet, soumis à l'examen de la commission du budget, a fait l'objet d'un rapport limitant l'ouverture des crédits aux dépenses nécessitées par l'achat des terrains et les frais de sondage, fouilles, déblais, etc., à exécuter en 1919.

Dans sa séance du 9 septembre, la Chambre des députés a ratifié les décisions de sa commission.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 165,000 francs et applicable au chapitre nouveau ci-après : « chapitre 143 bis. — Reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

ANNEXE N° 465

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés exemptant du droit de statistique les colis postaux expédiés en transit, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, exemptant du droit de statistique les colis postaux expédiés en transit, a été présenté, le 17 juin 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 9 septembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont exceptés des dispositions de l'article 26 de la loi du 29 juin 1918, à partir de la date à laquelle lesdites dispositions sont entrées en vigueur, les colis postaux expédiés en transit par la France.

(1) Voir les nos 6234-6787. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6316-6760. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 466

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre de crédits additionnels sur l'exercice 1919, en vue de l'achat de jeunes chevaux, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 5 août 1919, un projet de loi portant ouverture, au ministre de la guerre, de crédits additionnels sur l'exercice 1919, en vue de l'achat de jeunes chevaux.

Dans sa séance du 2 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi sans modifications, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 6643 et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de cet exercice, un crédit de 3 millions de francs en vue de l'acquisition de jeunes chevaux.

Ce crédit sera inscrit au chapitre 29 (remonte) du budget de son ministère.

ANNEXE N° 467

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant la création de réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension et modifiant la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Clavelle, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (1).

ANNEXE N° 468

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 45,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, depuis le début de la guerre, les mises à la retraite ont été fort ralenties dans les services publics, dans un but d'économie et aussi en raison de la nécessité de ne pas réduire encore davantage les cadres, privés par la mobilisation d'une partie de leur effectif. Aujourd'hui, il convient de revenir à un régime normal, car les vieux fonctionnaires, quel que soit leur dévouement, ne peuvent

(1) Voir les nos 6643-6767 et in-8° n° 1446 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 6477-6676-6700 et in-8° n° 1445. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 450, Sénat, année 1919, et 6296-6545-6652, et in-8° n° 1441. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

faire face, dans des conditions satisfaisantes, à une tâche devenue plus lourde et, d'autre part, les agents plus jeunes se décourageraient s'ils se voyaient, faute de mises à la retraite, privés d'avancement.

Il existait au 1^{er} janvier 1919 sur les crédits d'inscription de pensions un arriéré qu'on peut évaluer à 14 millions environ.

En effet, dans les années qui ont précédé immédiatement la guerre, le crédit affecté à l'inscription des pensions civiles des fonctionnaires était en moyenne de 10 millions.

En tablant sur ce chiffre, et c'est évidemment là un minimum puisque la charge des pensions va sans cesse croissant, on peut estimer à 50 millions le montant des pensions qui auraient été inscrites du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1918, si la guerre n'était venue modifier profondément les conditions d'admission à la retraite.

Or, les crédits d'inscription au cours de cette période ne se sont élevés, savoir :

Pour 1914, qu'à.....	4.900.000
Pour 1915, qu'à.....	6.000.000
Pour 1916, qu'à.....	6.000.000
Pour 1917, qu'à.....	9.400.000
Pour 1918, qu'à.....	9.758.000

Soit au total à..... 36.658.000

L'arriéré ressort donc bien à 14 millions de francs en nombre rond.

En ajoutant à ce reliquat des années antérieures les retraites à prononcer pendant l'année 1919 considérée comme année normale, soit 10 millions, on obtient un total de 24 millions, représentant le crédit qui serait nécessaire pour revenir cette année à la normale.

Pour éviter toutefois une augmentation des charges de la dette viagère, le Gouvernement estime qu'on peut, en 1919, se limiter à 19 millions de francs environ. Déduction faite du crédit normal d'inscription ouvert automatiquement par l'article 20 de la loi de 1853, c'est un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. qu'il demande pour l'inscription des pensions civiles en 1919.

Ce crédit, d'après les renseignements fournis par l'administration des finances, serait réparti comme suit :

Ministère des finances.....	3.916.500
Ministère de la justice :	
Magistrats (décret du 1 ^{er} mars 1852 et loi du 14 juin 1918).....	203.200
Autres magistrats et fonctionnaires.....	107.400
Administration pénitentiaire.....	70.000
Ministère des affaires étrangères.....	85.000
Ministère de l'intérieur :	
Services métropolitains.....	180.000
Services de l'Algérie.....	18.000
Ministère de la guerre.....	50.000
Ministère de la marine.....	9.800
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Enseignement primaire.....	6.000.000
Autres services.....	1.964.202
Ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes :	
Commerce et industrie.....	30.000
Postes et télégraphes.....	2.260.000
Ministère des colonies.....	38.300
Ministère de l'agriculture :	
Forêts.....	165.000
Autres services.....	63.100
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	13.000
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :	
Travaux publics et transports....	585.000
Transports maritimes et marine marchande.....	15.700
Total.....	45.874.202

Il convient de signaler qu'en raison des allocations temporaires accordées aux petits retraités par application des lois des 18 octobre 1917, 30 avril 1918 et 23 février 1919, la charge résultant du présent projet de loi s'accroît en fait d'une somme évaluée par l'administration à 5,750,000 fr.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à formuler contre la demande de crédit supplémentaire d'inscription de pensions civiles présentée par le Gouvernement.

Elle vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi suivant, que la Chambre a voté sans modifications dans sa première séance du 27 août dernier.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1919, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. en sus du produit des extinctions.

ANNEXE N° 469

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport tend à modifier le régime fiscal applicable aux actes d'avances sur titres. Déposé le 24 octobre 1918 à la Chambre des députés, il a été voté par elle sans modifications, le 5 septembre courant.

La loi du 29 juin 1918 a sensiblement aggravé le régime fiscal des actes précités. Avant cette loi, ces actes étaient soumis à un droit de timbre de 0 fr. 60 sur chaque original, soit 1 fr. 20 pour les deux originaux habituels; ils étaient assujettis à l'enregistrement seulement lorsqu'il en était fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant une autorité constituée.

Par application de l'article 14 de la loi du 29 juin 1918, tous ces actes doivent être rédigés sur timbre en trois exemplaires, ce qui porte à 3 fr. le droit de timbre auquel ils sont actuellement soumis, le coût de la demi-feuille de papier timbré ayant été élevé de 0 fr. 60 à 1 fr. par l'article 19 de ladite loi. En outre, en tant que constatant des conventions synallagmatiques, ils doivent, par application de l'article 12 de la même loi, être assujettis à l'enregistrement dans les trois mois de leur date et, par conséquent, supporter en tout état de cause l'impôt de l'enregistrement.

Cet impôt est de 1 p. 100 en principal du montant de l'avance ou du crédit réalisé. Toutefois, la loi du 8 septembre 1830 a accordé le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe de 2 fr., porté ensuite à 3 fr. en principal, aux actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions de compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'article 95 du code de commerce.

Le Gouvernement estime que ces nouvelles charges fiscales sont beaucoup trop lourdes pour les petites avances et qu'elles sont de nature à détourner des placements en rente française ou en bons de la défense nationale nombre de petits capitalistes qui n'hésitent pas à donner cette affectation à leurs disponibilités, parce qu'ils pouvaient obtenir facilement des avances sur les valeurs achetées.

Pour remédier à ces inconvénients et favoriser toutes les opérations qui peuvent avoir une heureuse influence sur les souscriptions de rentes françaises et de valeurs émises par le Trésor français, le Gouvernement propose de dispenser de timbre et d'enregistrement les actes d'avances consenties sur ces valeurs, comme l'article 5 de la loi du 19 septembre 1918 l'a fait à l'égard des actes sous seings privés constatant des avances sur titres consenties en vue de souscriptions au prochain emprunt.

En ce qui concerne les avances faites sur d'autres valeurs, le demandeur a le droit de substituer aux droits actuels obligatoires de timbre et d'enregistrement, qui frappent trop lourdement les petites avances, un seul droit de timbre proportionnel de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de l'avance. Ce droit serait acquitté par voie d'apposition de timbres mobiles sur l'original conservé par le prêteur, qui mentionnerait le paiement de l'impôt sur le double remis au débiteur. L'obligation du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement serait supprimée.

(1) Voir les nos 455, Sénat, année 1919, et 5112-6759, et in-8° n° 1451. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

Les actes ne seraient plus astreints à la formalité de l'enregistrement que quand il en serait fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant une autorité constituée.

En outre, en raison de l'établissement du timbre proportionnel, le droit d'enregistrement serait réduit à 1 p. 100 sans décimes, de telle sorte qu'ajouté au tarif du droit de timbre (25 centimes par 100 fr.), il représenterait une charge de 1 fr. 25 p. 100, exactement égale au droit actuel d'enregistrement.

Enfin, pour éviter la surcharge que crée injustement l'application aux petites avances faites aux commerçants au droit fixe d'enregistrement établi par la loi du 8 septembre 1830, le Gouvernement propose d'abroger les dispositions de cette loi, pour les avances inférieures à 300 fr., de sorte que, pour les avances consenties aux commerçants, le droit fixe ne constituerait plus qu'un maximum.

Le Gouvernement fait remarquer que le Trésor récupérera largement le montant des droits dont les petites avances seront ainsi dégreévées par la plus-value que procurera l'application aux avances plus importantes d'un droit proportionné à leur montant.

Votre commission des finances vous demande d'adopter les mesures proposées par le Gouvernement et votées par la Chambre : celles qui s'appliquent aux actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français, parce qu'elles sont de nature à faciliter les opérations faites par le Trésor; celles qui concernent les actes d'avances sur autres valeurs, parce qu'elles introduisent plus de justice dans l'établissement de l'impôt, sans qu'il en résulte de pertes de recettes.

Elle a l'honneur en conséquence de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont dispensés de timbre et seront enregistrés gratis, quand la formalité sera requise, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

Art. 2. — Les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres valeurs sont soumis à un droit de timbre de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de l'avance.

Ce droit sera acquitté, au moment de la rédaction de l'acte, au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur l'original conservé par le prêteur. Celui-ci devra mentionner sur le double remis à l'emprunteur que le droit de timbre, dont le montant sera rappelé, a été acquitté sur l'original.

Art. 3. — Les timbres mobiles seront immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre noire, en travers de ces timbres, de la signature du prêteur et de la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du prêteur et la date de l'oblitération.

Art. 4. — En cas de contravention aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, le prêteur et l'emprunteur seront passibles chacun d'une amende de 6 p. 100, en principal, du montant de l'avance consentie, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr. en principal.

Art. 5. — Le droit d'enregistrement applicable aux actes d'avances visés par l'article 2 de la présente loi est fixé à 1 p. 100 sans décimes.

Par dérogation aux articles 12 et 14 de la loi du 29 juin 1918, ces actes sont dispensés de l'enregistrement dans un délai déterminé, ainsi que du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 8 septembre 1830 ne sont pas applicables aux avances sur titres, lorsque ces avances sont inférieures à 300 fr.

ANNEXE N° 470

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances et annulation de crédits concernant les dépenses

militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, par M. de Selves, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport tend à ouvrir au Gouvernement des crédits lui permettant de réorganiser la manufacture des tabacs de Lille.

Elle a été, nous dit l'exposé des motifs, presque complètement dépouillée de son matériel de fabrication, de ses machines et de ses installations diverses. L'ennemi a rendu inutilisables les machines ou installations qu'il n'a pas enlevées; aussi la perte subie est-elle considérable. Pour la remise en état des ateliers, pour l'acquisition de nouveaux appareils et leur installation, la dépense est évaluée à 2,750,000 fr. dont 50,000 fr. pour les bâtiments et 2,700,000 fr. pour le matériel. De ce dernier chiffre, la moitié environ se rapporte aux appareils de fabrication des scieris dont la production annuelle, avant la guerre, s'élevait à 5,700,000 kilogr.

Si la dépense totale de réorganisation doit s'élever à 2,750,000 fr., la Chambre n'a cru devoir accorder que les crédits nécessaires aux travaux susceptibles d'être effectués au cours de l'exercice 1919. Ils s'élèvent à la somme de 1,241,000 fr. et font l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi; le reste, soit 1,509,000 fr., sera imputable sur l'exercice 1920. Mais il y a lieu de penser que les évaluations, établies en utilisant les indications fournies par les marchés déjà passés ou en préparation pour l'exécution d'une partie des travaux, ne peuvent être exactes, en raison des fluctuations actuelles des cours et de la nouvelle application de la journée de huit heures, et que des crédits supplémentaires seront demandés.

L'article 2 du projet de loi comporte une annulation d'une somme de 450,000 fr., qui avait été accordée par la loi du 31 décembre 1918 comme crédit du premier trimestre 1919, ouverts pour la manufacture de Lille, pour l'exercice en cours, au chapitre N : « Réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées ».

La Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 24 juillet, a donné son approbation aux dispositions que votre commission des finances vous propose de sanctionner.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à 1,241,000 fr. et applicables au chapitre nouveau ci-après :

Chap. N quinquies. — Réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille, 1,241,000 fr.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre des finances pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 450,000 fr. est et demeure annulée au titre du chapitre N : « Réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées ».

ANNEXE N° 471

(Session ord. — Séance du 9 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer le maximum des dépenses matérielles et frais d'émission des obligations créées pour les besoins des chemins de fer de l'Etat, par M. T. Steeg, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a un objet très limité et très précis.

Il ne s'agit ni d'autoriser le Gouvernement à émettre des obligations pour les chemins de fer de l'Etat, ni de l'autoriser à prélever les frais afférents à cette émission. Il tient cette

(1) Voir les nos 379, Sénat, année 1919, et 6169-6499, et in-8° n° 1402 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

double autorisation de mesures législatives. Il s'agit simplement de fixer le maximum de ces frais d'émission.

En ce qui concerne les dépenses de premier établissement des chemins de fer de l'Etat, l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1914 stipule qu'il y sera pourvu par des obligations amortissables émises par les soins du ministre des finances. Le maximum des émissions sera déterminé chaque année par la loi de finances. L'article 46 de la même loi ajoute que le « ministre des finances peut faire des avances à l'administration du réseau de l'Etat, en attendant la réalisation des émissions autorisées sur les ressources de la dette flottante jusqu'à concurrence du maximum autorisé par la loi de finances. Il fixe le taux d'intérêt de ces avances ».

Les avances effectivement consenties par le Trésor et non remboursées à la date du 1^{er} août se montent à 551,677,582 fr.

Le montant des autorisations d'émissions d'obligations accordées par les lois de finances successives est de 1,547,851,212 fr. 81; trois émissions réalisées les 23 mars 1912, 10 avril 1913 et 29 janvier 1914 ont procuré 593 millions 296,581 fr. 87. Les autorisations prévues au budget de 1919 s'élevant à 110,118,700 fr. portent à 1,055,673,330 fr. 94 le total actuel des autorisations disponibles.

Le ministre des finances a annoncé à la tribune de la Chambre, le 23 juillet dernier, son intention de procéder à une émission d'obligations dont le montant en capital nominal s'élèvera, d'après les indications qui nous ont été fournies, à 700 millions. Un décret détermine les conditions, montant, taux, date de l'émission.

L'article 2 de la loi du 8 mars 1912, relatif à l'émission d'obligations pour les besoins des chemins de fer de l'Etat, disposait qu'« aux sommes que le ministre des finances est autorisé à emprunter dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911 s'ajoutent toutes dépenses matérielles et tous frais d'émission. Ces dépenses et ces frais seront prélevés sur le produit de la négociation des obligations ».

En même temps cet article limitait à 6 millions de francs ces dépenses et ces frais en ce qui concerne les émissions destinées : 1^o à faire face aux charges énumérées par l'article 458 de la loi du 15 juillet 1911; 2^o à subvenir aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat pour les exercices 1911 et 1912.

Cette somme de 6 millions se trouva excéder et de beaucoup les dépenses nécessitées par les émissions des 23 mars 1912 et 10 avril 1913. Aussi le Gouvernement déposa-t-il, le 26 mai 1913, un projet de loi autorisant l'application du reliquat disponible aux émissions ultérieures d'obligations.

Votre commission des finances fit observer qu'une telle méthode manquait de précision et que mieux valait fixer chaque année dans la loi de finances, en même temps que le montant du capital à émettre, la somme nécessaire aux dépenses et frais nécessités par l'émission. Le Parlement et le Gouvernement se rangèrent à cet avis et la loi du 15 juillet 1914, par son article 46, décidait qu'une somme de 800,000 fr. serait affectée aux frais allérents à l'émission autorisée.

Depuis lors les textes successifs qui ont prévu l'émission d'obligations pour les chemins de fer de l'Etat, n'ont contenu aucune disposition en ce qui concerne les frais. Le projet de loi qui vous est soumis détermine la limite précise dans laquelle les frais que le Gouvernement est déjà autorisé à percevoir par la loi du 8 mars 1912 devront être maintenus.

Cette limite serait de 1 p. 100 du capital nominal émis; une somme de 5 fr. par titre — les obligations étant de 500 fr. — permettrait de subvenir aux dépenses de toute nature : commission des intermédiaires, frais de confection des titres et frais de matériel et du personnel, publicité. Le chiffre de 1 p. 100 ne paraît pas excessif. Les compagnies de chemins de fer allouent en effet normalement aux banques qui s'occupent du placement de leurs obligations 7 fr. par titre. Grâce aux conditions plus favorables dans lesquelles s'effectue une opération de l'Etat, on peut réduire ce chiffre de 50 p. 100, soit 3 fr. 50.

(1) Voir les nos 456, Sénat, année 1919, et 6645-6770 et in-8^o n^o 1450. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

L'administration évalue à 60 centimes les frais de confection de l'obligation elle-même et elle estime que le total des frais de matériel et de personnel auxiliaire dépassera vraisemblablement 1 fr. par titre.

Il restera donc, tant pour la publicité que pour les dépenses imprévues, moins de 50 centimes par titre. Dans ces conditions, il a paru à votre commission des finances que le projet du Gouvernement ne soulevait pas d'objection de sa part et elle vous demande de l'adopter.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dépenses matérielles et les frais d'émission qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 8 mars 1912, s'ajoutent aux sommes que le ministre des finances est autorisé à emprunter dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911 ne pourront excéder 1 p. 100 du capital nominal émis en ce qui concerne les émissions relatives aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat pour les exercices 1914 à 1919.

ANNEXE N^o 472

(Session ord. — Séance du 11 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse, par M. Guillaume Pouille, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 30 juillet 1919, la Chambre des députés adoptait le projet de loi suivant relatif à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse :

« **Article unique.** — L'article 22 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse est complété par le paragraphe suivant : « A l'égard des gardes forestiers, cette disposition s'appliquera, en quelque lieu que les infractions soient commises, dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés. »

L'utilité d'un semblable texte ne saurait être contestée.

La diminution du nombre des agents de répression (gendarmes, gardes champêtres, etc.), pendant la guerre, a amené sur bien des points du territoire une suspension presque complète de la répression des délits de chasse.

Le résultat est incontestablement très fâcheux puisqu'il a pour conséquence la rarefaction du gibier, qui est l'une des richesses de notre sol et l'une des ressources précieuses de notre alimentation. L'appauvrissement de nos chasses françaises ne peut être empêché que si la surveillance est renforcée et rendue plus efficace.

Il est donc désirable que le plus grand nombre possible d'agents de la force publique soit à même de participer à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 3 mai 1844, et parmi ceux qui sont en mesure de prêter le meilleur concours à cette police figurent, en première ligne, les préposés (brigadiers et gardes) des eaux et forêts, qui, depuis le décret du 19 avril 1898, réunissent les attributions légales conférées aux gardes forestiers et aux gardes-pêche.

Ces fonctionnaires sont investis par l'article 22 de la loi précitée, du droit de dresser, en matière de chasse, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Seulement, d'après l'interprétation donnée à cet article par la doctrine et la jurisprudence, leur compétence suffisamment étendue au point de vue territorial, puisqu'elle englobe, en vertu des articles 160 du code forestier et 38 de la loi du 15 avril 1829, tous les arrondissements des tribunaux où est enregistrée leur prestation de serment, ne s'exerce d'une façon incontestée que dans les bois soumis au régime forestier et sur les cours d'eau; et elle leur est déniée par

(1) Voir les nos 439, Sénat, année 1919, et 6385-6512, et in-8^o n^o 1410 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

divers auteurs et plusieurs arrêts, d'ailleurs assez anciens, en dehors de ces emplacements. Sans doute des instructions ministérielles ont, à plusieurs reprises, recommandé aux préposés des eaux et forêts de constater les délits de chasse même en rase campagne, et des poursuites peuvent être engagées sur leur témoignage, auquel, en tout état de cause, leur qualité d'officiers de police judiciaire confère une valeur morale particulière. Néanmoins, il n'est pas douteux que cette incertitude sur l'étendue de leur pouvoir entrave notablement leur collaboration à la police de la chasse sur l'ensemble du territoire, et notamment les empêche souvent d'utiliser des moyens de recherche mis par la loi à la disposition des agents de répression, puisqu'ils risquent d'encourir l'inculpation d'abus de pouvoir et ne sont pas assurés de la protection accordée par le code pénal aux dépositaires de l'autorité publique dans leurs fonctions.

Pour donner l'efficacité désirable à la participation des préposés des eaux et forêts à la surveillance générale de la chasse, il paraît donc nécessaire de rendre indiscutable, par une modification de la législation en vigueur, leur compétence légale pour la constatation des délits de cet ordre sur les terrains de toute nature.

Il est à remarquer d'ailleurs que si la restriction de cette compétence aux bois et forêts soumis au régime forestier pouvait se concevoir à l'époque où les fonctionnaires dont il s'agit n'étaient normalement appelés à exercer leur action que sur ce genre de propriété, il n'en est plus de même maintenant qu'il sont chargés de rechercher et de constater toutes les infractions à la législation de la pêche, dont beaucoup, telles que celles relatives au transport et à la vente du poisson en temps de frai, au colportage et au débit de poisson n'ayant pas les dimensions réglementaires, se commettent en toute espèces d'endroits. Le décret du 24 janvier 1897 ayant transféré la police de la chasse du ministère de l'intérieur à celui de l'agriculture où elle est rattachée à la direction générale des eaux et forêts, il est naturel de reconnaître aux préposés de cette administration la faculté de relever toutes les infractions commises en cette matière, même en dehors des bois soumis au régime forestier.

Déjà la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale les a habilités à constater, sur tous les terrains, l'inexécution des mesures prescrites par les préfets pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes et des cryptogames ou autres végétaux nuisibles. L'extension de compétence qu'il s'agit de consacrer définitivement au profit des gardes forestiers pour l'application de la loi de 1834 serait donc parfaitement conforme à l'évolution qui, depuis le passage de l'administration forestière du ministère des finances à celui de l'agriculture, s'est produite dans la détermination du rôle de cette administration et de son personnel.

Pour atteindre le but poursuivi, il y a lieu de compléter l'article 22 de la loi du 3 mai 1844.

Actuellement, cet article porte que « les procès-verbaux des maîtres et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers feront foi jusqu'à preuve du contraire ». Un deuxième paragraphe préciserait l'étendue du droit de constatation des gardes forestiers visés à l'alinéa précédent, de telle sorte que, dans les limites de la compétence territoriale ordinaire de ces fonctionnaires, leurs procès-verbaux aient la même force probante, quelle que soit la nature de la propriété où les infractions aient été commises.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous demander d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 22 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse est complété par le paragraphe suivant :

« A l'égard des gardes forestiers, cette disposition s'appliquera, en quelque lieu que les infractions soient commises, dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés. »

ANNEXE N° 473

(Session ord. — Séance du 11 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir l'obligation d'un congé dans les baux à ferme sans durée limitée, par M. Guillier, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat est saisi d'une proposition de loi due à l'initiative de M. Ernest Lamy, votée par la Chambre des députés, le 15 janvier dernier, qui tend à établir l'obligation d'un congé dans les baux à ferme sans durée limitée.

L'honorable député a voulu faire cesser, au point de vue du congé, la différence que le code civil établit entre les baux de maisons et les baux à ferme, faits sans limitation de durée.

Aux termes de l'article 1736 du code civil : « si le bail est fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux ».

C'est dire que le bail sans écrit, quel que soit l'immeuble loué, ne peut se terminer que par un congé.

Par l'expression bail sans écrit, il est reconnu qu'il faut entendre les baux sans durée limitée.

Or, bien que figurant dans la section qui établit les règles communes à tous les baux, cet article ne s'applique qu'aux baux de maisons.

L'article 1775 du même code porte en effet que « le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait selon l'article précédent ».

Et l'article 1774 précise que « le bail sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire pour que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé ».

A titre d'exemple, il cite le bail d'un fonds sur lequel tout se récolte au bout d'un an, comme un pré ou une vigne, lequel est censé fait pour un an, et le bail des terres assolées qui est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

Ainsi, alors que le bail sans écrit d'une maison est toujours un bail à durée indéterminée le bail sans écrit des biens ruraux, même dans le silence des parties, est réputé, par la loi, un bail à durée déterminée : il expire par l'arrivée du terme auquel le fermier a épuisé le cycle de sa jouissance annuelle, biennale, triennale ou de plus longue durée, suivant l'assolement ou l'aménagement.

Pour justifier cette différence on a fait valoir les considérations suivantes :

La loi, a-t-on dit, a voulu consacrer l'intention présumée des parties. En contractant un bail à ferme, sans fixation de durée, le bailleur et la preneur ont vraisemblablement entendu ne lui donner comme objet que la récolte produite par la terre.

Dans les baux de maisons, le but du contrat est d'assurer l'habitation au locataire. La continuité de la jouissance est la raison d'être du bail ; pour y mettre fin il est nécessaire que l'une des parties manifeste à l'autre sa volonté de faire cesser le contrat.

Pour les baux ruraux, seule la récolte des fruits importe au fermier ; on comprend donc que le contrat prenne fin de plein droit dès que la récolte a été faite.

Quels que soient les motifs de ces dispositions légales, il en résulte qu'en ville, celui qui veut mettre fin au bail, doit dénoncer un congé, et qu'à la campagne pour les héritages ruraux, le bail prend fin après que les fruits ont été récoltés.

La proposition de loi que nous examinons remédie aux inconvénients de ce système qui sont manifestes.

Il a paru que la différence qui existe entre la situation faite aux baux urbains et ruraux ne se justifiait pas.

Que pour déterminer la longueur de chaque période indivisible du bail rural à durée indéterminée dans son ensemble, interviennent les données de l'article 1774, rien de mieux et de plus logique. Mais il n'y a aucune raison pour décider que, fatalement, à l'expiration de la première période le bail sera terminé.

(1) Voir les nos 4. Sénat, année 1919, et 101-5434 et in-8° n° 1158. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Ce bail sans écrit, doit rester, avant tout un bail à durée indéterminée, composé de périodes successives à durée légalement déterminée.

Le texte voté par la Chambre des députés, permettra aux parties, dans les baux à ferme à durée indéterminée, comme dans les baux à loyer de même ordre, d'être fixées à l'avance sur leurs intentions réciproques et sur leurs droits.

Il ne pourra plus désormais, le jour de l'expiration du bail, y avoir une surprise fâcheuse pour celui qui comptait voir la location continuer pendant une autre période.

Le propriétaire pouvait ruiner son fermier en le renvoyant à ce moment sans l'avoir prévenu et après lui avoir laissé espérer qu'il le conserverait.

Le fermier qui abandonnait l'exploitation, pouvait placer le propriétaire dans un grand embarras, en l'obligeant à chercher un autre preneur dans un délai trop bref.

Avec l'obligation de donner congé, les intérêts particuliers seront sauvegardés, tout autant que l'intérêt général qui est attaché à la bonne exploitation des terres.

Le délai du congé est fixé à six mois. A défaut d'un congé, un nouveau bail se forme par tacite reconduction et la durée en est réglée par l'article 1774 du code civil.

Il est précisé que le congé devra être donné par écrit. Mais il est manifeste que l'écrit n'est exigé qu'au point de vue de la preuve. Sa validité n'est pas subordonnée à la rédaction d'un écrit, et il pourra être prouvé par l'aveu.

Enfin par une disposition transitoire insérée dans l'article 2 de la proposition de loi, il est décidé que la réforme ne s'appliquera pas aux baux en cours qui auraient moins de deux ans à courir au moment de la promulgation de la loi.

Votre commission considérant que cette modification de l'article 1775 est favorable à l'agriculture, qu'elle facilite les rapports du bailleur et du fermier et qu'elle ne fait que généraliser l'obligation du congé, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1775 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

« A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774 ».

Art. 2. — Cette disposition ne s'applique pas aux baux en cours qui auraient moins de deux ans à courir au moment de la promulgation de la présente loi, à moins qu'il ne s'agisse de baux qui étaient en cours au 1^{er} août 1914.

ANNEXE N° 474

(Session ord. — Séance du 11 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, sur l'extension de l'occupation temporaire à l'exécution des travaux de reconstruction dans les régions libérées, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Lebrun, ministre des régions libérées (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 11 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi relatif à l'extension de l'occupation temporaire à l'exécution des travaux de reconstruction dans les régions libérées.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet déposé à la Chambre des députés et c'est le texte même dudit projet de loi, tel qu'il a été

(1) Voir nos 6800-6832, et in-8° n° 1466. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

adopté, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'occupation des terrains, telle qu'elle est réglée par l'ensemble des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, est applicable à l'exécution des travaux nécessités par la reconstitution des régions dévastées, et notamment à l'édification des abris provisoires et des baraquements destinés aux sinistrés ou aux services publics, à l'installation des dépôts ou chantiers affectés au magasinage ou à la production du matériel ou des matériaux indispensables à la reconstitution, à l'évacuation des déblais et à la réalisation de tous objets analogues, ainsi qu'à l'extraction de matériaux en vue de la reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits.

Art. 2. — Les travaux devant donner lieu à l'application de l'article précédent seront déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, après une enquête administrative d'une durée de huit jours qui aura lieu suivant les formes prévues par les articles 2 à 4 inclus de l'ordonnance du 23 août 1835.

ANNEXE N° 475

(Session ord. — Séance du 11 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 476

(Session ord. — Séance du 11 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919, par M. de Selves, sénateur (2).

Messieurs, dans sa deuxième séance du 11 septembre, la Chambre des députés a, sur les conclusions présentées par la commission de comptabilité, adopté un projet de résolution ayant pour objet d'augmenter sa dotation pour l'exercice 1919 d'une somme de 280.000 fr. et voté l'ouverture d'un crédit de même somme.

Ces 280.000 fr. sont nécessaires pour payer au personnel de la Chambre des députés, les indemnités qui lui sont allouées, en raison du surcroît de travail occasionné par les séances supplémentaires tenues pendant ces derniers mois. Comme il est de tradition au Sénat de n'élever aucune critique dans les demandes d'ouverture de crédits formulées par la Chambre des députés pour les besoins de sa dotation particulière, votre commission des finances ne saurait y manquer et vous propose de donner votre approbation à la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 280.000 fr. applicable au chapitre 51 du budget de son ministère : Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

(1) Voir les nos 6854 et in-8° n° 1464. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 475, Sénat, année 1919, et 6854, et in-8° n° 1464. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 477

(Session ord. — Séance du 11 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère de la guerre de crédits additionnels sur l'exercice 1919, en vue de l'achat de jeunes chevaux, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, conformément à l'engagement qu'il avait pris devant le Sénat, M. le ministre de la guerre a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit additionnel de 3 millions, au titre de l'exercice 1919, et pour son département, en vue de l'achat de jeunes chevaux.

La Chambre a adopté ce projet de loi.

Il s'agit, en réalité, du rétablissement d'un crédit qui avait été sollicité au titre du troisième trimestre et qui avait été réduit de cette somme par la Chambre des députés.

Il a été reconnu que cette réduction aurait les plus fâcheux effets pour l'élevage du cheval de selle, qui n'a aucun débouché en dehors de la remonte, et qui périrait définitivement si les pouvoirs publics restreignaient les encouragements qu'ils lui ont accordés depuis de nombreuses années et sur lesquels comptent à bon droit les éleveurs.

Aussi la Chambre a-t-elle, cette fois, voté le crédit. Le Sénat, déjà éclairé sur cette question par le débat qui s'est déroulé ici, ne manquera pas de le ratifier.

La commission des finances l'y convie, en le priant de vouloir bien approuver le projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministère de la guerre, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de cet exercice, un crédit de 3 millions de francs, en vue de l'acquisition de jeunes chevaux.

Ce crédit sera inscrit au chapitre 29 : « Remonte » du budget de son ministère.

ANNEXE N° 478

(Session ord. — Séance du 11 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à améliorer et à unifier les régimes de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, tendant à améliorer et à unifier les régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat a été présenté, le 17 juin 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa deuxième séance du 11 septembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Un minimum de pension de 1,800 francs pour les hommes comptant soixante ans d'âge et trente ans de services à l'Etat, et de 1,500 fr. pour les femmes comptant cinquante-

(1) Voir les n° 466, Sénat, année 1919 et 6643-6767, in-8° n° 446 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n° 6314-6778 et in-8° n° 1465 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

ans d'âge et trente ans de services à l'Etat est assuré aux personnels ouvriers des manufactures de tabacs et d'allumettes, des magasins de transit, des manufactures de l'Etat, de l'atelier général du timbre, des administrations des postes et des télégraphes et des monnaies et médailles, des établissements militaires relevant des ministères de la guerre et de la reconstitution industrielle, ainsi que des arsenaux et établissements de la marine, soumis au régime des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et dont la pension aura été ou sera liquidée avec entrée en jouissance à une date postérieure au 31 décembre 1918.

Ce minimum est de 1,500 fr. pour les ouvriers immatriculés de la marine et de la guerre ; de 1,650 fr. pour les chefs ouvriers comptant cinquante ans d'âge et vingt ans de services à l'Etat.

Ces minima augmentent de un trentième par année de service supplémentaire, pour les ouvriers et chefs ouvriers obtenant leur pension après trente ans, et d'un vingt-cinquième pour ceux obtenant leur pension à vingt-cinq ans de services.

Les mêmes minima seront substitués à ceux actuellement admis pour le calcul des pensions d'invalidité intégrale ou proportionnelle qui auront été ou seront liquidées dans les mêmes conditions de date.

Les sommes que ces ouvriers recevront en vertu de la loi du 23 février 1919, ou des lois subséquentes qui la modifieraient, s'imputeront jusqu'à due concurrence sur les arrérages auxquels ils pourront prétendre par application des paragraphes précédents en supplément des rentes viagères liquidées par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 2. — Est fixée à quinze ans à dater du 1^{er} janvier 1919 la durée des services exigés des ouvriers visés à l'article 1^{er} pour obtenir une pension de retraite en cas d'invalidité absolue, prévue par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1886, et constaté dans les conditions fixées par l'article 17 du décret du 26 décembre 1918.

Le montant de cette pension est au moins égal au minimum fixé au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} pour l'ouvrier comptant au moins vingt-cinq ans de services à l'Etat, quel que soit son âge. Si cet ouvrier compte plus de quinze ans de services et moins de vingt-cinq ans la pension est réduite d'un vingt-cinquième par année de service au-dessous de vingt-cinq.

Est fixée à vingt ans, à dater du 1^{er} janvier 1919, la durée des services exigés des ouvriers visés à l'article 1^{er} pour obtenir une pension de retraite en cas d'invalidité partielle mettant l'ouvrier dans l'incapacité de continuer à exercer son emploi, si l'administration dont il relève ne peut lui en attribuer un autre.

Dans ce cas, le montant de la pension est au moins égal au maximum fixé au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} pour l'ouvrier comptant au moins trente ans de services à l'Etat, quel que soit son âge. Si cet ouvrier compte plus de vingt ans de services et moins de trente, la pension garantie est réduite de un trentième par année de service au-dessous de trente.

Art. 3. — Les services dans les armées de terre et de mer déjà rémunérés par une pension concourent pour établir le droit à pension et sont comptés pour la durée effective, mais ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation ; le montant de la pension est, dans ce cas, réduit de un trentième par année de services civils au-dessous de trente, ou de un vingt-cinquième par année de services civils au-dessous de vingt-cinq, lorsqu'il est fait application du paragraphe 1^{er} de l'article 2.

Art. 4. — A dater du 1^{er} janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les pensions de veuves des ouvriers visés à l'article 1^{er} sont modifiées comme suit :

La veuve d'un ouvrier retraité ou décédé en activité de service après au moins quinze ans de services à l'Etat, a droit à pension à dater du lendemain du décès de son mari, à condition, toutefois, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services de celui-ci, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

La pension de veuve est égale au tiers de celle dont le mari jouissait ou de celle qu'il aurait pu obtenir, au moment de son décès, par application soit de l'article 1^{er} pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour invalidité.

Cette pension est portée à la moitié de la

pension du mari, lorsque le mari a laissé trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans ou ne pouvant se livrer à aucun travail. Lorsque le nombre de ces enfants devient inférieur à trois, la pension de veuve est ramenée au tiers de la pension du mari.

Art. 5. — A dater du 1^{er} janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les secours temporaires accordés aux orphelins des ouvriers et ouvrières visés à l'article 1^{er} sont modifiés comme suit :

Les orphelins de père et de mère ont droit, du chef de leur père, à un secours égal au tiers de la pension dont il jouissait ou qu'il aurait pu obtenir au moment de son décès, par application soit de l'article 1^{er} pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour invalidité. Ce secours est porté à la moitié de la pension du père lorsque les orphelins susvisés sont au nombre de trois ou plus, il est ramené au tiers dès que le nombre des ayants droit devient inférieur à trois. En outre, le cas échéant, les orphelins ont droit du chef de la mère à un secours égal au tiers de la pension dont elle jouissait en qualité d'ouvrière, ou qu'elle aurait pu obtenir au moment de son décès par application soit de l'article 1^{er} pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour invalidité.

Les secours temporaires alloués aux orphelins sont payés jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans.

Art. 6. — Les prescriptions des lois des 18 avril 1831, 28 juin 1862, 8 août 1883, 30 décembre 1913 et 31 mars 1919 cesseront d'être applicables aux agents du personnel ouvrier immatriculé de la marine, âgés de moins de cinquante ans, qui auront opté pour le régime de la présente loi dans un délai de six mois compté de sa promulgation. Pour les ouvriers présents sous les drapeaux au moment de cette promulgation, le délai d'option de six mois comptera du jour de leur réintégration à l'arsenal ou l'établissement.

Les services accomplis dans le personnel ouvrier immatriculé de la marine par ces agents concourront pour établir le droit à pension et entreront pour leur durée effective dans le calcul de la liquidation.

Art. 7. — Les décrets qui édicteront, en vertu de la présente loi, les règlements de retraite des personnels visés à l'article 1^{er} fixeront la quotité et le mode de versement des prélèvements effectués sur les salaires, les conditions imposées pour la constatation de l'invalidité ouvrant droit à pension, ainsi que les mesures transitoires concernant le personnel en service au 1^{er} janvier 1919.

Art. 8. — Les ouvriers et ouvrières des postes, télégraphes et téléphones, qui bénéficient actuellement du régime transitoire de retraites, assurant un minimum de 600 fr. pour les hommes et 400 fr. pour les femmes, ou qui, au moment de leur admission à la retraite, ne rempliraient pas les conditions d'ancienneté de services exigées par l'article 1^{er}, continueront à être soumis au régime transitoire susvisé tel qu'il a été déterminé par les articles 69 et 61 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

ANNEXE N° 479

(Session ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au ministère de l'agriculture et du ravitaillement pour l'application de la loi du 6 mai 1919, ayant pour objet la protection des appellations d'origine, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

Messieurs, votre commission spéciale chargée d'examiner le projet voté par la Chambre sur la protection des appellations d'origine avait modifié le principe même de la législation ainsi projetée que le Gouvernement et la Chambre avaient voulu rattacher au service des fraudes. Elle avait proclamé que les appellations d'origine instituaient un droit de propriété et que les atteintes qu'on y pourrait porter seraient justiciables des tribunaux ordinaires.

(1) Voir les n° 422, Sénat, année 1919, et 6500-6574, et in-8° n° 1432. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

En ce qui concernait les appellations d'origine applicables aux vins, elle avait proposé un principe et une obligation. Le principe : les vins récoltés dans les régions jadis administrativement délimitées conservaient le droit à l'appellation d'origine de ces régions. Une obligation : les récoltants de vins et les distillateurs d'eaux-de-vie voulant donner à leurs produits ne provenant pas d'une région antérieurement délimitée une appellation d'origine, doivent en faire la déclaration à leur mairie, les premiers en même temps que leur autorisation de récolte, les seconds dans la huitaine précédant la distillation.

Le texte dirigé par votre commission si différent de celui proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre, fut adopté sans débat par le Sénat. De retour à la Chambre, il ne fut l'objet que de très légères modifications. Cependant on y introduisit à l'article 11 deux paragraphes qui vont servir de base et de justification au projet de loi voté par la Chambre et qui vous est actuellement soumis. Cet article 11 fut donc ainsi rédigé :

« Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

« Le service chargé de la protection des appellations d'origine au ministère de l'agriculture et du ravitaillement procédera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

« L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel, donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique. »

On aurait pu reprocher à ce texte de constituer une revanche inutile du service des fraudes — et l'événement le démontrera, — mais, pour en finir, le Sénat vota ces dispositions qui sont ainsi devenues la loi.

Il convient de faire remarquer que le règlement d'administration publique, prévu au dernier paragraphe, n'a jamais vu le jour ; le Gouvernement ne semble même pas y avoir songé. Peut-être est-il permis de penser qu'il y a renoncé pour un double motif, difficultés de natures multiples à déterminer ces taxes ; en outre leur précarité. Elles ne pourraient, en effet, être perçues que pendant le temps assez bref où des déclarations d'appellations d'origine devront être faites. En effet, on peut prévoir trois hypothèses, pas davantage :

Pendant un temps assez long, trois ou quatre ans au maximum, les récoltants de vin ou les distillateurs d'eau-de-vie n'auront fait aucune déclaration d'appellations d'origine ; et il semble bien qu'ils auront ainsi, tacitement mais expressément, renoncé à donner à leurs produits une appellation autre que celle de leur commune même ;

Les déclarations d'appellation d'origine n'ont été, pendant le délai fixé par la loi, l'objet d'aucune contradiction ; dès lors c'est fini, le droit est certain ; plus de déclaration ;

Les déclarations d'appellations d'origine sont l'objet d'une contradiction : les tribunaux en sont saisis ; leur décision tranchera le litige et, une fois tranché, il n'y aura plus de déclaration.

Il est donc certain que si des taxes avaient été établies elles n'auraient pu être perçues que dans un temps relativement très court.

Aussi le Gouvernement a préféré demander au Parlement la création d'un « organisme administratif » permanent. Il avait même songé, nous dit l'exposé des motifs du projet de loi, que dans ce but, il va soumettre à la Chambre et au Sénat, à « la création d'un office national pour la protection des appellations d'origine ». « Mais, — ajoute le même exposé — il fallait, pour des raisons d'économie, qu'au lieu de créer de toutes pièces un tel office, le service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture et du ravitaillement fût simplement renforcé et réorganisé en vue de suffire à l'application de la nouvelle loi. »

Et alors il demande, par voie de vote de crédits provisoires, la création de fonctions d'un inspecteur général, d'inspecteurs, de secrétaires principaux, de secrétaires, de steno dactylographes, de garçons de bureau ou de femmes de service, etc., pour un traitement annuel de 86,430 fr. auquel il convient d'ajouter, pour frais de tournées, 89,000 fr.

Mais ce n'est pas tout. L'exposé des motifs dit, en effet : « Sans doute, à ces sommes conviendrait-il d'ajouter les dépenses résultant de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre et des allocations pour charges de famille. Mais, d'une part, le total de ces dépenses ne saurait être élevé et, d'autre part, on ne peut en fixer aujourd'hui le montant exact. Il ne paraît pas y avoir lieu de formuler une demande spéciale de ce chef. Les mises au point nécessaires sur les chapitres intéressés seront proposées ultérieurement, s'il y a lieu. »

Il y a bien lieu de penser que des dépenses accessoires atteindraient au minimum la moitié des dépenses principales, soit 87,115 fr., ce qui ferait une dépense annuelle, au début, de 263,145 fr. pour rémunérer le personnel de cet « organisme administratif ». Mais ce n'est pas tout encore. A ces dépenses de personnel, et sans doute pour occuper celui-ci, il fallait des dépenses de matériel et on n'a pas hésité. Voici ce que nous dit l'exposé des motifs : « quant aux frais matériel de l'inspection, ils devront être augmentés d'une somme importante pour l'impression du recueil officiel prévu par l'article 11 de la loi du 6 mai 1919, la confection des rôles et des registres, la publication de notices spéciales, de questionnaires et d'affiches destinés à renseigner les producteurs. »

On peut procéder à cet égard aux évaluations ci-après :

Confection de registres pour les mairies.....	86.000
Impressions diverses.....	80.000
Publication du recueil officiel.....	54.000
Total	220.000

On veut bien cependant nous dire qu'« il n'est pas nécessaire de prévoir la location d'un local pour le nouveau service, car il sera possible de l'installer dans les locaux que la liquidation progressive de l'office central des produits chimiques agricoles permet de récupérer. »

C'est donc d'une somme annuelle de 483,145 francs qu'on vous demande de doter ce « nouveau service ».

Et pour l'obtenir, on n'hésite pas à déclarer que le vote de ces crédits est indispensable, que l'application de la loi nouvelle votée par le « Parlement dans un intérêt national de défense économique réclame des mesures d'exécution immédiate faute desquelles elle resterait lettre morte, au moment même où le Gouvernement en fait état pour obtenir le respect des appellations d'origine à l'étranger ».

Touchée par un si pressant appel, la commission du budget réserva le plus bienveillant accueil à la demande de crédits ; elle les augmenta même en ce qui concerne le traitement du personnel, si bien qu'elle proposa à la Chambre pour le deuxième semestre de 1919 un crédit de 213,000 fr. quand le Gouvernement ne demandait que 197,715 fr. La Chambre le vota.

Votre commission des finances a examiné de très près, comme d'usage, la demande de crédits et, à l'unanimité, les a repoussés.

Elle a pensé :

1° Que l'application si simple de la loi du 6 mai 1919 ne comportait pas la création d'un personnel nouveau ; que les fonctionnaires actuels du service de la répression des fraudes assistés en tant que de besoin par ceux de l'administration des contributions indirectes, y suffiraient très largement, d'autant qu'ils ne manqueraient pas d'être très efficacement secondés par les intéressés très nombreux, très divers, individus et syndicats qui surveilleraient avec le plus grand soin les déclarations d'appellations d'origine et les discuteraient, le cas échéant, devant les tribunaux sans que le service ait à intervenir ou à conseiller ;

2° Que cette application ne comportait pas non plus la création de toute cette coûteuse paperasserie et notamment la création d'un nouveau *Journal officiel* ; que celui qui existe actuellement devait être considéré comme le meilleur des « recueils officiels ».

Et elle a invité son rapporteur à faire connaître ses résolutions au Gouvernement.

Celui-ci, ainsi averti, semble bien avoir reconnu que tout ce qu'il avait demandé était inutile et que ce que votre commission des finances suggérait était suffisant pour assurer « l'application de la loi nouvelle » et permettre « au Gouvernement d'en faire état pour obtenir

le respect des appellations d'origine à l'étranger ».

En effet, le *Journal officiel* du 24 août contient à la page 9109 un arrêté du ministre de l'agriculture « prescrivant la publication des premières déclarations dans les mairies en exécution de la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, suivie d'une liste des personnes ayant fait cette déclaration pour l'appellation « Champagne ».

Cet arrêté qui vise et reproduit l'article 11 de la loi du 6 mai 1919 est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — A dater de ce jour, les déclarations faites dans les mairies en conformité de l'article 11 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine seront insérées au *Journal officiel*.

« Cette insertion fera courir le délai de la prescription prévue par les articles 15 et 17 de ladite loi.

« Art. 2. — Le directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Et suit une longue liste de détenteurs de vins mousseux ayant déclaré qu'ils entendent vendre leurs vins mousseux sous l'appellation « Champagne » par application de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (art. 11 et 18).

N'aurait-il pas mieux valu commencer et finir par là ? C'est précisément ce qu'a demandé votre commission des finances ; si bien qu'en indiquant les mesures efficaces à l'exécution d'une loi de grand intérêt national elle croit avoir, une fois de plus, sauvegardé les finances publiques.

Par ces motifs, votre commission des finances vous propose de repousser le projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 213,600 fr. et applicable aux chapitres ci-après de la 1^{re} section (agriculture) de son ministère :

Chap. 82. — Personnel de l'inspection de la répression des fraudes et du secrétariat de cette inspection	59.100
Chap. 83. — Frais de tournées du personnel de la répression des fraudes. — Secours, allocations diverses, indemnités, frais de bureau.....	44.500
Chap. 84. — Frais de prélèvements, de matériel et d'impression. — Allocations diverses aux agents de prélèvements et aux agents des préfectures et des mairies.....	110.000
Total égal.....	213.600

ANNEXE N° 480

Session ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 368 0 fr au titre de la 2^e section : beaux-arts, par M. Maurice Faure, sénateur (1).

Messieurs, à la demande du comité interministériel pour la reconstruction des régions envahies, l'administration des beaux arts a organisé, en 1917, un concours pour l'établissement de plans de construction de habitations rurales et de bâtiments agricoles dans ces régions. Ce concours, auquel ont été admis 370 candidats, a donné d'excellents résultats, en vue de réalisations immédiates. Les projets présentés par les lauréats et établis spécialement pour les divers types d'habitation rurales dans les régions dévastées (Nord, Champagne, Vosges, Alsace) vont être de plus en plus largement utilisés par les municipalités et les sociétés de secours, à l'heure où le relèvement de la France du Nord et de l'Est se présente comme une question vitale pour notre pays.

(1) Voir les nos 388, Sénat, année 1919, 4412-4451-6136 et in-8° n° 1401 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Ils permettront de faire dans chaque région un emploi judicieux et basé sur les convenances et les traditions locales, des sommes consacrées à la répartition des dommages de guerre (voir annexe).

Ce concours a entraîné une dépense de 36,850 fr. qui se décompose ainsi :

1° Primes allouées aux lauréats.....	29.750
2° Dépenses occasionnées par l'organisation du concours et l'exposition des projets.....	7.100
Total.....	36.850

Un crédit d'égale somme a été demandé au Parlement en 1917. A cette date, la commission du budget de la Chambre et la commission des finances du Sénat crurent devoir, momentanément, réserver ce crédit. Mais, pendant l'examen de la question, l'administration des beaux-arts, vu l'urgence qu'elle attachait à la réalisation de ses vues encouragées par les représentants des régions dévastées, et dans l'espérance que les sommes nécessaires seraient votées sans contestation en temps utile, avait cru pouvoir organiser les épreuves du concours, de sorte que, depuis lors, les dépenses engagées sont restées insoldées et que l'administration des beaux-arts ne cesse d'être saisie des réclamations des lauréats qui n'ont pas encore touché les primes promises.

En vue de régulariser cette situation anormale, l'administration des beaux-arts a demandé l'inscription du crédit susvisé comme crédit supplémentaire sur le chapitre 100 ter du budget de l'exercice 1919. Ce crédit, voté par la Chambre des députés, dans sa séance du 24 juillet dernier, est actuellement soumis à votre examen.

Nous ne pouvons que conseiller au Sénat de mettre un terme, en votant le texte ci-après adopté par la Chambre des députés, aux réclamations des intéressés qui n'ont pris part au concours que sur la foi des conditions indiquées par les représentants officiels de l'Etat. Mais, au point de vue de la régularité budgétaire, votre commission a le devoir d'exprimer le regret que la dépense dont il s'agit ait été engagée sans que le Parlement ait été consulté, alors qu'en 1917, aux termes d'une décision des commissions financières des deux Chambres, le vote en avait été réservé.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 36,850 fr., applicable à la 2^e section : beaux-arts, du budget de son département et qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 100 ter « règlement des dépenses d'organisation du concours ouvert en vue de l'établissement des plans-types pour la reconstruction des habitations rurales et des bâtiments agricoles dans les régions envahies ».

ANNEXE N° 481

(Session ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1).

ANNEXE N° 482

(Séance ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'accession des commis d'enregistrement et d'hypothèques et des agents

(1) Voir les nos 6606-6704-6846, et in-8° n° 1469 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

du cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement aux bureaux de 6^e classe, par M. de Selves, sénateur (1).

Messieurs, le décret du 27 mai 1791 relatif à l'organisation des droits d'enregistrement et autres y réunis dispose, par son article 9 qu'« il y aura dans tous les départements et districts et dans les cantons où le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers »; et par son article 18 que « nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregistrement et autres réunis, sans avoir été surnuméraire ». C'est en raison de ces dispositions que le Gouvernement a dû déposer un projet de loi pour permettre aux commis et aux employés du cadre auxiliaire qui ne sont pas surnuméraires l'accès aux bureaux de 6^e classe.

Cette mesure est rendue nécessaire par la difficulté à combler les vacances qui se sont produites par suite de la mort au champ d'honneur de jeunes receveurs ou surnuméraires et elle permettra d'améliorer la situation du personnel des commis.

Jusqu'ici, ces commis ont été choisis par les titulaires des bureaux d'enregistrement, en dehors de toute intervention administrative. Deux arrêtés ministériels leur avaient bien assuré, sous certaines conditions, la stabilité de leur emploi et de leur traitement. Mais comme le bénéfice de cette stabilisation a été perdu à la suite d'un arrêté du conseil d'Etat en date du 24 novembre 1910, il y a lieu de désirer que ces commis de recettes ou de directions soient titularisés.

Ces garanties de stabilité complèteraient utilement le projet de loi soumis à votre sanction. Ce projet permet d'attribuer annuellement un cinquième des bureaux de sixième classe aux commis d'enregistrement et d'hypothèques. Cette attribution ne serait pas, d'ailleurs, au profit exclusif de ces commis. Seraient également admis les agents du cadre auxiliaire recrutés au concours parmi les commis des bureaux dans les conditions réglées par le décret du 30 janvier 1909.

Comme l'adoption de cette mesure ne doit, du reste, grever le budget d'aucune dépense nouvelle, votre commission des finances vous propose de sanctionner de votre vote le texte adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 1919.

PROJET DE LOI

Article unique. — Un cinquième, au maximum, des bureaux d'enregistrement de sixième classe pourra être attribué chaque année aux commis employés dans les directions, les bureaux de recette, les conservations d'hypothèques et les recettes-conservations, ainsi qu'aux agents du cadre auxiliaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Un décret déterminera les mesures d'exécution de la disposition qui précède.

ANNEXE N° 376

(Session ord. — Séance du 30 juillet.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2) (urgence déclarée).

Messieurs, la loi du 31 décembre 1918 a, par son article 4, autorisé les ministères militaires à poursuivre jusqu'au 31 juillet 1919 la liquidation des sommes dues aux créanciers de l'Etat au titre de l'exercice 1918.

Les crédits dont l'ouverture est demandée par le présent projet de loi sont destinés à faire face aux dépenses liquidées dans ces conditions.

Ces crédits s'élèvent ensemble à 123,655,048

(1) Voir les nos 360, Sénat, année 1919, et 4004-4342-5691, et in-8° n° 1391. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 372, Sénat, année 1919, et 6452-6520, et in-8° n° 1393. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

francs. Des annulations sont en même temps proposées pour une somme de 118,304,000 fr., de telle sorte que la surcharge nette pour l'exercice 1918 est ramenée à 5,351,048 fr.

Les crédits applicables au département de la guerre s'élèvent à 56,912,593 fr. dont 14 millions 831,930 fr. pour couvrir le dépassement résultant de la substitution de personnel civil aux militaires dans les établissements de l'intendance et les dépôts des corps de troupe, et 46,716,700 fr. pour les allocations aux militaires soutiens de famille.

Ceux qui concernent l'armement s'élèvent à 6,119,552 fr., dont 5,100,000 fr. pour les primes pour récupération de matériel.

Enfin ceux qui s'appliquent au département de la marine atteignent 60,622,901 fr. Sur cette somme, 9,808,831 fr. concernent les chapitres de solde et sont destinés à couvrir des insuffisances de crédits pour les améliorations de traitement. Le surplus concerne des dépenses de matériel.

La plus grosse part des annulations, soit 69 millions de francs, porte sur les crédits de l'armement (bâtiments et moteurs : 41 millions de francs; avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage : 58 millions de francs.)

Le projet de loi comporte en outre une annulation de 80,000 fr., au titre du budget annexe des poudres.

La Chambre des députés n'a apporté, dans sa séance du 24 juillet 1919, aucune modification aux propositions du Gouvernement en ce qui concerne les ouvertures et annulations de crédits; mais elle a introduit dans le projet de loi une disposition spéciale, relative à l'imputation du produit des cessions du service de la liquidation des stocks aux services de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Votre commission des finances ne vous propose qu'une modification au projet de loi voté par la Chambre. Entrant dans les vues de l'autre Assemblée, elle vous demande d'adopter le principe de la disposition spéciale relative à l'imputation du produit des cessions du service de la liquidation des stocks à certains départements ministériels, mais sous réserve de modifications de texte.

Nous donnons ci-après, chapitre par chapitre, des explications sur chacune des demandes d'ouverture et d'annulation de crédits, en faisant connaître au fur et à mesure les conclusions de votre commission des finances. Nous examinons ensuite la disposition spéciale qui a été votée par la Chambre.

DÉPENSES MILITAIRES

Ouvertures de crédits.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 4. — Musée de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,855 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8,855 fr.

Sur cette somme, 1,125 fr. s'appliquent aux frais d'emballage des objets les plus précieux des collections qui ont dû être évacués en province.

D'autre part, 2,096 fr. sont destinés à couvrir la dépense résultant des aménagements nouveaux qui ont dû être effectués par le musée de l'armée, pour réinstaller les bureaux et magasins qu'il a dû évacuer de l'établissement des Invalides.

Enfin, 5,634 fr. s'appliquent à l'organisation de deux grandes salles d'exposition, pour recevoir et présenter aux visites publiques les objets, armes et trophées provenant des armées et à conserver comme souvenirs de guerre.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 994,720 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 994,720 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées à la fin de 1918 par nos agents diplomatiques à Rotterdam, à Stockholm, à Copenhague, à La Haye et à Folkestone, pour faciliter le rapatriement de prisonniers de guerre français internés en Allemagne ou en pays envahis.

CHAPITRE 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,831,930 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,831,930 fr.

L'insuffisance de crédits à couvrir provient de la substitution de personnel civil aux militaires dans les divers services.

Tout en proposant l'ouverture du crédit, la commission des finances insiste une fois de plus pour qu'une énergique compression soit effectuée sur un personnel surabondant et insuffisamment occupé.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 36. — Service du recrutement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 13,100 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13,100 francs.

Ce crédit est nécessaire pour le paiement des indemnités dues, pour l'année 1918, aux chaouchs chargés du recrutement des indigènes algériens et tunisiens.

CHAPITRE 57. — Allocations aux militaires soucieux de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,716,700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,716,700 fr.

L'écart constaté entre les dépenses et les prévisions budgétaires, qui nécessite l'ouverture de ce supplément de crédit, provient principalement de l'intensité donnée, en 1918, au recrutement des indigènes par appel et par engagement volontaire et, par voie de conséquence, de l'admission d'un plus grand nombre de familles d'indigènes au bénéfice des allocations prévues par la loi du 5 août 1914.

2^e Section. — Occupation militaire du Maroc.

CHAPITRE 110. — Etablissements de l'intendance. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 342,290 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 342,290 fr.

Comme pour le chapitre 30, ce supplément de crédit est motivé par la substitution de personnel civil aux militaires employés dans les établissements de l'intendance.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE

1^{re} section. — Armement et fabrications de guerre.

CHAPITRE 4 ter. — Dépenses techniques de la direction des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 119,552 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 119,552 fr.

Ce supplément de crédit est nécessaire par la hausse des prix de la main-d'œuvre et des matières premières qui a rendu les prévisions insuffisantes.

CHAPITRE 6. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 900,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 900,000 fr.

Une décision ministérielle en date du 13 novembre 1918 a accordé aux femmes employées dans les établissements, lors de leur licenciement motivé par l'armistice, une indemnité

d'un mois de salaire et le remboursement de leurs frais de voyage pour elles et leurs enfants, lorsqu'elles se retireraient dans une localité autre que celle dans laquelle elles travaillaient.

Il en est résulté une dépense de 650,000 fr. pour laquelle aucun crédit n'était prévu.

Une autre dépense de 250,000 fr. provient de l'application de nouvelles règles pour le décompte de la rémunération des heures supplémentaires, en vue de placer le personnel des établissements du ministère de l'armement sous le même régime que celui des établissements de la guerre.

CHAPITRE 24 bis. — Primes pour récupération de matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,100,000 fr.

D'après les derniers renseignements parvenus à l'administration centrale, le montant des primes pour récupération de matériel payées aux armées au cours de l'année 1918 s'élève à 10,433,727 fr., alors que les crédits ouverts au titre de ce chapitre ne sont que de 5,100,000 fr. Il apparaît ainsi une insuffisance de 5,100,000 francs en nombre rond, qui nécessite l'ouverture d'un supplément de crédit d'égale somme.

MINISTÈRE DE LA MARINE

CHAPITRE 1 bis. — Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,300 francs

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,300 fr.

L'insuffisance à couvrir provient des travaux supplémentaires qu'on a dû faire effectuer en dehors des heures normales de bureau, pour remédier au retard intervenu dans l'expédition des affaires à la suite de l'épidémie de grippe qui a sévi dans les derniers mois de l'année.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 140,570 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 140,570 fr.

Ce supplément de crédit se justifie comme suit :

Accroissement des prix des fournitures de bureau.....	72.445
Augmentation du prix du charbon..	30.820
Complément de mobilier à différents services qui, au cours de l'année 1918, ont pris une grande extension, comme la direction générale de la guerre sous-marine.....	13.490
Construction d'une cabine pour la mise en sécurité de l'essence destinée aux automobiles du ministère.....	1.140
Extension des communications téléphoniques, en vue de l'accélération des affaires.....	12.183
Enfin, frais de pavoiement et d'illuminations du ministère à l'occasion des visites de chefs d'état alliés.....	10.492
Total égal.....	140.570

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. Archives.

Crédit demandé par le Gouvernement, 152,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 152,000 fr.

Le déficit à couvrir provient, pour la plus grande partie, de l'augmentation du coût du papier et des travaux d'impression.

D'autre part, les besoins des services militaires ont été de beaucoup supérieurs aux prévisions, bien que des efforts sérieux aient été faits pour économiser les imprimés et supprimer les formules inutiles.

CHAPITRE 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 226,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 226,000 fr.

L'insuffisance à couvrir provient, d'une part, de ce qu'au cours du deuxième semestre de 1918, la militarisation d'un certain nombre de bâtiments du commerce a eu pour effet d'augmenter le nombre des officiers embarqués.

En outre, à partir du mois d'août, le traitement de table des bâtiments séjournant dans les eaux russes a dû être relevé et porté à deux fois et demie le taux des indemnités réglementaires, par suite de l'extrême cherté des denrées dans les parages fréquentés par ces bâtiments.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21,500 fr.

Ce supplément de crédit est nécessaire pour le relèvement, à partir du 1^{er} avril 1918, des tarifs des heures supplémentaires faites par les agents techniques et les agents civils (commis, écrivains, commis auxiliaires et gardiens de bureaux), les tarifs pratiqués jusqu'alors ne correspondant plus à l'effort considérable demandé à ces agents.

CHAPITRE 14. — Personnel du service de l'intendance maritime.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,907 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,907 fr.

Ce crédit est nécessaire pour assurer le rappel aux agents techniques des subsistances et des approvisionnements de la flotte de l'augmentation du tarif des heures de travail supplémentaire (voir les explications fournies sous le chapitre 12).

CHAPITRE 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 46,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 46,000 fr.

Ce supplément de crédit est motivé par les délivrances de pain qui ont été faites à des travailleurs coloniaux, à des prisonniers de guerre et à des troupes ne relevant pas de la marine.

CHAPITRE 17. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 41,740,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 41,740,000 fr.

L'excédent de dépenses en vue duquel ce crédit est demandé s'explique comme suit :

Habillement. — Accroissement, par suite des engagements volontaires, du nombre des hommes arrivés au service à qui le premier sac d'effets a dû être délivré.....	3.140.000
Hausse des articles d'habillement.....	3.763.000
Remboursement du prix des masques contre les gaz asphyxiants demandés en cession au département de la guerre et achats de vêtements spéciaux pour les unités envoyées dans les pays froids.....	885.000
Casernement. — Création et développement, au cours de l'année 1918, des services installés à terre..	3.818.000
Augmentation des frais de bureau.....	96.000
Immeubles. — Accroissement des frais d'entretien.....	25.000
Frais de transport.....	17.000
Total égal au crédit demandé.	41.740.000

CHAPITRE 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 356,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 356,500 fr.

Afin de réduire au minimum le séjour dans les ports des navires affectés au ravitaillement en matériel, et, notamment, en charbon de navigation et en combustibles liquides, le département de la marine a dû faire appel à une main-d'œuvre importante, d'où l'insuffisance à couvrir au titre de ce chapitre.

CHAPITRE 22. — Services des hôpitaux. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5 millions 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,100,000 fr.

Le supplément de crédit demandé provient pour 4,292,135 fr. de l'augmentation du prix de revient de la journée de traitement dans les hôpitaux; pour 668,000 fr., de l'accroissement des frais de traitement du personnel de la marine dans les hôpitaux de la guerre; enfin, pour le surplus, soit 139,865 fr., de la hausse qui a frappé tous les articles du matériel nécessaire aux services médicaux en dehors des hôpitaux,

CHAPITRE 23. — Personnel du service des constructions navales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 277,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 277,200 fr.

Le dépassement qui apparaît sur ce chapitre résulte, pour 212,000 fr., de l'insuffisance des prévisions pour les suppléments temporaires de traitement, indemnités exceptionnelles du temps de guerre et indemnités pour charges de famille; et, pour le surplus, soit 65,200 fr., du rappel au personnel des agents techniques de bureau de l'augmentation du tarif des heures supplémentaires (voir les explications fournies sous le chapitre 12).

CHAPITRE 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 19 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 19 millions.

Le dépassement qui apparaît sur le présent chapitre résulte du jeu des cessions reçues des ministères de la guerre et de l'armement et des cessions faites par la marine à ces deux départements.

Le concours des arsenaux de la marine pour les fabrications de la guerre et de l'armement, en 1918 et surtout depuis l'armistice, a été plus réduit qu'il n'avait été escompté.

CHAPITRE 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14 millions de francs.

Le dépassement à couvrir par le crédit supplémentaire demandé provient, pour une part, de l'insuffisance des prévisions; mais il est dû aussi et principalement à la répartition des dépenses afférentes aux fournitures d'emploi commun commandées à l'étranger. Ces dépenses ne peuvent recevoir leur imputation définitive qu'après l'arrivée des fournitures et leur prise en charge par les services destinataires, opération qui intervient assez longtemps après la livraison et le paiement à l'étranger, en raison des retards causés par l'insuffisance des moyens de transport.

La répartition de ces fournitures entre les chapitres d'entretien, de constructions neuves et de l'outillage a mis à la charge du chapitre 27 une part proportionnelle supérieure à celle qui avait été prévue.

Par contre et pour les mêmes motifs, es chapitres 44, 46 et 47 présentent les disponibilités dont l'annulation est proposée plus oin.

CHAPITRE 28. — Personnel du service de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,912 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,912 fr.

Ce crédit correspond à l'augmentation du tarif des heures supplémentaires en ce qui concerne les agents techniques des bureaux de l'artillerie (voir les explications fournies sous le chapitre 12).

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes. — Voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 650,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 650,000 fr.

Le dépassement qui existe sur le présent chapitre est dû aux motifs ci-après

Hausse des prix des matériaux et de la main-d'œuvre..... 150.000

Excédent des dépenses afférentes à la fourniture d'eau aux bâtiments et aux arsenaux, notamment à Toulon qui servait de base à l'armée d'Orient.... 173.000

Relèvements de salaires accordés aux ouvriers en régie et aux ouvriers des différents ports à compter du 1^{er} juillet 1918 (indemnité exceptionnelle par journée de travail et indemnité supplémentaire pour charges de famille prévue par la loi du 14 novembre 1918).... 207.000

Le taux de ces indemnités variables suivant les localités a été fixé après une enquête dont les résultats ont été acquis trop tardivement pour que le relèvement de crédit correspondant ait pu être demandé au titre des crédits additionnels du quatrième trimestre de 1918.

Règlement des indemnités de réquisition des terrains et immeubles pour les besoins généraux de la marine (aéronautique non comprise)..... 110.000

Enfin, insuffisance des crédits pour abonnements et communications téléphoniques..... 10.000

Total égal au crédit demandé... 650.000

CHAPITRE 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.

Crédit demandé par le Gouvernement, 476,122 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 476,122 fr.

Ce supplément de crédit se décompose comme suit :

Relèvement du taux de la rémunération des heures supplémentaires (voir les explications présentées sous le chapitre 12)..... 266.981

Supplément de dépense résultant de l'accroissement du personnel auxiliaire..... 90.000

Maintien au service d'officiers d'administration et de commis principaux retraités..... 29.368

Insuffisance des prévisions relatives à la solde des commis..... 12.173

Augmentation du nombre des heures supplémentaires faites par les commis..... 98.600

Total..... 496.122

A déduire, à raison de l'existence d'une disponibilité d'égale somme sur le crédit afférent à la solde des écrivains..... 20.000

Reste..... 476.122

CHAPITRE 38 bis. — Allocations diverses aux personnel technique et ouvrier des arsenaux et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,258,890 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,258,890 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

Rappel aux agents techniques des travaux des divers services de l'augmentation du tarif des heures supplémentaires (voir les explications fournies sous le chapitre 12).... 558,890

Concession de congés payés à l'occasion de l'armistice et des visites des chefs d'Etat alliés... 4.700.000

Total égal au crédit demandé..... 5.258.890

Des annulations sont d'ailleurs présentées, d'autre part, au titre des chapitres de salaires, à raison de 2,900,000 fr. sur le chapitre 26 et 800,000 fr. sur le chapitre 43, soit au total : 3,700,000 fr.

L'administration fait connaître, en outre, qu'une annulation importante sur le chapitre 24 (constructions navales. — Service général. — Salaires) pourra sans doute être proposée ultérieurement, lorsque les cessions consenties par ce chapitre lui auront été remboursées.

CHAPITRE 38 quater. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 784,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 784,000 fr.

Ce supplément de crédit est motivé par les raisons suivantes :

Dépassement sur les dépenses diverses à l'extérieur, résultant principalement des frais de télégrammes et des dépenses imprévues faites pour l'installation d'un camp de réfugiés à Dikélia (Chypre)..... 650.000

Insuffisance des prévisions relatives à la dépense des dépêches télégraphiques expédiées de France à l'extérieur et soumises à la taxe..... 64.000

Enfin, insuffisance du crédit de 100,000 fr. accordé pour la solde des officiers étrangers qui ont été admis à servir dans la marine française pour la durée de la guerre..... 70.000

Total égal au crédit demandé..... 784.000

CHAPITRE 39. — Allocations aux soutiens de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million de francs.

Ce crédit correspond à l'augmentation du nombre des parties prenantes au cours de l'année 1918 et au relèvement des taux des allocations résultant de l'application de la loi du 15 novembre 1918.

CHAPITRE 40. — Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,000 fr.

Le déficit auquel ce crédit a pour objet de faire face provient du nombre relativement peu élevé des extinctions au cours de l'année 1918.

CHAPITRE 41 ter. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 350,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,350,000 fr.

L'insuffisance à couvrir provient de ce que les suppléments pour charges de famille ont dépassé les prévisions.

Annulations de crédits.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 3 bis. — Imprimés.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,684,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2 millions 684,000 fr.

Il n'a pu être utilisé en 1918 qu'une partie du crédit de 3,534,940 fr. qui avait été accordé en vue des modifications à apporter aux livrets individuels des mobilisés et aux registres

matricules, pour assurer, dans de meilleures conditions, l'identification des hommes sous les drapeaux.

Le département de la guerre demande, en conséquence, que le crédit de 2,634,000 fr. resté disponible soit annulé sur l'exercice 1918, en prévision de sa réouverture ultérieure sur l'exercice 1919, pour permettre de continuer pendant cette année les travaux d'identification.

CHAPITRE 31 bis. — Dérasement partiel des fortifications de Bayonne, 67,959 fr. 15.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 31 bis. — Réorganisation des établissements militaires en Algérie, 53,440 fr. 11.

CHAPITRE 31. — Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

Annulation demandée par le Gouvernement, 40,518 fr. 53.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 40,518 francs 53.

Il s'agit d'opérations d'ordre concernant des crédits gagés par des ressources spéciales déjà réalisées par le Trésor. Les sommes dont on propose l'annulation sont égales au montant des crédits restés disponibles sur l'exercice 1918, et dont la réouverture au titre de l'exercice 1919 a été opérée par la loi du 30 juin dernier.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE

1^{re} section. — Armement et fabrications de guerre.

CHAPITRE 11. — Bâtiments et moteurs.

Annulation demandée par le Gouvernement, 11 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 11 millions.

Cette somme est restée disponible par suite de la non-exécution de divers travaux entrepris dans les établissements constructeurs de l'artillerie, pour lesquels des crédits avaient été ouverts sur l'exercice 1918 et dont l'achèvement s'est trouvé reporté à 1919.

CHAPITRE 11. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Annulation demandée par le Gouvernement, 58 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 58 millions.

Cette somme est restée disponible par suite de la non-exécution de divers travaux pour lesquels des crédits avaient été ouverts sur l'exercice 1918, mais qui n'ont pu être terminés au cours de ladite année.

La présente annulation forme, à concurrence de 47 millions, la contre-partie du crédit additionnel ouvert sur l'exercice 1919 par la loi du 30 juin 1919.

L'annulation correspondant au titre du chapitre 11 (Achats de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses exceptionnelles) du budget annexe du service des poudres et salpêtres, a déjà été réalisée par une autre loi du 30 juin 1919, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918,

MINISTÈRE DE LA MER

CHAPITRE 26. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,900,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 2 millions 900,000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie partielle de l'ouverture de crédits demandée au titre du chapitre 33 bis (voir les explications fournies sur ce chapitre).

CHAPITRE 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage.

Annulation demandée par le Gouvernement, 300,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 300,000 fr.

Cette somme est restée disponible sur la dotation affectée, en 1918, aux travaux d'installation d'un magasin frigorifique à Toulon, dont la continuation s'est trouvée reportée à 1919.

Son annulation forme à concurrence de 210,000 fr., la contre-partie d'une ouverture effectuée au titre du deuxième trimestre de 1919, en vue de l'achèvement des travaux dont il s'agit.

CHAPITRE 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires.

Annulation demandée par le Gouvernement, 800,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 800,000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie partielle de l'ouverture de crédits demandée au titre du chapitre 36 bis (voir les explications fournies sous ce chapitre).

CHAPITRE 41. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.

Annulation demandée par le Gouvernement, 7 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 7 millions.

La situation du chapitre accuse un disponible de 10 millions, qui provient principalement de la répartition des dépenses afférentes aux fournitures achetées à l'étranger.

Au moment de leur livraison, l'imputation des dépenses de cette nature n'est faite qu'au titre provisoire. Les imputations définitives n'interviennent qu'au moment de la prise en charge par les services destinataires.

Une part importante des matières d'emploi commun achetées en 1918 a été ainsi réimputée des chapitres 44, 46 et 47 au chapitre 27 (voir explications fournies au titre de la demande de crédits de 14 millions de francs sur ce dernier chapitre).

Pour parer aux rectifications qui pourront se produire dans la liquidation des dépenses restant à régulariser, le département de la marine propose toutefois de réserver une partie du disponible de 10 millions mentionné ci-dessus et ne demande qu'une annulation de 7 millions.

CHAPITRE 45. — Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats.

Annulation demandée par le Gouvernement, 27,620,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 27,620,000 fr.

Par suite de retards qui se sont produits dans l'exécution des commandes à l'industrie, il reste disponible sur ce chapitre une somme de 22 millions de francs.

En outre, le cargo roumain *Dunareá*, dont l'acquisition pour la somme de 5,620,000 fr. avait été escomptée au titre de 1918, ne pourra être payé que sur les crédits de l'exercice 1919.

On propose, en conséquence, d'annuler sur l'exercice 1918 une somme de 22,000,000 + 5,620,000 = 27,620,000 fr.

CHAPITRE 45. — Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.

Annulation demandée par le Gouvernement, 3 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 3 millions.

Le chapitre présente un disponible d'environ 4 millions, résultant de la répartition finale entre les différents chapitres des dépenses afférentes aux fournitures achetées à l'étranger (voir les explications fournies à l'appui de la proposition d'annulation sur le chapitre 44).

L'amirauté britannique n'ayant pas encore réclamé le remboursement de très importantes cessions de câbles d'acier pour filets de har-

rage et le prix exact de cession n'étant pas en core connu, on a réservé sur le disponible une somme de 1 million de francs. En conséquence, l'annulation proposée n'est que de 3 millions de francs.

CHAPITRE 47. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.

Annulation demandée par le Gouvernement, 5 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 5 millions.

La répartition entre les différents chapitres de fournitures provenant de l'étranger et, d'autre part, les retards survenus dans la livraison de certaines fournitures ou l'exécution de certains travaux laissent sur ce chapitre un disponible de 6,300,000 fr., somme sur laquelle on propose une annulation de 5 millions, le surplus étant réservé pour parer à toute éventualité.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'attribution au personnel militaire du service des poudres de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre accordée par la loi du 19 décembre 1918 aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle.

Aucun crédit n'avait été ouvert pour cet objet au budget annexe du service des poudres et salpêtres.

La disposition spéciale votée par la Chambre des députés était ainsi conçue :

« Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 avril 1919, au cas de cessions par la liquidation des stocks à des services de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, le montant des cessions ne sera pas encaissé parmi les recettes du budget ordinaire au titre des produits et revenus du domaine de l'Etat. Une somme égale au montant des cessions sera législativement annulée aux chapitres qui en auront bénéficié.

« La disposition ci-dessus aura son effet à compter de la date à laquelle ont commencé les opérations de la liquidation des stocks. »

Cet article a pour objet d'empêcher que les recettes du budget ordinaire se trouvent enlées par des imputations de ressources d'emprunt, les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils étant uniquement gagés par l'emprunt. Il n'est pas sans soulever d'objections, car il aurait pour conséquence de réduire les crédits législatifs des ministères acquéreurs et de faire disparaître des dépenses réellement faites par ces départements.

Entrant dans les vues de la Chambre des députés, nous vous proposons de décider que le produit des cessions faites par le service de la liquidation des stocks aux services de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils ne sera pas compris parmi les recettes du budget ordinaire. Mais nous n'acceptons pas qu'une somme égale au montant de ces cessions soit annulée aux chapitres qui en auront bénéficié.

Le produit des dites cessions devra être inscrit à un compte de trésorerie pour venir en atténuation des découverts du Trésor.

Nous vous proposons en même temps de prescrire, pour qu'il soit permis de suivre l'ensemble des opérations du service de la liquidation des stocks, que le produit des cessions précitées devra figurer en annexe dans les situations mensuelles du recouvrement des contributions, produits et revenus publics, publiées au *Journal officiel*.

Pour les motifs qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

SERVICES DE LA GUERRE, DE L'ARMEMENT ET DE LA MARINE

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 123,655,048 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1918, une somme de 118,304,000 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre

de la guerre, au titre du chapitre 41 bis de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1918 (dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 67,989 fr. 15 est et demeure annulée.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 bis de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1918 (réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 53,440 fr. 11 est et demeure annulée.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 ter de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1918 (dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 40,518 fr. 58 est et demeure annulée.

TITRE II

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales

pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 80,000 fr., applicable au chapitre 3 : Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.

TITRE III

DISPOSITION SPÉCIALE

Art. 7. — Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 avril 1919, en cas de cessions par la liquidation des stocks à des services de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, le montant des cessions ne sera pas encaissé parmi des recettes du budget ordinaire au titre des produits et revenus du domaine de l'Etat. Inscription en sera faite à un compte de trésorerie pour venir en atténuation des découverts du Trésor. Ledit montant figurera en annexe dans les situations mensuelles du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception est autorisée par les lois de finances.

SERVICES DE LA GUERRE, DE L'ARMEMENT ET DE LA MARINE

Etat A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés au titre des dépenses militaires de l'exercice 1918.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
	Ministère de la guerre.	fr.			fr.
	1 ^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES		4	Impressions. — Livres et reliures. — Archives.....	152.000
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.		11	Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles.....	226.000
	Intérieur.		12	Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.....	21.500
4	Musées de l'armée.....	8.855	14	Personnel du service de l'intendance maritime...	15.907
11	Frais de déplacements.....	994.720	15	Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires.....	46.000
30	Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.....	14.831.930	17	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	11.740.000
	Algérie et Tunisie.		18	Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires.....	356.500
56	Service du recrutement.....	18.100	22	Service des hôpitaux. — Matières.....	5.100.000
57	Allocations aux militaires soutiens de famille....	40.716.700	23	Personnel du service des constructions navales...	277.200
	2 ^e SECTION. — OCCUPATION MILITAIRE DU MAROC		25	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	19.030.000
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.		27	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.....	14.000.000
	Titre 1 ^{er} . — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.		28	Personnel du service de l'artillerie.....	14.912
110	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	342.290	35	Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.....	650.000
	Total pour le ministère de la guerre.....	56.912.595	36	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.....	476.122
	Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.		38 bis.	Allocations diverses aux personnels technique et ouvrier des arsenaux et établissements.....	5.258.890
	1 ^{re} SECTION. — ARMEMENT ET FABRICATION DE GUERRE		38	Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre.....	784.000
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.		39	Allocations aux soutiens de famille.....	1.000.000
	Intérieur.		40	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve.....	11.000
4 ter	Dépenses techniques de la direction des inventions.....	119.552	41 ter.	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	1.350.000
6	Etablissements de l'artillerie. — Personnel.....	900.000		Total pour le ministère de la marine.....	60.622.901
	Divers.			RECAPITULATION	
24 bis	Primes pour récupération du matériel.....	5.100.000		Ministère de la guerre.....	56.912.595
	Total pour le ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	6.119.552		Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	6.119.552
	Ministère de la marine.			Ministère de la marine.....	60.622.901
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.			Total de l'état A.....	123.655.048
	Titre 1 ^{er} . — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.				
1 bis.	Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale.....	2.300			
3	Matériel de l'administration centrale.....	140.570			

Gendarmes, de même que les hautes payes temporaires des hommes de troupe rengagés étaient égales aux hautes payes prévues dans le premier projet du Gouvernement.

Ce projet fut légèrement modifié par la commission du budget. Elle effectua une nouvelle et légère réduction des indemnités temporaires prévues pour les colonels et les lieutenants-colonels, pour les capitaines, et institua pour les lieutenants et les sous-lieutenants des indemnités différentes au lieu d'une indemnité commune. C'est ce texte qui a été voté par la Chambre et vous en êtes aujourd'hui saisis.

Ce projet représente comme dépense annuelle :

Au titre du budget de la guerre.	176.639.120
Pour le personnel militaire relevant du ministère de la reconstitution industrielle (administration centrale).....	98.800
Pour le personnel militaire de la marine.....	45.857.400
Pour le personnel militaire relevant du ministère des colonies...	19.310.420
Enfin, au titre du budget du ministère de la reconstitution industrielle pour le service des poudres.....	2.032.000
Soit au total.....	243.937.740

C'est le quart de cette somme qui est demandé au titre du troisième trimestre, la réforme, si vous la ratifiez, devant avoir effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet dernier.

Si l'on compare la situation actuelle des officiers et celle qui leur sera faite par le projet, on constate que l'indemnité temporaire s'ajoutera aux soldes et indemnités actuellement perçues, à l'exclusion des suppléments temporaires de soldes alloués par les lois des 30 décembre 1917 et 22 mars 1918, de l'indemnité d'entretien du harnachement de l'indemnité de repliement, de l'indemnité de service extraordinaire, de l'indemnité de marche, de l'indemnité de séjour temporaire, de l'indemnité représentative de vivres en campagne et de l'allocation supplémentaire dite d'usure d'effets. Ces diverses indemnités disparaissent, mais elles sont remplacées par l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie en ravs rhénan, par l'indemnité d'absence temporaire. Enfin, l'indemnité pour charges de famille est étendue à tous les militaires rengagés, à solde journalière qui étaient placés jusqu'alors sous le régime des allocations.

Si nous prenons la situation d'un capitaine du premier échelon, nous constatons qu'il percevait jusqu'alors, à l'intérieur (indemnité exceptionnelle de guerre non comprise), 495 fr. par mois. Il percevra désormais (indemnité exceptionnelle de guerre non comprise), 780 francs.

Un lieutenant du deuxième échelon percevait 390 fr. (indemnité exceptionnelle de guerre non comprise) : il percevra 571 fr. 50 (indemnité exceptionnelle de guerre non comprise). Ainsi qu'on le voit, tout en étant appréciable, l'augmentation ne dépasse pas, hélas ! les besoins de la vie, surtout dans une situation qui commande des frais de représentation.

Il nous paraît fâcheux que la Chambre ait réduit le chiffre qui avait été demandé pour les sous-lieutenants et qu'elle ait abaissé à 7 fr. de supplément par jour au lieu de 9 fr. leur indemnité temporaire. De la sorte, le sous-lieutenant de premier échelon, qui percevait, à l'intérieur, 330 fr. par mois (indemnité exceptionnelle de guerre non comprise), percevra 450 fr. (indemnité exceptionnelle de guerre non comprise). Mais il est à remarquer que ce sous-lieutenant percevait en campagne 601 fr. 80. Il ne se trouve donc point favorisé par le projet.

Le simple gendarme, qui touchait à l'intérieur (non compris l'indemnité de fonction et l'indemnité exceptionnelle de guerre), 196 fr. 50 à 217 fr. 50 par mois, percevra de 280 fr. 50 à 301 fr. 50 (non compris les mêmes indemnités).

Le sous-officier rengagé du grade de sergent, après cinq ans, passera de 201 fr. (solde de début) à 276 fr. (solde de début), y compris le supplément temporaire de solde, la haute paye et son supplément temporaire.

L'adjudant, après cinq ans, passera dans les mêmes conditions de 262 fr. à 387 fr.

Ces comparaisons font apprécier que les augmentations accordées ne correspondent qu'à l'essentiel et qu'elles eussent été motivées, même si le coût de la vie ne s'était pas accru dans des proportions que l'on peut constater aujourd'hui. Du reste les nouvelles soldes ont été calculées en escomptant une diminution du coût de l'existence.

C'est la raison pour laquelle il doit demeurer bien convenu que l'indemnité exceptionnelle de guerre de 720 fr. continuera à être perçue dans les conditions actuellement en vigueur.

On sait que les officiers et sous-officiers rengagés n'ont point touché les avances de 500 fr. et de 200 fr. qui ont été accordées aux agents et fonctionnaires civils de l'Etat et qui doivent leur demeurer acquises. Lors du vote de ces avances, un certain nombre de nos collègues appelèrent, de la manière la plus pressante, l'attention du Gouvernement sur cette anomalie. Le Gouvernement promit d'en tenir compte aux intéressés sous une forme à déterminer. Il nous semble que la méthode la plus simple consisterait à maintenir l'indemnité exceptionnelle de guerre pendant le temps nécessaire pour compenser approximativement la perte subie de ce chef par les intéressés. Nous demandons à M. le sous-secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous faire des déclarations en ce sens.

La partie du projet applicable au ministère de la marine est calquée sur le projet du département de la guerre. Les officiers des divers corps de la marine recevront donc désormais leur solde actuelle et l'indemnité temporaire prévue au projet.

A terre, ils percevront les mêmes émoluments que les officiers des grades correspondants de l'armée de terre, suivant la correspondance des grades ci-après : le vice-amiral équivalant au général de division, le contre-amiral au général de brigade, le capitaine de vaisseau au colonel, le capitaine de frégate au lieutenant-colonel, le capitaine de corvette au commandant, le lieutenant de vaisseau au capitaine, l'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe au lieutenant, l'enseigne de vaisseau de 2^e classe au sous-lieutenant.

A la mer et aux colonies, ils recevront une indemnité temporaire déterminée de manière à porter leurs émoluments (soldes à la mer actuelles et indemnités temporaires) à une somme représentant leurs émoluments à terre (soldes actuelles et indemnités temporaires) augmentées dans des proportions différentes, suivant qu'ils sont en service à la mer en France, à la mer en campagne lointaine, ou à terre aux colonies.

Les marins du corps des équipages de ta flotte en service à terre recevront désormais la solde à terre, le supplément temporaire qui subsiste, la haute paye du décret du 7 juillet 1919, et l'indemnité temporaire nouvelle. A la mer et aux colonies, ces marins recevront une indemnité temporaire déterminée comme pour les officiers.

Quand aux corps militaires des arsenaux, ils recevront dorénavant leur solde actuelle, le supplément temporaire de solde et les indemnités temporaires.

D'une manière générale, l'indemnité exceptionnelle de temps de guerre continuera à être allouée aux bénéficiaires actuels comme pour l'armée de terre.

L'indemnité temporaire pour le personnel militaire aux colonies a été calculée de manière que le total de la solde coloniale actuelle et de cette indemnité corresponde aux perceptions effectuées en France majorées de sept dixièmes.

Telle est, messieurs, la physionomie du projet soumis à vos délibérations. Il nous faut maintenant vous dire dans quelles conditions la commission des finances vous en propose l'adoption.

Nous avons été douloureusement émus en constatant que le projet donne au relèvement de solde proposé le caractère d'une indemnité temporaire. Comme raison de cette décision, on a indiqué à la Chambre qu'il fallait « réserver le statut ultérieur de l'armée ». Nous ne saurions adopter ce motif.

La future loi des cadres sera conditionnée non point par le montant global des soldes mais par les véritables nécessités numériques de la défense nationale. D'autre part, comment

recruter un corps d'officiers si on ne leur fait pas une situation au moins équivalente à celle des fonctionnaires civils ?

Or, c'est bien un traitement permanent qui va être attribué aux fonctionnaires civils. Il comptera, pour leur pension de retraite, tandis qu'il n'en sera pas de même pour les officiers, tant qu'on n'aura pas révisé la loi sur les pensions d'ancienneté. Cette loi sera évidemment en corrélation avec les soldes définitives.

Le système qui eût consisté à attribuer des indemnités temporaires aux uns et aux autres, en attendant qu'on soit fixé sur le coût normal de la vie après la guerre, pouvait se défendre. L'inégalité en face de laquelle vont se trouver les militaires et les fonctionnaires civils est, au contraire, tout à fait choquante et inadmissible.

La commission des finances avait donc décidé, tout d'abord, de donner aux soldes nouvelles un caractère permanent. Le Gouvernement est venu devant elle. Il a fait valoir les retards dont le projet avait déjà été l'objet, la nécessité d'aboutir. Nous nous sommes rendus à ces raisons. De tous côtés, des situations navrantes nous sont révélées. Les intéressés ne peuvent plus attendre. La France n'a pas le droit, surtout au lendemain de la magnifique victoire à laquelle ils ont conduit nos soldats, d'imposer aux chefs glorieux de notre armée une situation inférieure à la plupart des conditions sociales d'aujourd'hui.

Mais la commission des finances, si elle va ainsi au plus pressé, entend donner à son vote une signification très précise. Il faut que les indemnités temporaires aujourd'hui votées deviennent permanentes dans le plus bref délai. Nous y tenons absolument et nous savons que le Gouvernement n'y tient pas moins que nous.

Pour manifester à cet égard, autrement que dans un rapport, la volonté de la haute Assemblée, nous allons la convier, aussitôt qu'elle aura adopté le projet de loi soumis à ses délibérations, à voter une proposition de résolution ainsi conçue :

• Le Sénat,

« Adressant une fois de plus aux armées de la République et à leurs chefs l'hommage reconnaissant de la nation ;

« Résolu à assurer à nos officiers et sous-officiers une situation en rapport avec les charges de la vie et la dignité de leurs fonctions ;

« Adopte, pour une raison d'extrême urgence, les indemnités temporaires aux taux fixés par la Chambre des députés ;

« Mais considérant que les projets déposés en faveur des fonctionnaires civils assurent à ceux-ci une situation définitive ;

« Que ni le sentiment de la justice, ni les nécessités de recrutement de l'armée ne permettent qu'un traitement moins favorable ayant un caractère provisoire et exceptionnel soit réservé à nos officiers et sous-officiers ;

« Compte sur le Gouvernement pour saisir sans délai les Chambres d'un projet complémentaire transformant les indemnités temporaires en soldes permanentes. »

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, à titre d'allocations temporaires, des crédits s'élevant à la somme totale de 61,759,515 fr.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres, des crédits s'élevant à la somme totale de 508,000 fr., et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Personnel de la direction des poudres à l'administration centrale... 28.000

Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres..... 480.000

Total égal..... 508.000

Tableau des crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils
et applicables au troisième trimestre de 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère de la guerre.			Ministère de la reconstitution industrielle.	
	1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES			1^{re} SECTION. — FABRICATIONS	
	3^e partie. — Services généraux des ministères.			3^e partie. — Services généraux des ministères.	
	Intérieur.			1 Traitement du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	24.700
1	Personnel militaire de l'administration centrale...	818.740		Total pour le ministère de la reconstitu- tion industrielle.....	24.700
5	Ecoles militaires (Personnel).....	1.312.230			
7	Solde de l'armée.....	31.213.950		Ministère de la marine.	
8	Garde républicaine.....	800.000		3^e partie. — Services généraux des ministères.	
	Algérie et Tunisie.			Titre 1^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.	
42	Etat-major général et services généraux.....	208.270	1	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale....	322.800
43	Etat-major particulier de l'artillerie et du génie...	165.470	2	Personnels divers en service à Paris.....	41.000
44	Service de l'intendance militaire.....	138.590	5	Personnel du service hydrographique.....	43.300
45	Service de santé.....	213.460	7	Contrôle de l'administration de la marine.....	37.350
46	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte.....	21.560	8	Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.....	2.857.726
47	Solde de l'infanterie.....	2.016.970	9	Officiers mécaniciens.....	536.500
48	Solde de la cavalerie.....	251.740	10	Equipages de la flotte.....	6.627.500
49	Solde de l'artillerie.....	482.220	12	Justice maritime, police et surveillance des côtes, ports et établissements.....	409.300
50	Solde du génie.....	54.530	14	Personnel du service de l'intendance maritime....	280.929
51	Solde de l'aéronautique.....	127.300	20	Personnel du service de santé.....	557.525
52	Solde du train des équipages militaires.....	64.900	23	Personnel du service des constructions navales...	401.000
53	Solde des troupes d'administration.....	125.380	28	Personnel du service de l'artillerie.....	348.700
56	Service du recrutement.....	5.000	33	Personnel du service des travaux hydrauliques...	58.000
58	Justice militaire.....	27.970	36	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.....	206.800
59	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.	74.000	38	Dépenses diverses à l'intérieur. — Frais de com- munication télégraphique; dépenses spéciales diverses au temps de guerre.....	19.000
79	Subventions aux territoires du sud de l'Algérie....	59.990		Total pour le ministère de la marine.....	12.747.430
80	Gendarmerie de Tunisie.....	39.150		Ministère des colonies.	
	Divers.			3^e partie. — Services généraux des ministères.	
83	Corps d'occupation de Chine.....	852.210	A	Solde des troupes aux colonies (groupe des An- tilles et du Pacifique).....	126.860
	2^e SECTION. — OCCUPATION MILITAIRE DU MAROC		B	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française).....	974.205
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		C	Dépenses d'administration du Togo.....	8.390
	Titre 1^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.		D	Réserve de tirailleurs dans l'Ouest africain.....	344.610
88	Etat-major général et services généraux.....	345.650	E	Solde des troupes aux colonies (groupe Indo-Chi- nois).....	1.468.200
89	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	201.750	F	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale).....	609.615
90	Service de l'intendance.....	84.170	G	Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale....	432.370
91	Service de santé.....	167.740	H	Dépenses d'administration et d'occupation du Ca- meroun.....	168.790
92	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte.....	23.000	J	Personnel de l'intendance des troupes coloniales..	253.000
93	Solde de l'infanterie.....	1.088.000	K	Personnel du service hospitalier.....	302.255
94	Solde de la cavalerie.....	320.000	L	Supplément du temps de guerre pour charges de famille.....	139.250
95	Solde de l'artillerie.....	208.540		Total pour le ministère des colonies.....	4.827.605
96	Solde du génie.....	170.000			
97	Solde de l'aéronautique.....	184.320		RÉCAPITULATION	
98	Solde du train des équipages militaires.....	181.530		Ministère de la guerre.....	44.159.780
99	Solde des troupes d'administration.....	62.430		Ministère de la reconstitution industrielle. — 1 ^{re} section. — Fabrications.....	24.700
100	Gendarmerie.....	133.260		Ministère de la marine.....	12.747.430
120	Entretien des troupes auxiliaires marocaines.....	493.130		Ministère des colonies.....	4.827.605
	Titre II. — Troupes coloniales.			Total.....	61.759.515
124	Etat-major.....	32.590			
125	Service de l'intendance.....	18.430			
126	Service de santé.....	13.000			
127	Infanterie coloniale.....	1.328.620			
128	Artillerie coloniale.....	270.000			
	Total pour le ministère de la guerre.....	44.159.780			

ANNEXE N° 444

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés nous renvoie de nouveau le projet de budget de 1919.

Elle y a incorporé le crédit de 750,000 fr. que vous avez voté aujourd'hui même, au titre d'un chapitre 95 bis du budget du ministère des

(1) Voir les n°s 321-325-436-441-443, Sénat, années 1919, et 5005-6029-6158-6712-6713, et in-8° n°s 1367 et 1458 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

finances : « Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ».

En outre, elle a rétabli au ministère de l'instruction publique le chapitre 4 bis avec l'ancien libellé qu'elle avait adopté : « Direction des recherches scientifiques, industrielles et des inventions » et la dotation de 1,300,000 fr.

Elle a, en conséquence, porté à 10 milliards 431,305,307 fr. le montant des crédits du budget général.

Votre commission des finances regrette que la Chambre des députés se soit refusée à accepter la transaction que le Sénat lui avait offerte. Nous restons persuadés qu'il eût été sage de ne pas engager d'ores et déjà la création d'un organe administratif qui ne paraît pas correspondre aux nécessités du temps de paix.

Au surplus, la question reviendra devant la haute Assemblée, lorsqu'elle sera appelée à délibérer sur le projet de loi, récemment voté par la Chambre des députés, sur l'édifice destiné à un objet analogue à celui auquel doit pourvoir la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Sous ces réserves et afin de mettre fin à un désaccord prolongé entre la Chambre et le Sénat, nous avons l'honneur de vous proposer

l'adoption du chapitre 4 bis du budget du ministère de l'instruction publique avec la rubrique et la dotation votées par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 1^{er}. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour..	6.546.809.071
2° Aux pouvoirs publics, pour	21.537.830
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	2.484.127.967
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	1.239.233.469
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour..	89.558.000
Total.....	10.481.305.307

Etat A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.			fr.
	Ministère des finances.			Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
		1 ^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	3 ^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.			3 ^e partie — Services généraux des ministères.	
95 bis.	Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	750.000	4 bis	Direction des recherches scientifiques, industrielles et des inventions.....	1.300.000
	Total pour la 4 ^e partie.....	612.442.865		Total pour la 1 ^{re} section. — Instruction publique.....	610.738.138
	Total pour le ministère des finances.....	7.399.434.718			

ANNEXE N° 457

(Session ord. — Séance du 5 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier la loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France », présentée par M. Adolphe Simonet, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 30 juillet dernier, le Sénat a adopté une proposition de loi, déjà votée par la Chambre des députés et relative à la commémoration et à la glorification des « morts pour la France » au cours de la grande guerre.

En vertu de ses dispositions, « les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France au cours de la guerre 1914 à 1918, seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon; sur ces registres figureront, en outre, les noms des non-combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen. — L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des morts pour la France, nés ou résidant dans la commune. — Un monument national commémoratif des

héros de la grande guerre sera élevé à Paris, ou dans les environs immédiats de la capitale. — Enfin, suivant les ressources et l'importance de la commune, une plaque de marbre ou de bronze, une stèle, un monument, un édifice, portant inscription des noms des morts, sera érigé sur le territoire de chaque commune, en hommage de la reconnaissance et de l'admiration publiques. »

Au cours de la discussion, le président de la commission, M. Paul Doumer, et son rapporteur, M. Louis Martin, ainsi que l'Assemblée elle-même, ont été amenés à fixer l'interprétation qui devait être donnée à l'expression « Mort pour la France », et il a été unanimement entendu qu'elle s'appliquait, non seulement aux soldats de l'armée de terre et de mer, tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures, mais encore à ceux qui sont morts des suites de maladies contractées au service, en captivité de guerre ou en cours d'évasion.

Or la loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, et prescrivant que leurs actes de décès porteront la mention « Mort pour la France », est libellée de telle sorte que l'autorité militaire, dont l'avis est nécessaire pour que cette mention soit insérée dans l'acte de décès ou en marge de cet acte, suivant les cas, donne et ne peut donner à cette prescription qu'une interprétation beaucoup plus restrictive, limitée notamment au cas où le militaire a été « tué à l'ennemi, est mort des

suites de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille ».

En conséquence, si le militaire meurt de maladie contractée au service, mais en dehors du champ de bataille, ni celui qui est mort en captivité, ou en cours d'évasion, ni celui qui, quittant momentanément le front, par exemple, pour faire le court apprentissage des armes spéciales, particulièrement meurtrières, comme l'aviation, les tanks, l'artillerie d'assaut, etc., a succombé en service commandé, ne peuvent, en application de la loi du 2 juillet 1915, recevoir le suprême témoignage de reconnaissance que constitue la mention, dans leur acte de décès ou en marge de cet acte, qu'ils sont « morts pour la France ».

En sorte que, actuellement, deux lois dont le but est le même, et consiste à honorer et à commémorer tous nos héros, se trouvent ne point avoir le même champ d'application; celui de la loi du 2 juillet 1915 est plus restreint que celui de la loi nouvelle, et la même expression : « Mort pour la France », n'a point le même sens, suivant qu'il s'agit de l'inscrire soit sur les registres déposés au Panthéon, sur le livre d'or de chaque commune de France, sur le monument national qui doit être élevé à Paris, sur les plaques de marbre ou de bronze, les stèles, monuments et édifices, soit sur les actes de décès de ces mêmes glorieuses victimes de la grande guerre.

C'est pour faire disparaître cette anomalie choquante, et si pénible pour les familles, que nous avons l'honneur de proposer une légère

modification de la loi du 2 juillet 1915, en vue de la mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles, et avec l'interprétation donnée de façon formelle au texte admis par le Sénat dans sa séance du 30 juillet dernier.

En résumé, nous le répétons, l'autorité militaire, dont l'avis est nécessaire pour que les actes de décès contiennent la mention « Mort

pour la France », ne pourrait, dans l'état actuel de la législation, et même si une circulaire ministérielle venait à l'inviter à interpréter plus largement la loi de 1915 qu'elle ne l'a fait jusqu'alors, autoriser cette mention que dans les cas restreints visés limitativement dans son article premier.

Avec le texte que nous avons l'honneur de

proposer au Sénat, l'interprétation des mots « Mort pour la France » sera plus large, et, surtout, aura l'avantage d'être identique, qu'il s'agisse de l'application de la loi du 2 juillet 1915, ou des dispositions votées par le Sénat, le 30 juillet dernier.

Nous plaçons, dans le tableau ci-dessous, le texte nouveau proposé en face du texte ancien.

Texte actuel

Article 1^{er}.

L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer, tué à l'ennemi ou mort des suites de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours des soins donnés aux malades ou blessés de l'armée; de tout civil tué par l'ennemi, soit comme otage, soit dans l'exercice de fonctions publiques électives, administratives ou judiciaires, ou à leur occasion, devra sur avis de l'autorité militaire, contenir la mention : « Mort pour la France. »

Article 2.

En ce qui concerne les militaires ou civils tués ou morts dans les circonstances prévues par l'article 1^{er}, depuis le 2 août 1914, l'officier de l'état civil devra, sur avis de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots : « Mort pour la France. »

Article 3.

La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances.

Nous avons mis entre guillemets les modifications de texte proposées.

A l'article 1^{er}, la première modification porte sur les mots « ou de maladies contractées au service, en temps de guerre, décédé en captivité ou en cours d'évasion ».

Cette modification est le but même de notre proposition, et les considérations ci-dessus développées la justifient pleinement, à notre avis, sans qu'il y ait lieu d'insister davantage.

Nous ferons simplement observer que nous avons dû ajouter les mots « en temps de guerre » pour éviter toute équivoque au sujet du champ d'application de la loi.

La seconde modification s'applique aux civils tués par l'ennemi, en faveur desquels la loi du 2 juillet 1915 a également et justement prévu la mention de « Mort pour la France ».

Il ne s'agit, d'ailleurs, que d'une modification de forme ayant surtout pour but de mettre aussi en harmonie, en ce qui concerne les non-combattants, les textes de la loi du 2 juillet 1915 et des dispositions nouvelles votées le 30 juillet dernier.

Dans son article 2, cette dernière loi prescrit l'inscription, sur les registres déposés au Panthéon, des noms des civils « qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen ».

Il est simplement juste que les actes de décès de ces glorieuses victimes portent aussi la mention « Mort pour la France »; l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1915 le prescrit, mais en un texte moins compréhensif que celui de l'article 2 précité.

C'est ainsi, notamment, qu'il n'envisage que le cas d'un civil, tué par l'ennemi, « soit comme otage, soit dans l'exercice de fonctions publiques », alors qu'il y a de trop nombreux cas de malheureux civils ayant succombé aux violences de l'ennemi, en accomplissant leur simple devoir de citoyen, sans avoir, pour cela, à proprement parler, été des otages, ou être revêtus de fonctions publiques quelconques, et, cependant, même dans ce cas, les dispositions nouvelles prévoient, à juste titre, leur inscription aux registres du Panthéon, et il n'est que juste, également que leur acte de décès porte la mention « Mort pour la France ».

Avec ce texte, plus large et plus compréhensif, substitué au texte de la loi du 2 juillet 1915, se référant à ces cas, il n'y aurait plus de difficultés, ni de différence d'interprétation possible.

Enfin, il nous faut justifier, par de brèves

explications, le second alinéa que nous proposons d'ajouter à l'article 2.

Cet article 2 prévoit le cas des militaires ou civils tués ou morts dans les circonstances prévues par l'article 1^{er}, dans l'intervalle de temps écoulé entre le 2 août 1914 et la date de la promulgation de la loi.

Les actes de décès ne pouvaient, en effet, porter la mention « Mort pour la France » avant cette promulgation et avant la mise en application de la loi prescrivant cette mention.

Comme, d'autre part, il est un principe absolu de notre droit qu'aucune rectification ne peut être faite, après coup, à un acte de l'état civil, autrement qu'au moyen d'un jugement, la loi a dû prescrire, en termes formels, que, pour ces actes, l'officier de l'état civil devrait, sur avis de l'autorité militaire, inscrire, en marge, la mention.

Comme notre proposition de loi donne au texte actuel une interprétation plus large, il y aurait lieu, si elle était adoptée, d'établir une prescription analogue pour l'officier d'état civil, à l'égard des actes de décès qui ne portent pas la mention, soit par erreur ou omission, soit encore parce que, avec la législation actuellement en vigueur, l'autorité militaire n'a pas estimé que cette mention devait y être inscrite.

Faute de cette précaution dans le texte nouveau, il pourrait être soutenu, comme l'a fait, à tort d'ailleurs, à notre avis, la circulaire de M. le garde des sceaux du 8 juillet 1915, relative à l'application de la loi nouvelle, qu'un jugement de rectification serait nécessaire.

C'est ce qu'il y a lieu d'éviter. En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos suffrages la proposition de loi dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France » est ainsi modifiée :

« Art. 1^{er}. — L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer, tué à l'ennemi, mort de blessures, ou de maladies contractées au service, en temps de guerre, mort en captivité ou en cours d'évasion, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades ou blessés de l'armée; de

Texte proposé

Article 1^{er}.

L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer, tué à l'ennemi, « mort de blessures, ou de maladies contractées au service, en temps de guerre, décédé en captivité ou en cours d'évasion », de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades ou blessés de l'armée; de tout civil, « ayant succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de son devoir de citoyen, devra, sur avis de l'autorité militaire, contenir la mention : « Mort pour la France. »

Article 2.

En ce qui concerne les militaires ou civils tués ou morts dans les circonstances prévues par l'article 1^{er}, depuis le 2 août 1914, l'officier de l'état civil devra, sur avis de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots : « Mort pour la France. »

Il en sera de même pour les actes qui, par erreur ou omission, ne contiendraient pas cette mention.

Article 3.

Pas de changement.

tout civil ayant succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de son devoir de citoyen, devra, sur avis de l'autorité militaire, contenir la mention : « Mort pour la France ».

« Art. 2. — En ce qui concerne les militaires ou civils tués ou morts dans les circonstances prévues par l'article 1^{er} depuis le 2 août 1914, l'officier de l'état civil devra, sur avis de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots : « Mort pour la France. »

« Il en sera de même pour les actes qui, par erreur, ou omission, ne contiendraient pas cette mention. »

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat, et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances. »

ANNEXE N° 486

(Session ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915, relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boisson, transmis par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

ANNEXE N° 488

(Session ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur le paiement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison des réquisitions opérées par les autorités militaires françaises, par M. Jules Deville, sénateur (2).

Messieurs, la proposition de loi présentée par M. Louis Marin, que la Chambre des députés a

(1) Voir les nos 6542-6799, et in-8° n° 1454 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 371, Sénat, année 1919, et 5331-6424, et in-8° n° 1401. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

vote dans sa séance du 29 juillet 1919, a pour but de réparer une injustice dont souffrent les habitants des régions envahies.

Les réquisitions militaires faites en août et en septembre 1914 ont été depuis longtemps réglées dans l'ensemble du pays. Mais dans les régions occupées par l'ennemi le paiement n'en a pu être effectué que depuis la libération de notre sol. Aucune négligence ne peut être reprochée à ceux de nos concitoyens qui, séparés de la France et soumis au joug de l'ennemi, ont été dans l'impossibilité de réclamer le paiement des réquisitions qu'ils avaient subies. Il est de toute justice de leur tenir compte des intérêts.

La Chambre des députés a voté sans débat la proposition de loi qui consacre leur droit. Le Sénat n'hésitera pas à l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les habitants des pays envahis ou occupés, frappés de réquisition par les autorités militaires françaises avant l'invasion ou l'occupation, ont droit aux intérêts à 5 p. 100 des sommes à eux dues à partir du jour de la livraison ou de la fourniture des prestations requises.

Ces intérêts cesseront de courir trois mois après la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 439

(Session ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. André Lebert concernant la rectification administrative de certains actes de décès dressés durant la période des hostilités, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 18 avril 1918, complétant la loi du 20 septembre 1915, permet de rectifier administrativement et sans qu'il soit besoin d'un jugement les actes de décès des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées, dressés depuis le 2 août 1914 jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Mais il est malheureusement un grand nombre de nos compatriotes dont la vie a été profondément troublée sans qu'ils fussent militaires, marins ni employés à la suite des armées; ce sont ceux qui ont dû fuir devant l'invasion pour venir se réfugier à l'intérieur de la France; ce sont ceux aussi qui ont été contraints de demeurer dans les départements envahis par l'ennemi.

Les uns n'ont pas pu emporter sur eux les papiers et les livrets de famille qui leur étaient nécessaires; les autres ont vécu dans des communes où les services de l'état civil étaient plus ou moins désorganisés et où les archives avaient été anéanties.

Il en est résulté de nombreuses erreurs dans un grand nombre d'actes de décès et bien des familles seraient à l'heure actuelle obligées de se pourvoir en rectification devant les tribunaux si aucun texte législatif n'intervenait en leur faveur.

Notre collègue, M. Lebert, a pensé que les dispositions de la loi du 18 avril 1918 pourraient être appliquées sans inconvénient aux actes de décès des Français qui avaient leur domicile dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi.

Votre commission a, de suite, apprécié tous les avantages de cette simplification et n'a pas aperçu qu'elle pût présenter le moindre inconvénient.

La loi de 1918 a donné toute satisfaction en ce qui concerne la rectification des actes qui y sont prévus. Il est donc tout naturel d'en étendre l'application en donnant au ministre de la justice, pour les civils, les pouvoirs qui étaient attribués aux ministres de la guerre et de la marine pour les militaires, marins et employés à la suite des armées.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 18 avril 1918 est applicable aux actes de décès de tous les Français

(1) Voir le n° 354, Sénat, année 1919.

qui, avant le 2 août 1914, avaient leur domicile réel dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi, ou qui, du fait de la guerre, ont été forcés de quitter leur domicile.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de compléter ou de rectifier l'acte, après enquête, s'il y a lieu, en vue de faire figurer, dans cet acte, les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil.

ANNEXE N° 490

(Session ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

ANNEXE N° 491

(Session ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 50,000 fr. pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Celliers (Savoie), transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

ANNEXE N° 492

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes, par M. Jean Morel, sénateur (3).

Messieurs, l'auteur de la proposition de loi soumise à notre examen, l'honorable duc de la Trémoille, parlant en qualité de rapporteur à la commission des douanes de la Chambre de cette même proposition, en définit le but et la portée en ces termes :

« Les dispositions législatives que nous vous apportons n'ont pas pour but d'empêcher l'importation des marchandises étrangères, mais seulement d'assurer la sincérité des opérations commerciales. Elles tendent à faire obstacle aux manœuvres par lesquelles des produits quelconques, présentés à nos frontières sous une fausse dénomination d'origine, parviendraient ainsi à bénéficier d'un tarif auquel ils ne peuvent prétendre.

« Cette préoccupation n'est pas nouvelle : elle naquit le jour même où l'importation des objets fabriqués cessa d'être prohibée.

Pour parvenir à ce résultat, la proposition de loi tend à modifier l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 et à en compléter le texte par une série de dispositions nouvelles ayant pour but :

1° D'interdire l'importation de produits étrangers revêtus de marques quelconques, à moins que l'inscription ne soit accompagnée de la mention du pays d'origine ou de fabrication ;

2° De prohiber d'une manière absolue tout objet portant une indication susceptible de lui faire attribuer une origine française ;

3° D'instituer à l'étranger un contrôle permanent de l'origine des marchandises ;

4° De déterminer de nouvelles règles en ce qui concerne la nationalisation des marchandises ;

5° De faire tomber, enfin, sous le coup des prohibitions douanières les produits portant

(1) Voir les nos 6284-6695-6847 et in-8° n° 1470. 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6306-6849, et in-8° n° 1471. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 272, Sénat, année 1919, et 5550-6215 et in-8° n° 1322. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

des marques interdites par l'article 1^{er} de la convention de Washington.

Ces dispositions, inspirées par un louable désir de sauvegarder la loyauté commerciale et de protéger notre travail national, recueilleront légitimement notre adhésion de principe. Elles nous paraissent dignes d'une étude attentive et réfléchie. Mais en souscrivant entièrement à la pensée qui a présidé à leur élaboration, nous avons le devoir d'en examiner le texte et les modalités avec prudence et d'en calculer par avance, dans l'intérêt général, les conséquences et les répercussions.

Depuis près d'un siècle, notre législation s'est efforcée, par des prescriptions successives, de mettre un frein salutaire aux manœuvres frauduleuses entreprises dans l'intention de tromper l'acheteur sur la nature, sur la qualité ou sur l'origine des marchandises qui lui sont offertes par le commerce international.

L'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 a frappé des peines prévues à l'article 425 du code pénal « quiconque a apposé ou fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. »

Plus tard, l'article 19 de la loi du 23 juin 1857 a spécifié que : « tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou d'un lieu d'une fabrique française sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. »

Ces dispositions anciennes avaient surtout en vue la protection de la propriété des noms et des marques de fabrique, mais elles n'étaient pas des lois de douane frappant un fait matériel. Il en est résulté que les arrêts judiciaires et que la jurisprudence admise pendant de longues années ont rendu ces prescriptions à peu près inopérantes.

Un arrêté du 9 avril 1864, notamment, a décidé qu'un commerçant français qui fait fabriquer pour son compte des produits à l'étranger y peut faire apposer régulièrement son nom et sa marque. Cette doctrine fut également soutenue et confirmée par plusieurs arrêts de la chambre criminelle. Dans un arrêt du 30 avril 1887, celle-ci décide que les lois de 1824 et 1857 supposent et punissent, soit l'usurpation d'une marque ou d'un nom de fabricant ou d'un lieu de fabrication, soit la mise en circulation, soit l'exposition ou la vente d'objets ainsi marqués de noms supposés ou altérés, soit même l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, mais non la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France sur un objet fabriqué à l'étranger.

Ainsi, sous l'empire de cette législation, les seuls objets frappés de prohibition étaient ceux qui portaient le nom, la marque ou le lieu de fabriques établies en France; les marques de commerce étaient en dehors de la prohibition et la douane était désarmée lorsqu'elle se trouvait en présence d'inscriptions qui, bien qu'étant de nature à tromper sur l'origine du produit, constituaient non des marques de fabrique, mais de simples marques de commerce.

Dans ces conditions, les saisies n'étaient faites, en pratique, par l'administration des douanes qu'à la requête du ministère public qui se désintéressait le plus souvent de ces sortes d'affaires.

La situation créée à certaines industries françaises par cette interprétation étroite des textes législatifs, dont la conséquence était d'accorder les avantages indirects à la main-d'œuvre étrangère au détriment du travail national, suscita des plaintes vives et nombreuses. Le législateur de 1892 s'en émut. Il se saisit de la question et il pensa la régler équitablement par les dispositions inscrites à l'article 15 de la loi du 11 janvier.

Le but de la loi du 11 janvier 1892 a été de protéger d'une façon plus étendue et plus efficace non seulement l'industrie française mais aussi le commerce français en complétant les lois antérieures sur deux points principaux : 1° en prohibant les marques de commerce sus-

pectes au même titre que les marques de fabrique et en interdisant, non seulement l'apposition d'un nom ou d'une marque, mais aussi de toute indication ou signe, de nature à faire croire que des produits ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française; 2° en donnant à l'administration des douanes le droit de poursuivre spontanément et sans l'intervention du parquet ou de la partie lésée les infractions à cette prohibition qui, au point de vue de la répression, sont considérées comme des infractions douanières.

Dès lors, la jurisprudence précédente n'était donc plus applicable. La loi de 1892 a voulu mettre fin aux hésitations et aux divergences de cette jurisprudence, accentuer la répression et consacrer une pratique administrative instituée par une circulaire de 1886 en l'étendant au nom et aux marques de commerce et en obligeant les produits étrangers à se présenter sous un aspect franc et sincère qui permette de reconnaître sans difficulté leur véritable origine.

Au cours de la discussion au Sénat, M. Jules Cazot précisa en ces termes la portée du texte proposé aux suffrages de la haute Assemblée : « Dans l'article 15, déclare-t-il, il y a d'autres

cas que ceux des lois de 1824 et de 1857 qui sont visés; on veut empêcher l'introduction en France des produits qui ont une provenance étrangère lorsque le lieu de provenance n'est pas clairement indiqué par le mot « importé ».

Dans l'application presque trentenaire des dispositions inscrites à l'article 15, l'industrie et le commerce français ont-ils obtenu les satisfactions légitimes qu'ils en espéraient? Ont-ils constaté la disparition totale des tromperies et de la concurrence déloyale dont ils se plaignaient vivement auparavant? Il faut bien reconnaître qu'il n'en est rien, que d'autres abus ont surgi et que les garanties attendues sont demeurées souvent lettre morte.

L'ingéniosité des importateurs a trouvé cent moyens d'échapper dans des cas nombreux les prescriptions législatives et d'opérer en marge d'un texte incomplet et parfois incertain. Les agents proposés aux poursuites et, à leur suite, le pouvoir de répression, se sont trouvés désarmés et dans l'impossibilité de réprimer certains procédés artificieux et déloyaux, sinon illicites.

Ainsi, en l'état actuel de notre législation, remarque le rapporteur à la Chambre des dé-

putés, « la prohibition d'importer frappe les objets fabriqués à l'étranger par une maison ayant un établissement en France, si le nom de cette maison n'est pas suivi de la mention « importé de... »; elle ne les atteint pas, au contraire, si le nom du producteur est remplacé par une image ou une figurine quelconque. »

« Sont également dispensés de toute mention d'origine les articles portant le nom de leurs fabricants, lorsque ceux-ci ne possèdent ni bureau, ni maison de vente dans notre pays. Est-ce un nom de connaissance française? Rien n'indiquera à l'acheteur que le produit est étranger. Il sera ainsi fâcheusement induit en erreur sur la provenance de l'objet qu'il se propose d'acquérir.

Le projet de loi que nous examinons remédiera à ses inconvénients. Il comblera des lacunes révélées par l'expérience en revisant le texte de l'article 15 en lui substituant des dispositions plus complètes et plus rigoureuses. Il nous suffira de placer en regard les termes de l'article en vigueur et ceux du texte proposé pour en induire les conséquences et la portée.

Article 15 de la loi du 11 janvier 1892.

Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention : « importé » en caractères manifestement apparents.

L'examen attentif de ce texte nous permet cependant de reconnaître qu'il y aura lieu, dans certains cas où la bonne foi des importateurs est hors de doute, d'atténuer une rigueur susceptible de gêner et même d'entraver des opérations commerciales indubitablement licites et régulières. C'est ainsi que le syndicat des importateurs du bois du Nord, dans une note que nous a remise notre honorable collègue M. Trystram, fait remarquer que la réglementation proposée se heurterait à une impossibilité pratique en ce qui concerne son commerce en France.

La place, dit-il, fait matériellement défaut, particulièrement sur les bouts de planche et planchettes, pour qu'il soit possible d'y apposer, outre le signe de classement, la marque du pays d'origine. De plus, l'apposition de cette marque sur les centaines de milliers de pièces qui composent parfois un chargement, exigerait encore un travail long et dispendieux, entraînant des frais hors de proportion avec la valeur propre de la marchandise et l'importation s'en trouverait paralysée.

« Il est d'autant plus nécessaire de favoriser cette importation que, par suite de la consommation de bois faite pendant la guerre, notre pays se trouve largement déficitaire à un moment où la reconstitution des régions libérées exigera des quantités très importantes de bois d'œuvre. »

Ces observations sont tout à fait justes. Les dispositions insérées à l'article 1^{er} ne sont pas édictées, d'ailleurs, pour des importations de cette nature qui ne sont pas suspectes de fraude.

Des cas de même espèce pourront se présenter pour d'autres marchandises telles que les écorces et les bois tannants, les bois d'ébenisterie, les peaux brutes, les chiffons, etc., où l'administration des douanes se verrait dans l'impossibilité d'exiger raisonnablement l'application rigoureuse de toutes les prescriptions détaillées à cet article.

Il est donc utile et prudent d'apporter au texte proposé une atténuation nécessaire et un tempérament désirable dans l'intérêt du commerce de même que dans celui bien compris de la consommation intérieure.

Ce double intérêt sera ménagé par l'insertion d'un alinéa supplémentaire qui se placera en-

tre le second et le troisième paragraphes de l'article premier. Cet alinéa additionnel est ainsi conçu :

« Des dérogations à la règle générale ci-dessus énoncée pourront, exceptionnellement, être autorisées, par décision du ministre des finances, en faveur des produits naturels ou de matières premières dont la nature et les caractères permettront de déterminer nettement la véritable origine. »

La proposition de loi dont nous sommes saisis comporte une autre disposition nécessaire dans la période qui s'ouvre à notre activité économique pour déjouer certaines pratiques frauduleuses imaginées en vue de donner le change sur l'origine réelle des produits fabriqués importés de l'étranger et, par de fausses déclarations en douane, faire appliquer à ces produits des droits d'entrée plus favorables que ceux qu'ils devraient acquitter s'ils se présentaient sous leur véritable nationalité.

Il ne faut pas confondre, en effet, le pays de provenance avec le pays d'origine. Le pays de provenance est celui d'où la marchandise a été importée sans y avoir été produite ou fabriquée, c'est-à-dire après y avoir transité ou subi une main-d'œuvre non susceptible de lui conférer les qualités substantielles de l'origine. Le pays d'origine est en même temps celui de provenance lorsque la marchandise est expédiée directement de ce pays dans le pays d'importation.

La déclaration d'origine est donc l'indication du pays où la marchandise a été réellement produite ou fabriquée. L'indication du pays de provenance doit, dès lors, s'entendre de la désignation du territoire tiers d'où la marchandise a été expédiée en dernière analyse vers le lieu de destination.

La déclaration de l'origine des marchandises importées doit s'effectuer obligatoirement à l'entrée au moment de leur présentation aux bureaux de la douane. Comment l'administration peut-elle en contrôler l'exactitude et la sincérité? Elle est parfois dans l'embarras pour contester l'affirmation de l'importateur, alors même qu'elle aurait des doutes sur sa valeur. Le certificat d'origine qui accompagne la marchandise, dans les conditions où cette pièce est délivrée dans certains pays étrangers, n'of-

Texte de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

L'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt et du transit, tous les produits étrangers, naturels ou fabriqués portant, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconques, si cette inscription est suivie de la mention exacte et intégrale, en français, du pays dans lequel ce produit a été fabriqué ou récolté.

« Cette mention fera corps avec les précédentes et sera inscrite en caractères de mêmes dimensions, nature et visibilité.

« Resteront toutefois interdits l'importation, l'entrepôt et le transit de ces produits, bien que portant la mention d'origine prévue ci-dessus, si le nom, la marque, le signe ou l'indication est de nature à faire croire qu'ils sont d'origine française.

fre pas lui-même des garanties certaines et indiscutables.

« Les certificats d'origine, ordinairement accordés par nos consuls, n'ont pas toujours grande valeur probante, déclarait récemment M. le ministre du commerce à la Chambre des députés. Nos représentants sont écrasés par leurs travaux courants. Ils sont chargés de fonctions très lourdes et très complexes et leurs études antérieures n'ont pu leur donner la technicité industrielle. »

L'expertise légale à laquelle l'administration peut recourir dans les cas suspects peut être mise en défaut par des circonstances particulières. La détermination exacte et précise de l'origine réelle présente ainsi de grandes difficultés et la douane se voit impuissante à distinguer parfois le produit national du produit simplement nationalisé par l'acquiescement des droits d'entrée perçus par l'Etat intermédiaire.

Bien mieux, des conventions internationales en cours dispensent, en principe, par des clauses spéciales, les importateurs des pays contractants de la formalité de la production du certificat d'origine. C'est ainsi que l'article 12 de la convention franco-suisse du 20 octobre 1906 stipule que « les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine ».

L'alinéa suivant dispose bien que, parfois, la présentation du certificat d'origine pourra être exigée, mais l'accomplissement de cette formalité n'aura lieu qu'à titre exceptionnel comme, par exemple, dans le cas où un pays tiers viendrait à ne pas être lié avec l'une ou l'autre des parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée. Certes, cette précaution n'est pas inutile. Nous pouvons néanmoins reconnaître que, sous l'empire des usages actuels et de la législation existante, l'obligation de produire un certificat d'origine au moment de l'introduction en France des marchandises qui y sont importées de l'étranger ne possède aucun caractère rigoureux. Cette production, en fait, est presque toujours purement théorique et facultative.

Allons plus loin. Admettons, par hypothèse, que la douane soit parvenue, par ses propres moyens, à démasquer une tentative de fraude

bien caractérisée, quelle sera la sanction de sa découverte et du procès-verbal dressé à l'appui ?

La convention de Madrid, modifiée par celle de Washington, en 1911, ordonne bien, il est vrai, la saisie des marchandises importées sous une fausse indication d'origine. C'est une prescription claire et impérative pour les puissances adhérentes à cette union internationale. Les agents qualifiés à cet effet accompliront fidèlement leur devoir et ils procéderont à la saisie prescrite. Mais celle-ci n'aboutit que très rarement à des poursuites correctionnelles car la douane, qui relève les infractions commises, n'a pas qualité pour traduire directement les délinquants devant les tribunaux. Elle doit se contenter de signaler les faits reconnus aux parquets. Ces derniers ne déploient pas, en général, un zèle ardent pour engager une action pénale. Le plus souvent ils s'abstiennent de toutes poursuites, l'affaire est classée et les coupables bénéficient d'une impunité peu propre à les détourner de la récidive.

Il est temps de prendre des précautions efficaces contre des manœuvres déloyales et frauduleuses qui ne sont pas seulement répréhensibles en raison de leur caractère immoral, mais qui méritent d'être réprimées avec sévérité pour le préjudice matériel qu'elles portent à la fois à l'intérêt du Trésor qu'elles frustrant des droits différentiels érudés et à celui des producteurs français lésés par une concurrence illicite et scandaleuse.

La première mesure à édicter pour atteindre ce but consiste dans l'extension des pouvoirs concédés à l'administration chargée de la surveillance et du contrôle des opérations effectuées à la frontière. Il faut, pour cela, lui confier, par une loi de douane, la mission de poursuivre directement les délinquants à l'entrée comme à la sortie des marchandises suspectes ou camouflées.

Cependant, pour parvenir à ces fins, il faut faire tout le nécessaire, mais il ne faut rien exagérer et ne pas aller au delà.

Où, l'article 2 de la proposition de loi établit l'obligation, pour l'importateur de marchandises en France, de produire un certificat d'origine « visé ou délivré par le consul de France du lieu d'expédition, sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 4 ». Le visa ou le certificat doit faire mention de cet avis.

L'article 4 prévoit l'institution, auprès de nos postes consulaires à l'étranger, de commissions d'enquête ou d'investigation qui seraient chargées de donner les avis sur lesquels sera basée la délivrance des certificats d'origine. Ces commissions seraient des organismes analogues à ceux qui fonctionnent auprès de nos consuls en Suisse depuis l'année 1917.

C'est là un système compliqué qui présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. Il entraînerait la création d'une nouvelle catégorie de fonctionnaires rétribués sur le budget national et il motiverait certainement des protestations et des observations qu'il est préférable de ne pas faire naître en ce moment. Sa mise solennelle en application n'ajouterait d'ailleurs rien, en fait, au droit dont l'administration est actuellement armée.

Il y a lieu de faire remarquer, en effet, que l'autorité consulaire française, lorsqu'elle est requise de viser, c'est-à-dire de confirmer ou de délivrer un certificat d'origine, a le droit et le devoir de s'enquérir préalablement des conditions de production ou de fabrication des marchandises qui doivent faire l'objet de cette attestation. Elle peut, à cet effet, se livrer à des vérifications, non seulement en se faisant présenter des documents, justifications ou registres, mais encore en portant ses recherches dans les établissements eux-mêmes. Elle a naturellement la faculté de déléguer, pour cette dernière mission, une personne de son choix et jouissant de sa confiance.

Etant donnée cette situation, il ne semble pas indispensable de prévoir, dans un texte de loi, que le consul sera assisté d'un organisme ayant la charge de procéder aux enquêtes destinées à asseoir sa conviction au sujet de l'origine des marchandises pour lesquelles des certificats lui seront demandés. Il est préférable de considérer cette organisation comme une affaire d'administration intérieure devant être réglée par des décisions ou des arrêtés interministériels.

A un autre point de vue, il y a lieu d'observer que l'article 2 est trop restrictif lorsqu'il exige que les certificats d'origine ne soient délivrés que sur l'avis conforme de la commission spéciale. Il se heurte, sur ce point, aux stipulations de

plusieurs de nos conventions en vigueur relatives aux denrées coloniales, et notamment à celles insérées dans la convention avec Haïti, qui admettent la délivrance des titres d'origine dans des conditions différentes. Il se présentera, d'ailleurs, de nombreux cas où le certificat d'origine pourra être visé ou délivré à bon escient sans qu'il soit besoin de recourir à une vérification spéciale, sur la production de certaines pièces justificatives, telles que livres de commerce, factures, attestations de chambres de commerce, etc.

En tout état de cause, si la constitution et le fonctionnement de commissions de vérification auprès de nos postes consulaires devaient être prévues dans un texte, il serait préférable de le prévoir par des arrangements avec les pays étrangers intéressés.

Ces diverses considérations nous amènent à proposer la suppression de l'article 4 et une modification de l'article 2 qui serait libellé comme suit :

« Les produits présentés à l'importation seront accompagnés d'un certificat d'origine visé ou délivré par le consul de France auquel ressortit le lieu d'expédition. »

L'article 3 de la proposition votée par la Chambre présente la rédaction suivante :

Les ministres des finances et du commerce pourront toutefois autoriser l'importation en France, sans certificat d'origine :

« 1° Des marchandises de pays ne faisant pas partie de l'Europe continentale et accordant le même traitement aux importations françaises ;
« 2° Des marchandises revêtues de la marque collective d'une association d'industriels ou de négociants agréée à cet effet, après enquête, par le Gouvernement français. »

Le premier alinéa de cet article prête à la critique en ce qu'il vise l'autorisation d'importer au lieu de se référer seulement à la dispense du certificat d'origine. Il gagnerait à être rédigé ainsi :

« Les ministres des finances et du commerce pourront toutefois dispenser de la justification d'origine :

« 1°..... (la suite sans modification).

Sous la réserve de cette disposition, nous pouvons donner notre assentiment à la dérogation ainsi proposée en faveur de pays ne faisant pas partie du continent européen, à la condition d'une juste réciprocité de traitement.

Une seconde catégorie d'expéditions pourra également bénéficier d'une mesure identique, quelle que soit la position géographique du lieu dont elles proviennent ; ce sont les produits revêtus de la marque collective d'une association d'industriels ou de commerçants agréée à cet effet, après enquête, par le Gouvernement.

La facilité accordée par cette disposition pourrait, à la rigueur, soulever des objections, mais la nécessité d'une enquête préalable sur le fonctionnement des associations qui en solliciteront le bénéfice, permettra de juger sainement les garanties qu'elles présenteront et le degré de confiance dont elles seront dignes.

Des initiatives de ce genre ont été prises au cours de la guerre. Elle n'ont pas donné de mauvais résultats. La besogne délicate et absorbante de nos agents consulaires à l'étranger sera simplifiée par des organisations de ce genre qui, dirigées par des administrateurs capables, honnêtes et consciencieux, mériteront, par la loyauté de leurs opérations, la faveur dont elles seront investies.

Ajoutons enfin que l'application de la disposition spéciale prévue à l'article 3 ne pourra mettre obstacle à d'autres dérogations dans tous les cas où celles-ci s'imposeront avec force et avec raison. Ainsi il n'y aurait aucune utilité d'exiger la justification d'origine, par exemple, pour les agrumes, les vins et les légumes d'Italie et d'Espagne, pour les minerais de Bilbao, pour les fromages d'Emmenthal, etc.

Article 5.

Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers soumis à un tarif moins favorable que leur pays d'origine, sont passibles des droits de ce dernier, suivant l'état de préparation ou de fabrication dans lequel ils sont importés.

Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers bénéficiant d'un tarif plus favorable que leur pays d'origine sont admis aux droits de ce dernier tarif :

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ayant subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine ;

2° Au cas de transformation incomplète ou de simple complément de main-d'œuvre, si le travail exécuté dans le pays tiers représente au moins 50 p. 100 de la valeur totale estimée au lieu et au moment de l'importation en France, droits de douane non compris.

Dans tous les autres cas ils restent passibles du tarif afférent à leur origine primitive, surtaxe d'entrepôt ou d'origine en sus, s'il y a lieu, suivant l'état dans lequel ils sont importés.

Cet article a pour objet de déterminer le tarif applicable aux marchandises ou produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers.

Si le produit en provenance du pays tiers est soumis à un tarif moins favorable que celui dont bénéficie son pays d'origine, les droits à percevoir sont ceux du tarif afférent au pays tiers suivant l'état de fabrication ou de préparation des articles importés.

Ce texte ne comporte pas d'objection. C'est l'application de la règle actuellement en vigueur et d'après laquelle les marchandises originaires de pays ayant droit au tarif minimum perdent le bénéfice de cette origine lorsqu'elles empruntent la voie d'un pays soumis au tarif général.

Si les marchandises ou les produits ont subi une transformation dans un pays tiers bénéficiant d'un tarif plus favorable que le pays d'origine, elles ne sont admises au bénéfice du tarif applicable au pays tiers que dans les deux cas suivants :

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ayant subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine.

Ce sera la consécration légale d'une règle de puis longtemps en vigueur.

2° Au cas de transformation incomplète ou de simple complément de main-d'œuvre, si le travail exécuté dans le pays tiers représente au moins 50 p. 100 de la valeur totale estimée au lieu et au moment de l'importation en France, droits de douane non compris.

Ce deuxième paragraphe prévoit le régime applicable aux marchandises ayant subi dans un pays jouissant du tarif réduit un complément de main-d'œuvre n'ayant pas fait perdre à la matière son individualité d'origine. Actuellement, il faut, pour que le produit manufacturé soit considéré comme originaire du pays où a eu lieu l'ouvrage, que cette main-d'œuvre ait eu pour résultat de le faire passer dans une classe du tarif plus fortement taxée que la matière première (surtaxe comprise).

Votre commission n'aperçoit pas d'inconvénients à ce que la règle actuelle soit modifiée dans le sens proposé. Peut-être ne sera-t-il pas toujours facile de déterminer le pourcentage de la valeur totale représentant le travail exécuté dans le pays tiers ; mais, en cas de doute, le certificat prévu à l'article 2 pourrait être exigé ou l'expertise légale provoquée.

Dans tous les autres cas, les produits importés resteraient passibles du tarif afférent à leur origine primitive (surtaxe d'entrepôt ou d'origine, en sus, le cas échéant) suivant l'état dans lequel ils seraient importés.

Article 6.

Sont prohibés, à titre absolu, l'entrée, la sortie, l'entrepôt et le transit de tous produits portant, soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, de nature à leur faire attribuer, directement ou indirectement, une origine autre que leur origine réelle. Ce texte étend la prohibition précédemment édictée à la sortie comme à l'entrée, de même qu'au transit et à l'entrepôt. La généralisation de cette mesure de moralité commerciale est tout à fait louable en soi. Nous ne voyons que des avantages à sa mise en pratique.

L'article 6 sanctionnera les prescriptions de la convention de Washington du 2 juin 1911 et comblera, par conséquent, une lacune existant dans notre législation ; car aucun texte ne réprime l'importation en France de produits revêtus « d'une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine ».

Ainsi deviendront applicables aux infractions de l'espèce les dispositions pénales des lois du 28 avril 1816 et du 2 juin 1875.

Il convient, en outre, d'étendre expressément à l'exportation le droit de saisie et de poursuite dévolu au service des douanes; car si les tentatives d'exportation frauduleuse par les frontières de terre peuvent être considérées comme des faits de circulation irrégulière

dans le rayon et réprimées comme ces derniers délits en vertu de l'article 38 de la loi de 1816, les mêmes infractions constatées à la sortie par mer échappent à toute sanction, la convention de Washington ne prévoyant que la saisie à l'importation.

Article 7.

La présente loi est applicable à l'Algérie, aux

colonies et possessions françaises, ainsi qu'aux pays de protectorat.

Cette disposition n'appelle aucun commentaire spécial.

En définitive, le texte que nous proposons à votre approbation se différencie comme suit de celui qui a été voté par la Chambre des députés.

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

L'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt et du transit, tous les produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconques, si cette inscription n'est suivie de la mention exacte et intégrale, en français, du pays dans lequel ce produit a été fabriqué ou récolté.

« Cette mention fera corps avec les précédentes et sera inscrite en caractères de mêmes dimensions, nature et visibilité.

« Resteront toutefois interdits l'importation, l'entrepôt et le transit de ces produits, bien que portant la mention d'origine prévue ci-dessus, si le nom, la marque, le signe ou l'indication est de nature à faire croire qu'ils sont d'origine française.

Article 2.

Les produits présentés à l'importation seront accompagnés d'un certificat d'origine visé ou délivré par le consul de France du lieu d'expédition, sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 4.

Le visa ou le certificat fera mention de cet avis.

Article 3.

Les ministres des finances et du commerce pourront toutefois autoriser l'importation en France, sans certificat d'origine :

1° Les marchandises de pays ne faisant pas partie de l'Europe continentale et accordant le même traitement aux importations françaises; 2° Les marchandises revêtues de la marque collective d'une association d'industriels ou de négociants agréée à cet effet, après enquête, par le Gouvernement français.

Article 4.

Après des consultations générales ou consulaires, sont établies des commissions dont la composition, le mode de fonctionnement et le rayon d'action sont fixés, pour chaque poste, par les ministres des finances et du commerce qui en nomment les membres.

Ces commissions sont chargées de toutes les enquêtes ou rectifications auxquelles l'administration des douanes pourra subordonner l'entrée des marchandises présentées à ses bureaux. Les visas ou les certificats demandés aux consuls, en vue de l'importation en France, ne pourront être accordés que sur avis favorable desdites commissions mentionnées, avec la date, sur la pièce délivrée.

Article 5.

Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers soumis à un tarif moins favorable que leur pays d'origine sont passibles des droits de ce dernier, suivant l'état de préparation ou de fabrication dans lequel ils sont importés.

Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers bénéficiant d'un tarif plus favorable que leur pays d'origine sont admis aux droits de ce dernier tarif :

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ayant subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine;

2° Au cas de transformation incomplète ou de simple complément de main-d'œuvre, si le travail exécuté dans le pays tiers représente au moins 50 p. 100 de la valeur totale estimée au lieu et au moment de l'importation en France, droits de douane non compris.

Dans tous les autres cas ils restent passibles du tarif afférent à leur origine primitive, surtaxe d'entrepôt ou d'origine en sus, s'il y a lieu, suivant l'état dans lequel ils sont importés.

Article 6.

Sont prohibés, à titre absolu, l'entrée, la sortie, l'entrepôt et le transit de tous produits portant, soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, de nature à leur faire attribuer, directement ou indirectement, une origine autre que leur origine réelle.

Article 7.

La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et possessions françaises, ainsi qu'aux pays de protectorat.

Texte proposé par la commission des douanes.

Article 1^{er}.

L'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt et du transit, tous les produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconques, si cette inscription n'est suivie de la mention exacte et intégrale, en français, du pays dans lequel ce produit a été fabriqué ou récolté.

« Cette mention fera corps avec la précédente et sera inscrite en caractères de mêmes dimensions, nature et visibilité.

« Toutefois, des dérogations à la règle générale ci-dessus énoncée pourront, exceptionnellement, être autorisées par décision du ministre des finances, en faveur de produits naturels ou de matières premières dont la nature et les caractères permettront de déterminer nettement la véritable origine.

« Resteront en tout cas interdits l'importation, l'entrepôt et le transit de ces produits, bien que portant la mention d'origine prévue ci-dessus, si le nom, la marque, le signe ou l'indication est de nature à faire croire qu'ils sont d'origine française.

Article 2.

Les produits présentés à l'importation seront accompagnés d'un certificat d'origine visé ou délivré par le consul de France auquel ressortit le lieu d'expédition.

Article 3.

Les ministres des finances et du commerce pourront toutefois dispenser de la justification d'origine :

1° Les marchandises de pays, etc. (la suite sans changement).

Supprimé.

Article 4.

Sans changement.

Article 5.

Sans changement.

Article 6.

Sans changement.

Messieurs, la nouvelle réglementation proposée à vos suffrages, avec l'assentiment du Gouvernement, conserve, dans ses lignes essentielles, les dispositions votées par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juin 1919.

Les remaniements opérés par votre commission des douanes en faciliteront l'application sans en diminuer en aucune mesure l'efficacité.

Dans ces conditions, nous estimons que cette réglementation utile est digne de l'approbation du Sénat.

Nous vous prions, en conséquence, d'en consacrer les termes et la teneur par votre haute sanction.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt et du transit, tous les produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque, si cette inscription n'est suivie de la mention exacte et intégrale, en français, du pays dans lequel ce produit a été fabriqué ou récolté.

« Cette mention fera corps avec les précédentes et sera inscrite en caractère de mêmes dimensions, nature et visibilité.

« Toutefois, les dérogations à la règle générale ci-dessus énoncée pourront, exceptionnellement, être autorisées, par décision du ministre des finances, en faveur de produits naturels ou de matières premières dont la nature et les caractères permettent de déterminer nettement la véritable origine.

« Resteront en tout cas interdits l'importation, l'entrepôt et le transit de ces produits, bien que portant la mention d'origine prévue ci-dessus, si le nom, la marque, le signe ou l'indication est de nature à faire croire qu'ils sont d'origine française. »

Art. 2. — Les produits présentés à l'importation seront accompagnés d'un certificat d'origine visé ou délivré par le consul de France auquel ressortit le lieu d'expédition.

Art. 3. — Les ministres des finances et du commerce pourront toutefois dispenser de la justification d'origine :

1^o Les marchandises de pays ne faisant pas partie de l'Europe continentale et accordant le même traitement aux importations françaises ;

2^o Les marchandises revêtues de la marque collective d'une association d'industriels ou de négociants agréée à cet effet, après enquête, par le Gouvernement français.

Art. 4. — Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers soumis à un tarif moins favorable que leur pays d'origine sont passibles des droits de ce dernier, suivant l'état de préparation ou de fabrication dans lequel ils sont importés.

Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers bénéficiant d'un tarif plus favorable que leur pays d'origine sont admis aux droits de ce dernier tarif :

1^o S'il s'agit de matières premières proprement dites ayant subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine ;

2^o Au cas de transformation incomplète ou de simple complément de main-d'œuvre, si le travail exécuté dans le pays tiers représente au moins 50 p. 100 de la valeur totale estimée au lieu et au moment de l'importation en France, droits de douane non compris.

Dans tous les autres cas ils restent passibles du tarif afférent à leur origine primitive, surtaxe d'entrepôt ou d'origine en sus, s'il y a lieu, suivant l'état dans lequel ils sont importés.

Art. 5. — Sont prohibés, à titre absolu, l'entrée, la sortie, l'entrepôt et le transit de tous produits portant, soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, de nature à leur faire attribuer, directement ou indirectement, une origine autre que leur origine réelle.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et possessions françaises, ainsi qu'aux pays de protectorat.

ANNEXE N° 493

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 20 janvier 1919, relatif à la revision des prohibitions de sortie, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, au cours des hostilités, des décrets successifs avaient prohibé la sortie d'un grand nombre de produits naturels ou fabriqués. Ces mesures de prévoyance avaient été dictées par un souci légitime de l'intérêt de la défense nationale.

La conclusion de l'armistice du 11 novembre 1918 a permis de rendre la liberté du commerce à une large tranche de ces produits. Sur les 634 articles du tarif des douanes, 140 seulement ont été retenus sur la liste générale des prohibitions d'exportation par le décret du 20 janvier 1919.

Mais certaines marchandises, nécessaires aux besoins des régions libérées, ne figuraient pas encore parmi les produits frappés d'interdiction et de réexportation. Ce sont les bougies, les verres bruts coulés ou moulés, les verres à vitres et les bouteilles, fioles et flacons ordinaires vides.

Le décret du 20 janvier 1919 les a soumises, au moment opportun, au régime restrictif commandé par les circonstances.

Le Gouvernement nous demande la ratification législative de cet acte édicté en conformité des dispositions inscrites au paragraphe 3 de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

La Chambre des députés y a souscrit par son vote émis à la séance du 30 juillet dernier.

Votre commission des douanes vous propose, en conséquence, d'accorder votre approbation au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 20 janvier 1919 portant prohibition de sortie ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits et objets énumérés ci-après :

Bougies de toutes sortes (n° 321) ;
Verres bruts, coulés ou moulés (n° 349 à 349 quater) ;

Verres à vitres (n° 351) ;
Bouteilles, fioles et flacons ordinaires vides (Ex. 359).

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition.

ANNEXE N° 494

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire, par M. Jean Morel, sénateur (2).

Messieurs, poursuivant avec raison une politique économique libérale, conforme à l'intérêt national, dans les circonstances actuelles, le Gouvernement supprime progressivement les restrictions imposées par l'état de guerre à notre commerce d'exportation.

Le décret du 20 janvier 1919 avait déjà réduit à 140 articles environ les numéros du tarif général des douanes frappés de prohibition de sortie.

Un décret plus récent, portant la date du 13 mai 1919, est allé beaucoup plus loin dans

(1) Voir les nos 399, Sénat, année 1919, et 6438-6557, et in-8°, n° 1407. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 397, Sénat, année 1919, et 6458-6558, et in-8°, n° 1408. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

cette voie. Il a limité cette liste restrictive à dix-neuf articles seulement.

Mais il a décidé d'y réinscrire les bauxistes qui en avaient été distraites par le décret du 20 janvier.

Des raisons sérieuses ont motivé cette mesure. La bauxite est la matière première d'où s'extrait l'aluminium. Le contrôle de l'exportation de ce produit présente en ce moment un intérêt de premier ordre.

Votre commission des douanes ne fait donc aucune difficulté à la ratification du décret du 13 mai déjà voté par la Chambre des députés, à sa séance du 30 juillet dernier. Elle vous prie de donner votre approbation au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 13 mai 1919 portant, en ce qui concerne les bauxistes (ex-179 ter) prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition.

ANNEXE N° 495

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 23 juillet 1919, qui ont modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil ministre de la guerre, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission des douanes).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, portant ratification des décrets du 23 mai et du 9 juillet 1919, qui ont modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie, a été présenté, le 3 août 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa deuxième séance du 17 septembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés et convertis en lois les décrets des 23 mai et 9 juillet 1919, qui ont modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie.

ANNEXE N° 496

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

Paris, le 18 septembre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition

(1) Voir les nos 6896-6814 et in-8°, n° 1474. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 251, Sénat, année 1918 ; 294, année 1918, et 5336-5681, et in-8°, n° 1472. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés :

Signé : P. DESCHANEL

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque département une chambre d'agriculture. Cette chambre a son siège au chef-lieu du département.

Art. 2. — Les chambres départementales d'agriculture pourront, en toute liberté, rester indépendantes, se concerter ou se fédérer :

a) Elles pourront conserver leur organisation départementale.

b) Elles pourront se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à deux ou plusieurs départements. Cette association des chambres d'agriculture pour des buts limités, déterminés, précis, prendra le nom d'« Union des chambres d'agriculture des départements de... »

c) Elles pourront se fédérer, la fédération présentant un caractère général, permanent, et constituer, de ce fait, des chambres régionales d'agriculture.

Les chambres régionales d'agriculture choisiront leur dénomination et leur siège.

Art. 3. — Les chambres départementales d'agriculture qui auront décidé de se concerter seront tenues d'en aviser le ministre de l'agriculture et d'indiquer les buts qu'elles poursuivent.

Art. 4. — Les chambres départementales qui auront décidé de se fédérer seront tenues d'en aviser le ministre de l'agriculture.

La fédération pourra être temporaire ou définitive.

Quand elle sera temporaire, la décision de fédération devra prévoir la durée du contrat.

La convention d'union entre les chambres départementales ou le contrat de fédération de ces mêmes chambres seront par elles librement débattus et consentis, les conditions de cette union ou de cette fédération n'étant limitées que par les prescriptions de la présente loi.

Le contrat de fédération temporaire pourra être rompu par la chambre régionale ou par l'une des chambres départementales fédérées, sous la réserve que le ministre de l'agriculture et les chambres intéressées en seront avisés un an auparavant par la chambre qui en aura décidé la rupture.

Le contrat de fédération définitive ne pourra être rompu qu'avec l'autorisation du ministre de l'agriculture après une dissolution des chambres départementales intéressées.

En cas de dissolution d'une fédération, les fonds qui appartaient à la chambre régionale seront répartis entre les chambres départementales intéressées au prorata de leurs apports et en tenant compte des dépenses qui ont été effectuées dans leur circonscription.

Le ministre de l'agriculture statuera sur les contestations éventuelles.

Art. 5. — La chambre départementale d'agriculture qui a décidé de se fédérer d'une façon temporaire ou définitive avec une ou plusieurs autres chambres départementales pour former la chambre régionale prévue par l'article 2 devient, de ce fait, un comité agricole départemental, pour tout le temps que durera la fédération.

TITRE II

MODE D'ÉLECTION DES CHAMBRES DÉPARTEMENTALES ET COMITÉS AGRICOLES DÉPARTEMENTAUX

Art. 6. — Les chambres départementales d'agriculture et les comités départementaux prévus par l'article 5 sont composés :

1° De membres élus au scrutin de liste par arrondissement en nombre égal à celui des cantons du département par un collège électoral composé des personnes énumérées dans l'article 8.

2° D'un délégué des sociétés et syndicats agricoles de chaque arrondissement constitués depuis dix ans et percevant effectivement des cotisations de leurs membres.

Art. 7. — Le mandat des membres des chambres d'agriculture dure six années.

Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours rééligibles.

Un tirage au sort déterminera pour la première fois, dans chaque chambre, les représentants qui doivent faire partie de la première série sortante.

Art. 8. — Sont électeurs :

1° Les agriculteurs, éleveurs, viticulteurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, habitant dans la commune depuis un an au moins, et exploitant un fonds rural ou forestier en qualité de propriétaires, d'usufruitiers, d'usagers, de régisseurs, de locataires, de fermiers, de colons partiaires, de métayers ou de douaniers ;

2° Les ouvriers agricoles, à la condition qu'au moment de la publication des listes électorales, ils habitent dans la commune et exercent cette profession depuis trois ans au moins ;

3° Les propriétaires, usufruitiers ou usagers d'un fonds rural ou de propriétés forestières qui n'exploitent pas eux-mêmes leurs fonds, mais qui, depuis trois ans au moins, possèdent lesdites exploitations.

4° Les anciens cultivateurs ayant exercé pendant neuf ans au moins dans la circonscription de la chambre d'agriculture ;

5° Les directeurs, professeurs et répétiteurs des établissements d'enseignement agricole, horticole, forestier et vétérinaire ; les directeurs des bergeries et vacheries nationales, des haras et des stations agronomiques et œnologiques ; les professeurs titulaires de chaires de chimie agricole et de sciences nouvelles agricoles ; les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture résidant dans le département ; les vétérinaires.

Les électeurs doivent être Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins, âgés de vingt-cinq ans révolus et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les femmes remplissant les conditions exigées par les paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du présent article et celles qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père, frère, ont dirigé leur exploitation agricole sont également électrices, dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de capacité.

Art. 9. — Les électeurs remplissant dans plusieurs circonscriptions les conditions requises pour l'électorat, ne pourront l'exercer que dans une seule à leur choix.

Art. 10. — Chaque année, la liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du conseil municipal.

Art. 11. — La liste est déposée à la mairie de la commune, au plus tard le 1^{er} mai, et le dépôt en est annoncé par affiche apposée à la porte de la mairie.

Elle est communiquée sans frais ni déplacement à tout requérant qui peut en prendre copie.

Art. 12. — Dans les trente jours qui suivent la date du dépôt, toute personne se prétendant indûment omise peut réclamer son inscription, tout électeur inscrit sur une liste communale du département peut demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

Ces réclamations sont faites sans frais à la mairie. Il en est donné récépissé.

Art. 13. — Dans la huitaine qui suit l'expiration de ce dernier délai de quinze jours, le maire transmet au juge de paix du canton les réclamations écartées par la commission.

Le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure, après convocation des intéressés par simple lettre du greffier.

Toutefois, si la demande soumise au juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question qui échappe à sa compétence, il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions du code de procédure civile, et il fixe le délai dans lequel la partie ayant soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

A défaut de justification dans le délai indiqué, le juge de paix statue sur le fond.

Le greffier de la justice de paix envoie à chacun des maires du canton copie des décisions qui le concernent.

Art. 14. — La décision du juge de paix n'est point susceptible d'opposition ni d'appel, mais elle peut être déferée à la cour de cassation pour violation de la loi.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification du jugement ; il n'est pas suspensif ; il est formé par simple requête dénoncée aux défenseurs dans les dix jours qui suivent et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires déposés à la mairie par les parties sont transmis par le maire au greffier de la justice de paix et par celui-ci au greffier de la cour de cassation.

La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi, et le greffier transmet une copie de la décision au maire.

Art. 15. — Tous les actes judiciaires auxquels donnent lieu les instances prévues aux articles 12 et 13, à l'exception de celles relatives à des questions d'état, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 16. — La liste électorale rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, est close définitivement le 1^{er} juillet ; elle sert pour toutes les élections qui pourront avoir lieu jusqu'à la publication de la liste de l'année suivante.

Art. 17. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'article 8, âgés de vingt-cinq ans révolus et résidant dans le canton.

Art. 18. — Le vote a lieu au chef-lieu de la commune un dimanche ou un jour férié.

La date en est fixée par arrêté du préfet publié au moins quinze jours à l'avance.

Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à quinze heures ; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau.

L'assemblée électorale est convoquée pour les élections ordinaires dans le courant du mois d'octobre ; elle est présidée par le maire ou son délégué, assisté de deux électeurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des membres présents ; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour le vote, la présidence appartient au maire de la commune dans laquelle le vote a lieu.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Art. 19. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations, fait en double, est arrêté, signé et porté au chef-lieu du canton par deux électeurs délégués à cet effet par le bureau.

Le recensement général des votes est fait immédiatement par les membres du bureau du chef-lieu de canton assisté du maire de chacune des communes ou de son délégué. Le résultat est proclamé par le président. Le procès-verbal, dressé en double, est signé par les membres du bureau du chef-lieu de canton et par les maires des communes ou leurs délégués et un exemplaire est immédiatement envoyé au préfet.

Art. 20. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de l'arrondissement dans lequel il est inscrit.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées au secrétariat de la mairie de la commune où réside le réclamant dans le délai de cinq jours à dater de celui où le résultat de l'élection a été proclamé ; elles sont immédiatement transmises au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet ; elles peuvent également être déposées, dans le même délai de cinq jours, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Il est donné récépissé de toute réclamation.

Il est statué, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt de la réclamation constatée par le récépissé.

Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat, contre la décision du conseil de préfecture dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification qui leur est faite par le préfet de ladite décision.

Les réclamations ainsi que les recours sont jugés sans frais ; les actes et pièces de ces procédures sont exempts de timbre et enregistrés gratis.

Art. 21. — Si le préfet estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés dans l'article précédent.

Art. 22. — Dans tous les cas où une réclamation formée en vertu de la présente loi implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

A défaut de cette justification dans le délai indiqué, le conseil de préfecture rend sa décision.

Art. 23. — Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un arrondissement est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 24. — Sont applicables aux élections faites en vertu de la présente loi les dispositions des articles 31 et 52 du décret organique du 2 février 1852 et des lois postérieures relatives aux crimes et délits commis en matière électorale.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX CHAMBRES DÉPARTEMENTALES OU RÉGIONALES

Art. 25. — Les chambres d'agriculture se réunissent deux fois par an, aux mois de mai et de décembre, en sessions ordinaires qui ne peuvent durer plus de huit jours; elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux.

Elles peuvent, néanmoins, se réunir en sessions extraordinaires lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du ministre de l'agriculture.

Les membres qui, pendant deux sessions, se seront abstenus de se rendre aux convocations, sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par le ministre de l'agriculture, après avis de la chambre.

Art. 26. — Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres de la chambre d'agriculture est réduit d'un tiers, il en est donné avis immédiatement par le président au préfet du département, qui convoque, dans le délai de deux mois, les électeurs des cantons où il y a lieu de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent ce renouvellement.

Art. 27. — Les chambres peuvent attribuer à leurs membres des indemnités de déplacement et des jetons de présence. Dans les cérémonies publiques, ces membres prennent rang immédiatement après ceux des tribunaux de commerce, concurremment avec ceux des chambres d'agriculture. Le président de la chambre d'agriculture vient immédiatement après le président du tribunal de commerce, concurremment avec celui de la chambre de commerce.

Art. 28. — Le préfet du département, lorsqu'il s'agit de chambres départementales, et les préfets intéressés, lorsqu'il s'agit de chambres régionales, sont avisés au moins trois jours à l'avance, par le président, des époques déterminées pour la tenue des sessions extraordinaires et de l'ordre du jour des travaux. Ils sont également avisés, par le président, dans la huitaine, des mutations qui peuvent se produire.

Art. 29. — Le préfet a entrée aux séances de la chambre d'agriculture.

Il est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il peut se faire assister ou représenter par le secrétaire général ou le directeur des services agricoles.

Les chambres peuvent aussi entendre les personnes qu'il leur paraît utile de consulter.

Art. 30. — L'organe d'exécution de la chambre d'agriculture est le président de la chambre.

La chambre instituera toutes les fonctions administratives qu'elle jugera nécessaires à son fonctionnement; les traitements alloués à ces fonctions seront votés par elle.

Les fonctionnaires de la chambre seront nommés par le président, placés sous son au-

torité et ne seront responsables qu'envers lui. Le président a, à ce point de vue, des pouvoirs administratifs identiques, dans la proportion où ils peuvent être assimilés à ceux que les lois confèrent aux maires.

Le président est responsable vis-à-vis de la chambre. Il est responsable, à l'instar du maire, des délégations qu'il peut donner à ses vice-présidents, aux membres de la chambre ou aux fonctionnaires de la chambre.

Art. 31. — Les chambres d'agriculture peuvent s'adjoindre, à raison de deux par canton, des membres correspondants qui ont voix consultative; ces membres sont nommés à la majorité des suffrages de la chambre.

Art. 32. — Lorsque les chambres d'agriculture ne possèdent pas de local, les préfets sont tenus d'en mettre à leur disposition pour la tenue de leurs sessions.

Art. 33. — Les chambres d'agriculture présentent au Gouvernement et aux conseils généraux de leur circonscription leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture.

Elles sont obligatoirement consultées sur la création, dans le département, des établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, des stations agronomiques et oenologiques, ainsi que des foires et marchés; sur les changements projetés dans la législation en tout ce qui touche aux intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes et les octrois, l'emploi des eaux; sur les tarifs des douanes, sur les tarifs et règlements des services de transport et autres concernant l'agriculture; sur les usages agricoles; sur l'établissement de caisses régionales de crédit agricole; sur les projets de règlements locaux en matière d'agriculture; sur l'exécution des travaux publics intéressant l'agriculture; sur la distribution des fonds généraux et départementaux destinés à l'encouragement de l'agriculture; sur les reboisements et suppressions de forêts et sur les questions concernant l'agriculture.

Elles renseignent le ministre de l'agriculture sur la situation agricole dans leur circonscription.

Art. 34. — Les chambres d'agriculture correspondent, par leur président, sur les questions qui sont de leur compétence, avec le ministre d'agriculture et le préfet ou les préfets de leur circonscription ainsi qu'avec les autres chambres d'agriculture.

Art. 35. — Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements publics et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, après y avoir été autorisées.

Art. 36. — Les chambres d'agriculture peuvent créer ou subventionner tous établissements, institutions ou service d'utilité agricole dans leur circonscription, tels que caisses de crédit agricole, entrepôts, magasins généraux, salles de ventes publiques, expositions temporaires ou permanentes, musées agricoles, écoles diverses, cours pratiques, laboratoires, stations agronomiques, docks agricoles avec récipients de dépôt et warrants, pépinières, entreprises, de transport, installations d'embarquement, cours ou écoles pratiques, etc.

Elles peuvent créer des service d'architecture rurale, de sylviculture, d'économie rurale, d'horticulture, des industries agricoles, des établissements d'agriculture, de maréchalerie agricole, des écoles ménagères ambulantes, des écoles d'agriculture diverses, prendre toutes les mesures de reboisement qu'elles jugeront utile, aider par tous les moyens appropriés à l'amélioration des races de bétail.

Art. 37. — Les chambres d'agriculture sont habilitées à créer toutes œuvres collectives, à réaliser tous travaux présentant un intérêt agricole, dont elles sont seules juges, soit seules, soit en collaboration avec d'autres chambres d'agriculture, avec des chambres de commerce, avec l'Etat, les départements, les communes.

Les chambres peuvent être admises à participer par voie d'avances ou de fonds de concours à l'exécution de travaux publics entrepris par l'Etat, le département, les communes.

Elles peuvent même être déclarées concessionnaires de travaux ou de services publics.

Elles peuvent, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, être chargées par l'Etat, le département, les communes ou les particuliers, de l'administration d'établissements agricoles fondés par les collectivités ou l'initiative privée.

Art. 38. — Nul ne pourra effectuer un déboisement dans la circonscription de la chambre d'agriculture sans l'autorisation de la chambre et dans les conditions qu'elle déterminera en conformité des lois.

Les propriétaires de forêts pourront toutefois appeler des décisions des chambres devant le ministre de l'agriculture.

Elles pourront, dans l'intérêt de l'agriculture, prendre toutes les mesures de reboisement qui leur paraîtront utiles, créer des massifs boisés ou en encourager la création.

Art. 39. — Les chambres d'agriculture peuvent, par tous inspecteurs et agents, expressément mandatés par elles et sous leur responsabilité, exercer tous contrôles sur la bonne foi, la loyauté des transactions habituelles à l'agriculture. Elles peuvent, par exemple, faire contrôler le poids des marchandises agricoles, la tare des marchandises brutes livrées aux industries agricoles, faire vérifier et surveiller les bascules des marchés publics, des industries utilisant des produits agricoles, faire vérifier le poids et la qualité des engrais dont elles pourront toujours, par tous les moyens, faire connaître la composition exacte déterminée par leurs laboratoires; faire vérifier le poids et la qualité des semences.

Elles peuvent créer des dépôts de semences sélectionnées, des dépôts d'engrais.

Elle peuvent, en vertu de l'article 42, exercer des poursuites contre ceux qui mettraient en vente des semences ou des engrais qui leur paraîtraient contraires à l'intérêt agricole.

Art. 40. — Les chambres d'agriculture autorisent les animaux reproducteurs. Elles devront en établir une liste qui sera affichée, par leurs soins, dans les communes agricoles.

Les chambres d'agriculture pourront poursuivre, en vertu de l'article 43, ceux qui feraient commerce d'animaux reproducteurs qu'elles estimeraient nuisibles à l'intérêt agricole.

Elles peuvent créer des dépôts d'animaux reproducteurs.

Elles doivent être consultées par l'administration des haras sur le siège et la composition de ses dépôts.

Art. 41. — Les chambres d'agriculture sont expressément désignées pour donner leur avis, exercer leur arbitrage dans les différends qui peuvent séparer l'agriculture des industries exploitant ses produits, et dans les différends qui peuvent diviser les citoyens composant le collège électoral prévu par l'article 8.

Leur avis pourra être produit en justice.

Art. 42. — Les chambres d'agriculture peuvent exercer devant les tribunaux des poursuites contre ceux qui falsifient ou altèrent les produits de l'agriculture et ses dérivés ou les produits nécessaires à l'agriculture, ainsi que ceux qui influent de manière illégale sur le marché de ces produits.

Art. 43. — Les chambres d'agriculture dressent leur budget, qui est visé par le préfet et communiqué au ministre de l'agriculture.

Il est pourvu, par le conseil général ou les conseils généraux de leur circonscription, aux dépenses suivantes qui sont placées parmi les dépenses obligatoires et votées chaque année:

1° Frais d'établissement des listes électorales;

2° Menues dépenses du bureau.

Art. 44. — Les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir :

1° Des centimes additionnels, jusqu'à concurrence de dix au maximum, sur le principal de la contribution foncière de la propriété non bâtie;

2° Des taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent.

La part d'impôts appliqués aux terres rendues incultivables par les faits de guerre sera mise au compte de l'Etat.

Art. 45. — Indépendamment du budget ordinaire, les chambres d'agriculture établissent des budgets spéciaux qu'elles administrent. Dans les premiers mois de chaque année, elles adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année suivante au préfet de leur circonscription qui les transmet, avec les pièces de comptabilité, au ministre de l'agriculture, auquel il appartient d'approuver les budgets et les comptes. En dehors des justifications à joindre à l'appui de leurs comptes, les chambres d'agriculture peuvent effectuer tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses urgentes et imprévues. Le

montant de ce fonds de réserve doit être mentionné dans les comptes et budgets de ce service à un article spécial.

Art. 46. — Les emprunts que les chambres d'agriculture sont admises à contracter peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations et du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 47. — Les chambres d'agriculture peuvent organiser dans leurs circonscriptions respectives toutes les assurances nécessaires, non seulement à l'agriculture, mais aux classes rurales.

Elles peuvent fonder, patronner, subventionner, encourager des caisses ou groupements d'assurances mutuelles agricoles contre les risques généraux de l'agriculture : mortalité du bétail, incendie, accidents atmosphériques de tout ordre : grêle, gelée, inondations, trembles, cyclones, ouragans.

Elles peuvent créer et administrer des caisses d'assurances contre ces mêmes risques.

Elles peuvent réaliser toutes assurances utiles aux propriétaires ou aux ouvriers agricoles.

Elles peuvent notamment créer ou patronner des assurances ou des mutuelles pour les ouvriers ruraux contre la maladie, l'invalidité, le chômage, les accidents du travail, etc.

Elles percevront, dans ces différents buts, des primes qu'elles ont toute liberté de fixer.

Art. 48. — Les chambres d'agriculture peuvent employer tous moyens appropriés pour lutter contre le dépeuplement des campagnes, et notamment constituer ou favoriser la constitution de petites propriétés paysannes et ouvrières là où le besoin s'en fait sentir, faciliter l'accession à ces propriétés des petits cultivateurs et des ouvriers agricoles, entreprendre ou encourager la construction d'habitations individuelles à bon marché et provoquer l'amélioration des conditions de la vie rurale.

Art. 49. — Elle doivent assumer un rôle très actif en matière de main-d'œuvre agricole et en particulier organiser les migrations saisonnières interrégionales et, s'il y a lieu, les immigrations étrangères des ouvriers agricoles ; créer des bureaux de placement locaux et départementaux, ainsi qu'un office national ; constituer des commissions d'arbitrage entre patrons et ouvriers, fonder des écoles d'apprentissage pour les ouvriers spécialisés, favoriser ou entreprendre la construction de canaux d'irrigation, favoriser ou entreprendre la création de réseaux ruraux de distribution électrique.

Art. 50. — Le ministre de l'agriculture, soit par les agents de son administration, soit par des inspecteurs des finances, exerce sur les caisses des chambres d'agriculture le même contrôle que celui qui est prescrit pour les caisses des établissements publics.

Art. 51. — Les procès-verbaux des séances des chambres d'agriculture devront être transmis dans la huitaine au préfet du siège de la chambre qui, s'il y a lieu, en saisira le ministre ; celui-ci, dans le mois, fera prononcer, par décret, l'annulation de tout acte ou délibération étrangers aux délibérations légales des chambres.

Les chambres qui contreviendraient aux prescriptions de la présente loi pourraient être dissoutes par décret rendu en conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'agriculture.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CHAMBRES RÉGIONALES

Art. 52. — La chambre régionale se composera de tous les membres des chambres départementales fédérées ou d'un certain nombre seulement de ces membres, délégués par leurs collègues des chambres départementales ou comités agricoles départementaux, conformément aux clauses du contrat de fédération prévu par l'article 4. Le nombre de ces délégués ne pourra être ultérieurement modifié qu'en assemblée plénière de toutes les Chambres départementales ou comités départementaux. Cette modification ne prendra effet qu'un an après avoir été approuvée par le ministre de l'agriculture.

Les membres des chambres régionales sont nommés pour six ans par les comités départementaux. Leur mandat se termine avec la cessation de la fédération des Chambres départementales prévue par l'article 4.

Art. 53. — Les chambres d'agriculture régionales peuvent, sous réserve de l'autorisation ministérielle, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. Elles peuvent, à cet effet, contracter des emprunts collectifs dont la charge sera répartie par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes de ces chambres. Le préfet du département ou la conférence a lieu pourra toujours assister à ces conférences.

Art. 54. — Les chambres d'agriculture régionales peuvent réunir, en un budget unique, les budgets des chambres départementales fédérées. Elles peuvent laisser tout ou partie de leurs budgets aux comités agricoles départementaux.

Art. 55. — Le bureau de la chambre régionale est composé :

D'un président ;

De vice-présidents en nombre égal à celui des départements fédérés sauf un, celui du président. Les vice-présidents seront de droit présidents du comité agricole départemental ;

De deux secrétaires généraux ;

De secrétaires en nombre égal à celui des arrondissements fédérés. Les secrétaires seront présidents de droit des sections d'arrondissement prévues par l'article 62.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CHAMBRES DÉPARTEMENTALES

Art. 56. — Le bureau de la chambre départementale est composé de :

Un président ;

De vice-présidents à raison de un par arrondissement, moins celui du président.

Les vice-présidents sont de droit présidents de la section d'arrondissement prévue à l'article 62.

De deux secrétaires.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles.

TITRE VI

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX ET SECTIONS D'ARRONDISSEMENT

Art. 57. — Le comité agricole départemental est composé des membres des chambres départementales d'agriculture qui, en vertu des articles 2 et 5, auront décidé leur fédération avec d'autres chambres départementales pour former une chambre régionale.

Art. 58. — Les prérogatives accordées aux chambres d'agriculture par la présente loi ne sont limitées, pour les comités agricoles départementaux, que par la délégation qu'en toute indépendance les chambres départementales ont pu consentir de leurs droits aux chambres régionales d'agriculture.

Le statut du comité agricole départemental devra être établi par la chambre régionale d'agriculture en conformité des dispositions de la présente loi ainsi que des conditions du contrat de fédération des chambres départementales. Il devra être communiqué au ministre de l'agriculture.

Art. 59. — Lorsque des chambres départementales se sont fédérées afin de former une chambre régionale, conformément aux articles 2 et 5, les règles d'élection édictées par la présente loi pour les chambres départementales s'appliqueront aux comités agricoles départementaux qui leur succéderont.

Art. 60. — Les comités agricoles départementaux se réunissent quatre fois par an, en particulier au mois de mai et décembre quinze jours avant la réunion de la chambre régionale.

Ils peuvent, sur la demande de la chambre régionale ou sur la demande de trois de leurs membres se réunir dans l'intervalle des sessions.

Ils se réunissent, en outre, s'il y a lieu conformément à l'article 52 à la suite de chaque élection pour choisir leurs délégués à la chambre régionale.

Art. 61. — Le bureau du comité agricole départemental est composé :

Du vice-président choisi par la chambre régionale dans le département, conformément à l'article 59, lequel sera président de droit ;

De deux vice-présidents et de deux secrétaires nommés par l'assemblée.

Les vice-présidents et secrétaires sont nommés pour un an et toujours rééligibles.

Art. 62. — Les chambres d'agriculture peuvent siéger en sections d'arrondissement qui ont le droit de se réunir dans l'intervalle des sessions pour les études ou les réalisations qui leur sont confiées par la chambre régionale ou le comité agricole départemental, lesquels fixent librement leurs attributions.

Les élus de chaque arrondissement composent ces sections qui peuvent, si la chambre en décide ainsi, se réunir en section régulière ou exceptionnelle au chef-lieu d'arrondissement pour étudier les questions spéciales à cet arrondissement.

Les sections d'arrondissement peuvent faire appel aux membres associés prévus par l'article 31.

Art. 63. — Le sous-préfet fournit un local pour les réunions des sections.

Il a droit d'entrée aux séances.

Art. 64. — Le bureau de la section d'arrondissement est composé :

Du vice-président de la chambre départementale conformément à l'article 56 ou du secrétaire de la chambre régionale, conformément à l'article 55, président de droit ;

D'un vice-président ;

D'un secrétaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 65. — Il sera procédé dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la nomination des chambres d'agriculture.

Un décret déterminera les parties des départements dévastés où il sera provisoirement impossible de procéder aux élections ci-dessus visées. Les chambres d'agriculture de ces départements, une fois constituées, désigneront à titre provisoire les citoyens chargés de représenter les intérêts agricoles de ces territoires, à raison d'un membre par canton. Dès que la région sera reconstituée, la chambre d'agriculture devra solliciter du ministre de l'agriculture des élections régulières.

Art. 66. — Les membres des offices agricoles créés par la loi du 6 janvier 1919 seront nommés par les chambres d'agriculture, cette désignation devant se faire dès l'expiration du mandat des membres actuellement en fonctions.

Art. 67. — Les lois, décrets, règlements contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

Art. 68. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 319

(Session ord. — Séance du 3 juillet 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien de malades dans ces établissements, par M. Cazeneuve, sénateur (1).

Messieurs, bien avant la guerre, nos sociétés médicales, par l'organisation de nos cliniciens les plus autorisés, signalaient le péril grave auquel était exposé notre pays du fait de la fréquence de la tuberculose, sous des formes diverses, qui décimait la population. Une statistique impressionnante évaluait à 150,000 les décès annuels dus à la tuberculose. En admettant qu'elle était établie sur des bases discutables, en raison de diagnostics imprécis ou dissimulés sous le couvert du secret médical, aucun médecin aujourd'hui, aucun hygiéniste ou sociologue ne doute de la gravité du fléau

(1) Voir les nos 89-305, Sénat, année 1919 et 3119-3653-3580 et in-8° n° 1215. — 11° législ. de la Chambre des députés.

auquel la guerre devait fatalement donner un caractère d'acuité exceptionnel.

Les fatigues endurées par les pré-tuberculeux au cours de la campagne, les privations et les souffrances supportées par les malheureux réfugiés des régions envahies, ou par les populations de ces régions, soumises aux restrictions alimentaires, ont multiplié les cas de tuberculose.

Les industries de guerre ont été l'occasion d'une surpopulation et de l'encombrement dans certaines villes. La contagion par tuberculose paraît s'être développée dans ces milieux ouvriers mal protégés contre la promiscuité et le défaut d'hygiène.

Nos prisonniers de guerre, revenus d'Allemagne, ont fourni également des contingents de malades appréciables.

Pour tous ces motifs, il y a lieu de recourir à toutes les mesures scientifiques qui permettent d'enrayer le mal. La guérison des cas curables, les mesures prophylactiques pour empêcher la dissémination du mal s'imposent à l'attention du Parlement. La lutte contre la tuberculose qui était devenu le mot d'ordre de nos hygiénistes avant la guerre, a pris un caractère de spéciale urgence en raison de la fréquence croissante de la maladie. C'est ainsi que la multiplication des sanatoriums et des dispensaires doit compléter au plus tôt l'organisation de notre assistance médicale dès lors insuffisante.

Rappelons, en ce qui concerne les dispensaires, que la loi du 15 avril 1916 a déjà produit de très heureux effets. Ces dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, qui ont pour maxime de répandre la prophylaxie et l'éducation antituberculeuse, se sont multipliés depuis la guerre. Notre honorable collègue, M. Paul Strauss, dans son rapport en donne l'énumération. Il serait, d'autre part, injuste de méconnaître qu'au cours même de la guerre, M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat chargé du service de santé, s'est préoccupé d'isoler les tuberculeux et de leur faire donner les soins désirables; le ministre de l'intérieur de son côté, grâce au zèle éclairé de M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, apporta au service militaire de santé une aide particulièrement précieuse. La création d'une série de « stations sanitaires » et de comités départementaux d'assistance aux militaires tuberculeux fut son œuvre avec le concours des préfets et des conseils généraux. Dès 1915, un crédit de 2 millions était ouvert au ministère de l'intérieur pour assurer des soins aux militaires tuberculeux. Ce crédit était porté à 3,750,000 fr. en 1916 puis à 5 millions 550,000 fr. en 1917 et 1918.

On a donc, de la façon la plus utile et la plus méritoire, organisé, en pleine guerre, la lutte contre la tuberculose.

L'excellent rapport de notre éminent collègue M. Paul Strauss sur la création des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose à propos duquel nous sommes chargés de donner le présent avis financier, fait ressortir, en quelques pages suggestives, l'effort intéressant qui s'est poursuivi pendant ces cinq années de guerre.

Les noms d'André Honnorat, Léon Bourgeois, Paul Strauss, Petitjean, Merlin, Bouifandeu, Jules Brisac, docteur Léon Bernard et ajoutons du regretté professeur Landouzy resteront attachés au magnifique effort d'assistance qui a été fait pour conjurer le péril tuberculeux au cours de la guerre.

Aujourd'hui que l'heure de la paix a sonné, il faut étendre et consolider les œuvres dont le résultat est très appréciable.

La proposition de loi qui nous est soumise a pour but de multiplier les sanatoriums, tout comme la loi du 15 avril 1916 s'est proposé de créer et de multiplier les dispensaires, dont le rôle doit être coordonné à celui des sanatoriums.

Rappelons à cet égard que l'étranger nous a devancés dans la création des sanatoriums. L'Allemagne en ces dernières années comptait 148 sanatoriums dont 26 privés; l'Angleterre 55 dont 12 privés, la Suède 54 dont 5 privés.

Le projet actuel prévoit : 1° la création et l'installation des sanatoriums en utilisant les institutions de guerre — toutes les fois que cette installation sera possible — 2° la participation de l'Etat aux dépenses d'installation et d'aménagement, comme au fonctionnement des sanatoriums ; 3° les conditions dans les-

quelles le contrôle et la surveillance des pouvoirs publics doivent s'exercer.

D'après l'administration des finances, la dépense qu'entraînerait la loi peut ainsi se chiffrer :

La dotation annuelle du chapitre où seraient inscrits les crédits nécessaires à l'application de la proposition de loi serait de :

1° Dépenses d'installation et d'aménagement.....	1.500.000
2° Dépenses de fonctionnement, ..	4.562.500
Total.....	6.062.500

soit en chiffre rond 6 millions.

Ce crédit se rapproche sensiblement de la dotation actuelle du chapitre du budget du ministère de l'intérieur (chap. K en 1919) affecté à l'assistance aux tuberculeux de la guerre (5,530,000 fr.)

Par suite de l'adoption de la proposition de loi nouvelle, le maintien de ce chapitre deviendra inutile et devra, bien entendu, être supprimé.

La commission des finances, en raison du haut intérêt social des mesures préventives et curatives à prendre contre la tuberculose, donne son approbation aux dépenses utiles qui se trouveront engagées pour l'application de la nouvelle loi sur la création des sanatoriums. Mais elle a le devoir de faire entrevoir que cette somme prévisionnelle, 6 millions environ, sera certainement dépassée si la loi sur la création des sanatoriums est largement appliquée dans l'intérêt de la santé publique.

ANNEXE N° 372

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — Renvoyé à la commission des finances. — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 379

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre des finances et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 391

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1919.)

RAPPORT SOMMAIRE, fait au nom de la quatrième commission d'initiative parlementaire (année 1914), sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à créer le vote familial, par M. Beauvisage, sénateur (3).

Messieurs, une proposition de loi a été présentée par M. Louis Martin, tendant à créer le vote familial. La commission, après l'avoir examinée, la prise en considération et demande qu'elle soit renvoyée, en raison de la connexité de son objet, à la commission nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.

- (1) Voir les nos 6452-6520 et in-8° n° 1399 — 11° législ. — de la Chambre des députés.
- (2) Voir les nos 6169-6499, et in-8° n° 1402. — 11° législ. — de la Chambre des députés.
- (3) Voir les nos 325 et 325 rectifié, Sénat, année 1914.

ANNEXE N° 435

(Session de 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés le 3 juillet 1919, adopté avec modifications par le Sénat, le 8 août 1919; modifié par la Chambre des députés le 9 août 1919, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, présenté par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 443

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, le 3 juillet 1919; adopté avec modification par le Sénat, le 8 août 1919; modifié par la Chambre des députés, le 9 août 1919; modifié à nouveau par le Sénat, le 9 août 1919; modifié à nouveau par la Chambre des députés, le 9 août 1919, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, présenté par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 453

(Session ord. — Séance du 4 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 4 février dernier, un projet de loi portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille.

La Chambre des députés a adopté ce projet de loi dans sa séance du 8 août 1919 et nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 5613, non plus qu'aux considérations développées dans les rapports nos 5795 et 6627 (supplémentaire) faits par M. Henry Paté, député, au nom de la commission de l'armée, projet et rapports qui ont été distribués à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La portion de l'enceinte fortifiée de la place de Lille, figurée sur le croquis ci-contre par une teinte rose, est déclassée et cesse de compter sur la liste des places de guerre.

Ce déclassement sera réalisé par fractions successives au moyen de décrets rendus, sur la demande de la ville, sur la proposition du ministre de la guerre.

Art. 2. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, les terrains composant la première zone des servitudes militaires de l'enceinte de Lille continueront d'être grevés de la servitude *non edificandi* sous les restrictions ci-après :

Ils seront aménagés en espaces libres, à l'exception :

- 1° Pendant le temps de leur affectation :
 - a) de ceux qui sont affectés ou à affecter à un usage ou à un service public, tels que les voies publiques ;
 - b) de ceux qui sont nécessaires à l'extension des abattoirs ;
 - c) des chemins de fer d'intérêt général et de leurs dépendances ;
 - d) des coles publiques et des cimetières existants.

(4) Voir les nos 5613-5795-6627, et in-8° n° 1429. — 11° législ. de la Chambre des députés.

tant au jour de la promulgation de la présente loi.

2° des terrains à réserver à la construction en bordure des principales voies de pénétration ou des voies publiques établies à cheval sur la fortification et la zone, et dont la surface globale sera, par voie d'échange, compensée par une surface au moins égale à prélever sur la fortification ou sur des terrains particuliers extérieurs à la zone, suivant les limites fixées par le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la ville de Lille.

Aucune portion ne pourra être distraite desdits terrains destinés aux espaces libres, en vue d'y élever des constructions, si ce n'est pour l'établissement des édifices nécessaires à la surveillance et à l'utilisation de ces espaces libres, lesquelles constructions ne pourront, dans leur ensemble, occuper une surface de plus d'un quarantième des espaces dont il s'agit et devront être réparties sur l'ensemble de la zone à aménager et de préférence en bordure des principales voies de pénétration dans Lille.

Les terrains des fortifications proprement dites ne sont pas grevés de la servitude *non ædificandi*, à l'exception de ceux qui, par voie d'échange, seront réunis aux terrains de la zone pour être aménagés en espaces libres. Leur destination sera réglée par la convention entre l'Etat et la ville de Lille, dont l'approbation devra faire l'objet d'une loi spéciale.

Art. 3. — L'expropriation des terrains de la zone destinée à l'œuvre d'utilité publique définie ci-dessus sera poursuivie par la ville de Lille, dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, sous les dérogations suivantes :

1° Par le jugement d'expropriation, rendu en application de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les deux autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession :

2° A défaut d'entente amiable et si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, l'administration notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert pour procéder, avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation des indemnités dues aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. L'autre par les intéressés de faire connaître le nom de leur expert dans le délai impartit, la désignation en sera faite par ordonnance du président du tribunal civil de Lille, sur simple requête. Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans le délai de deux mois ;

3° Les estimations des experts seront, à défaut d'entente amiable entre les parties sur l'expertise, soumises au jugement du jury spécial d'expropriation constitué par la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918.

Les rapports des experts sont joints aux pièces à remettre au jury ; les experts assistent aux débats et sont convoqués dans les formes prescrites par l'article 31 des lois des 3 mai 1841-6 novembre 1918.

L'ensemble des terrains devra être acquis dans le délai maximum de trente années.

ANNEXE N° 484

(Session ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, exemptant du droit de statistique les colis postaux expédiés en transit, par M. Milliers-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport a pour but de mettre fin à une dif-

(1) Voir les nos 435, Sénat, année 1919 et 6316-6760, et in-8° n° 1458 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ficulté d'ordre international, venue de l'application de l'article 26 de la loi de finances du 29 juin 1918.

Cet article a étendu le droit de statistique aux marchandises expédiées en colis postaux et en vertu de cette disposition, les colis postaux ayant simplement transité par la France sont passibles de la taxe de 10 centimes par colis applicable aux marchandises transportées en transit sous les autres modes d'expédition.

Dans la pratique, le droit est payé à la douane par les compagnies françaises de chemins de fer, qui le « font suivre » sur les offices étrangers.

Mais ceux-ci, excipant de ce que la taxation des colis en question serait contraire aux stipulations de la convention universelle postale, se sont refusés à désintéresser les compagnies de chemins de fer.

Devant l'impossibilité de contraindre matériellement les administrations postales étrangères à acquitter la taxe de statistique et afin d'éviter, de leur part, des mesures éventuelles de rétorsion à l'encontre de nos expéditions par colis postaux, le Gouvernement propose de concéder l'immunité aux colis postaux de transit.

L'effet de cette exemption remonterait rétroactivement à l'origine de l'application du droit, de façon à permettre de restituer aux compagnies de transport l'impôt dont elles ont fait l'avance au Trésor et qui demeure, en définitive, irrécouvrable.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre la mesure envisagée par le Gouvernement, qui n'entraînera, au surplus, qu'une perte annuelle de 130,000 fr. Elle vous demande, en conséquence, de sanctionner de votre vote le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont exceptés des dispositions de l'article 26 de la loi du 29 juin 1918, à partir de la date à laquelle lesdites dispositions sont entrées en vigueur, les colis postaux expédiés en transit par la France.

ANNEXE N° 487

(Session ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI tendant à combattre le fléau des maladies contagieuses du bétail et particulièrement de la tuberculose, par l'application rigoureuse des lois de police sanitaire, l'établissement du certificat d'origine et de santé et l'institution d'une caisse des épizooties, présentée par M. Darbot, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 30 septembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il est des maladies dites contagieuses qui déciment nos animaux domestiques et font éprouver à notre agriculture nationale des pertes annuelles s'élevant au moins à plusieurs centaines de millions, maladies dont certaines se communiquent à l'homme qu'elles font mourir parfois dans d'atroces souffrances.

Elles ont comme caractère distinctif de ne naître et de ne se répandre que par l'action de la contagion, c'est-à-dire par la transmission du mal de l'animal atteint à l'animal sain par l'intermédiaire d'un agent spécial, dit virus, composé de microbes, qui se développent dans l'organisme, et dont la maladie est fonction.

Cette transmission de la maladie ne peut évidemment se faire que par un contact plus ou moins immédiat des animaux malades avec les animaux sains. Il y a donc nécessité impérieuse, pour éteindre sur place les foyers de contagion, d'éviter ce contact, de pratiquer l'isolement des malades et des suspects, d'où la création de lois et règlements qui constituent la police sanitaire des animaux.

De ce simple exposé naissent les conditions dans lesquelles j'entends remplir la tâche que je me suis imposée pour la mener jusqu'aux résolutions que j'ai dans l'esprit.

De ce fait, mon travail sera divisé en deux parties bien distinctes.

Dans la première partie, je ferai l'histoire de la police sanitaire des animaux pour préciser les mesures à prendre, les prescriptions à observer tirées des lois qui la composent afin de prévenir les maladies contagieuses et, si elles se sont développées, d'éteindre sur place les foyers de contagion qu'elles constituent.

Dans la seconde partie, je ferai l'étude des maladies contagieuses, des principales du moins, au point de vue des résultats obtenus, en appliquant les mesures et les prescriptions des lois sanitaires destinées à amener leur disparition.

Je parviendrai, je l'espère, à démontrer que, pour arriver au succès, il faut appliquer les lois du service sanitaire avec une rigueur inflexible.

Puis, envisageant tout particulièrement la tuberculose bovine et, par suite, la tuberculose humaine, je m'efforcerai d'établir que nous pourrions triompher de l'une et de l'autre dès que nous les combattons par la pratique des lois sanitaires et des moyens tirés des découvertes de notre grand Pasteur.

DE LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

Nos pères connaissaient de vieille date les maladies contagieuses, mais ils ignoraient leur nature et croyaient qu'elles pouvaient naître en dehors de la contagion, de causes banales produisant les maladies dites sporadiques : les variations brusques de température, la misère physiologique, le surmenage.

Ils n'en poursuivaient pas moins la tâche de combattre la contagion avec intelligence et non sans quelque succès.

Dès la plus haute antiquité, les législateurs comprenaient la nécessité de l'intervention des mesures sanitaires et quelques-unes même étaient prescrites sous les peines les plus sévères.

Sans remonter à ces époques reculées, le poète Virgile, par exemple, conseillait de tuer les animaux atteints de l'« ignis sacer » et de les enfouir avec les peaux. Un agronome très estimé, Végèce, prescrivait d'interdire toute communication entre les animaux sains et les animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, de défendre de les conduire aux abreuvoirs communs, d'éloigner les troupeaux des pays infectés et d'enfouir les cadavres profondément dans le sol.

Au moyen âge, ces sages prescriptions firent place à des pratiques superstitieuses et ignorantes. Mais après plusieurs siècles d'obscurité apparut un homme de génie, Fracaster, italien d'origine, qui en 1514, établit les véritables bases de la police sanitaire.

En France, la police sanitaire n'a existé, en réalité, que du jour où le Gouvernement a pris des mesures administratives, et ceci le 10 avril 1714, date du premier arrêt publié sur les maladies contagieuses.

Un peu plus tard, sous Louis XVI, deux grands ministres Bertin et Turgot, firent beaucoup pour la police sanitaire, l'un en créant, avec Bourgelat, les écoles vétérinaires, l'autre en dirigeant les recherches des célébrités médicales du temps vers l'étude des maladies contagieuses.

Toutefois, notre législation les concernant ne fut établie d'une manière à peu près complète qu'en 1784 dans un arrêt du conseil d'Etat du roi « pour prévenir les dangers des maladies des animaux, et particulièrement de la morve ». Cet arrêt ordonnait notamment à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elle soient ayant des chevaux ou bestiaux atteints ou soupçonnés de la morve ou de toute autre maladie contagieuse, telle que le charbon, la gale, la clavelée, le farcin et la rage, d'en faire la déclaration aux maires, échevins ou syndics des villes, bourgs ou paroisses de leur résidence pour être, lesdits chevaux et bestiaux, vus et visités sans délai par les experts vétérinaires les plus prochains, à peine de 500 fr. d'amende.

Défense était faite à tous maréchaux, bergers ou autre de traiter aucun animal, attaqué de la maladie contagieuse et pestentielle, sans en avoir fait la déclaration aux officiers municipaux ou syndics de leur résidence, lesquels devaient en rendre compte sur le champ au subdélégué qui appliquait sans délai sur le front de la bête malade un cachet en cire verte portant ces mots « animal suspect », pour être, dès cet instant conduit et enfermé dans des lieux séparés et isolés.

Les chevaux qui, atteints de la morve, et les

autres bestiaux dont la maladie contagieuse était déclarée incurable par les experts, devaient être abattus sans délai et enterrés (chair et os), dans des fosses de dix mètres de profondeur à plus de cent toises de toute habitation — les écuries dans lesquelles avaient séjourné des chevaux morveux, ainsi que les étables et bergeries ayant été occupées par les animaux atteints de maladies contagieuses devaient être aérées et purifiées, les équipages, harnais et colliers brûlés ou échaudés, le tout sous la même peine de 500 fr. d'amende.

Défense, sous les mêmes peines, était faite à tous marchands de chevaux et autres, de détourner, sous quelque prétexte que ce soit, vendre ou exposer en vente, dans les foires et marchés et partout ailleurs des chevaux ou bestiaux atteints ou suspectés de morve ou de maladies contagieuses.

Dans la catégorie des lois de police publiées après cet arrêt du 16 juillet 1784, figure la loi du 24 mai 1838 sur les vices rédhibitoires. Il me faut en parler ici, car elle contient dans la nomenclature desdits vices, trois maladies contagieuses : la morve, le farcin et la clavelée.

Cette loi précise et limite le sens et la portée de l'article (1641) du code qui a produit sur mon esprit une impression si grande que je ne résiste pas au désir de le reproduire en entier.

« Art. 1641. — Le vendeur est tenu de la garantie des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou l'aurait payée un moindre prix s'il l'avait connue. »

Il est aisé de comprendre, en raison des nombreux cas de procès que la jurisprudence de cet article faisait naître, procès qui, pour être insignifiants, n'en étaient pas moins coûteux, qu'il y avait intérêt à les limiter et c'est ce qu'a fait la loi du 2 août 1834 en désignant nominativement ceux qui pouvaient faire l'objet d'une action en redhibition.

L'arrêt du conseil d'Etat du roi de 1784, si bien compris qu'il ait été, n'en était pas moins imparfait, comme le sont tous les actes des hommes et par suite nécessairement perfectibles.

Ce qu'on lui a reproché surtout, c'est qu'ayant été fait à une époque pendant laquelle la France était divisée en provinces, les moyens de procédure variaient d'une province à une autre province, il arrivait qu'en raison surtout des délais, tel acheteur d'une bête malade gagnait son procès, quand son vendeur habitait la même province que lui, et le perdait, s'il habitait dans une autre province.

Et puis la science médicale avait fait des progrès, de telle sorte qu'il y avait nécessité d'apporter quelques modifications à la liste des maladies contagieuses telle qu'elle était fixée et inscrite dans l'arrêt du conseil d'Etat du roi du 16 juillet 1784.

Un projet de loi fut, en conséquence, soumis à l'examen des chambres et devint la loi du 21 juillet 1834 dont je vais donner ici, avec la nomenclature des maladies contagieuses, les importantes mesures et prescriptions qui en font une des meilleures lois que possèdent nos codes. La voici :

Les maladies des animaux qui sont réputées contagieuses sont :

- 1° La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants;
- 2° La péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine;
- 3° La clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine;
- 4° La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine;
- 5° La morve, le farcin, la dourine, dans les espèces chevaline et asine;
- 6° La rage et le charbon dans toutes les espèces.

L'article 3 spécifie que tout propriétaire ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal.

L'animal devra être immédiatement séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Le maire devra, aussitôt prévenu, s'assurer, d'après l'article 4, de l'accomplissement de ces prescriptions et y pourvoir d'office s'il y a lieu. Aussitôt que déclaration lui a été faite ou dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire

fait procéder sans retard à la visite de l'animal malade ou suspect par le vétérinaire chargé de ce service. Le vétérinaire constate et, dans le plus bref délai adresse son rapport au préfet qui prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner dans les localités qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes, classées dans l'article 5 :

- 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux dans les localités infectées;
- 2° L'interdiction de ces localités;
- 3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail;
- 4° La désinfection des écuries, étables, voitures;
- 5° La destruction des objets à l'usage des animaux malades.

Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux qui auraient été contaminés sont abattus sur place par ordre du maire.

Les articles 8, 9, 10, 11 indiquent les mesures à prendre dans les différents cas de maladies contagieuses.

Dans le cas de morve, de farcin et de charbon, si la maladie est jugée incurable par le vétérinaire délégué, les animaux doivent être abattus sur l'ordre du maire.

Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet devra ordonner l'abatage dans le délai de deux jours et l'inoculation de l'espèce bovine dans les localités reconnues infectées de cette maladie.

La rage entraîne l'abatage qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Dans les épizooties de clavelée, le préfet peut, par arrêté pris sur l'avis du comité consultatif des épizooties, ordonner la clavelisation des troupeaux infectés.

La loi prescrit en outre, dans l'article 12, que l'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire.

L'article 13 interdit particulièrement la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.

Les cadavres devront être enfouis avec la peau taillée à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé. Enfin la loi aborde la question des indemnités dans l'article 17 et les suivants. Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine une indemnité des trois quarts de leur valeur avant la maladie.

Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse ou mprt par suite de l'inoculation une indemnité ainsi réglée :

La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints, les trois quarts s'ils ont seulement été contaminés, la totalité s'ils sont morts des suites de l'inoculation de la péripneumonie contagieuse.

L'indemnité à accorder ne peut dépasser 400 fr. pour la moitié de la valeur de l'animal, celle de 600 fr. pour les trois quarts et celle de 800 fr. pour la totalité de sa valeur.

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

PÉNALTÉS

Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 400 fr.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. :

- 1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres;
- 2° Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses;
- 3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront détourné ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses;
- 4° Ceux qui auront importé en France des

animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses.

« Art. 38. — Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de la loi. »

Mais le législateur n'avait pas encore mis au point et déterminé, d'une façon complète, les prescriptions de la loi de police sanitaire du 21 juillet 1831 que des imperfections de la loi du 2 août 1834 se manifestaient et appelaient son attention. L'expérience avait démontré qu'il y avait certains vices rédhibitoires dont il était fort difficile de déterminer l'existence, d'où des procès très dispendieux pour un résultat souvent presque nul. De là la suppression de certains vices rédhibitoires de la loi de 1838 dans la nouvelle loi du 2 août 1884, à savoir :

- a) Cheval, âne et mulet :
 - 1° L'épilepsie ou mal caduc;
 - 2° Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures;
 - 3° Les hernies inguinales intermittentes.

b) Espèce bovine :

- 1° La phthisie pulmonaire ou pommelière;
- 2° L'épilepsie ou mal caduc;
- 3° Le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur;
- 4° Les suites de la non délivrance, après le part chez le vendeur.

c) Espèce ovine :

Le sang de rate.

Mais on maintenait les trois maladies contagieuses suivantes : la morve, le farcin, la clavelée.

Dès la promulgation de cette dernière loi, alors que la tuberculose n'existait plus ni à titre de maladie contagieuse, ni à titre de vice rédhibitoire on s'apercevait qu'elle devenait très fréquente dans l'espèce bovine. Les cas s'y comptaient par millions de têtes. Le lait des vaches malades ou suspectes donnait la tuberculose aux enfants qui le consommaient, ce qui les faisait mourir dans une forte proportion.

Il n'en fallait pas tant pour décider le législateur à classer la tuberculose parmi les maladies contagieuses et c'est ce que fit le décret présidentiel de 1888.

Après les modifications apportées aux lois de juillet 1831 et d'août 1834, on pouvait espérer que leur application rigoureuse amènerait les résultats désirés, à savoir la diminution, puis la suppression des maladies contagieuses. Il n'en a rien été.

C'est alors que j'intervins par ma proposition de loi, déposée sur le bureau du Sénat en décembre 1892, qui contient non seulement le paragraphe additionnel à l'article 13 de la loi de 1831 ainsi conçu : « Et si la vente a eu lieu, elle sera nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint », mais encore la suppression pure et simple de la morve, du farcin et de la clavelée de la loi du 2 août 1834 sur les vices rédhibitoires et leur maintien, par suite, dans la loi du 21 juillet 1831.

Ce fait de l'existence simultanée de la morve, du farcin et de la clavelée parmi les vices rédhibitoires et parmi les maladies contagieuses avait de grands inconvénients.

L'acheteur d'un cheval atteint de la morve, par exemple, pouvait poursuivre son vendeur pour obtenir la résiliation de la vente dans le délai de neuf jours prévu par la loi de 1834 en tant que l'animal était atteint d'un vice rédhibitoire, et devait poursuivre le vendeur sans délai si la maladie était considérée comme contagieuse.

Et alors il arrivait que le délai de neuf jours étant passé, l'acheteur était débouté de sa demande et obligé de conserver l'animal bien qu'elle fasse l'objet d'un acte de redhibition.

Et si, d'autre part, l'acheteur poursuivait la nullité de la vente en raison de ce que la morve est une maladie contagieuse dans le délai de la prescription, il arrivait parfois que les tribunaux envisageant la morve comme un vice rédhibitoire, déboutaient le vendeur de sa demande parce qu'il ne l'avait pas faite dans le délai de neuf jours prévu par la loi de 1834.

Il arrivait ce fait profondément regrettable que le cheval atteint de la morve pouvait être vendu successivement et provoquer la contagion dans les écuries où il stationnait, alors que le but de la loi est d'interdire toute vente d'un cheval morveux pour prévenir la contagion.

Aussi ma proposition de loi, complétée par la suppression des trois maladies contagieuses :

a morve, le farcin et la clavelée du cadre des maladies contagieuses, a-t-elle été acceptée par les deux Chambres sans débat.

Dans un autre ordre d'idées, il me faut envisager la pratique des lois de police sanitaire et de vices rédhibitoires pour en apprécier les effets au point de vue du but à atteindre.

Les lois de police sanitaire, notamment celle du 21 juillet 1881, appliquées dès le lendemain de leur promulgation, devaient produire lentement mais sûrement, en vue de l'extinction des maladies contagieuses, les résultats qu'on en attendait.

Il n'en a rien été. Des difficultés d'interprétation de certains articles de ces lois ont déterminé, pour les mêmes délits, des jugements contradictoires qui ont nié à l'autorité des lois pour le bien à en obtenir.

Je fais allusion ici à l'interprétation, variable suivant les juges, de l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 ainsi conçue :

« Il est expressément défendu d'exposer en vente et de vendre tout animal atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse. »

Cet article est évidemment bien clair et bien précis dans son texte, mais il a le tort de ne pas dire ce qu'il adviendra quand la vente qu'il interdit aura eu lieu, et il laisse par suite aux tribunaux le soin de décider dans leurs jugements, quand un acheteur trompé engagera un procès pour se faire rendre justice.

Les tribunaux, dès le lendemain de la promulgation de la loi, l'ont interprétée de deux façons différentes : les uns ne condamnaient le vendeur à reprendre son animal qu'autant que l'acheteur donnait la preuve que son vendeur savait l'animal atteint au moment de la livraison dont il était l'objet. Les autres, au contraire, lui donnaient toujours gain de cause qu'il fasse ou non la preuve de la bonne ou mauvaise foi du vendeur.

Un arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1892, donnait dans toutes les circonstances raison à l'acheteur, ce qui n'empêcha pas certains tribunaux de continuer à absoudre le vendeur supposé de bonne foi.

La conséquence de leurs jugements contradictoires a permis de croire aux propriétaires d'animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse qu'ils pouvaient se soustraire à l'obligation de l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, sans courir le risque d'un procès ruineux.

C'était une atteinte grave portée au principe des lois de police sanitaire, en les rendant la plupart du temps vaines.

C'est en raison de ces conséquences graves et inattendues de jugements différents, on pourrait dire opposés dans leur teneur, que j'ai déposé sur le bureau du Sénat, le 21 décembre 1892, la proposition de loi ajoutant à l'article 13 de la loi du 21 juillet 1882 l'article ainsi conçu :

« Et si la vente a eu lieu, elle sera nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal est atteint ou suspect d'être atteint. »

Je veux dire ici les raisons qui m'ont déterminé à rédiger ma proposition de loi.

Ceci s'est passé en 1887.

J'étais alors candidat à la députation pour obtenir le siège de mon collègue Bizot de Fonteny, devenu sénateur. Un jour, j'allai dans un chef-lieu de canton à une réunion électorale présidée par M. Bizot de Fonteny, alors conseiller général de ce canton.

C'était un jour de foire; la réunion était nombreuse. Elle fut des plus houleuses, les injures à mon adresse se faisaient violentes et me poursuivaient sans interruption.

Nous ne pûmes parler ni l'un ni l'autre et nous revenions à l'hôtel pour prendre notre voiture, quand un paysan, venant derrière moi, m'interpella, me posant la main sur l'épaule : « Vous ne savez sans doute pas, monsieur Darbot, pourquoi vous avez été si mal reçu par les citoyens de mon canton à la réunion que vous aviez préparée? — Evidemment non. — Eh bien ! voici. Vous vous rappelez sans doute que, l'année dernière, vous êtes venu ici à V... pour y faire l'expertise d'un cheval acheté par un propriétaire de la commune à un marchand des environs. Ce cheval qui vous a été présenté comme suspect de morve a été déclaré par vous atteint de la maladie. Vous avez donné alors à l'acheteur le conseil de poursuivre son vendeur à l'effet d'obtenir la nullité de la vente faite à son profit, donnant pour raison qu'il

avait toute chance d'avoir gain de cause devant les tribunaux, attendu que le vendeur devait savoir que son animal était bien atteint de la morve avant de le livrer à son acheteur. Or, il s'est trouvé que l'acheteur ayant engagé un procès l'a perdu, et on vous a accusé alors d'avoir fait des démarches en vue d'établir qu'il n'était pas dans ses droits. »

Voici réellement ce qui s'était passé. Après avoir déclaré le cheval atteint de la morve, je me suis fêté sur le point de savoir comment était née la maladie chez l'animal soumis à ma visite. Des renseignements qui me furent fournis sur place, il résultait que le cheval que j'avais visité avait été vendu et repris deux fois, ayant été reconnu, sinon atteint de la morve, du moins suspect de cette maladie, et comme le marchand était plutôt besogneux, ses acheteurs successifs, pour ne pas tout perdre, lui rendaient le cheval malade et acceptaient à sa place un cheval de moindre valeur, en apparence au moins. De ces faits, j'avais conclu très aisément que, sans aucun doute, le marchand vendeur connaissait l'état malade de son cheval et ne pouvait jamais arguer de sa bonne foi lors de la livraison qui en était faite à ses acheteurs.

Il paraît qu'il en pouvait autrement, puisque le tribunal, au contraire, avait débouté l'acheteur de sa demande. C'est ce fait, dans toute sa simplicité, qui me valut la réception pénible que je viens de relater. Il m'a encouragé à faire tout mon possible pour qu'un tribunal ne puisse jamais baser un jugement sur la bonne foi supposée du vendeur.

Ma proposition de loi, une fois déposée, a suivi son cours normal, elle a été examinée et discutée devant une commission spéciale du Sénat et finalement adoptée sans discussion ni contradiction.

Elle a été ensuite portée devant la Chambre des députés où elle a reçu le même accueil que devant le Sénat et votée également par elle sans aucune modification.

C'est ainsi qu'elle devint la loi du 31 juillet 1895.

J'avais lieu d'être satisfait du résultat de mon effort pour améliorer une jurisprudence qui me tenait au cœur. Mais je n'en avais pas fini avec des modifications à apporter sous forme d'amendements, non à ma proposition de loi, mais bien à la loi du 21 juillet 1881. Et de ce fait, les amendements dont je vais parler n'ont nullement modifié ma proposition de loi telle que je l'avais présentée et telle qu'elle a été votée. Manifestement, ces amendements qui consistent surtout à introduire dans la loi du 21 juillet 1881 le délai pour intenter une action en nullité de vente portaient bien évidemment sur cette loi.

Le premier amendement a été formulé par l'honorable M. Demôle dans les termes suivants :

« En cas de vente d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, l'acheteur peut faire prononcer la nullité de cette vente avec dommages-intérêts s'il y a lieu, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont l'animal était atteint ou soupçonné. »

« Le délai pour intenter cette action sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison. »

Qu'a voulu M. Demôle par cet amendement? Tout simplement obtenir qu'il y eût un délai dans la loi de police sanitaire, pour intenter une action en nullité de vente, comme il y en a un dans la loi sur les vices rédhibitoires.

Il y a évidemment eu là, de sa part, sinon une erreur d'appréciation, du moins la manifestation d'une idée qui ne pouvait être heureuse dans ses résultats. C'est que les vices rédhibitoires ne ressemblent en rien, au point de vue juridique, aux maladies contagieuses. Et, en effet, le vice rédhibitoire n'empêche pas l'animal qui en est atteint d'être l'objet d'un commerce sans aucune limitation. Il peut être vendu, échangé et livré en toute liberté.

Il n'y a qu'un point intéressant quand un procès est fait par un acheteur d'un animal qui est atteint d'un vice rédhibitoire dans le but d'obtenir la résiliation du marché qu'il a conclu avec son vendeur, c'est de prouver qu'au moment de la vente l'animal était bien atteint du vice reproché.

Or, rien n'est difficile pour l'acheteur comme d'établir cette preuve, attendu que la connaissance des vices rédhibitoires ne permet jamais de préciser exactement l'époque à laquelle le vice a pris naissance.

Et c'est parce qu'il en est ainsi que le législateur de la loi du 2 août 1884 a décidé de mettre dans cette loi un délai pour permettre à l'acheteur de poursuivre son vendeur sans avoir à faire la preuve de l'origine de la maladie.

Il a voulu que du fait que le vice a été reconnu dans le délai imparti par la loi, il soit considéré comme antérieur à la vente dont l'animal vendu a été l'objet. De là un délai établi dans la loi pour chaque vice rédhibitoire, délai pendant lequel l'acheteur engageant un procès aura toute chance de le gagner.

Il n'en est point de même en ce qui concerne les maladies contagieuses. Les animaux qui en sont atteints sont hors de commerce, ils ne peuvent être ni vendus, ni livrés. De plus ils doivent être soumis à un isolement complet. Quand un animal atteint de ces maladies a été vendu et livré, le marché est nécessairement nul. Et s'il a eu lieu, tout l'effort de l'acheteur est de prouver qu'au moment de la vente dont son animal a été l'objet, il était bien atteint ou suspect de la maladie reprochée.

Donc, il ne saurait être question de délais pour les maladies contagieuses, attendu que l'acheteur doit toujours fournir la preuve que l'animal était atteint ou suspect d'être atteint quand il en a pris livraison.

Et comme il est d'autant plus difficile de faire cette preuve qu'il s'est écoulé plus de temps depuis le moment de la conclusion de la vente jusqu'au moment où l'acheteur s'aperçoit de l'existence de la maladie chez son animal, il en résulte qu'il n'y a aucun danger pour le vendeur d'être poursuivi à tort et qu'il est nécessaire, pour éviter l'extension des maladies contagieuses, que le vendeur soit toujours sous le coup d'un procès possible dans le plus grand délai, c'est-à-dire dans le délai de la prescription. D'où cette conséquence qu'un délai dans la police sanitaire est non seulement inutile mais dangereux, puisqu'il diminue l'autorité de la loi du 21 juillet 1881 en ce sens, qu'après ce délai, l'acheteur n'a plus aucun recours pour obtenir la nullité de la vente et, par suite, les maladies contagieuses, au lieu de s'éteindre sur place, se propagent.

Néanmoins, une fois le principe de délai posé, pour atteindre le vendeur d'un animal malade ou suspect, il fallait fixer ces délais et ils furent primitivement de quatre-vingt-dix jours. L'amendement de M. Demôle, ainsi voté par le Sénat, a été mis en discussion devant la Chambre qui abassa le délai à quarante-cinq jours. C'est ainsi qu'il fut ajouté à la loi du 31 juillet 1895.

Ce n'est pas tout. Lorsque ma proposition votée au Sénat est allée à la Chambre, les honorables députés MM. Clédou et Dulau ont apporté un amendement ainsi conçu :

« En ce qui concerne la tuberculose dans l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration, ordonnée par les autorités compétentes. »

Ma proposition de loi revenant devant le Sénat, j'ai fait observer que cet amendement était acceptable avec une légère modification de texte ; en raison de ce fait que ses auteurs supposaient des cas de vente qui ne pouvaient exister et pour lesquels donc on ne pouvait légiférer. En disant que la vente ne peut être nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration, on suppose des conditions de vente qui ne peuvent vraiment pas exister.

On peut comprendre, à la rigueur, qu'une bête atteinte de tuberculose soit vendue, bien que la loi oblige son vendeur à l'isoler, parce qu'il peut être de bonne foi en ignorant la maladie, mais dire que la vente de cette bête sera nulle lorsqu'elle sera séquestrée, c'est faire une hypothèse irréalisable. Comment, en effet, vendrait-on une bête qui vient d'être séquestrée par l'autorité supérieure? Quand ma proposition est revenue devant le Sénat, j'ai demandé le vote, qui a été obtenu, de l'amendement Clédou et Dulau en lui faisant subir la simple modification suivante de rédaction :

« Toutefois en ce qui concerne la tuberculose, dans l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes, après la livraison dont il aura été l'objet ou s'il a été sacrifié pour la boucherie qu'après la saisie et l'enfouissement régulière-

ment ordonné de tout ou partie de la viande qu'il a fournie ».

L'amendement Cléou et Dulau ainsi modifié par le Sénat, il y a eu, de ce fait, deux interprétations différentes de la loi : d'un des procès nombreux ; les uns, résolus dans le sens de l'amendement Cléou et Dulau, les autres dans le sens de la modification que je lui avais fait subir.

Enfin, un arrêt de la cour de cassation se prononça dans le sens de la rédaction votée par le Sénat. Pour mettre un terme à ces contradictions, j'ai fait une nouvelle proposition de loi, à la date du 14 février 1896, ainsi conçue :

« Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur, pour raison de nullité, ne sera recevable, lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la livraison s'il n'y a poursuite du ministère public.

« Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à vingt jours, à partir du jour de l'abatage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration du délai de quarante-cinq jours. »

Après discussion, tant à la Chambre qu'au Sénat, ma proposition fut modifiée et, par suite, la loi du 31 juillet 1895, de la façon suivante : « Quant à la question du délai, il est abaissé à trente jours pour la tuberculose et maintenu à quarante-cinq jours pour toutes les autres maladies contagieuses ».

Et comme je suis convaincu, plus que jamais, qu'avec un délai de trente jours pour la tuberculose il ne sera que rarement possible à un acheteur de bête tuberculeuse d'arriver à temps pour obtenir la nullité de vente dont ces bêtes auraient pu faire l'objet, et que, par suite, un délai si court favorisera le déplacement et les ventes successives d'animaux malades, il est mis dans cette proposition de loi un article en vertu duquel le délai pour intenter une action en nullité de vente sera comme par le passé, celui de la prescription.

Me voilà arrivé à la 2^e partie de ma tâche, à coup sûr la plus importante, en ce sens qu'elle tend à démontrer que les diverses maladies contagieuses peuvent être supprimées par la pratique des prescriptions tirées de la loi de police sanitaire du 21 juillet 1881.

Les faits établis prouvent, par avance, la valeur des résultats que nous obtiendrons en poursuivant l'œuvre jusqu'au bout.

Il me faut, au préalable, invoquer les immortelles découvertes de notre grand Pasteur. Avant lui, on se demandait le pourquoi et le comment de la putréfaction, de la fermentation, de la maladie.

C'était le mystère. On croyait simplement aux générations spontanées et à la spontanéité des maladies contagieuses.

Il vient et, avec son incomparable génie, il découvre le monde des infiniments petits qui pullulent dans l'air, dans les liquides, dans le corps des animaux, dans l'organisme humain ; il établit que la putréfaction est le fait de ces infiniments petits qui se développent, se multiplient partout dans les chairs mortes ; que la fermentation est la fonction de la vie de certains organismes microscopiques : vibrions, cellules végétales, etc... que la maladie est la manifestation de la lutte entre ces microbes et l'organisme.

Il les cultive et, d'êtres qui tuent, il en fait des êtres qui guérissent. C'est la découverte des vaccins grâce auxquels l'immunité est donnée aux êtres supérieurs devenus ainsi réfractaires aux maladies virulentes.

En un mot, il rénove le monde médical en découvrant les vraies causes de certaines maladies et, par suite, en en diminuant la fréquence et les conséquences.

Nous allons voir, en étudiant les principales maladies contagieuses, les bienfaits qui résultent pour l'agriculture du génie de Pasteur.

1^o La peste bovine.

Il est une maladie contagieuse, originaire des steppes de la Russie, que les Allemands ont importée chez nous avec leurs fourgons de ravitaillement pendant la guerre de 1870, qu'ils ont ainsi implantée dans notre région de l'Est. C'est la peste bovine.

La maladie faisait sans cesse des victimes depuis des mois, s'étendant comme tache d'huile. L'inspecteur des écoles vétérinaires Henri Bouley, de l'Institut, fut envoyé sur place par le Gouvernement qui lui laissa la liberté d'em-

ployer les mesures les plus utiles pour arrêter le mal.

Sans hésiter il fit sacrifier sur place tous les malades et tous les suspects et le mal fut vaincu. La maladie a disparu et n'a plus reparu depuis. Voilà un premier succès des plus significatifs de l'application des prescriptions rigoureuses de nos lois de police sanitaire. Le résultat a été complet.

2^o La péripneumonie contagieuse.

C'est une maladie qui se transmet par un virus dont la nature intime a été révélée par les savants Nocard et Roux. Elle peut exister à l'état latent, alors que les animaux ont toutes les apparences de la santé quoiqu'ils soient en puissance de contagion. C'est pour cette raison qu'autrefois on croyait à la spontanéité de la maladie. Dès 1850, elle sévissait, surtout en Belgique, sur les bœufs soumis à l'engraissement par les pulpes de distillerie. Il y a quelque vingt ans, elle s'est montrée en France, infestant surtout les laiteries de Paris et de sa banlieue. On l'a traitée pendant quelque temps en abattant les malades et en isolant les suspects.

Les résultats ont été à peu près nuls, aussi a-t-on eu recours, en France et en Belgique, aux inoculations préventives. C'est pour appliquer cette mesure que le législateur a voté la loi de 1882 rendant obligatoire l'inoculation et décidant que les indemnités, en cas de perte, seraient réglées de la façon suivante :

Un tiers de la valeur de l'animal avant la maladie s'il en est reconnu atteint ;

Les trois-quarts s'il est seulement contaminé ;

La totalité s'il est mort des suites de l'inoculation.

La pratique des inoculations préventives a montré qu'en certaines circonstances, elles n'étaient pas toujours suffisantes pour éteindre sur place les foyers épidémiques. De plus, les lésions pulmonaires chroniques de la péripneumonie, sans retentissement apparent de l'état de santé des animaux porteurs n'empêchent pas les échanges et constituent de ce fait un danger particulier d'extension de la maladie. Aussi a-t-on constaté que le moyen le plus efficace d'empêcher la contagion de s'étendre était encore l'abatage sur place et en masse des malades et des contaminés.

Aujourd'hui, malgré l'apparition localisée et peu fréquente de la péripneumonie, on peut dire que cette maladie a cessé d'être un danger pour le cheptel.

3^o Les maladies charbonneuses.

De temps immémorial il a existé, en France, des maladies à grande virulence, à aspect variable, se communiquant à l'homme et causant des pertes énormes à notre agriculture. Ce sont les maladies charbonneuses : la fièvre charbonneuse, le charbon symptomatique. Elles régnaient dans certaines régions de la France, notamment dans le Bassigny, la Bauce et dans divers contrées du midi ; elles faisaient la désolation de nos paysans et étaient la cause d'un découragement profond. Etant enfant, j'ai été témoin de la mortalité énorme causée sur les bêtes bovines par ces maladies qui se manifestaient surtout pendant la belle saison, alors que les animaux vivaient sur les pâturages.

L'inquiétude, les préoccupations se renouvaient sans cesse dans l'esprit de nos paysans, d'autant plus qu'ils ne pouvaient arriver à distinguer les causes de cette étrange et effroyable maladie. Il appartenait à Pasteur de les déterminer, en ce qui concerne la fièvre charbonneuse, après les travaux précurseurs de Delafond et de Davaine. Il a trouvé que les cadavres des animaux charbonneux enfouis dans le sol restaient longtemps en puissance de contagion. Et il établit que c'étaient des vers de terre qui, absorbant les germes, en étaient les messagers et les ramenaient à la surface du sol qui, de ce fait, passait pour maudit.

On sait que Pasteur établit une sûre méthode de vaccination préventive.

Trois vétérinaires de l'école Lyon : Arloing, Cornevin et Thomas, ce dernier praticien émérite, opérant dans la région du Bassigny, découvrirent ensuite le microbe du charbon symptomatique et le moyen de le prévenir par la vaccination à l'aide du virus atténué.

Ce vaccin a donné, dans la pratique, les résultats les plus complets. Ces découvertes, d'un

immense intérêt scientifique et pratique, ont à peu près supprimé les épidémies charbonneuses et ramené la confiance et la quiétude chez certaines populations rurales autrefois si éprouvées.

4^o La rage.

Maladie qui prend son origine dans l'espèce canine, qui se transmet par morsure à l'homme, qu'elle fait mourir dans d'atroces souffrances.

L'étude de la maladie et les moyens de la prévenir sont le triomphe de Pasteur. L'opinion publique en France et à l'étranger sait que la méthode pasteurienne constitue un moyen sûr d'empêcher les morsures rabiques de produire leurs effets et c'est cette découverte, encore plus qu'aucune autre, qui immortalise le nom de notre grand savant. Mais si importante qu'elle soit et si considérables que soient ses bienfaits, il ne faut pas croire et encore bien moins dire, qu'il n'y a plus rien à faire pour avoir raison de la rage après la pratique et le succès des inoculations préventives chez l'homme. La rage reste toujours une maladie redoutable, même au point de vue strictement agricole, car elle sévit trop souvent dans des troupeaux mordus par des chiens malades.

Il importe de la faire disparaître du cadre des maladies contagieuses et il faut s'y appliquer sans relâche.

Or, depuis un certain nombre d'années, des efforts ont été faits en vue d'avoir raison définitivement du mal, à Paris notamment. Le chef de la police sanitaire de la Seine, M. Martel, a renouvelé les prescriptions autrefois imposées par Nocard. Sachant que la contagion de la rage se transmettait surtout par la morsure des chiens errants, il a pris la résolution de considérer tous les chiens sans propriétaire comme des chiens suspects. A cet effet, il les a fait arrêter et sacrifier quand, dans un certain délai, ils n'avaient pas été réclamés. Ce système préventif a eu des résultats des plus heureux. Durant un certain nombre d'années avant la guerre, les bulletins sanitaires n'enregistraient plus que quelques cas isolés, en nombre insignifiant, de telle sorte qu'on a pu considérer que la rage, dans la capitale, avait vécu. Malheureusement, ces excellents résultats ne se sont pas maintenus pendant la guerre en raison de l'inobservance des règlements concernant les chiens vagabonds. Il n'est pas douteux, maintenant que nous sommes revenus à des conditions de vie normale, qu'il ne s'établisse une surveillance plus stricte des chiens errants, et par suite, que l'état sanitaire ne redevienne ce qu'il était précédemment.

Mais ce qui se passe à Paris ne se passe pas en province et surtout dans nos villages ruraux. Là, on va jusqu'à croire que la liberté laissée aux chiens est nécessaire à leur santé et même qu'ils deviendraient enrégés s'ils étaient attachés. C'est là une erreur complète. Il faut dire et répéter qu'il en est et qu'il doit en être des chiens comme de tous les animaux domestiques. Quand ceux-ci ont rendu les services qu'on attend d'eux, on les conduit à leur place assignée dans l'écurie, l'étable ou la bergerie.

Et pourquoi donc quand le chien revient de la chasse, par exemple, ou de la garde du bétail, en un mot, quand il a rendu les services qu'on attend de lui, ne serait-il pas enfermé dans sa niche où il se reposerait tranquillement ?

Quand on voudra procéder de cette façon, on aura supprimé les chiens errants qui parcourent nos villages. Par suite, la rage sera supprimée au même titre et aux mêmes conditions qu'à Paris. C'est une question de police municipale à résoudre et rien ne paraît plus facile avec de la volonté et de l'esprit de résolution.

5^o La fièvre aphteuse.

La fièvre aphteuse est une maladie déterminée par un agent vivant des plus subtils, qui a une grande puissance de contagion. Non seulement les animaux malades communiquent leur mal, à de certaines distances, aux animaux sains, mais encore les personnes les approchant peuvent la transmettre, en allant d'une étable à l'autre, ou même des chiens, des oiseaux, de sorte qu'il n'est pas de maladie se répandant si rapidement que la fièvre aphteuse. Aussi est-ce très difficilement qu'on peut en arrêter les progrès par les mesures et

les prescriptions de nos lois sanitaires. Quand le mal s'est révélé, il a déjà fait de tels progrès qu'il apparaît ruineux, pour les propriétaires, de pratiquer l'abatage des animaux sur une grande échelle.

Aussi, depuis vingt ans et plus, la fièvre aphteuse s'est-elle manifestée, en France, un peu partout, alors qu'il était fait le nécessaire pour éteindre les foyers primitifs de la contagion. Il est certain que, de ce côté-là, les moyens d'arrêter la maladie dans sa marche envahissante, ont été jusqu'ici incomplets et insuffisants.

Les forces dont dispose le service de la police sanitaire ne sont pas appuyées avec assez de volonté pour arriver à l'extinction, à la limitation de la maladie.

L'année dernière, au mois d'octobre, un troupeau de vaches, que je possède, a été atteint de la maladie qui lui a été communiquée de la façon suivante :

Il paissait sur une prairie close, à proximité d'une gare de chemin de fer. Un marchand, qui avait obtenu, par adjudication, la fourniture de la viande aux soldats des casernes, avait loué un pré clos, attendant au mien, et y mettait en dépôt, en attendant le sacrifice à l'abattoir, les animaux de vente dont il se rendait chaque jour acquéreur. Une vache, achetée à la Villette, — m'a assuré le vétérinaire sanitaire — avait apporté la maladie dans son troupeau qui l'a communiquée à mes vaches laitières. Jusque-là, rien que de bien ordinaire. Mais, où les choses se compliquent, c'est quand il a fallu déterminer à qui incombaient les pertes résultant de la transmission de la maladie à mes vaches qui, de ce fait, perdirent du jour au lendemain, pendant tout l'hiver, la plus grande partie de leur lait.

Il paraît évident qu'en vertu de l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 qui interdit formellement la vente de tout animal atteint ou suspect de maladie contagieuse et qui déclare que, si la vente a eu lieu, le vendeur est responsable de la contagion et de ses conséquences, le marchand dont le troupeau avait contaminé le mien était responsable et avait droit au recours contre son fournisseur de la Villette.

Mais il n'en a pas été ainsi et j'ai dû me résigner à supporter une perte importante qui incombait au vendeur et au marchand de bestiaux.

Voici où j'en veux venir :

Dans l'intérêt général, et pour arrêter toute maladie contagieuse, il importe essentiellement que ce soit le service sanitaire départemental qui agisse vis-à-vis de vendeurs d'animaux malades ou suspects, de façon à les rendre responsables des pertes résultant de la contagion.

Il est bien certain que si les éleveurs et marchands de bestiaux étaient convaincus des dangers qu'ils courent en ne prenant aucune précaution pour éviter la contagion, s'ils étaient frappés à leur bourse, ils prendraient des précautions pour ne pas introduire, sur les foires et marchés et dans leurs étables, les animaux malades ; le fléau de la fièvre aphteuse ne prendrait pas la gravité qu'il affecte en s'étendant dans les différentes contrées de notre pays, et nous faisant essuyer des pertes qui ont pu s'élever, dit-on, jusqu'à 200 millions de francs par an.

Le difficile n'est pas de faire des lois, mais bien de les appliquer à propos et à temps pour qu'elles produisent la somme d'effets qu'on est en droit d'en attendre.

Voyez les Anglais, qui depuis cinquante ans ont tant diminué leurs pertes pour maladies contagieuses, avec quelle rigueur et quel esprit de résolution ils procèdent quand une épidémie apparaît dans une de leurs contrées !

Ceci se passait il y a quelque dix ans.

La fièvre aphteuse se déclara dans une étable d'un laitier d'Edimbourg, immédiatement, l'isolement du gros bétail fut pratiqué dans un rayon de vingt-quatre kilomètres, et les bêtes malades et suspectes furent sacrifiées. D'où provenait la maladie ? On n'a pas trouvé d'autre explication que celle de l'introduction dans le pays de foin pressé venant de France.

Immédiatement, un arrêté fut pris pour interdire l'entrée, en Angleterre, du foin de provenance française, et je ne sais si cet arrêté a été rapporté.

Mais ce qui est certain, c'est que la maladie s'éteignit sur place.

En fait, ce qu'il faut retenir, de l'observation que je viens de présenter, c'est que, pour

avoir raison du fléau de la fièvre aphteuse, il faut une action prompte et beaucoup de vigilance de la part des services sanitaires pour déterminer les responsabilités à mettre en cause et pour appliquer à temps les lois de police. Le jour où cette vigilance se manifesterait, le fléau de la fièvre aphteuse sera vaincu.

6° La morve et le farcin.

Ces maladies qui affectent exclusivement les animaux de l'espèce chevaline ont été longtemps très fréquentes et ont causé de grandes pertes à notre agriculture.

Bien qu'on ait eu recours à l'isolement et parfois à l'abatage des animaux malades, le nombre des cas ne paraissait pas diminuer en raison de ce fait que la morve, laissant aux animaux atteints toutes les apparences de la santé, n'était pas considérée comme contagieuse sous sa forme chronique. Alors que j'étais sur les bancs de l'école, le maître de la science vétérinaire, Henri-Bouley, lui qui a été le bras droit de Pasteur pour la vulgarisation de ses découvertes, soutenait encore la non contagiosité de la morve chronique. Il avait comme adversaire, dans sa doctrine, le professeur Saint-Cyr, de l'école de Lyon qui a démontré par des expériences sur des ânes et des mulets que l'inoculation des tubercules morveux dénués de toute trace d'auroles inflammatoires caractéristiques de la morve chronique donnait invariablement la maladie à l'état aigu, aux ânes et aux mulets qui mouraient une huitaine de jours après l'inoculation. J'étais alors l'aide, pour les autopsies et les inoculations, du professeur Saint-Cyr et j'ai pu suivre de très près la démonstration que la morve, quelque forme qu'elle prenne, est constamment contagieuse. Henri Bouley s'est rendu à l'évidence et à partir de cette date, les chevaux atteints de morve ont subi les prescriptions de la loi sanitaire et déjà la maladie a cessé de s'étendre comme autrefois. Plus tard, grâce à la découverte du bacille de la maladie, et de sa culture pour en faire un élément de diagnostic, on arriva à dépister la morve dans les farines les plus voilées — grâce à l'extrait des cultures appelé malléine.

De ce fait, on peut considérer que la morve et le farcin peuvent être vaincus et disparaître bientôt complètement des écuries où on les rencontrait habituellement.

7° La tuberculose.

Il me reste à traiter la partie la plus importante de la tâche que j'ai entreprise sur le terrain de la police sanitaire.

Il s'agit d'une maladie contagieuse, la plus redoutable de toutes parce qu'elle est extrêmement fréquente chez les animaux de l'espèce bovine et chez les êtres humains où elle revêt un caractère de gravité exceptionnelle.

Elle a été classée comme vice rédhibitoire sous le nom de « phtisie pulmonaire ou pommelière » dans la loi du 20 mai 1838. Quand le législateur a repris cette loi pour l'améliorer, il a supprimé tous les vices rédhibitoires se rapportant à l'espèce bovine et particulièrement la phtisie pulmonaire ou pommelière.

Donc, de 1834 à 1883, la tuberculose bovine n'était plus un vice rédhibitoire et ne figurait point non plus parmi les maladies contagieuses. Mais en 1883, après que les travaux des savants eurent montré qu'elle nécessitait il y avait de lutter contre elle pour arrêter une extension alarmante, l'autorité supérieure, sur l'avis du comité des épizooties, classa la tuberculose par un décret présidentiel parmi les maladies contagieuses. A partir de là, toutes les lois de police sanitaire, restrictives de la liberté du commerce, durent s'appliquer aux animaux atteints ou suspects de tuberculose comme elles s'appliquaient aux animaux atteints de toutes les maladies contagieuses.

Mais ici l'application des lois était difficile à réaliser, en raison du nombre considérable des malades.

On estimait alors, de même qu'aujourd'hui, qu'un cinquième, peut-être un quart des animaux bovins étaient atteints ou suspects de la tuberculose.

Mais comment isoler 4 millions de têtes disséminées dans tout le pays alors que les locaux étaient totalement insuffisants ?

Et encore, comment reconnaître ces malades alors que le plus grand nombre ne présentait aucun signe apparent de maladie.

Le docteur Koch, de Berlin, en avait décou-

vert le bacille qui porte d'ailleurs son nom. Il le cultiva suivant la méthode pasteurienne et obtint ce qu'on appelle la tuberculine. Dès le lendemain, il annonçait à grand fracas que la tuberculine était le remède destiné à guérir tous les tuberculeux humains.

Les personnes atteintes de ce mal redoutable accoururent à Berlin avec la grande espérance d'une guérison prochaine. Mais le malheur voulut, qu'avec le traitement, la maladie s'aggravât et qu'un grand nombre des atteints moururent.

La tuberculine n'en était pas moins connue. Le professeur Nocard et d'autres l'utilisèrent avec succès comme marque de diagnostic.

Les animaux atteints sous son influence réagissaient de telle sorte que leur température s'élevait d'un degré et demi et plus, alors que sur les animaux sains, la tuberculine restait absolument sans effet ; ce moyen de diagnostic découvert, un décret parut le 23 octobre 1918, donnant des indications précises suivant lesquelles serait appliquée particulièrement la loi du 21 juillet 1881 sur les animaux atteints ou suspects d'être atteints de tuberculose. En vertu de ce décret, tout animal qui réagissait à l'inoculation de la tuberculine était considéré comme tuberculeux et s'il arrivait que son état maladif fût reconnu lors du sacrifice à l'abattoir, l'autorité administrative devait remonter à l'origine du mal et considérer l'animal comme infecté et, par suite, tous les animaux vivant dans la même étable devaient être isolés comme suspects. Il devait en être de même quand l'animal vendu et livré était reconnu malade par une expertise.

Mais des mesures aussi importantes tombèrent bientôt en désuétude. Il était difficile d'admettre que seuls les animaux des étables infectées, reconnues telles par suite de la livraison d'un de leurs occupants dont l'emploi de la tuberculine mettait le mal en évidence, seraient tenus pour suspect alors que le très grand nombre des suspects ignorés ne faisaient l'objet d'aucune mesure. D'ailleurs, le propriétaire d'un animal malade, trouvé tel à la suite d'une expertise, évitait la déclaration de la maladie, disant qu'il ignorait la provenance de l'animal tuberculeux, qu'il avait été acheté dans une foire, sans qu'il pût savoir le nom et l'adresse du vendeur, ou bien que ce malade sortait d'un milieu où il avait été tenu isolé par la force des choses et qu'il n'avait pu en contaminer d'autres.

C'est ainsi que les prescriptions des lois sanitaires sont restées sans effet en ce qui concerne la tuberculose.

En présence d'un résultat aussi négatif, alors que l'hygiène publique demandait d'agir, il a fallu aviser et chercher les moyens de combattre cette maladie avec plus de chances de succès. Les pouvoirs publics pensèrent à accorder une indemnité aux propriétaires d'animaux ayant succombé à la maladie ou ayant été sacrifiés parce qu'ils en étaient atteints.

Et cela, afin d'engager les propriétaires d'animaux atteints ou suspects, à les sacrifier pour la boucherie, afin de diminuer les pertes qui pouvaient résulter de la transmission du mal aux animaux sains.

C'est pour cette raison que fut élaborée la loi du 30 mai 1899 en vertu de laquelle il est accordé une indemnité égale au tiers de la valeur de l'animal quand il est atteint de tuberculose généralisée et aux trois-quarts quand elle n'est que localisée. Cette loi, appliquée pendant bien des années, n'a donné que des résultats insignifiants. Il s'est fait une spéculation des vaches, usées par l'âge et la lactation, qui ayant été achetées à des prix dérisoires bon marché, et devenues tuberculeuses, étaient payées par l'Etat une somme assez élevée qui enrichissait les spéculateurs sans aucun profit pour l'élevage et sans amener la diminution des malades et des suspects dans le troupeau français. Ayant accusé néanmoins, comme cause de l'insuccès de la pratique de la loi de 1899, l'insuffisance de l'indemnité au cas de la perte éprouvée, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés en 1905 un projet de loi modifiant l'attribution des indemnités en en augmentant l'importance pour toute bête sacrifiée. Ce projet de loi décidait que les indemnités seraient réglées comme suit : la moitié de la valeur qu'avait l'animal au moment de l'abatage, les indemnités ne pouvant être supérieures à 300 fr. pour chaque bête.

Le produit de la vente de la viande et des dépeuilles appartient au propriétaire, mais s'il

est supérieur à la moitié complémentaire de l'animal, l'indemnité due par l'Etat est réduite de l'excédent.

Dans le cas d'abatage par mesure administrative, pour cause de tuberculose d'un animal reconnu non tuberculeux, après l'abatage, il est accordé une indemnité égale à la totalité de la valeur de l'animal, de laquelle est déduit le produit retiré de la vente de la viande et des dépouilles.

Examinée et discutée par la Chambre des députés, cette proposition de loi fut adoptée sans modification. Portée ensuite devant le Sénat et soumise à l'examen d'une commission qui m'a choisi comme rapporteur, elle fut acceptée par elle, sauf une phrase dont elle modifiait le sens : « Les indemnités sont réglées à la moitié de la valeur qu'avait l'animal au moment de l'abatage », étant spécifié que la valeur de l'animal n'était comptée qu'en tant que viande de boucherie.

Cette proposition de loi a été plusieurs fois mise à l'ordre du jour du Sénat mais jamais elle ne fut discutée en séance. En raison de cette volonté bien arrêtée de se refuser à toute discussion, la loi de 1899 continua à être mise en vigueur quant à la question de l'indemnité. Pourtant, en 1912, le ministre de l'Agriculture déposa un nouveau projet de loi qui paraît à l'insuffisance de la loi de 1899 et modifiait profondément les moyens à mettre en usage pour arriver à l'extinction de la tuberculose. A la place de la prophylaxie obligatoire de par la loi du 21 juillet 1881, il encourageait la prophylaxie libre en vertu de laquelle tout propriétaire de bête bovine, malade ou suspecte de tuberculose aurait la liberté de dénoncer ou de ne pas dénoncer l'existence dans son établissement de la tuberculose.

En cas de dénonciation, il obtiendrait une indemnité qui serait réglée par les sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail. Ce projet de loi n'eut pas une bonne presse. Je ne sache pas qu'aucun journal agricole en ait parlé en mettant en évidence les avantages qu'il pouvait avoir. Il y a une raison péremptoire pour laquelle, s'il était voté, il ne pourrait être appliqué avec quelque succès. C'est pour la raison que à peine si le dixième des animaux bovins est assuré contre la mortalité du bétail à des sociétés mutuelles. D'ailleurs, il y a sept ans que le projet est déposé et il est peu probable qu'il vienne jamais en discussion. C'est parce qu'il en est ainsi et qu'il n'est pas possible de faire autrement qu'il est nécessaire de travailler, à l'extinction de la tuberculose bovine par l'application des prescriptions de la loi qui s'appliquent à toutes les maladies c'est-à-dire de la loi du 21 juillet 1881.

J'ai dit plus haut pourquoi l'application de cette loi n'avait donné jusqu'ici aucun résultat de nature à faire espérer la disparition dans un temps rapproché de la tuberculose. C'est pour remédier à l'insuffisance de cette loi que je propose de traiter de nouveau la question d'indemnités en faisant valoir qu'elle doit être égale à la valeur de l'animal et qu'elle doit s'appliquer, en principe, à toutes les maladies contagieuses afin que les propriétaires aient intérêt à faire la déclaration de leurs animaux malades ou suspects.

Et pour sacrifier tous ces malades et ces suspects, il est nécessaire de savoir où ils se trouvent. Le certificat d'origine et de santé étant un moyen puissant pour le déterminer d'une façon complète, il y a nécessité de l'exiger en toutes circonstances.

D'ailleurs, dès 1899, la fédération des sociétés vétérinaires et quarante-deux sociétés d'agriculture et syndicats agricoles du nord-est, réunis en congrès à Nancy ont préconisé l'emploi du certificat d'origine et de santé. Cette utilité est si évidente que déjà certains départements, frontiers de se sont imposés bien évidemment parce qu'ils en ont reconnu la nécessité pour arriver à des transactions effectuées, suivant leurs vues, avec les nations voisines, chez lesquelles ce certificat est obligatoire, en Suisse, notamment.

Pour réussir à souhait, il devra être procédé au recensement de tous nos animaux domestiques par les soins du maire ou de son délégué dans chaque commune, de telle sorte que quand un propriétaire voudra mettre en vente tel ou tel de ses animaux il n'aura qu'à demander à la mairie, le certificat d'origine et de santé qui devra toujours accompagner l'animal et être remis à son acheteur.

Et qu'on ne me dise pas que la tâche sera

difficile à remplir attendu que pendant ces dernières années, dans l'intérêt de la défense nationale, le recensement des chevaux a été fait partout sans récriminations et avec succès. Ce certificat délivré par le maire et basé sur l'état civil du bétail de chaque commune, en vertu de son authenticité exacte et irréfutable, permettra de remonter dans tous les cas à la source d'une maladie contagieuse et servira à établir les responsabilités.

En un mot, il assurera l'unité d'action et de moyens du service sanitaire.

Et j'ajouterai au certificat d'origine et de santé, la création d'une caisse des épizooties dont j'ai d'ailleurs montré l'utilité et les avantages depuis longtemps dans la proposition de loi que j'ai déposée au Sénat le 2 mars 1903 et qui n'a pas eu les avantages d'un examen même de la commission des initiatives.

J'y écrirais notamment :

« Une question se pose tout de suite sur le principe de l'indemnité et le certificat d'origine et de santé, c'est celle de savoir à quel chiffre s'élèvent annuellement les pertes occasionnées par les maladies contagieuses et où seront puisées les sommes nécessaires pour y faire face.

« Au point de vue de l'importance des pertes, je n'ai aucune donnée précise à formuler, ne possédant que des chiffres rencontrés dans différentes publications dont aucune ne revêt le caractère officiel. Néanmoins, je crois pouvoir m'arrêter au chiffre moyen de 12 millions, tout en déclarant qu'il peut être de beaucoup dépassé, puisqu'en 1899, il s'est élevé à plus de 50 millions du seul fait de la fièvre aphteuse.

« Mais où prendre ces 12 millions ?

« Faut-il les demander au budget du ministère de l'Agriculture dont le total sera augmenté d'autant ? Ou bien créer une caisse des épizooties alimentée par des taxes sur les certificats d'origine et de santé, prélevées au moment de la délivrance de ceux-ci ? Ou bien encore constituer cette caisse, partie avec le produit des taxes sur les certificats et le reste en le demandant au budget de l'Etat ?

« Il est certain que si la solidarité pouvait ne pas rester un vain mot, jamais occasion plus belle ne se serait présentée de la mettre en pratique.

« Ce seraient les grands éleveurs faisant naître et élevant dans un but de commerce qui se verraient atteints par les taxes sur les certificats, attendu que nos moyens et petits cultivateurs qui sont, vis-à-vis des autres, dans la proportion de cinq à six, ne produisent guère que pour combler les vides faits dans leurs écuries et leurs étables par l'usure et la mortalité. »

Quelle somme pourrait-on demander aux taxes sur les certificats et à quel chiffre devrait s'élever la valeur de chacun ?

Nous possédons en chiffres ronds 3 millions de chevaux, 12 millions de bovins, 15 millions de moutons et 7 millions de porcs.

Si l'on estime que les chevaux se renouvellent en moyenne tous les dix ans et que pendant leur existence ils changent deux fois de propriétaire, nous pouvons compter 6 millions de vente (12 : 6) pour une période de dix ans, soit 600,000 par an, et si nous taxons le certificat d'origine et de santé à 3 fr. par tête, nous obtiendrions le chiffre de 1,800,000 fr.

Les bovins vivant en moyenne six ans et passant trois fois en d'autres mains, attendu que la destination de beaucoup et la fin de tous est l'abattoir. — Il y aura 32 x 3 soit 36 millions de ventes en six ans, soit 6 par an. Et si le certificat est taxé à 2 fr. par tête de bétail, ce sera 12 millions qui entreront à la caisse.

En faisant porter les mêmes calculs sur les espèces ovine et porcine, partant de cette idée que les moutons vivent en moyenne trois ans et changent une fois de propriétaire : que les porcs vivent en moyenne neuf mois et changent deux fois de propriétaire, on arrive à une recette, à raison de 1 fr. par certificat, à 5 millions d'une part et à 16 millions d'autre part.

Ce serait donc 34 millions en tout et en moyenne que produiraient annuellement les certificats d'origine et de santé, somme suffisante souvent pour faire face aux pertes occasionnées par les maladies contagieuses et pour être employée au diagnostic de la tuberculose bovine par le moyen d'injection de tuberculine.

En un mot, par le moyen des indemnités, des certificats d'origine et de santé et de la caisse des épizooties, tout propriétaire d'animaux domestiques serait tenu de s'intéresser à

l'œuvre de police sanitaire en vue de faire disparaître à tout jamais toutes les maladies contagieuses et par suite de garantir la fortune représentée par le cheptel vivant du pays et de protéger l'humanité tout entière contre ces maladies.

LA CONSOMMATION DES VIANDES TUBERCULEUSES

Je reviens à la tuberculose bovine. A première vue, il paraît bien difficile, d'après les données de la loi de police sanitaire et de la loi de l'indemnisation, de supprimer les 3 à 4 millions de bêtes atteintes de tuberculose disséminées dans les étables de notre pays, et cela tient à la difficulté de satisfaire à la fois l'intérêt général et les intérêts des propriétaires de bovidés.

L'indemnité à accorder à ces propriétaires ne sera pas aussi considérable qu'on serait tenté de le croire, tout d'abord pour la raison péremptoire que toutes ces bêtes pourraient fournir à l'abattoir des viandes consommables sans danger pour une valeur égale à celles de ces bêtes sur pied, quand elles présentent toutes les apparences d'une bonne santé.

C'est ce qu'il me faut démontrer.

Déjà par application de la loi de 1892 sur les indemnités, la vente de la viande en vue de sa consommation est permise lorsque la maladie chez le bovin n'est pas généralisée.

Mais quand et comment la maladie n'est-elle pas généralisée ?

Personne ne le sait, car c'est là une donnée qui est une appréciation du plus manifeste empirisme que chacun fait selon les vues de son esprit.

Cependant aujourd'hui, et depuis longtemps, les viandes de bêtes tuberculeuses sont plus ou moins totalement consommées sans qu'il soit jamais résulté, si l'on s'en rapporte aux doctrines scientifiques actuelles, le moindre inconvénient pour la santé des consommateurs.

Le danger est d'ailleurs d'autant plus réduit que l'on consomme le plus généralement la viande cuite.

La perte, pour les propriétaires d'animaux atteints, ne pourra être que du fait de la dépossession d'animaux pouvant leur rendre des services, soit au point de vue du travail, soit au point de vue de l'alimentation.

Il y a cependant des viandes provenant de bovidés atteints de la maladie à un degré avancé et présentant alors les symptômes cliniques qui, par prudence, ne devront être consommés sans avoir été soumis à une stérilisation complète. Il suffira pour cela, que sinon dans tous les abattoirs, du moins dans quelques abattoirs régionaux importants, il soit établi des appareils de cuisson pouvant porter la chaleur à une haute température, destructive par conséquent de tout germe de maladie. Il est bien connu, et nos frères d'Alsace qui nous reviennent nous diront que chez eux, depuis longtemps, la viande des animaux tuberculeux avancés est livrée cuite en nature ou sous forme de saucisson à des prix relativement faibles et constitue une alimentation que les pauvres utilisent volontiers.

Enfin il y a des vaches, usées par l'âge et la lactation, qui sont dans un état de maigreur telle, que leur viande devra être rejetée complètement de la consommation.

Et c'est pour celles-là que l'indemnité déterminée par la valeur de l'animal d'après ses apparences devra être accordée à son propriétaire.

Il faudra pratiquer alors des inoculations de tuberculine dans toutes nos étables afin de déterminer le nombre des malades.

C'est là, évidemment, une opération qui ne pourra être réalisée qu'avec le temps par les services sanitaires départementaux. Ces services sont actuellement complets, composés d'agents très au courant de leur tâche, reliés entre eux par des inspecteurs de l'administration centrale. D'ailleurs, les conditions des opérations à effectuer au point de vue de la dépense comme au point de vue de la sincérité, devront faire l'objet d'un règlement d'administration publique ainsi qu'il sera dit dans ma proposition de loi.

PROBLÈME DE LA REPOPULATION

Il me reste à envisager les conséquences de la tuberculose transmise à l'espèce humaine au point de vue de la repopulation de notre pays.

Il est aujourd'hui plus pressant que jamais de déterminer les moyens de relever notre population, diminuée du fait de la guerre. Pour arriver à un résultat satisfaisant, il faut que les pouvoirs publics portent au plus tôt leur influence sur la natalité et sur la mortalité.

Je ne sais ce qu'il adviendra des efforts faits, des sacrifices qu'on pourra consentir pour augmenter le nombre des enfants dans chaque famille et par suite la population de la France. Mais ce que je sais bien c'est que la force persuasive pour aboutir est à peu près inopérante, attendu que, de temps immémorial, ce sont les familles des hommes les plus en vue, les plus haut placés dans l'échelle sociale, qui sont généralement les familles les moins nombreuses et, en pareille matière, il est difficile d'être entendu et compris quand on ne prêche pas par l'exemple.

Mais s'il n'y a guère à espérer de résultats satisfaisants du côté des naissances, il en est tout autrement du côté de la mortalité, qu'on peut et doit abaisser. La mortalité, qui a subi une décroissance grâce à l'hygiène actuelle, est encore trop élevée. De même la mortalité infantile est trop considérable encore en France. Il appartient aux pouvoirs publics d'y remédier. Comme une des causes prouvées de la tuberculose chez les enfants est l'alimentation par le lait de vaches tuberculeuses, l'Etat doit intervenir pour lutter contre ce danger.

Sur 100,000 enfants d'un jour à un an qui meurent chaque année, 100,000, disent nos savants médecins, mourraient victimes de la tuberculose d'origine bovine. Comment a-t-on pu établir ce fait ?

Par l'étude comparée des bacilles tuberculeux.

La preuve est faite de la contagion des enfants par le lait des vaches tuberculeuses. N'y a-t-il donc rien à faire pour sauver la vie à ces 100,000 enfants ? Ceci ne se discute pas.

Rappelons que la tuberculose, qui ne provient que de la contagion, peut être éteinte sur place en pratiquant les prescriptions rigoureuses de la police sanitaire et en indemnisant les propriétaires de vaches malades pour les encourager à s'en défaire sans délai.

CONCLUSION

En résumé, il me paraît certain que la repopulation de notre pays sera aidée sûrement en sauvant de la mort, chaque année, 100,000 enfants du premier âge, grâce à des mesures de prophylaxie contre la tuberculose bovine. Si j'étais quelque peu mathématicien, je crois qu'il me serait facile de déterminer, en fin de compte, de quel chiffre serait augmenté notre population par la conservation, chaque année, de ces 100,000 enfants. Et, pour ne formuler que des probabilités, je n'en ai pas moins l'idée que dans cinquante ans, notre population serait accrue d'au moins 10 millions. Si l'on veut bien, pour apprécier l'importance que doit avoir le développement de notre population, tenir compte du fait que toute l'Europe ne produit pas des denrées alimentaires pour répondre aux exigences de la consommation, que les hommes d'Etat d'Amérique « très au courant de la situation et de l'accroissement de la population, estiment que dans moins de cinquante ans, l'Amérique produira à peine pour nourrir tous ses habitants », si, enfin, on tient compte que les naissances dans tous les pays s'accroissent suivant une progression géométrique, quand les subsistances n'augmentent que suivant une progression arithmétique, il faudra s'arrêter à cette idée fixe, que la population en Europe ne doit augmenter que dans de faibles proportions, pour ne pas courir les risques d'une famine dont l'étendue aurait des effets incalculables.

Notre tâche, au point de vue des maladies contagieuses animales qu'il faut faire disparaître, comme au point de vue de la population qu'il faut améliorer, plus par la qualité que par le nombre, pour lui donner les forces de production qu'exige le travail auquel tout homme est condamné, nous la remplirons à souhait, dans la mesure de nos moyens, c'est ma conviction, en mettant en pratique la proposition de loi suivante que je soumetts à votre attention et à vos délibérations.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est expressément défendu de vendre et d'exposer en vente un animal atteint ou suspecté d'être atteint d'une maladie con-

tagieuse et, si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie. Le vendeur, dans tous les cas, est responsable des conséquences matérielles de l'acte illégal qu'il a commis.

Art. 2. — Le délai pour intenter l'action en nullité de vente est égal au délai de la prescription.

Art. 3. — Il est établi des certificats d'origine et de santé, délivrés par les maires ou leurs délégués.

Ces certificats accompagneront les animaux qui ne pourront être vendus ou livrés sans lui. Ils contiendront les indications suivantes : l'espèce, le sexe, la robe et les marques distinctives de l'animal.

Ils seront suspendus dès qu'un foyer de contagion se déclarera dans la commune.

Art. 4. — Il sera établi une caisse des épizooties, qui sera alimentée de la façon suivante :

1^o Par le produit des certificats d'origine et de santé ;

2^o Par les subventions de l'Etat dont le chiffre sera indiqué chaque année par la loi de finances ;

3^o Par les dons qui pourront être faits à l'institution.

Art. 5. — L'indemnité sera accordée aux propriétaires pour pertes d'animaux, savoir :

Pour l'espèce chevaline, une somme égale aux trois quarts de leur valeur approximative sans qu'elle puisse dépasser le chiffre de 1,500 francs ou bien une somme égale à leur valeur estimative basée sur leur valeur en santé ;

Pour l'espèce bovine, ovine et porcine, une somme réglée d'après leur poids en viande, celle-ci étant estimée au cours du jour, suivant la qualité.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'établissement et d'organisation des certificats d'origine et de santé et en fixera le prix par unité.

Art. 7. — Le règlement déterminera le fonctionnement de la caisse des épizooties, fixera les indemnités à accorder aux propriétaires ayant subi des pertes et les allocations destinées au service sanitaire chargé de l'inoculation de la tuberculine en vue de faire le diagnostic de la tuberculose.

Il réglera les conditions de l'inoculation et établira une marque distinctive sur les animaux atteints ou suspects,

ANNEXE N° 497

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la cessation immédiate de l'application de la loi du 19 avril 1917 qui a institué l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 19 avril 1917 a institué l'assurance obligatoire par l'Etat contre le risque de guerre des corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus.

C'était une loi de circonstance imposée par les dangers de la guerre sous-marine et dont l'effet, d'après l'article 1^{er} devait cesser avec les hostilités.

Cette loi avait, lors de son vote, donné lieu à un certain nombre d'objections tant de la part des armateurs que de la part des assureurs. La nécessité qu'il y avait en 1917 à pratiquer une navigation intensive pour assurer le ravitaillement du pays en denrées et en matières premières avait amené les deux assemblées à passer outre à ces objections et à voter le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Aujourd'hui, si le décret fixant la date officielle de la cessation des hostilités, qui devait mettre fin automatiquement aux effets de la loi du 19 avril 1917, n'a pas encore paru, on doit reconnaître qu'en fait, les hostilités maritimes sont terminées. A part la rencontre de quelques mines errant à la dérive, on peu-

(1) Voir les nos 410, Sénat, année 1919, et 5999 6263, et in-8° n° 1365. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

dire que la navigation a retrouvé sa sécurité du temps de paix et que nos armateurs n'ont plus guère à redouter que les événements de mer et leurs risques habituels.

Dans ces conditions, il a paru au Gouvernement que l'on pouvait dès maintenant faire cesser le régime provisoire d'assurance d'Etat imposé pendant la guerre et rendre aux armateurs et aux assureurs la liberté du contrat.

La Chambre a voté le projet sans discussion. Votre commission de la marine vous propose également d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le gouvernement est autorisé à fixer par décret la date à laquelle prendra fin l'application de la loi du 19 avril 1917, instituant l'assurance obligatoire sur les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus, de jauge brute, ainsi qu'à prendre par décret toute mesure que comporte la cessation du régime établi par ladite loi.

Ces décrets seront contresignés par le ministre des finances et le ministre chargé de la marine marchande.

ANNEXE N° 498

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

ANNEXE N° 499

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la place de Longwy, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre (2). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 22 mai 1919, un projet de loi portant déclassement de la place de Longwy.

Dans sa séance du 5 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté ce projet sans modification, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 6170 et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est autorisé le déclassement de la place de Longwy, y compris les lunettes 33 et 35 et les ouvrages détachés du Bel-Abre et du Vieux-Château.

Art. 2. — Le déclassement sera réalisé au moyen de décrets spéciaux rendus sur la proposition du ministre de la guerre après fixation des voies et moyens de démantèlement.

Art. 3. — Les fortifications ci-dessus désignées ne cesseront de porter servitude qu'après la promulgation des décrets de déclassement.

(1) Voir les nos 6741-6776-6980 et in-8° n° 1473 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6170-6781, et in-8° n° 1452 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 500

(Session ord. — Séance de 18 septembre 1919)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de modifier provisoirement les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat à la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly-en-Sancerre à Vierzon, par Henrichemont (Cher) présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, ayant pour objet de modifier provisoirement les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat à la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly-en-Sancerre à Vierzon, par Henrichemont (Cher), a été présenté, le 30 juillet 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 11 septembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir des dates fixées à l'article 3 ci-après et jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation complète de la totalité de la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly à Vierzon, déclarée d'utilité publique par la loi du 24 juillet 1909, cette ligne sera considérée comme formée de trois sections, susceptibles chacune d'être subventionnée par l'Etat, dans les conditions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 20 mars 1882 :

- 1^{re} section : de Neuilly à Henrichemont ;
- 2^e section : d'Henrichemont à Vierzon, non compris les raccordements, à Vierzon, avec les réseaux des tramways de l'Indre et de la compagnie d'Orléans ;
- 3^e section : l'ensemble desdits raccordements.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 24 juillet 1909 est remplacé par les dispositions suivantes :

Provisoirement, pendant le délai fixé à l'article premier ci-dessus, et pour permettre l'application des dispositions prévues audit article, le maximum du capital d'établissement correspondant à chacune des sections est fixé de la manière suivante :

1 ^{re} section.....	1.214.193
2 ^e section.....	2.672.481
3 ^e section.....	429.078
	4.015.752

Pendant la même période, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé :

Pour la 1 ^{re} section à.....	25.133
Pour la 2 ^e section à.....	55.320
Pour la 3 ^e section à.....	2.672
	83.125

Art. 3. — Les dates à admettre pour le point de départ de la subvention de l'Etat, applicable à chacune des sections, sont les suivantes :

- Pour la 1^{re} section, le 8 mars 1914 ;
- Pour la 2^e section, le 1^{er} août 1914 ;
- Pour la 3^e section, la date réelle de l'ouverture à l'exploitation complète.

Art. 4. — Le sectionnement provisoire résultant des dispositions ci-dessus cessera d'être appliqué si la mise en exploitation complète de la totalité de la ligne n'est pas réalisée à la fin de la deuxième année qui suivra la cessation des hostilités.

ANNEXE N° 501

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 6 août 1919, a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions.

Cet article dispose que les fonctionnaires et employés civils, y compris ceux qui sont régés, au point de vue de la retraite, par l'article 14 de la loi du 5 août 1879, peuvent être détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics et privés, et qu'ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension.

Le texte voté par la Chambre admettrait de plein droit au bénéfice de ces dispositions, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législatif, ne peuvent, en raison de cette circonstance, continuer à exercer leur emploi. Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un mandat législatif bénéficieraient de ces dispositions, avec effet rétroactif, à compter de la date de leur élection.

Il est évident que le fonctionnaire de l'Etat, élu membre du Parlement, ne saurait être, en principe, traité plus défavorablement que celui qui est détaché au service des départements, des communes, des établissements privés, ou même d'un Gouvernement étranger.

Cependant, nous estimons qu'une distinction doit être faite entre les droits à la pension et les droits à l'avancement hiérarchique.

La pension suppose des versements, et elle a, plus ou moins, un caractère contractuel. Il est équitable que l'attribution d'un mandat parlementaire n'en retire point les avantages au fonctionnaire élu.

Il en est différemment de la question d'avancement, soumise à des règles qui seraient de nature à porter atteinte soit au caractère, soit à l'indépendance du mandat législatif.

Nous vous proposons donc de limiter à la question des droits à pension l'effet de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés.

Au surplus, en la forme, le texte de la Chambre ne pouvait trouver sa place après le premier paragraphe de l'article 33, de la loi du 30 décembre 1913. Il suffit de relire cet article pour constater que les paragraphes suivants visent des situations qui se trouveraient en contradiction avec celles prévues au paragraphe 1^{er}. C'est, en réalité, à la fin de l'article 33 que doit être inséré le texte voté par la Chambre. Nous vous proposons, en conséquence, de rédiger la proposition de loi ainsi qu'il suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont admis de plein droit au bénéfice du présent article, en ce qui concerne la conservation de leurs droits à pension, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législatif ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi. Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un mandat législatif bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à compter de la date de leur élection. »

ANNEXE N° 502

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer au ministère de l'intérieur le service des

(1) (Voir les n°s 405, Sénat, année 1919, et 6405-6506-6532-6586, et in-8 n° 1419. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre par M. Henri Chéron, sénateur (1).

Messieurs, l'article 5 de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre attribuait le service de ces réparations au ministère de la guerre. Ce département ministériel étant outillé pour la liquidation des pensions, il nous avait paru que cette solution était la plus conforme à une bonne méthode administrative.

Lorsque le texte voté par le Sénat est venu en discussion devant la Chambre, il n'a été ratifié que sous la réserve du dépôt d'un projet de loi ultérieur qui restituerait au département de l'intérieur le service dont il s'agit.

Ce projet a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre le 3 juillet dernier, et cette Assemblée l'a adopté le 30 du même mois.

Bien que les raisons que nous avons exposées n'aient rien perdu de leur valeur, votre commission, dans un esprit de transaction, et pour ne pas retarder l'application d'une loi urgente, vous propose de ratifier purement et simplement le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 juin 1919 est rédigé comme suit :

« Toute personne demandant le bénéfice de la loi sur les victimes civiles de la guerre devra se mettre en instance auprès du ministre de l'intérieur dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou dans l'année qui suivra l'accident, s'il s'est produit après cette promulgation. »

ANNEXE N° 504

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la nomination dans les différents corps de la marine des élèves de l'école polytechnique titulaires d'un grade d'officier dans l'armée de terre à leur sortie de l'école. Présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Leygues, ministre de la marine (2). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa deuxième séance du 10 septembre courant, un projet de loi relatif à la nomination dans les différents corps de la marine des élèves de l'école polytechnique titulaires d'un grade d'officier dans l'armée de terre à leur sortie de l'école.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet présenté à la Chambre des députés, et qui a été distribué à messieurs les sénateurs (document n° 6565.)

J'ai l'honneur de soumettre ce projet à vos délibérations, et je crois devoir vous en signaler l'urgence.

PROJET DE LOI

Article 1^{er}. — Les élèves de l'école polytechnique admis à cette école à la suite des concours de 1914 et postérieurs qui, par suite de la guerre, seront titulaires d'un grade d'officier au moment où ils seront classés dans les différents corps de l'armée de mer, seront nommés directement au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ou au grade correspondant dans les autres corps s'ils sont titulaires dans l'armée de terre d'un grade égal ou supérieur à celui de lieutenant.

Ils prendront rang dans ce grade à la date à laquelle ils ont été promus lieutenants à titre définitif.

(1) Voir les n°s 408, Sénat, année 1919, et 6447-6533, et in-8 n° 1406. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 6565-6801, et in-8 n° 1459. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Ceux qui seront sous-lieutenants, seront nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe ou au grade correspondant pour prendre rang à la date à laquelle ils ont été nommés sous-lieutenants à titre définitif. Le temps passé dans l'armée de terre en qualité de lieutenant ou sous-lieutenant à titre définitif leur sera compté comme service à la mer pour l'avancement au grade supérieur.

Toutefois, les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe et les commissaires de 2^e classe ne pourront être promus au grade supérieur qu'après avoir réuni les conditions ci-après :

1^o Avoir suivi les cours de l'école d'application ou du commissariat, suivant le corps, et passé avec succès les examens de sortie ;

2^o Avoir effectué depuis leur admission dans la marine deux ans de services effectifs à la mer pour les enseignes de vaisseau, à la mer pour les commissaires, y compris le temps passé à l'école ;

3^o Avoir obtenu à l'issue de ces deux ans une proposition d'avancement des autorités maritimes dont ils relèvent.

Pour les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe, l'année qui suit l'école d'application sera passée sur un grand bâtiment d'une force navale.

Si les mesures précédentes ont pour effet de retarder la promotion à l'ancienneté des ayants cause, ils prendront rang rétroactivement, lors de leur promotion au grade de lieutenant de vaisseau ou au grade de commissaire de 1^{re} classe, à la date à laquelle ils auraient dû être promus à l'ancienneté.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables, dans les mêmes conditions, aux élèves de l'École centrale des arts et manufactures, qui seront admis dans le corps du commissariat de la marine par application de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 27 novembre 1918.

ANNEXE N° 505

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à modifier les articles 4 et 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Albert Lebrun, ministre des régions libérées (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 mars 1914, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à réviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un projet de loi tendant à la modification de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ; un projet de loi tendant à la modification de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne et une proposition de résolution de M. Chassaing et plusieurs de ses collègues tendant à élever de 3,000 à 5,000 fr. le maximum des livrets de caisses d'épargne, ont été présentés les 19 juin, 8 juillet et 5 août 1919, à la Chambre des députés et ont fait l'objet d'un rapport d'ensemble de M. Lairolle (n° 6771) adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 19 septembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait les projets de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les premier et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article premier de la loi du 29 juillet 1916, sont remplacés par les dispositions suivantes :

(1) Voir les nos 6345-6473-6639-6771, et in-8° n° 1478, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

« Alinéa 1. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de 5,000 fr. L'article 9 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum.

« Alinéa 3. — Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne, le maximum des dépôts peut s'élever à 30,000 fr. »

Art. 2. — L'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour la reconstitution des régions dévastées, les caisses d'épargne pourront, même en dehors de leur département, employer leur fortune personnelle dans les conditions et limites prévues par les sixième et septième alinéas de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, par les articles 16 de la loi du 12 avril 1905, premier et 41 de la loi du 10 avril 1908, 10 et 24 de la loi du 23 décembre 1912 et 5 de la loi du 2 juillet 1913. »

ANNEXE N° 506

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, pour les services du ministère des finances, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé le 24 avril dernier sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919 pour les services du ministère des finances.

Dans sa deuxième séance du 19 septembre 1919, la Chambre sur un rapport la commission du budget a adopté ce projet avec modifications et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 339,733 fr., et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 52. — Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.....	61.000
Chap. 52 bis. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Traitements et salaires du personnel du service des opérations de crédit à la direction du mouvement général des fonds.....	72.309
Chap. 53. — personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	46.779
Chap. 65. — Matériel de l'administration centrale.....	159.645
Total égal.....	339.733

Il sera pourvu à ces crédits au moyen de ressources générales du budget ordinaire des l'exercice 1919.

(1) Voir les nos 6071-6818 et in-8° n° 1479. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 2. — Sont autorisées à l'administration centrale du ministère des finances :

1^o La création d'un emploi de sous-directeur ;

2^o La création, pour trois ans, de 11 emplois de chef de section et de 11 emplois d'adjoint aux chefs de section (direction du mouvement général des fonds).

ANNEXE N° 507

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leur département, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. L. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. Albert Lebrun, ministre des régions libérées (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé le 24 avril dernier, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées, pour l'extension ou la réinstallation de leur départements.

Ce projet renvoyé à la commission du budget, a fait l'objet d'un rapport dont les conclusions ont été votées par la Chambre des députés dans sa deuxième séance du 19 septembre.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés, non plus qu'aux explications contenues dans le rapport de la commission du budget.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1919, un crédit supplémentaire de 10 millions applicable à un chapitre 65 bis ainsi libellé : « Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances. — Acquisition et construction d'immeubles, aménagements et installations. »

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1919 (1^{re} section : instruction publique), un crédit de 1,400,000 fr., applicable à un chapitre 4 ter ainsi libellé : « Acquisition d'un immeuble pour la réinstallation des services de la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions. »

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des régions libérées, en addition aux crédits provisoires alloués au titre des dépenses exceptionnelles des services civils pour l'exercice 1919, un crédit de 4,500,000 fr. applicable à un chapitre 7 bis ainsi libellé : « Réinstallation des services de l'administration centrale du ministère des régions libérées. »

(1) Voir les nos 6072-6660 et in-8° n° 1480. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 508

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (Produits chimiques), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. Stéphen Pichon, ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, tendant à modifier le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (produits chimiques), a été présenté le 9 août 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 16 septembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes, modifiée par les lois des 3 mars 1892 et 4 avril 1898, 10 juillet 1899, 30 avril 1903, 21 novembre 1906, 29 mars 1910, 7 juin 1911, 5 février 1912 et 4 janvier 1913 est complétée et modifiée conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les matières colorantes, produits chimiques, pharmaceutiques et autres produits provenant des prestations imposées à l'Allemagne par le traité de paix (annexe VI des clauses du traité relatives aux réparations) seront admis en France en exemption de tous droits de douane. La répartition desdits produits s'effectuera sous le contrôle du Gouvernement.

Les importations desdites matières colorantes, produits chimiques, pharmaceutiques et autres, en provenance d'Allemagne et effectuées en excédent des prestations prévues par le traité de paix, seront subordonnées à une autorisation préalable, aussi longtemps qu'il n'en aura été pas autrement décidé.

Sous cette réserve, leur admission aura lieu aux conditions du tarif.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

ANNEXE N° 509

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1919.)

RAPPORT sommaire fait au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Adolphe Simonet, ayant pour objet de modifier la loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France », par M. Faisans, sénateur (2).

Messieurs, la loi du 2 juillet 1915 prescrit que les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des conditions se

(1) Voir les nos 6722-6723 et in-8° n° 1469. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 457, Sénat, année 1919.

rapportant à la guerre porteront la mention : « Morts pour la France ». L'autorité militaire, dont l'avis est nécessaire pour que cette inscription soit faite, donne et ne peut donner à cette prescription qu'une interprétation restrictive, en n'assimilant aux militaires tués à l'ennemi que ceux qui sont morts des suites de blessures ou de maladies contractées sur le champ de bataille. Elle exclut donc du bénéfice de la loi et le militaire mort de maladie contractée au service mais en dehors du champ de bataille et celui qui est mort en captivité, ou en cours d'évasion, ou en service commandé en faisant l'apprentissage des armes spéciales particulièrement meurtrières, comme l'aviation, les tanks, l'artillerie d'assaut, etc.

Or, la loi du 2 juillet 1919 veut que soient inscrits sur des registres déposés au Panthéon les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France au cours de la guerre de 1914 à 1918, ainsi que les « noms des non-combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen ». L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des morts pour la France nés ou résidant dans la commune.

Les deux lois de 1915 et de 1919 ont donc le même but, celui de commémorer tous nos héros « morts pour la France », mais elles ne donnent pas le même sens à cette expression « morts pour la France ». L'anomalie est choquante. Pour la faire cesser, M. Adolphe Simonet propose une légère modification à la loi du 2 juillet 1915 qui la mettrait en harmonie avec celle du 2 juillet 1919 comme avec l'interprétation donnée formellement au texte de cette dernière loi par le Sénat, dans la séance du 30 juillet dernier.

Votre commission a l'honneur de vous prier de prendre cette proposition en considération.

ANNEXE N° 510

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1919.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Edouard Herriot, relative à l'assurance et à la réassurance mutuelles contre la grêle, par M. Faisans, sénateur (1).

Messieurs, les sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle sont très peu nombreuses en France; on n'en compte que 21 alors qu'il existe 9.286 sociétés similaires contre la mortalité du bétail et 3.619 contre l'incendie des bâtiments et produits agricoles. C'est que la grêle est le plus redoutable des fléaux auxquels l'agriculture est exposée; ses dommages sont évalués à une centaine de millions par an. Elle ne frappe pas des champs isolés, disséminés, elle s'abat d'un coup sur des régions entières et détruit toutes leurs récoltes. Dans ces conditions, l'assurance mutuelle ne pourrait pas produire des effets utiles, si elle ne s'étendait pas sur des superficies assez vastes, puisqu'en cas de sinistre, tous les assurés seraient ruinés.

Mais si, au lieu d'être localisée, l'assurance se développe sur des territoires étendus et soumis à des influences atmosphériques variées, englobe non seulement des communes, mais des cantons et des départements divers, les risques sont divisés, les sinistres ne sont plus que partiels, et la mutuelle devient une garantie efficace. M. Herriot a pensé que le but serait atteint par la fédération de caisses communales, fédération départementale d'abord nationale ensuite, en vue de la réassurance d'une partie des risques au deuxième et troisième degrés.

Sa proposition de loi a paru très intéressante à la commission qui a l'honneur de vous prier de la prendre en considération.

(1) Voir le n° 458, Sénat, année 1919.

ANNEXE N° 511

(Session ord. — Séance du 18 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (1).

Messieurs, en votant telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre des députés, et malgré ses imperfections, la proposition de loi relative à la création des chambres d'agriculture, vous assurerez enfin la représentation élective de l'agriculture française.

Si, au contraire, vous entreprenez de l'amender, de l'améliorer et de la mettre au point, comme nous le désirerions tous et comme certains députés nous y ont eux-mêmes conviés, nous risquerions, surtout dans les circonstances actuelles, de provoquer un nouvel attermoiement à la faveur duquel les adversaires non déclarés mais d'autant plus redoutables de l'institution pourraient en faire ajourner de nouveau sine die la création. Il ne faut pas oublier, en effet, que depuis quarante années les propositions d'initiative parlementaire ont succédé aux projets de loi du Gouvernement et les projets de loi aux propositions sans qu'aucun n'ait abouti. Cette fois, de par l'initiative du Sénat, nous avons obtenu de la Chambre un vote favorable. Nous serions impardonnables de le laisser échapper et de ne pas nous en saisir pour réaliser une œuvre qui nous tient tant à cœur et qui peut contribuer si utilement à la prospérité générale du pays.

Nous avons le droit de nous étonner que quelques honorables députés aient cru devoir sommer le Gouvernement de faire effort sur le Sénat pour obtenir un vote rapide. N'est-ce pas, en effet, le Sénat qui s'est montré le plus désireux et le plus soucieux d'aboutir? N'est-ce pas lui qui, après avoir attendu plusieurs années un projet tant de fois annoncé et toujours ajourné, a pris l'initiative de l'action, bien que ses pouvoirs fussent limités par la Constitution sur un des points essentiels, l'établissement d'un budget?

Nous avons plus que personne le désir ou plutôt la volonté d'aboutir et, à l'exécution de cette volonté, nous sacrifions aujourd'hui nos préférences légitimes et justifiées en vous conviant à un vote définitif immédiat.

Nous ne faisons pas d'ailleurs ce sacrifice sans esprit de retour dans le cas où le projet ne donnerait pas les résultats que les agriculteurs en espèrent. Nous attendrons que l'expérience nous ait montré quelles modifications devront être apportées à cette loi organique pour justifier les espérances que le monde agricole a placées dans les chambres d'agriculture.

Le texte qui nous est renvoyé diffère, en effet, très sensiblement de celui que nous avons voté nous-mêmes et il importe d'en souligner les divergences.

Nous avions conçu des chambres d'agriculture ayant à la fois une haute autorité morale d'organe consultatif et une très grande puissance d'action.

Pour atteindre ces deux buts, il nous avait semblé qu'il fallait briser le cadre départemental trop étroit et faire appel à la région.

Dans la chambre régionale nous voyions déjà groupées toutes les sommités du monde agricole, ceux qui par leurs études approfondies de la terre et de ses besoins, par leurs expériences audacieuses mais raisonnées, par leur amour de la terre, par leur pondération exempte de timidité, se sont fait remarquer non seulement de leurs voisins immédiats, mais de la masse des exploitants se livrant au même genre de culture. On en rencontre un, deux, trois par département de ces cultivateurs qui émergent vraiment par leur autorité professionnelle. Il s'en trouvera dix, douze et plus dans la région. Ils seront novés dans la chambre départementale. Ils multiplieront la puissance de leurs connaissances et de leur action, réunis dans la chambre régionale. Voilà ce que nous avions voulu.

(1) Voir les nos 254, Sénat, année 1916, 294, année 1918, 496, année 1919, et 5336-6581 et in-8° n° 1472. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Et qu'on ne vienne pas dire que nous entendions ainsi créer une sorte d'aristocratie agricole puisque le choix était exclusivement réservé à l'élection, au suffrage universel professionnel auquel nous faisons entière confiance pour le choix de ses mandataires et de ses conseillers.

Ce que nous voulions avant tout, c'était constituer des organes consultatifs et d'action énergique d'une autorité telle qu'ils s'imposassent moralement au Gouvernement.

D'autre part, nous avions pensé que la chambre départementale aurait des moyens d'action trop limités et que, notamment, son budget restreint ne lui permettrait pas toutes les expériences utiles et encore moins les entreprises de quelque envergure.

La Chambre des députés a préféré à notre conception celle du cadre départemental; mais en y ajoutant ce correctif que les chambres départementales pourraient se fédérer et même se fondre en une chambre régionale.

Là où nous établissions une obligation, elle a simplement ouvert une faculté.

Théoriquement, la thèse est défendable et au point de vue sentimental elle est plus séduisante, nous le reconnaissons très volontiers, mais le législateur doit se défendre du sentiment en matière économique plus qu'en toute autre.

Si nous avons la conviction que seul le souci des intérêts généraux de la profession déterminera les décisions des chambres départementales, notre apaisement serait complet, car il n'est pas douteux, pour nous, qu'à l'exemple des chambres de commerce, elles n'hésiteraient pas à se grouper. Mais il faut compter avec les compétitions locales; nous ne pouvons ignorer que dans les limites de chaque division administrative sévit un sentiment de partidarisme prêt à dénoncer, comme une défaillance, l'abandon de toute prérogative, même lorsque cet abandon est inspiré par une vue plus haute et plus générale des intérêts collectifs.

Tout cela nous fait craindre que les fusions entre chambres départementales restent à l'état d'exception et que la représentation agricole que nous avions rêvée si autorisée et si puissante ne puisse produire tous ses effets.

Nous sommes convaincus cependant que la Chambre des députés se rallierait elle-même spontanément à notre conception première si l'idée régionaliste sur laquelle repose l'avenir de notre agriculture, comme de notre industrie, ne devait pas triompher dans l'application.

D'ailleurs, il faut reconnaître que, même dans le projet de la Chambre, le principe régionaliste est nettement posé, et cela doit nous déterminer à faire œuvre de conciliation. Il est d'expérience que l'idée juste s'impose fatalement un jour ou l'autre malgré tous les obstacles; l'essentiel, c'est qu'elle soit nettement exposée. Or, le projet de la Chambre des députés la met bien en lumière.

En ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité, la Chambre des députés s'est écartée, sur un certain nombre de points, des règles que nous avions fixées.

Elle a admis à l'électorat les fonctionnaires de l'Etat que nous n'avions pas voulu faire figurer sur les listes pour bien marquer que nous voulions une représentation agricole choisie exclusivement par des professionnels directement et personnellement intéressés à la prospérité de l'agriculture. Il est vrai qu'après les avoir admis à l'électorat, elle leur a refusé l'éligibilité. Dans ces conditions, nous ne voyons pas grand inconvénient à nous rallier au texte du projet.

Par contre, nous faisons les plus expresses réserves sur les conditions dans lesquelles les ouvriers agricoles pourront être inscrits sur les listes électorales. Nous n'y avons donné accès qu'aux ouvriers occupés depuis deux ans dans la même exploitation, à l'exclusion des nomades. La Chambre des députés a admis tous les ouvriers agricoles exerçant la profession depuis trois ans, si nombreuses que soient les régions et les exploitations dans lesquelles ils ont successivement passé et alors même qu'ils viennent seulement d'arriver dans la commune où ils réclament leur inscription. On est vraiment en droit de se demander quelles garanties présenteront de semblables électeurs et quelle conception éclairée ils auront des intérêts d'une région agricole qu'ils auront découverte la veille. L'honorable

M. Mauger a, fort à propos, fait observer combien il serait difficile d'obtenir la justification par ces ouvriers de l'exercice de la profession agricole depuis trois ans.

D'autre part, en ce qui concerne les électeurs compris dans l'alinéa 1^o de notre texte et du texte de la Chambre, nous avons eu soin de spécifier qu'ils devraient avoir la profession agricole comme profession unique et principale. La Chambre a supprimé cette condition, si bien que tous les citoyens propriétaires ou locataires d'un petit jardin, n'eût-il que quelques mètres carrés de superficie pourront prendre part aux élections des membres des Chambres d'agriculture. Il a même été spécifié, en séance, par le rapporteur, que « les petits commerçants qui font un peu d'agriculture peuvent prendre place parmi les électeurs ». Ainsi, voilà un commerçant, électeur de la Chambre de commerce par sa profession, qui sera en même temps électeur de la Chambre d'agriculture parce qu'il aura un petit jardin. On ne lui donne pas seulement le choix, on lui offre le cumul. En vérité nous pensons qu'il y aura là une modification à apporter ultérieurement.

Enfin, nous nous bornons à faire remarquer qu'en admettant à l'électorat, concurremment avec leur mari, les femmes qui ont effectivement dirigé une exploitation pendant la guerre, le texte de la Chambre ouvre la porte à bien des difficultés et à bien des contestations. On ne pourra les éviter qu'en donnant le même droit à toutes les femmes de mobilisés sans exception, et alors où seront les garanties de compétence?

Comme nous, la Chambre des députés a voulu donner aux chambres d'agriculture la plus entière indépendance à l'égard des pouvoirs publics et les attributions les plus larges pour tout ce qui concerne l'industrie agricole.

Mais était-il bien nécessaire, et même était-il prudent de s'efforcer de renfermer dans un texte toutes les matières de leur domaine? S'il s'agissait d'une énumération, elle risquait d'être trop limitative; si l'on voulait seulement donner des exemples énonciatifs, pourquoi ne pas se borner à une formule très générale? C'est ce que nous avons fait.

A la Chambre, au contraire, un certain nombre de députés ont insisté pour faire énoncer expressément tous les projets, très généraux d'ailleurs, qu'ils avaient formés pour les organismes en création et on en est arrivé à dire que les chambres d'agriculture construiraient des maisons à bon marché, alors que des institutions spéciales en sont déjà chargées. On les a désignées comme arbitres dans toutes les contestations ayant un objet agricole. On les a chargées de poursuivre les fraudes. Un honorable député, M. Paul Laffont, a justement dit: « Votre projet ressemble beaucoup plus à un discours de comice agricole qu'à un texte de loi. » Si l'on est amené à reviser plus tard le texte de la loi il faudra évidemment refondre toutes ces dispositions et rappeler la véritable et première fonction des chambres d'agriculture, fonction qui consiste, avant tout, à étudier et à entreprendre tout ce qui est de nature à augmenter et à améliorer la production agricole. A la vérité, nous devrions le faire de suite, mais nous avons montré plus haut quelle pensée nous domine en ce moment: assurer avant tout la création des chambres d'agriculture, sauf à mieux spécifier ultérieurement, s'il est nécessaire, leur statut et ne pas nous exposer à un échec ou à un nouvel attermolement.

La question des offices agricoles départementaux devait évidemment être posée avant le vote de la loi. Elle l'a été, en effet, et très nettement par M. Paul Laffont et par M. Barthe.

On se rappelle que le projet de loi les instituant n'avait été voté sans opposition par le Sénat que sur la promesse claire et formelle du ministre de l'agriculture que ces offices n'auraient qu'une existence provisoire, étant simplement destinés à suppléer les Chambres d'agriculture qui ne pouvaient être élues avant la démobilisation. Cette promesse a même été enregistrée expressément dans la loi. Cependant le ministre de l'agriculture auquel cette création était particulièrement chère, a soutenu depuis que les offices devaient vivre simultanément avec les Chambres d'agriculture dont la création apparaissait prochaine. Votre commission avait énergiquement protesté par son président et par son rapporteur.

La Chambre des députés a imaginé un moyen terme. Elle a décidé de maintenir les offices

départementaux, mais comme émanation de Chambres d'agriculture et non plus comme organisme administratif dépendant exclusivement du ministère. Il a été entendu — M. Plissonnier l'a affirmé à la tribune — que les Chambres d'agriculture éliraient les trois quarts des membres des offices.

Quels seront les rôles respectifs des deux organismes? Rien n'a été précisé à cet égard. L'honorable M. Paul Laffont a cependant bien nettement posé la question de savoir si l'un serait un organe d'études et de propagande et l'autre un organe d'exécution. Aucune réponse directe ne lui a été faite immédiatement. Mais, au cours d'un discours prononcé peu après, M. le ministre de l'agriculture s'est exprimé ainsi: « Les offices départementaux seront, en ce qui concerne l'intensification de la production, les agents d'exécution des chambres d'agriculture. » Comme les offices n'ont d'autre but que l'intensification de la production, de par la loi même qui les a créés, il s'ensuit que tout leur rôle consistera à exécuter les décisions des chambres d'agriculture.

Dans ces conditions, votre commission n'a plus les mêmes raisons de redouter une trop directe ingérence de l'administration dans le fonctionnement de la représentation agricole et elle n'a pas d'objection de principe à élever contre les dispositions votées par la Chambre des députés. Mais il lui paraît utile, pour éviter tout malentendu, d'indiquer les conséquences qui découlent nécessairement de ces dispositions et des déclarations faites à la tribune de la Chambre: c'est qu'à l'avenir les subventions de l'Etat prévues pour les offices devront aller aux chambres d'agriculture pour être comprises dans leur budget.

On ne comprendrait pas autrement que l'agent d'exécution eût la libre et exclusive disposition des ressources. Il aurait vite fait, même ne le voulant pas, d'annihiler l'organe de direction et de prendre sa place.

Pour aboutir vite, nous n'avons abordé en ce rapport que les questions principales soulevées par le texte qui nous revient de la Chambre des députés. Nous n'insistons pas sur certains détails secondaires où notre critique eût certainement pu porter, comme la gratuité du mandat, l'organisation des assurances par les chambres, les budgets spéciaux (?) qu'elles sont chargées d'administrer et sur lesquels aucune indication ne nous a été donnée, etc., etc. Nos observations eussent été, en ce moment tout au moins, purement platoniques puisque, pour les motifs que nous avons indiqués, nous avons décidé d'accepter le projet sans y rien changer.

Nous proposons donc au Sénat d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1^{er}.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque département une chambre d'agriculture. Cette chambre a son siège au chef-lieu du département.

Art. 2. — Les chambres départementales d'agriculture pourront, en toute liberté, rester indépendantes, se concerter ou se fédérer:

a) Elles pourront conserver leur organisation départementale.

b) Elles pourront se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à deux ou plusieurs départements. Cette association des chambres d'agriculture pour des buts limités, déterminés, précis, prendra le nom de « Union des chambres d'agriculture des départements de... »

c) Elles pourront se fédérer, la fédération présentant un caractère général, permanent, et constituer, de ce fait, des chambres régionales d'agriculture.

Les chambres régionales d'agriculture choisiront leur dénomination et leur siège.

Art. 3. — Les chambres départementales d'agriculture qui auront décidé de se concerter seront tenues d'en aviser le ministre de l'agriculture et d'indiquer les buts qu'elles poursuivent.

Art. 4. — Les chambres départementales qui auront décidé de se fédérer seront tenues d'en aviser le ministre de l'agriculture.

La fédération pourra être temporaire ou définitive.

Quand elle sera temporaire, la décision de fédération devra prévoir la durée du contrat.

La convention d'union entre les chambres départementales ou le contrat de fédération de ces mêmes chambres sera par elles librement débattu et consenti, les conditions de cette union ou de cette fédération n'étant limitées que par les prescriptions de la présente loi.

Le contrat de fédération temporaire pourra être rompu par la chambre régionale ou par l'une des chambres départementales fédérées, sous la réserve que le ministre de l'agriculture et les chambres intéressées en seront avisés un an auparavant par la chambre qui aura décidé la rupture.

Le contrat de fédération définitive ne pourra être rompu qu'avec l'autorisation du ministre de l'agriculture après une dissolution des Chambres départementales intéressées.

En cas de dissolution d'une fédération, les fonds qui appartenaient à la chambre régionale seront répartis entre les chambres départementales intéressées au prorata de leurs apports et en tenant compte des dépenses qui ont été effectuées dans leur circonscription.

Le ministre de l'agriculture statuera sur les contestations éventuelles.

Art. 5. — La chambre départementale d'agriculture qui a décidé de se fédérer d'une façon temporaire ou définitive avec une ou plusieurs autres chambres départementales pour former la chambre régionale prévue par l'article 2 devient, de ce fait, un comité agricole départemental, pour tout le temps que durera la fédération.

TITRE II

MODE D'ÉLECTION DES CHAMBRES DÉPARTEMENTALES ET COMITÉS AGRICOLES DÉPARTEMENTAUX.

Art. 6. — Les chambres départementales d'agriculture et les comités départementaux prévus par l'article 5 sont composés :

1° De membres élus au scrutin de liste par arrondissement en nombre égal à celui des cantons du département par un collège électoral composé des personnes énumérées dans l'article 8 ;

2° D'un délégué des sociétés et syndicats agricoles de chaque arrondissement constitués depuis dix ans et percevant effectivement des cotisations de leurs membres.

Art. 7. — Le mandat des membres des chambres d'agriculture dure six années.

Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours rééligibles.

Un tirage au sort déterminera pour la première fois, dans chaque chambre, les représentants qui doivent faire partie de la première série sortante.

Art. 8. — Sont électeurs :

1° Les agriculteurs, éleveurs, viticulteurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, habitant dans la commune depuis un an au moins, et exploitant un fonds rural ou forestier en qualité de propriétaires, d'usufruitiers, d'usagers, de régisseurs, de locataires, de fermiers, de colons partiaires, de métayers ou de douaniers ;

2° Les ouvriers agricoles, à la condition qu'au moment de la publication des listes électorales, ils habitent dans la commune et exercent cette profession depuis trois ans au moins ;

3° Les propriétaires, usufruitiers ou usagers d'un fonds rural ou de propriétés forestières qui n'exploitent pas eux-mêmes leurs fonds, mais qui, depuis trois ans au moins possèdent lesdites exploitations ;

4° Les anciens cultivateurs ayant exercé pendant neuf ans au moins dans la circonscription de la chambre d'agriculture ;

5° Les directeurs, professeurs et répétiteurs des établissements d'enseignement agricole, horticole, forestier et vétérinaire ; les directeurs des bergeries et vacheries nationales, des haras et des stations agronomiques et oenologiques ; les professeurs titulaires de chaires de chimie agricole et de sciences nouvelles agricoles ; les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture résidant dans le département ; les vétérinaires.

Les électeurs doivent être Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins, âgés de vingt-cinq ans révolus et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les femmes remplissant les conditions exigées par les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article et celles qui, au cours de la der-

nière guerre, pendant l'absence de leur mari, père, frère, ont dirigé leur exploitation agricole, sont également électorales, dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de capacité.

Art. 9. — Les électeurs remplissant dans plusieurs circonscriptions les conditions requises pour l'électorat, ne pourront l'exercer que dans une seule à leur choix.

Art. 10. — Chaque année, la liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du conseil municipal.

Art. 11. — La liste est déposée à la mairie de la commune, au plus tard le 1^{er} mai, et le dépôt en est annoncé par affiche apposée à la porte de la mairie.

Elle est communiquée sans frais ni déplacement à tout réquerant qui peut en prendre copie.

Art. 12. — Dans les trente jours qui suivent la date du dépôt, toute personne se prétendant indument omise peut réclamer son inscription, tout électeur inscrit sur une liste communale du département peut demander l'inscription d'une personne indument omise ou la radiation d'une personne indument inscrite.

Ces réclamations sont faites sans frais à la mairie. Il en est donné récépissé.

Art. 13. — Dans la huitaine qui suit l'expiration de ce dernier délai de quinze jours, le maire transmet au juge de paix du canton les réclamations écartées par la commission.

Le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure, après convocation des intéressés par simple lettre du greffier.

Toutefois, si la demande soumise au juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question qui échappe à sa compétence, il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions du code de procédure civile, et il fixe le délai dans lequel la partie ayant soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

A défaut de justification dans le délai indiqué, le juge de paix statue sur le fond.

Le greffier de la justice de paix envoie à chacun des maires du canton copie des décisions qui le concernent.

Art. 14. — La décision du juge de paix n'est point susceptible d'opposition ni d'appel, mais elle peut être déférée à la cour de cassation pour violation de la loi.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification du jugement : il n'est pas suspensif ; il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires déposés à la mairie par les parties sont transmis par le maire au greffier de la justice de paix et par celui-ci au greffe de la cour de cassation.

La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi, et le greffier transmet une copie de la décision au maire.

Art. 15. — Tous les actes judiciaires auxquels donnent lieu les instances prévues aux articles 12 et 13, à l'exception de celles relatives à des questions d'état, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 16. — La liste électorale rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, est close définitivement le 1^{er} juillet ; elle sert pour toutes les élections qui pourront avoir lieu jusqu'à la publication de la liste de l'année suivante.

Art. 17. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'article 8, âgés de vingt-cinq ans révolus et résidant dans le canton.

Art. 18. — La vote a lieu au chef-lieu de la commune un dimanche ou un jour férié.

La date en est fixée par arrêté du préfet publié au moins quinze jours à l'avance.

Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à quinze heures ; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau.

L'assemblée électorale est convoquée pour les élections ordinaires dans le courant du mois d'octobre ; elle est présidée par le maire ou son délégué, assisté de deux électeurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des membres présents ; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour le vote, la présidence appartient au maire de la commune dans laquelle le vote a lieu.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Art. 19. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations, fait en double, est arrêté, signé et porté au chef-lieu du canton par deux électeurs délégués à cet effet par le bureau.

Le recensement général des votes est fait immédiatement par les membres du bureau du chef-lieu de canton assisté du maire de chacune des communes ou de son délégué. Le résultat est proclamé par le président. Le procès-verbal, dressé en double, est signé par les membres du bureau du chef-lieu de canton et par les maires des communes ou leurs délégués et un exemplaire est immédiatement envoyé au préfet.

Art. 20. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de l'arrondissement dans lequel il est inscrit.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées au secrétariat de la mairie de la commune où réside le réclamant dans le délai de cinq jours à dater de celui où le résultat de l'élection a été proclamé ; elles sont immédiatement transmises au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet ; elles peuvent également être déposées, dans le même délai de cinq jours, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Il est donné récépissé de toute réclamation.

Il est statué, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt de la réclamation constatée par le récépissé.

Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat, contre la décision du conseil de préfecture, dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification qui leur est faite par le préfet de ladite décision.

Les réclamations ainsi que les recours sont jugés sans frais ; les actes et pièces de ces procédures sont exempts de timbre et enregistrés gratis.

Art. 21. — Si le préfet estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés dans l'article précédent.

Art. 22. — Dans tous les cas où une réclamation formée en vertu de la présente loi implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

A défaut de cette justification dans le délai indiqué, le conseil de préfecture rend sa décision.

Art. 23. — Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un arrondissement est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 24. — Sont applicables aux élections faites en vertu de la présente loi les dispositions des articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852 et des lois postérieures relatives aux crimes et délits commis en matière électorale.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX CHAMBRES DÉPARTEMENTALES OU RÉGIONALES

Art. 25. — Les chambres d'agriculture se réunissent deux fois par an, aux mois de mai et de décembre, en sessions ordinaires qui ne peuvent durer plus de huit jours : elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux.

Elles peuvent, néanmoins, se réunir en sessions extraordinaires lorsque le tiers des membres en fait la demande du ministre de l'agriculture.

Les membres qui, pendant deux sessions, se seront abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par le ministre de l'agriculture, après avis de la chambre.

Art. 26. — Lorsque, par décès ou démission,

Le nombre des membres de la chambre d'agriculture est réduit d'un tiers, il en est donné avis immédiatement par le président au préfet du département, qui convoque, dans le délai de deux mois, les électeurs des cantons où il y a lieu de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent ce renouvellement.

Art. 27. — Les chambres peuvent attribuer à leurs membres des indemnités de déplacement et des jetons de présence. Dans les cérémonies publiques, ces membres prennent rang immédiatement après ceux des tribunaux de commerce, concurremment avec ceux des chambres de commerce. Le président de la chambre d'agriculture vient immédiatement après le président du tribunal de commerce, concurremment avec celui de la chambre de commerce.

Art. 28. — Le préfet du département, lorsqu'il s'agit de chambres départementales, et les préfets intéressés, lorsqu'il s'agit de chambres régionales, sont avisés au moins trois jours à l'avance, par le président, des époques déterminées pour la tenue des sessions extraordinaires et de l'ordre du jour des travaux. Ils sont également avisés, par le président, dans la huitaine, des mutations qui peuvent se produire.

Art. 29. — Le préfet a entrée aux séances de la chambre d'agriculture.

Il est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il peut se faire assister ou représenter par le secrétaire général ou le directeur des services agricoles.

Les chambres peuvent aussi entendre les personnes qu'il leur paraît utile de consulter.

Art. 30. — L'organe d'exécution de la chambre d'agriculture est le président de la chambre.

La chambre instituera toutes les fonctions administratives qu'elle jugera nécessaires à son fonctionnement ; les traitements afférents à ces fonctions seront votés par elle.

Les fonctionnaires de la chambre seront nommés par le président, placés sous son autorité, et ne seront responsables qu'envers lui. Le président a, à ce point de vue, des pouvoirs administratifs identiques, dans la proportion où ils peuvent être assimilés à ceux que les lois confèrent aux maires.

Le président est responsable vis-à-vis de la chambre. Il est responsable, à l'instar du maire, des délégations qu'il peut donner à ses vice-présidents, aux membres de la chambre ou aux fonctionnaires de la chambre.

Art. 31. — Les chambres d'agriculture peuvent s'adjoindre, à raison de deux par canton, des membres correspondants qui ont voix consultative ; ces membres sont nommés à la majorité des suffrages de la chambre.

Art. 32. — Lorsque les chambres d'agriculture ne possèdent pas de local, les préfets sont tenus d'en mettre à leur disposition pour la tenue de leurs sessions.

Art. 33. — Les chambres d'agriculture présentent au Gouvernement et aux conseils généraux de leur circonscription leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture.

Elles sont obligatoirement consultées sur la création, dans le département, des établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, des stations agronomiques et oenologiques, ainsi que des foires et marchés ; sur les changements projetés dans la législation en tout ce qui touche aux intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes et les octrois, l'emploi des eaux ; sur les tarifs des douanes, sur les tarifs et règlements des services de transports et autres concernant l'agriculture ; sur les usages agricoles ; sur l'établissement de caisses régionales de crédit agricole ; sur les projets de règlements locaux en matière d'agriculture ; sur l'exécution des travaux publics intéressant l'agriculture ; sur la distribution des fonds généraux et départementaux destinés à l'encouragement de l'agriculture ; sur les reboisements et suppressions de forêts et sur toutes les questions concernant l'agriculture.

Elles renseignent le ministre de l'agriculture sur la situation agricole dans leur circonscription.

Art. 34. — Les chambres d'agriculture corres-

pondent, par leur président, sur les questions qui sont de leur compétence, avec le ministre de l'agriculture et le préfet ou les préfets de leur circonscription ainsi qu'avec les autres chambres d'agriculture.

Art. 35. — Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements publics et peuvent en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, après y avoir été autorisés.

Art. 36. — Les chambres d'agriculture peuvent créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole dans leur circonscription, tels que caisses de crédit agricole, entrepôts, magasins généraux, salles de ventes publiques, expositions temporaires ou permanentes, musées agricoles, écoles diverses, cours pratiques, laboratoires, stations agronomiques, docks agricoles avec récipients de dépôt et warrants, pépinières, entreprises de transport, installations d'embarquement, cours ou écoles pratiques, etc.

Elles peuvent créer des services d'architecture rurale, de sylviculture, d'économie rurale, d'horticulture, des industries agricoles, des établissements d'aviticulture, de maréchallerie agricole, des écoles ménagères ambulantes, des écoles d'agriculture diverses, prendre toutes les mesures de reboisement qu'elles jugent utiles, aider par tous les moyens appropriés à l'amélioration des races de bétail.

Art. 37. — Les chambres d'agriculture sont habilitées à créer toutes œuvres collectives, à réaliser tous travaux présentant un intérêt agricole, dont elles sont seules juges, soit seules, soit en collaboration avec d'autres chambres d'agriculture, avec des chambres de commerce, avec l'Etat, les départements, les communes.

Les chambres peuvent être admises à participer par voie d'avances ou de fonds de concours à l'exécution de travaux publics entrepris par l'Etat, le département, les communes.

Elles peuvent même être déclarées concessionnaires de travaux ou de services publics.

Elles peuvent, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, être chargées par l'Etat, le département, les communes ou les particuliers, de l'administration d'établissements agricoles fondés par les collectivités ou l'initiative privée.

Art. 38. — Nul ne pourra effectuer un déboisement dans la circonscription de la chambre d'agriculture sans l'autorisation de la chambre et dans les conditions qu'elle déterminera en conformité des lois.

Les propriétaires de forêts pourront toutefois appeler des décisions des chambres devant le ministre de l'agriculture.

Elles pourront, dans l'intérêt de l'agriculture, prendre toutes les mesures de reboisement qui leur paraîtront utiles, créer des massifs boisés ou en encourager la création.

Art. 39. — Les chambres d'agriculture peuvent, par tous inspecteurs et agents, expressément mandatés par elles, et sous leur responsabilité, exercer tous contrôles, sur la bonne foi, la loyauté des transactions habituelles à l'agriculture. Elles peuvent, par exemple, faire contrôler le poids des marchandises agricoles, la tare des marchandises brutes livrées aux industries agricoles, faire vérifier et surveiller les bascules des marchés publics, des industries utilisant des produits agricoles, faire vérifier le poids et la qualité des engrais dont elles pourront toujours, par tous les moyens, faire connaître la composition exacte déterminée par leurs laboratoires ; faire vérifier le poids et la qualité des semences, etc.

Elles peuvent créer des dépôts de semences sélectionnées, des dépôts d'engrais.

Elles peuvent, en vertu de l'article 42, exercer des poursuites contre ceux qui mettraient en vente des semences ou des engrais qui leur paraîtraient contraires à l'intérêt agricole.

Art. 40. — Les chambres d'agriculture autorisent les animaux reproducteurs. Elles devront en établir une liste qui sera affichée, par leurs soins, dans les communes agricoles.

Les chambres d'agriculture pourront poursuivre, en vertu de l'article 42, ceux qui feraient commerce d'animaux reproducteurs qu'elles estimeraient nuisibles à l'intérêt agricole.

Elles peuvent créer des dépôts d'animaux reproducteurs.

Elles doivent être consultées par l'administration des haras sur le siège et la composition de ces dépôts.

Art. 41. — Les chambres d'agriculture sont expressément désignées pour donner leur avis, exercer leur arbitrage dans les différends qui peuvent séparer l'agriculture des industries exploitant ses produits, et dans les différends qui peuvent diviser les citoyens composant le collège électoral prévu par l'article 8.

Leur avis pourra être produit en justice.

Art. 42. — Les chambres d'agriculture peuvent exercer devant les tribunaux des poursuites contre ceux qui falsifient ou altèrent les produits de l'agriculture et ses dérivés ou les produits nécessaires à l'agriculture, ainsi que ceux qui influent de manière illégale sur le marché de ces produits.

Art. 43. — Les chambres d'agriculture dressent leur budget, qui est visé par le préfet et communiqué au ministre de l'agriculture.

Il est pourvu, par le conseil général ou les conseils généraux de leur circonscription aux dépenses suivantes qui sont placées parmi les dépenses obligatoires et votées chaque année :

1° Frais d'établissement des listes électorales ;

2° Menues dépenses du bureau.

Art. 44. — Les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir :

1° Des centimes additionnels, jusqu'à concurrence de dix au maximum, sur le principal de la contribution foncière de la propriété non bâtie ;

2° Des taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent.

La part d'impôts appliqués aux terres rendues incultivables par les faits de guerre sera mise au compte de l'Etat.

Art. 45. — Indépendamment du budget ordinaire, les chambres d'agriculture établissent des budgets spéciaux qu'elles administrent. Dans les premiers mois de chaque année, elles adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année suivante au préfet de leur circonscription qui les transmet, avec les pièces de comptabilité, au ministre de l'agriculture, auquel il appartient d'approuver les budgets et les comptes. En dehors des justifications à joindre à l'appui de leurs comptes, les chambres d'agriculture peuvent affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve doit être mentionné dans les comptes et budgets de ce service à un article spécial.

Art. 46. — Les emprunts que les chambres d'agriculture sont admises à contracter peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 47. — Les chambres d'agriculture peuvent organiser dans leurs circonscriptions respectives toutes les assurances nécessaires, non seulement à l'agriculture, mais aux classes rurales.

Elles peuvent fonder, patronner, subventionner, encourager des caisses ou groupements d'assurances mutuelles agricoles contre les risques généraux de l'agriculture ; mortalité du bétail, incendie, accidents atmosphériques de tout ordre : grêle, gelée, inondations, trombes, cyclones, ouragans.

Elles peuvent créer et administrer des caisses d'assurances contre ces mêmes risques.

Elles peuvent réaliser toutes assurances utiles aux propriétaires ou aux ouvriers agricoles.

Elles peuvent notamment créer ou patronner des assurances ou des mutuelles pour les ouvriers ruraux contre la maladie, l'invalidité, le chômage, les accidents du travail, etc.

Elles percevront, dans ces différents buts, des primes qu'elles ont toute liberté de fixer.

Art. 48. — Les chambres d'agriculture peuvent employer tous moyens appropriés pour lutter contre le dépeuplement des campagnes, et notamment constituer ou favoriser la constitution des petites propriétés paysannes et ouvrières là où le besoin s'en fait sentir, faciliter l'accès à ces propriétés des petits cultivateurs et des ouvriers agricoles, entreprendre ou encourager la construction d'habitations individuelles à bon marché et provoquer l'amélioration des conditions de la vie rurale.

Art. 49. — Elles doivent assumer un rôle très actif en matière de main-d'œuvre agricole et en particulier organiser les migrations saisonnières interrégionales et, s'il y a lieu, les immigrations étrangères d'ouvriers agricoles; créer des bureaux de placement locaux et départementaux, ainsi qu'un office national; constituer des commissions arbitrales entre patrons et ouvriers, fonder des écoles d'apprentissage pour les ouvriers spécialisés, favoriser ou entreprendre la construction de canaux d'irrigation, favoriser ou entreprendre la création de réseaux ruraux de distribution électrique.

Art. 50. — Le ministre de l'agriculture, soit par les agents de son administration, soit par des inspecteurs des finances, exerce sur les caisses des chambres d'agriculture le même contrôle que celui qui est prescrit pour les caisses des établissements publics.

Art. 51. — Les procès-verbaux des séances des chambres d'agriculture doivent être transmis dans la huitaine au préfet du siège de la chambre qui, s'il y a lieu, en saisira le ministre; celui-ci, dans le mois, fera prononcer, par décret, l'annulation de tout acte ou délibération étrangers aux attributions légales des chambres.

Les chambres qui contreviendraient aux prescriptions de la présente loi pourraient être dissoutes par décret rendu en conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'agriculture.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CHAMBRES RÉGIONALES

Art. 52. — La chambre régionale se composera de tous les membres de chambres départementales fédérées d'un certain nombre seulement de ces membres, délégués par leurs collègues des chambres départementales ou comités agricoles départementaux, conformément aux clauses du contrat de fédération prévu par l'article 4. Le nombre de ces délégués ne pourra être ultérieurement modifié qu'en assemblée plénière de toutes les chambres départementales ou comités départementaux. Cette modification ne prendra effet qu'un an après avoir été approuvée par le ministre de l'agriculture.

Les membres des chambres régionales sont nommés pour six ans par les comités départementaux. Leur mandat se termine avec la cessation de la fédération des chambres départementales prévue par l'article 4.

Art. 53. — Les chambres d'agriculture régionales peuvent, sous réserve de l'autorisation ministérielle, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. Elles peuvent, à cet effet, contracter des emprunts collectifs dont la charge sera répartie par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes de ces chambres. Le préfet du département où la conférence a lieu pourra toujours assister à ces conférences.

Art. 54. — Les chambres d'agriculture régionales peuvent réunir, en un budget unique, les budgets des chambres départementales fédérées. Elles peuvent laisser tout ou partie de leurs budgets aux comités agricoles départementaux.

Art. 55. — Le bureau de la chambre régionale est composé :

D'un président ;

De vice-présidents en nombre égal à celui des départements fédérés sauf un, celui du président. Les vice-présidents seront de droit présidents du comité agricole départemental ;

De deux secrétaires généraux ;

De secrétaires en nombre égal à celui des ar-

rondissements fédérés. Les secrétaires seront présidents de droit des sections d'arrondissement prévues par l'article 62.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CHAMBRES DÉPARTEMENTALES

Art. 56. — Le bureau de la Chambre départementale est composé de :

Un président ;

De vice-présidents à raison de un par arrondissement, moins celui du président ;

Les vice-présidents sont de droit présidents de la section d'arrondissement prévue à l'article 62 ;

De deux secrétaires.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles.

TITRE VI

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX ET SECTIONS D'ARRONDISSEMENT

Art. 57. — Le comité agricole départemental est composé des membres des chambres départementales d'agriculture qui, en vertu des articles 2 et 5, auront décidé leur fédération avec d'autres chambres départementales pour former une chambre régionale.

Art. 58. — Les prérogatives accordées aux chambres d'agriculture par la présente loi ne sont limitées, pour les comités agricoles départementaux, que par la délégation qu'en toute indépendance les chambres départementales ont pu consentir de leurs droits aux chambres régionales d'agriculture.

Le statut du comité agricole départemental devra être établi par la chambre régionale d'agriculture en conformité des dispositions de la présente loi ainsi que des conditions du contrat de fédération des chambres départementales. Il devra être communiqué au ministre de l'agriculture.

Art. 59. — Lorsque des chambres départementales se sont fédérées afin de former une chambre régionale, conformément aux articles 2 et 5, les règles d'élection édictées par la présente loi pour les chambres départementales s'appliqueront aux comités agricoles départementaux qui leur succéderont.

Art. 60. — Les comités agricoles départementaux se réunissent quatre fois par an, en particulier aux mois de mai et décembre quinze jours avant la réunion de la chambre régionale.

Ils peuvent, sur la demande de la chambre régionale ou sur la demande de trois de leurs membres, se réunir dans l'intervalle des sessions.

Ils se réunissent, en outre, s'il y a lieu, conformément à l'article 52 à la suite de chaque élection pour choisir leurs délégués à la chambre régionale.

Art. 61. — Le bureau du comité agricole départemental est composé :

Du vice-président choisi par la chambre régionale dans le département, conformément à l'article 59, lequel sera président de droit ;

De deux vice-présidents et de deux secrétaires nommés par l'assemblée.

Les vice-présidents et secrétaires sont nommés pour un an et toujours rééligibles.

Art. 62. — Les chambres d'agriculture peuvent siéger en sections d'arrondissement qui ont le droit de se réunir dans l'intervalle des sessions pour les études ou les réalisations qui leur sont confiées par la chambre régionale ou le comité agricole départemental, lesquels fixent librement leurs attributions.

Les élus de chaque arrondissement composent ces sections qui peuvent, si la Chambre en décide ainsi, se réunir en section régulière ou exceptionnelle au chef-lieu d'arrondissement pour étudier les questions spéciales à cet arrondissement.

Les sections d'arrondissement peuvent faire

appel aux membres associés prévus par l'article 41.

Art. 63. — Le sous-préfet fournit un local pour les réunions des sections.

Il a droit d'entrée aux séances.

Art. 64. — Le bureau de la section d'arrondissement est composé :

Du vice-président de la chambre départementale conformément à l'article 56 ou du secrétaire de la chambre régionale, conformément à l'article 55, président de droit ;

D'un vice-président ;

D'un secrétaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 65. — Il sera procédé, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la nomination des chambres d'agriculture.

Un décret déterminera les parties des départements dévastés où il sera provisoirement impossible de procéder aux élections ci-dessus visées. Les chambres d'agriculture de ces départements, une fois constituées, désigneront à titre provisoire les citoyens chargés de représenter les intérêts agricoles de ces territoires, à raison d'un membre par canton. Dès que la région sera reconstruite, la chambre d'agriculture devra solliciter du ministre de l'agriculture des élections régulières.

Art. 66. — Les membres des offices agricoles créés par la loi du 6 janvier 1919 seront nommés par les chambres d'agriculture, cette désignation devant se faire dès l'expiration du mandat des membres actuellement en fonctions.

Art. 67. — Les lois, décrets, règlements contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

Art. 68. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 485

(Session ord. — Séance du 16 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux et d'exercices clos et d'exercices périmés, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — Urgence déclarée.

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa deuxième séance du 9 juillet courant, sans y apporter de modifications, un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux au titre des exercices clos et des exercices périmés, déposé par le Gouvernement le 21 janvier 1919.

I. — EXERCICES CLOS

Les crédits ouverts par ce projet de loi au titre des exercices clos s'appliquent aux exercices 1915, 1916 et 1917.

Suivant la procédure adoptée pour les exercices clos de la période de guerre, faute de l'établissement de la loi de règlement de ces exercices, les demandes de crédits ont été établies d'après les situations provisoires dressées par les différents départements ministériels.

Le projet de loi comporte la distinction entre les dépenses du budget ordinaire, d'une part, et les dépenses militaires et exceptionnelles des services civils, d'autre part, conséquence nécessaire de la coexistence au cours de l'exercice courant de ces deux catégories de dépenses assujetties à des règles budgétaires différentes.

Nous vous donnons dans la table ci-après la décomposition, par exercice et par ministère, des crédits adoptés par la Chambre au titre des exercices clos, crédits que nous vous proposons de voter sans changement.

(1) Voir les nos 341, Sénat, année 1919, et 555-5630, et in-8° n° 117. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

MINISTÈRES	EXERCICES			TOTAL
	1915.	1916.	1917.	
1^o Budget ordinaire des services civils.				
Ministère des finances.....	5.854 67	458 77	41.205 87	50.519 31
Ministère de la justice. — 1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	725 "	45.437 90	20.774 98	36.937 88
Ministère des affaires étrangères.....	5.652 44	199.579 "	"	205.231 44
Ministère de l'intérieur.....	"	269.675 13	995.892 21	1.265.567 34
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2 ^e section. — Beaux-arts.....	311 29	982 67	5.850 30	7.144 26
Transports maritimes et marine marchande.....	"	48.256 87	14.182 51	62.439 38
Ministère des travaux publics et des transports.....	"	"	1.032 50	1.032 50
Totaux.....	12.543 40	534.390 34	1.081.938 37	1.628.872 11
2^o Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.				
Ministère de la guerre. — 1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	13.200.000 "	"	"	13.200.000 "
Ministère de la marine.....	213.480 70	"	"	213.480 70
Ministère des colonies. — Dépenses militaires.....	17.166 66	"	"	17.166 66
Totaux.....	13.430.647 36	"	"	13.430.647 36

1^o Budget ordinaire des services civils.

Les crédits à ouvrir pour le ministère des finances s'appliquent principalement au remboursement à la caisse des dépôts et consignations de l'avance faite par elle de la part contributive de l'Etat dans les pensions concédées à divers agents de la préfecture de police et des services de l'Algérie (exercice 1915 : 5,854 fr. 67); au paiement du loyer, pour les mois de novembre et décembre 1917, de l'immeuble occupé par la direction générale de l'enregistrement (exercice 1917 : 8,273 fr. 10); aux frais de vente de mobilier de l'Etat (même exercice : 30,858 fr. 12).

Pour le ministère de la justice, il s'agit surtout du paiement de rappels d'indemnités de bombardement revenant à divers magistrats et fonctionnaires (exercice 1916 : 14,621 fr. 25; exercice 1917 : 20,874 fr. 93).

Les crédits à ouvrir au titre du ministère des affaires étrangères s'appliquent, pour 156,526 fr. 35, au paiement de remises sur recettes des chancelleries (exercice 1915 : 5,652 fr. 44; exercice 1916 : 190,873 fr. 91) et sont destinés, pour le surplus, soit 8,705 fr. 09, à couvrir l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires du montant des pertes de changes constatées, en 1916, dans la comptabilité de divers postes.

Les crédits demandés par le ministère de l'intérieur s'appliquent principalement au remboursement à divers départements des dépenses faites par eux pour des aliénés sans domicile

de secours (exercice 1916 : 266,853 fr. 25; exercice 1917 : 872,272 fr. 42); au remboursement à divers trésoriers-payeurs généraux d'avances faites pour la rémunération d'auxiliaires (exercice 1917 : 64,005 fr. 11); à l'application, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux ouvriers des *Journaux officiels*, des tarifs syndicaux, dont ce personnel ne devait d'abord bénéficier qu'à dater du 1^{er} octobre de la même année (34,578 fr. 18); à des rappels d'avancement accordés aux commissaires de police restés en pays envahis pendant les hostilités, pour les mettre sur un pied d'égalité avec leurs collègues (exercice 1917 : 21,620 fr. 75).

Les crédits applicables au service des beaux-arts concernent, pour la plus grande partie, les sommes mises à la charge de l'Etat par plusieurs jugements rendus en 1917 (exercice 1917 : 5,194 fr. 73).

Les crédits demandés pour les transports maritimes et la marine marchande concernent principalement des primes à la navigation afférentes à l'exercice 1916 (44,390 fr. 12) et les frais d'installation de huit lignes téléphoniques et d'un classeur en 1917 à l'administration centrale (exercice 1917 : 14,160 fr. 82).

2^o Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

Le crédit de 13,200,000 fr. demandé au titre du ministère de la guerre représente la valeur de cessons de poudres et d'explosifs faites au service du génie en 1915 et qui restent dues à

l'agent comptable du service des poudres et salpêtres.

Les crédits concernant le ministère de la marine s'appliquent à des créances appartenant à l'exercice 1915. Ils sont destinés principalement, à concurrence de 173,114 fr. 90, à permettre l'ordonnement au profit du Trésor d'avances faites par le département de la guerre pour le paiement de traitement de table à la brigade de fusiliers marins et, pour 24,934 fr. 06, à couvrir des frais de transport de matériel d'artillerie.

Les crédits applicables au ministère des colonies, qui concernent des créances appartenant à l'exercice 1915, sont destinés pour la plus grande partie (15,230 fr. 61) à couvrir le dépassement résultant, pour le service de l'habillement, de l'augmentation des quantités et des prix des matières premières achetées en vue de la confection d'effets d'habillement pour les contingents créoles recrutés en fin d'année dans les diverses colonies, à des que de l'élevation du prix du fret pour l'expédition de ces effets aux colonies.

II. — EXERCICES PÉRIMÉS

Les crédits ouverts par le projet de loi au titre des exercices périmés concernent les exercices 1902 à 1916.

En dehors des causes habituelles interruptives de déchéance, il convient de signaler encore cette année le décret du 19 août 1914, qui a suspendu toutes prescriptions et péremptions en matière administrative et a eu pour effet d'interrompre le délai accordé aux créanciers de l'Etat pour faire valoir leurs droits. Il en résulte que le Trésor reste tenu d'acquitter les dépenses qui se rattachent aux exercices 1910, 1911, 1912, 1913 et 1914, pour lesquels la péremption n'était pas acquise à l'ouverture des hostilités. Toutes les créances qui ont été acquiescées en vertu du décret précité ont fait l'objet d'une mention spéciale dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement. Les autres créances qui ont donné lieu à des demandes de crédits d'exercices périmés entrent dans les catégories pour lesquelles la loi du 29 janvier 1831 a prévu que la déchéance quinquennale ne pourrait être opposée.

Votre commission des finances s'est assurée que la déchéance ne peut être invoquée contre les créances qui motivent les demandes de crédits présentées au titre des exercices périmés, les motifs exposés pour les relouer de cette échéance étaient fondés. Elle vous propose donc d'accorder les crédits sollicités par le Gouvernement et votés sans changement par la Chambre.

Elle a constaté diverses négligences regrettables de la part de l'administration. Elle lui demande d'apporter toute la diligence nécessaire pour le paiement des sommes dont elle reste redevable.

Les tableaux suivants indiquent la décomposition, par exercice et par ministère d'origine, des crédits que nous vous proposons d'accorder.

Comme pour les exercices clos et pour le même motif, distinction est faite entre les dépenses du budget ordinaire des services civils, d'une part, et les dépenses militaires et exceptionnelles des services civils, d'autre part.

Budget ordinaire des services civils.

DÉSIGNATION	FINANCES	AFFAIRES étrangères.	INTÉRIEUR	INSTRUCTION PUBLIQUE et beaux-arts.		COMMERCE, industrie, postes et télégraphes
				Instruction publique.	Beaux-arts.	
1	2	3	4	5	6	7
1902.....	"	"	"	"	7.837 35	"
1903.....	"	"	"	"	7.703 55	"
1904.....	"	"	"	"	7.424 85	"
1905.....	"	"	"	"	5.512 05	"
1906.....	"	"	"	"	7.207 05	"
1907.....	"	"	"	"	7.258 05	"
1908.....	"	"	"	"	9.972 60	"
1909.....	"	"	"	"	12.027 50	"
1910.....	"	"	"	"	13.322 90	811 91
1911.....	"	"	"	116 65	18.898 05	2.276 94
1912.....	"	"	552 "	60 10	18.898 05	2.846 43
1913.....	584 91	3.958 "	21.967 44	1.716 41	25.780 87	6.225 94
1914.....	"	1.516 67	118.583 75	2.506 45	4.996 19	"
Totaux.....	584 91	5.474 67	141.403 19	4.399 52	146.792 36	12.161 22

DÉSIGNATION	TRAVAIL et prévoyance sociale.			COLONIES	AGRICULTURE	TRAVAUX PUBLICS, transports et marine marchande.		TOTALS		
	8	9	10			Travaux publics et transports.	Transports maritimes et marine marchande.		11	12
						11	12			
1902.....	"	"	"	"	"	"	"	7.837 35		
1903.....	"	"	"	"	"	"	"	7.701 55		
1904.....	"	"	"	"	"	"	"	7.421 85		
1905.....	"	"	"	"	"	"	"	8.512 05		
1906.....	"	"	"	"	"	77.706 67	"	81.913 72		
1907.....	"	"	"	"	"	3.887 21	"	11.115 26		
1908.....	"	"	"	"	"	"	"	9.972 60		
1909.....	"	"	"	"	"	"	"	12.027 39		
1910.....	"	"	"	"	"	"	"	11.231 47		
1911.....	"	198 "	"	"	"	"	"	21.433 69		
1912.....	374 01	"	168 89	"	"	4.133 50	1.135 "	29.745 18		
1913.....	768 32	3.611 01	3.252 95	"	"	1.656 76	4.901 50	75.217 15		
1914.....	"	"	"	"	"	"	1558 22	127.654 83		
Totaux.....	1.072 33	3.800 01	3.421 75			87.389 22	8.597 72	444.891 "		

TABLEAU II. — Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

EXERCICES	GUERRE	MARINE	COLONIES	TOTALS
	Troupes métropolitaines et coloniales.	militaire.	Dépenses militaires.	
1906.....	"	"	13.238 52	13.238 52
1908.....	532 05	13 20	90 "	635 25
1909.....	2.342 90	41 60	3.297 "	5.681 50
1910.....	5.422 80	"	2.779 25	8.212 05
1911.....	68.450 50	875 "	2.489 25	71.814 75
1912.....	33.707 07	2.600 92	7.138 51	43.446 50
1913.....	135.507 54	6.576 67	35.116 80	578.201 01
1914.....	62.986 85	5.159 94	93.983 88	162.130 67
Totaux.....	709.959 71	15.267 33	158.133 21	833.360 25

Parmi les demandes de quelque importance, nous nous bornerons à signaler celles de :

1^o Budget ordinaire des services civils.

3.065 fr. 89, pour remboursement à un fonctionnaire du cadre consulaire des frais de transport de son mobilier en 1913 dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1906, relatif aux déplacements pour motifs de service des agents du ministère des affaires étrangères;

21.770 fr. 94, pour complément de la contribution de l'Etat aux dépenses du service de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, en 1913, dans les départements des Côtes-du-Nord et de Seine-et-Oise;

117.737 fr. 10, pour remboursement à diverses compagnies de chemins de fer des frais de transport, en 1914, de personnes sans ressources;

140.379 fr. 71 au total, pour le paiement à ville de Paris de fournitures d'eau de source faites depuis 1902 aux établissements des beaux-arts et mises à la charge de l'Etat par un arrêté du conseil d'Etat du 22 mars 1913;

81.593 fr. 88 au total, pour remboursement au syndicat des chemins de fer de ceinture de Paris du tiers des dépenses nécessitées en 1906 et 1907 par l'établissement à Choisy-le-Roi d'un raccordement de la section stratégique de Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges avec la ligne de Paris à Orléans.

2^o Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

63.012 fr. 50, pour paiement de frais de transport d'armes portatives en 1911;

29.361 fr. 46 au total pour paiement de frais de transport par chemins de fer de matériel du département de la guerre en 1912;

91.189 fr. 91, pour paiement de frais de trans-

port restant dus à diverses compagnies de navigation pour 1913;

16.100 fr., pour travaux de pose et de ballastage exécutés en 1913 sur la ligne de chemin de fer de Salé à Mœckès;

156.016 fr., pour remboursement d'avances faites en 1913 par le trésorier-payeur général de la Meuse pour le service du couchage et de l'ameublement;

260.031 fr., pour paiement de travaux de construction de casernement effectués en 1913 dans la place de Verdun;

62.986 fr. 85, pour paiement de travaux et fournitures exécutés en 1914 par diverses compagnies de chemins de fer pour le service militaire des chemins de fer;

13.228 fr. 52, pour régularisation d'une cession faite par le service des travaux publics de Saint-Louis à la direction de l'artillerie de l'Afrique occidentale française, en 1906, pour le déplacement du phare du cap Manuel;

40.769 fr. 25 au total, pour remboursement au budget local de la Guinée des parts de prime d'engagement, de premières mises et masses d'habillement, campement et couchage supportées provisoirement pour des tirailleurs passés de la brigade de Guinée au 4^e sénégalais, de 1908 à 1914;

73.070 fr. 39, pour versement au Trésor de retenues pour pensions opérées en 1914 sur la solde des officiers des troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale française relevant du ministère des colonies.

Le projet de loi comporte enfin des demandes d'ouvertures de crédits au titre des budgets annexes suivants :

Légion d'honneur.

Exercices périmés.

Exercice 1910.....	250
Exercice 1911.....	250
Exercice 1912.....	250
Total.....	750

Ces crédits s'appliquent à des arrérages de traitement que le titulaire avait négligé de percevoir en temps utile.

Chemin de fer et port de la Réunion.

Exercices périmés.

Exercice 1911.....	405 25
Exercice 1912.....	69 47
Exercice 1913.....	13 25
Total.....	487 97

Chemins de fer de l'Etat.

Exercices périmés.

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Exercice 1909.....	11 37
Exercice 1910.....	11 51
Exercice 1911.....	11 52
Exercice 1912.....	56 91
Exercice 1913.....	161 47
Total pour la 1^{re} section.....	232 78

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Exercice 1913.....	167 70
Total général.....	429 48

Service des poudres et salpêtres.

Exercice clos 1915.....	142.181 fr. 86
-------------------------	----------------

Ce crédit est destiné : pour 157.638 fr., à couvrir les frais de location de wagons fournis au service des poudres par diverses compagnies de chemins de fer ou à l'entretien des voies et appareils des embranchements particuliers.

Les autres créances sont relatives à des droits de douane ou à diverses indemnités.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre les demandes de crédits présentées par le Gouvernement au titre des budgets annexes et admises sans modification par la Chambre des députés.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer de ratifier le projet de loi adopté par la Chambre des députés, sous réserve de modifications de forme rendues nécessaires par le vote du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 et le rattachement de l'administration de la marine marchande au ministère des travaux publics.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Exercices clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils,

en augmentation des restes à payer des exercices clos 1915, 1916 et 1917, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 1 million 628,872 fr. 11, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses d'exercices clos au budget ordinaire des services civils.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 13,430,647 fr. 36, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils afférentes à des exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 414,806 fr. et répartis, par ministère et par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur

l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 883,360 fr. 25 et répartis, par ministère et par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE II

§ 1^{er}. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Légion d'honneur.

Exercices périmés.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice courant, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 750 fr., montant de créances constatées sur les exercices périmés 1910 à 1912.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice courant.

Chemin de fer et port de la Réunion.

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice courant, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 187 fr. 97, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1911 à 1913.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice courant.

Chemins de fer de l'Etat.

Exercices périmés.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, sur l'exercice courant, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 420 fr. 48, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1909 à 1913. Ce crédit est applicable à la première section (dépenses ordinaires) pour 252 fr. 78, et à la deuxième section (dépenses extraordinaires) pour 167 fr. 70.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice courant.

Art. 8. — Est augmenté d'une somme de 167 fr. 70 le montant des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1919.

§ 2. — BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

Exercices clos.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1915, un crédit spécial s'élevant à la somme de 144,181 fr. 86, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la reconstitution industrielle est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget annexe du service des poudres et salpêtres.

EXERCICES CLOS

État A. — Tableau, par ministère et par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire des services civils.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.	
	fr.	c.
Ministère des finances.....	50,519	31
Ministère de la justice. — 1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	36,937	88
Ministère des affaires étrangères.....	235,231	44
Ministère de l'intérieur.....	1,263,567	34
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2 ^e section. — Beaux-arts.....	7,144	26
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :		
1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	1,032	50
2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	62,439	38
Total de l'état A.....	1,623,872	11

État B. — Tableau, par ministère et par service, des crédits supplémentaires accordés pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils afférentes aux exercices clos.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.	
	fr.	c.
Ministère de la guerre. — 1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	13,209,000	»
Ministère de la marine.....	213,430	70
Ministère des colonies.....	47,196	65
Total de l'état B.....	13,430,647	36

EXERCICES PÉRIMÉS

État C. — Tableau, par ministère et par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire des services civils.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.	
	fr.	c.
Ministère des finances.....	584	91
Ministère des affaires étrangères.....	5.474	67
Ministère de l'intérieur.....	441.403	49
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	4.399	62
2 ^e section. — Beaux-arts.....	146.792	36
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	12.161	22
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	1.072	33
Ministère des colonies.....	9.809	01
Ministère de l'agriculture.....	3.421	75
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :		
1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	97.389	22
2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	8.597	72
Total de l'état C.....	414.806	•

État D. — Tableau, par ministère et par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils afférentes aux exercices périmés.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.	
	fr.	c.
Ministère de la guerre. — 1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	709.359	71
Ministère de la marine.....	45.267	33
Ministère des colonies.....	458.433	21
Total de l'état D.....	883.300	25

ANNEXE N° 512

(Session ord. — Séance du 22 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la place de Longwy, par M. Chapuis, sénateur. (1)

Messieurs, dans sa séance du 5 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté le projet de loi portant déclassement de la place de Longwy. Votre commission, à l'unanimité, vous en propose également l'adoption. Il s'agit de ratifier les conclusions formulées dès le mois de mai 1914, par le conseil supérieur de la guerre, constitué en comité de défense.

La guerre qui retarda le dépôt du projet, n'a apporté aucun argument, bien au contraire, qui puisse infirmer ces conclusions. Le système de défense des anciennes places fortes, telles que Longwy, est incapable d'offrir une résistance sérieuse au tir de l'artillerie lourde moderne. Si, dès le début de la dernière guerre, Longwy a ajouté une page héroïque au livre glorieux de son histoire, elle le doit à la vaillance de ses habitants, à la bravoure des troupes chargées d'arrêter sur son territoire la ruée des armées allemandes. Mais Longwy-Haut n'est plus aujourd'hui qu'un amoncellement de décombres. Il importe de donner au plus vite à la population revenue fidèlement sur son sol natal, l'emplacement nécessaire, particulièrement autour de Longwy-Bas, pour y construire les habitations, qui lui permettront de se remettre au travail et de rendre à la région sa prospérité.

L'ancienne ville de Longwy sera complètement transformée, mais elle ne cessera de

(1) Voir les nos 499, Sénat, année 1919 et 6170-6781, et in-8° n° 1452. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

subsister dans le souvenir des générations futures par ces dates mémorables, 1792, 1815, 1870, 1914, grandes dates de son histoire, magnifiées par la croix de la Légion d'honneur décernée hier à la ville par M. le Président de la République.

Le projet de loi se borne à décider, en principe, le déclassement de la place; la réalisation en sera faite par des décrets qu'il importe de prendre au plus tôt pour permettre l'établissement des projets d'extension de la ville. Cette gradation nécessaire dans l'exécution est un argument de plus pour le vote rapide du projet que votre commission de l'armée soumet à votre approbation.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est autorisé le déclassement de la place de Longwy, y compris les lunettes 33 et 35 et les ouvrages détachés du Bel-Abre et du Vieux-Château.

Art. 2. — Le déclassement sera réalisé au moyen de décrets spéciaux rendus sur la proposition du ministre de la guerre après fixation des voies et moyens de démantèlement.

Art. 3. — Les fortifications ci-dessus désignées ne cesseront de porter servitude qu'après la promulgation des décrets de déclassement.

ANNEXE N° 513

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu

institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917, par M. Laurent-Thierry sénateur (1).

Messieurs, le 2 août 1918, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi ci-dessus qui consistait en un article unique. Ce projet fut renvoyé à la commission de législation fiscale de la Chambre et M. le député André Renard procéda, au nom de cette commission, un rapport dans lequel il établit la nature des immunités fiscales demandées par le Gouvernement en faveur des monts-de-piété. Il distingue deux cas : 1^{er} remise de l'impôt édifié par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 et l'article 31 de la loi du 29 mars 1914 sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics; 2^e remise de l'impôt annuel institué en vertu de l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

M. Renard, après avoir examiné ces deux cas, dit que rien ne justifierait ces mesures d'exception, au moment où les nécessités budgétaires ne permettent de consentir d'exonération d'impôts pour qui que ce soit, si la guerre n'avait pas créé aux monts-de-piété une situation particulièrement difficile. Puis l'honorable rapporteur cite un certain nombre d'exceptions relatives à des exonérations d'impôts, édictées par des lois spéciales à l'application des lois des 29 juin 1872 et 29 mars 1914, et qui sont les suivantes :

« Loi du 5 novembre 1894, art. 4. — Exemption de la taxe du revenu au profit des sociétés de crédit agricole.

« Lois du 30 novembre 1894, art. 13, et du 12 avril 1906, art. 12. — Dispense de taxe en faveur des actions, parts d'intérêts et obligations des sociétés d'habitation à bon marché.

« Loi du 30 décembre 1903, art. 21. — Exemp-

(1) Voir les nos 329, Sénat, année 1919, et 4923-6349-6416, et in-8° n° 1369 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tion en faveur des parts d'intérêts ou actions et des emprunts ou obligations des sociétés coopératives formées exclusivement entre ouvriers ou artisans.

« Loi du 8 avril 1910, art. 25. — Extension aux sociétés de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles, constituées suivant les dispositions de la loi du 29 décembre 1903, des immunités accordées par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1903, aux sociétés coopératives formées entre ouvriers ou artisans.

« Loi du 30 juillet 1913, art. 15. — Exonération de la taxe du revenu au profit des emprunts contractés par les offices publics d'habitations à bon marché créés par les articles 11 et suivants de la loi du 23 décembre 1912.

« Loi du 4 décembre 1913, art. 8. — Exemption en faveur des parts formant le capital des sociétés de crédit maritime mutuel.

« Loi du 26 avril 1917, art. 80. — Extension aux actions de travail, créées dans certaines conditions par les sociétés anonymes à participation ouvrière, des avantages accordés par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1903, complété par l'article 25 de la loi du 8 avril 1910, aux parts d'intérêt ou actions des sociétés coopératives formées exclusivement entre ouvriers et artisans.

« Loi du 13 mars 1917, art. 8. — Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la présente loi sont exemptes de l'impôt de la patente ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Malgré ces précédents invoqués dans le rapport de M. André Renard, la commission du budget par l'organe de son rapporteur, M. Louis Marin, a fait sur la remise de l'impôt prévue à l'article 1 du projet, les plus expresses réserves, objectant qu'il est dangereux de concéder à une catégorie spéciale de prêteurs une exemption des charges qui pèsent sur les autres citoyens, d'ouvrir ainsi la porte aux abus, à la demande de la même faveur pour des communes obérées, comme celles, par exemple, des régions libérées en faisant valoir des raisons d'égalité valeur.

En ce qui concerne l'exonération, au profit des monts-de-piété eux-mêmes, de l'impôt sur les revenus des créances, la commission du budget ne présente pas d'opposition, tenant compte de ce fait que les monts-de-piété ne sont pas de ces institutions destinées à réaliser des bénéfices que la loi a eu en vue d'atteindre.

Quelles sont les conséquences financières du projet de loi ? D'après les chiffres de M. Renard les exonérations imposées en faveur des monts-de-piété s'élèvent à 445,415 fr. pour l'exercice 1919, soit 165,000 fr. au regard des lois de 1872 et 1914, 289,415 fr. au regard de la loi de 1917.

Mais il ne s'agit pas simplement d'une mesure momentanée; le Gouvernement demande pour l'avenir une exonération permanente et totale de l'impôt sur le revenu pour les emprunts des monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements. C'est là une mesure grave, surtout en ce qui concerne l'exonération de l'impôt sur les emprunts, exonération dont profiteraient les simples particuliers qui prêtent leurs capitaux et qui échapperaient aux taxes payées par les autres catégories de prêteurs.

L'observation en a été faite au directeur général du mont-de-piété qui a répondu en ces termes : « Si nous retenions l'impôt sur l'intérêt que nous servons à notre clientèle, elle nous abandonnerait et nous serions obligés d'emprunter ailleurs à plus gros intérêts, ce qui serait au détriment du public très intéressant auquel nous rendons de plus en plus de très grands services. »

Tout en reconnaissant la valeur de l'argument, M. Renard objecte judicieusement qu'en raison de la transformation continue des monts-de-piété, transformation reconnue officiellement par le décret du 24 octobre 1915, inséré au Journal officiel du 1^{er} novembre, ces établissements devront posséder des capitaux de plus en plus importants, qu'ils seront dans l'obligation d'emprunter non seulement à leur clientèle spéciale, mais encore à des établissements de crédit et peut-être au public. Dès lors ces emprunts seraient exonérés à perpétuité de tout impôt. La commission de la chambre n'a pas voulu créer un privilège fiscal en faveur de particuliers et a conclu :

« 1^o Qu'en ce qui concerne les intérêts des

emprunts contractés par les monts-de-piété pour leurs opérations l'immunité de l'intérêt prévu par les lois de 1872 et de 1914, légalement dû par les prêteurs, ne serait accordée que pour quinze ans ;

« 2^o Qu'en ce qui concerne les intérêts des prêts sur les gages consentis par les monts-de-piété, il y avait lieu de les exonérer complètement et pour toujours de l'impôt prévu par la loi du 21 juillet 1917. »

Après avoir adopté ces deux dispositions, la commission de législation fiscale de la Chambre n'a pas voulu qu'un certain genre de commerce, le trafic des reconnaissances du mont-de-piété, profitât, directement ou indirectement, des exonérations d'impôts ci-dessus mentionnés et elle a ajouté au projet du Gouvernement une troisième disposition complétant l'article 411 du code pénal et appliquant les peines énoncées au paragraphe 1^{er} de cet article : « à ceux qui auront acheté ou vendu habituellement des récépissés de nantissement des monts-de-piété ou caisses de crédit municipal ».

Cette disposition, adoptée par la Chambre le 7 juillet 1919, a soulevé les protestations de la chambre syndicale des marchands de reconnaissances qui, dans un mémoire adressé à votre commission, expose que « le vote du projet ruinerait tous les propriétaires de fonds de commerce de vente et d'achat de reconnaissances du mont-de-piété, que la disposition de l'article 3 est contraire à la liberté du commerce et viole le droit de propriété, que les marchands de reconnaissances disparaîtraient d'eux-mêmes si, par une modification licite dans le fonctionnement du mont-de-piété, cet établissement prêtait à peu près la valeur de l'objet engagé au lieu de ne prêter qu'une somme insuffisante sur l'objet mis en gage ».

C'est pourquoi l'honorable rapporteur de la commission de législation fiscale de la Chambre dit qu'il ne suffira pas d'interdire le trafic des reconnaissances, mais qu'il faudra aussi modifier les méthodes d'évaluation, de façon que ceux qui sont forcés d'avoir recours au mont-de-piété aient la certitude de voir l'objet qu'ils y portent estimé à sa plus haute valeur.

A l'appui de son mémoire la chambre syndicale des marchands de reconnaissances a joint une consultation de M. Berthelemy, membre de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Paris, dont voici les conclusions :

« En équité, le législateur ne peut pas supprimer une industrie pour faciliter le fonctionnement d'un service public, qu'il ne peut monopoliser cette industrie, sans indemniser ceux qui l'exercent.

« Présentement, il n'est contraire ni au droit, ni à la morale de faire profession d'acheter des récépissés de nantissement délivrés par les monts-de-piété, soit pour les revendre, avec un bénéfice légitime, aux déposants des objets remis en gage, soit pour disposer des objets eux-mêmes.

« En prohibant ces opérations sous prétexte de mettre fin à l'abus qu'on en peut faire, on cause un dommage injuste qu'il convient de réparer par l'allocation d'une équitable indemnité.

« En droit, il est aujourd'hui reconnu que réparation est due de tout dommage injuste occasionné par l'exercice de la puissance publique. Sans doute aucune application n'a été faite de ce principe à des dommages occasionnés par des lois contraires à l'équité. Cela tient à ce que le législateur lui-même a prévu scrupuleusement quelles compensations seraient accordées à raison des dommages que ses décisions entraînent.

« Il n'existe aucune raison juridique pour que les conséquences injustes d'une loi votée au mépris du droit, échappent à l'application du principe jurisprudentiellement proclamé.

« En jurisprudence, si le législateur, méconnaissant les droits acquis, omettait d'assurer lui-même, comme il n'a jamais manqué de le faire, la réparation du dommage occasionné par la suppression d'un commerce qui n'a — en soi — rien d'immoral, nous estimons qu'un recours serait ouvert, devant le conseil d'Etat, aux victimes de la loi votée, non sans doute pour la faire annuler, mais pour accorder les réparations exigibles. »

La commission des finances n'a pas cru devoir s'arrêter à la consultation de M. Berthelemy, l'argumentation lui ayant paru plus que contestable, et, sans parler des faits particuliers en eux-mêmes, notre Constitution n'admettant pas le recours contre la loi à un pouvoir judiciaire.

En fait le commerce des reconnaissances a donné naissance à des abus nombreux qui ont soulevé et soulèvent encore les protestations de l'opinion publique.

Les marchands de reconnaissances prêtent à un taux qui varie de 60 à 120 p. 100, tout en se réservant de vendre l'objet qui constitue le nantissement lorsqu'ils y trouvent leur profit.

Depuis de longues années le conseil municipal de Paris a émis à l'unanimité et renouvelé un vœu réclamant l'interdiction du trafic des reconnaissances. Des vœux identiques ont été émis par les municipalités d'autres grandes villes, Marseille, Toulon, etc.

Le 2 décembre 1918, au cours de l'examen du projet actuel par la commission de la Chambre, le conseil municipal de Paris a cru devoir insister en émettant le vœu que la répression du trafic habituel des reconnaissances soit formellement prescrite par les dispositions législatives en préparation.

Le préfet de la Seine, dans son rapport au ministre de l'intérieur du 5 avril 1918, déclare que les inconvénients et les dangers du trafic sont tels aujourd'hui qu'une mesure d'interdiction s'impose. Le ministre de l'intérieur, consulté par la commission de la Chambre, a, par lettre adressée à M. le rapporteur Renard, insisté dans le même sens.

Le conseil d'Etat, consulté par M. le garde des sceaux, a émis le 4 juillet 1895, avec des considérations fortement motivées, l'avis « qu'il y a lieu de compléter l'article 411 du code pénal par la disposition qui figure aujourd'hui dans le projet voté par la Chambre.

Le Sénat a, d'ailleurs, consacré précédemment la légitimité de cette interdiction en votant, sur le rapport de M. Paul Strauss, au nom de la commission spéciale des monts-de-piété, la loi du 10 juin 1916 relative à l'extension du prêt sur titres dont l'article 1^{er} interdit l'achat et la vente de cette catégorie spéciale de reconnaissances, et dont l'application n'a soulevé aucune difficulté.

Il n'est pas douteux que le marchand de reconnaissances prête en réalité sur gages, opération défendue par l'article 411 du code pénal, car si le gage n'existait pas il n'y aurait pas de prêteur. En fait il n'y a pas de commerce de marchands de reconnaissances proprement dit. Aucun des trafiquants ne s'y livre exclusivement. Ils sont tous bijoutiers ou brocanteurs et patentés comme tels.

Au surplus, le projet actuel n'interdit le trafic que pour les reconnaissances postérieures en date à la promulgation de la loi. Il donne toute latitude pour liquider les stocks de reconnaissances, les intéressés devant s'abstenir à l'avenir d'un commerce illicite.

En conséquence j'ai l'honneur, au nom de la commission des finances, de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, établi par les articles premier de la loi du 29 juin 1872 et 31 de la loi du 29 mars 1914, ne sera pas applicable aux emprunts des monts-de-piété ou caisses de crédit municipal pendant une période de quinze ans, qui commencera le 1^{er} janvier de l'année de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — L'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, établi par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917, n'est pas applicable aux intérêts des prêts sur gages consentis par les établissements visés à l'article précédent.

Art. 3. — L'article 411 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Les peines prononcées au paragraphe premier du présent article sont également applicables à ceux qui auront acheté ou vendu habituellement des récépissés de nantissement des monts-de-piété ou caisses de crédit municipal postérieurs en date à la promulgation de la présente loi. »

ANNEXE N° 514

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue

d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, le 18 juillet dernier, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires à l'amélioration des traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat. Ce projet a été voté par la Chambre dans sa séance du 9 août.

A plusieurs reprises, votre commission des finances avait signalé l'urgence du relèvement des traitements des fonctionnaires et, dans ses rapports en date des 13 juin et 16 juillet 1919 sur les avances de 50 fr., puis de 200 fr. que le Gouvernement demandait l'autorisation d'allouer aux personnels civils des administrations publiques, en attendant le relèvement de leurs traitements, elle avait exprimé le regret que le Gouvernement eût si longtemps attendu pour réaliser une réforme qui s'imposait.

Il nous paraît inutile de nous étendre longuement dans ce rapport sur les raisons qui justifient cette mesure. On sait que l'insuffisance de la rémunération accordée aux agents de l'Etat avait, dès avant la guerre, provoqué une crise de recrutement qui ne laissait pas que d'inquiéter les pouvoirs publics. Le renchérissement de la vie, qu'a entraîné la terrible guerre que nous venons de soutenir, n'a fait qu'aggraver cette situation. L'ensemble des fonctionnaires s'est trouvé ainsi placé dans une situation beaucoup plus pénible que celle des travailleurs du commerce ou de l'industrie privée, voire même de l'agriculture, dont les traitements, salaires ou profits ont suivi une hausse parallèle à l'augmentation des prix des produits et denrées propres aux besoins de la vie.

Pour oublier momentanément à cette situation pénible, une série de lois accorda aux personnels de l'Etat les allocations destinées à les aider à parer aux difficultés de l'existence.

Après la loi du 7 avril 1917, qui avait ouvert la voie, est intervenue celle du 4 août 1917, qui a accordé aux fonctionnaires, agents et ouvriers attachés à l'Etat par un lien permanent, des suppléments de traitements de 540 fr. jusqu'à 3.600 fr. de traitement et de 300 fr. jusqu'à 5.000 fr.

La loi du 22 mars 1918 a relevé à 6.000 fr. le traitement limite au-dessus duquel le supplément cesse d'être dû et a prévu un nouveau supplément de 510 fr. devant s'ajouter au premier. Les agents ont ainsi reçu, sous le régime de cette loi, 1,08 fr. de supplément jusqu'à 3.600 fr. et 9,00 fr. de 3,600 fr. à 6.000 fr. De plus, le nouveau supplément de 510 fr. a été accordé à tous les agents temporaires ou intérimaires qui ne bénéficiaient pas du premier.

Enfin, la loi du 14 novembre 1918 a alloué à tous les agents permanents et temporaires une indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr., qui peut s'étendre jusqu'aux agents touchant 12.000 fr. de traitement, s'ils ont plus de deux enfants.

Nous ajoutons que des indemnités pour charges de famille ont été attribuées aux agents permanents, ainsi qu'aux temporaires comptant au moins cinq ans de services. Ces indemnités, dont le régime a été successivement amélioré, sont allouées aujourd'hui sans limitation de traitement; leur quotité actuelle est de 330 fr. pour chacun des deux premiers enfants, et de 40 fr. pour chaque enfant au delà du second.

Si appréciables qu'aient été ces améliorations, elles ne sauraient cependant suffire. Elles ne constituent, en effet, qu'un palliatif provisoire, profitant seulement, et ce, dans une mesure relativement faible, aux personnels subalternes.

Les fonctionnaires d'un rang moyen ou supérieur en sont exclus, alors que la cherté de la vie pèse très lourdement sur eux.

Ajoutons que les échelles de traitement correspondant aux règles de l'avancement se trouvent faussées dans la plupart des cadres, par suite des avantages temporaires ainsi répartis. De cet état de choses résulte de choquantes anomalies, contraires à l'équité.

Aussi, ces mesures n'ont-elles apporté aucun

remède à la crise du recrutement, qui est devenue tout à fait alarmante pour la plupart des services, peu à peu désertés par les sujets de valeur.

Cet état de choses est profondément nuisible au bon fonctionnement de nos administrations. Le Sénat sait, notamment, quelles conséquences funestes pour le Trésor a entraîné jusqu'ici la pénurie d'agents dans les administrations financières, notamment dans les services des contributions directes et de l'enregistrement.

I

PROJET DU GOUVERNEMENT

Sous la poussée des objurgations du Parlement, le Gouvernement, après de longues hésitations, résolu de mettre fin à un état de choses d'autant plus périlleux que le mécontentement des fonctionnaires se manifesta par des agitations bruyantes et parfois criminelles, qui ont pu, en certaines circonstances, faire craindre l'arrêt de divers services publics. Cette résolution tardive se traduit par la nomination d'une commission interministérielle, instituée par arrêté du ministre des finances en date du 5 avril 1919.

Cette commission, présidée par M. Hébrard de Villeneuve, vice-président du conseil d'Etat comprenant trente-deux membres, dont cinq magistrats du conseil d'Etat et de la cour des comptes, des hauts fonctionnaires de l'administration au nombre de vingt-trois, enfin quatre délégués des groupements professionnels des administrations publiques. Réunie pour la première fois le 14 avril 1919, elle a poursuivi ses travaux jusqu'au 7 juin.

Les quelques semaines qui se sont écoulées du 7 juin au 18 juillet, date du dépôt du projet de loi à la Chambre des députés, ont été consacrées par le Gouvernement à l'étude des propositions de la commission et à l'établissement des prévisions de dépenses correspondantes.

Finalement, le projet de loi déposé à la Chambre fut textuellement le fruit des travaux de la commission interministérielle.

Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, la commission a laissé en dehors de son examen les personnels enseignants ou scientifiques du ministère de l'Instruction publique et du ministère du commerce, qui avaient fait l'objet de dispositions législatives soumises au Parlement, dans deux projets de loi déposés respectivement les 21 mars 1919 (n° 5819) et 20 juin 1919 (n° 6354). Elle ne s'est pas occupée non plus des fonctionnaires et agents du service des postes et télégraphes, pour lesquels une commission spéciale avait été chargée de l'étude des relèvements de traitements et salaires, ni des fonctionnaires et agents des polices locales, dont le statut intéresse les collectivités administratives (départements ou communes).

La situation de ces personnels a été réglée par des projets de loi spéciaux n°s 6529 et 6644, déposés respectivement les 18 juillet et 5 août 1919 à la Chambre.

Enfin, la commission a laissé en dehors de son étude les personnels ouvriers, dont le mode de rémunération est infiniment complexe et variable. Une commission spéciale a été réunie au ministère des finances pour régler leur situation.

En même temps quelle a recherché la mesure dans laquelle devait être relevés les traitements, la commission s'est efforcée d'accomplir un travail de péréquation, destiné à établir entre les personnels similaires l'égalité de situation désirable. Ce travail n'a pas laissé que de présenter une grande utilité; car il pourra permettre de faire disparaître de l'administration française des anomalies les plus regrettables.

A la base de son travail la commission a fixé, en règle générale, pour les fonctionnaires donnant tout leur temps à l'administration, un minimum de traitement de 3.800 fr., qui représente en réalité 3.600 fr., après déduction des retenues pour pensions civiles.

Ce nouveau traitement de base constitue une amélioration très notable de la situation de la plupart des petits fonctionnaires, surtout en province.

Partant de là, la commission a appliqué à toute l'échelle des traitements, après avoir opéré le classement de péréquation dont il vient d'être parlé, des réhausslements degrés-sifs méthodiques.

Comme nous l'avons déjà indiqué, ce sont

les conclusions mêmes de la commission que le Gouvernement a fait siennes devant la Chambre des députés.

Les nouveaux traitements qu'il a proposés sont indiqués dans leur détail dans les états annexés au projet n° 6528. Nous vous prions de vous y reporter.

Toutefois, nous croyons devoir signaler ici que pour les personnels de service (huissiers et gardiens de bureau dans les diverses administrations, personnel subalterne de surveillance des douanes et des contributions indirectes, personnel de garde du service pénitentiaire, gardiens des bibliothèques et des musées, personnel de phares et basiles, etc.), on s'est arrêté à des maxima variant de 5.000 à 6.000 fr.

Pour les personnels administratifs secondaires (expéditionnaires et commis dans les ministères et les diverses administrations), les maxima adoptés sont de 7.000 à 9.000 fr.; pour les personnels de catégories plus élevées (rédauteurs, sous-chefs de bureau et chefs de bureau dans les ministères et les grandes administrations, personnels principaux des services extérieurs des régies financières; contrôleurs, inspecteurs et directeurs des contributions directes; receveurs, sous-inspecteurs, inspecteurs et directeurs de l'enregistrement; contrôleurs, vérificateurs, sous-inspecteurs, sous-directeurs et directeurs des douanes, etc.), les traitements vont jusqu'à 18.000 fr.

Enfin, les fonctionnaires supérieurs voient, en général, leurs traitements fixés à 25.000 francs:

Directeurs des ministères, inspecteurs généraux des finances, conseillers-maitres à la cour des comptes, conseillers d'Etat, conseillers à la cour de cassation, premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel de province, inspecteurs généraux de première classe des services administratifs, inspecteurs généraux de première classe des ponts et chaussées et des mines, etc.

Les fonctionnaires appelés à bénéficier de traitements supérieurs sont très peu nombreux. Il s'agit en effet, des directeurs généraux dans les ministères et les grandes administrations, qui recevront 30.000 fr.; des trésoriers-payeurs généraux pour lesquels le maximum de 40.000 fr. de produit net, fixé par la loi du 24 juin 1912, est maintenu; des présidents de chambre à la cour des comptes: 30.000 fr.; du premier président à la même cour: 35.000 fr.; des présidents de section au conseil d'Etat: 32.000 fr.; du vice-président au conseil d'Etat: 35.000 fr.; des présidents de chambre à la cour de cassation: 33.000 fr.; du premier président à la même cour: 35.000 fr.; du premier président et du procureur général de la cour d'appel de Paris: 33.000 fr.; des ministres plénipotentiaires de 2^e classe: 32.000 fr.; des ministres plénipotentiaires de 1^{re} classe: 38.000 fr.; des ambassadeurs: 50.000 fr.; des préfets de 2^e classe: 30.000 fr.; des préfets de 1^{re} classe: 35.000 fr.; du préfet de police: 40.000 fr.; du préfet de la Seine: 50.000 fr.; du vice-président du conseil supérieur des travaux publics: 30.000 fr.

Alors que pour les petits traitements, les relèvements sont considérables et font plus que tripler la rémunération antérieure, la proportion dans laquelle ont été augmentés les traitements élevés est faible: elle n'atteint guère que 25 p. 100 et même parfois n'a été apporté aucun changement à ces traitements.

Les nouveaux traitements ayant été fixés sans distinction de résidences, il convient de remarquer qu'aucun palliatif n'était apporté aux inégalités pouvant résulter de la différence du prix de la vie dans les résidences des fonctionnaires. Aussi le Gouvernement a-t-il déposé, à la date du 4 septembre, un projet de loi comportant la fixation, d'après des règles uniformes, d'indemnités de résidence applicables aux diverses administrations publiques.

Le point de départ du nouveau régime serait le 1^{er} juillet 1919, par assimilation à ce qui a été proposé pour les relèvements de traitements en faveur des personnels enseignants, déjà votés par la Chambre et, sauf quelques modifications, par le Sénat; c'est également du 1^{er} juillet que doivent partir les indemnités nouvelles accordées aux personnels militaires.

Les suppléments temporaires de traitements seraient supprimés. Seule, d'après l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre (de 720 fr.) subsisterait jusqu'à la fin de 1919; mais elle serait successivement réduite à partir du 1^{er} janvier 1920, d'un tiers.

(1) Voir les n°s 437, Sénat, année 1919, et 6528-6685, et in-8° n° 1435. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

par trimestre. Comme on le verra plus loin, la commission des finances propose que soit également supprimée cette indemnité, concurremment avec les relèvements de traitements.

D'après les indications du Gouvernement, le surcroît de dépenses devant résulter, pour l'exercice 1919, de la mise en vigueur des nouveaux traitements fixés par le projet de loi soumis à la Chambre se serait élevé, compte tenu de l'économie à provenir de la suppression des suppléments temporaires de traitement, à..... 259.293.664

Mais il faut y ajouter, pour se rendre compte de la totalité des charges entraînées par le relèvement général des traitements et salaires du personnel des administrations civiles de l'Etat, d'après les évaluations données par le Gouvernement dans son exposé des motifs :

Pour le personnel scientifique ou enseignant du ministère de l'instruction publique..... 211.720.282

Pour les fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce..... 1.894.480

Pour le personnel des postes et des télégraphes..... 177.637.085

Pour les fonctionnaires de la police..... 9.418.052

On arrive ainsi, pour un semestre, au total de..... 659.933.563

Pour une année pleine, le coût de la réforme atteindrait 1,319,867,126 fr.

En faisant état, en outre, du supplément de dépense qu'entraînera l'unification du régime des indemnités de résidence et de frais de séjour, on arriverait à 1,500 millions en nombre rond.

II

RÉSOLUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

La commission du budget de la Chambre des députés avait été unanime à reconnaître la nécessité du relèvement des traitements des fonctionnaires. Mais elle exprima le regret que le Gouvernement n'eût pas, en même temps, proposé un remaniement dans les services, en vue de réaliser des économies compensatrices, et elle insista vivement sur l'urgence d'une profonde réforme administrative.

Entrant dans l'examen détaillé des propositions du Gouvernement, elle n'eut pas de peine à reconnaître des erreurs et des omissions nombreuses dans les tableaux annexés au projet de loi où sont inscrits les nouveaux tarifs de traitements. Toutefois, elle ne crut pas devoir proposer la rectification de ces erreurs ou lacunes par des modifications aux crédits demandés. Elle craignit qu'une transformation des échelles de traitements figurant dans les tableaux annexés au projet de loi ne retardât trop longtemps la réalisation d'une mesure générale si légitimement réclamée.

« Les chiffres portés dans ces tableaux, a exposé l'honorable M. Louis Marin, dans son rapport, — qui ne sont pas des états législatifs, mais de simples annexes, — devront être considérés, en quelque sorte, comme des maxima ou minima d'augmentations, entre lesquelles joueront les décrets qui doivent fixer définitivement les traitements. »

Et pour obtenir que fussent apportées à ces tableaux les améliorations jugées nécessaires, la commission consentit à adopter la procédure suivante, que lui proposait le Gouvernement par sa lettre du 6 avril 1919, ainsi conçue :

« La commission a décidé d'adresser à mon administration tous les amendements aux deux projets (1) et toutes les réclamations dont elle a été saisie par les intéressés, en émettant le vœu que de nouvelles propositions lui soient soumises en vue de tenir compte de tous les vœux formulés dans la mesure où ils auraient paru acceptables.

« J'ai l'honneur de vous faire observer qu'il s'agit là d'une œuvre de longue haleine et que mes services ne seraient pas en mesure d'accomplir dans des conditions satisfaisantes dans le délai très court qui leur est imparti.

(1) Présent projet de loi et projet relatif au personnel des postes et télégraphes.

« A un autre point de vue on pourrait redouter d'ailleurs que l'adoption de modifications dues à des initiatives particulières ne se traduise sur l'ensemble des projets par des répercussions qui, de proche en proche aboutiraient à une augmentation sensible des charges déjà très lourdes que les projets vont faire peser sur le Trésor.

« Je ne puis donc qu'insister pour que la commission prenne la résolution ferme d'écartier, d'accord avec le Gouvernement, tous les amendements, quel qu'en soit l'objet, qui viendraient à être déposés.

« Ce n'est pas à dire que le Gouvernement considère que les projets n'appellent aucune retouche. Plusieurs de leurs imperfections lui étaient déjà apparues avant même que de lui avoir été signalées par les intéressés. Mais il considère que l'urgence d'aboutir doit prévaloir sur le désir, si légitime qu'il soit, qu'ont ces derniers de voir réparer les erreurs ou les omissions dont ils auraient été l'objet.

« Il prie donc instamment la commission de voter les projets tels quels, en donnant mission au Gouvernement de procéder lui-même, dans l'intervalle qui s'écoulera entre le vote de la loi et l'élaboration des décrets fixant les nouvelles échelles de traitements, aux quelques retouches qui apparaîtraient comme indispensables.

« Son intention, si le Parlement se ralliait à cette proposition, serait de confier cette tâche à une commission de quatre membres, qui serait présidée par M. Hébrard de Villeneuve et où les groupements professionnels seraient représentés par un délégué. Des modifications aux fixations figurant dans les tableaux annexés aux projets ne seraient admises d'ailleurs qu'exceptionnellement, dans les cas où il serait établi que des erreurs manifestes ont été commises ou des assimilations erronées admises par la commission interministérielle. Les décisions ne pourraient être prises qu'à la majorité de trois voix.

« Cette procédure paraît au Gouvernement être la seule qui permette d'aboutir rapidement au vote des deux projets. »

La commission du budget avait en outre manifesté au Gouvernement son intention de fonder avec le projet relatif à l'ensemble des fonctionnaires celui qui concernait le personnel des postes et télégraphes. Comme ce dernier projet règle la question des indemnités accessoires des agents des postes et télégraphes — sauf les indemnités de séjour — alors que le projet relatif à l'ensemble des fonctionnaires laisse entièrement de côté cette question, elle avait déclaré « qu'il ne lui paraissait pas possible de proposer à la Chambre le vote des crédits correspondant aux indemnités accessoires à allouer au personnel des postes, si des crédits de même nature n'étaient pas demandés pour tous les fonctionnaires visés par le projet de loi n° 6523 ».

Le Gouvernement avait reconnu en principe le bien-fondé des observations de la commission; mais il lui demanda de ne pas donner suite aux intentions dont elle l'avait informé, en faisant valoir, d'une part, le retard que pouvait apporter dans le vote la fusion des deux projets et, d'autre part, le dépôt prochain d'un projet de loi spécial qui réglerait la question des indemnités accessoires des autres personnels que celui des postes et des télégraphes, en même temps que le régime des indemnités de résidence et des frais de séjour pour l'ensemble des fonctionnaires.

Finalement la commission du budget se borna à n'apporter au projet de loi que quelques modifications concernant certains articles spéciaux. Quant aux crédits demandés, elle conclut à leur adoption, laissant au Gouvernement le soin de les répartir au mieux des intérêts de fonctionnaires et aussi du public » et en spécifiant que, sous aucun prétexte, la réforme réalisée ne devrait entraîner l'ouverture de crédits supplémentaires.

Ajoutons que le budget de 1919 ne comportait aucune mention des charges résultant des relèvements de traitements des fonctionnaires, la commission, afin de « mettre le pays en face des réalités », invita le Gouvernement à présenter aux Chambres un document législatif nouveau indiquant, dans leur intégralité, l'ensemble des charges permanentes qui, dès maintenant, pèsent sur le budget.

Telles furent les résolutions de la commission du budget de la Chambre des députés.

La Chambre, dans sa séance du 9 août dernier, a ratifié, sans changements, les proposi-

tions de sa commission du budget (1). Elle a accepté, pour assurer le vote rapide du projet de loi, le retrait de tous les amendements, sous réserve de leur examen par la commission spéciale de quatre membres, visée dans la lettre précitée de M. le ministre des finances du 6 avril 1919. Cette commission, d'après les indications fournies par l'honorable ministre des finances, à la tribune de la Chambre, devait être présidée par M. Hébrard de Villeneuve, assisté de M. Pellé, inspecteur des finances, de M. Regard, directeur général de la comptabilité publique ou de son représentant, enfin de M. Laurent, secrétaire général de la fédération des fonctionnaires.

Il a été entendu que la commission se trouverait appelée à reviser l'ensemble des traitements, aussi bien de ceux fixés par la loi que de ceux fixés par décrets.

III

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances, qui a insisté à de nombreuses reprises sur l'urgence du relèvement des traitements des fonctionnaires ne peut que donner son adhésion de principe au projet de loi soumis au Sénat. Elle exprime toutefois le regret que les conditions dans lesquelles est réalisée la réforme des traitements ne soient pas de nature à assurer une œuvre solide et durable.

Tout d'abord, alors qu'il s'agit d'une réforme générale devant attribuer à l'ensemble des fonctionnaires une situation leur permettant de vivre convenablement et en rapport aussi avec les services rendus, on se trouve en présence de plusieurs projets fragmentaires relatifs à diverses catégories de fonctionnaires. Un premier projet de loi a été déposé, le 21 mars 1919, pour les personnels enseignants ou scientifiques du ministère de l'instruction publique et un second, le 20 juin, pour les mêmes personnels dépendant du ministère du commerce. En outre, le jour même où était déposé à la Chambre le présent projet, le Gouvernement en présentait un nouveau s'appliquant au personnel des postes et télégraphes, d'après des propositions émanant d'une commission spéciale, étrangère à la commission interministérielle présidée par M. Hébrard de Villeneuve. Enfin, comme nous l'avons signalé plus haut, le personnel de la police a fait l'objet d'un projet de loi déposé le 5 août à la Chambre. Quant aux personnels ouvriers, leur situation est examinée par une commission spéciale réunie au ministère des finances.

N'est-il pas à craindre que, présentée ainsi par fragments, la réforme des traitements ne renferme des contradictions ou tout au moins des inégalités entre personnels appartenant à des services différents, mais dont les emplois ont de nombreux liens de parité ou d'analogie? Faute d'harmonie, la réforme risque de provoquer, dès la première heure, des réclamations qu'il serait cependant de sage politique d'éviter.

Le fait s'est d'ailleurs produit. La Chambre des députés ayant statué isolément, conformément aux propositions du Gouvernement, sur les projets relatifs aux personnels enseignants et des postes et télégraphes, il s'est produit une sorte de déséquilibre entre certains traitements de ces deux personnels et les traitements proposés pour l'ensemble des autres administrations. Il en est résulté que des mécontentements se sont manifestés dans divers services, qui, au premier abord, eussent été satisfaits des améliorations qui leur étaient consenties, mais qui se sont plaints d'être moins favorisés que d'autres.

Si nous prenons comme exemple le projet de loi relatif aux personnels enseignants, nous constatons que la Chambre et le Sénat ont souvent dépassé considérablement les propositions du Gouvernement et même celles de la commission du budget. Nous signalerons notamment les relèvements suivants :

(1) Les textes votés diffèrent cependant sur quelques points de ceux qui figuraient dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin, la commission du budget ayant, après le dépôt du rapport, modifié ses propositions en ce qui concerne les articles 2 et 3, qui se rapportent aux traitements des personnels du conseil d'Etat et de la magistrature.

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS		DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	
	proposés par le Gouvernement.	adoptés par la Chambre et par le Sénat.		proposés par le Gouvernement.	adoptés par la Chambre et par le Sénat.
	fr.	fr.		fr.	fr.
Enseignement supérieur.			Enseignement primaire.		
Professeurs de faculté de Paris.....	16.000 à 20.000	21.000 à 25.000	Inspecteurs généraux.....	20.000	25.000
Professeurs de faculté de province..	12.000 à 18.000	16.000 à 22.000	Inspecteurs d'académie.....	Augmentation de 1.000 fr.	
Chargés de cours et maîtres de conférences à l'université de Paris....	12.000 à 14.000	14.000 à 18.000	Secrétaires d'inspection académique..	Augmentation de 1.500 fr.	
Chargés de cours et maîtres de conférences dans les universités des départements.....	9.000 à 11.000	12.000 à 16.000	Commis d'inspection académique...	Augmentation allant de 2,000 à 2,500 fr.	
Professeurs du Collège de France et du Muséum d'histoire naturelle...	16.000	21.000 à 23.000	Inspecteurs primaires et inspectrices des écoles maternelles.....	Augmentation de 1.000 fr. dans les départements, de 3.000 fr. dans la Seine.	
Professeurs de l'école des langues orientales vivantes et de l'école des chartes.....	12.000	16.000	Directrice de l'école de Fontenay-aux-Roses.....	9.000	18.000
Recteurs.....	20.000	25.000	Directeur de l'école de Saint-Cloud..	10.000	20.000
Directeur de l'école normale supérieure.....	18.000	30.000	etc., etc.		
Enseignement secondaire.					
Relèvement uniforme de 1.000 fr. pour tous les fonctionnaires.					

Par contre, dans le présent projet de loi, la Chambre a très sensiblement réduit les traitements proposés pour les membres du conseil d'Etat et, par voie de conséquence, les traitements les plus élevés de la magistrature.

Le tableau ci-après fait ressortir les diminutions applicables au conseil d'Etat.

DÉSIGNATION.	TRAITEMENTS	
	proposés par le Gouvernement.	votés par la Chambre.
	fr.	fr.
Vice-président.....	35.000	30.000
Présidents de section....	30.000	25.000
Conseillers.....	25.000	21.000
Secrétaire général.....	20.000	16.000
	18.000	14.000
	18.000	16.000
Maîtres des requêtes.....	16.000	15.000
	14.000	14.000
Auditeurs de 1 ^{re} classe...	14.000	12.000
	12.000	10.000
Auditeurs de 2 ^e classe...	10.000	9.000
	8.000	8.000

Dans ces conditions, quelle harmonie existera-t-il finalement dans les traitements définitivement adoptés ?

Cette première observation étant faite, nous appelons l'attention du Sénat sur l'imprécision que présente le projet de loi que le Gouvernement lui demande de voter, en ce qui concerne la plupart des personnels, exception faite du conseil d'Etat et des magistrats. Etant données les conditions dans lesquelles le projet de loi a été adopté par la Chambre des députés les traitements pour l'application desquels les crédits sont demandés, et qui ne sont pas fixés législativement, restent dans la vague.

En effet, comme nous l'avons déjà dit, une commission de quatre membres a été chargée d'examiner tous les amendements qui avaient été déposés à la Chambre des députés, ainsi que les réclamations qui se sont manifestées après le dépôt au projet de loi.

Des déclarations de M. le ministre des finances à la Chambre des députés, il résulte que cette commission avait mission de préparer les décrets fixant définitivement les traitements, en se servant, comme indications, des tableaux annexés à l'exposé des motifs du projet de loi. Avant de donner un caractère officiel à ces décrets, le ministre s'était réservé de les soumettre officieusement au président et au rapporteur général de chacune des grandes commissions de la Chambre intéressées dans la question.

Notre commission des finances n'aurait pu accepter un tel mode de procéder. La réforme aurait apparu ainsi avec un caractère de précarité qui risquait de devenir, d'autant plus dangereux, pour les finances publiques que tout aurait pu être remis en question aussitôt après le vote du présent projet de loi, sur simple avis des commissions financières, sans intervention directe du Parlement, ce qui est inadmissible et, ajoutons-le, inconstitutionnel, les commissions n'ayant aucun pouvoir législatif.

On nous permettra d'émettre, en outre, un regret. De ce qui précède, il ressort que le Gouvernement a délégué toute son initiative à la grande commission interministérielle, sans même lui donner une directive pour préparer la réforme générale; et cette réforme ayant été jugée insuffisante soit à la Chambre, soit dans certains milieux administratifs, il a constitué une commission de révision, sorte d'organe d'appel ou d'arbitrage, chargé de statuer sur les amendements soumis à la Chambre ou sur les réclamations des fonctionnaires. Nous pensons que ce n'est pas là le rôle du Gouvernement.

Dans un autre ordre d'idées, il eût été préférable — c'est d'ailleurs dans ce sens que nous nous sommes exprimé devant le Sénat — qu'au lieu d'une réforme présentée par fragments, le Gouvernement nous eût présenté un projet général de péréquation de tous les traitements des fonctionnaires publics de l'Etat. En outre, tous les traitements eussent dû être fixés par la loi, au lieu d'être réglés les uns par la loi et les autres par décrets.

Il y a dans le système qui nous est proposé une anomalie choquante et inexplicable. Nous dira-t-on, par exemple, pour quels motifs les traitements des magistrats de la cour des comptes seront fixés par décrets, après un simple vote de crédits, tandis que les traitements des magistrats dépendant du ministère de la justice sont fixés par des dispositions législatives ayant un caractère organique? Nous ne dissimulons certes pas la complexité d'un pareil problème. Mais il était dans les moyens du Gouvernement de le résoudre. Que n'en a-t-il plus tôt saisi la commission interministérielle ?

Le procédé que nous préconisons eût épargné les tâtonnements et les erreurs qui ont été la conséquence du défaut de direction générale qui a présidé à la préparation fragmentaire de la réforme.

Pour n'avoir pas suivi une règle logique et quasi uniforme, on s'est laissé acculer par le temps, et c'est avec une précipitation vraiment décevante qu'ont été votées à la Chambre des députés les dispositions financières du projet de loi, avec les réserves que nous avons reproduites plus haut et qui, au moment où le Sénat est appelé à délibérer, laissent tout en l'état et donnent prise aux récriminations.

Notre commission s'est un moment demandé si, le Sénat étant saisi simultanément des divers projets de loi s'appliquant à l'ensemble

des fonctionnaires publics de l'Etat, elle ne devait pas entreprendre elle-même, l'œuvre d'ensemble et de péréquation que nous avons préconisée. Mais elle a été arrêtée, elle-même, par la complexité de la proposition, qu'elle n'eût pu mener à bonne fin sans la collaboration active du Gouvernement, à qui il eût été peut-être difficile, dans des délais aussi restreints que ceux qui nous restaient, de refondre l'œuvre dans tout son ensemble.

Tel est le sentiment qui a conduit votre commission des finances à se conformer à l'ordre dans lequel ont été délibérés, par la Chambre des députés, les divers projets de loi apportant aux traitements des fonctionnaires des divers services publics les améliorations nécessaires.

En ce qui touche le présent projet, tout en l'adoptant dans son principe et ses données générales, nous avons estimé que des modifications s'imposaient quant à certains crédits et à divers textes, pour les motifs que nous allons exposer.

En premier lieu, les crédits votés par l'autre Assemblée ont été ouverts en addition aux crédits provisoires. Or, depuis lors est intervenu le vote du budget ordinaire de l'exercice 1919. Les crédits provisoires sont, dès lors, inexistantes et c'est au budget ordinaire que les crédits à ouvrir doivent être additionnés.

En outre, par lettre du 23 septembre, M. le ministre des finances nous a fait savoir que la commission de quatre membres chargée de réviser les propositions du Gouvernement avait achevé ses travaux, et nous a fait connaître les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux traitements adoptés par la Chambre, afin d'obtenir une plus juste péréquation entre les fonctionnaires de toutes les administrations publiques.

En premier lieu, le Gouvernement demande, en ce qui concerne les traitements des membres du conseil d'Etat et de la magistrature, qui sont fixés par la loi, que les échelles prévues par les articles 2 et 3 du projet de loi soient révisées de manière à rétablir, au moins partiellement, les taux primitivement envisagés.

Nous nous expliquerons à ce sujet dans notre commentaire des articles 2 et 3 du projet de loi.

Quant aux modifications à apporter aux échelles de traitements non fixées par la loi, les nouvelles propositions du Gouvernement ont principalement pour objet de mettre les traitements d'un assez grand nombre de fonctionnaires appartenant à plusieurs services, en concordance avec les traitements proposés pour des fonctionnaires de rang et de grade analogues de l'administration des postes et télégraphes.

C'est ainsi que les maxima des traitements de personnels de service seraient portés à 7.000 fr., au lieu de 5.000 à 6.000 fr. suivant les catégories, par analogie avec la situation faite

aux brigadiers, facteurs et chargeurs de l'administration des postes et des télégraphes; que les maxima des traitements des inspecteurs dans les régies financières seraient portés à 13,500 francs, au lieu de 13,000 fr., celui des inspecteurs des postes devant être ramené corrélativement de 11,000 fr. à 13,500 fr.; que les traitements maxima des commis principaux dans diverses administrations seraient élevés à 10,000 fr., chiffre envisagé pour les agents correspondants de l'administration des postes et des télégraphes.

Parmi les autres modifications proposées par le Gouvernement, nous signalerons : la fixation à 22,000 fr., (au lieu de 18,000 à 22,000 fr.), des traitements de l'agent judiciaire du Trésor et du contrôleur central du Trésor au ministère des finances et du chef du service des affaires algériennes au ministère de l'intérieur ;

La fixation à 8,000 fr., au lieu de 7,000 fr., du minimum de traitement des premiers fondés de pouvoir des trésoreries générales et des recettes des finances ;

La fixation, de 4,500 à 9,000 fr., au lieu de 3,800 à 7,500 fr., avec un stage à 4,000 fr., des traitements des personnels des commis des mêmes services et des contributions directes ;

La prévision de principe d'indemnités spéciales de responsabilité pour les percepteurs, en dehors de leur traitement propre ;

La fixation à 8,000 fr., au lieu de 6,000 fr., du traitement de début des receveurs entrepreneurs des contributions indirectes et des receveurs particuliers sédentaires de la même administration ;

La fixation à 5,500 fr., au lieu de 4,500 fr., du traitement maximum des écrivains administratifs de la marine ;

La fixation à 7,000 fr., au lieu de 6,000 fr., du traitement maximum des adjoints des retraites ouvrières et paysannes ;

La fixation à 3,800 fr. du traitement de base des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce (brigadiers de pêche, gardes pêche, gardes de navigation, écluseurs, mécaniciens, chauffeurs) ;

La fixation de 3,000 à 9,000 fr., au lieu de 2,400 à 7,200 fr., des traitements des officiers et maîtres de port du service maritime ;

La fixation à 10,000 fr., au lieu de 9,000, du traitement de début des inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

Une réduction, a en outre, été proposée en ce qui touche les dames vérificatrices du conservatoire des arts et métiers, dont le traitement serait fixé de 3,800 à 6,000 fr., au lieu de 4,000 à 7,000 fr.

Les augmentations ainsi proposées devant entraîner des suppléments de dépenses et des augmentations corrélatives de crédits, qui dépassent les prérogatives du Sénat, M. le ministre des finances nous a suggéré d'opérer sur les crédits adoptés par la Chambre des députés des réductions indicatives, afin de permettre à l'autre Assemblée, saisie à nouveau du projet de loi, d'effectuer les relèvements de dotations nécessaires.

Le tableau ci-joint contient l'énumération, dans l'ordre des articles du projet, des chapitres qu'il y aurait lieu de modifier :

Art. 11. — Etat A (Budget ordinaire des services civils) :

Ministère des finances. — Chapitres 32, 52, 71, 77, 83, 89, 102, 108, 118, 122 et 131 ;

Ministère de la justice (services judiciaires). — Chapitres 1^{er}, 2 et 5 ;

Ministère de la justice (services pénitentiaires). — Chapitres 1^{er}, 2 et 6 ;

Ministère des affaires étrangères. — Chapitres 1^{er} et 3 ;

Ministère de l'intérieur. — Chapitres 1^{er} et 4 ;

Ministère de la reconstitution industrielle (mines et combustibles). — Chapitres 1^{er}, 6 et 12 ;

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (instruction publique). — Chapitres 1^{er}, 4 bis, 19, 19 bis, 20, 20 bis, 47, 54, 57, 64, 73, 80, 84 et 93 ;

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (beaux-arts). — Chapitres 1^{er}, 10, 36, 48, 49, 53, 62 et 74 ;

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (commerce et industrie). — Chapitres 1^{er}, 3 et 19 ;

Ministère du travail et de la prévoyance sociale. — Chapitres 1^{er}, 3 et 63 ;

Ministère des colonies. — Chapitres 1^{er} et 3 ;

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement (agriculture). — Chapitres 1^{er}, 3, 21, 34, 48 et 61 ;

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande (travaux publics et transports). — Chapitres 1^{er}, 10, 46, 62, 64, 66 et 78 ;

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande (transports maritimes et marine marchande). — Chapitres 1^{er}, 7 et 40 ;

Art. 12. — Monnaies et médailles. — Chapitre 1^{er} ;

Art. 13. — Imprimerie nationale. — Chapitre 1^{er} ;

Art. 14. — Légion d'honneur. — Chapitre 1^{er} ;

Art. 15. — Chemin de fer et Port de la Réunion. — Chapitre 2 ;

Art. 16. — Caisse des invalides de la marine. — Chapitre 1^{er} ;

Art. 17. — Etat B. (Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils) :

Ministère de la guerre. — Chapitres 2, 5 et 17 ;

Ministère de la reconstitution industrielle (fabrications). — Chapitre 2 ;

Ministère de la marine. — Chapitres 1^{er}, 5, 23 et 36 ;

Ministère des régions libérées. — Chapitre 3 ;

Art. 18. — Poudres et salpêtres. — Chapitres 1^{er} et 2 ;

Déférant à la demande du Gouvernement, votre commission des finances vous propose d'opérer, sur les chapitres susmentionnés, des réductions indicatives de cent fr.

De la sorte, les crédits que nous vous demandons d'ouvrir s'élèveraient aux chiffres suivants :

Budget ordinaire des services civils, 145 millions 909,914 fr.

Monnaies et médailles, 373,900 fr.

Imprimerie nationale, 1,583,710 fr.

Légion d'honneur, 311,612 fr.

Chemin de fer et port de la Réunion, 3,657 fr.

Caisse des invalides de la marine, 172,819 fr.

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils, 110,619,231 fr.

Poudres et salpêtres, 758,800 fr.

Enfin, le Sénat, sur la proposition de sa commission des finances, a déjà fait l'application, lors du vote du projet de loi relatif à l'amélioration des traitements du personnel enseignant, du principe de la suppression de toutes indemnités temporaires ou exceptionnelles accordées aux fonctionnaires à l'occasion de la guerre.

Afin que la mesure s'étende à l'ensemble des fonctionnaires publics de l'Etat, nous vous proposons d'insérer dans le projet de loi une disposition spéciale, identique à celle qui figure déjà dans le projet de loi relatifs aux personnels enseignants du ministère de l'instruction publique, mais d'une portée tout à fait générale.

Comme nous l'avons vu plus haut, le coût de la réforme des traitements, dans les conditions tout d'abord proposées par le Gouvernement, devait s'élever, dans son ensemble, à 1,500 millions en nombre rond. Les nouvelles augmentations envisagées par le Gouvernement, à la suite des travaux de la commission de révision des quatre, auront pour effet, d'accroître ce chiffre d'une somme que l'administration n'a pas encore évaluée, mais qui ne sera guère inférieure sans doute à 40 millions. On arrive ainsi à un total très considérable, mais qui ne surprendra pas outre mesure la Haute Assemblée ; car une évaluation de cet ordre de grandeur avait déjà été donnée depuis plusieurs mois, par les orateurs qui avaient cherché à déterminer en toute sincérité la situation réelle de nos finances.

Il semble que l'éventualité de telles charges aurait dû imposer au Gouvernement de rechercher des compensations par une large simplification administrative et une réduction importante des effectifs, beaucoup trop copieux dans la plupart des services. D'après ce qui nous est revenu, des propositions auraient été faites dans ce sens, notamment par le département des travaux publics. Il est regrettable qu'en même temps que l'amélioration des traitements le Gouvernement ne nous ait pas proposé des remaniements administratifs que les circonstances présentes eussent singulièrement facilités. La guerre a creusé de nombreux vides dans tous les cadres administratifs. On aurait dû profiter de ces vacances pour effectuer des suppressions d'emplois qu'en temps normal des considérations personnelles empêchent trop souvent.

A la vérité, lorsque le Gouvernement eut décidé de présenter aux Chambres le projet de

relèvement des traitements préparé par la commission interministérielle, il reconnut la nécessité d'une réforme. C'est pourquoi, à la date du 9 juillet dernier, M. le ministre des finances adressait de nouvelles instructions à l'honorable vice-président du conseil d'Etat, président de la commission interministérielle, aux fins de confier à cette commission « le soin de lui présenter, pour le 1^{er} octobre prochain, un rapport sur les réductions de personnel compatible avec la bonne marche des services. »

Assurément la pensée à laquelle a obéi le Gouvernement est très louable ; mais l'acte auquel elle a conduit est beaucoup trop tardif.

Déjà, en effet, la même préoccupation avait agité le Gouvernement, lorsque, au mois de novembre 1917, il avait présenté aux Chambres le projet de budget de l'exercice 1919.

« Nous devons, disait l'honorable M. Klotz, dans l'exposé des motifs de ce projet, nous devons nous attacher à éliminer de nos budgets toutes les dépenses qui ne correspondent pas à une impérieuse nécessité. Nous considérons comme indispensable de faire pénétrer dans les services publics un état d'esprit nouveau et de répudier énergiquement les systèmes trop souvent employés jadis en matière budgétaire et qui se traduisaient par une sorte d'indifférence et de passivité vis-à-vis des difficultés financières... »

« En présence des problèmes financiers qui se posent devant nous, nous ne pouvons plus admettre qu'un tel état d'esprit se perpétue dans les services publics de l'Etat... »

Il nous faudra scruter l'ensemble de nos dépenses administratives, qui, pour une large part, devront faire la place aux dépenses considérables que nous aura léguées la guerre. »

Ce sont là de très honorables intentions, traduites par de très éloquentes paroles. Mais, hélas, ce ne furent, jusqu'à ce jour, que des intentions et des paroles, car on a atermoyé, depuis 1917, dans des conditions telles que l'on a pu, dans certains milieux, considérer comme étant désormais définitivement consacré notre organisme administratif actuel, avec le cortège imposant des effectifs de personnel qui le composent. C'est pourquoi nous sommes autorisés à dire que le Gouvernement, en même temps qu'il décida de proposer aux Chambres les relèvements de traitements, qui seront une si lourde charge pour le Trésor, aurait dû songer à opérer la réforme qui s'impose. Il est donc regrettable que la commission interministérielle chargée de l'étude des traitements n'ait pas eu en même temps la mission d'apporter à nos diverses administrations des allègements de services et des diminutions d'effectifs.

Au surplus, nous trouvons la justification des regrets que nous exprimons ci-dessus dans la lettre de M. le président de la commission interministérielle, M. Hébrard de Villeneuve, à M. le ministre des finances, en date du 20 juillet dernier. Il sera intéressant pour le Sénat d'avoir ce document sous les yeux.

« Monsieur le ministre, à la date du 9 juillet dernier, le Gouvernement, en conseil des ministres, a confié à la commission de coordination des traitements, que j'ai l'honneur de présider, le soin de lui présenter, pour le 1^{er} octobre prochain, un rapport sur les réductions de personnels compatibles avec la bonne marche des services. »

« Cette question de la réduction des effectifs des services publics avait déjà préoccupé la commission au cours de ses travaux relatifs au relèvement des traitements. Elle en avait reconnu l'importance et l'opportunité, et avait même, de sa propre autorité, provoqué, de la part des diverses administrations, des propositions fermes sur ce point. Mais elle avait estimé que le relèvement des traitements ne pouvait être différé et qu'il ne devait être en aucune façon subordonné à des mesures dont la réalisation, si désirable qu'elle pût être, aurait entraîné des études complémentaires et exigé de plus longs délais. Le rapport de la commission, remis à M. le ministre des finances, s'exprimait d'ailleurs très nettement sur la question. »

« La commission, dit ce rapport, a enregistré, en regard des augmentations de dépenses, des propositions d'économies résultant surtout de réduction d'effectifs. Ces propositions sont-elles suffisantes ? La commission ne le croit

pas. Elle estime que si une réforme administrative générale pourrait seule permettre une compression importante des personnels des services publics, une politique énergique de revision et de réduction des effectifs devrait être entreprise dès l'application des nouveaux tarifs. Elle est convaincue que cette politique, souhaitée par les fonctionnaires eux-mêmes, facilitée par les circonstances, aboutirait, pourvu qu'elle soit prudente, aux plus heureux résultats.

« C'est cette politique que le Gouvernement manifeste aujourd'hui l'intention d'entamer, en demandant à la commission de coordination de lui fournir une étude préalable et un plan d'action. Celle-ci, désireuse de remplir, dans le plus bref délai possible, la tâche importante qui lui est confiée, s'est réunie dès le 16 juillet dernier pour arrêter la méthode suivant laquelle ses travaux doivent être conduits.

« Il lui a paru que, pour les mener à bonne fin, il était indispensable de commencer par demander aux divers départements ministériels de procéder eux-mêmes à une étude approfondie en vue de la réduction du nombre des emplois dans leurs services. Cette étude devra être faite et les propositions auxquelles elle donnera lieu devront être établies suivant le plan déjà adopté par la commission de coordination, c'est-à-dire viser successivement les administrations centrales, les services annexes et les services extérieurs, les personnels étant groupés dans les catégories déterminées précédemment par la commission pour la fixation des échelles de traitements. Les résultats de ce travail pourront être communiqués au fur et à mesure au secrétariat de la commission : en ce qui concerne les administrations centrales, il est désirable qu'ils nous parviennent au plus tard à la date du 15 septembre prochain, pour nous permettre de formuler, dès le mois d'octobre, nos premières conclusions.

« Quant au fond même du problème, celui-ci doit, dans la pensée de la commission, être envisagée à un triple point de vue ; plus exactement, il semble que, pour réaliser utilement et rapidement une œuvre de réduction du nombre des emplois, il convient de partir de trois idées essentielles, destinées à se compléter dans leur application.

« Tout d'abord, il y aurait lieu, pour chaque administration, de procéder à une revision générale des cadres. Cette opération consisterait surtout à rechercher les emplois qui peuvent être directement supprimés, sans que cela nuise à la bonne marche des services. La réduction du nombre des emplois pourrait résulter également de transformations d'emplois rendues possibles par une utilisation plus rationnelle des efforts et des compétences, par la réunion dans les mains des mêmes agents d'un plus grand nombre d'attributions, par une meilleure répartition des services et par leur fusion dans tous les cas où leur séparation ne correspond à aucune utilité véritable. Il est tout à fait indispensable à ce sujet que désormais chaque grade ou emploi corresponde à une réalité effective, qu'en particulier le nombre des postes de rédacteurs soit sévèrement revisé, leur cadre ne devant comprendre strictement que les agents nécessaires par l'étendue complète des affaires et la rédaction qui s'y rapporte, et leur remplacement par des commis d'ordre ou des dactylographes devant être effectué dans tous les cas où il s'agira simplement de travaux d'ordre ou de copie. De même les emplois supérieurs devront tous être justifiés par l'importance des services.

« Il conviendrait ensuite d'envisager toutes les simplifications qui pourraient être apportées dans le fonctionnement des rouages des administrations. Ces simplifications, qu'il ne saurait être question d'énumérer ici, résulteraient notamment — de l'élimination des procédures et formalités superflues — de l'amélioration des conditions matérielles dans lesquelles le travail est effectué et de l'outillage mis à la disposition des agents qui pourraient, grâce à la généralisation de l'emploi du téléphone, de l'automobile, des machines à écrire ou à compter, par exemple, gagner du temps à éviter de nombreuses correspondances — de l'extension de l'autorité des chefs de service, départementaux et locaux, et de leur pouvoir de décision, ainsi que de toutes les mesures de même nature qui constitueraient un acheminement logique vers une décentralisation complète.

« Enfin, l'attention devrait être retenue par la nécessité corrélatrice d'augmenter le rendement

individuel des fonctionnaires, de telle sorte que la réduction des effectifs ne puisse nuire sur la bonne expédition des affaires. Ce rendement maximum serait obtenu par des conditions appropriées de recrutement et d'avancement, par le développement de l'instruction professionnelle, par l'application de méthodes de travail simples et pratiques et par la fixation d'une durée réglementaire de la journée de travail, enfin par un effort soutenu de bonne volonté et de dévouement au bien public.

« Toutefois, si intéressants que soient les résultats à attendre du programme dont les grandes lignes viennent d'être indiquées, surtout s'il est énergiquement poursuivi, la commission estime qu'ils seront presque négligeables eu égard à l'étendue du problème si, n'allant pas plus loin, on n'envisage pas avec toute la hardiesse nécessaire une répartition nouvelle et simplifiée des services extérieurs sur l'ensemble du territoire. A l'heure actuelle, les services publics de l'Etat, les seuls dont nous ayons à nous occuper, sont répartis non seulement entre les diverses administrations, mais encore, pour chaque administration, dans des cadres territoriaux tels que les communes, cantons, arrondissements, départements.

« On peut se demander si la complexité des rouages et, partant, le nombre de fonctionnaires que nécessitent ces divisions administratives sont aujourd'hui, comme autrefois, suffisamment justifiés. On peut se demander si, avec la facilité accrue des communications et l'élargissement des conditions de la vie moderne qui ont tout ensemble rapproché les intérêts et multiplié les relations, l'heure n'est pas venue de fusionner dans certains cas les anciens cadres et même d'envisager la suppression complète de certains d'entre eux. La disparition d'un de ces cadres administratifs, réagissant sur tous les services dans un sens de réduction et de simplification, donnerait immédiatement des résultats appréciables. Sans doute, la suppression des rouages et des fonctionnaires d'arrondissement, par exemple, entraînerait quelques remaniements dans les services centraux et départementaux ; mais les augmentations occasionnées par ces remaniements seraient peu de chose en comparaison de la diminution générale du nombre des fonctionnaires résultant de la disparition d'un cadre rigide et uniforme qui rend le maintien de ces fonctionnaires obligatoire, même là où ils pourraient être supprimés sans inconvénient.

« Sur ce terrain, plus particulièrement d'ailleurs, la commission se borne, pour le moment, à vous présenter de simples suggestions. Elle ne pourra aboutir, en effet, à des conclusions précises qu'après avoir examiné les avis motivés et documentés des départements ministériels intéressés, soit sur les propositions que nous venons de formuler, soit sur toutes autres auxquelles les administrations elles-mêmes pourraient être amenées en partant des idées fondamentales de décentralisation, de fusion et de simplification des services.

« J'ajoute que, selon la méthode pratiquée avec beaucoup de fruit par notre commission, où la collaboration des représentants du personnel nous a été précieuse, il y aurait lieu d'inviter, dans chaque ministère, les associations de fonctionnaires à mettre les mêmes questions à l'étude. Ces associations ne manqueraient pas de formuler des avis intéressants, inspirés par la pratique et qui pourraient être mis en regard de ceux de vos chefs de service. Ainsi s'établirait la collaboration indispensable entre les autorités chargées de réaliser les réformes et les agents qui auront à les mettre en œuvre.

« Il est permis d'espérer qu'en procédant ainsi nous arriverons à des réductions appréciables de personnel, en attendant que la réforme administrative, dont l'échéance ne saurait être indéfiniment ajournée et que nous avons l'occasion de pouvoir dès à présent amorcer, vienne à la fois alléger les charges du Trésor et augmenter les forces vives du pays en supprimant des fonctionnaires inutiles et en rendant à l'agriculture, au commerce et à l'industrie d'utiles agents de production.

« Votre commission des finances donne son entière approbation aux idées ainsi émises par l'honorable président de la commission chargée de l'examen des réductions d'emplois dans nos administrations.

« En dehors des réductions d'emplois rendues immédiatement possibles par la surabondance

du personnel, il nous paraît que d'autres peuvent être obtenues par la simplification des services et aussi par l'augmentation de la durée de travail. Nous avons déjà exprimé notre pensée à cet égard à la tribune. Dans certaines administrations, l'on ne travaille pas assez longtemps. Une durée de travail de cinq ou six heures est insuffisante ; on devrait toujours réclamer dans les bureaux une présence de huit heures. Nous estimons également que l'on pourrait exiger du personnel enseignant, qui bénéficie de vacances prolongées, un nombre d'heures de classes sensiblement plus élevé. Enfin, comme l'a fait remarquer l'honorable M. Hébrard de Villeneuve, il importe de mieux utiliser les compétences. Il est tout à fait inutile de recruter des fonctionnaires d'un niveau d'instruction élevé et qu'il est nécessaire dès lors de bien rémunérer, pour leur confier, comme on le voit trop souvent, des travaux d'ordre d'importance secondaire, n'exigeant ni connaissances étendues, ni qualités particulières.

« Nous souhaitons vivement que les travaux de la commission aboutissent, aux dates prévues, à un résultat appréciable. Mais nous la mettons en garde contre les résistances qu'elle risque de rencontrer dans certaines administrations, qui, d'après l'écho qui nous en est venu, considèrent comme intangibles et leurs organisations actuelles et leurs effectifs. Il importe que la commission ne se laisse pas arrêter par de telles résistances, ni inspirer par les seules propositions d'administrations jalouses de conserver des organisations archaïques, ne correspondant ni à l'état de notre civilisation, ni aux progrès de notre industrie, et qui, si on les laissait maîtres, perpétueraient des habitudes incompatibles avec les véritables intérêts du public et de la nation.

« En dehors des articles portant ouverture de crédits nécessaires à la mise en application des nouvelles échelles de traitements, le projet de loi adopté par la Chambre contient plusieurs dispositions spéciales. Nous les commentons ci-après, en faisant connaître les modifications que nous vous proposons d'y apporter.

Article 1^{er}.

Le premier alinéa de l'article 83 (1) de la loi de finances du 13 juillet 1911 est modifié comme suit :

« A partir du 1^{er} juillet 1919, le traitement net d'aucun percepteur ne pourra dépasser dix-huit mille francs (18,000 fr.) par an dans le département de la Seine, et seize mille francs (16,000 fr.) par an dans les autres départements. Cette disposition n'est pas applicable aux percepteurs nommés antérieurement au 1^{er} juillet 1912. »

Cet article a pour objet d'élever les maxima de traitement net fixés pour les percepteurs par l'article 88 de la loi de finances du 13 juillet 1911, afin de mettre ces traitements en rapport avec les nouveaux tarifs prévus pour les autres fonctionnaires.

L'article 88 de la loi de finances du 13 juillet 1911 dispose que, « à partir du 1^{er} juillet 1912, le produit net d'aucune perception ne devra dépasser 15,000 fr. par an dans le département de la Seine et 12,000 fr. par an dans les autres départements. Cette disposition ne sera applicable qu'en cas de mutation du comptable ».

Cette disposition avait eu pour objet de limiter pour les percepteurs, à l'exemple de ce qui avait été fait antérieurement pour les trésoriers généraux et les receveurs des finances, le montant des remises qui leur étaient allouées, lesquelles atteignaient parfois des sommes considérables.

Le Gouvernement, par le texte inscrit dans son projet de loi, avait proposé d'abroger purement et simplement l'article 88 de la loi de finances du 13 juillet 1911, pour le motif que « les limitations qui en résultaient se concevaient sous un régime de remises variables, mais n'avaient plus de raison d'être dans un système basé sur la fixité des traitements ».

La Chambre n'a pas jugé « qu'il convint de mettre à néant de façon aussi explicite l'œuvre du législateur de 1911 » (2).

C'est pourquoi, sur la proposition de la com-

(1) Mots ajoutés par votre commission des finances, pour réparer une erreur matérielle.
(2) Rapport de l'honorable M. Louis Marin, député, n° 6685.

mission du budget, et d'accord avec le Gouvernement, elle a substitué à l'article figurant dans le projet initial la nouvelle disposition ci-dessus, laquelle « maintient le principe de la limitation, mais élève, dans des limites appropriées aux circonstances présentes, les maxima

fixés par l'article 88 de la loi du 13 juillet 1914 ».

Nous faisons d'autant moins d'objection à cette décision, qu'elle entre dans les vues que nous avons exprimées plus haut au sujet de la fixation des traitements des fonctionnaires pu-

blies, que nous préférons être du ressort de la loi plutôt que des décrets.

Article 2.

« Les traitements des membres du conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	OBSERVATIONS
	fr.	
Vice-président	35.000	
Présidents de section	30.000	
Conseillers	25.000	
Secrétaire général	20.000	
	18.000	Après 5 ans de fonctions.
	20.000	Avant 5 ans de fonctions.
	17.000	Après 10 ans de fonctions.
	14.000	Après 5 ans de fonctions.
	12.000	Avant 5 ans de fonctions.
	11.000	Après 3 ans de fonctions.
	10.000	Avant 3 ans de fonctions.
	8.000	Après 3 ans de fonctions.
		Avant 3 ans de fonctions.

« L'indemnité spéciale de 2.000 fr. par an allouée aux maîtres des requêtes qui remplissent au contentieux les fonctions de commissaires du Gouvernement est supprimée. »

« Les dispositions contraires sont abrogées. » La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, avait réduit assez sensiblement les propositions du Gouvernement en ce qui concerne les membres du conseil d'Etat.

Par le tableau comparatif ci-après, le Sénat aura sous les yeux les émoluments actuels de ces fonctionnaires, les traitements proposés par le Gouvernement et les tarifs votés par la Chambre :

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS			OBSERVATIONS
	anciens.	proposés par le Gouvernement	adoptés par la Chambre des députés.	
	fr.	fr.	fr.	
Vice-président	25.000	35.000	30.000	
Présidents de section	18.000	30.000	25.000	
Conseillers	16.000	25.000	21.000	
Secrétaire général	12.000	20.000	16.000	
		18.000	14.000	
		20.000	16.000	
		18.000	15.000	
		16.000	14.000	
		14.000	12.000	
		12.000	10.000	
		10.000	9.000	
		8.000	8.000	

« Votre commission estime que les réductions apportées par la Chambre aux propositions du Gouvernement risquent de rompre l'harmonie de traitements qu'il importe d'établir.

Cette harmonie entre les différentes catégories de fonctionnaires s'impose d'autant plus, en ce qui concerne les fonctions élevées, que les augmentations de traitements s'appliquent surtout aux échelons inférieurs, les traitements des échelons supérieurs ne bénéficiant que de relèvements modérés.

Comme nous l'avons dit plus haut, M. le ministre des finances, par lettre du 23 septembre 1919, faisant connaître les conclusions de la commission de révision des traitements et les nouvelles propositions du Gouvernement, nous a demandé d'adopter en ce qui concerne les membres du conseil d'Etat, sauf quelques modifications, les traitements qu'il avait proposés dans le projet initial. Cette proposition nous a paru conforme à l'harmonie dont nous avons invoqué la nécessité.

Les conseillers d'Etat remplissent de très hautes fonctions, pour lesquelles de vastes connaissances administratives et juridiques, en même temps qu'une grande expérience pratique, sont nécessaires. Il importe donc que leur rétribution soit adéquate à leurs attributions si délicates et au rang qu'ils occupent dans la hiérarchie administrative. Il est, d'autre part, indispensable que des avantages corrélatifs soient attribués aux maîtres des requêtes et aux auditeurs, si on veut assurer le recrutement du corps, en ce qui concerne les magistrats administratifs de carrière.

Le nouveau tarif que nous a proposé M. le ministre des finances est conforme à celui qui figurait dans le projet de loi initial, pour le vice-président, les présidents de section, les conseillers d'Etat, le secrétaire général et les

auditeurs de 2^e classe ; il est légèrement inférieur pour les maîtres des requêtes et les auditeurs de 1^{re} classe. Voici, au surplus, le tableau

comparatif des propositions initiales, des tarifs votés par la Chambre et des nouveaux traitements proposés par le Gouvernement.

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS		
	proposés par le Gouvernement.	adoptés par la Chambre des députés.	proposés par la commission des finances.
	fr.	fr.	fr.
Vice-président	35.000	30.000	35.000
Présidents de section	30.000	25.000	30.000
Conseillers	25.000	21.000	25.000
Secrétaire général	20.000	16.000	20.000
	18.000	14.000	18.000
	20.000	16.000	20.000
	18.000	15.000	17.000
	16.000	14.000	14.000
	14.000	12.000	12.000
	12.000	10.000	11.000
	10.000	9.000	10.000
	8.000	8.000	8.000

En rappelant qu'il est de jurisprudence parlementaire que le Sénat peut, si la demande lui en est faite par le Gouvernement, relever les crédits ou augmenter les dépenses votés par la Chambre dans la limite des projets initiaux du Gouvernement, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter la nouvelle tarification que nous a été soumise par M. le ministre des finances.

Article 3.

Cet article, dont on trouvera les termes dans le texte du projet de loi qui fait suite au présent rapport, fixe les nouveaux traitements des magistrats.

On sait que les traitements des membres de l'ordre judiciaire ont déjà été relevés par la loi du 23 avril 1919. Mais le Gouvernement a fait

valoir que cette loi a eu simplement pour objet de rétablir un équilibre rompu au détriment des membres des corps judiciaires par les réformes accomplies antérieurement en faveur des autres fonctionnaires et qu'il importe aujourd'hui d'établir des parités de situations entre les magistrats et les agents des autres services publics, dont les traitements vont bénéficier de relèvements.

Des tarifs spéciaux sont prévus pour les ma-

gistrats de l'Algérie, bien que ces magistrats ne soient pas appointés sur le budget de la France continentale. Il est nécessaire, en effet, que les magistrats de l'Algérie bénéficient d'augmentations de traitements équivalentes à celles qui sont envisagées en faveur de leurs collègues métropolitains; c'est au Parlement, qui règle l'organisation judiciaire de l'Algérie, qu'il appartient de fixer leurs émoluments. Corrélativement aux réductions apportées

aux traitements proposés pour les membres du conseil d'Etat, la Chambre avait diminué les traitements attribués aux plus hauts magistrats dans le projet du Gouvernement.

Les tableaux ci-après donnent la comparaison des traitements antérieurs à la loi du 28 avril 1919; des traitements fixés par cette loi, de ceux proposés par le Gouvernement et de ceux adoptés par la Chambre des députés.

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS				DÉSIGNATION	TRAITEMENTS			
	anciens.	modifiés par la loi du 28 avril 1919.	proposés par le Gouvernement.	adoptés par la Chambre des députés.		anciens.	modifiés par la loi du 28 avril 1919.	proposés par le Gouvernement.	adoptés par la Chambre des députés.
Cour de cassation.					Cour d'appel de Paris (suite).				
Premier président.....	30.000	30.000	35.000	30.000	Vice-présidents de chambre.....	"	14.500	19.000	16.000
Présidents de chambre.....	25.000	25.000	30.000	25.000	Conseillers.....	11.000	13.500	17.000	15.000
Conseillers.....	18.000	18.000	25.000	22.000	Avocats généraux.....	13.200	14.500	19.000	16.000
Procureur général.....	30.000	30.000	35.000	30.000	Substituts généraux.....	11.600	13.500	17.000	15.000
Avocats généraux.....	18.000	18.000	25.000	22.000	Greffier en chef.....	8.000	8.000	8.000	8.000
Greffier en chef.....	17.700	17.700	20.000	16.000	Commis greffiers.....	5.000	6.000	7.500	7.500
Commis greffiers.....	6.000	7.000	8.000	8.000	Cours d'appel de province.				
Secrétaire de la première présidence.....	6.000	7.000	10.000	10.000	Premiers présidents.....	18.000	18.000	23.000	22.000
Secrétaire du parquet.....	6.000	7.000	10.000	10.000	Procureurs généraux.....	18.000	18.000	25.000	22.000
Cour d'appel de Paris.					Présidents de chambre.....	10.000	13.000	16.000	15.000
Premier président.....	25.000	25.000	30.000	23.000	Conseillers.....	7.000	10.000	13.000	13.000
Procureur général.....	25.000	25.000	30.000	23.000	Avocats généraux.....	8.000	11.000	14.000	14.000
Présidents de chambre.....	13.750	15.000	20.000	18.000	Substituts généraux.....	6.000	9.000	12.000	12.000
					Greffiers en chef.....	4.200	4.200	4.500	4.200
					Commis greffiers.....	3.500	4.500	6.500	6.500

DÉSIGNATION	CLASSES	TRAITEMENTS			
		Anciens.	Modifiés par la loi du 28 avril 1919.	Proposés par le Gouvernement.	Adoptés par la Chambre des députés.
		fr.	fr.	fr.	fr.
Tribunaux de 1^{re} instance.					
Présidents.....	Seine.....	20.000	20.000	25.000	25.000
	1 ^{re} classe.....	10.000	13.000	16.000	16.000
	2 ^e classe.....	7.000	10.000	13.000	13.000
	3 ^e classe.....	5.000	8.000	10.000	10.000
Vice-présidents.....	Seine.....	10.000	13.000	16.000	16.000
	1 ^{re} classe.....	7.000	10.000	13.000	13.000
	2 ^e classe.....	5.500	8.500	11.000	11.000
	3 ^e classe.....	4.000	7.000	8.000	8.000
Présidents de section.....	Seine.....	9.000	12.000	15.000	15.000
Juges d'instruction.....	Seine.....	10.000	13.000	16.000	16.000
	1 ^{re} classe.....	6.000	9.500	12.000	12.000
	2 ^e classe.....	5.000	7.500	9.000	9.000
	3 ^e classe.....	3.500	"	"	"
Juges.....	Seine.....	8.000	11.000	14.000	14.000
	1 ^{re} classe.....	6.000	9.000	10.000	10.000
	2 ^e classe.....	4.000	7.000	8.000	8.000
	3 ^e classe.....	3.000	5.000	7.000	7.000
Procureurs de la République.....	Seine.....	20.000	20.000	25.000	25.000
	1 ^{re} classe.....	10.000	13.000	16.000	16.000
	2 ^e classe.....	7.000	10.000	13.000	13.000
	3 ^e classe.....	5.000	8.000	10.000	10.000
Substituts.....	Seine.....	8.000	11.000	14.000	14.000
	1 ^{re} classe.....	5.000	8.000	10.000	10.000
	2 ^e classe.....	3.500	6.000	8.000	8.000
	3 ^e classe.....	2.800	5.000	7.000	7.000
Juges suppléants.....	Seine.....	4.000	4.000	8.000	8.000
	Autres tribunaux.....	2.500	4.000	6.000	6.000
Greffiers en chef.....	Seine.....	6.000	6.000	6.000	6.000
	1 ^{re} classe.....	2.400	2.400	2.400	2.400
	2 ^e classe.....	1.500	1.500	1.500	1.500
	3 ^e classe.....	1.200	1.200	1.200	1.200
Commis greffiers.....	Seine.....	4.000	5.000	7.500	7.500
	1 ^{re} classe.....	3.000	4.000	6.000	6.000
	2 ^e classe.....	2.500	3.500	5.500	5.500
	3 ^e classe.....	2.000	3.000	5.000	5.000

DÉSIGNATION	CLASSES	TRAITEMENTS			
		Anciens.	Modifiés par la loi du 28 avril 1919.	Proposés par le Gouvernement.	Adoptés par la Chambre des députés.
		fr.	fr.	fr.	fr.
Justices de paix.					
Juges de paix.....	Hors classe.....	8.000	11.000	12.000	12.000
	1 ^{re} classe.....	5.000	7.500	9.000	9.000
	2 ^e classe.....	3.500	6.000	7.000	7.000
	3 ^e classe.....	3.000	5.000	6.000	6.000
Greffiers des justices de paix.....	4 ^e classe.....	2.500	4.500	5.000	5.000
	Hors classe.....	1.600	1.500	1.500	1.500
Greffiers des tribunaux de simple police.	Les autres.....	850	1.200	1.200	1.200
	Paris.....	4.000	4.000	4.000	4.000
Commis assermentés des tribunaux de simple police à Paris.....	Bordeaux, Lyon et Marseille.	1.200	1.200	1.200	1.400
	Lille, Nantes, Rouen, Tou- louse.....	900	1.400	1.400	1.400
	Les autres.....	700	1.100	1.100	1.100
		3.500	4.000	6.000	6.000

Comme nous l'avons déjà dit, par sa lettre précitée du 23 septembre, M. le ministre des finances, en même temps qu'il sollicitait de reprendre partiellement les traitements pro-

posés par le Gouvernement dans son projet initial en ce qui concerne le conseil d'Etat, nous a demandé d'opérer de pareils relevements en ce qui concerne l'ordre judiciaire.

Voici les tableaux comparatifs des propositions initiales du Gouvernement, des traitements adoptés par la Chambre et des nouveaux tarifs proposés.

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS			OBSERVATIONS	
	Proposés par le Gouvernement.	Adoptés par la Chambre des députés.	Proposés par la commission des finances.		
	fr.	fr.	fr.		
Cour de cassation.					
Premier président.....	35.000	30.000	35.000		
Présidents de chambre.....	30.000	25.000	30.000		
Conseillers.....	25.000	22.000	25.000		
Procureur général.....	35.000	24.000	35.000		
Avocats généraux.....	25.000	22.000	25.000		
Greffier en chef.....	20.000	15.000	19.000		
Commis greffiers.....	18.000	14.000	17.000		
Secrétaire de la première présidence.....	(1) 8.000	(1) 8.000	(1) 8.000		
Secrétaire du parquet.....	(1) 10.000	(1) 10.000	(1) 10.000		
	(1) 10.000	(1) 10.000	(1) 10.000		
Cour d'appel de Paris.					
Premier président.....	30.000	28.000	30.000		
Procureur général.....	30.000	28.000	30.000		
Présidents de chambre.....	20.000	18.000	20.000		
Vice-présidents de chambre.....	19.000	16.000	19.000		
Conseillers.....	17.000	15.000	17.000		
Avocats généraux.....	19.000	16.000	19.000		
Substitués généraux.....	17.000	15.000	17.000		
Greffier en chef.....	8.000	8.000	8.000		
Commis greffiers.....	(1) 7.500	(1) 7.500	(1) 7.500		
Cours d'appel de province.					
Premiers présidents.....	25.000	22.000	25.000		
Procureurs généraux.....	25.000	22.000	25.000		
Présidents de chambre.....	16.000	16.000	16.000		
Conseillers.....	13.000	13.000	13.000		
Avocats généraux.....	14.000	14.000	14.000		
Substitués généraux.....	12.000	12.000	12.000		
Greffiers en chef.....	4.200	4.200	4.200		
Commis greffiers.....	(1) 6.500	(1) 6.500	(1) 6.500		
	(1) 6.500	(1) 6.500	(1) 6.500		
	(1) 6.500	(1) 6.500	(1) 6.500		

(1) Plus une classe personnelle à 1.000 fr.

DESIGNATION		TRAITEMENTS			OBSERVATIONS
		proposés par le Gouvernement.	adoptés par la Chambre des députés	proposés par la commission des finances.	
		fr.	fr.	fr.	
Tribunaux de 1^{re} instance.					
Présidents.....	Seine.....	25.000	25.000	25.000	Et une classe per- sonnelle de : 1.000 fr.
	1 ^{re} classe.....	16.000	16.000	16.000	
	2 ^e classe.....	13.000	13.000	13.000	
	3 ^e classe.....	10.000	10.000	10.000	
Vice-présidents.....	Seine.....	16.000	16.000	16.000	500 fr. 1.000 fr.
	1 ^{re} classe.....	13.000	13.000	13.000	
	2 ^e classe.....	11.000	11.000	11.000	
Présidents de section.....	Seine.....	15.000	15.000	15.000	
	1 ^{re} classe.....	12.000	12.000	12.000	
Juges d'instruction.....	2 ^e classe.....	9.000	9.000	9.000	1.000 fr.
	3 ^e classe.....	"	"	"	
	Seine.....	14.000	14.000	14.000	
Juges.....	1 ^{re} classe.....	10.000	10.000	10.000	1.000 fr. 1.500 fr.
	2 ^e classe.....	8.000	8.000	8.000	
	3 ^e classe.....	7.000	7.000	7.000	
Procureurs de la République.....	Seine.....	25.000	25.000	25.000	1.000 fr.
	1 ^{re} classe.....	16.000	16.000	16.000	
	2 ^e classe.....	13.000	13.000	13.000	
Substituts.....	3 ^e classe.....	10.000	10.000	10.000	1.000 fr. 1.500 fr.
	Seine.....	14.000	14.000	14.000	
	1 ^{re} classe.....	10.000	10.000	10.000	
Juges suppléants.....	2 ^e classe.....	8.000	8.000	8.000	1.000 fr.
	3 ^e classe.....	7.000	7.000	7.000	
	Autres tribunaux.....	6.000	6.000	6.000	
Greffiers en chef.....	Seine.....	6.000	6.000	6.000	
	1 ^{re} classe.....	2.400	2.400	2.400	
	2 ^e classe.....	1.500	1.500	1.500	
Commis greffier.....	3 ^e classe.....	1.200	1.200	1.200	1.000 fr. 1.000 fr. 500 fr.
	Seine.....	7.500	7.500	7.500	
	1 ^{re} classe.....	6.000	6.000	6.000	
Justices de paix.....	2 ^e classe.....	5.500	5.500	5.500	
	3 ^e classe.....	5.000	5.000	5.000	
	Hors classe.....	12.000	12.000	12.000	
Juges de paix.....	1 ^{re} classe.....	9.000	9.000	9.000	1.500 fr. 1.000 fr. 500 fr. 500 fr.
	2 ^e classe.....	7.000	7.000	7.000	
	3 ^e classe.....	6.000	6.000	6.000	
	4 ^e classe.....	5.000	5.000	5.000	
Greffiers des justices de paix.....	Hors classe.....	1.500	1.500	1.500	
	Les autres.....	1.200	1.200	1.200	
Greffiers des tribunaux de simple police.....	Paris.....	4.000	4.000	4.000	
	Bordeaux, Lyon et Mar- seille.....	1.200	1.200	1.200	
	Lille, Nantes, Rouen, Toulouse.....	1.400	1.400	1.400	
	Les autres.....	1.400	1.400	1.400	
Commis assermentés des tribunaux de simple police de Paris.....	"	6.000	6.000	6.000	

« Votre commission des finances vous propose d'adopter les nouveaux traitements proposés par le Gouvernement, qui sont en harmonie avec ceux des membres du conseil d'Etat.

Article 4.

« Les magistrats des tribunaux de première instance de Tunis et de Sousse reçoivent respectivement, les mêmes traitements que leurs collègues des tribunaux de première et de deuxième classe d'Algérie.

« Les juges de paix de Tunis reçoivent le traitement des juges de paix de 1^{re} classe d'Algérie; ceux de Bja, Bizerte, Gabès, Le Kef, Sfax, Souk-el-Arba et Sousse reçoivent le traitement des juges de paix de 2^e classe; ceux de

Gafsa, Grombalia, Kairouan, Mahdia et Thala le traitement des juges de paix de 4^e classe.

« Les suppléants rétribués des justices de paix de Tunisie sont rémunérés comme leurs collègues d'Algérie. »

« Les traitements des magistrats tunisiens ont été jusqu'ici fixés tantôt par la loi, tantôt par décrets. L'article proposé les unifie, autant que possible, avec ceux des magistrats algériens, les membres des tribunaux et justices de paix de Tunisie étant soumis à des conditions de recrutement et d'avancement analogues à celles qui sont imparties à leurs collègues d'Algérie.

Article 5.

« L'article 70 de la loi de finances du 30 janvier 1907 est abrogé.

« Les traitements des vérificateurs des poids et mesures seront, à dater de la promulgation de la présente loi, fixés par décrets, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901.

Article 6.

« Les articles 5 de la loi du 21 août 1912 et 5 de la loi du 12 janvier 1909 (exception faite du dernier paragraphe) sont abrogés.

« Les classes et traitements des directeurs des services agricoles, des professeurs d'agriculture et des vétérinaires départementaux seront, à dater de la promulgation de la présente loi, fixés par décrets dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901. »

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle que l'échelle des traitements des vérificateurs des poids et mesures a été déterminée par l'article 70 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

« De même, au ministère de l'agriculture, les classes et traitements de certaines catégories de fonctionnaires ont été fixés par des textes législatifs. Tels sont les directeurs des services agricoles et les professeurs d'agriculture, dont les traitements sont fixés par l'article 5 de la loi du 21 août 1912 sur l'enseignement départemental et communal de l'agriculture, et les vétérinaires départementaux, dont une partie du traitement a été mise à la charge de l'Etat par l'article 5 de la loi du 12 janvier 1909.

« Or, en dehors de certaines catégories spéciales de fonctionnaires pour lesquelles il est d'usage de recourir à la loi, les traitements des agents de l'Etat sont fixés par décrets contresignés par le ministre intéressé et par le ministre des finances, dans la limite des crédits ouverts par le Parlement. »

« C'est pour faire disparaître cette anomalie du mode de fixation actuel des traitements des agents susvisés que le Gouvernement a demandé l'abrogation des textes législatifs qui ont fixé leurs traitements. »

Nous regrettons, quant à nous, une pareille mesure, pour les raisons qui nous ont fait opiner en faveur de la fixation par la loi de tous les traitements des fonctionnaires publics. Au surplus, le projet actuel comporte à cet égard de nombreuses contradictions. Par l'article 1^{er}, on maintient, comme on l'a vu, sous le double régime de la loi et des décrets le traitement des percepteurs; d'autre part, pendant que par les articles 2 et 3 on maintient sous le régime de la loi les traitements des magistrats du conseil d'Etat et de l'ordre judiciaire, on laisse sous le régime des décrets ceux des magistrats de la cour des comptes, ce qui est inexplicable. Enfin, alors que les traitements des magistrats de l'Algérie et de la Tunisie étaient sous le régime des décrets, ils seront désormais sous le régime de la loi. On nous permettra de dire qu'il y a là quelque incohérence.

Toutefois, afin de ne pas apporter au projet des modifications profondes, qui risqueraient d'en retarder le vote définitif, nous vous proposons d'adopter les deux articles 5 et 6, tels qu'ils ont été présentés par le Gouvernement et votés par la Chambre des députés.

Article 7.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3, 2^e, de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, la retenue du douzième sur les augmentations de traitement accordées à tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat par application de la réforme générale des traitements sera effectuée mensuellement par dixièmes à partir de l'application de la loi (1). »

L'article 7 proposé par le Gouvernement exemptait de la retenue du douzième, prescrite par l'article 3, 2^e, de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, les augmentations de traitements en vue desquelles des crédits étaient ouverts par le projet de loi. Le Gouvernement invoquait, à l'appui de cette proposition, que l'application de la retenue du douzième aurait, en l'espèce, cette conséquence difficilement admissible de réduire, pour le premier mois de la mise en vigueur de la réforme des traitements, la rémunération de la plupart des fonctionnaires, par suite de la suppression des suppléments temporaires de traitements.

La Chambre n'a pas pensé qu'on pût faire une pareille entorse à l'application de la loi sur les pensions civiles, qui entraîne de si lourdes charges pour le Trésor. Elle a donc décidé que la retenue serait exercée. Mais, afin d'éviter l'inconvénient signalé par le Gouvernement, elle a considéré qu'il conviendrait de répartir cette retenue sur plusieurs mois. Tel est l'objet de l'article 7 voté par la Chambre, qui autorise ladite retenue en plusieurs fois suivant un échelonnement à fixer par décret.

En vous proposant d'entrer dans les vues de la Chambre des députés, nous vous demandons, pour donner au texte plus de précision, de décider que la retenue sera effectuée mensuellement par dixième. Ainsi sera atténué,

(1) Le texte voté par la Chambre était ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3, 2^e, de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, la retenue du douzième sur les augmentations de traitements en vue desquelles des crédits sont ouverts par la présente loi pourra être effectuée en plusieurs fois suivant un échelonnement qui sera fixé par un décret contresigné par le ministre des finances. »

pour les fonctionnaires, le poids de cette mesure très légitime.

En outre, au lieu de limiter cette disposition aux fonctionnaires bénéficiaires des augmentations en vue desquelles des crédits sont ouverts par la présente loi, nous proposons de la rendre applicable à tous les fonctionnaires qui bénéficieront de la réforme générale des traitements.

Article 8.

« Pour tous les personnels bénéficiant de la réforme générale des traitements, les suppléments temporaires de traitements et les indemnités exceptionnelles du temps de guerre cesseront d'être payés à partir du moment où s'appliqueront les relèvements de traitements. »

L'article ci-dessus, qui ne se trouve pas dans le projet adopté par la Chambre des députés, reproduit, en la généralisant, la disposition analogue introduite par le Sénat dans le projet de loi relatif au relèvement des traitements du personnel enseignant relevant du ministère de l'Instruction publique.

Comme nous l'avons déclaré à la tribune du Sénat, cette mesure, qui se justifie par elle-même, doit être appliquée, en vertu d'un principe général, à tous les fonctionnaires ou agents de l'Etat bénéficiant des améliorations de traitement très élevées qui leur sont accordées.

Article 9.

« Les avances exceptionnelles de traitements pour l'attribution desquelles des crédits ont été ouverts par les lois des 23 avril, 14 juin et 26 juillet 1919 resteront définitivement acquises aux fonctionnaires, agents et ouvriers qui en ont bénéficié. »

Le Sénat sait que les avances de 500 fr., puis de 200 fr., pour lesquelles des crédits ont été ouverts par les lois des 23 avril, 14 juin et 26 juillet 1919, devaient être récupérées sur les rappels d'augmentation de traitement que les pouvoirs publics s'étaient proposés d'accorder aux fonctionnaires par application de la réforme générale des traitements. Le Gouvernement a cependant manifesté l'intention d'attribuer ces avances à titre définitif, afin de compenser le retard apporté au relèvement des traitements.

La Chambre est entrée dans ces vues et a cru devoir sanctionner la mesure ainsi envisagée par un texte législatif. Votre commission des finances ne croit pas devoir faire d'objections à la mesure dont il s'agit.

ARTICLE 10

Texte adopté par la Chambre des députés.

L'article 175 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Tout fonctionnaire public, tout agent, ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, d'un contrôle d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à une retraite même proportionnelle, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra directement ou indirectement une participation par travail, conseils ou capitaux, dans les concessions, entreprises ou régies qui ressortissent aux services dont il avait la surveillance, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 100 fr. à 5,000 fr. d'amende. »

« Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article. »

« Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines. »

Texte proposé par la commission des finances.

L'article 175 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 100 fr. à 5,000 fr. d'amende. »

« Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article. »

« Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines. »

L'initiative de cet article revient à l'honorable M. Maurice Bender, qui l'avait déposé à la Chambre des députés sous forme de proposition de loi. La commission du budget de la Chambre des députés l'a incorporé dans le présent projet de loi, dans le but de remédier à des abus regrettables et d'empêcher l'évasion hors des cadres administratifs de certains personnels, sollicités d'en sortir par des intérêts privés opposés aux intérêts du Trésor.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1919. — 4 novembre 1919.

Cette disposition était motivée par l'honorable M. Bender dans l'exposé ci-après, que l'honorable M. Louis Martin a reproduit dans son rapport.

« Sans doute, l'honorabilité éprouvée de nos fonctionnaires les met à l'abri des tentations trop directes que pourraient se permettre les particuliers ou les sociétés surveillés pour s'assurer les avantages d'une bienveillance excessive. Contre l'emploi de ces moyens brutaux,

le code pénal a pris des précautions dans les textes qui punissent soit la corruption de fonctionnaires, soit leur ingérence dans les affaires commerciales ou industrielles, soit le corrupteur lui-même.

« Mais aucune disposition pénale n'interdit à un fonctionnaire du contrôle de s'intéresser, une fois qu'il a cessé ses fonctions, à une société, à une régie ou à une entreprise, qu'il avait pour mission de surveiller. L'article 175

du code pénal punit bien tout fonctionnaire, officier public ou agent du Gouvernement qui, directement ou indirectement, ou par interposition de personne, a pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, direct ou indirect, dans les entreprises dont il avait l'administration ou la surveillance; mais il faut qu'il ait pris cet intérêt pendant qu'il administrait ou surveillait encore. Au jour où il a cessé, pour une raison quelconque, d'être investi de ce contrôle, du jour où il démissionne, il n'est plus répréhensible aux yeux de la loi pénale.

« Une lacune de cette importance peut être mise à profit par les entreprises surveillées pour se concilier leurs censeurs officiels. Elles multiplient leurs prévenances, elles laissent entrevoir aux fonctionnaires qu'elles sauront employer leurs capacités et leurs connaissances, en les rémunérant beaucoup plus grassement que ne pourrait le faire l'Etat, le département ou la commune. Elles assureront une situation que ces personnes morales du droit administratif, au budget resserré, n'ont pas les moyens de faire espérer. Il s'est trouvé des agents qui cédaient à la tentation, après s'être conduits plutôt en auxiliaires éprouvés des entreprises privées qu'en censeurs impitoyables. Sitôt qu'ils avaient droit à une retraite proportionnelle, et qu'une décoration enviée avait récompensé leur zèle, ils quittaient l'administration pour consacrer leur expérience au développement mieux rémunéré des intérêts privés. »

Aucune opposition n'a été faite devant la Chambre des députés à l'article ci-dessus.

En interdisant aux fonctionnaires, pendant une durée de trois années après leur sortie de fonctions, l'accès des industries qu'ils ont été appelés à contrôler, la Chambre a voulu les mettre à l'abri non seulement de toute tentation, mais aussi de tout soupçon de la part de l'opinion publique.

L'interdiction dont il s'agit est d'ailleurs imitée de celle que, dans l'industrie privée, l'on introduit habituellement dans les contrats passés entre patrons et employés, aux termes desquels, ces derniers, en cas de résiliation, s'interdisent d'entrer dans une industrie similaire dans un rayon déterminé.

D'après votre commission, l'article voté par la Chambre des députés complètera très utilement l'article 175 du code pénal, lequel punit tout fonctionnaire qui, directement ou indirectement, reçoit un intérêt dans les entreprises dont il a l'administration ou la surveillance. Il est inadmissible, par exemple, qu'un fonctionnaire des contributions indirectes puisse impunément, après démission, révocation ou même mise à la retraite, prendre du service dans une usine à laquelle il avait été attaché comme contrôleur, ou chez des commerçants qu'il avait exercés. Il en est de même pour les fonctionnaires de tous ordres, affectés à un service de contrôle. Leur permettre d'accepter des emplois dans les entreprises qu'ils ont eu mission de surveiller ou de contrôler, c'est les exposer à toutes sortes de tentatives de la part de leurs assujettis.

Ces dangers, au surplus, sont loin d'avoir échappé aux pouvoirs publics.

Déjà, le 30 mars 1895, fut rendu, sur la proposition du ministre des travaux publics, un décret aux termes duquel (art. 18) « aucun

fonctionnaire ou agent attaché au service du contrôle d'une compagnie ne peut être autorisé à entrer dans cette compagnie, s'il n'a cessé de la contrôler depuis cinq ans au moins.

« Aucun fonctionnaire ou agent ne peut être attaché au service du contrôle d'une compagnie dans laquelle il a servi, s'il n'a cessé d'appartenir à cette compagnie depuis cinq ans au moins. »

Ces dispositions ont été complétées par les articles suivants du décret du 24 février 1910 :

« Art. 14. — L'ingénieur en congé hors cadres ou l'ingénieur en disponibilité qui a participé, soit à l'instruction préalable, à l'institution ou à la transmission d'une concession, soit au contrôle de la gestion du concessionnaire ne peut entrer au service de ce concessionnaire que lorsqu'un intervalle de cinq ans au moins s'est écoulé depuis qu'il a cessé d'être chargé de l'examen des affaires concernant son entreprise.

« Art. 15. — L'ingénieur en congé hors cadres ou l'ingénieur en disponibilité remis en activité ne peut être attaché au service du contrôle ou à la surveillance d'une compagnie dans laquelle il a servi, s'il n'a cessé d'appartenir à cette compagnie depuis cinq ans au moins.

« Il ne peut obtenir le grade d'inspecteur général que cinq ans après être rentré en activité. »

« Art. 17. — Sont déclarés démissionnaires, après avis émis par le conseil général du corps auquel ils appartiennent, l'intéressé entendu ou dûment convoqué :

« 1° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines qui sont devenus entrepreneurs ou concessionnaires de travaux publics ;

« 2° Les ingénieurs des mines qui, sans y avoir été autorisés par le ministre des travaux publics, ont pris un intérêt quelconque dans une exploitation de mines, minières ou carrières, en France ou en Algérie.

« Art. 18. — Les sous-ingénieurs, conducteurs ou contrôleurs des ponts et chaussées ou des mines sont soumis à toutes les dispositions des articles qui précèdent. »

On voit que, dans une large mesure, au ministère des travaux publics, l'on a, depuis de longues années, pris des précautions contre les abus qui ont préoccupé la Chambre des députés.

A la vérité, ces mesures n'ont que des sanctions administratives, qui, dans certains cas, peuvent être jugées insuffisantes, à raison des profits que les fonctionnaires qu'elles atteignent peuvent retirer de leur infidélité. La Chambre des députés y a ajouté, avec raison, des sanctions pénales.

Pour les motifs qui précèdent, nous proposons au Sénat d'adopter dans son principe le texte voté par l'autre Assemblée. Il nous paraît toutefois que des précisions doivent être apportées à ce texte, afin d'en éviter une application excessive et abusive. De l'avis de la commission des finances, l'interdiction ne doit s'appliquer aux fonctionnaires envisagés qu'en ce qui concerne les entreprises directement soumises à leur surveillance ou à leur contrôle. Le texte adopté par la Chambre des dé-

putés, en étendant l'interdiction, d'une façon générale, aux entreprises dont la surveillance ou le contrôle ressortissait aux services auxquels appartenait le fonctionnaire, nous a paru dépasser le but. C'est ainsi, notamment, qu'il serait excessif d'interdire à un fonctionnaire des contributions indirectes n'ayant jamais exercé ou contrôlé des fabriques de sucre ou d'alcool, ou une saline, d'accepter, après la cessation de ses fonctions, un emploi dans une de ces industries, sous prétexte qu'elles ressortissent aux services des contributions indirectes.

C'est ainsi encore qu'il serait excessif d'interdire à un ingénieur des mines, démissionnaire ou mis à la retraite, de prendre un emploi dans une industrie fabriquant des machines à vapeur, sous prétexte que le service auquel il appartenait avait pour attribution le contrôle d'une usine particulière, dans une région déterminée, d'accepter un emploi dans une usine ou dans une compagnie situées dans une région différente, n'ayant pas été soumises à son contrôle personnel.

Enfin, la participation des capitaux visée par la loi ne saurait à bon droit s'étendre, au point de vue pénal, de capitaux reçus par dévolution héréditaire, sauf dans ce cas, s'il y a lieu, l'obligation pour l'intéressé d'en faire la déclaration à son administration. Celle-ci prendrait alors les mesures nécessaires pour lui enlever la surveillance ou le contrôle de l'entreprise dans laquelle il serait devenu intéressé.

La commission a été d'avis qu'il convenait de porter à cinq ans, au lieu de trois ans, la période pendant laquelle il sera interdit aux fonctionnaires d'accepter un emploi ou une participation dans une entreprise dont ils avaient directement la surveillance ou le contrôle. Comme on l'a vu, d'ailleurs, c'est cette période qui a déjà été fixée administrativement en ce qui concerne les fonctionnaires des travaux publics.

Ce sont ces considérations qui nous ont amenés à modifier, comme il est indiqué dans la comparaison ci-dessus, la disposition votée par la Chambre des députés.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 63 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est modifié comme suit :

« A partir du 1^{er} juillet 1919, le traitement net d'aucun percepteur ne pourra dépasser 48,000 fr. par an dans le département de la Seine et 16,000 fr. par an dans les autres départements. Cette disposition n'est pas applicable aux percepteurs nommés antérieurement au 1^{er} juillet 1912. »

Art. 2. — Les traitements des membres du conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	OBSERVATIONS
Vice-président.....	75.000	
Présidents de section.....	31.000	
Conseillers.....	25.000	
Secrétaire général.....	20.000	
	18.000	Après 5 ans de fonctions.
	17.000	Avant 5 ans de fonctions.
	21.000	Après 10 ans de fonctions.
	17.000	Après 5 ans de fonctions.
	14.000	Avant 5 ans de fonctions.
	12.000	Après 3 ans de fonctions.
	11.000	Avant 3 ans de fonctions.
	10.000	Après 3 ans de fonctions.
	8.000	Avant 3 ans de fonctions.
Maîtres des requêtes.....		
Auditeurs de 1 ^{re} classe.....		
Auditeurs de 2 ^e classe.....		

L'indemnité spéciale de 2,000 fr. par an allouée aux maîtres des requêtes qui remplissent au contentieux les fonctions de commissaires du Gouvernement est supprimée.
Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le tableau C annexé à la loi du 28 avril 1910 relatif à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats est modifié comme suit :

TABLEAU C. — Traitements.

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	CLASSE PERSONNELLE	OBSERVATIONS
	fr.	fr.	
I. — Cour de cassation.			
Premier président.....	35.000	»	Non compris les fournitures du greffe. Le traitement de 19.000 fr. est acquis dans la limite des crédits après cinq ans de fonctions. La classe personnelle est acquise dans la limite des crédits au bout de dix ans de services.
Présidents de chambre.....	30.000	»	
Conseillers.....	25.000	»	
Procureur général.....	35.000	»	
Avocats généraux.....	25.000	»	
Greffier en chef.....	19.000	»	
Commis greffiers.....	8.000	1.000	
Secrétaire de la première présidence.....	1.000	1.000	
Secrétaire du parquet.....	10.000	1.000	

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	DÉSIGNATION	TRAITEMENTS
	fr.		fr.

II. — Cours d'appel.*Cour d'appel de Paris.*

Premier président.....	30.000
Procureur général.....	
Présidents de chambre.....	20.000
Vice-présidents de chambre.....	19.000
Conseillers à la cour.....	17.000
Avocats généraux.....	19.000
Substituts généraux.....	17.000
Greffier en chef.....	8.000
Commis greffiers.....	7.500

Autres cours d'appel.

Premiers présidents.....	25.000
Procureurs généraux.....	
Présidents de chambre.....	16.000
Conseillers à la cour.....	13.000
Avocats généraux.....	14.000
Substituts généraux.....	12.000
Greffiers en chef.....	4.200
Commis greffiers.....	6.500

N. B. — La classe personnelle de 1.000 fr. est acquise aux commis greffiers des cours d'appel, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services.

DÉSIGNATION	CLASSE	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle.	OBSERVATIONS
		francs.	francs.	

III. — Tribunaux.

Présidents.....	Seine.....	25.000	1.000	»	La classe personnelle est acquise dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe ou dans une fonction équivalente comme traitement.
	1 ^{re} classe.....	16.000			
	2 ^e —.....	13.000			
	3 ^e —.....	10.000			
Vice-présidents.....	Seine.....	16.000	500	»	Dans les cours, tribunaux, justices de paix, la classe personnelle n'est acquise qu'une fois pendant toute la durée des services à la même classe, quelle que soit cette durée.
	1 ^{re} classe.....	13.000			
	2 ^e —.....	1.000			
	3 ^e —.....	8.000			
Présidents de section.....	Seine.....	15.000	»	•	

DÉSIGNATION	CLASSE	TRAITEMENTS	CLASSE	OBSERVATIONS
		francs.	personnelle. francs.	
III. — Tribunaux (Suite).				
Juges d'instruction.....	Seine.....	16.000	"	La classe personnelle est acquise dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe ou dans une fonction équivalente comme traitement. Dans les cours, tribunaux, justices de paix, la classe personnelle n'est acquise qu'une fois pendant toute la durée des services à la même classe, quelle que soit cette durée. Les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction reçoivent une indemnité de 1.000 fr. dans les tribunaux de 1 ^{re} classe et de 500 fr. dans les tribunaux de 2 ^e classe.
	1 ^{re} classe.....	12.000	"	
	2 ^e —	9.000	1.000	
	3 ^e —	"	"	
Juges.....	Seine.....	14.000	"	
	1 ^{re} classe.....	10.000	"	
	2 ^e —	8.000	1.000	
	3 ^e —	7.000	1.500	
Procureurs de la République.....	Seine.....	25.000	"	
	1 ^{re} classe.....	16.000	"	
	2 ^e —	13.000	"	
	3 ^e —	10.000	1.000	
Substitués.....	Seine.....	14.000	"	
	1 ^{re} classe.....	10.000	"	
	2 ^e —	8.000	1.000	
	3 ^e —	7.000	1.500	
Juges suppléants.....	Seine.....	8.000	"	
	Autres tribunaux.....	6.000	"	
Greffiers en chef.....	Seine.....	6.000	"	
	1 ^{re} classe.....	2.400	"	
	2 ^e —	1.500	"	
	3 ^e —	1.200	"	
Commis-greffiers.....	Seine.....	7.500	1.000	
	1 ^{re} classe.....	6.000	1.000	
	2 ^e —	5.500	500	
	3 ^e —	5.000	500	

IV. — Justices de paix.

Juges de paix.....	Hors classe.....	12.000	"	La classe personnelle est acquise aux juges de paix dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe. Les juges de paix de 1 ^{re} classe qui ont plusieurs cantons sous leur juridiction reçoivent un traitement de 9.500 fr. et la classe personnelle est abaissée pour eux à 1.000 fr.
	1 ^{re} classe.....	9.000	1.500	
	2 ^e —	7.000	1.000	
	3 ^e —	6.000	500	
	4 ^e —	5.000	500	
Greffiers de justices de paix.....	Hors classe.....	1.500	"	
	Les autres.....	1.200	"	
Greffiers des tribunaux de simple police.....	Paris.....	4.000	"	
	Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nantes, Rouen, Toulouse.....	1.400	"	
	Les autres.....	1.100	"	
Commis assermentés des tribunaux de simple police à Paris.....		6.000	"	

V. — Algérie.

Cour d'appel d'Alger.....			"	Mêmes traitements que pour la métropole.
Tribunaux de première instance.....			"	
Juges de paix.....	Hors classe.....	9.500	"	Mêmes traitements et mêmes classes personnelles que pour les tribunaux de la métropole. Au bout de dix ans de services dans la même classe dans la limite des crédits.
	1 ^{re} classe.....	8.700	800	
	2 ^e —	7.700	700	
	3 ^e —	6.700	600	
	4 ^e —	5.700	500	
Suppléants rétribués.....		5.000	700	
Greffiers de justices de paix.....	Quelle que soit la classe.	Les traitements actuels majorés de 300 fr.	"	

Nota. — Rien n'est modifié aux conditions et au taux des suppléments de traitements au titre colonial, qui continuent à recevoir leur application.

Mêmes dispositions pour la classe personnelle qu'en ce qui concerne la France.

Les juges suppléants chargés de l'instruction reçoivent des indemnités de 800 et 700 fr. majorant leurs traitements dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Art. 4. — Les magistrats des tribunaux de première instance de Tunis et de Sousse reçoivent respectivement les mêmes traitements que leurs collègues des tribunaux de première et de deuxième classe d'Algérie.

Les juges de paix de Tunis reçoivent le traitement des juges de paix de première classe d'Algérie ; ceux de Béja, Bizerte, Gabès, Le Kef, Sfax, Souk-el-Arba et Sousse reçoivent le traitement des juges de paix de deuxième classe ; ceux de Gafsa, Grombalia, Kairouan, Mahdia et Thala le traitement des juges de paix de quatrième classe.

Les suppléants rétribués des justices de paix de Tunisie sont rémunérés comme leurs collègues d'Algérie.

Art. 5. — L'article 70 de la loi de finances du 30 janvier 1937 est abrogé.

Les traitements des vérificateurs des poids et mesures seront, à dater de la promulgation de la présente loi, fixés par décrets, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901.

Art. 6. — Les articles 5 de la loi du 21 août 1912 et 5 de la loi du 12 janvier 1909 (exception faite du dernier paragraphe) sont abrogés.

Les classes et traitements des directeurs des services agricoles, des professeurs d'agriculture et des vétérinaires départementaux seront à dater de la promulgation de la présente loi, fixés par décrets dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, 2^e, de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, la retenue du douzième sur les augmentations de traitements accordées à tous les fonctionnaires et agents civils de l'État par application de la réforme générale des traitements sera effectuée mensuellement par dixièmes à partir de l'application de la loi.

Art. 8. — Pour tous les personnels bénéficiant de la réforme générale des traitements, les suppléments temporaires de traitements et les indemnités exceptionnelles du temps de guerre cesseront d'être payées à partir du moment où s'appliqueront les relèvements de traitements.

Art. 9. — Les avances exceptionnelles de traitements pour l'attribution desquelles des crédits ont été ouverts par les lois des 23 avril, 14 juin et 26 juillet 1919 resteront définitivement acquises aux fonctionnaires, agents et ouvriers qui en ont bénéficié.

Art. 10. — L'article 175 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux sans par dévotion ou héréditaire en ce qui concerne les capitaux, dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 100 fr. à 5.000 fr. d'amende.

« Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article.

« Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines. »

TITRE II

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 145,909,914 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Fabrication des monnaies et médailles.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 373,900 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Personnel 119.930
Chap. 7. — Salaires 251.000

Total égal 373.900

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Imprimerie nationale.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,589,770 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel commissionné 147.425

Chap. 3. — Salaires du personnel non commissionné 9.650

Chap. 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis 1.170.400

Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier 245.175

Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés 2.000

Chap. 16. — Subventions à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905) 15.120

Total égal 1.589.770

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Légion d'honneur.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits sup-

plémentaires s'élevant à la somme totale de 341,642 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Grande chancellerie. — Personnel 115.085
Chap. 8. — Maisons d'éducation. — Personnel 226.557

Total égal 341.642

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 341,642 fr., qui sera inscrite au chapitre 10 : « Supplément à la dotation. »

Chemin de fer et port de la Réunion.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 3,650 fr. applicable au chapitre 2 : « Administration centrale. — Personnel. »

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Caisse des invalides de la marine.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 172,819 fr. applicable au chapitre 1^{er} : « Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des Invalides. »

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 172,819 fr., qui sera inscrite au chapitre 13 : « Subvention de la marine marchande. »

TITRE IV

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS.

Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 110,619,230 fr.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE V

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 758,800 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale 47.300

Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable 21.168

Chap. 4. — Frais généraux du service 19.207

Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel 671.200

Total égal 758.800

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère des finances.		109	Salaires des agents auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	45.500
	<i>1^{re} partie. — Dette publique.</i>		110	Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	3.392.530
	<i>Dette viagère.</i>		113	Traitements du personnel de l'atelier général du timbre.	154.700
32	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires.	341.642	114	Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre.	24.350
	<i>2^e partie. — Pouvoirs publics.</i>		118	Traitements du personnel de l'administration des douanes.	27.701.500
50 bis	Dépenses administratives du Sénat. — Relèvement des traitements du personnel du Sénat.	410.000	122	Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers.	17.227.900
51 bis	Dépenses administratives de la Chambre des députés. — Relèvement des traitements du personnel de la Chambre des députés.	550.000	131	Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat.	1.486.900
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		133	Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.	9.515.000
52	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.	1.707.800	135	Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.	1.300.000
53	Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.	915.650	136	Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.	1.110.000
54	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.	3.100	138	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Appointements et salaires.	47.000
56	Commission des changes. — Personnel.	10.400		Total pour le ministère des finances.	94.170.792
59	Traitements du personnel de l'inspection générale des finances.	220.500		Ministère de la justice.	
61	Traitements du personnel central des administrations financières.	953.300		<i>1^{re} SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES</i>	
63	Frais relatifs au fonctionnement de la commission supérieure d'évaluation des bénéfices de guerre et de la commission chargée de la détermination des coefficients à utiliser pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.	7.750		<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
68	Frais de trésorerie.	267.900	1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale.	226.400
71	Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances.	1.826.100	2	Traitements du personnel du service intérieur.	21.299
72	Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine.	195.250	5	Conseil d'Etat. — Personnel.	584.085
73	Fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.	656.000	8	Cour de cassation. — Personnel.	210.833
75	Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge.	1.975.000	11	Cours d'appel. — Personnel.	1.210.066
77	Traitements du personnel de la cour des comptes.	460.350	14	Tribunaux de 1 ^{re} instance. — Personnel.	2.788.645
80	Traitements du personnel du service des laboratoires.	275.200	18	Tribunaux de simple police.	4.001
	<i>4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>		19	Justices de paix.	839.750
88	Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre.	3.162.600	28	Subvention à l'Office de législation étrangère et de droit international.	12.250
89	Personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre.	219.100		Total pour la 1^{re} section (services judiciaires).	5.957.398
90	Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.	2.615.000		<i>2^e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES</i>	
92	Pensions de retraite et indemnités diverses du personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre.	16.100		<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
97	Traitements du personnel technique du service du cadastre.	13.350	1	Traitements du personnel de l'administration centrale.	66.648
102	Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires.	10.683.200	2	Traitements du personnel du service intérieur.	4.710
108	Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	6.477.150	5	Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements.	372.501
			6	Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements.	3.134.614
			9	Entretien des détenus.	41.465
			11	Régie directe du travail.	26.549
			16	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services en régie.	5.494
			17	Exploitations agricoles.	5.283
				Total pour la 2^e section (services pénitentiaires).	3.657.267
				RÉCAPITULATION	
				<i>1^{re} section. — Services judiciaires.</i>	5.957.398
				<i>2^e section. — Services pénitentiaires.</i>	3.657.267
				Total pour le ministère de la justice.	9.614.665

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère des affaires étrangères.			Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	3^e partie. — Services généraux des ministères.			1^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
1	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale.....	449.900	1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	401.917
3	Personnel de service.....	59.900	4 bis	Dépenses diverses de la direction des inventions. — Dépenses de bureau et dépenses techniques.....	53.920
8	Personnel des services extérieurs.....	1.800.000	5	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Personnel.....	17.190
36	Personnel des services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	95.000	9	Administration académique. — Personnel.....	23.080
39	Office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés.....	95.000	19	Université de Paris. — Personnel.....	183.700
	Total pour le ministère des affaires étrangères.....	2.499.800	19 bis	Université de Paris. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel.....	50.600
	Ministère de l'intérieur.		20	Universités des départements. — Personnel.....	333.391
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		20 bis	Universités des départements. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel.....	164.000
1	Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Traitements du personnel de l'administration centrale.....	439.531	28	Ecole des hautes études. — Personnel.....	8.100
3	Personnel de l'administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	14.812	30	Ecole normale supérieure. — Personnel.....	22.152
4	Traitements du personnel du service intérieur.....	63.472	33	Collège de France. — Personnel.....	11.855
6	Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	6.270	36	Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel.....	2.885
9	Inspections générales. — Traitements.....	65.275	39	Ecole des chartes. — Personnel.....	1.125
12	Traitements des fonctionnaires administratifs des départements.....	1.730.046	47	Muséum d'histoire naturelle. — Personnel.....	118.690
20	Traitements du personnel de l'administration des <i>Journaux officiels</i>	45.615	50	Observatoire de Paris. — Personnel.....	11.015
21	Indemnités du personnel de l'administration des <i>Journaux officiels</i>	5.000	53	Publication de la carte photographique du ciel.....	6.508
22	Indemnités du personnel de l'administration des <i>Journaux officiels</i> . — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	30.152	54	Bureau central météorologique. — Personnel.....	6.530
42	Application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineures. — Personnel.....	840	57	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel.....	12.111
47	Traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection de l'assistance publique et contribution aux frais de traitements des agents de surveillance.....	1.003.420	60	Bureau des longitudes. — Personnel.....	1.300
55	Frais de fonctionnement de la commission centrale d'assistance. — Personnel.....	11.690	64	Institut national de France. — Personnel.....	22.711
64	Frais de fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France.....	3.296	65	Institut national de France. — Indemnités académiques aux membres de l'Institut et indemnités à divers.....	4.500
67	Traitements du personnel du service sanitaire maritime.....	91.160	68	Académie de médecine. — Personnel.....	8.980
77	Subventions aux villes pour le traitement des commissaires de police.....	1.500.000	73	Musée d'ethnographie. — Personnel.....	4.160
81	Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Personnel.....	10.450	80	Bibliothèque nationale. — Personnel.....	61.075
84	Service central des passeports. — Personnel.....	11.160	84	Bibliothèques publiques. — Personnel.....	18.160
	Total pour le ministère de l'intérieur.....	5.032.189	93	Archives nationales. — Personnel.....	21.271
	Ministère de la reconstitution industrielle.		158	Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Personnel.....	23.850
	2^e SECTION. — MINES ET COMBUSTIBLES			Total pour la 1 ^{re} section (instruction publique).....	1.617.905
	3^e partie. — Services généraux des ministères.			2^e SECTION. — BEAUX-ARTS	
1	Personnel de l'administration centrale et commission militaire des mines. — Traitements.....	45.200		3^e partie. — Services généraux des ministères.	
4	Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements.....	218.700	1	Traitements du personnel de l'administration centrale.....	182.450
6	Subvention à l'école nationale supérieure des mines.....	119.900	4	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts.....	32.365
7	Subvention à l'école nationale des mines de Saint-Etienne.....	40.000	7	Académie de France à Rome. — Personnel.....	10.850
8	Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai. — Traitements.....	11.700	8	Académie de France à Rome. — Matériel.....	39.715
10	Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Traitements.....	268.100	9	Académie de France à Rome. — Indemnités et allocations diverses, honoraires, salaires.....	7.400
12	Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Traitements.....	110.500	10	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Personnel.....	153.800
14	Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires.....	17.800	12	Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Indemnités et secours.....	1.550
16	Bureau des combustibles végétaux.....	6.500	13	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Personnel.....	72.780
17	Personnel spécialisé en vue des examens de capacité pour la conduite des automobiles. — Traitements.....	10.890	15	Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Indemnités, frais de conférences, salaires des auxiliaires, secours, allocations diverses.....	2.865
	Total pour le ministère de la reconstitution industrielle.....	849.290	17	Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.....	94.176
			19	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Personnel.....	165.500
			20	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel.....	1.125
			21	Conservatoire national de musique et de déclamation. — Indemnités diverses, pensions, encouragements, secours.....	5.775
			24	Bibliothèque publique de l'Opéra. — Personnel.....	3.650
			29	Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. — Personnel.....	3.220
			30	Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. — Dépenses de matériel, indemnités diverses, secours.....	300
			36	Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel.....	212.220
			39	Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Personnel.....	6.373
			41	Manufacture nationale des Gobelins. — Personnel.....	122.135

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
43	Manufacture nationale des Gobelins. — Indemnités diverses, secours et primes de travail.....	4.910	59	Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Personnel.....	42.500
44	Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries appartenant à l'Etat.....	42.990	62	Service d'observation des prix. — Personnel.....	35.000
45	Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel.	101.605	63	Statistique générale de la France. — Personnel..	94.900
47	Manufacture nationale de Beauvais. — Indemnités diverses, primes de travail, secours.....	730		Total pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	1.581.415
48	Musées nationaux. — Personnel.....	104.540		Ministère des colonies.	
49	Musées nationaux. — Personnel de gardiennage..	213.925		<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
51	Musées nationaux. — Salaires des gagistes. — Indemnités diverses, secours et frais de voyages.	575		Titre I^{er}. — Dépenses civiles.	
53	Musée Guimet. — Personnel.....	11.335		1^{re} SECTION. — DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN	
61	Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger. — Indemnités, salaires.....	2.060	1	Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale.....	363.200
62	Conservation des palais nationaux. — Personnel..	163.434	2	Personnel militaire de l'administration centrale..	24.800
64	Conservation des palais nationaux. — Personnel auxiliaire. — Indemnités diverses et secours....	16.175	3	Traitements et salaires des agents de service de l'administration centrale.....	39.900
65	Administration du mobilier national. — Personnel.	69.905	9	Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Personnel.....	91.000
66	Administration du mobilier national. — Matériel.	33.000	14	Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies.....	32.500
67	Administration du mobilier national. — Indemnités diverses, secours.....	600	17	Subvention au jardin colonial.....	37.000
69	Personnel des monuments historiques.....	67.440	23	Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon. — Personnel.....	7.330
74	Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel.....	8.840		Titre II. — Services pénitentiaires.	
77	Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux.....	47.444	43	Administration pénitentiaire. — Personnel.....	240.000
86	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel.....	64.285		Total pour le ministère des colonies.....	835.780
	Total pour la 2 ^e section (beaux-arts).....	2.060.052		Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.	
	RÉCAPITULATION			1^{re} SECTION. — AGRICULTURE	
	1 ^{re} section. — Instruction publique.....	1.619.305		<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
	2 ^e section. — Beaux-arts.....	2.060.052	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	328.880
	Total pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.....	3.679.357	3	Personnel de service de l'administration centrale.	28.320
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.		8	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses.....	20.540
	1^{re} SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE		10	Traitement du délégué de la France au comité permanent de l'Institut international d'agriculture à Rome.....	2.500
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		11	Traitements des inspecteurs généraux de l'agriculture.....	48.000
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	149.940	13	Traitements des directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture.....	630.120
3	Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale.....	25.370	15	Personnel de l'enseignement ménager.....	21.020
9	Traitements du personnel des poids et mesures...	797.155	17	Personnel de l'Institut national agronomique.....	142.810
19	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires.....	101.250	19	Personnel des écoles nationales d'agriculture.....	210.820
21	Conservatoire national des arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement.....	193.650	21	Personnel des écoles spéciales et des établissements d'élevage.....	56.820
45	Expertises, valeurs de douane.....	5.250	23	Personnel des écoles pratiques, fermes-écoles, établissements divers et stations agricoles.....	525.670
	Total pour le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	1.272.615	34	Traitements du personnel enseignant et divers des écoles nationales vétérinaires.....	160.900
	Ministère du travail et de la prévoyance sociale.		35	Traitements du personnel subalterne des écoles nationales vétérinaires.....	82.000
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		40	Traitements du personnel des services sanitaires vétérinaires.....	51.000
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	336.230	42	Services départementaux des épizooties.....	130.000
3	Traitements du personnel de service de l'administration centrale.....	50.120	45	Traitements du personnel des haras.....	272.905
9	Office du travail. — Traitement.....	11.600	48	Traitements des sous-agents des haras.....	819.560
10	Office du travail. — Frais de missions et dépenses diverses.....	660	52	Bâtiments du service des haras. — Grosses réparations, réparations d'entretien, frais de culture, frais de bureau, dépenses diverses.....	15.480
13	Office central de placement des chômeurs et réfugiés. — Salaire du personnel auxiliaire.....	41.500	61	Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.....	415.875
15 bis	Subvention à l'Office national des mutilés et réformés de la guerre.....	38.000	67	Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et les améliorations agricoles. — Météorologie agricole.....	26.500
16	Inspection du travail. — Traitements.....	336.155	70	Traitements des inspecteurs de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées.....	18.250
42	Administration du service des retraites dans les départements et les communes. — Indemnités et remises.....	470.000	79	Traitements et indemnités du personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties).....	45.000
44	Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Traitements.....	7.750	82	Personnel de l'inspection de la répression des fraudes.....	164.770
53	Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Personnel.....	98.000	88	Surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine.....	20.000
56	Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Personnel.....	79.000			

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	<i>1^{re} partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>		80	Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Traitements.....	656.150
95	Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements.....	1.327.500	82	Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail. — Traitements.....	56.680
96	Personnel des préposés domaniaux dans les départements.....	5.073.550	84	Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Traitements.....	8.454
101	Traitements du personnel de l'enseignement forestier.....	191.675	86	Personnel de l'inspection des contrôles locaux de l'exploitation et du travail des voies ferrées d'intérêt local. — Traitements.....	16.889
	Total pour le ministère de l'agriculture et du ravitaillement (Agriculture).....	10.833.525		Total pour la 1 ^{re} section (Travaux publics et transports).....	14.459.721
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.			2 ^e SECTION. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE	
	1 ^{re} SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.		1	Traitements du personnel de l'administration centrale.....	296.379
	I. — Ministre et sous-secrétaire d'Etat. — Cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel et comptabilité. — Services généraux.		7	Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime.....	241.330
1	Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	443.795	8	Personnel des écoles d'hydrographie et cours complémentaires.....	4.540
6	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements.....	1.403.900	9	Personnel de l'inspection de la navigation.....	98.493
8	Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Traitements.....	3.344.800	10	Personnel des pêches et de la domanialité maritime.....	80.610
10	Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Traitements.....	2.307.537	11	Syndic des gens de mer, gardes maritimes et agents du gardiennage.....	99.954
12	Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires.....	138.065	12	Personnel de l'inspection du service de construction et d'entretien de la flotte commerciale.....	84.690
16	Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Traitements.....	42.205	16	Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage.....	3.400
21	Nivellement général de la France. — Frais généraux de personnel.....	3.750	40	Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance.....	172.819
	II. — Voirie routière et énergie électrique.			Total pour la 2 ^e section (Transports maritimes et marine marchande).....	1.082.215
33	Frais d'application de la loi du 15 juin 1936 sur les distributions d'énergie électrique. — Personnel de l'administration centrale. — Traitements.....	11.570		RÉCAPITULATION	
35	Traitement d'un inspecteur général. — Contrôle des distributions d'énergie électrique.....	3.750	1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	14.459.721	
36	Personnel spécialisé du contrôle des distributions d'énergie électrique. — Traitements.....	10.185	2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	1.082.215	
39	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.....	3.188.000		Total pour le ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.....	15.541.936
	III. — Navigation intérieure et aménagement des eaux.			RÉCAPITULATION	
46	Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes.....	103.295	Ministère des finances.....	91.170.792	
48	Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires.....	322.400	Ministère de la justice :		
	IV. — Ports maritimes.		1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	5.937.398	
62	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements.....	321.025	2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	3.657.267	
64	Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes.....	78.520	Ministère des affaires étrangères.....	2.499.800	
66	Personnel des phares et balises. — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes.....	1.714.585	Ministère de l'intérieur.....	5.032.189	
68	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires.....	120.900	Ministère de la reconstitution industrielle. — Mines et combustibles.....	849.290	
	V. — Chemins de fer.		Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		
74	Personnel des ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Traitements.....	33.000	1 ^{re} section. — Instruction publique.....	1.617.905	
76	Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Traitements.....	45.450	2 ^e section. — Beaux-arts.....	2.060.052	
78	Contrôleurs généraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Traitements.....	81.875	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	1.272.615	
			Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	1.581.415	
			Ministère des colonies.....	835.730	
			Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 1 ^{re} section. — Agriculture.....	10.833.525	
			Ministère des travaux publics et des transports :		
			1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	14.459.721	
			2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	1.082.215	
			Total de l'état A.....	145.909.914	

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Etat B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1919.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.			francs.
	Ministère des finances.			2^e SECTION. — MAROC	
	Dépenses exceptionnelles.			3^e partie. — Services généraux des ministères.	
	3^e partie. — Services généraux des ministères.			Titre 1^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.	
J	Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Traitements et salaires du personnel.....	74.850	106	Etablissements de l'artillerie.....	20.125
L bis	Frais concernant l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. — Traitements et salaires du personnel.....	73.330	107	Etablissements du génie.....	13.180
N bis	Liquidation des stocks. — Personnel.....	216.000	110	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	2.386.500
			119	Hôpitaux.....	52.360
	Total pour le ministère des finances.....	384.150		Total pour la 2^e section (Maroc).....	2.372.165
	Ministère des affaires étrangères.			RÉCAPITULATION	
	Dépenses exceptionnelles.			1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	81.700.235
	3^e partie. — Services généraux des ministères.			2 ^e section. — Maroc.....	2.372.165
A	Personnel des services du blocus.....	44.000		Total pour le ministère de la guerre.....	86.772.400
	Ministère de l'intérieur.			Ministère de la reconstitution industrielle.	
	Dépenses exceptionnelles.			1^{re} SECTION. — FABRICATIONS	
	3^e partie. — Services généraux des ministères.			3^e partie. — Services généraux des ministères.	
B	Frais de fonctionnement du service des allocations militaires et des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Personnel.....	18.200	2	Personnel civil de l'administration centrale.....	314.100
Q	Service des réfugiés. — Rémunération d'auxiliaires.....	3.312	7	Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Service des forges et service des fabrications automobiles. — Personnel.....	1.240.230
	Total pour le ministère de l'intérieur.....	21.512	16	Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Personnel.....	679.400
	Ministère de la guerre.		19	Service de la répartition des matières. — Personnel.....	12.200
	1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES		21	Frais de fonctionnement du service des importations et exportations.....	44.000
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		21 bis	Service du vêtement national et de la chaussure nationale. — Personnel.....	5.400
	Intérieur.			Total pour le ministère de la reconstitution industrielle.....	2.265.300
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	1.613.800		Ministère de la marine.	
4	Musée de l'armée.....	24.815		3^e partie. — Services généraux des ministères.	
4 bis	Service général des pensions et secours. — Personnel.....	2.413.880		Titre 1^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.	
5	Ecoles militaires. — Personnel.....	686.465	1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	555.484
17	Service géographique. — Personnel.....	365.630	2	Personnels divers en service à Paris.....	35.334
20	Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel.....	957.100	5	Personnel du service hydrographique.....	52.310
24	Etablissements du génie. — Personnel.....	743.175	7	Contrôle de l'administration de la marine.....	9.720
27	Etablissements de l'aéronautique. — Personnel.....	1.255.955	10	Equipages de la flotte.....	8.630
30	Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.....	44.249.500	12	Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.....	116.516
35	Etablissements du service de santé. — Personnel.....	30.303.030	13	Personnels divers d'instruction.....	58.966
	Algérie et Tunisie.		14	Personnel du service de l'intendance maritime.....	56.724
62	Etablissements de l'artillerie.....	44.275	15	Service des subsistances. — Salaires.....	176.000
63	Etablissements du génie.....	30.500	16 bis	Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Salaires.....	77.000
66	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	862.950	18	Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires.....	274.688
70	Hôpitaux.....	819.220	20	Personnel du service de santé.....	25.560
	Total pour la 1^{re} section (Troupes métropolitaines-et-coloniales).....	81.400.235	21	Service des hôpitaux. — Salaires.....	252.000
			23	Personnel du service des constructions navales.....	2.394.936
			24	Constructions navales — Service général y compris les dépenses indivises. — Salaires.....	3.290.000
			26	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires.....	2.492.000

ANNEXE N° 515

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés relative à l'organisation de l'apprentissage, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 12 novembre 1912, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'apprentissage.)

Paris, le 26 septembre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'organisation de l'apprentissage.

Conformément aux dispositions de l'article 100 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,

Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3 du livre 1^{er} du code du travail sont modifiés comme suit :

Chapitre 1^{er}. — De la nature et de la forme du contrat.

Art. 1^{er}. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un chef d'atelier, un employé ou un ouvrier s'oblige à enseigner ou à faire enseigner la pratique d'un métier ou d'une profession à une autre personne, qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Art. 2. — Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Les notaires, les secrétaires de conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. Les honoraires dus à ces officiers publics sont fixés à 2 fr.

Mention du contrat d'apprentissage doit être faite par le chef d'établissement à sa date sur le livret individuel de l'apprenti prévu à l'article 28 du livre 2 du présent code.

Art. 3. — L'acte d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et des coutumes de la profession, notamment des règles établies par les commissions de l'enseignement technique.

Il contient :

1^o Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître;

2^o Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti;

3^o Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à leur défaut par le juge de paix;

4^o La date et la durée du contrat;

5^o Les conditions de prix, de rémunération de l'apprenti, de nourriture, de logement et toute autre arrêtée entre les parties;

6^o L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti soit dans l'établissement, soit au dehors, conformément à la loi sur l'enseignement technique;

7^o L'indemnité à payer en cas de rupture de contrat, ou l'indication que cette indemnité sera fixée par le conseil de prud'hommes.

(1) Voir les nos 3944-6509, et in-8° n° 1483. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre II un article 7 a ainsi conçu :

Art. 7 a. — Lorsque l'instruction professionnelle donnée par un chef d'établissement à ses apprentis sera manifestement insuffisante, comme en cas d'abus graves dont l'apprenti serait victime, le conseil des prud'hommes ou, à son défaut, le juge de paix peut, à la requête de la commission départementale de l'enseignement technique, limiter le nombre des apprentis dans l'établissement ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 8 du chapitre III la disposition suivante :

Art. 8. — (Devoirs du maître)...

Il ne doit jamais l'employer à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Art. 4. — Il est ajouté au chapitre III un article 11 a et un article 11 b :

Art. 11 a. — La commission locale professionnelle instituée par la loi sur l'enseignement technique est chargée d'assurer la bonne exécution du contrat d'apprentissage et de veiller en général à ce que l'apprentissage ne soit pas déourné de son but.

En cas d'insuffisance constatée de l'enseignement donné, la commission locale professionnelle transmet ses observations à la commission départementale de l'enseignement technique qui décide, s'il y a lieu, de requérir contre le chef d'établissement les mesures prévues par l'article 7 a.

A défaut de commission locale professionnelle, la surveillance de l'apprentissage est exercée directement par la commission départementale.

Art. 11 b. — L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant une commission désignée par la commission locale professionnelle ou, à son défaut, par la commission départementale. En cas de succès, un diplôme lui est délivré.

Art. 5. — L'article 12 du chapitre III est modifié comme il suit :

Art. 12. — Tout chef d'établissement commercial ou industriel, tout fabricant, chef d'atelier, employé ou ouvrier, convaincu d'avoir employé sciemment, en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, des jeunes gens de moins de dix-huit ans, n'ayant pas rempli les engagements de leur contrat d'apprentissage, ou n'en étant pas régulièrement déliés sera passible d'une indemnité à prononcer au profit du chef d'établissement ou d'atelier abandonné.

Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement, ou sans qu'il ait été résolu légalement, est nul de plein droit.

Art. 6. — L'article 107 est modifié comme suit :

Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 7 a, 8 et 9 (le reste sans changement).

ANNEXE N° 516

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, fixant la durée d'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allocation temporaire aux militaires retraités proportionnels, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 26 septembre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi fixant la durée d'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allocation temporaire aux militaires retraités proportionnels.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de

(1) Voir les nos 5815-6137-6591-6859, et in-8° n° 1486 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de la loi du 18 octobre 1917, modifiée par celle du 30 avril 1918, et de la loi du 23 février 1919, est étendu aux retraités militaires proportionnels qui recevront rétroactivement, à partir du 1^{er} juillet 1919, une allocation de 30 fr. par mois.

Art. 2. — La présente loi et celle du 23 février 1919 seront appliquées jusqu'au 1^{er} janvier 1921.

ANNEXE N° 517

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art, transmise par le président de la Chambre des députés, à M. le président du Sénat (1).

Paris, le 23 septembre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les artistes auront un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique, à la condition que lesdites œuvres, telles que peintures, sculptures, dessins, soient originales et représentent une création personnelle de l'auteur.

Le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 11 juillet 1856, et ce pour une période de temps égale à la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur.

Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient pu consentir antérieurement à la présente loi.

Art. 2. — Le tarif du droit de suite est ainsi fixé :

- 4 p. 100 de 1.000 fr. jusqu'à 10.000 fr. ;
- 1.50 p. 100 de 10.000 fr. jusqu'à 20.000 fr. ;
- 2 p. 100 de 20.000 fr. jusqu'à 50.000 fr. ;
- 3 p. 100 au-dessus de 50.000 fr.

Ledit droit sera prélevé sur le prix de vente atteint par chacune des œuvres.

A titre de disposition transitoire, le droit de suite institué par la présente loi ne s'exercera qu'à compter de la publication du règlement d'administration publique prévue à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un

(1) Voir les nos 5464-6794 et in-8° n° 1476. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les artistes leurs héritiers et ayants cause feront valoir, à l'occasion des ventes publiques d'objets d'art, les droits qui leur sont reconnus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

ANNEXE N° 518

Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle, par M. Guillaume Poulie, sénateur (1).

Messieurs, le 30 juillet 1919, le Gouvernement déposait, sur le bureau de la Chambre, le projet de loi suivant sur les frais de justice criminelle :

« Art. 1^{er}. — Un règlement d'administration publique déterminera les frais qui doivent être désormais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », en fixera le tarif, en règlera le payement et le recouvrement, déterminera les voies de recours, et, d'une façon générale, tout ce qui touche aux frais de justice en matière pénale.

« Art. 2. — A compter du jour de la promulgation de ce règlement d'administration publique, le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais, sera abrogé. »

A l'appui du projet, l'exposé des motifs faisait valoir les considérations suivantes :

L'article 1042 du code de procédure criminelle a spécifié qu'il serait fait, pour la taxe des frais en matière civile, des règlements d'administration publique, et un avis du conseil d'Etat du 22 mai 1901 a décidé « que la délégation de l'article 1042 est permanente et permet de modifier par des règlements d'administration publique, la taxe de frais en matière civile et notamment les décrets du 16 février 1807. »

Pareille délégation n'a pas été donnée au Gouvernement par le code d'instruction criminelle en ce qui concerne les frais de justice criminelle; cependant il était indispensable, à raison de la réorganisation de la justice criminelle sur des bases nouvelles, d'établir des règles précises relatives à la fixation, au payement, à la vérification et au recouvrement de ces frais. C'est ce qui a été fait, au lendemain de la promulgation du code, par le décret du 18 juin 1811.

Mais ce décret, rendu en dehors de toute délégation donnée par le pouvoir législatif au Gouvernement, rentre dans cette catégorie d'actes du régime impérial qui, n'ayant pas été révoqués, ayant au contraire été constamment exécutés depuis leur promulgation, ont acquis l'autorité législative. C'est ce que décide une jurisprudence constante de la cour de cassation. Tout au moins dans certaines de ses dispositions, le décret de 1811 a tellement acquis le caractère d'une loi qu'en 1832, lorsqu'il s'est agi de modifier, pour les affaires soumises au jury, les règles formulées dans son article 157 relativement à la condamnation de la partie civile aux dépens, ce fut une loi, celle du 28 avril 1832, qui intervint et qui opéra la modification en ajoutant deux alinéas à l'article 368 du code d'instruction criminelle.

Des ordonnances ont parfois, il est vrai, apporté quelques changements à des articles du décret de 1811; mais il est évident qu'il est impossible qu'un simple décret, même rendu en forme de règlement d'administration publique, l'abroge complètement et lui substitue un ensemble de dispositions nouvelles.

Cependant une refonte complète s'impose. Vieux de plus d'un siècle, remontant à une époque où l'on ne pouvait même soupçonner l'invention des chemins de fer, des télégraphes, et de tous ces progrès que la science a réalisés, ou les conditions de la vie, du travail, étaient complètement différentes, ce règlement a cessé depuis longtemps d'être en har-

monie avec l'ensemble de la législation et de la situation économique du pays.

D'autre part, la réforme ne peut être réalisée que par un règlement d'administration publique. Si, en effet, le législateur doit seul poser les principes généraux, il lui est au contraire bien difficile d'établir, alors que les bases essentielles existent dans le code et dans les lois d'instruction criminelle, un règlementation compliquée et minutieuse et d'entrer ainsi dans l'examen d'une foule de détails secondaires. Il convient donc que l'omission commise dans le code d'instruction criminelle soit réparée et que délégation soit donnée au Gouvernement pour procéder à la refonte du tarif criminel.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le 12 septembre 1919, le projet de loi était adopté par la Chambre des députés, avec quelques modifications de pure forme.

La modification du décret du 18 juin 1811 s'impose-t-elle? Une loi est-elle nécessaire pour modifier ce décret? Le projet de loi doit-il être voté par le Sénat?

Telles sont les questions qu'il convient d'examiner successivement.

Que le décret du 18 juin 1811 qui règle l'administration de la justice en matière criminelle et de simple police, et précise le tarif général des frais en ces matières, ne réponde plus aux nécessités de l'heure, il paraît bien difficile de le contester. Ce décret, vieux de plus d'un siècle, a été fait pour une époque qui ne connaît ni les chemins de fer, ni le télégraphe, ni le téléphone, ni aucune des conditions de la vie moderne.

C'est avec raison que l'exposé des motifs indique qu'il « a cessé depuis longtemps d'être en harmonie avec l'ensemble de la législation et la situation économique du pays ».

Quelques exemples suffiront à le démontrer. On ne comprend guère, dans l'état de nos mœurs, que les témoins soient, dans certains cas, taxés inégalement, suivant qu'ils appartiennent au sexe masculin ou au sexe féminin. Et, cependant, c'est ce qui existe. L'égalité ici s'impose. La perte de temps, les frais que peut occasionner l'obligation d'aller déposer en justice sont les mêmes, quel que soit le sexe du témoin assigné. Les règles à suivre, en pareille matière, gagneraient à être unifiées.

Le mode de règlement des experts par vacations, s'il ne donne pas lieu aux pires abus, aboutit, en tous cas, aux résultats les plus inadmissibles. Il est nécessaire que, en pareille matière, il soit désormais tenu compte de la nature de l'expertise, de ses difficultés, de la notoriété de l'expert. Il convient que tout cela soit apprécié, et que soit modifié, sinon supprimé, le régime des vacations qui ne tient pas un compte suffisant des éléments dont nous venons de parler.

Les indemnités payées aux jurés et aux témoins sont insuffisantes et doivent être modifiées : elles ne tiennent pas un compte suffisant de la cherté de toutes choses.

Le décret du 18 juin 1811 contient, en outre, une lacune considérable qu'il convient de combler : il n'a organisé, en effet, aucun mode de recours contentieux contre les exécutoires de dépens, comme le fait le décret du 16 février 1807 en matière civile, dans ses articles 6 et suivants.

Sans doute, la cour de cassation, dans un arrêt du 22 décembre 1867 (*Bulletin criminel*, 298-513; Sirey, 1861, 1. 571; Dalloz, 1861, 1. 293), a décidé « qu'une analogie nécessaire indique ici d'emprunter à la loi civile ses délais, ses formes et la compétence qu'elle a déterminés », et cette jurisprudence a été constamment suivie depuis (Voir notamment : *cass. crim.*, 21 décembre 1877 (B. C., 265-519); 9 mai 1878 (D., 189, 1. 42); 13 juin 1890 (B. C., 126-197); 15 juillet 1897 (B. C., 247-379); 23 décembre 1899 (B. C., 382-639); mais les inconvénients présentés par cette lacune du décret du 18 juin 1811 n'en subsistent pas moins.

Il n'est pas toujours facile, en effet, en matière pénale, de savoir quelle est la juridiction qui doit être saisie par la partie prenante, c'est-à-dire par la partie par laquelle l'opération (expertise par exemple) a été faite, ou par la partie condamnée, c'est-à-dire par la partie par laquelle les frais doivent être supportés (délinquant ou partie civile).

Mais quelle juridiction est compétente?

La juridiction civile, tout d'abord indiquée comme seule compétente, a été finalement écartée. Il est admis, à l'heure actuelle, que les difficultés soulevées à l'occasion des frais

et dépens appartiennent à la juridiction devant laquelle ils ont été exposés. La chambre du conseil sera compétente. (Voir *Pand. franç., Rép.*, v° Taxe, n° 4258 et suiv.)

Mais quelle chambre du conseil?

S'il s'agit de recours contre une taxe accordée à un témoin ou contre un exécutoire contenant allocation des honoraires dus à un expert, l'opposition à la taxe ou à l'exécutoire du juge d'instruction, instruisant en matière correctionnelle, ou du président du tribunal correctionnel, sera portée devant la chambre du conseil de ce tribunal (*sic* : C. Paris, 12 juillet 1860, S., 60, 2. 630; D., 60, 2. 153). Mais si l'expert a été taxé par le juge d'instruction, celui-ci instruisant en matière criminelle, la chambre du conseil sera la chambre d'accusation, et c'est celle-ci qui sera compétente. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de Paris, en date du 16 mars 1861 (S., 61, 1. 571, note 3; D., 61, 2. 127). Ce même arrêt dit que, si les frais avaient été faits par la cour d'assises, ce serait par cette cour qu'il devrait être statué en chambre du conseil.

Quant aux voies de recours ouvertes contre ces décisions des chambres du conseil, ci-dessus spécifiées, le même arrêt de la cour de Paris décide qu'elles permettraient de saisir, s'il s'agissait d'une décision de la chambre du conseil du tribunal, la chambre des appels correctionnels de la cour, sauf pourvoi; s'il s'agissait d'une décision de la chambre des mises en accusation, ou de la cour d'assises, il n'y aurait que le pourvoi qui serait possible.

En cas de recours des parties condamnées, celles-ci peuvent frapper d'appel le jugement liquidant les dépens, mais à la double condition de le faire dans les trois jours de la signification à partie de l'exécutoire ou du jugement qui contient la liquidation (C. Orléans, 8 janvier 1861 (S., 61, 2. 493; D., 61, 5. 197), *Cass.*, 22 novembre 1878 (S., 79, 1. 139; D., 79, 1. 42); 23 décembre 1899 (D., 1903, 1. 587), et de faire appel également de quelques dispositions sur le fond (*cass.*, 23 décembre 1899, précité; 13 juin 1899 (S., 99, 1. 358).

Telles sont, dans leur ensemble, les règles généralement suivies en matière de recours de ce genre. Elles sont presque toutes controversées. Les délais accordés pour le recours sont incertains, parfois trop courts. Elles appellent à la fois des simplifications et des précisions.

Il nous semble que, d'une façon générale, on devrait ouvrir largement le recours accordé soit à la partie prenante, soit à la partie condamnée, permettre d'aller devant la chambre d'accusation chaque fois que la chose serait possible, autoriser enfin l'appel, lorsqu'il serait recevable, même lorsqu'il n'aurait été appelé d'aucune disposition sur le fond, accorder un délai suffisant et bien précis pour exercer le recours.

En tout état, le recours de la partie prenante serait exercé devant la chambre d'accusation, dans le ressort de laquelle les poursuites sont exercées. Quant au recours de la partie condamnée, il serait porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation pourrait être entreprise par cette voie; ce serait le cas d'un jugement correctionnel. Il serait porté devant la chambre des mises en accusation, dans le cas contraire, c'est-à-dire au cas de condamnation prononcée par une cour d'assises. Dans tous les cas le pourvoi en cassation serait ouvert.

Nous ne donnons ces précisions qu'à titre indicatif. Mais rien ne s'opposerait à ce que le règlement d'administration publique prévu par le projet les édictât, puisque, en matière civile, le décret du 16 février 1807 les donne.

La première question que nous avons posée comporte donc une réponse affirmative.

Mais une loi est-elle nécessaire pour modifier le décret ou pour le faire disparaître?

Incontestablement oui.

Le décret du 18 juin 1811 a, en effet, force de loi, bien que sa légalité ait été contestée. Mais cette légalité a, suivant nous, été contestée à tort, car le décret du 18 juin 1811 n'ayant pas été déféré au Sénat conservateur, dans les dix jours, comme inconstitutionnel, s'est trouvé avoir acquis force de loi, conformément à la constitution en 22 frimaire, an VIII, article 37.

La cour de cassation lui a, en tout cas, constamment reconnu ce caractère de décret-loi.

Nous citerons dans ce sens notamment les arrêts des 7 juillet 1820 (B. C., 193-230); 31 juillet 1829 (B. C., 169-438); 12 novembre 1839 (B. C.,

(1) Voir les nos 481, Sénat, année 1919, et 6506-6504-6846, et in-8° n° 1468. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

250-649), pour n'indiquer que les arrêts les plus anciens.

Attendu que les actes de l'ancien Gouvernement, promulgués et exécutés comme lois, sans opposition de la puissance législative, et dont les dispositions ne sont pas contraires au texte de la charte constitutionnelle, doivent conserver, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués, la plénitude de leur exécution; — qu'ainsi le décret du 8 juin 1811, jusqu'à ce jour constamment exécuté et non révoqué, est réputé avoir le caractère de loi et doit en conserver l'autorité (cass. crim., 7 juillet 1820).

Attendu que le décret du 18 juin 1811, promulgué postérieurement au code d'instruction criminelle, non révoqué et constamment exécuté depuis sa promulgation, a l'autorité législative; — que, dans son ensemble, ce décret, comme son titre l'annonce, fixe le mode d'exécution du code d'instruction criminelle, dans les parties qui se rattachent à l'administration de la justice criminelle, correctionnelle et de simple police, et forme, sous ce rapport, le complément dudit code (cass. crim., 12 novembre 1829).

L'arrêt du 31 juillet 1829, que nous ne croyons pas devoir rapporter ici, reproduit presque textuellement les termes de l'arrêt du 7 juillet 1820.

Dalloz (J.-G., V^o Frais et dépens, n^o 363) écrit: « La légalité du décret de 1811 a été attaquée: mais il a été jugé constamment que ce décret avait force de loi. »

Cette nature de décret-loi a également été affirmée implicitement par la loi du 28 avril 1832, qui a modifié l'article 363 du code d'instruction criminelle et par la loi du 3 avril 1895, auxquelles il convient d'ajouter la loi du 30 novembre 1892 (art. 14) qui a modifié le tarif des experts médecins, et celles des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 sur les jurés.

Une loi est donc nécessaire pour modifier et supprimer le décret-loi de 1811. Mais il paraît bien certain que la réforme ne peut être réalisée que par un règlement d'administration publique. Il semble impossible qu'une loi entre dans les mille détails, d'ordre parfois très secondaire, qu'il conviendra de préciser. Les bases essentielles de ce règlement existent, du reste, dans le code et dans les lois d'instruction criminelle. Une délégation permanente générale doit être donnée au Gouvernement pour effectuer cette refonte de nos tarifs criminels. C'est ce que justement décide le projet de loi actuel en établissant un parallélisme entre la législation civile et la législation criminelle.

Le code de procédure civile a son article 1042; le code d'instruction criminelle aurait son article 614. Ces deux articles auraient la même utilité et la même portée, tout en réglant des matières différentes.

Votre commission a été appelée à examiner la question de savoir si le futur règlement aura à s'occuper des frais de justice criminelle devant la cour de justice.

Il lui a paru que cette question comporte une réponse affirmative.

Il convient de ne pas oublier que le titre IV du décret du 18 juin 1811, en ses articles 180 à 188, traitait: « Des frais de justice devant la haute cour impériale, les cours prévôtales et les tribunaux des douanes. » Tous les codes portent que ces articles ont été abrogés, mais cette abrogation, non expresse, est la conséquence nécessaire de l'abolition des trois juridictions ci-dessus.

Les juridictions spéciales en matière de douanes ont été supprimées par l'ordonnance du 26 avril 1814.

La haute cour impériale a disparu depuis le décret des 4-13 novembre 1870. (Bull. n^o 170. Dalloz périodique, 1870, 4.101.)

Le texte de ce décret est le suivant: « Le Gouvernement de la défense nationale, — considérant que, malgré l'abrogation des constitutions impériales, des doutes se sont élevés relativement à l'existence de la haute cour de justice, comme institution judiciaire, — décrète: la haute cour de justice est abolie. Rappelons que les décrets de cette période ont force de loi. Il faut donc considérer comme abrogés les articles 180 à 188 du décret de 1811.

Avant à nous occuper de cette question, à l'occasion des dépenses de la cour de justice, lors de la rédaction de notre rapport fait au nom de la commission de comptabilité, et déposé sur le bureau du Sénat, le 1^{er} juillet 1919, nous écrivions:

Qui doit supporter ces différentes dépenses? La chancellerie ou la dotation du Sénat?

Si l'on se reporte aux lois des 10 avril 1839 et 5 janvier 1918 concernant la constitution du Sénat en cour de justice, on constate qu'aucune d'elles ne s'occupe du règlement des frais judiciaires entraînés par les affaires soumises à la cour de justice, soit qu'un oubli ait été commis, soit plutôt, — ce qui paraît certain, — que les législateurs de 1839 et de 1918 aient voulu s'en référer purement et simplement au décret du 18 juin 1811, qui règle l'administration de la justice en matière criminelle et de simple police, et précise le tarif général des frais en ces matières. Ce décret règle encore, du reste, à l'heure actuelle, le payement des frais en matière répressive, et il nous paraît devoir d'autant plus être suivi, lorsqu'il s'agit de la cour de justice que ses articles 180, 181, 182, 183, 184, 185 concernant les frais de justice devant la haute cour impériale, renvoyaient au décret lui-même, pour le règlement de ces frais.

Ces articles, aujourd'hui sans application, étaient ainsi conçus:

« Art. 180. — Notre grand procureur général près la haute cour impériale taxera lui-même, selon les règles établies par notre présent décret, les frais de procédures instruites par notre dite cour.

« Art. 181. — Il règlera les dépenses du parquet et du greffe auxquelles donneront lieu les formes particulières de procéder de la haute cour impériale.

« Art. 182. — Il proposera, et notre grand juge, ministre de la justice, déterminera les frais de voyage et de séjour des magistrats du parquet, lorsqu'ils seront forcés de se déplacer pour le service de la haute cour.

« Art. 183. — Les dispositions de notre décret du 17 mars 1893 seront applicables aux huissiers qui seront nommés par le prince archichancelier, pour le service de la haute cour impériale et de son parquet.

« Art. 184. — Toutes les défenses ci-dessus seront acquittées sur les mandats de notre grand procureur général, visés par le préfet du département de la Seine et approuvés par notre grand juge, ministre de la justice.

« Art. 185. — Le recouvrement desdits frais sera fait suivant les règles et dans les formes prescrites par le présent décret. »

Sans doute, la haute cour impériale a disparu. Mais il n'est pas douteux que la cour de justice, telle qu'elle est prévue par les lois des 10 avril 1839 et 5 janvier 1918, et qui a même conservé, dans le langage courant, le nom impropre de haute cour, a des buts analogues, sinon identiques à celle-ci.

Les raisons de droit qui avaient fait appliquer, aux frais judiciaires de la haute cour impériale, les règles posées par le décret du 10 juin 1811, s'imposent avec la même force aujourd'hui pour en étendre l'application à la cour de justice.

Nos lois pénales, les sanctions qu'elles comportent, les règles qu'elles édictent pour l'instruction des affaires criminelles, pour assurer la sauvegarde des droits des accusés et la liberté de leur défense, sont applicables devant la cour de justice. Les lois des 10 avril 1839 et 5 janvier 1918 le disent formellement. Dès lors, dans le silence de ces lois, le décret du 18 juin 1811 nous paraît, — sans qu'aucune contestation sérieuse soit possible — devoir être strictement suivi en notre matière.

Sans doute, les frais d'aménagement de la salle des séances, les gratifications au personnel du Sénat, par exemple, ne sauraient incomber au ministère de la justice et être prélevés sur les crédits de justice criminelle dont dispose la chancellerie, mais il nous paraît incontestable, — et tel a été l'avis formel de la commission de comptabilité, — qu'en aucun cas la dotation du Sénat ne saurait être appelée à prendre à sa charge des frais de justice criminelle que le décret du 18 juin 1811 laisse taxativement à la charge des fonds généraux des frais de justice criminelle de la chancellerie.

Comme le disent les articles 2 et 104 du décret du 18 juin 1811 doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle: les frais de translation des prévenus ou accusés, le transport des procédures et objets pouvant servir à conviction ou à décharge, les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, experts et interprètes, les indemnités aux témoins, les frais de garde de scellés, les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers,

les salaires des huissiers, les ports des lettres et paquets pour l'instruction criminelle, les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances, les frais d'exécution des jugements, les extraits d'arrêt de condamnation à des peines afflictives ou infamantes ainsi qu'il est dit dans l'article 33 du code pénal, les frais d'impression « des actes dont une loi ou un décret aura ordonné l'impression et pour ceux dont le ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale, etc. ».

Votre commission de comptabilité estime donc que le décret du 18 juin 1811 doit être strictement appliqué en matière de frais judiciaires proprement dits exposés devant la cour de justice.

Si elle croit devoir appeler l'attention du Sénat sur des principes qui lui paraissent certains, c'est qu'il lui a semblé que ces principes avaient été parfois méconnus dans le passé.

C'est ainsi qu'elle a pu constater qu'en 1899, 2.384 fr. 50 de dépenses de police et de service de la sûreté, 81 fr. de dépenses pour surveillance de l'un des accusés, 99 fr. pour indemnités aux témoins, ont été payés par la dotation du Sénat à laquelle ces dépenses n'auraient cependant jamais dû incomber.

C'est ainsi encore qu'elle a pu constater qu'en 1899, lors de l'affaire Déroulede, 25.363 fr. 47 de travaux d'impression de l'imprimerie nationale, intéressant par conséquent seulement le ministère de la justice et qui auraient dû être réglés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle de la chancellerie, avaient été au contraire payés par la dotation du Sénat.

En résumé, votre commission de comptabilité pense que les frais de justice criminelle doivent, par application du décret du 18 juin 1811, être supportés, en notre matière, exclusivement par la chancellerie, les dépenses extraordinaires étant seules payées par la dotation du Sénat, ou par voie de crédits supplémentaires.

Le règlement d'administration publique projeté devrait donc régler cette question des frais de justice devant la cour de justice: c'est tout au moins l'avis de votre commission. Le futur règlement ferait, sur ce point, ce qu'avait déjà fait le décret-loi de 1811.

En conséquence, votre commission vous prie de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code d'instruction criminelle un article qui prendra le n^o 614 et est ainsi conçu:

« Art. 614. — Un règlement d'administration publique déterminera les frais qui devront être désormais compris sous la dénomination de frais de justice criminelle; il en établira le tarif, en réglera le payement et le recouvrement, déterminera les voies de recours, fixera les conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglera tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle. »

Art. 2. — A compter du jour de la promulgation de ce règlement d'administration publique, sont abrogés: le décret du 18 juin 1811, la loi du 19 mars 1907, complétée par la loi du 17 juillet 1908, et toutes autres dispositions contraires à celles dudit règlement d'administration publique.

ANNEXE N^o 519

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

RAPPORT, fait à la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure, par M. Faisans, sénateur (1).

Messieurs, une proposition de loi tendant à activer l'enlèvement des marchandises dans les gares, docks et sur les quais, ou consignées dans les magasins généraux, et à conjurer

(1) Voir les n^{os} 426, Sénat, année 1919, et 6523-6527-6637 et in-8^o n^o 1427 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ainsi, dans une certaine mesure, la crise des transports, a été présentée, le 15 juillet dernier, à la Chambre des députés par M. Maurice Raynaud et plusieurs de ses collègues. Le surlendemain, 17 juillet, le Gouvernement déposait un projet de loi sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure; il n'y était pas même fait mention des magasins généraux. Les deux textes ont été renvoyés à la commission de législation civile et criminelle, qui n'a pas retenu le projet et a demandé à la Chambre l'adoption de la proposition. Celle-ci a été votée dans la séance du 7 août. Le Gouvernement, en nous transmettant ce texte qu'il qualifie de projet de loi, vous prie « de donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion ».

Or, il a été voté sans débats. Ce n'est que quelque temps après que le vote fut acquis, que M. Cazassus, prenant la parole pour un rappel au règlement, fit la déclaration suivante :

« M'attendant à ce que la discussion ne fût abordée qu'après celle qui vient de se clore, j'étais autorisé à ne venir à la séance qu'à ce moment-là. J'étais dans les couloirs, et quand je suis arrivé, j'ai appris qu'on avait interverti l'ordre du jour, et que l'autre question avait été votée sans débat. Je n'insiste pas. Si nous ne pouvons pas compter sur les ordres du jour, si on les change je ne sais dans quel esprit et pour plaire à tel ou tel personnage... »

« M. Paul Poncet. — Pour plaire surtout aux compagnies ».

C'est tout.

Une discussion de ce genre nous oblige à examiner très attentivement ce projet, d'autant que certaines de ses dispositions sont de nature à soulever des difficultés considérables.

D'après l'article 1^{er}, seront dorénavant vendus aux enchères publiques tous colis ou marchandises livrables en gare, sur docks ou sur quais fluviaux ou maritimes, dont les destinataires n'auront pas effectué l'enlèvement dans les délais réglementaires comptés depuis la réception par eux d'un avis recommandé, l'avis de la poste faisant foi de la date.

Les marchandises déjà en souffrance et pour lesquelles avis d'enlèvement aura été expédié dans les formes d'usage antérieures devront être enlevées par les destinataires, sans autre avis, dans le mois de la promulgation de la présente loi, faute de quoi il sera procédé à leur vente aux enchères publiques (art. 2). — Toute marchandise entreposée ou contresignée six mois avant la promulgation de la présente loi dans les entrepôts ou magasins généraux devra être enlevée dans le mois de cette promulgation, faute de quoi, sans autre avis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques (art. 3). — Il sera procédé aux ventes par les commissaires-priseurs, courtiers ou officiers de police judiciaire sans autre formalité qu'une insertion sommaire dans un journal d'annonces légales et des affiches sommaires indicatives de la vente, sans placards, ni procès-verbaux d'huissier, à la requête des directeurs de réseaux, chefs de gare, directeurs de docks et quais, pour les marchandises livrables en gare, et à la requête des préfets, pour les marchandises entreposées dans les entrepôts et magasins généraux (art. 4 et 5). Enfin, l'article 6 édicte des pénalités contre les chefs de gare, les directeurs de docks ou de quais, les directeurs et administrateurs d'entrepôts ou magasins généraux qui n'auraient pas fait procéder aux ventes dans le délai de quinze jours.

I. — Gares et ports.

Il est urgent, tout le monde le reconnaît, de désencombrer nos gares et nos ports. Le maintien des marchandises au delà des délais réglementaires a pour effet de paralyser le rendement normal de nos moyens de transport et de rendre souvent l'exploitation impossible; l'approvisionnement du pays en matières indispensables à la vie risque d'être gravement compromis, les pertes résultant de l'immobilisation de denrées périssables, en élevant d'une manière anormale le prix de revient des produits encore consommables; viennent, en définitive, frapper durement le consommateur.

Il est également certain que cet encombrement est souvent la conséquence de spéculations repréhensibles ou, tout au moins, du

sans-gêne de certains destinataires qui ne sont pas des commerçants réguliers, mais des mercantis ou agents marrons qui prennent les gares comme entrepôts. Fréquemment, les marchandises reçues par un de ces courtiers ne sont pas vendues. La vente ne marchant pas toujours à leur gré, ils n'opèrent pas le retrait; le wagon est alors garé et immobilisé jusqu'au jour où le destinataire, ayant terminé ses placements, annonce à la gare son intention de lever ses marchandises. Comme le wagon ne peut pas toujours être mis à temps à sa disposition, il le fait constater et demande des dommages-intérêts à la compagnie. L'élevation, cependant déjà considérable des frais de magasinage, ne suffit pas à empêcher de tels abus (Union des chambres syndicales lyonnaises, délibération du 7 août 1919). Il faut donc recourir à des moyens plus énergiques. La vente aux enchères publiques paraît être le seul efficace.

Mais il ne faudrait pas oublier que les mercantis ne sont pas les seuls à encombrer les ports. Les services de l'Etat, et en particulier l'intendance et le ravitaillement ont laissé et laissent encore sans emploi des quantités considérables de denrées alimentaires et de produits de toute sorte, assez longtemps parfois pour en provoquer la perte, par exemple à Marseille, et malgré les protestations répétées de la chambre de commerce de cette ville.

Il y a aussi les commerçants honnêtes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, manque de main-d'œuvre, insuffisance des moyens de camionnage, sont dans l'impossibilité de lever leurs marchandises dans les délais réglementaires. Ces délais sont, d'ailleurs, très courts, un jour habituellement, deux jours au plus à partir de la réception de l'avis d'arrivée, et ils ont été diminués encore par l'arrêté ministériel du 7 juillet dernier qui ne laisse plus les gares ouvertes que de sept heures à dix-sept heures.

Les compagnies de chemins de fer seraient mal venues à imputer à faute aux destinataires cette insuffisance des moyens d'enlèvement. Pourquoi n'ont-elles pas usé des pouvoirs qui leur ont été donnés sur leur demande et qui auraient dû amener le désencombrement.

L'article 52 du cahier des charges type stipule qu'elles seront tenues de faire, soit par elles-mêmes, soit par des intermédiaires dont elles répondront, le factage et le camionnage pour la remise au domicile du destinataire de toutes les marchandises qui leur seront confiées. Et ce service est obligatoire dans toutes les gares desservant un centre de population agglomérée de 5,000 habitants.

L'article 4 de l'arrêté du 11 février 1916 les autorise en outre :

« A faire conduire d'office au domicile du destinataire, ou dans un magasin public, toute marchandise adressée en gare qui ne serait pas enlevée dans un délai de vingt-quatre heures à dater de l'expiration du délai imparti pour son enlèvement ».

L'article 7 de l'arrêté du 27 octobre 1900, modifié par les arrêtés des 20 février 1903 et 30 décembre 1908 stipule que :

« Lorsque l'encombrement des magasins affectés aux dépôts de bagages dans une gare a été constaté par le commissaire de surveillance administrative, la compagnie est autorisée à faire camionner d'office tout bagage qui ne serait pas retiré dans le délai déterminé ci-après :

« Trois jours pour les gares de Paris, cinq jours pour les gares désignées par le ministre des travaux publics, huit jours pour les autres gares. »

Ce délai commence à courir : pour les bagages accompagnés ou non, qui n'ont pas été retirés à l'arrivée du train, à dater du lendemain de cette arrivée; pour les colis mis à la consigne au départ, à dater du jour du départ.

Le camionnage est fait au domicile indiqué sur les bagages et colis, si ceux-ci portent l'indication d'une adresse privée dans la localité et dans un magasin public dans le cas contraire.

Si les compagnies allègent que leurs services de camionnage ont été désorganisés par la guerre et n'ont pas encore été reconstitués, elles ne peuvent pas raisonnablement demander au public, suivant l'observation de la chambre de commerce de Montauban, de faire un effort gracieux-mêmes, plus puissantes, se disent incapables de fournir.

On conviendra donc que, si les mercantis ne

méritent aucune pitié, les commerçants honnêtes ont droit à quelques ménagements. Mais les obliger à effectuer l'enlèvement, dans les délais réglementaires comptés depuis la réception par eux d'un avis recommandé, c'est-à-dire le lendemain ou le surlendemain de cette réception, n'est-ce pas, en fait, et dans la plupart des cas, les mettre dans l'impossibilité d'y procéder et, par suite, de se soustraire aux effets toujours désastreux d'une vente publique aux enchères ?

Le code de commerce n'a prévu la vente que pour le cas de refus ou de contestation pour la réception de la marchandise. Mais l'article 106 exige que, préalablement, l'état soit vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par le juge de paix et par ordonnance au pied d'une requête.

Pourquoi cette garantie de l'expertise serait-elle refusée aux destinataires ou consignataires de marchandises livrables en gare ? Cette formalité n'est ni coûteuse, ni compliquée et il est facile de la remplir en quelques heures. Le transporteur a intérêt à procéder hâtivement à la vente, sans vérification ni constatation de l'état de la marchandise lorsque celle-ci a été avariée ou partielleusement volée. Mais, par contre, le destinataire a intérêt à faire établir la nature et l'importance des avaries et des manquants, soit pour exercer son recours contre la compagnie ou contre l'expéditeur, soit pour défendre au recours que l'expéditeur pourrait exercer contre lui. Il faut donc réserver la faculté de provoquer cette expertise au destinataire des marchandises livrables en gare comme l'article 106 l'accorde au destinataire des marchandises livrables à domicile.

Le projet de loi ne prescrit l'envoi recommandé qu'au destinataire seul. Il ne se préoccupe pas de l'expéditeur. Celui-ci, d'ailleurs, n'est pas appelé à l'expertise ordonnée par l'article 106 du code de commerce. Cependant, il est resté souvent propriétaire de la marchandise, par exemple lorsqu'elle a été vendue au poids, au compte ou à la mesure (art. 1585 du code civil), ou lorsqu'elle a été expédiée contre remboursement. Il peut, dans tous les cas, avoir intérêt à faire constater contre le voiturier que la marchandise a subi des avaries ou des vols en cours de route, contre le destinataire qu'elle était conforme à l'échantillon, et que celui-ci est en faute pour ne l'avoir pas retirée dans les délais réglementaires. Il a surtout intérêt à surveiller la vente pour déjouer les manœuvres et les concertations frauduleuses qui, comme on l'a vu trop souvent, faussent les enchères et les font aboutir à des résultats désastreux, grâce à l'inertie ou même à la complicité du destinataire se rendant acquiescent à vil prix de la marchandise dont il n'a pas pris livraison pour ne pas la payer au prix convenu.

La convention de Berne des 14 octobre 1890 et 19 septembre 1906, qui régit les transports internationaux, donne de sérieuses garanties à l'expéditeur. Aux termes de l'article 15, il peut arrêter la marchandise en cours de route, la faire délivrer à une personne autre que celle du destinataire indiqué par la lettre de voiture, ou même ordonner son retour à la gare de départ. D'après l'article 24, lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison, la station qui en est chargée, doit prévenir sans retard l'expéditeur, et demander ses instructions. Quand la demande en a été faite dans la lettre de voiture, cet avis doit être donné immédiatement par télégraphe.

Sans nous attarder à rechercher si le texte voté par la Chambre, devenu définitif, ne ferait pas échec à ces prescriptions, et si une loi française pourrait prévaloir sur une convention qui porte, avec la signature de la France, celle de douze autres puissances, il est permis de faire remarquer qu'en tout cas, les expéditeurs français, déjà moins bien traités que les expéditeurs des pays étrangers, perdraient, eux sans aucun doute, les maigres garanties que leur assurent les règlements en vigueur. Ils bénéficieraient aujourd'hui des stipulations des clauses et conditions générales d'application des tarifs généraux contenues aux articles 55 et 59 P.V. — 61 et 62 G.V. : l'expéditeur d'une marchandise à destination de l'un des sept grands réseaux français et du chemin de fer de ceinture pourra obtenir avis direct par la gare destinataire de la livraison de la marchandise en payant une taxe spéciale de 0 fr. 25. La compagnie est tenue, en cas de souffrance,

d'aviser directement l'expéditeur dans les 24 heures, et d'attendre ses instructions.

Ces clauses pouvaient constituer des garanties suffisantes tant que les compagnies n'avaient pas la faculté et surtout l'obligation de vendre d'office les marchandises en souffrance. Mais la proposition de loi leur enlève toute efficacité, soit parce que la vente devient obligatoire dès que la souffrance est constatée, soit à raison de la brièveté des délais qu'elle impartit au destinataire pour l'enlèvement.

Il faut donc fournir à l'expéditeur, dans toute la mesure possible, les moyens de se défendre, soit à l'expertise, soit à la vente. Mais il peut être très éloigné de la gare d'arrivée; la poste et le télégraphe ne garantissent pas, surtout dans les circonstances actuelles, que l'avis ne sera pas retardé dans sa transmission. Cependant, le désencombrement des gares et des ports est si impérieusement commandé par l'intérêt national qu'il est nécessaire d'aller très vite. Aussi, tenant compte du vœu émis par toutes les chambres de commerce, les syndicats et les comités, qui ont délibéré à ce sujet, nous proposons-nous de rendre obligatoire l'avis recommandé à l'expéditeur aussi bien qu'au destinataire, et de porter le délai de deux à huit jours. Mais, à raison de l'urgence, ce délai sera compté à partir de la réception de l'avis par le destinataire seul. L'expéditeur fera acte de prudence en usant, tant que la loi jouera, de la faculté nouvelle que nous lui donnons, de réclamer nouvellement l'expertise en cas de souffrance de la marchandise, au moment même où il l'expédie, soit dans la lettre de voiture, soit dans la déclaration accompagnant l'expédition. Si, pour un motif quelconque, la demande d'expertise ne peut pas être faite sous cette forme, et notamment parce que, pour les transports internationaux, la convention de Berne n'admet l'insertion dans la lettre de voiture que des mentions qu'elle énumère limitativement, elle pourra être formulée par lettre adressée à la gare destinataire par l'intermédiaire de la gare de départ.

D'après l'article 2 du projet, les marchandises actuellement en souffrance depuis plus de six mois et pour lesquelles avis d'enlèvement aura été expédié dans les formes d'usage antérieures, devront être enlevées par le destinataire, sans autre avis, dans le mois de la promulgation de la présente loi. On ferait donc un traitement de faveur aux marchandises qui encombrèrent les gares ou les quais depuis plus de six mois, depuis plusieurs années peut-être, puisque les délais réglementaires seraient augmentés pour elles d'un mois à partir de la promulgation, tandis que celles qui sont arrivées depuis moins de six mois ou qui n'arriveront en gare que le lendemain de cette promulgation devront être retirées, sous peine d'être vendues, un jour ou deux après la réception de l'avis recommandé. Il n'est pas juste de favoriser les destinataires dont les conventions sont les plus anciennes et les plus continues. Toutes les marchandises en souffrance doivent subir le même sort, quelle que soit la date de leur arrivée, et tous les expéditeurs doivent être également avisés.

Le projet de loi n'imposait pas aux chefs de gare l'obligation de vendre les marchandises en souffrance: « Pourront être vendues d'office aux enchères » disait-il, tandis que la proposition votée par la Chambre formule une prescription impérative: « Seront dorénavant vendues aux enchères, publiques... et édicté même des pénalités contre tous ceux qui n'auront pas fait procéder à la vente, dans la quinzaine du jour où cette vente aurait pu avoir lieu. Les motifs de cette modification sont ainsi indiqués par le rapporteur de la Chambre: « On voit d'ici les facilités qui pourront être accordées à ceux qui savent intriguer ou avoir la main large pour éviter la mise en vente de leurs marchandises. Enfin, si l'embouteillage de nos moyens de transport ne cesse pas, aucune sanction n'est prévue. Nous avons décidé que ces remèdes émollients devaient faire place à une médication énergique, et c'est cette médication que nous venons vous proposer. »

L'expérience de ces quatre dernières années ne justifie que trop malheureusement la sévérité de ces paroles.

Mais, peut-on admettre qu'il sera procédé aux ventes « par commissaires priseurs, courtiers et officiers de police judiciaire »? Il ne semble pas qu'un commissaire de police soit bien qualifié pour intervenir dans une matière

aussi délicate. Le nombre des personnes déjà chargées de ce soin par les lois existantes est assez grand: courtiers inscrits, commissaires priseurs, notaires, greffiers, huissiers. Il suffit donc de préciser qu'il sera procédé par officiers publics ou ministériels.

M. Dominique Delahaye a déposé divers amendements qui seraient justifiés si le texte voté par la Chambre pouvait être adopté par le Sénat. La commission estime qu'elle leur a donné satisfaction, au moins indirectement, en vous proposant de faire précéder la vente de l'expertise organisée par l'article 108 du code de commerce.

Notre honorable collègue demande, par exemple, qu'à l'article 1^{er} soit intercalé, à la deuxième ligne, après le mot « marchandises » les mots « de nature périssable ». Cette précision aurait pour effet d'interdire la vente d'office des marchandises de toute autre nature. Mais nous n'arriverions pas au but visé par tous, le désencombrement de nos gares et de nos ports, si nous n'en expulsions, au moyen de la vente d'office, que les marchandises de nature périssable qui sont les moins encombrantes, parce qu'elles sont en infime minorité, qu'elles se détruisent d'elles-mêmes chaque jour, et qu'on est obligé, dans l'intérêt de la santé publique, de s'en débarrasser à bref délai, et par des moyens plus expéditifs.

Les inconvénients et les dangers de la vente publique des marchandises et colis livrables en gare sont d'ailleurs largement atténués par la possibilité de l'expertise, dont la garantie a été jugée suffisante, depuis l'ouverture à l'exploitation des chemins de fer, pour les marchandises et colis livrables à domicile.

II. — Magasins généraux.

D'après l'article 3 « toute marchandise entreposée ou consignée six mois avant la promulgation de la présente loi dans les entrepôts ou magasins généraux devra être enlevée dans le mois de cette promulgation, faute de quoi, sans autre avis, il sera procédé à sa vente aux enchères publiques ».

L'exposé des motifs de la proposition de loi fait ressortir que « l'encombrement des magasins généraux est un indice particulièrement révélateur des spéculations malhonnêtes qui sont une des causes principales du renchérissement de la vie. On entrepose dans les magasins généraux et on attend le moment de la forte hausse pour vendre. C'est le public qui fait les frais ».

Les auteurs de la proposition ont sans doute perdu de vue le décret du 21 mars 1848 qui institue les magasins généraux et les lois des 28 mai 1858 et 31 août 1870 qui les réglementent. Aux termes de ces lois, les magasins généraux doivent recevoir les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels veulent y déposer. Ils ne sont donc pas, comme les gares, de simples lieux de passage pour les marchandises; ils sont des entrepôts créés et aménagés en vue de longs séjours.

Les concessionnaires doivent délivrer des récépissés aux déposants, énonçant leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts. A défaut du paiement à l'échéance, le porteur du warrant peut, huit jours après le protêt et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, et il est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions indirectes, des taxes d'octroi, des droits de douane, des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose.

Le rôle des magasins généraux est donc double: d'une part, servir aux marchands le logement approprié et facilité de leurs transports, par terre et par eau; d'autre part, permettre au producteur ou au négociant, par la délivrance des récépissés-warrants, d'utiliser sa

marchandise comme un instrument de crédit. Mais quelle serait la valeur de cet instrument de crédit et où trouverait-on les banquiers disposés à prendre en gage des marchandises si celles-ci étaient susceptibles d'être vendues d'office après quelques mois, et sans avertissement préalable adressé au porteur de warrants?

Est-il vrai d'ailleurs que l'encombrement des magasins généraux soit « un indice particulièrement révélateur de spéculations malhonnêtes »?

« La majeure partie des produits qui constituent les stocks de nos entrepôts — répond la chambre de commerce du Havre — sont des marchandises saisonnières pour lesquelles il n'y a, chaque année, qu'une époque de récolte. Le consommateur ne peut acheter lui-même, en une seule fois, la quantité qui lui est nécessaire pour une année entière. Il est donc nécessaire pour assurer l'approvisionnement normal de la consommation nationale de constituer des stocks dans lesquels l'acheteur peut puiser au fur et à mesure de ses besoins.

« Qu'il s'agisse d'une matière première ou d'un produit de consommation, il est impossible d'assurer l'existence d'un marché sans un stock permanent dont l'importance est fonction et garantie de la puissance même de ce marché. La proposition de loi votée par la Chambre des députés est la négation absolue des marchés, et rend, par voie de conséquence, toute la nation tributaire des centres vendeurs étrangers actuellement concurrents des marchés nationaux. A l'avenir, l'industriel qui doit assurer les besoins de son usine en matières premières par des contrats à longue échéance, devra abandonner son fournisseur français dont les facilités d'approvisionnement seront limitées à six mois, pour se tourner vers les fournisseurs étrangers.

C'est là une singulière conception des moyens propres à développer l'activité nationale et à réduire le coût de la vie.

« Si le séjour des marchandises en entrepôt n'est pas autorisé au delà de six mois, comment dans les années d'abondance conserver, en vue des années de disette, les approvisionnements permettant d'assurer une stabilisation aussi grande que possible des cours.

« Les auteurs de la proposition de loi paraissent avoir agi par crainte de l'accaparement. Cependant, quelle influence sérieuse pourrait avoir la résistance d'un vendeur local sur les cours mondiaux d'un article déterminé? Il ne faut pas oublier qu'en quelques heures on peut faire appel aux principaux marchés européens; qu'il faut à peine huit jours pour s'approvisionner aux Etats-Unis, et que les centres producteurs étrangers peuvent proposer très rapidement à la consommation les marchandises que les propriétaires des stocks entreposés dans les entrepôts leur refuseraient.

« En somme, cette proposition de loi est sans aucune utilité au point de vue de l'accaparement; elle est franchement mauvaise au point de vue du développement du commerce national, de la régularité des approvisionnements et de l'équilibre des cours; enfin elle est néfaste pour la navigation nationale.

« En effet, s'il est interdit de conserver plus de six mois en magasin les marchandises d'importation, ce seront les entrepôts étrangers qui se substitueront aux nôtres. Nos navires et nos vapeurs qui vont au loin chercher les cargaisons destinées à alimenter notre commerce d'importation manqueraient totalement d'écoulement de trafic. Les petits caboteurs anglais ou autres suffiraient pour nous approcher de Liverpool, Londres, Anvers, Gènes, les matières nécessaires à nos besoins courants. Ce sera ainsi une branche importante de l'activité nationale qui disparaîtra.

Le syndicat du commerce des cafés du Havre, auquel se joignent celui desaines et celui des cotons, fait remarquer que, en ce qui concerne spécialement le commerce d'importation des cafés, la proposition de loi Raynaud, si elle était adoptée, entraînerait la disparition à peu près complète du marché du Havre qui a tenu, sans conteste, jusqu'au début de la guerre, et malgré la concurrence redoutable de Hambourg, la première place en Europe.

Le comité de l'industrie, du commerce et de l'armement du Havre signale de même le décri que joue ce port dans l'économie nationale pour le commerce des cafés, cotons, poivres, riz, cacao, cuivres et caoutchoucs tant pour l'importation et la consommation françaises de ces produits, que pour leur réex-

pédition en Europe; que ce rôle indispensable de marché régulateur français est dû, non seulement à sa position géographique, mais aussi à ses docks, entrepôts et magasins généraux.

La chambre de commerce de Lyon, l'union des chambres syndicales lyonnaises, la chambre de commerce de Montauban élèvent les mêmes protestations. Cette dernière observe que la plupart des produits de la terre: céréales, vins, etc., sont récoltés à époques fixes, et pendant des périodes courtes, et sont consommés pendant toute l'année. Des marchandises — le sucre, par exemple, — sont fabriquées avec des matières périssables, sont produites en quelques semaines et sont consommées en douze mois. Des matières premières: laine, lin, jute, chanvre, coton, etc., sont recueillies ou importées à des époques à peu près fixes et alimentent les usines pendant l'année entière. Certains bois doivent, avant d'être employés, sécher pendant des mois ou des années sur les chantiers.

L'accumulation de ces marchandises dans un même local, loin d'être l'indice d'une spéculation malhonnête, n'est donc, le plus souvent, que la conséquence de la nature même de ces marchandises et du mode très loyal de l'emploi auquel elles sont destinées.

Il est possible qu'il y ait eu quelques cas d'accaparement qu'on n'a pas dénoncés d'ailleurs. Mais ces cas doivent être isolés; et leur gravité, quelle qu'elle soit, ne justifierait pas une législation qui aurait pour effet presque immédiat la fermeture des magasins généraux français au profit des magasins généraux étrangers, la ruine de la marine de commerce nationale et de notre commerce d'importation sacrifiés au cabotage et au commerce de réexportation anglais, belges, italiens, allemands, par suite le renchérissement de la plupart des objets indispensables à la vie du pays.

Nous ne pouvons donc pas suivre la Chambre dans la voie où elle s'est engagée, et nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En dehors des cas de vente prévus par l'article 106 du code de commerce, seront vendus d'office aux enchères, à la diligence des agents qualifiés du service des chemins de fer, des ports maritimes et de la navigation intérieure, les marchandises ou colis livrables en gare, sur docks ou sur quais fluviaux ou maritimes, dont les destinataires n'auront pas effectué l'enlèvement dans les délais prescrits.

A cet effet, et dans les trois jours de l'arrivée effective des marchandises ou des colis, et pour ceux arrivés avant la promulgation de la présente loi dans les trois jours de cette promulgation, le destinataire et l'expéditeur seront informés par avis recommandé, que la marchandise en souffrance sera vendue d'office aux enchères, si elle n'est pas retirée dans le délai de huit jours, comptés depuis la réception de l'avis par le destinataire, l'avis de la poste faisant foi de la date. Le refus de l'avis vaudra avis de réception.

Le délai de huit jours sera réduit à vingt-quatre heures pour les marchandises de nature périssable.

Le destinataire et l'expéditeur auront la faculté de provoquer l'expertise prévue par l'article 106 du code de commerce. Les chefs de gare et les directeurs de docks et quais, seront tenus d'y faire procéder, lorsque l'expéditeur en aura fait la demande en expédiant la marchandise, soit dans la lettre de voiture, soit dans la déclaration accompagnant l'expédition, soit par lettre adressée par l'intermédiaire de la gare de départ à la gare destinataire. L'expert, à défaut de désignation, sera nommé d'office par l'ordonnance du magistrat.

Art. 2. — Il sera procédé aux ventes par le ministère d'un officier public ou ministériel sans autre formalité qu'une insertion sommaire dans un journal d'annonces légales et des affiches sommaires indicatives de la vente.

Elles auront lieu aux frais, risques et périls des destinataires, sans préjudice de tous recours à exercer ou à soutenir contre l'expéditeur et le voiturier.

Art. 3. — Le prix de la vente, déduction faite des frais, débours divers, droits d'octroi, de douane et autres, sera consigné par l'officier qui aura procédé, à la caisse des dépôts et

consignations où il pourra être réclamé par les ayants droit.

Art. 4. — A défaut par les chefs de gare, directeurs de docks ou de quais, ou préposés spéciaux d'avoir fait procéder à la vente des marchandises dans la quinzaine du jour où cette vente aura pu avoir lieu, les peines qui leur seront applicables sont les peines de simple police (art. 475 du code pénal).

En cas de récidive dans les trois mois, les peines de la récidive leur seront obligatoirement applicables.

En cas de fraude ou de collusion, les peines applicables seront les peines correctionnelles, avec amende de 16 à 500 fr. et emprisonnement de cinq jours à un mois.

ANNEXE N° 521

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministères des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts, et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leur département, par M. Millières-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

Messieurs, la Chambre des députés a voté le 19 septembre courant un projet de loi, déposé le 24 avril dernier par le Gouvernement, qui tendait à l'ouverture des crédits nécessaires pour l'extension ou la réinstallation des services des ministères des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et enfin, des régions libérées.

Nous examinons ci-après les demandes du Gouvernement, en faisant connaître les observations et les conclusions de votre commission des finances.

1^o Ministère des finances.

La guerre a amené une augmentation considérable de la tâche incombant au ministère des finances. Aussi les locaux dudit département ministériel, qui, dès avant les hostilités, étaient déjà restreints, sont-ils devenus tout à fait insuffisants.

Dès le premier emprunt en rente perpétuelle, il a fallu attribuer le pavillon de Flore au service des émissions de la défense nationale. A la même époque, la liquidation des premières pensions de guerre a exigé le transfert du service des pensions au Palais-Royal.

Il n'a guère été pourvu, jusqu'ici, à l'extension des services anciens que par le déplacement des directions générales des contributions directes et de l'enregistrement, services de pure direction, à faibles effectifs, dont le transfert n'a laissé que peu de locaux disponibles.

Il est de toute nécessité d'affecter à ces services des locaux supplémentaires adéquats à leur importance. Il suffira, pour s'en rendre compte, de signaler que l'ensemble des recettes et des paiements constatés dans les écritures de la caisse centrale est passé de 23 milliards en 1913 à 1,037 milliards en 1918.

Le service du portefeuille du Trésor, qui dépend de ladite caisse, a dû recevoir, pour en effectuer la reconnaissance, le tri, le classement et en assurer la conservation, plus d'un milliard de marks en numéraire, plus de 1,500 millions en bons de villes envahies, plus de deux milliards de valeurs prêtées à l'Etat ou achetées par lui. La gestion de cet immense portefeuille comporte une œuvre complexe et considérable. Il faut, en effet, détacher et encaisser les coupons, surveiller les tirages et l'amortissement, suivre les envois, échanges et rapatriements de valeurs constituées en gage collatéral d'emprunts aux Etats-Unis, en Suisse, en Espagne, en Hollande, en Suède, en Norvège, opérer, le cas échéant, la restitution aux prêteurs ou la vente à l'étranger, etc.

Or, ce service, malgré l'ampleur de ses développements, n'a été doté, depuis le début de la guerre, d'aucune installation appropriée. Il en résulte des conséquences extrêmement graves,

(1) Voir les nos 507, Sénat, année 1919 et 6972 6630, et in-8° n° 1480. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

dont la commission des finances s'est rendu compte, tant en ce qui concerne la bonne exécution du travail, qu'au point de vue de la sécurité du portefeuille.

D'autres services sont également dans une situation fâcheuse. Celui du grand-livre, notamment, transféré à Angers, au moment des bombardements de l'année dernière, n'a pu, faute de place, être ramené à Paris. Les fonds qu'il gère sont passés de 26 milliards de capital nominal, en 1914, à plus de 92 milliards en 1919. Le Gouvernement signale que de graves inconvénients résultent de l'éloignement de cet important service.

L'administration évaluée à 16,000 mètres carrés d'espace utilisable le supplément de locaux qui lui est nécessaire pour assurer, à Paris, la réinstallation des services ci-dessus et, dans cet objet, M. le ministre des finances a envisagé l'acquisition d'immeubles qui ont fait l'objet des propositions ci-après de la société Arbelot et C^e:

Nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes disposés à céder à l'Etat:

A. — Un groupe d'immeubles sis à Paris, rue du Bac, rue de l'Université et rue de Beaune prolongée, à l'angle de ces trois rues, d'une contenance superficielle de 5141 mètres environ, ensemble, le terrain, les constructions (en partie terminées et en partie non achevées), le fonds de commerce, le droit au bail et à toutes prorogations de bail qui auraient pu être consenties par la société immobilière Arbelot à tous locataires de l'immeuble sus-indiqué.

B. — Le bénéfice d'une promesse de vente consentie par M^{me} la duchesse de la Salle de Rochemaure, concernant un immeuble d'une contenance superficielle d'environ 830 mètres, ensemble le terrain et les constructions, sis à Paris, rue de l'Université et rue de Beaune prolongée.

Les deux immeubles représentant une contenance approximative ensemble de 5,971 mètres superficiels.

Tel que le tout est d'ailleurs figuré au plan ci-joint.

Toutes les installations et usine électriques et celles de chauffage central seront comprises dans la vente, mais réserve est faite au profit des propriétaires de boiseries et décorations garnissant l'hôtel Cambacérés, 23 et 23 bis, rue de l'Université.

L'entrée en jouissance aura lieu, pour les magasins occupés par le Petit-Saint-Thomas, pour l'ancien hôtel Cambacérés et pour la propriété de la duchesse de la Salle, dans le délai d'un mois après la notification de la conclusion de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu pour le surplus de l'immeuble loué au commissariat des inventions, conformément aux stipulations du bail, trois mois après l'expiration du trimestre en cours lors du décret fixant la cessation des hostilités.

Sur l'emplacement des bâtiments non achevés et au rez-de-chaussée, se trouvent déposés des fers permettant la continuation des constructions en cours.

Ces fers seront cédés à l'acquéreur, en outre de l'immeuble ci-après fixé, au cours de la série de juillet 1914 qui accuse un prix de 121,000 fr., dont 45,000 fr. pour la menuiserie métallique.

La vente sera consentie, pour l'immeuble de la société Arbelot, moyennant le prix de..... 8.500.000

Et pour l'immeuble de la Salle, moyennant le prix de..... 526.000

Ensemble..... 9.026.000

qui seront payables comptant après l'accomplissement des formalités, avec intérêts à 5 p. 100 à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Après transfert dans d'autres locaux des services des inventions, les immeubles Arbelot donneraient, en l'Etat, un peu plus de 10,000 mètres carrés d'espace utilisable et, après achèvement de la partie non terminée, environ 18,000 mètres carrés, soit par rapport aux besoins actuels un excédent de 2,000 mètres environ, qui ne tarderait pas à être employés par suite des extensions ultérieures de services.

Dans les intentions du Gouvernement, les nouveaux locaux seraient affectés aux services de la dette inscrite, ainsi groupés dans un seul local. Le transfert de cette direction rue du Bac laisserait disponible 7,500 mètres carrés

environ au Louvre, et plus de 2,200 mètres carrés au Palais-Royal. Ces emplacements seraient attribués, pour la presque totalité, à la caisse centrale du Trésor, qui pourrait ainsi procéder à l'installation méthodique de ses services au moyen d'aménagements rationnels et offrant toute sécurité.

Ultérieurement, lorsque les besoins de ce dernier service viendront à décroître, par suite du ralentissement des opérations de trésorerie, les espaces rendus vacants pourraient être employés à réintégrer au palais du Louvre les directions générales des contributions directes et de l'enregistrement, actuellement installées dans des immeubles dont le prix de location annuel dépasse 210,000 fr., ce qui procurerait une économie appréciable.

L'administration envisage une dépense de 3.300,000 fr. pour l'achèvement des constructions à acquérir de la société Arbelot, pour y effectuer les aménagements intérieurs, opérer le déménagement de la Dette inscrite y compris son imprimerie, enfin réaliser la réinstallation des services de la caisse centrale, de la comptabilité publique et du mouvement général des fonds.

Le Gouvernement déclare, d'ailleurs, que cette prévision n'a qu'un caractère estimatif et ne pourra être précisée d'une façon rigoureuse qu'au vu des résultats d'études techniques rendues particulièrement délicates par les difficultés actuelles des travaux et les fluctuations incessantes des prix.

L'examen de l'opération proposée par la société Arbelot a été confié, sur la demande de la commission du budget de la Chambre, à des techniciens.

Les résultats de leur expertise ont été indiqués comme suit, dans une lettre du 6 août du directeur du personnel et du matériel du ministère des finances à la commission du budget :

L'architecte des domaines s'est borné à évaluer le prix de revient des divers éléments qui composent l'immeuble dont l'achat est envisagé. En ce qui concerne le coût de l'éviction du « Petit Saint-Thomas » et des constructions élevées sur le terrain, il estime qu'on doit accepter le prix demandé. A l'égard de l'évaluation du terrain, il émet quelques réserves ; il lui semble, en effet, que la valeur commerciale de l'ilot est sensiblement inférieure au taux de 850 fr. le mètre carré ; mais il fait délibérément abstraction de l'intérêt que présente, pour le département des finances, la situation de la propriété.

Quant à M. Laloux, inspecteur général des bâtiments civils, en dépit du délai très court dont il disposait, il a pu réunir des documents et procéder à des constatations qui l'amènent à se prononcer très nettement en faveur de la réalisation de l'opération projetée.

En ce qui touche le prix du terrain, M. Laloux fait observer qu'il est très délicat de prétendre fixer d'une manière inattaquable la valeur de l'espace dans un quartier qui — comme celui dont il s'agit — est l'objet de profondes transformations. Il signale encore que les prix varient pour de multiples raisons, telles que la vue, le voisinage, une situation d'angle, une exposition sur deux rues, la proportionnalité entre la superficie totale et la façade sur rue, etc., sans compter la destination que lui veut donner l'acquéreur.

Il apparaît à M. Laloux que si le prix du terrain considéré s'établit vraisemblablement un peu au-dessous de 800 fr. le mètre carré, l'impossibilité absolue de rencontrer dans un quartier central un magnifique ilot de 4,000 mètres carrés environ, couvert de constructions en partie immédiatement utilisables, doit engager l'Etat à accepter le prix de 850 fr. attribué à l'ensemble du terrain par la société Arbelot et C^e.

En ce qui concerne les bâtiments, M. Laloux distingue, d'une part, les hôtels Cambacérés et de la Salle et, d'autre part, les constructions neuves destinées au Petit Saint-Thomas et à des locations bourgeoises.

A l'égard des hôtels qui sont d'édification ancienne et d'ailleurs en bon état, le prix demandé paraît désintéresser assez largement les propriétaires.

Il en va tout autrement des constructions élevées à l'usage du Petit-Saint-Thomas, qui constituent la partie essentielle de l'immeuble. M. Laloux, qui a constaté l'excellente qualité des matériaux et l'état soigné des travaux effectués, estime que le prix proposé, correspondant aux évaluations d'avant guerre, est par-

ticulièrement avantageux. L'ensemble des constructions, s'il s'agissait de les entreprendre au taux actuel des matières et de la main-d'œuvre, entraînerait une dépense qui, d'après les évaluations de M. Laloux, atteindrait et dépasserait sans doute 20 millions.

En résumé, malgré certaines estimations partielles, peut-être un peu élevées, mais qui portent au surplus sur des éléments secondaires, l'expert consulté pense — et il m'a exprimé son opinion dans les termes les plus formels — que l'opération envisagée présente, dans son ensemble, des avantages incontestables pour les finances de l'Etat.

Il paraît bien résulter de ce document que, somme toute, l'opération doit être considérée comme avantageuse pour l'Etat, qui va se trouver en possession, dans des conditions raisonnables, des importantes constructions d'un seul tenant qui lui sont si nécessaires.

Les crédits demandés dans le projet de loi déposé à la Chambre pour la réinstallation des services du ministère des finances se décomposent comme suit :

Prix d'acquisition des immeubles.	9.026.000
Prix d'achat des fers et de la menuiserie métallique.	121.000
Premier frais d'aménagement et d'achèvement.	379.000
Soit au total.	9.526.000

Mais il ne s'agissait que de crédits provisoires pour les besoins des premiers mois de l'année.

Aujourd'hui que le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 est voté, il convient d'accorder les crédits correspondant à la totalité des dépenses qui pourront être faites au titre du présent exercice. Dans une lettre du 4 septembre à la commission du budget de la Chambre des députés, M. le ministre des finances a évalué à 974,000 fr. la somme qui pourra être dépensée jusqu'au 31 décembre prochain, en dehors de la dépense d'acquisition des immeubles, et il a sollicité l'ouverture d'un crédit total de 10 millions de francs, se répartissant ainsi :

Prix d'acquisition des immeubles Arbelot.	9.026.000
Frais d'aménagement, y compris l'achat des fers et de la menuiserie métallique, ainsi que travaux entrepris en vue de l'achèvement des constructions.	974.000
Soit au total.	10.000.000

C'est ce crédit que la Chambre des députés a voté et que votre commission des finances vous demande d'adopter également.

2^e Ministère de l'instruction publique.

Les opérations de réinstallation concernant ce département ministériel devaient s'appliquer à la direction des recherches scientifiques, industrielles et des inventions.

Cette direction occupe, depuis sa création, une partie importante des locaux de l'immeuble dont l'acquisition est demandée par le ministère des finances pour la réinstallation des services de la dette inscrite.

Ces derniers services devant prendre possession de cet immeuble dès son acquisition, la direction des recherches scientifiques, industrielles et des inventions devrait quitter immédiatement les locaux qu'elle y occupe en ce moment.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, envisageait le transfert de la totalité de cette direction dans l'immeuble ou certains de ses services sont déjà installés à Sévres. Cet immeuble mis gratuitement à la disposition de l'Etat pour la durée de la guerre, pouvait être acquis pour 1,200,000 fr. Le Gouvernement ajoutait qu'il n'y aurait besoin d'aucune nouvelle dépense de transformation ou aménagement.

Toutefois, le Gouvernement a cru devoir ultérieurement faire de nouvelles propositions, par la lettre ci-après de M. le ministre des finances, en date du 8 septembre, à la commission du budget :

La demande primitivement formulée pour la réinstallation des services des recherches scientifiques, industrielles et des inventions consistait dans l'ouverture d'un crédit de 1 million 200,000 fr. en vue de l'acquisition d'une propriété située à Sévres, 23, rue Troyon.

Or, une solution beaucoup plus avantageuse vient de se présenter : pour le prix un peu plus élevé de 1,500,000 fr., il serait possible d'acqué-

rir une autre propriété située à peu de distance de la première, et d'une valeur très supérieure.

Cette propriété, sise à Bellevue, commune de Meudon, comporte un grand bâtiment de construction récente, qui conviendrait d'une façon parfaite pour l'installation des services des recherches scientifiques, industrielles et des inventions.

Elle n'est pas plus éloignée de Paris que la première envisagée, et aussi bien située comme moyens de transport. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, il n'est d'ailleurs, pour l'installation des services des recherches scientifiques, industrielles et des inventions, de région de la banlieue plus indiquée que celle où fonctionnent déjà de nombreux services scientifiques officiels, notamment l'observatoire de Meudon, les poids et mesures, les services aéronautiques de Chalais-Meudon, la manufacture de Sévres, l'Ecole normale, etc.

L'opération aujourd'hui envisagée et au sujet de laquelle M. le ministre de l'instruction publique fournira à la commission du budget les informations complémentaires que celle-ci estimera désirables, ne soulève aucune objection de ma part.

La propriété dont il s'agit, sise à Bellevue, Grande-Rue, et connue sous le nom de pavillon de Bellevue, donnerait, déclare-t-on toute satisfaction, tant par son importance que par les installations et les constructions existantes. Sa superficie est d'environ 9,240 mètres ; elle comporte un grand bâtiment d'une surface de 1,150 mètres environ, élevé sur sous-sol et comprenant deux étages, terrasse au-dessus, et diverses dépendances accessoires. L'électricité et le chauffage central, installés partout, sont en parfait état.

L'installation du service des inventions ne nécessiterait aucune transformation importante et pourrait être réalisée très rapidement.

De nouvelles négociations ont amené le propriétaire à ramener le prix d'achat à 1 million 400,000 fr.

C'est un crédit de cette somme que la Chambre des députés a accordé.

Votre commission des finances ne croit pas pouvoir proposer au Sénat l'adoption d'un pareil projet, qui conduirait au développement d'une institution dont elle n'a cessé de nier l'opportunité. Elle estime que ce service doit rester installé dans les locaux qu'il occupe actuellement.

Quant au service de la dette inscrite provisoirement installé à Angers, la commission est persuadée qu'il sera possible de lui trouver place dans les locaux que laisseront disponibles les futurs réaménagements, qui s'imposeront de services dépendant de divers départements ministériels, y compris le ministère des finances.

3^e Ministère des régions libérées.

En ce qui concerne ce ministère, le Gouvernement ne demandait pas d'ouverture de crédit. Il sollicitait seulement l'autorisation de « prendre, au mieux des intérêts du Trésor, tous engagements en vue de la réinstallation des services de l'administration centrale dudit département ».

C'était là une demande assez anormale, qui ne recueillit pas l'assentiment de la commission du budget de la Chambre des députés. Mais M. le ministre des finances a fait connaître à ladite commission, par lettre du 8 septembre, que M. le ministre des régions libérées avait en vue un immeuble susceptible de permettre une réinstallation convenable de ses services aujourd'hui dispersés.

« Il s'agit, expose l'honorable M. Klotz, d'un immeuble sis boulevard Pereire, n^{os} 69 bis et 71, dénommé école Duvignau de Lanneau. La surface du terrain est de 3,140 mètres carrés. La surface construite est de 1,874 mètres carrés.

« La propriété se compose de trois bâtiments :

« 1^o Un hôtel élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré et d'un second étage lambrissé ; construction en meulière avec décoration intérieure en plâtre, perron en pierre, couverture en ardoise, décoration intérieure soignée au rez-de-chaussée et au premier étage, chauffage central ;

« 2^o De bâtiments à usage d'école élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés ; construction en brique avec décoration extérieure en plâtre ou brique apparente et revêtement en plâtre sur façades in-

térières, couverture en tuile à emboîtement, chauffage central par tubes ;

« 3° Des communs de l'hôtel (un rez-de-chaussée et un étage).

« L'estimation faite chiffre à 2 millions de francs la valeur d'avant-guerre dudit immeuble (1.256.000 fr. pour le terrain et 734.000 fr. pour les constructions). Etant données, d'une part, la hausse certaine, quoique difficile à déterminer de façon précise, survenue dans la valeur des terrains, et, d'autre part, la hausse de plus de 400 p. 100 survenue dans le coût des travaux de construction, le prix de 3.500.000 fr. pour lequel a pu être obtenue une promesse de vente valable jusqu'au 1^{er} octobre prochain est certainement avantageux pour l'Etat.

« Le nombre de bureaux à aménager de suite dans les bâtiments actuels serait de 241, chiffre insuffisant pour abriter l'ensemble des services. Il y aurait donc lieu de prévoir en plus de la dépense d'achat et des frais d'aménagement, une dépense afférente tant à la surélévation de l'immeuble qu'à la couverture des cours intérieures qui pourraient de ce fait être utilisées également pour des bureaux.

« Le nombre de bureaux à prévoir du fait de surélévation serait de 184 ; celui des bureaux obtenus en vitrant les cours intérieures de 50 environ, soit au total 475.

« Le devis estimatif des dépenses d'aménagement, à effectuer en 1919, atteint en chiffres ronds 500.000 fr.

« Quant aux dépenses de surélévation, elles seront susceptibles d'atteindre, d'après une évaluation sommaire, 2.500.000 fr. dont 150.000 francs payables en 1919 et le surplus en 1920.

« Les crédits à demander pour l'exercice 1919, compte tenu de frais d'enregistrement et autres frais accessoires à l'acte de vente, se chiffrent donc au total comme suit :

« Achat de l'immeuble.....	3.500.000
« Frais d'enregistrement et frais accessoires.....	350.000
« Dépenses d'aménagement.....	500.000
« Premiers travaux de couverture des cours et de surélévation.....	150.000
	<u>4.500.000</u>

« Le surplus des crédits nécessaires pour mener à bien les travaux de surélévation, soit 2.350.000 fr., serait inscrit au budget de 1920. »

La Chambre a donné son adhésion aux propositions ainsi formulées par le Gouvernement et voté le crédit de 4.500.000 qu'il demandait sur l'exercice 1919.

Votre commission des finances estime que l'installation du ministère des régions libérées, organe gouvernemental essentiellement temporaire, ne saurait donner lieu à des acquisitions d'immeubles. Elle vous propose, en conséquence, de ne point accorder les crédits proposés dans cet objet.

Aux observations qui précèdent la commission croit devoir ajouter le regret que le Gouvernement n'ait conçu aucun programme pour assurer aux services dépendant des administrations centrales des installations rationnelles et d'ensemble. Pendant les hostilités, l'on a été excusable d'user, à cet égard, de moyens de fortune ; mais l'expérience a démontré à quels gaspillages ont abouti les mesures prises sans ordre, sans vues d'ensemble, par les administrations, qui souvent ne se contentaient pas d'agir séparément, mais qui parfois opéraient concurremment.

L'exemple de la location de l'hôtel Carlton est péremptoire. Nous demandons à M. le ministre des finances, à qui doit incomber la direction de toutes ces opérations, d'y apporter désormais la méthode nécessaire et l'esprit d'économie qui s'imposent, dans les circonstances que nous traversons.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de ramener le projet de loi adopté par la Chambre des députés à un article unique, s'appliquant à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'extension des services du ministère des finances. Les acquisitions d'immeubles proposées pour l'installation de la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions et du ministère des régions libérées seraient écartées.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses ordinaires des services

civils de l'exercice 1919, un crédit supplémentaire de 30 millions de francs applicable à un chapitre 65 bis ainsi libellé : Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances. — Acquisition et construction d'immeubles, aménagements et installations. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

ANNEXE N° 525

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, dans sa séance du 24 septembre 1919, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les départements ou les villes pourront être autorisés, par décrets rendus en conseil d'Etat, à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne pourra dépasser trente ans.

Chaque décret fixera le maximum des obligations à émettre, le taux d'intérêt et la date de remboursement.

Les titres émis en vertu de cette disposition et non négociables en France seront exempts d'impôts.

ANNEXE N° 526

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 13 juin 1919 fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, et par M. A. Lebrun, ministre des régions libérées (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, portant ratification du décret du 13 juin 1919 fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation, a été présenté, le 5 août 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa 2^e séance du 24 septembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

(1) Voir les nos 6751-6885, et in-8° n° 1481. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6648-6830 et in-8° n° 1481. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié et converti en loi, le décret du 13 juin 1919 qui a fixé la liste des marchandises dont l'importation reste provisoirement prohibée.

ANNEXE N° 527

(Session ord. — Séance du 23 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 juillet 1919 qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* des coefficients de majoration des droits spécifiques, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement et par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères (1). — Renvoyé à la commission des douanes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi portant ratification du décret du 8 juillet 1919 qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* des coefficients de majoration des droits spécifiques a été présenté, le 22 juillet 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa deuxième séance du 25 septembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 8 juillet 1919 qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* établies par le décret du 14 juin précédent des coefficients de majoration des droits spécifiques.

Art. 2. — Les coefficients de majoration seront supprimés ou modifiés par des décrets rendus dans la même forme que le décret susvisé du 8 juillet 1919.

ANNEXE N° 528

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919 pour les services du ministère des finances, par M. de Selves, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi, qui est soumis à votre examen, a pour objet l'ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919 pour les services du ministère des finances. C'est pour parer à la précarité actuelle de ses effectifs et de ses moyens d'action qu'il nous est demandé de réaliser immédiatement certaines mesures urgentes. Par la loi du 29 mars 1919, a été autorisée, à la direction du mouvement général des fonds, la création d'un emploi de sous-directeur, d'un emploi de sous-chef de bureau et de trois emplois de rédacteur. Ces créations ont constitué une première étape d'une organisation plus complète.

Il a paru au Gouvernement que le moment était venu de continuer l'œuvre entreprise et de donner à la direction du mouvement général des fonds les moyens de pourvoir aux besoins du Trésor. Sa tâche, nous dit l'exposé du

(1) Voir les nos 6546-6806 et in-8° n° 1488 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 506. Sénat, année 1919, 6071-6818 et in-8° n° 1479 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

projet de loi déposé à cet effet, a été singulièrement alourdi par l'état de guerre et l'on ne peut en espérer, d'ici plusieurs années, un allègement sensible. Il faudra encore recourir à l'emprunt, et il est essentiel que les engagements de l'Etat soient sévèrement maintenus dans la limite des possibilités du marché : si l'on veut prévenir des embarras financiers irrémédiables, il est donc impérieusement nécessaire d'associer à la préparation de tous les textes législatifs ou réglementaires engageant des dépenses publiques la direction qui a la charge de la trésorerie. Cette direction devra également collaborer à la politique commerciale du pays : le Trésor, en effet, a été amené à prendre au dehors des engagements qui dépassent cinq ou six fois le montant total annuel des règlements commerciaux de la France en temps de paix ; ces engagements devront encore être augmentés dans un avenir prochain ; d'autre part, le Trésor se trouve créancier de certains de nos alliés et se trouvera, à bref délai, créancier de nos ennemis pour des sommes considérables. Le règlement de ces engagements entraînerait sur le marché des changes des perturbations immenses, si ces opérations n'étaient pas conduites en pleine connaissance des créances et des dettes internationales et si les tarifs et conventions qui influent sur le volume des transactions privées n'étaient pas mis en harmonie avec les nécessités de la situation générale.

Une réorganisation s'imposait donc, dont la nécessité est devenue urgente par suite de la disparition de quelques mobilisés mis à la disposition du ministre des finances. Le Gouvernement par son projet de loi avait bien demandé l'autorisation de créer, à l'administration centrale du ministère des finances un emploi de directeur et à transformer un emploi de sous-directeur en emploi de directeur adjoint.

La création d'un nouvel emploi de directeur n'a pas été admise par la Chambre des députés. Elle a été estimée, suivant en cela l'avis de sa commission du budget, qu'avec sa composition actuelle, la direction du mouvement général des fonds pouvait être scindée dans sa composition intérieure présente. La transformation d'un emploi de sous-directeur en emploi de directeur adjoint a été également repoussée, la loi du 13 avril 1900 qui régit la matière, ne visant pas les directeurs adjoints. Mais la création de 22 chefs et chefs adjoints de section a été acceptée comme étant indispensable pour ne pas gêner l'action du ministre des finances. Cette mesure n'a toutefois qu'un caractère temporaire, l'article 2 du projet de loi disposant que l'autorisation n'est donnée que pour une durée de trois ans.

En ce qui concerne la caisse centrale du Trésor public, il est de toute évidence que ses opérations se sont considérablement développées au cours des hostilités, et le personnel s'est accru en corrélation avec le développement des opérations.

La caisse centrale du temps de paix assurait, avec ses services tels qu'ils étaient depuis longtemps organisés et conformément aux règles tracées par les directions compétentes du ministère, l'exécution des opérations matérielles qui lui étaient traditionnellement confiées.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. La multiplicité aussi bien que l'importance sans cesse croissante de ses attributions exigent constamment des transformations ou des créations de services et l'adoption de mesures nouvelles de toutes sortes.

Dans les conditions présentes et en raison de la grande extension des effectifs appelés à s'augmenter encore, la majeure partie du temps du caissier-payeur central est employée à régler des questions de détail.

Il importe donc de remédier à cette situation en rétablissant le poste de sous-directeur qui existait à cette direction. Traitant les questions de discipline, d'avancement, de congés, d'installations matérielles, il exercerait son action sur les services du portefeuille et de la comptabilité, ce qui permettrait au caissier-payeur central de consacrer plus de temps aux importantes questions qui ressortissent à ses bureaux.

Les crédits demandés pour réaliser ces mesures s'élevaient pour les trois derniers mois de l'exercice 1919 à la somme de 339,733 fr.

Votre commission des finances vous propose de donner votre approbation au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 339,733 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 52. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère 61.000

Chap. 52 bis. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Traitements et salaires du personnel du service des opérations de crédit à la direction du mouvement général des fonds 72.300

Chap. 53. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre 46.779

Chap. 55. — Matériel de l'administration centrale 159.645

Total égal 339.733

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1919.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 2. — Sont autorisées à l'administration centrale du ministère des finances :

1^o La création d'un emploi de sous-directeur ;
2^o La création, pour trois ans, de 11 emplois de chef de section et de 11 emplois d'adjoint aux chefs de section (direction du mouvement général des fonds).

ANNEXE N° 529

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats.) — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 24 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi, approuvé sans modification par la commission de la législation civile et criminelle, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 5882, distribué au Sénat, en même temps qu'à la Chambre des députés, et nous venons vous prier, messieurs, de vouloir bien l'adopter à votre tour.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pourront se faire inscrire, en vue du concours qui aura lieu au mois de décembre 1919, pour la nomination à des places d'auditeur de 2^e classe au conseil d'Etat, les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de ladite année.

Les candidats qui, réunissant au mois de septembre 1914, les conditions spécifiées à l'article 5 du décret du 21 avril 1913, auraient pu se présenter au concours qui devait avoir lieu au mois de décembre 1914, et qui a été ajourné par le décret du 25 septembre 1914, pourront prendre part au concours du mois de décembre 1919 sans avoir à justifier qu'ils n'ont pas dé-

(1) Voir les nos 5882-6554 et in-8° n° 1487 — 41^e législ. — de la Chambre des députés.

passé l'âge de trente ans prévu au paragraphe qui précède.

Art. 2. — Il sera ouvert, à titre exceptionnel, dans le courant de l'année 1920 et, s'il y a lieu, de l'année 1921, un ou plusieurs concours pour la nomination à des places d'auditeur de 2^e classe au conseil d'Etat, indépendamment de ceux qui auront lieu au mois de décembre de chacune de ces années, en exécution de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1887.

Pourront prendre part à ces concours les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, respectivement au 1^{er} janvier 1920 et au 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section, indiqueront les dates d'ouverture des concours mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, ainsi que le nombre des places mises au concours.

Il sera statué par les mêmes arrêtés sur les conditions dans lesquelles des majorations de points seront attribuées aux candidats à raison de leurs services militaires pendant la guerre actuelle.

Art. 4. — Sous réserve de ce qui est spécifié aux dispositions qui précèdent, les concours auront lieu dans les formes et aux conditions déterminées par le décret du 21 avril 1913.

Art. 5. — La limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'auditeur de 1^{re} classe au conseil d'Etat, fixée à trente-quatre ans par l'article 80 de la loi du 30 janvier 1907, est, en ce qui concerne les auditeurs de 2^e classe qui seront nommés à la suite des concours ouverts en 1919, en 1920 et en 1921, portée à trente-huit ans comptés au 1^{er} janvier de l'année de la nomination.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 532

(Session ord. — Séance du 29 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'attribution d'une partie de la redevance supplémentaire versée par la banque de France au trésor, en vertu de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, à une banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1).

Messieurs, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 8 juin 1919, le Gouvernement a demandé au parlement de ratifier une convention qu'il a passée avec les promoteurs de la banque nationale française du commerce extérieur, et par laquelle sont fixées les conditions du concours financier de l'Etat dans l'institution de ce nouvel organe de crédit.

Ce projet a été adopté, sauf de légères modifications, par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1919, sur le rapport de l'honorable M. Landry, au nom de la commission du commerce et de l'industrie. Les modifications apportées par la Chambre des députés au projet du Gouvernement se sont traduites par un avenant à la convention initiale, ainsi qu'au projet de statuts de la future banque.

Après un examen très approfondi, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, après avoir toutefois complété et modifié, d'accord avec le Gouvernement et les intéressés, la convention par un nouvel avenant. A la suite de négociations ouvertes par le Gouvernement sur les instances de la commission des finances, le concours financier de l'Etat sera ramené à des proportions conformes à l'intérêt du trésor et des garanties précises assureront l'exécution de la convention.

Nous justifierons dans le rapport qui va suivre l'adhésion donnée par votre commission des finances à la création, avec le concours financier de l'Etat, de l'établissement de crédit national destiné à aider au développement de notre commerce extérieur.

(1) Voir les nos 429, Sénat, année 1919, et 6239-6537-6539 et in-8° n° 1414. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

La question du crédit à l'exportation a fait, depuis de longues années, l'objet des réclamations ou revendications de l'industrie et du commerce français et les pouvoirs publics s'en sont eux-mêmes préoccupés à diverses reprises. Le commerce français d'exportation s'est toujours plaint d'être privé des moyens d'escompte est de mobilisation du papier à longue échéance, par lesquels s'opère le règlement des affaires traitées avec certains pays d'outre-mer, d'Orient et d'Extrême-Orient. D'où s'ensuivent des difficultés réelles dans le développement de notre commerce extérieur, en raison de l'infériorité dans laquelle se trouvent placées nos industries vis-à-vis des nations concurrentes, mieux partagées, quant à l'organisation du crédit.

Il nous plaît de rappeler que, lorsque vint en discussion devant le Sénat la loi du 17 novembre 1827, portant prorogation du privilège de la Banque de France, la question fut posée devant la haute Assemblée par notre honorable collègue M. Paul Strauss. Par un amendement à la loi notre collègue proposa que « la Banque de France fût autorisée à escompter, à l'échéance de six mois, les effets sur l'étranger payables en France. »

A l'appui de son amendement, M. Paul Strauss fit valoir que la limitation à quatre-vingt-dix-jours de l'échéance du papier présenté à la banque de France constituait un obstacle sérieux et prédominant au développement de notre commerce d'exportation, au moment précis où déjà le commerce de l'Allemagne prenait au dehors un essor considérable, grâce à de grandes facilités de crédit accordées à ses correspondants à l'étranger. Les citations faites à la tribune du Sénat par notre honorable collègue sont à répéter ici ; car elles jettent une lumière éclatante sur la persistance de l'erreur que l'on a commise, durant les vingt années qui viennent de s'écouler, sans qu'on donnât au problème posé une solution pratique.

« En ce qui concerne, par exemple, l'Égypte, disait M. Paul Strauss, voici une attestation que j'extrais du *Bulletin mensuel* de la Chambre de commerce française d'Alexandrie du 30 septembre 1897 :

« Les voyageurs allemands se montrent si accommodants, soit pour le prix, soit pour l'échéance, que le concurrent est définitivement évincé... Les maisons allemandes acceptent sans récriminations le terme de six mois ».

« En Russie, la *Revue du commerce extérieur* nous apprend que les crédits sont longs : six, neuf et même douze mois.

« Récemment, dans un interview du journal *L'Éclair*, M. Maurice Veorshate, consul de France, qui a été chargé de faire une enquête sur l'exposition de Nijni-Novgorod et a, dans ces matières, une compétence reconnue, s'exprimait ainsi en parlant du commerce allemand :

« En Russie, il s'est plié aux habitudes du pays et, tandis que le Français estimait qu'en dehors d'un crédit de quatre-vingt-dix jours il n'y a pas de salut, il a, lui, accordé les longs termes d'usage et accepté le paiement à six mois, neuf mois et même douze mois de date... Avec son sens pratique il a compris qu'on ne remonte pas un courant de traditions séculaires. »

« En Roumanie, un rapport de M. G. Wiet, consul de France, insiste sur la nécessité, pour remédier à l'état de choses qu'il a longuement exposé, d'accorder six mois et même un an de crédit, à l'instar des Anglais et des Allemands, pour certains articles.

« Au Canada, M. Duchastel de Montrouge, gérant du consulat général de France à Montréal, dit que les maisons anglaises, américaines et allemandes accordent six mois, neuf mois et même un an pour les règlements. Le crédit y joue un rôle prépondérant pour les transactions.

« ... Pour la Serbie, la République Argentine, le Chili, l'Extrême-Orient, pour un certain nombre de pays avec lesquels nous sommes habitués à commercer, une des raisons pour lesquelles nous sommes battus par nos concurrents réside dans les facilités mises par eux à la disposition du négoce et de l'industrie. »

Telles sont les considérations sur lesquelles s'appuyait, en 1897, l'honorable M. Paul Strauss, pour réclamer une mesure qui aurait eu pour effet, selon lui, en facilitant l'escompte du pa-

pier à longue échéance, pour favoriser l'essor de notre commerce d'exportation.

Mais, à ces revendications, il fut très justement opposé par l'honorable M. Antonin Dubost, rapporteur de la loi de prorogation — aujourd'hui notre éminent président — qu'une banque d'émission, comme la Banque de France, n'était point faite pour ces opérations d'escompte à long terme, les engagements, à vue que constituent les billets de banque, à l'aide desquels la Banque escompte le papier de commerce, ne lui permettant pas d'accepter des échéances supérieures à quatre vingt-dix jours.

La question fut posée à nouveau, à l'occasion de la convention passée le 11 novembre 1911 avec la Banque de France. Un certain nombre de chambres de commerce avaient exprimé le vœu que la Banque de France fût autorisée à escompter des effets à cent-cinquante jours tirés sur les pays d'outre-mer. Mais pour les raisons ci-dessus invoquées par l'honorable M. Antonin Dubost et dictées par le souci de maintenir la parfaite convertibilité du billet de banque, ce vœu ne put être accueilli. Toutefois, aux termes de l'article 4 de la convention, il fut stipulé que « dans l'intérêt du commerce français d'exportation, la Banque de France escomptera, aux conditions déterminées par le conseil général, les effets payables à l'étranger et aux colonies françaises ».

A la vérité cette disposition ne fit que consacrer un état de choses déjà existant ; car, depuis 1901, la Banque admettait à l'escompte le papier sur l'étranger et les colonies. Mais elle ne fut pas inutile : en effet, dès 1912, l'importance de ces opérations s'accrut très sensiblement. Le tableau ci-après en retrace le mouvement pendant la période s'étendant de 1901 à 1918 :

Montant des effets sur l'étranger présentés à l'escompte et à l'encaissement :

1901.....	1.900.000
1902.....	9.049.000
1903.....	13.348.000
1904.....	13.230.000
1905.....	23.858.000
1906.....	29.517.000
1907.....	50.916.000
1908.....	55.685.000
1909.....	59.189.000
1910.....	103.142.000
1911.....	129.600.000
1912.....	205.700.000

1913.....	241.900.000
1914.....	121.400.000
1915.....	64.300.000
1916.....	95.070.000
1917.....	87.200.070
1918.....	93.600.000

Par le tableau qui précède, on peut apprécier l'essor qu'aurait pris à la Banque de France l'escompte du papier d'exportation, si les événements de la guerre n'avaient mis un temps d'arrêt à notre expansion commerciale à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, le papier d'exportation escompté par la Banque de France ne représente qu'une partie des opérations de notre commerce extérieur, puisque n'y peuvent être admis les effets à longue échéance sur les pays d'outre-mer, d'Orient et d'Extrême-Orient. Aussi le commerce et l'industrie continuent-ils à se trouver en face de grands obstacles pour la mobilisation de ce papier, malgré qu'un certain nombre d'établissements de crédit et de banques se fussent ingéniés à leur procurer des facilités appréciables. Mais l'obligation, pour la plupart de ces banques, de recourir à des banques étrangères offre toujours des dangers contre lesquels nos commerçants français demandent à être prémunis, sans parler des majorations d'agios ou d'escompte résultant de la multiplicité d'intermédiaires à laquelle donnent lieu de pareilles opérations.

Ainsi handicapée, notre exportation s'est à peine développée, tandis que celle de nos concurrents a pris un essor considérable. Les renseignements fournis à cet égard, en 1915, par le très remarquable rapport de l'honorable M. Landry à la Chambre des députés sur les conditions du commerce d'exportation, sont des plus saisissants. Dans des tableaux très détaillés, l'auteur du rapport nous fait suivre la courbe ascensionnelle, à la vérité, de notre exportation ; mais cette ascension est d'une faiblesse inquiétante, comparée à celle que marquent les exportations de nos concurrents.

Pour ne prendre que la période de 1898 à 1913, on constate, en effet, que s'il est vrai que notre commerce d'exportation avait augmenté de 95 p. 100, résultat apparaissant comme satisfaisant, durant le même temps, l'augmentation avait été de 168 p. 100, en Allemagne, de 115 p. 100 en Angleterre et de 100 p. 100 aux États-Unis, ainsi que le montre le tableau comparatif ci-après :

ANNÉES	ANGLETERRE	ALEMAGNE	ÉTATS-UNIS	FRANCE
	millions de livres.	millions de marks.	millions de dollars.	millions de francs.
1898.....	204	3.756	1.210	3.510
1899.....	329	4.277	1.203	4.152
1900.....	354	4.611	1.370	4.108
1901.....	347	4.431	1.460	4.012
1902.....	349	4.677	1.355	4.252
1903.....	360	5.014	1.399	4.272
1904.....	371	5.222	1.435	4.451
1905.....	407	5.731	1.491	4.866
1906.....	460	6.339	1.718	5.295
1907.....	518	6.815	1.833	5.296
1908.....	456	6.308	1.831	5.050
1909.....	469	6.594	1.638	5.718
1910.....	534	7.474	1.710	6.233
1911.....	556	8.106	2.043	6.076
1912.....	599	8.956	2.170	6.712
1913.....	635	10.080	2.423	6.875

Or, si l'on considère en détail les exportations de chacun des pays ci-dessus, on est très frappé de ce que les exportations de la France sont particulièrement faibles dans les pays lointains qui exigent des longs crédits.

En additionnant, par exemple, le total des exportations de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des États-Unis, on constate que la part de la France dans le commerce des quatre nations est de 11 p. 100 en Amérique latine, 2 1/2 p. 100 en Chine et 11/2 p. 100 au Japon.

Depuis les hostilités, les exportations françaises sont tombées malheureusement à des chiffres pénibles à énoncer. Ils se relèveront sans doute, dès que nos industriels seront en

état de produire ; mais, pendant ce temps, les États-Unis, mettant à profit la situation européenne, prennent une avance que nous ne pouvons pas envisager sans quelque anxiété.

Une des principales causes de la supériorité de nos concurrents en exportation, particulièrement des Anglais et des Allemands, résidait dans les facilités qu'ils trouvaient auprès de leurs banquiers pour négocier leurs créances sur l'étranger et pour obtenir des renseignements sur leur clientèle, et dans l'assistance qui leur était apportée pour le recouvrement des effets en souffrance.

Une telle situation n'avait pas manqué d'éveiller l'attention du Parlement et du Gouvernement. De part et d'autre, on se mit donc à l'œuvre pour tenter d'arriver à une solution

pratique et définitive d'un si intéressant problème.

Dans son remarquable rapport précité sur les conditions actuelles de notre commerce d'exportation, l'honorable M. Landry a mis en lumière, d'une façon saisissante, la nécessité qui s'impose de créer, en France, une banque spécialement affectée à notre commerce d'exportation. Aillant plus loin, l'honorable député signala, dès cette époque, les moyens pratiques de résoudre le problème.

« Insuffisamment aidés au point de vue du crédit, nos exportateurs ne peuvent plus lutter à armes égales avec leurs concurrents étrangers, plus favorisés qu'eux, et ils se voient enlever le terrain qu'on leur dispute. Ou bien encore, ils s'adressent aux établissements de crédit étrangers qui fonctionnent soit dans les pays auxquels ils vendent, soit chez nous, pour obtenir la même assistance qui est donnée à leurs rivaux.

« C'est un fait intéressant à signaler, à cet égard, que la multiplication récente, en France, des agences de certaines banques étrangères qui s'occupent d'affaires d'exportation. Ainsi, par exemple, la London and Brazilian Bank a créé, en France, des agences qui consentent le crédit à l'exportation, dans des conditions plus avantageuses pour nos producteurs, que celles des établissements de crédit français; et c'est à elles que s'adressent nombre de nos exportateurs de produits chimiques.

« En recourant à l'aide des banques étrangères, nos exportateurs se procurent les facilités de crédit dont ils étaient démunis. Ils bénéficient également des autres avantages que ces banques donnent à leurs clients, au point de vue, par exemple, des renseignements d'ordre contentieux. Mais ce recours aux banques étrangères comporte beaucoup plus de dangers encore pour notre exportation que le recours aux compagnies étrangères en matière de transports maritimes, surtout quand il s'agit de banques allemandes. Il livre le secret de nos affaires à des établissements qui n'oublient pas leur nationalité, qui sont préoccupés souvent d'aider à l'expansion du commerce national plus encore que de réaliser des bénéfices, et pour que l'espionnage commercial est aussi honorable que l'espionnage militaire l'est aux yeux des allemands en général.

« Il y a lieu de favoriser la création d'une ou plusieurs banques qui auraient pour objet d'accorder aux exportateurs français les facilités de crédit dont ils ont besoin, et de les aider dans leurs affaires, notamment en les renseignant, en assurant le recouvrement de leurs créances et en mettant à leur disposition un service de contentieux. »

L'honorable M. Landry motivait comme suit les conclusions qui précèdent :

« Tout d'abord, disions-nous, posons que rien ne saurait être fait de vraiment grand et de vraiment efficace si nous ne trouvons pas le moyen d'utiliser la Banque de France. Il est indispensable que le crédit à l'exportation rentre dans le système général de notre crédit, lequel est dominé tout entier par la Banque de France, et qu'il participe aux avantages assurés au système en question par cette dernière. Il faut qu'il s'appuie sur la Banque de France, afin de bénéficier de la stabilité qu'elle donne au taux du crédit, et de pouvoir puiser, lui aussi, dans le réservoir qu'elle représente.

« On ne saurait songer à toucher aux règles tutélaires qui président aux opérations de la Banque de France. Mais ces règles, quoi qu'il puisse en sembler au premier abord pour l'une d'entre elles — celle qui est relative à la durée de l'escompte, — ne constituent pas un obstacle insurmontable à la réalisation de notre projet.

« La Banque n'accepte que du papier à quatre-vingt-dix jours. Il est possible, néanmoins, de créer du papier remplissant cette condition pour des opérations de crédit d'une durée plus longue. C'est un mécanisme que nous avons eu déjà à expliquer; ne craignons pas d'y revenir.

L'exportateur a reçu, par exemple, de son client une traite à neuf mois. Il la remet à un banquier quelconque, lequel en devient propriétaire. Contre cette remise, le banquier autorise notre exportateur à tirer sur lui-même pour 60, 70, 80 p. 100 du montant de la traite, voire pour le montant intégral, une traite à échéance normale, qu'il pourra escompter. Quelques jours avant l'échéance de cette dernière traite, l'exportateur — avec l'autorisation de son banquier — en tirera une pareille, qu'il

escomptera de même, et grâce à laquelle il pourra payer la précédente. Et l'opération se renouvellera aussi souvent qu'il en sera besoin c'est-à-dire jusqu'à ce que la traite fournie par l'acheteur étranger ait été encaissée, ou plutôt jusqu'à ce qu'on soit arrivé à 90 jours de l'échéance de cette traite, moment où elle pourra être négociée sans difficulté.

La création d'un crédit d'acceptation à 90 jours, représentant la créance à long terme de l'exportateur et prorogable jusqu'à l'échéance de cette créance, voilà le moyen de satisfaire à la première des exigences de la Banque de France. La deuxième condition à remplir, pour que celle-ci puisse recevoir dans son portefeuille le papier du crédit à l'exportation, c'est que ce papier porte trois signatures. Nous n'avons pas besoin de rappeler que cette condition n'est guère moins nécessaire au bon fonctionnement de la banque que la précédente, et que tout projet qui en fait bon marché — il en a été proposé de tels — doit être écarté de plano. Comment donc y sera-t-il satisfait ?

La première des signatures requises est celle du tireur de la traite qu'il s'agit d'escompter, c'est-à-dire de l'exportateur. L'acheteur étranger, lui, n'intervient pas. Il avait signé l'effet dont la traite en question est en quelque sorte le représentant, et, si cet effet n'avait pas été d'une durée supérieure à trois mois, sa signature eut compté aux yeux de la Banque de France, puisque, ainsi que nous l'avons indiqué, celle-ci accueille le papier correspondant à des opérations françaises, sans considérer la nationalité de ceux qui l'ont signé. Mais la signature de l'acheteur étranger ne figure pas sur la traite à 90 jours; et par conséquent sont deux signatures qui nous manquent pour que notre traite soit bancable.

« Indiquons de suite qu'à nos yeux, une de ces deux signatures doit être celle d'une banque spéciale d'exportation qu'il faut, du moins qu'il en soit ainsi dans la généralité des cas.

« La banque spéciale d'exportation est un rouage indispensable, ou peut s'en faire, dans le mécanisme du crédit à l'exportation, parce que les affaires d'exportation sont des affaires spéciales, que l'on ne peut traiter avec succès que moyennant une organisation qui y soit adapté. On vient d'avoir une idée du caractère particulier que la technique de ces affaires présentait nécessairement. Et qui ne comprend que, pour réussir dans le crédit à l'exportation, une banque doit avoir des relations étroites avec les pays où les marchandises sont exportées, qu'elle doit connaître et les conditions dans lesquelles le commerce s'y fait en général, et les situations des acheteurs de ses clients, qu'elle doit être utilisée pour défendre dans ces pays les intérêts de ces clients, et les siens propres, qui en sont solidaires? On peut concevoir, sans doute, qu'une banque fasse du crédit aux exportateurs sans se consacrer exclusivement ni même principalement à cette sorte de crédit; mais il lui faudra toujours remplir les conditions indiquées ci-dessus, et pour cela posséder comme un département de l'exportation, qui constituera en quelque sorte, chez elle, cet établissement spécial dont nous parlions.

« Reste à trouver une signature encore pour que le papier soit bancable. C'est en différentes manières qu'on pourra l'obtenir. L'exportateur pourra faire avaliser, par exemple, sa traite par une personne qui a confiance en lui, ou par une banque locale avec laquelle il est en relations. Il pourra, encore, demander l'aval d'un groupement, corporatif ou autre, du type de ces sociétés de caution mutuelle qui sont prévues dans le projet de loi sur le crédit industriel et commercial adopté par la Chambre, et actuellement en instance devant le Sénat. Dans l'un et l'autre cas, la traite, portant les signatures de l'exportateur, de la banque d'exportation et du donneur d'aval, pourrait être présentée pour l'escompte à la Banque de France. Mais on peut imaginer encore que la troisième signature soit celle d'un grand établissement de crédit, que la banque d'exportation, par exemple, accepte la traite, laquelle serait présentée pour l'escompte à l'établissement de crédit.

« C'est de divers côtés que la troisième signature peut être cherchée. La solution mutualiste, ici apparaît comme séduisante, et l'exemple des résultats obtenus par le comptoir d'exportation de Roubaix est pour nous inspirer confiance en elle. Il est clair, cepen-

dant, que l'on obtiendra particulièrement vite, dans l'organisation du crédit à l'exportation, des résultats considérables, si nos grands établissements de crédit veulent bien accorder leur concours pour l'œuvre à entreprendre. Ils ont quelque peu négligé cette branche jusqu'ici. Mais, après la guerre, la situation sera tout autre. Nous comptons que le Gouvernement, usant de l'autorité qu'il possède vis-à-vis d'eux, et que les événements auront accrue, ne manquera pas de les inviter à orienter leur politique vers des buts nouveaux, et notamment vers celui qui nous préoccupe. L'opinion, qui aura compris que la défense des intérêts nationaux est le premier de nos devoirs à tous, agira dans le même sens, et elle aussi, elle aura acquis sur les établissements en question une influence plus grande que celle qu'elle possédait naguère. Les leçons, d'ailleurs, de l'expérience récente, la nécessité, pousseront nos grandes banques de dépôts à chercher davantage désormais la source de leur prospérité dans une collaboration étroite avec les forces productives du pays; détournées par les accidents récents, empêchées, vraisemblablement, par la situation nouvelle qui existera de chercher leurs principaux bénéfices dans les émissions de valeurs étrangères, elles voudront et elles devront penser davantage à l'aide que la production nationale réclame d'elles, et notamment l'exportation.

« Quant à la banque de France, on peut être assuré que, dans la question que nous envisageons comme dans les autres, elle ne décevra point les espérances qu'on peut fonder sur elle.

« Le procédé que nous avons indiqué comme devant permettre de représenter par du papier bancable les crédits à long terme consentis aux clients étrangers de nos industriels ou de nos commerçants n'a rien en soi qui répugne à la Banque de France. Elle aide depuis 1867 les éleveurs du centre de la France et de la Normandie au moyen d'avances consenties conformément à ce procédé. Les éleveurs achètent en février ou en mars du bétail maigre, qu'ils revendent, après l'avoir engraisé, au bout de cinq ou six mois. Leurs achats sont effectués grâce à des billets à trois mois que la Banque escompte, et qui sont renouvelés à l'échéance, de façon à aller jusqu'au moment où rentrent les sommes provenant de la vente des bêtes. En matière d'exportation, la Banque a fait déjà des opérations analogues, et elle acceptera certainement d'en faire, dans l'avenir, sur une échelle beaucoup plus vaste.....

« Les banques d'exportation ont également parmi leurs fonctions les plus importantes de jouer le rôle de guides et d'agents vis-à-vis de leurs clients pour le règlement des affaires contentieuses qu'ils peuvent avoir dans les pays où ils écoulent leurs marchandises. Ces sortes d'affaires constituent l'une des causes qui peuvent le plus détourner nos fabricants de l'exportation. Il est malaisé de connaître le droit et la pratique judiciaire des pays étrangers et, si l'on a des contestations avec ces clients, le seul fait de l'éloignement donne naissance aux plus grandes difficultés. Une banque d'exportation, elle, peut avoir un service de contentieux international, et elle le doit par conséquent.

« Il sera naturel, encore, que les exportateurs s'adressent aux banques d'exportation pour avoir des renseignements sur les clients qu'ils ont à l'étranger et sur ceux qui demandent à entrer en relations d'affaires avec eux. Dans bien des cas, ces banques seront mieux placées pour fournir des renseignements de cette sorte que les membres de la représentation consulaire, d'où on les tire aujourd'hui par l'intermédiaire de l'office national du commerce extérieur — quelque amélioration que l'on apporte au fonctionnement de ce service, — ou que les maisons spéciales auxquelles on a fréquemment recours. »

Il nous a paru d'autant plus intéressant de reproduire les extraits ci-dessus du rapport de l'honorable M. Landry, que l'on y trouve exposé lumineusement, dans sa technicité, et en quelque sorte vulgarisé un système bancaire ingénieux propre au commerce d'exportation. Somme toute, c'est le système que se proposait d'adopter la banque dont la création est envisagée.

Sous l'inspiration de la commission du commerce de la Chambre des députés, le Gouvernement ne tarda pas à entrer dans la voie des réalisations.

La difficulté était de recueillir les capitaux. A cet effet, le concours des établissements de crédit et des grandes banques était indispensable. On se heurta d'abord, de leur côté, à de fortes résistances, les banquiers ne voyant pas sans appréhension la création d'une banque nouvelle pouvant se trouver ultérieurement en concurrence avec eux.

D'autre part une affaire de cette nature et de cette importance ne pouvait surgir et vivre qu'à la condition de s'appuyer sur les intéressés eux-mêmes, appelés à fournir, en même temps que leurs capitaux, la future clientèle du nouvel établissement.

A cette œuvre délicate, le Gouvernement s'employa avec ténacité dès 1915.

Un comité consultatif avait été institué aux ministères du commerce et des affaires étrangères, en vue de rechercher les moyens de développer les relations commerciales entre la France et la Russie ; il fut fatalement entraîné à élargir le champ de ses études et il envisagea bientôt la « nécessité de la création d'un établissement financier pour favoriser l'exportation industrielle et commerciale, dénommée banque nationale d'escompte de l'exportation française pour faciliter le crédit à nos exportateurs et l'escompte du papier à long terme sur l'étranger ».

Bien que les travaux de ce comité n'aient pu être sanctionnés d'une manière concrète et pratique, en raison des événements militaires qui se sont succédés, ils n'en constituent pas moins un élément concluant, quant à l'étude du problème, et il n'est que juste de reconnaître qu'ils ont fait faire un grand pas à la question.

Une enquête eut lieu dans laquelle furent entendus un grand nombre d'intéressés, y compris les représentants des établissements de crédit et des banques. A la suite de cette enquête, le comité entendit un très remarquable rapport de M. Pierre Arbell, dans lequel est exposée la nécessité de l'institution d'un établissement bancaire spécial pour l'exportation. Des conclusions d'ordre pratique terminent ce rapport, dont nous croyons utile de reproduire ici quelques extraits :

« L'honorable rapporteur rappelle, tout d'abord, que depuis plusieurs années déjà, le merveilleux développement du commerce extérieur de l'Allemagne — développement qui est dû en partie, il faut le reconnaître, aux facilités que les exportateurs germaniques ont trouvées auprès de leurs grandes banques — avait fait naître, chez nos commerçants, l'idée de réclamer, des banques françaises, des facilités analogues. Des projets ont été conçus et discutés, mais aucune solution positive, résolvant le problème dans son ensemble n'a été adoptée jusqu'ici.

« La suppression de la concurrence austro-allemande, conséquence du blocus établi par les alliés, les conseils donnés aux négociants exportateurs pour s'emparer, dès maintenant, des débouchés extérieurs devenus vacants, ont ramené l'attention sur les conditions de notre commerce étranger et sur les moyens susceptibles d'aider à son développement. D'une manière générale les chambres de commerce et les publicistes qui se sont occupés de la question sont tombés d'accord pour reconnaître qu'aucun progrès sérieux ne pourrait être réalisé, si on ne donnait aux exportateurs, sous une forme ou sous une autre, la possibilité d'accorder à leur clientèle des délais de paiement assez longs, sans être obligés pour cela d'immobiliser leurs créances. »

Après avoir présenté l'historique des tentatives infructueuses qui avaient été faites en vue de créer une établissement bancaire destiné à remplir ce rôle, M. Pierre Arbell indiquait comment s'effectuaient ces opérations en Allemagne :

« C'est par leurs banquiers qu'il est surtout accordé aux exportateurs allemands toute facilité d'escomptes, car la banque de l'Empire allemand, comme la Banque de France, n'escompte que les effets ne dépassant pas trois mois et payables en Allemagne seulement.

« Les grands établissements de crédit allemands se chargent de la négociation des effets à longue échéance ou de ceux sur l'étranger, moyennant un intérêt variant de 6 à 10 p. 100, plus, le cas échéant, la perte au change, les frais d'acceptation et autres frais accessoires.

« Ces banques font accepter ces effets par le tiré au moyen de leurs agences ou correspondants à l'étranger ou aux colonies, contre

la remise des connaissements qui leur ont été donnés en même temps par l'exportateur.

« En Allemagne, ces opérations se font couramment, les banques n'ayant pas, comme en France, pour faire valoir leurs capitaux et les dépôts qui leur sont confiés par leur clientèle, les reports sur titres, les affaires à terme étant interdites en Allemagne.

« En France, les établissements de crédit se sont jusqu'ici peu intéressés à ces opérations d'avances ou d'escompte à longue échéance pour l'exportation, ayant un emploi facile de leurs capitaux dans les opérations de report.

« Il est naturel qu'on ait d'abord songé à la Banque de France ; mais, comme la banque de l'empire allemand, ses statuts ne lui permettent pas de crédits à découvert et d'escompte au delà de quatre-vingt-dix jours et avec trois signatures.

« Si le concours de l'Etat ou des banques devait continuer à faire défaut à l'exportation tous les efforts pour la développer, mêmes facilités par les institutions douanières les plus libérales, ne donneraient qu'un faible résultat.

« Le crédit est utile dans toutes les affaires ; mais il l'est encore plus dans les opérations qui comportent une double immobilisation résultant du voyage d'aller des marchandises et du voyage de retour des fonds.

« Exemple :

« Une livraison au comptant faite en Extrême-Orient ou dans l'Amérique du Sud et transportée par des moyens rapides exige quatre mois environ d'immobilisation. Or, il est à peu près impossible d'exiger le comptant, à l'arrivée des marchandises, des clients d'exportation, qui vont exploiter des pays neufs et qui, souvent, n'ont pas beaucoup de disponibilités, il faut donc faire dans ces pays des crédits qui s'ajoutent aux délais d'immobilisation. Six à huit mois séparent forcément le moment de l'expédition des marchandises du moment où les fonds qu'elles représentent pourront être encaissés par l'exportateur. Il s'ensuit que le capital de ce dernier, faisant face à ses affaires, par ses seules ressources, ne se renouvelle qu'une fois ou, au mieux, une fois et demie dans l'année. Il est donc obligé de majorer ses prix dans une forte proportion, d'autant plus qu'il doit faire l'avance des frais de transport qui sont considérables ; et c'est le total de la valeur du produit et des frais qui est immobilisé et qui court des risques. »

Ayant constaté que toute collaboration directe avec la Banque de France était impossible, M. Pierre Arbell avait envisagé deux solutions :

1° Constitution d'une banque d'exportation par un consortium des sociétés de crédit ;

2° A défaut de la collaboration des grands établissements de crédit, création d'une banque nationale d'escompte pour l'exportation jouissant d'une garantie d'intérêt minimum de 5 p. 100 de l'Etat pendant les cinq premières années.

Cette banque aurait fonctionné sous le contrôle de l'Etat, son directeur étant nommé par décret et assisté d'un conseil de surveillance et d'escompte fortement constitué.

« Elle ne ferait pas de découverts aux exportateurs et serait étrangère aux crédits en comptes courants que ceux-ci pourraient ouvrir à leur clientèle. Elle escompterait le papier émanant des maisons exclusivement françaises, à court et à long terme, présenté par des banquiers connus, qui endosseraient les traites de leurs clients qui auraient ainsi les trois signatures exigées par la Banque de France pour leur négociation. La banque nationale d'exportation pourrait ainsi se procurer des disponibilités par le rdescompte à la banque de France des effets à 90 jours ayant les trois signatures... »

« ... On peut dire que, pour faire le genre des opérations nécessaires à un grand courant d'exportation que l'on veut faire naître, il est indispensable d'avoir le concours de banques établies dans le pays où l'on exporte ; car ce sont des banques qui peuvent recevoir des connaissements à ordre, prendre des hypothèques ou des nantissements, en un mot, suivre le débiteur au jour le jour et veiller sur la clientèle.

« Ce sont là les facilités que donnent les banques allemandes à leurs compatriotes, industriels ou commerçants exportateurs, grâce à la multiplicité des banques allemandes établies dans les pays où l'on exporte.

« Si les banques peuvent créer des succursales dans des pays étrangers, c'est parce que la population et la concurrence allemandes anon-

dent tous les pays, et que partout où les banques allemandes se créent, elles ont immédiatement une clientèle parmi les compatriotes installés autour de la succursale.

« Nous ne sommes pas placés, nous Français, dans ces mêmes conditions et c'est pourquoi, chaque fois que nous exportons, nous sommes obligés, le plus souvent, d'avoir recours à des banques étrangères. Mais, si ces banques appartiennent à des nations exportatrices, celles-ci ne peuvent pas nous aider à faire concurrence à leurs compatriotes et nous nous trouvons ainsi placés dans une situation d'infériorité. »

Finalement, le rapport de M. Pierre Arbell avait conclu par le vœu ci-après, qui fut émis par le comité consultatif :

« Le comité consultatif, pour rechercher les moyens de développer les relations commerciales entre la France et la Russie, considérant :

1° Que le succès de l'exportation allemande est dû au concours qui lui a été apporté par les banques, soit comme crédit aux exportateurs, soit comme possibilité d'accorder aux acheteurs de longs délais de paiement, de six à douze mois, par l'escompte du papier à long terme ;

2° Que, sans un concours semblable apporté au commerce français d'exportation, il lui est impossible de se substituer à l'exportation allemande ;

3° Qu'il est nécessaire que le ministre des finances et le ministre du commerce instituent immédiatement des pourparlers avec les organismes financiers, avec la ferme volonté de faire aboutir, à bref délai, la constitution d'une banque nationale d'escompte pour l'exportation française,

« Émet le vœu :

1° Qu'une banque nationale d'escompte pour l'exportation française soit créée avec le concours de l'Etat ou du consortium des établissements de crédit ;

2° Que, si la chose n'était pas immédiatement réalisable dans les circonstances actuelles avec les seules ressources de l'argent français, les mêmes efforts aboutissent à la création d'une banque d'exportation anglo-française ou anglo-franco-russe, au profit des exportateurs des deux pays, sur la base des considérations énoncées ci-dessus. »

Les événements militaires n'avaient pas permis au comité de pousser plus loin ses travaux. Mais le Gouvernement ne perdit pas de vue la nécessité d'y donner suite. Les ministres des finances et du commerce entreprirent donc de résoudre, eux-mêmes ce problème, en faisant directement appel aux représentants des groupements commerciaux de l'exportation et des établissements de crédit ou banquiers.

A la suite de réunions nombreuses et de négociations laborieuses, un accord intervint, en 1918, pour la création d'une banque nationale française du commerce extérieur. Son capital fixé à 100 millions serait entièrement souscrit par l'initiative privée. Un premier quart serait versé à l'émission, sauf appel ultérieur. Elle recevrait une aide financière de l'Etat, destinée à lui permettre de créer rapidement son organisation extérieure et de franchir dans un minimum de temps la distance qui nous sépare de nos concurrents.

L'aide financière de l'Etat consisterait :

a) Dans une subvention annuelle jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2 millions de francs ;

b) Dans des avances sans intérêt jusqu'à concurrence de 25 millions de francs, destinées à la constitution d'un fonds de réserve spécial.

Ces avances et subvention seraient prélevées sur la redevance supplémentaire que la Banque de France doit verser au Trésor, en vertu de la loi du 20 décembre 1918, portant renouvellement de son privilège. Les deux tiers des membres du conseil d'administration devraient être composés de commerçants et industriels et un tiers de banquiers.

Comme corollaire de son aide financière, l'Etat aurait les moyens de s'assurer que les sommes avancées par lui sont employées à des œuvres d'intérêt général et non pas dans le seul but de grossir les dividendes des actionnaires. A cet effet, deux commissaires du Gouvernement assisteraient aux séances du conseil d'administration et surveilleraient, d'une manière générale, les opérations de la société. Leur avis devrait être obligatoirement demandé avant toute prise de participation dans une entreprise bancaire à l'étranger.

La Banque ne posséderait en France qu'un organisme métropolitain destiné à fournir du crédit à long terme et des renseignements sur les pays étrangers; mais elle serait représentée dans les colonies françaises, les pays de protectorat et à l'étranger par des agences, succursales ou filiales.

En France, elle aurait pour objet exclusif l'escompte, ou la prise en pension pour avances, du papier sur les colonies ou l'étranger; elle accepterait le papier à longue échéance qu'elle escompterait ou sur lequel elle consentirait des avances au moyen d'acceptations à 90 jours renouvelables qu'elle délivrerait aux escompteurs. Ainsi seraient mobilisées des valeurs, considérées jusqu'ici comme non bancables, par l'échange d'effets acceptés par la Banque d'exportation, rendus ainsi négociables à la Banque de France.

À l'étranger et aux colonies, les promoteurs de la Banque d'exportation se proposent, en outre des opérations bancaires relatives au retour des fonds provenant du recouvrement des effets escomptés en France, de joindre d'autres branches très utiles, d'aucuns disent même indispensables, savoir: renseignements commerciaux généraux; renseignements particuliers sur la solvabilité des acheteurs; réception commission, consignation des marchandises; contentieux; participations bancaires, etc.

Tel qu'il est conçu — et il est utile de dire à ce sujet, qu'il a été établi après accord avec tous les intéressés — ce projet permettrait de doter le commerce français de l'organisation bancaire qui lui manque.

La nouvelle banque, en effet, posséderait des moyens d'action puissants. Elle aurait toute la souplesse nécessaire, puisqu'elle serait dirigée par l'initiative privée; elle jouirait à l'étranger de l'aureole que lui conférerait un patronage gouvernemental et, en même temps, elle servirait les intérêts généraux, parce que, grâce aux subventions et avances qui lui seraient accordées, elle pourrait créer des agents d'avant-garde dans certaines places où il convient que les intérêts français soient représentés, quoique, dans les débuts, le chiffre de ces intérêts ne soit pas éventuellement suffisant pour donner des bénéfices à ces agences.

La nouvelle banque ne ferait pas concurrence aux banques françaises déjà existantes. En France, elle serait limitée aux opérations afférentes au commerce d'exportation et d'importation. À l'étranger, elle nouerait des relations, chaque fois que cela serait possible avec les banques françaises déjà existantes; elle les aiderait, au besoin, pour le financement de certaines opérations trop lourdes pour une seule maison; elle agirait dans ce cas comme banque de complément, au même titre que la British Trade Bank en Angleterre. Mais, dans les places où il n'existe aucun organisme français, la banque nationale du commerce extérieur établirait soit une agence, soit une succursale, ou bien s'intéresserait, par voie de participation, de création, ou autrement, dans une banque locale.

C'est parce que la future institution remplira un rôle bien défini, ne faisant concurrence à personne, mais aidant les banques existantes et permettant, en outre, à toute banque en France de favoriser les affaires avec l'étranger, que le projet actuellement soumis au Parlement est appuyé, non seulement par les commerçants et industriels français, mais aussi par l'ensemble des banques françaises et, particulièrement, par celles qui déjà se livrent au commerce d'exportation.

C'est sur ces bases que fut établie la convention initiale, complétée par un avenant sur l'initiative de la Chambre des députés, dont l'approbation est prononcée par le projet de loi qui est présentement soumis au Sénat.

L'examen de ces textes nous en a révélé quelques imperfections et lacunes que la commission des finances a jugées inadmissibles.

En premier lieu, la commission a relevé que, tandis que le concours financier de l'Etat aux diverses œuvres de crédit auxquelles il est venu en aide — crédit agricole, crédit maritime, crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, crédit aux sociétés coopératives de production, crédit aux sociétés coopératives de consommation, etc. — s'était produit sous forme d'avances, son intervention dans la création de la banque du commerce extérieur aurait le double caractère de subvention annuelle pouvant atteindre 2 millions, pendant un minimum de cinq an-

nées, d'une part; et, d'autre part, d'avances remboursables, jusqu'à concurrence de 25 millions.

La subvention annuelle, aux termes de l'article 1^{er} de la convention, consacré par l'article 3 de la loi, devrait cesser, dès que le capital social recevrait une rémunération réelle supérieure à 7 p. 100 — taux que nous avons trouvé excessif — ou lorsque le fonds de réserve spécial constitué à l'aide des avances aurait atteint 25 millions. Elle serait l'un des éléments distribuables du compte de profits et pertes. Cette dernière disposition aurait pour effet de faire assurer par l'Etat le versement d'un dividende déterminé et très élevé aux actionnaires, ce qui, selon nous, serait de nature à atténuer toute stimulation et toute initiative de la part des administrateurs de la banque.

En deuxième lieu, la commission remarqua que la convention était muette, quant à la définition de l'objet de la future banque, à la nature de ses opérations et à l'étendue de son champ d'action; toutes choses, à la vérité, inscrites dans le projet de statuts annexé à la convention, mais qu'il nous a paru indispensable de faire préciser par la loi.

À ce sujet, la commission aurait désiré que la banque du commerce extérieur eût la possibilité, si cela était ultérieurement reconnu nécessaire, de créer des succursales, agences ou comptoirs dans les centres industriels ou maritimes d'exportation, ainsi qu'en ont manifesté le désir plusieurs chambres de commerce, notamment celle de Lyon.

Or, le projet de statuts interdit toute institution de ce genre, les établissements de crédits et les banques intéressées ayant fait de cette interdiction une condition *sine qua non* de leur concours, afin d'éviter que le futur établissement ne devint ultérieurement un organisme de concurrence aux établissements bancaires existants, quant aux opérations ordinaires de banque à l'intérieur.

Enfin, nous avons constaté que l'organisation du contrôle établie par l'article 6 de la convention risquait de devenir vaine, par l'absence de toutes sanctions. Comme nous en avons fait l'observation au ministre des finances et du commerce, il nous fut répondu que le droit attribué aux commissaires du Gouvernement d'examiner les comptes annuels, la comptabilité, la caisse, le portefeuille, comporterait naturellement comme sanction la cessation du paiement de la subvention ou des avances, au cas où la banque ne remplirait pas, dans leur intégralité, ses obligations envers l'Etat. A quoi nous dûmes répliquer qu'on ne saurait préjuger d'une sanction qui ne serait pas stipulée par la convention.

Nous n'avons pas caché au Gouvernement que, si d'importantes modifications, conformes aux observations ci-dessus, n'étaient pas apportées à la convention, la commission des finances n'en pourrait proposer l'approbation au Sénat. À la suite de nouvelles négociations le Gouvernement a fini par obtenir que satisfaction fût donnée à certaines de ces observations.

Il lui a été impossible de faire accepter que l'intervention financière de l'Etat fut limitée à l'attribution d'avances remboursables, le chiffre de celles-ci fut-il même porté à 40 millions au lieu de 25 millions. M. le ministre du commerce était d'ailleurs sans autorité pour faire admettre la modification d'un principe dont il avait lui-même pris l'initiative, afin d'attirer le plus grand nombre possible de souscripteurs.

Mais il a réussi à faire abaisser à 6 p. 100 le taux de la rémunération du capital versé, au-dessus duquel cesserait le service de la subvention annuelle. En outre, il a fait stipuler qu'au lieu de constituer un des éléments distribuables du compte de profits et pertes, la subvention serait affectée aux dépenses d'établissement des succursales, agences ou comptoirs à l'étranger, et aux frais généraux de leur fonctionnement. L'amélioration est d'importance et nous consentons à l'accepter.

En ce qui concerne les sanctions au contrôle des commissaires du Gouvernement, les promoteurs de la banque ont consenti à la précision suivante: « Dans le cas où la société ne tiendrait pas compte des observations qui pourraient être présentées par les commissaires du Gouvernement dans les limites des attributions qui leur sont conférées, MM. les ministres des finances et du commerce auront

le droit, après avoir entendu le conseil d'administration de la banque, de suspendre les versements de l'Etat. »

Quant à la possibilité de créer des succursales, agences ou comptoirs à l'intérieur, le Gouvernement s'est heurté à l'intransigeance des établissements de crédit et des banques, qui ont fait valoir que ces organes secondaires n'étaient pas nécessaires; que leur établissement serait très dispendieux; que, fatalement, ils se laisseraient entraîner à des opérations de dépôt ou autres, sans lien avec les affaires d'exportation, et qu'ils deviendraient ainsi concurrents des banques à l'intérieur. Or, comme les établissements de crédit et les banques se sont, comme nous allons l'indiquer plus loin, engagés à souscrire pour un tiers au capital de 100 millions, le Gouvernement a été obligé de condescendre à leur exigence. Nous ne saurions trop le regretter; mais, comme il nous a été impossible de faire revenir les banques sur leur résistance, nous nous sommes inclinés.

Pour conclure, les modifications apportées à la convention et à l'avenant qui font l'objet du projet de loi adopté par la Chambre des députés ont été traduites dans un nouvel avenant signé par les promoteurs de la banque nationale française du commerce extérieur et par les ministres des finances et du commerce. Nous vous proposons de lui donner votre approbation.

La convention initiale, ainsi que le projet de statuts de la future banque, avaient été arrêtés le 28 mai 1919, d'accord avec les ministres des finances et du commerce, par les représentants du commerce d'exportation et ceux des établissements de crédit et des banques constitués en syndicat provisoire. La convention porte les signatures, de même que les avenants, d'une part, de MM. Klotz, ministre des finances, et Clémentel, ministre du commerce; et, d'autre part, des représentants du syndicat: MM. J. Bloch, conseiller du commerce extérieur; Fermé, membre de la chambre de commerce de Paris; Griolet, président du conseil d'administration de la banque de Paris et des Pays-Bas.

À la date du 23 juin 1919, fut institué un syndicat de garantie d'émission du capital de 100 millions de la future banque, réparti en 200,000 actions de 500 fr. chacune, dont deux tiers à souscrire par un groupe d'industriels et de commerçants et un tiers par un groupe de maisons de banque et d'établissements de crédit. Des documents qui nous ont été communiqués, il résulte que les actions réservées au groupe d'industriels et de commerçants ont été entièrement souscrites; il en est de même des actions réservées aux banques et établissements de crédit; en sorte qu'on peut dire qu'à l'heure présente les promoteurs de la banque nationale française du commerce extérieur sont prêts à constituer définitivement la société, dès que le Parlement aura homologué la convention et les avenants.

Si l'on se reporte à l'article 10 de la convention, aux termes duquel les signataires ne sont engagés que pendant un délai de six mois à dater du 28 mai 1919, on voit que nous n'avons pas de temps à perdre pour rendre effectif l'acte constitutif de la banque, dont la création est impatiemment attendue du commerce français d'exportation. Cette banque sera certainement un des pivots de l'expansion de notre commerce à l'étranger, que tout commande à l'heure présente de faire renaître et de développer.

La guerre nous a placés, au point de vue économique, dans une situation des plus graves. La balance de notre commerce extérieur a subi une dépression inquiétante.

En 1913, nos importations avaient atteint 8,421 millions et nos exportations 6,830 millions, laissant une différence qui était équilibrée et au delà par les achats faits par les étrangers séjourant en France et par les rentrées périodiques et constantes que procuraient nos placements à l'étranger.

En 1914, la situation s'amointrit sensiblement et, en 1915, les achats faits à l'étranger pour les besoins de la guerre apportèrent un trouble profond dans le régime des échanges commerciaux.

Le tableau qui suit accuse pour les années 1914, 1915, 1916 et 1917 un mouvement de dépression qui s'est, sans doute, amélioré en 1918 et qui tend encore à s'atténuer en 1919, mais qui, néanmoins, est tout à fait inquiétant.

ANNÉES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	EXCÉDENTS en francs des importations.
	millions.	millions.	millions.
1913.....	8.421	6.880	1.541
1914.....	6.402	4.869	1.533
1915.....	11.035	3.937	7.099
1916.....	15.159	5.102	10.057
1917.....	27.554	6.012	21.542
1918.....	19.914	4.143	15.771

Les chiffres ci-dessus ont une éloquence angoissante. Ils expliquent le mouvement ascensionnel du taux des changes, qui provoque un trouble si profond dans les transactions commerciales. Rien ne doit donc être négligé qui soit de nature à nous aider à nous relever d'un tel déficit commercial.

Notre industrie s'apprête, même dans les régions qui ont été ravagées par la guerre, à reprendre et à reprendre l'essor qui avait donné à la France un rang si enviable avant la guerre. Elle nous demande aujourd'hui de lui prêter un concours utile dans l'objet de regagner sur les marchés étrangers la place que lui avait valu la qualité de ses produits. N'hésitons pas à le lui accorder. Aussi bien ne s'agit-il pas d'imputer le concours qu'elle sollicite sur des ressources à provenir de l'impôt. C'est à la partie disponible des redevances supplémentaires à la Banque de France qu'il sera fait appel.

En vous proposant de donner votre approbation à la convention et aux avenants relatifs à la création de la banque nationale française du commerce extérieur, nous vous demandons de compléter le projet de loi par une disposition complémentaire, reproduite d'un texte analogue inséré dans la loi du 4 avril 1909, portant approbation de la convention relative au chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

Cette disposition procède du principe des incompatibilités parlementaires, auquel les Chambres se sont toujours montrées attachées, et des dispositions législatives interdisant aux fonctionnaires de prendre un intérêt direct aux affaires qu'ils ont eu à contrôler ou à surveiller.

Pour les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont approuvés la convention passée le 28 mai 1919, entre les ministres des finances et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et MM. J. Bloch, G. Griotet et G. Fermé, agissant au nom de la banque nationale française du commerce extérieur (en formation), d'autre part, ainsi que les avenants à ladite convention, en date des 21 juillet et 24 septembre 1919.

Art. 2. — La convention et les avenants approuvés par l'article précédent seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. 75, de même que l'acte syndical destiné à assurer la constitution de la société.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à verser à la banque nationale française du commerce extérieur, après prélèvement de l'attribution complémentaire prévue au profit du crédit agricole par l'article 3 de la loi du 2^e décembre 1918, les deux tiers du produit de la redevance supplémentaire payée par la Banque de France en exécution de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917.

Ces versements seront affectés :

1^o A titre de subvention, jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 2 millions de francs par an, cette subvention devant être payée pendant cinq ans et cesser, après ce délai, s'il est réparti aux actionnaires de la banque française du commerce extérieur un dividende supérieur à 6 p. 100 ou si le montant du fonds spécial de réserve visé ci-dessus atteint 25 millions de francs ;

2^o Pour le surplus, à titre d'avance sans intérêt, tant que le fonds spécial de réserve constitué par les versements de l'Etat n'aura pas atteint 25 millions de francs.

Art. 4. — Seront nulles de plein droit les élections au conseil d'administration de la

banque nationale française du commerce extérieur, ainsi que les nominations à un emploi rétribué dans l'administration de la société ou de ses succursales :

1^o De membres du Parlement ;

2^o De fonctionnaires publics ou attachés à une administration publique, ayant pris part, dans l'exercice de leurs fonctions, à la préparation de la convention et des avenants approuvés par la présente loi, et n'ayant pas cessé ces fonctions depuis au moins cinq ans.

NOTA. — Les textes de la convention du 28 mai 1919 et du premier avenant du 21 juillet 1919, approuvés par la Chambre des députés, ont été insérés dans le projet de loi n^o 429, transmis au Sénat le 8 août et distribué à MM. les sénateurs.

ANNEXE N^o 535

(Session ord. — Séance du 30 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination dans les différents corps de la marine des élèves de l'École polytechnique titulaires d'un grade d'officier dans l'armée de terre à leur sortie de l'école, par M. le vice-amiral de la Jaille, sénateur (1).

Messieurs, des lois antérieures ont fixé le rang dans les divers corps de la marine des élèves de l'École polytechnique qui terminaient deux années ou une année d'études en 1914.

Il y a lieu de régler la question pour les élèves appartenant aux promotions postérieures. Parmi eux, il s'en trouve qui sont titulaires d'un grade d'officier dont on ne peut s'abstenir de faire état.

Selon qu'ils sont sous-lieutenants ou lieutenants, ils se trouvent assimilés aux enseignes de 2^e ou de 1^{re} classe ou aux officiers des grades correspondants dans les autres corps. Il est clair que la marine ne peut les accepter d'emblée dans ces deux grades qui comportent des connaissances spéciales. Cependant, ces jeunes officiers qui ont fait la guerre et qui y ont gagné des distinctions et des avancements ne peuvent pas être rebutés par la marine. Il faut, au contraire, qu'elle fasse un accueil empressé à ceux d'entre eux qui lui sont attribués sur leur demande, mais alors il est indispensable qu'elle les mette en mesure de recevoir immédiatement l'instruction professionnelle et technique, cela sans lui faire subir une rétrogradation qui serait aussi pénible pour leur amour-propre que foncièrement injuste.

Le projet de loi pourvoit à ces différents points ; il détermine le mode suivant lequel ces jeunes officiers recevront leur instruction maritime, la preuve qu'ils auront à donner du savoir acquis dans le temps affecté à leurs études et les conditions dans lesquelles ils recevront, à titre définitif, les grades équivalents à ceux qu'ils rapportent de l'armée de terre.

Votre commission de la marine vous demande de voter, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés, le projet de loi dont le texte suit :

(1) Voir les nos 504, Sénat, année 1919, et 6565-6801, et in-8^o n^o 1459. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les élèves de l'école polytechnique admis à cette école à la suite des concours de 1914 et postérieurs qui, par suite de la guerre, seront titulaires d'un grade d'officier au moment où ils seront classés dans les différents corps de l'armée de mer, seront nommés directement au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ou au grade correspondant dans les autres corps s'ils sont titulaires, dans l'armée de terre, d'un grade égal ou supérieur à celui de lieutenant.

Ils prendront rang dans ce grade à la date à laquelle ils ont été promus lieutenant à titre définitif.

Ceux qui seront sous-lieutenants seront nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe ou au grade correspondant pour prendre rang à la date à laquelle ils ont été nommés sous-lieutenants à titre définitif. Le temps passé dans l'armée de terre en qualité de lieutenant ou sous-lieutenant à titre définitif leur sera compté comme service à la mer pour l'avancement au grade supérieur.

Toutefois, les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe et les commissaires de 2^e classe ne pourront être promus au grade supérieur qu'après avoir réuni les conditions ci-après :

1^o Avoir suivi les cours de l'école d'application ou du commissariat, suivant le corps, et passé avec succès les examens de sortie ;

2^o Avoir effectué depuis leur admission dans la marine deux ans de services effectifs à la mer pour les enseignes de vaisseau, à la mer ou à terre pour les commissaires, y compris le temps passé à l'école ;

3^o Avoir obtenu, à l'issue de ces deux ans, une proposition d'avancement des autorités maritimes dont ils relèvent.

Pour les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe, l'année qui suit l'école d'application sera passée sur un grand bâtiment d'une force navale.

Si les mesures précédentes ont pour effet de retarder la promotion à l'ancienneté des ayants cause, ils prendront rang rétroactivement, lors de leur promotion au grade de lieutenant de vaisseau ou au grade de commissaire de 1^{re} classe, à la date à laquelle ils auraient dû être promus à l'ancienneté.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables, dans les mêmes conditions aux élèves de l'école centrale des arts et manufactures, qui seront admis dans le corps du commissariat de la marine par application de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 27 novembre 1918.

ANNEXE N^o 536

(Session ord. — Séance du 30 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (Produits chimiques), par M. Jean Morel, sénateur (1).

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Messieurs, parmi les raisons qui ont été données de l'inégalité de développement de l'industrie chimique en France et en Allemagne, il est admis que se trouve l'insuffisance de notre tarif douanier. Cette opinion n'est pas sans fondement. Encore faut-il reconnaître cependant que la révision de ce tarif et sa meilleure adaptation aux espèces ne sauraient suffire en elles-mêmes à provoquer ou à accentuer en France le développement de cette industrie.

Quoi qu'il en soit, les terribles événements que vient de subir le pays lui ont appris que son intérêt exigeait qu'il ne dépendît pas de l'étranger pour son approvisionnement en produits chimiques. L'effort financier considérable qu'il a dû consentir, tout d'abord, pour se procurer immédiatement, au dehors, ceux de ces corps qui étaient nécessaires aux fabrications de guerre, l'effort industriel énorme qu'il a dû faire parallèlement pour les fabriquer lui-même, dans la fièvre des improvisations

(1) Voir les nos 503, Sénat, année 1919, et 6722-6723, et in-8^o n^o 1469. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

imposées par les nécessités de l'heure, l'ont amené à comprendre son obligation d'assurer dorénavant à cette branche de son économie l'indépendance de sa production.

Aussi, pour la première fois, dans l'histoire de l'industrie chimique française, tous les intéressés se sont astreints à examiner en commun les problèmes divers de la solution desquels en dépend l'essor.

Alors que, notamment pour la préparation des lois douanières antérieures, l'administration et le Parlement avaient dû constituer eux-mêmes le dossier des propositions servant de base à l'étude de ces lois, on a vu, par contre, dès le commencement de 1915, le syndicat général des produits chimiques entreprendre de rédiger lui-même, pour cet objet, le cahier de revendications de ses ressortissants.

Un premier et très important travail d'appréciation de la protection douanière désirable pour les divers produits de l'industrie chimique a donc été fait par les industriels de chacune des branches spécialement intéressées (1).

Les conclusions de leurs rapports ont été soumises au syndicat général des produits chimiques et approuvées par lui. Le cas échéant elles ont donné lieu à discussion et l'on s'est efforcé d'y concilier des intérêts qui paraissent d'abord en discordance.

D'autre part, à l'occasion d'enquêtes faites sur diverses industries, certaines commissions de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques ont étudié avec beaucoup de compétence le régime douanier des produits de la distillation de la houille, des huiles minérales, des bois, des résines et celui des parfums naturels ou artificiels.

De son côté, le comité des arts et manufactures s'est livré à une revue des conditions actuelles d'exercice de l'industrie électro-chimique, de celle de la stéarinerie et de diverses autres. En outre, le congrès général du génie civil, dans sa session de 1918, a abordé l'examen, au point de vue douanier, d'un certain nombre de questions intéressant l'industrie chimique.

Toutefois, une étude préparatoire de cette nature doit envisager les taxations douanières sous d'autres angles que ceux d'où les fabricants intéressés peuvent en mesurer les effets.

En ce qui les concerne, la fixation des droits est fonction de leurs prix de revient de fabrication et de l'exactitude approchée de la documentation qu'ils possèdent sur les procédés et les conditions de production et sur l'état des marchés en dedans et au dehors des frontières.

Mais il importe, par ailleurs, de déterminer les incidences éventuelles des droits proposés en tenant compte du développement des autres industries nationales directement ou indirectement tributaires des produits taxés. En outre, dans la législation douanière, il existe des traditions qu'il est nécessaire de bien connaître, car, même s'il y a lieu de s'en affranchir, il convient au préalable d'en apprécier exactement les raisons d'être. Enfin le tarif douanier est, sur certains points, un élément de l'assiette du budget en même temps qu'un instrument diplomatique et, à ce double point de vue, son examen préalable échappe souvent aux intérêts directs.

À ce travail d'appréciation et de critique s'est livrée une commission spéciale de l'office national des produits chimiques : la commission des mesures douanières, dont le rapport a servi tout d'abord de base aux travaux de la commission des douanes de la Chambre des députés.

Enfin, l'avant-projet du rapport de cette dernière a été examiné par une commission interministérielle, instituée par M. le ministre du commerce et où ont été représentés tous

(1) Les divers groupements professionnels, dont l'ensemble forme le syndicat général des produits chimiques et qui ont fait connaître leurs desiderata par voie de rapports délibérés entre eux, sont les suivants : 1° grande industrie chimique ; 2° engrais ; 3° produits de la carbonisation des bois ; 4° électro-chimie ; 5° industrie gazière ; 6° matières colorantes naturelles ; 7° colorants minéraux, encres, cirages, vernis ; 8° savonnerie ; 9° stéarinerie ; 10° colles et gélatines ; 11° matières colorantes artificielles ; 12° produits chimiques, pharmaceutiques et de laboratoires ; 13° parfums naturels et artificiels ; 14° explosifs ; 15° matières plastiques.

les intérêts en cause, c'est-à-dire ceux des producteurs et ceux des consommateurs. À côté du président du syndicat général des produits chimiques et des représentants du Parlement et de l'administration s'y trouvaient, en effet, les présidents de l'union des syndicats patronaux de l'industrie textile, de l'association générale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles, de la chambre syndicale de la teinture, du blanchiment et des apprêts, du syndicat général des cuirs et peaux, du cercle de la librairie, de la fédération des coopératives de France et le secrétaire général de la fédération ouvrière des produits chimiques.

Ce sont les conclusions de cette commission qui ont, en fin de compte, servi de base aux propositions contenues dans le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés, dans la séance du 9 août dernier, qui a été adopté par cette assemblée le 16 septembre et qui est aujourd'hui soumis à l'approbation du Sénat.

L'historique des travaux qui ont abouti aux propositions que nous avons à examiner montre que leur étude a été faite avec tout le soin que comporte l'importance de la question en cause. Notre tâche s'en trouve facilitée, mais nous ne saurions cependant nous dispenser d'en rappeler ici les données fondamentales.

Le développement de l'industrie chimique — sous les formes très diverses et interdépendantes où elle s'exerce — a été l'une des plus étonnantes manifestations de l'activité humaine dans le dernier quart de siècle, où cependant, par ailleurs, nous avons assisté à l'éclosion et à l'évolution de surprises découvertes. On ne saurait même émettre une opinion sur les limites de ses possibilités étant donné ce que nous l'avons vue capable d'accomplir quand, à une science profonde, elle allie les méthodes pratiques de réalisation. Il est probable, en tout cas, qu'elle nous réserve et qu'elle réservera à nos fils des surprises nouvelles et il est possible, sinon probable, qu'avant un demi-siècle ce qu'elle a fait jusqu'ici paraîtra peu de chose en comparaison de ce qu'elle est appelée à faire.

Il importe au premier chef que notre pays ne demeure pas en arrière dans la lutte qui va s'ouvrir — ou plus exactement qui va se continuer — dans ce domaine. Son bien-être, sa sécurité, sa réputation l'exigent. Or, avant guerre, il n'occupait pas dans l'industrie chimique mondiale une place correspondant à celle que sa culture scientifique générale et la haute valeur de ses savants lui assignaient d'autre part.

Par contre, l'Allemagne y avait acquis une puissance remarquable dont, à juste titre, elle se glorifiait. Tous les citoyens d'outre-Rhin, d'ailleurs, y prenaient un intérêt sympathique et cette disposition mentale n'y jouait pas un rôle sans valeur pour entraîner vers cette industrie, par une sorte de vocation, les individus les plus intelligents et les mieux doués. Ils y trouvaient à la fois profit, honneurs et satisfactions intellectuelles. Chez nous, les chimistes ont eu surtout ce dernier mode d'encouragement. Il est d'ordre subjectif et, s'il peut suffire aux savants, il faut reconnaître que son association avec les deux autres stimulants est plus efficace pour la prospérité et la vigueur d'une industrie nationale.

D'ailleurs, qui dit industrie, dit un ensemble de compétences conduites harmoniquement pour la réalisation d'un objet commun. Le chimiste de haute science, celui du laboratoire de contrôle, celui des ateliers de fabrication, celles que soit leur valeur et leur importance, ne sont pas les seuls agents actifs de l'industrie chimique. Celle-ci exige aujourd'hui les concours de techniciens les plus divers ressortissant à la mécanique, à l'électricité, à la construction. La conception et la réalisation des bâtiments et des appareils impliquent des talents spécialisés pour l'étude et la fabrication des matériaux réfractaires, des alliages ou des fontes émaillées inattaquables, pour les installations, les distributions d'énergie, l'organisation des transports intérieurs et celle, tout aussi grave, du travail.

Chimistes, ingénieurs, administrateurs, tous, en somme, dans l'industrie chimique, doivent être imprégnés d'esprit scientifique solide, sain et confiant dans la certitude des résultats de méthodes qui ont fait leur preuve, mais qui sont toujours améliorables. Tel paraît avoir été le cas chez nos voisins de l'Est, et l'on ne peut manquer de remarquer combien, en fin de

compte, leur confiance dans les données acquises de la science leur a permis de réaliser des progrès industriels et s'ils ont su, pendant de longues années, sacrifier des sommes énormes aux recherches et aux mises au point industrielles des découvertes en résultant, combien ils ont bénéficié de leur méthodique ténacité.

À l'heure actuelle, en tout cas, c'est un fait acquis que non seulement les usines allemandes de produits chimiques sont remarquablement montées et peuvent s'attaquer à la solution de tous les problèmes ressortissant à leur compétence, mais on peut dire aussi que l'industrie chimique allemande, prise dans son ensemble, est un tout cohérent, solide et dont les potentialités sont menaçantes pour l'industrie similaire de tous les autres pays.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte industrielle de la vallée du Rhin pour voir comment, de Ludwigshafen à Duisbourg, la plus importante part de l'industrie chimique allemande s'est distribuée aux abords du fleuve et de ses affluents, comment, avec un réseau de chemins de fer adapté à ses nécessités, cette industrie trouve là réunis tous les moyens d'action généraux qui lui sont nécessaires pour la sécurité et la rapidité de ses transports de matières premières, de charbon, de produits fabriqués, comme la production de la force qui lui est nécessaire.

Scientifique a été la méthode qui a présidé à ces groupements d'industries et à leur distribution. Les résultats, nous les connaissons. Et c'est avec cette organisation scientifique, qui a pour elle l'avantage de l'expérience acquise et du nombre des collaborateurs intéressés, que notre propre industrie chimique, vigoureuse certes, mais de dimension moindre — d'ailleurs dispersée sur le territoire et incomplète du fait des lacunes de nos fabrications chimiques de synthèse — va arriver à compter, non pas seulement sur les marchés, mais sur notre propre marché. Bien plus, elle a à compter aussi avec la cartellisation de cette industrie qui, sous le nom de communauté d'intérêts a groupé en un seul faisceau les forces intellectuelles, financières et industrielles des grandes fabrications de matières colorantes allemandes.

La méthode scientifique ne se borne pas à la mise en œuvre des procédés et à l'organisation des fabrications. Elle s'étend à l'organisation de l'industrie nationale elle-même. Les mêmes hommes qui ont pu résoudre les problèmes complexes que soulèvent la réalisation des fabrications de synthèse et celle de leurs matières premières ont d'un coup d'œil sûr jugé que les conventions de prix et les partages de marchés n'étaient que des palliatifs aux dangers d'une surproduction intense. Ils ont fait abstraction des personnalités morales de leurs maisons ou de leurs sociétés pour les fusionner en un organisme impersonnel dont la division du travail, déterminée par l'intérêt général, comporte que chaque fabrication soit assurée par la maison qui, à la plus grande capacité de production, joint le plus bas prix de revient.

Il faut cependant, et de toute nécessité, que nous reconstituions chez nous les fabrications dérivées du goudron de houille qui ont émigré, il y a près de quarante ans, en Allemagne et dont aucun grand pays ne peut se passer sans peine de mettre en danger, non seulement toute son industrie chimique, mais sa propre défense en temps de guerre.

C'est, en effet, presque exclusivement dans cette branche d'activité chimique que notre production était insuffisante et, à cet égard, il convient de rappeler que le tarif de 1892, tel qu'il a été constitué, a été imparfaitement adapté aux besoins de notre défense industrielle. Il paraît avoir entraîné, et même provoqué, l'installation en France de simples usines allemandes de finissage qui, sans bénéfices éducatifs ou pécuniaires appréciables pour la main-d'œuvre française, ont permis à nos concurrents de stériliser notre propre industrie des matières colorantes — et, parlant, des industries de synthèse congénères.

Parmi ces dernières se voit une branche importante de l'industrie des produits pharmaceutiques, celle des révélateurs photographiques organiques, et celle des parfums artificiels de synthèse.

L'art de guérir ou de prévenir les maladies utilise, comme on le sait, une gamme de corps des plus étendue. Des conceptions primaires, de même que des observations méthodiques, des préjugés et des recherches scientifiques

ont fait introduire en thérapeutique les produits les plus divers. Bon nombre d'entre eux n'y occupent guère, cependant, qu'une position nominale. Quoi qu'il en soit, l'industrie chimique pharmaceutique possède ainsi un vaste champ d'action qui s'est trouvé élargi dans les dernières années par les travaux de synthèse organique et le progrès général des arts chimiques.

Les rapporteurs de cette industrie au syndicat général des produits chimiques ont fait observer, avec beaucoup de raison, combien la coexistence d'une vigoureuse industrie de matières colorantes serait utile en France au développement de la leur. Ils ont rappelé que la découverte de la phénacétine a été due au besoin d'utiliser un sous-produit de la fabrication d'un colorant artificiel. On peut ajouter que, dans les laboratoires de recherches, pendant longtemps les produits obtenus étaient essayés pour leurs propriétés colorantes ou thérapeutiques et accessoirement photographiques et utilisés, le cas échéant, en accord avec les résultats ainsi obtenus.

Actuellement, les recherches obéissent à des règles plus précises. Elles se guident d'après la constitution des corps, car celle-ci permet de fonder des hypothèses vraisemblables sur leurs propriétés thérapeutiques éventuelles. De ce fait, on peut juger quelles sont les perspectives d'avenir réservées à une industrie qui se maintiendrait étroitement en contact avec les sciences biologiques et l'art médical, d'une part, et qui, d'autre part, serait appuyée par une puissante industrie jumelle de synthèse organique.

Sans doute, pour les causes les plus diverses — dont l'inefficacité d'action n'est pas toujours la principale — la plupart des corps nouveaux ne prennent pas définitivement place dans l'arsenal pharmaceutique. Mais il suffit, pour justifier les dépenses entraînées par la découverte et le lancement de tous, que les circonstances favorisent la mise en valeur d'un petit nombre d'entre eux. Est-il besoin de rappeler ici les cas de l'analgésine, des salicylates, du gaiacol, de l'arsénobenzol, des glycérophosphates, dont l'acquisition par l'art de guérir a constitué de véritables bienfaits généraux et de remarquables succès industriels ?

Tous les produits synthétiques pharmaceutiques et photographiques sont actuellement fabriqués en France sur une large échelle et y donnent lieu à un important commerce d'exportation, mais, en pareille matière, il faut être continuellement en alerte et prêt à exploiter la découverte de demain. Il faut aussi pouvoir disposer de nombreux « produits intermédiaires » qui sont eux-mêmes les matières premières des industries de transformation. A tous égards il convient que ceux-ci soient fabriqués sur notre sol.

Aussi, dans la mesure où la protection douanière joue un rôle efficace dans leur production nationale, doit-on reconnaître que l'idée a été heureuse d'apporter à ces corps intermédiaires des taxations qui croissent avec leur degré de complication. Le tarif adopté par la Chambre des députés a d'ailleurs été, non seulement accepté, mais élaboré par l'union des fabricants et des consommateurs de matières colorantes artificielles. C'est dire que ces derniers reconnaissent assez l'importance qui s'attache à ce que ces corps soient fabriqués en France pour supporter eux-mêmes la charge des taxations douanières éventuelles.

Les événements ont d'ailleurs prouvé que c'est même une nécessité de premier ordre puisque c'est par l'industrie synthétique que sont obtenus aujourd'hui les explosifs les plus efficaces — et par elle, hélas !... les gaz asphyxiants. La fabrication des matières colorantes ou autre corps de synthèse implique, en effet, la production de sous-produits qui sont directement ou indirectement utilisables pour la fabrication des explosifs. A cet égard, on peut rappeler un exemple célèbre : il y a une vingtaine d'années, des fabriques allemandes de matières colorantes accumulaient sans en trouver d'application pratique un sous-produit, le paranitrotoluol, qui accompagne obligatoirement la production de l'orthonitrotoluol dont les usages sont multiples dans la fabrication des teintures artificielles. Les laboratoires de recherches s'épuisaient à lui trouver des utilisations dans les branches de la teinture, de la pharmacie, de la photographie ou des parfums. En 1904, la solution fut trouvée. On cessa toutes nouvelles recherches ; on avait, en effet, avec cette matière première, jusque là considérée

comme très encombrante, la base de fabrication du plus violent des explosifs à grande puissance : le trinitrotoluol, la tolite.

D'ailleurs, en dehors de ces sous-produits qui peuvent être utilisés pour la fabrication des explosifs, beaucoup de substances qui sont directement employées pour la fabrication des matières colorantes peuvent, avec de légères variantes dans leurs stades ultimes de transformation, aboutir à donner elles-mêmes des explosifs. Mais ce qui est plus important encore c'est que toute l'habileté technique, toutes les connaissances scientifiques, tout l'entraînement professionnel nécessaire dans la fabrication des explosifs de synthèse sont précisément les qualités que doivent posséder les chimistes, ingénieurs et techniciens de tous ordres d'une grande fabrique de matières colorantes ou de produits analogues de synthèse.

Comme on le voit, l'industrie synthétique comporte des problèmes d'une certaine complexité. Parmi eux, l'utilisation des sous-produits est l'un des plus graves puisqu'il est un facteur fondamental du prix de revient. Et, à cet égard, il faut reconnaître que la puissante industrie allemande a sur la nôtre un avantage considérable. En fait les fabricants allemands ont des conventions mutuelles assurant entre industriels des échanges de sous-produits non utilisables dans l'usine où fonctionnent les fabrications dont ils proviennent. Nous n'ignorons pas qu'ils comptent que le manque de cohésion entre les fabricants français élèvera de ce chef beaucoup leurs prix de revient. Ils font d'ailleurs le même calcul en ce qui concerne les fabricants anglais et américains. Il y a lieu d'espérer cependant que leurs prévisions, à cet égard, les trompent, et il faut même souhaiter que la forme de solidarité industrielle nécessaire à cet effet s'étende jusqu'à des échanges de produits entre la France, l'Angleterre et les Etats-Unis.

Si nous nous sommes quelque peu étendu sur la question des industries de synthèse, c'est que, avec les industries des produits purs ou purifiés, elles ont été la caractéristique et la cause du développement prodigieux de l'industrie chimique en Allemagne et que c'est d'elles que sont nés les besoins qui ont provoqué l'épanouissement dans ce pays de la grande industrie inorganique.

Chez nous, cette dernière est en somme florissante. La nature pondéreuse de ses produits et leur bon marché la protègent contre la concurrence étrangère. Sans doute, actuellement, en raison de la position défavorable de la France pour notre approvisionnement en combustibles minéraux, il peut se faire qu'une période difficile soit à supporter par elle. Mais, si elle doit recevoir une aide tarifaire, celle-ci ne saurait être que momentanée et limitée strictement à la période où elle sera nécessaire.

Néanmoins, parmi les produits dits de grande industrie, c'est-à-dire qui ne comportent que d'être manufacturés sur une large échelle et par les moyens puissants que seuls peuvent donner de grandes installations et des capitaux importants, il en est qui exigent une protection douanière plus spéciale et plus soutenue.

Tel est le cas du chlore liquide et celui du brome dont le coût de production en France est très sensiblement plus élevé qu'en d'autres pays et dont la guerre a cependant démontré qu'il était rigoureusement nécessaire d'en assurer la fabrication dans le pays même. La conséquence en est d'ailleurs que leurs dérivés minéraux ou organiques doivent être l'objet d'une protection correspondante.

En principe, cependant, on peut dire que le tarif adjoint au présent rapport n'apporte pas de changements très sensibles aux taxations du tarif de 1910 en ce qui concerne les produits inorganiques. Certains d'entre eux : la soude, le phosphore et leurs grands dérivés ont cependant fait l'objet d'une diminution des taux de taxation, qu'il a été opportun de mettre en harmonie avec les besoins auxquels ces produits correspondent et à leurs conditions normales de production.

Le rapporteur à la commission des douanes de la Chambre des députés et le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, ont reconnu que les nouveaux tarifs avaient été calculés comme devant s'adapter étroitement à la protection indispensable aux fabrications françaises en période normale. En fait, ils ont été établis sur les données fournies par l'année industrielle 1913. On peut donc dire que

le tarif nouveau est une mise au point de celui de 1910, qui tient compte des événements survenus depuis lors dans leurs effets généraux, mais non dans leurs conséquences immédiates par rapport à chacune des fabrications. Or, on ne saurait nier qu'il existe actuellement un état de fait qui trouble profondément les conditions d'exercice des industries chimiques et qui est de nature à annihiler complètement la protection qu'il est utile de leur donner.

Il faut donc, de toute nécessité, laisser au Gouvernement, pour toute la période où les circonstances l'exigeront, la faculté d'appliquer aux taux de taxation du tarif nouveaux coefficients dont les industries intéressées, entendues conjointement avec les industries consommatrices, démontreront l'opportunité. Comme il s'agit là d'un régime de transition, la commission interministérielle des coefficients interviendra pour les établir, les diminuer et les supprimer quand la nécessité ne s'en fera plus sentir.

D'autre part, c'est pour satisfaire les besoins de la consommation française, en ce qui concerne les produits de synthèse organique que nos industries ne sont pas encore à même de fabriquer, que le traité de paix a prévu les prestations allemandes en matières colorantes, produits pharmaceutiques et intermédiaires autres (1).

Pour ne pas mettre nos industries diverses de transformation, pendant la période transitoire, en état d'infériorité vis-à-vis des industries similaires allemandes, il convient donc que ces produits de prestation soient importés en France en exemption des droits de douane et que leur répartition en soit faite sous le contrôle du Gouvernement.

Mais, comme l'a stipulé la Chambre des députés, il convient de prévoir que l'entrée des matières colorantes, produits chimiques, pharmaceutiques et autres, en provenance d'Allemagne et importées en excédent des prestations prévues par le traité de paix, soit subordonnée à une autorisation préalable pendant la période transitoire où cela sera reconnu nécessaire. Sinon, étant donné notamment l'état du change allemand, nous serions exposés à rendre vain l'effort de production que nous devons donner à notre industrie pendant toute la période indispensable à sa réorganisation. Cela semble d'ailleurs d'autant plus nécessaire qu'il apparaît déjà comme certain que les quantités de ces produits que l'Allemagne doit mettre à notre disposition jusqu'en 1925 seront suffisantes pour la consommation, compte tenu de celles que la fabrication française sera de plus en plus à même de fournir dans cette période.

(1) L'annexe VI du chapitre des réparations contient, à cet égard, les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. — L'Allemagne donne à la commission des réparations une option de livraison à titre de réparation partielle, des quantités et des espèces de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques qui seront désignés par elle, à concurrence de 50 p. 100 du stock total de chaque espèce de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques existant en Allemagne ou se trouvant sous le contrôle allemand à la date de la mise en vigueur du présent traité.

« Cette option sera exercée dans les soixante jours de la réception, par la commission, de l'état détaillé des stocks, fourni dans la forme demandée par elle.

« § 2. — L'Allemagne donne en outre à la commission des réparations une option pour la livraison, pendant la période qui s'écoulera entre la mise en vigueur du présent traité et le 1^{er} juin 1921, puis pendant chaque période ultérieure de six mois, jusqu'au 1^{er} janvier 1925, de toutes matières colorantes et tous produits chimiques pharmaceutiques, à concurrence de 25 p. 100 de la production allemande pendant la période des six mois précédente, ou, si la production, pendant cette période de six mois, était de l'avis de la commission, inférieure à la production normale, à concurrence de 25 p. 100 de cette production normale.

« Cette option sera exercée dans les quatre semaines qui suivront la réception des états de production pendant la période de six mois précédente ; ces états seront produits par le gouvernement allemand à l'expiration de chaque période de six mois et dans la forme jugée nécessaire par la commission.

« § 3. — Pour les matières colorantes et pro-

Les dispositions inscrites à l'article 2 du projet de loi répondent à cet ordre de préoccupations.

A l'égard de la technique tarifaire, le tarif nouveau est caractérisé par deux innovations. La première est l'extension qu'y a prise la taxation *ad valorem* dans tous les cas où il a été possible d'apprécier la valeur incompressible représentant le taux d'infériorité de nos conditions de production par rapport à l'industrie étrangère. La taxation *ad valorem* a été réservée aux produits dont les matières premières sont soumises à des fluctuations inopinées, indépendantes des fabricants, ou à ceux dont les prix sont artificiels et fonction de la marque des producteurs.

L'extension de la taxation spécifique, une discrimination attentive faite dans les taxations *ad valorem* ont pour conséquence d'appeler une révision complète de la nomenclature. Bien que le numérotage ancien des articles ait été maintenu, il est appelé à être modifié quand le tarif des produits chimiques prendra sa place dans le tarif général, le jour où celui-ci sera voté.

La nouvelle nomenclature classe les corps suivant un plan différent de celui du tarif de 1892.

Elle a divisé les produits chimiques en deux groupes suivant qu'ils sont organiques ou inorganiques. Dans ces deux groupes elle a classé les corps d'après la prédominance d'intérêt industriel des composants. C'est ainsi que, par exemple, il y est renoncé au classement des produits minéraux en oxydes, carbonates, chlorures, sulfates, sulfures. Cette classification a l'inconvénient de placer sous le même numéro du tarif des corps dont les industries sont très différentes par leurs matières premières, leurs conditions de production et leurs débouchés. Il est à la fois plus logique et plus pratique de classer les produits d'après le métal ou le métalloïde qui caractérise, au point de vue douanier, la raison et détermine la mesure de la protection à leur accorder.

Une fois admis le groupement primaire ainsi fait, il n'est pas à propos d'adopter une classification scientifique ou industrielle pour l'énumération des produits inorganiques, l'interdépendance existant entre les diverses branches de l'industrie chimique rendant vains tous efforts dans cette direction. La commission s'est donc bornée, après avoir réparti les corps minéraux suivant des groupes caractérisés par leur élément principal, à les classer dans l'ordre alphabétique donné par cet élément.

Produits chimiques pharmaceutiques fournis en exécution du paragraphe 1^{er}, le prix sera fixé par la commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues.

« Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques livrés en exécution du paragraphe 2, le prix sera fixé par la commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues, ou en fonction du prix de vente le plus bas des mêmes matières à un autre acheteur quelconque.

« § 4. — Tous les détails, en particulier touchant le mode et les délais d'exercice de l'option et de la livraison, ainsi que toutes les questions soulevées pour l'exécution des prescriptions ci-dessus, seront réglés par la commission des réparations à qui le gouvernement allemand fournira toutes les informations nécessaires et toutes autres facilités qui seront requises par elle.

« § 5. — Les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques visés à la présente annexe comprennent toutes les matières colorantes et tous les produits chimiques pharmaceutiques synthétiques, ainsi que tous les produits intermédiaires et autres employés dans les industries correspondantes et fabriqués pour la vente. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'écorce de quinquina et aux sels de quinine. »

En ce qui concerne les corps organiques, il est plus difficile encore d'établir la nomenclature suivant une classification à la fois scientifique et pratique.

La commission a cru devoir, en tout cas, maintenir isolé le groupe des corps dérivés directement ou indirectement de la distillation du goudron de houille, car ce groupe présente un homogénéité particulière au point de vue industriel et commercial. Elle a créé, en outre, un groupe spécial pour les principes actifs tirés des animaux et des plantes qui répondent à des conditions de production analogues entre elles et possèdent les mêmes débouchés.

Quant aux autres produits organiques, ils ont été répartis suivant la fonction chimique fondamentale à laquelle ils se rattachent. C'est ainsi que les sels des acides ont été placés à côté de ceux-ci, que les dérivés halogènes organiques ont été groupés en un seul article; pour le surplus, les corps ont été classés en carbures, alcools, aldéhydes, éthers, etc.

La table alphabétique des produits jointe au rapport permet d'ailleurs de trouver facilement le numéro du tarif actuel correspondant à un groupe de corps.

Enfin, la commission a maintenu ou créé des groupes spéciaux pour les produits qui ne correspondent pas à des espèces chimiquement définies, mais qui sont cependant du ressort de l'industrie chimique. Tel est le cas des couleurs, des vernis, des parfums naturels, des explosifs, des matières plastiques, des colles et gélatines, des extraits tinctoriaux et tannants, etc.

Par application de ces données, la nomenclature tarifaire des produits chimiques proposée par la commission s'établirait, dans ses grandes lignes, comme suit :

GROUPES	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES
1	Arsenic..... Métalloïde.
2	Azote..... —
3	Bore..... —
4	Brome..... —
5	Carbone..... —
6	Chlore..... —
7	Fluor..... —
8	Hydrogène..... —
9	Iode..... —
10	Oxygène..... —
11	Phosphore..... —
12	Silicium..... —
13	Soufre..... —
14	Aluminium..... Métal.
15	Antimoine..... —
16	Argent et métaux précieux..... —
17	Baryum..... —
18	Bismuth..... —
19	Calcium..... —
20	Chrome..... —
21	Cobalt..... —
22	Cuivre..... —
23	Etain..... —
24	Fer..... —
25	Lithium..... —

GROUPES	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES
26	Magnesium..... Métal.
27	Manganèse..... —
28	Mercure..... —
29	Métaux de terres rares.. —
30	Molybdène..... —
31	Nickel..... —
32	Plomb..... —
33	Potassium..... —
34	Sodium..... —
35	Strontium..... —
36	Tungstène..... —
37	Uranium et corps radioactifs..... —
38	Vanadium..... —
39	Zinc..... —
40	Produits de la distillation des bois.
41	Produits directs de la distillation du goudron de houille.
42	Dérivés halogènes organiques autres que ceux des produits du goudron de houille.
43	Alcools
44	Aldéhydes.
45	Acides et sels.
46	Ethers, nitro-cellulose et collodions.
47	Parfums artificiels.
48	Produits organo-métalloïdiques.
49	Produits indirects de la distillation du goudron de houille.
50	Matières colorantes artificielles.
51	Principes actifs tirés des êtres vivants.
52	Extraits tinctoriaux et tannants.
53	Produits de la savonnerie et de la stéarinerie.
54	Couleurs, laques, fragments minéraux.
55	Encres à écrire et à imprimer
56	Cirages.
57	Vernis.
58	Explosifs.
59	Matières plastiques.
60	Engrais chimiques.
61	Colles et gélatines.

La seconde caractéristique dans la technique tarifaire des tableaux ci-joints est l'écart important établi entre le tarif général et le tarif minimum. En 1910, cet écart était, en moyenne, de 50 p. 100. Le tarif général est ici le double, parfois le triple du tarif minimum. Cette marge a été établie en vue de donner au Gouvernement, à toute éventualité, de puissants moyens de tractation, puisqu'il a la faculté, en vertu de la loi récente du 29 juillet 1919, de se mouvoir entre les deux tarifs et de concéder, sur le tarif général, les réductions qu'il jugera correspondre aux avantages corrélatifs obtenus en compensation de ces concessions au bénéfice de la production et de l'exportation françaises.

EXAMEN DES ARTICLES (1)

GROUPE I. — Arsenic.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
238 Acide arsénieux. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. e. Exempt.	fr. e. Exempt.
238 Acide arsénieux. — Tarif proposé.....	—	5 »	—

L'acide arsénieux faisait avant guerre l'objet d'une importation de 500 à 600 tonnes annuellement. Sa fabrication en France ne s'y était pas établie solidement. La qualité du produit en était d'ailleurs moins belle que celle du produit importé. L'industrie s'en serait développée pendant la guerre, mais, en raison des usages industriels de ce corps et sans précision à l'égard de la protection utile à lui donner, la commission maintient le régime de l'exemption au tarif minimum. Si cette fabrication se développe sérieusement, elle trouvera dans l'écoulement de sa production sous forme d'arséniate une protection suffisante pour s'exercer.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
232 Arséniate de cuivre. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
232 Arséniate de cuivre. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	60 »	20 »

Employé en peinture sous le nom de *vert-métis*; assimilable dans ses usages au *vert de Schweinfurt* (acéto-arsénite de cuivre) pour lequel la taxation ci-dessous est proposée et correspond à 10 p. 100 de la valeur.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
260 Arséniate de potasse. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	12 »	8 75
260 Arséniate de potasse. — Tarif proposé.....	—	25 »	12 »
260 Arséniate de soude. — Tarif 1910.....	—	6 »	4 25
260 Arséniate de soude. — Tarif proposé.....	—	20 »	10 »

L'importance de ces deux produits était, avant la guerre, de plusieurs centaines de tonnes. Elle était surtout d'origine allemande. Les usagers des arséniate alcalins sont surtout agricoles et l'on a eu à déplorer pendant les hostilités que leur fabrication n'existât pas en France. Les taux de taxation demandés pour eux sont très modérés. L'acide arsénieux étant exempt de droits au tarif minimum, la protection de son industrie s'exerce par celle de ses dérivés.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
277 Sulfure d'arsenic. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. e. 4 50	fr. e. 3 »
277 Sulfure d'arsenic. — Tarif proposé.....	—	6 »	3 »

Il est fait ici une distinction, au tableau des droits votés par la Chambre, entre le sulfure naturel et le *sulfure d'arsenic pharmaceutique* pour lequel a été acceptée la taxation *ad valorem* de 30 et de 15 p. 100. Il n'y pas d'objection à faire à cet égard. Le sulfure pharmaceutique dont l'usage est surtout, semble-t-il, de combattre la maladie du sommeil et autres affections amidiennes, est d'une préparation délicate et longue. Il rentre dans la catégorie des produits scientifiques auxquels le tarif a affecté une taxation moyenne minimum de 15 p. 100.

GROUPE 2. — Azote.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
233 Acide nitrique à moins de 81 p. 100. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. e. 2 50	fr. e. Exempt.
233 Acide nitrique à moins de 81 p. 100. — Tarif proposé...	—	3 »	1 »
238 Acide nitrique à 81 p. 100 et plus. — Tarif 1910.....	—	2 50	Exempt.
238 Acide nitrique à 81 p. 100 et plus. — Tarif proposé.....	—	12 »	4 »
238 Acide nitrique commercialement pur. — Tarif 1910.....	—	2 40	Exempt.
238 Acide nitrique commercialement pur. — Tarif proposé.	—	24 »	8 »

Le tarif de 1910 ne faisait pas de distinction entre les diverses qualités d'acide nitrique et les exemptait au tarif minimum. Notre production globale n'en dépassait pas 15.000 tonnes (contre la production des poudreries). Nous importions 2.000 tonnes d'acide, pur principalement. L'industrie en était surtout localisée dans le Nord de la France. Le principe de la taxation doit être admis car nos conditions de production par le charbon et les frets des matières premières nous placent en position désavantageuse par rapport à l'étranger, surtout pour l'acide à haut titre qui peut être facilement transporté et est obtenu actuellement à très bas prix par application des procédés de synthèse directe en Norvège et en Allemagne. Il est probable que les fabriques consommatrices, sur une certaine échelle d'acide concentré, le produiront elles-mêmes. Certaines le font déjà.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
232 Acide sulfonitrique. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. e. 7 50 p. 100 ad valorem.	fr. e. 5 p. 100 ad valorem.
232 Acide sulfonitrique. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	12 »	20 »

Les droits nouveaux sont la conséquence de ceux qui ont été admis pour les acides nitrique et sulfurique concentrés qui en sont les composants.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
270 Nitrate de potasse naturel. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. e. Exempt.	fr. e. Exempt.
270 Nitrate de potasse naturel. — Tarif proposé.....	—	Exempt.	Exempt.
270 Nitrate de potasse de transformation. — Tarif 1910.....	—	3 »	2 »
270 Nitrate de potasse de transformation. — Tarif proposé.	—	6 »	8 »

(1) Dans l'examen rapide que nous allons faire des articles du tarif voté par la Chambre des députés, nous allons suivre la classification nouvelle. Nous devons, dans certains cas, cependant, nous en écarter quelque peu pour mieux faire saisir les données générales qui ont présidé à l'étude des taxes adoptées.

C'est ainsi que nous renverrons au chapitre des vernis les observations relatives à la tarification proposée pour les huiles et sucs végétaux.

Il a paru prudent de doubler le droit du tarif général pour protéger plus sérieusement l'industrie du nitrate de transformation contre l'importation allemande, particulièrement bien placée pour ce produit. Quant au nitrate naturel, la tarification qui avait été demandée par le syndicat général des produits chimiques ne se fût justifiée que par le dessein de favoriser le nitrate de soude du Chili et l'on n'y peut trouver une version vraiment intéressante pour le pays.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
250 Nitrite de soude. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 5 »	fr. c. 4 35
250 Nitrite de soude. — Tarif proposé.....	—	18 »	6 »

Tarifé jusqu'ici comme sel de soude non dénommé, ce produit n'était plus fabriqué en France, avant guerre, que sur une très petite échelle. En réalité, c'était un sous-produit de la fabrication du minium de plomb. Ce type d'industrie sera concurrencé par la production électro-chimique. Le nitrite de soude est utilisé dans la préparation des matières colorantes et en teinture. La protection à lui accorder est limitée par les usages qui en sont faits. Les fabricants avaient demandé pour lui une taxation minimum de 8 fr. La Chambre ne les a pas suivis dans toute l'étendue de leur demande à cet égard, mais elle a voté un droit de 13 fr. au tarif général qui doit les protéger sérieusement contre leurs plus-redoutables concurrents.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
240 Ammoniaque ordinaire. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 3 »	fr. c. 2 »
240 Ammoniaque ordinaire. — Tarif proposé.....	—	6 »	3 »
240 Ammoniaque commerciale pure. — Tarif 1910.....	—	3 »	2 »
240 Ammoniaque commerciale pure. — Tarif proposé.....	—	18 »	6 »
240 Ammoniaque liquide anhydre. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
240 Ammoniaque liquide anhydre. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	30 »	15 »

L'augmentation du droit du tarif de 1910 pour l'ammoniaque trouve sa raison dans le besoin de protéger les industries dérivant de la synthèse des produits azotés. L'ammoniaque pure, comme les acides purs, doit, pour sa part, recevoir une protection correspondante ainsi que l'ammoniaque-anhydre, puisque l'alcali volatil ou ammoniaque ordinaire ne contient que 20 p. 100 d'ammoniac.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
252 Chlorhydrate d'ammoniaque brut. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 12 »	fr. c. 8 »
252 Chlorhydrate d'ammoniaque brut. — Tarif proposé.....	—	16 »	8 »
252 Chlorhydrate d'ammoniaque raffiné. — Tarif 1910.....	—	18 »	12 »
252 Chlorhydrate d'ammoniaque raffiné. — Tarif proposé.....	—	24 »	12 »
252 Sulfate d'ammoniaque brut. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
252 Sulfate d'ammoniaque brut. — Tarif proposé.....	—	8 »	Exempt.
252 Sulfate d'ammoniaque raffiné. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
252 Sulfate d'ammoniaque raffiné. — Tarif proposé.....	—	12 »	4 »
252 Sels ammoniacaux autres bruts. — Tarif 1910.....	—	4 50	3 »
252 Sels ammoniacaux autres bruts. — Tarif proposé.....	—	16 »	8 »
252 Sels ammoniacaux autres raffinés. — Tarif 1910.....	—	11 75	7 75
252 Sels ammoniacaux autres raffinés. — Tarif proposé.....	—	16 »	8 »

Le sulfate est le seul sel ammoniacal qui donnait, avant la guerre, lieu à une importation notable. Elle dépassait 20,000 tonnes, celle des autres sels n'atteignait pas 1,000 tonnes et portait presque exclusivement sur des produits raffinés.

La production de ces corps se lie à l'utilisation des sous-produits de la distillation de la houille et leur industrie sera fonction du développement en France des cokeries. La protection dévantière ne paraît pas appelée à jouer un rôle dans l'évolution de la fabrication des sels bruts, dans celle du sulfate d'ammoniaque notamment qui, au surplus, est concurrencé dans son emploi par le nitrate de soude du Chili. Seuls les sels raffinés peuvent tirer avantage d'une protection de cette nature. Encore doit-on reconnaître que celle du tarif de 1910 est suffisante au tarif minimum pour l'ensemble d'entre eux, à l'exception du sulfate raffiné, pour lequel la Chambre a voté les droits respectifs de 12 fr. et 4 fr.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
232 Nitrure d'aluminium. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 ad valorem.	fr. c. 5 p. 100 ad valorem.
232 Nitrure d'aluminium. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 ad valorem.	10 p. 100 ad valorem.

Ce produit est l'un de ceux que l'électro-chimie commençait avant la guerre à fabriquer régulièrement. Ses emplois, comme ceux de la cyanamide calcique, peuvent être agricoles. Néanmoins son usage est encore restreint. Il a été repris au tarif pour éviter qu'il ne tombe sous le coup de l'article des produits non dénommés dont le taux de taxation est plus élevé.

GRUPE 3. — Bore.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
238 Acide borique naturel. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. Exempt.	fr. c. Exempt.
238 Acide borique naturel. — Tarif proposé.....	—	Exempt.	Exempt.
238 Autres. — Tarif proposé.....	—	24 »	12 »
261 Borate de soude (borax raffiné). — Tarif proposé.....	—	16 »	8 »

Ces produits, de même que l'acide borique et le borax brut, exempts aux deux tarifs, n'ont pas fait l'objet de modification de taux, si ce n'est pour les produits raffinés, le doublement, au tarif général, de la taxe prévue au tarif minimum.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Borate de manganèse. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 ad valorem.	fr. c. 5 p. 100 ad valorem.
232 Borate de manganèse. — Tarif proposé.....	—	15 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.

Ce corps est employé dans la fabrication des vernis. Il a été repris au tarif pour éviter qu'il ne tombe sous l'article des produits non dénommés et que, de ce fait, il ne change le prix de revient des substances dans la composition desquelles il rentre. Il est fabriqué en France et peut l'être davantage sans protection spéciale, semble-t-il.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Perborate de soude. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 ad valorem.	fr. c. 5 p. 100 ad valorem.
282 Perborate de soude. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	30 p. 100	10 p. 100

La production de ce corps est liée à celle du peroxyde de sodium et, par conséquent, à celle du sodium. Son emploi est d'ordre hygiénique, d'une part, et, d'autre part, se trouve dans le blanchissage fin. La fabrication en est, en France, assez active pour mériter une protection. Celle qui est proposée n'a rien d'exagéré et elle représente 10 à 12 p. 100 de la valeur d'avant guerre.

GRUPE 4. — Brome.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
234 Brome. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	Exempt.	Exempt.
234 Brome. — Tarif proposé.....	—	400 »	200 »

Il était importé annuellement avant guerre, d'Allemagne exclusivement, une centaine de tonnes de brome servant à la fabrication des bromures dont les usages sont d'ordre pharmaceutique et photographique.

La fabrication en a été montée à grands frais pendant les hostilités, ce corps étant indispensable à la production des composés bromés, nécessitée par la défense nationale. Elle doit, dans un intérêt supérieure à toutes autres considérations, être maintenue à toute éventualité.

Le brome est, en Allemagne, un sous-produit du raffinage des sels de potasse et de magnésium du bassin saligène de Stassfurt. Le prix de revient en est donc extrêmement réduit et, d'ailleurs, les profits qu'en retirent les industriels y sont insignifiants par rapport à ceux que leur laisse la vente des produits dont il est obligatoirement extrait. On peut se demander, dans ces conditions, si le tarif prévu est suffisant pour parer au danger de l'importation allemande du brome. Peut-être, dans ce cas, y aura-t-il lieu d'appliquer, au moins temporairement, un coefficient. Le brome est également manufacturé avantageusement, aux Etats-Unis, sur une large échelle. Mais ses difficultés de transport sont telles que c'est sous forme de sels que l'importation pourrait se faire.

En ce qui concerne notre propre exportation des bromures et produits bromés, il y a lieu d'observer que la loi de 1892 a prévu que le brome jouirait du bénéfice de l'admission temporaire. Cette mesure corrige ce que les droits proposés peuvent avoir de dangereux pour notre commerce extérieur. Il y aurait simplement lieu d'étendre les équivalences à un plus grand nombre de dérivés bromés que ceux qui, actuellement, répondent à ce régime.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
Bromures minéraux. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	75 »	50 »
Bromures minéraux. — Tarif proposé.....	—	400 »	200 »
Bromoforme et dérivés organiques du brome. — Tarif 1910.....	—	75 »	50 »
Bromoforme et dérivés organiques du brome. — Tarif proposé.....	—	600 »	300 »

La modification du tarif adoptée par la Chambre pour les principaux dérivés minéraux et organiques du brome est la conséquence des taxations votées pour celui-ci. Il est évident que le seul écoulement qui existe pratiquement de ce corps étant la fabrication de ses dérivés il serait vain de le protéger sans protéger ces derniers. La différence de taxation des dérivés organiques et minéraux tient à ce qu'une partie du brome est perdue ou inutilisée directement dans les réactions de synthèse. La protection doit donc porter sur la totalité du brome employé rapporté au poids du dérivé obtenu.

GRUPE 5. — Carbone.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
262 bis. Carbone de calcium. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	9 »	6 »
262 bis. Carbone de calcium. — Tarif proposé.....	—	12 »	6 »

Le tarif minimum de 1910 a été maintenu pour ce produit dont on sait quelles ont été les vicissitudes de l'évolution industrielle et dont la fabrication originale en France, non seulement a fait grand honneur

à ses producteurs, mais a rendu les plus grands services industriels et mêmes sociaux. Notre production n'est cependant plus maintenant que de 12 p. 100 de celle du monde et nous sommes serrés de près par divers pays. L'un des débouchés nouveaux sera la fabrication de la cyanamide. Mais on peut se demander si, aujourd'hui, notre tarif minimum est suffisamment protecteur, les charges accessoires de la production étant temporairement plus élevées que dans d'autres pays. C'est un corps pour lequel les fabricants pourront être appelés à démontrer l'utilité d'un coefficient pour une période transitoire déterminée.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
238 Acide carbonique liquide. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	9 »	6 »
238 Acide carbonique liquide. — Tarif proposé.....	100 k. net.	30 »	10 »

La modification de tarif porte seulement sur la transformation du mode de taxation. Les taux au net actuellement prévus correspondent à la taxation au brut du tarif de 1910, qui n'a donné lieu de la part des intéressés à aucune observation.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Oxychlorure de carbone. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
282 Oxychlorure de carbone. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	50 »	25 »

Les taxes proposées tiennent lieu de droits afférents au chlore qui rentre dans la composition de ce produit. Avant la guerre il était à peu près exclusivement importé d'Allemagne pour la fabrication d'un certain nombre de produits pharmaceutiques et colorants de synthèse. Sa production a été considérable en France pendant la guerre pour des usages militaires. Il y a lieu de la maintenir à l'échelle industrielle nécessaire et de lui accorder à cet effet la protection douanière utile.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Sulfure de carbone. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
282 Sulfure de carbone. — Tarif proposé.....	—	10 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
282 Tétrachlorure de carbone. — Tarif 1910.....	—	7 50 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
282 Tétrachlorure de carbone. — Tarif proposé.....	—	10 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.

Aucune proposition des industries intéressées n'a été enregistrée pour ces produits dont les usages industriels ou agricoles sont très étendus. On s'est borné, en conséquence, à les reprendre au tarif et à doubler, en ce qui les concerne, le tarif minimum pour obtenir le tarif général.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Cyanure de potassium. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
282 Cyanure de potassium. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	30 »	15 »
282 Cyanure de sodium. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
282 Cyanure de sodium. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	30 »	15 »

Ces produits sont peu fabriqués en France; leurs principaux emplois se trouvent d'ailleurs à l'exportation. Il y a lieu d'en encourager la fabrication bien que, en raison de leurs usages industriels, la taxation à leur affecter doit demeurer modérée. C'est le cas.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
279 Ferrocyanure de potassium. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c.	fr. c.
279 Ferrocyanure de potassium. — Tarif proposé.....		36 »	30 »
279 Ferrocyanure de potassium. — Tarif 1910.....	—	60 »	30 »
279 Ferrocyanure de potassium. — Tarif proposé.....		25 »	20 »
279 Ferrocyanure de potassium. — Tarif 1910.....	—	40 »	20 »
279 Ferrocyanure de potassium. — Tarif proposé.....			

Ces deux produits, connus également sous les noms respectifs de prussiate rouge et de prussiate jaune n'ont fait l'objet d'aucune demande de modification de tarif ni dans un sens ni dans l'autre. Il y a lieu simplement d'en élever le tarif général conformément à la règle adoptée en principe, c'est-à-dire en doublant pour lui les droits du tarif minimum. C'est ce que la Chambre a décidé.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Sulfocyanure de potassium. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c.	fr. c.
282 Sulfocyanure de potassium. — Tarif proposé.....		7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
		20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Ce corps a des usages industriels qui ne permettent pas de le laisser confondu avec les produits non dénommés. C'est la raison pour laquelle il a été repris nommément au tarif avec une taxe supérieure à celle de 1910, puisque sa fabrication nécessite une protection un peu plus rigoureuse, mais inférieure cependant à celle des produits non dénommés.

GRUPE 6. — Chlore.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
265 bis Chlore liquéfié. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c.	fr. c.
265 bis Chlore liquéfié. — Tarif proposé.....		6 »	4 »
		36 »	12 »

La fabrication du chlore liquéfié a pris une importance de premier ordre pendant la guerre en raison des applications que ce corps a reçues dans les fabrications intéressant la défense nationale. Il a fallu en créer l'industrie de toutes pièces et vaincre des difficultés de tout ordre pour atteindre le résultat nécessaire, parce que, avant les hostilités, la production du chlore n'avait pas été organisée en France. On a dit que la faute en incombait à l'insuffisance de notre protection douanière. Il est cependant vraisemblable qu'elle n'en est pas seule responsable, le chiffre de notre importation de chlore liquéfié en 1913 (300 tonnes environ) indique plus vraisemblablement que la consommation de ce corps avant la guerre n'était pas d'une importance suffisante pour provoquer des initiatives industrielles en vue de sa fabrication.

Le chlore est l'un des réactifs minéraux les plus importants des fabrications de synthèse. Il n'y a pas de doute que les besoins en seront considérables si l'industrie des matières colorantes arrive à se réimplanter en France.

Le chlore liquéfié est exclusivement obtenu aujourd'hui par l'électrolyse du chlorure de sodium ou du chlorure de potassium. Les conditions de production sont incontestablement plus élevées en France que dans les pays étrangers mieux favorisés par leurs approvisionnements en charbon — notamment l'Allemagne. En effet, si la force hydraulique suffit pour les pures opérations d'électrolyse, on ne saurait se dispenser de combustible pour le finissage des productions.

Les diverses commissions qui ont eu à connaître de l'étude des taxations douanières ont demandé pour le chlore un taux de 12 fr. au tarif minimum que la Chambre des députés a accepté. Des études consciencieuses ont été faites pour apprécier les incidences de ces taux de taxation sur les produits synthétiques où le chlore joue un rôle dans la fabrication. Il a été constaté qu'il n'était pas de nature à entraver leur développement.

Le taux de 12 fr. au tarif minimum a été établi non seulement sur l'écart calculé, existant en 1913, entre les conditions de production en Allemagne et en France, mais encore d'après la tarification de 1910 affectée au chlorure de chaux, dont 100 kilogr. représentent sensiblement 35 kilogr. de chlore.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
238 Acide chlorhydrique ordinaire. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c.	fr. c.
238 Acide chlorhydrique ordinaire. — Tarif proposé.....		0 45	0 30
238 Acide chlorhydrique commercialement pur. — Tarif 1910.	—	1 50	0 50
238 Acide chlorhydrique commercialement pur. — Tarif proposé.....		0 45	0 30
		7 50	2 50

La discrimination entre l'acide ordinaire et l'acide pur, qui est faite ici, a pour but de provoquer et d'entretenir la fabrication des acides purs qui, avant la guerre, étaient presque entièrement importés de l'étranger; tel était également le cas des acides nitrite et sulfurique purs.

Les taxations ci-dessus comprennent la taxe de compensation des frais de surveillance des usines employant le chlorure de sodium comme matière première.

L'acide chlorhydrique donnait lieu en France avant les hostilités à une production de 140,000 tonnes environ. L'importation n'en atteignait pas 5,000 tonnes et l'exportation n'en dépassait pas 12,000. C'est un corps très important pour les fabrications chimiques et d'ailleurs pour beaucoup d'autres emplois.

La taxation à lui affecter doit, en conséquence, être soigneusement pesée. Malgré que les fabricants aient sollicité le taux de 75 centimes au tarif minimum, la Chambre des députés a fixé celui de 50 centimes pour l'acide chlorhydrique ordinaire. En vue cependant de protéger nos fabricants contre les importations allemandes, elle a triplé ce droit pour le tarif général.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
264 Chlorates de baryte, de potasse, de soude. — Tarif 1910.	100 kilogr.	fr. c.	fr. c.
264 Chlorates de baryte, de potasse, de soude. — Tarif proposé.....		33 »	32 »
264 Perchlorate d'ammoniaque et autres. — Tarif 1910.....	—	40 »	20 »
264 Perchlorate d'ammoniaque et autres. — Tarif proposé.....		33 »	32 »
		40 »	20 »

L'industrie des chlorates est la première dans laquelle se soit manifestée la production électrochimique. La France y a obtenu un grand succès puisqu'elle fabriquait plus des deux tiers des 2,000 tonnes représentant la production mondiale.

Pendant la guerre, la fabrication de ces corps dont on sait l'importance au point de vue militaire a été installée dans un certain nombre de pays qui étaient autrefois nos clients. Des stocks considérables en existaient actuellement entre les mains des administrations de plusieurs États.

Néanmoins, les taxations de 1910 sont disproportionnées avec la valeur des produits et leurs conditions de production. En outre, par suite d'une erreur matérielle, la taxe de compensation dont les chlorates sont justiciables a été calculée en 1910 à 6,60 au lieu de 60 centimes.

En conséquence, la Chambre des députés a réduit à 20 fr. le droit de 32 fr. prévu au tarif minimum de 1910. Il représente 20 p. 100 de la valeur des produits avant guerre. Elle a fixé à 40 fr. le droit au tarif général. Il semble ainsi que l'industrie intéressée soit pourvue de toutes les sécurités nécessaires.

La fabrication des perchlorates est parallèle à celle des chlorates et doit jouir des mêmes protections.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
265 Chlorure de chaux. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c.	fr. c.
265 Chlorure de chaux. — Tarif proposé.....		5 25	3 50
		8 »	3 50

Notre exportation atteignait en 1913 près de 1,500 tonnes, l'importation du chlorure de chaux était pratiquement nulle. Le droit de 1910 n'a donné lieu à aucune objection; la Chambre des députés s'est bornée à modifier le tarif général dans un sens conforme aux principes établis à cet égard.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
250 Hypochlorite de soude. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 5 25	fr. c. 4 35
250 Hypochlorite de soude. — Tarif proposé.....	—	6 »	2 »

Les propositions sont conformes, d'après le rapporteur de la Chambre des députés, aux demandes des intéressés. Celles-ci se basent sur un titre chlorométrique moyen de 30 degrés, à la différence de la taxation antérieure qui se basait sur l'hypochlorite de soude évalué en sec. Ce produit est importable à des degrés divers de concentration, mais il est impossible, vu l'importance très réduite des entrées, de faire une discrimination suivant les concentrations.

Les hypochlorites autres que de soude ne sont pas des produits chimiques industriels. Leur consommation est très restreinte. On peut donc les laisser tomber sous l'application du poste des produits chimiques non dénommés.

GRUPE 7. — Fluor.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
238 Acide fluorhydrique. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 9 »	fr. c. 6 »
238 Acide fluorhydrique. — Tarif proposé.....	—	45 »	15 »
234 ter Fluorures autres que d'antimoine, de métaux précieux et de terres rares. — Tarif 1910.....	—	15 »	10 »
243 ter Fluorures autres que d'antimoine, de métaux précieux et de terres rares. — Tarif proposé.....	—	60 »	20 »
282 Cryolithe artificielle. — Tarif proposé.....	—	60 »	20 »

L'acide fluorhydrique concentré est susceptible d'être transporté plus facilement que l'acide dilué. Les intéressés avaient demandé qu'il soit fait une discrimination entre les deux types de produits. La Chambre ne les a pas suivis, à cet égard, mais a relevé la taxation de l'acide fluorhydrique sans distinction de qualité.

Cette production, de même que celle des fluorures alcalins, était fort concurrencée en France par l'Allemagne. La Chambre des députés, s'inspirant des besoins de l'industrie y relative, s'est arrêtée aux taxations ci-dessus, le tarif minimum adopté n'étant que les deux tiers de celui demandé par les intéressés. Il représente sensiblement 15 p. 100 de la valeur des produits avant guerre.

La cryolithe artificielle est un sous-produit de la fabrication de l'alumine. Son cours est réglé par celui de la cryolithe naturelle à laquelle il se substitue difficilement dans ses applications.

Le tarif 1910 ne le reprenait pas nommément. Il payait donc respectivement 7 et demi et 5 p. 100. Il est très logique de l'assimiler dans le nouveau tarif aux fluorures alcalins.

GRUPE 8. — Hydrogène.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Hydrogène comprimé. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
282 Hydrogène comprimé. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	60 »	20 »

La taxation proposée paraît être basée sur des raisons de symétrie tarifaire par rapport à d'autres gaz tels que l'acide carbonique, l'oxygène, etc. Elle paraît devoir être plutôt théorique, les utilisations industrielles de l'hydrogène comportant sa fabrication sur place dans un faible rayon du lieu de consommation.

GRUPE 9. — Iode.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
235 Iode brut. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 500 »	fr. c. 400 »
235 Iode brut. — Tarif proposé....	—	500 »	400 »
235 Iode raffiné. — Tarif 1910.....	—	800 »	400 »
235 Iode raffiné. — Tarif proposé....	—	800 »	500 »

Les fabricants d'iode pur et ceux d'iode raffiné ne sont, dans aucun pays du monde, les mêmes. En d'autres termes, les seconds travaillent la matière première fournie par les producteurs d'iode brut.

L'iode brut, en provenance de pays d'outre-mer (dans l'espèce le Chili ou le Japon), paye, au tarif de 1910, 500 fr. (aux 100 kilogr.) de droits. Les raffineurs français ont donc à supporter cette charge dans leurs prix de revient. Or, ce même iode brut, chilien ou japonais, quand il est raffiné en Angleterre, se trouve de ce fait dénationalisé et peut être importé en France au tarif de 400 fr.

C'est pour parer à cette situation injustifiée que le nouveau tarif voté par la Chambre a prévu un droit de 500 fr. au tarif minimum pour l'iode raffiné.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
236 Iodures minéraux. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 500 »	fr. c. 400 »
236 Iodures minéraux. — Tarif proposé.....	—	800 »	400 »
236 Iodoforme. — Tarif 1910.....	—	500 »	400 »
236 Iodoforme. — Tarif proposé....	—	1.000 »	500 »
236 Iodure d'éthyle et de méthyle. — Tarif 1910.....	—	500 »	400 »
236 Iodure d'éthyle et de méthyle. — Tarif proposé.....	—	1.200 »	600 »

La tarification des dérivés de l'iode est fonction de celle de l'iode lui-même. Il est logique de faire subir une augmentation à la taxation des dérivés organiques de l'iode et de ramener au poids du dérivé obtenu le poids total de l'iode employé, une partie entrant en réaction étant, en effet, perdue ou inutilisée.

GRUPE 10. — Oxygène.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Oxygène comprimé. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 ad valorem.	fr. c. 5 p. 100 ad valorem.
282 Oxygène comprimé. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	30 »	10 » net.

La fabrication de l'oxygène est une de celles qui se sont développées pendant la guerre en raison des besoins qui en sont nés. L'Allemagne en exportait en France des quantités non négligeables avant guerre. La différence des prix de revient de deux pays était évaluée à 10 fr. par 100 kilogr. Il est fort vraisemblable qu'elle s'est accentuée depuis lors.

Le droit proposé de 10 fr. au tarif minimum correspond sensiblement à 6 p. 100 de la valeur arbitrée en 1913.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Peroxyde de sodium. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 ad valorem.	fr. c. 5 p. 100 ad valorem.
282 Peroxyde de sodium. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	30 »	10 »

Ce produit trouve son application surtout dans l'industrie du blanchiment. Sa fabrication est liée à celle du sodium qui est elle-même d'ordre électro-chimique. La tarification spécifique proposée correspond sensiblement à la taxation *ad valorem* précédente.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Eau oxygénée. — Tarif 1910..	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Eau oxygénée. — Tarif proposé.....	—	30 p. 100 <i>ad valorem.</i>	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>

L'eau oxygénée est fabriquée en France à différents titres en quantités largement suffisantes pour tous les besoins de l'hygiène et du blanchiment. La concurrence peut lui être faite par l'importation d'un produit à très haut titre en provenance d'un pays jouissant du tarif minimum. Son industrie est liée à celle du bioxyde de baryum qui est lui-même fabriqué en France sur une très grande échelle et dont la fabrication est elle-même, en fin de compte, fonction de l'exploitation qui a été faite pendant la guerre de dépôts de barytine (sulfate de baryte naturel) existant dans le plateau central.

GRUPE 11. — Phosphore.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
237 Phosphore blanc. — Tarif 1910.	100 kilogr.	60 »	50 »
237 Phosphore blanc. — Tarif proposé.....	—	50 »	25 »
237 Phosphore rouge. — Tarif 1910.....	—	180 »	150 »
237 Phosphore rouge. — Tarif proposé.....	—	150 »	75 »
237 Chlorures de phosphore. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
237 Chlorures de phosphore. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	50 »	25 »

Les droits du tarif de 1910 ont été réduits pour le phosphore blanc. Il a été considéré que ses conditions de production actuelles ne justifiaient pas le maintien du droit antérieur, d'autant plus que les dérivés du phosphore sont des réactifs importants de l'industrie synthétique.

Par voie de conséquence, se sont trouvés réduits les droits sur le phosphore rouge. Quant à ceux qui doivent être appliqués aux trichlorure, pentachlorure et oxychlorure de phosphore, ils ont été calculés en tenant compte des incidences dans la fabrication de ces corps des droits fixés pour le phosphore et le chlore dans la proportion où ils rentrent dans leur composition.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
238 Acide phosphorique. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	30 »	20 »
238 Acide phosphorique. — Tarif proposé.....	—	60 »	30 »

L'acide phosphorique se présente, à l'état liquide, sous deux titres : 45° et 50°, ou, à l'état solide, sous forme vitreuse ou en poudre. Il est obtenu, soit par le traitement des phosphates minéraux, par celui des os ou par la combustion du phosphore dans l'air. Ses usages sont d'ordre pharmaceutique et d'ordre industriel. La taxation proposée n'est pas disproportionnée avec les besoins.

Un taux plus élevé a été affecté cependant à l'anhydride phosphorique dont l'importation pourrait avantageusement être remplacée par la fabrication nationale.

A ce produit qui, suivant les errements actuels, est tarifé à 7,5 p. 100 au tarif général, 5 p. 100 au tarif minimum, seraient affectées les taxations spécifiques respectives de 80 fr. et 40 fr.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Phosphates de chaux pharmaceutiques. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Phosphates de chaux pharmaceutiques. — Tarif proposé.	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Aucune objection n'est à faire à cette augmentation de taxation d'autant plus qu'elle s'applique également aux corps assez complexes que sont les lactophosphates de chaux. Ce sont, dans tous les cas, des fabrications délicates et pour lesquelles nous sommes, à certains points de vue, moins bien placés que l'étranger par les prix de revient des matières premières.

Les phosphates de chaux proprement dits ont un large emploi en pharmacie.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Glycérophosphates. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Glycérophosphates. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Dans la pratique le droit *ad valorem* prévu au tarif de 1910 n'était appelé à jouer que lorsque, exceptionnellement, la valeur qu'il représentait était supérieure à celle résultant de l'application du droit sur l'alcool entrant en fabrication. Cette dernière disposition n'étant pas appelée à subsister au nouveau tarif, il convient d'élever le taux de la taxation.

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler ici que l'industrie des glycérophosphates est née en France qui en est encore le plus important producteur et exportateur. Les difficultés rencontrées pour notre commerce extérieur avant guerre ont eu cependant pour conséquence de développer l'industrie des glycérophosphates aux Etats-Unis et en Angleterre qui étaient autrefois nos clients pour ces produits.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
250 Phosphates de soude. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	5 15	4 35
250 Phosphates de soude. — Tarif proposé.....	—	10 »	4 50

Les phosphates de soude sont les seuls produits représentant l'ancien poste des sels de soude non dénommés au tarif douanier. Les intéressés se sont déclarés d'accord pour reconnaître que la taxation qui leur était affectée de ce chef était suffisante.

GRUPE 12. — Silicium.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
272 Silicate de potasse ou de soude, anhydre ou cristallisé. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	5 »	4 25
272 Silicate de potasse ou de soude, anhydre ou cristallisé. — Tarif proposé.....	—	10 »	4 25
272 Silicate de potasse ou de soude, hydraté. — Tarif 1910.....	—	4 50	3 75
272 Silicate de potasse ou de soude hydraté. — Tarif proposé.....	—	5 »	2 10

Les droits du tarif de 1910 pour les produits anhydres et cristallisés représentent près de 25 p. 100 de la valeur arbitraire en 1913. Les conditions de la production sont actuellement plus mauvaises du fait surtout du prix du charbon. Il est possible qu'il y ait lieu temporairement d'appliquer un coefficient aux taxations ci-dessus.

En ce qui concerne les silicates liquides, il n'est que juste que le taux de protection en soit moitié moindre que celui du silicate anhydre.

A titre d'observation, on peut se demander s'il n'eût pas été utile de supprimer de la nomenclature le mot silicate cristallisé qui ne répond à rien de net.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Fluosilicates. — Tarif 1910....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Fluosilicates. — Tarif proposé.	—	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Dans l'espèce il s'agit de fluosilicates autres que ceux de plomb et de cobalt, qui font l'objet de taxations spéciales au titre des métaux rentrant dans leur composition. Les fluosilicates alcalins ont de larges emplois industriels. L'industrie qui les fabrique n'a formulé aucune observation au sujet des taxations qui leur sont affectées au tarif de 1910; il n'y a donc pas lieu d'en modifier le tarif minimum.

GROUPE 13. — Soufre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Soufre précipité. — Tarif 1910.	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chlorure de soufre. — Tarif proposé.....	—	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Le soufre précipité a certains emplois pharmaceutiques. Mais, depuis un certain nombre d'années, il a reçu des applications industrielles et agricoles exigeant que la taxation y relative au tarif minimum soit très modérée.

Le chlorure de soufre n'a que des emplois industriels. La fabrication en est pénible, mais il paraît surtout protégé par ses difficultés de transport. L'industrie intéressée n'a formulé aucune observation à l'égard de la protection qui lui est donnée par le tarif de 1910.

Comme pour le soufre précipité, il y a donc lieu seulement de fixer pour lui un droit au tarif général suffisant pour nous défendre contre l'importation allemande.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
238 Acide sulfurique à 65 p. 100 de SO ³ et moins. — Tarif 1910.	100 kilogr.	Exempt.	Exempt.
238 Acide sulfurique à 65 p. 100 de SO ³ et moins. — Tarif proposé.....	—	1 50	Exempt.
238 Acide sulfurique de 65 p. 100 à 81 p. 100 SO ³ . — Tarif 1910....	—	Exempt.	Exempt.
238 Acide sulfurique de 65 p. 100 à 81 p. 100 SO ³ . — Tarif proposé.....	—	3 »	0 25
238 Acide sulfurique à 81 p. 100 et au-dessus. — Tarif 1910....	—	Exempt.	Exempt.
238 Acide sulfurique à 81 p. 100 et au-dessus. — Tarif proposé..	—	5 »	1 50
238 Acide sulfurique commercialement pur. — Tarif 1910....	—	Exempt.	Exempt.
238 Acide sulfurique commercialement pur. — Tarif proposé.	—	8 »	4 »

La discrimination faite entre les différentes qualités d'acide sulfurique se justifie par la nécessité de ne taxer que les produits susceptibles d'être dangereusement concurrencés par les fabrications étrangères. On sait que pendant les hostilités, la France a dû faire un effort considérable pour monter la production de l'oléum et pour accroître celle de l'acide à 66 degrés.

A l'heure actuelle, il existe en France des moyens de production des plus puissants et l'on se préoccupe d'en assurer l'écoulement.

L'acide à 53 degrés n'est pratiquement pas transportable et doit s'écouler sous forme de superphosphate. Aucune protection au tarif minimum n'est exigible pour lui. En ce qui concerne l'acide à 66 degrés qui provient en fait de la concentration de l'acide à 53 degrés, une légère taxe au tarif minimum est prévue, encore sa durée est-elle limitée à cinq ans, puisque c'est dans le but d'aider à la reconstitution des usines du Nord de la France qu'elle a été adoptée.

A l'égard de l'oléum et de l'acide sulfurique pur la protection doit être plus vigoureuse, car nous devons amortir les installations très coûteuses qui ont été faites pour le premier, et nous devons, pour le second, assurer sa fabrication qui n'existait pas chez nous avant la guerre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Acide sulfureux liquéfié. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100. <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
232 Acide sulfureux liquéfié. — Tarif proposé.....	100 k. net.	15 »	5 »

On doit interpréter la tarification spécifique de l'acide sulfureux liquéfié comme s'entendant au net pour le tarif minimum et le tarif général Sinon, en raison du poids considérable des contenants, la taxation adoptée par la Chambre risquerait de faire payer davantage de droits aux importateurs pour l'acide sulfureux en provenance de pays jouissant du tarif minimum.

Les taxes adoptées pour l'acide sulfureux sont élevées par rapport à la valeur du produit en 1913. Elles se justifient cependant par le fait que l'industrie française est obligée de fabriquer l'acide sulfureux en partant de matières premières ne servant qu'à cet usage. En Allemagne, au contraire, l'acide sulfureux est surtout un sous-produit de la métallurgie du zinc et de celle du cuivre. D'ailleurs, les taxations adoptées ne sont pas de nature à être ressenties lourdement par la consommation industrielle ou agricole de l'acide sulfureux.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
275 Sulfite de soude : moins de 55 p. 100 d'anhydre. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	4 60	3 60
275 Sulfite de soude : moins de 55 p. 100 d'anhydre. — Tarif proposé.....	—	8 »	3 60
275 Sulfite de soude : de 55 p. 100 d'anhydre et plus. — Tarif 1910.....	—	4 60	3 60
275 Sulfite de soude : de 55 p. 100 d'anhydre et plus. — Tarif proposé.....	—	15 »	7 20
275 Bisulfite de soude liquide. — Tarif 1910.....	—	4 60	3 60
275 Bisulfite de soude liquide. — Tarif proposé.....	—	8 »	3 60
275 Méta ou pyrosulfite de soude. — Tarif 1910.....	—	4 60	3 60
275 Méta ou pyrosulfite de soude. — Tarif proposé.....	—	15 »	7 20
275 Sulfite et bisulfite de chaux. — Tarif 1910.....	—	4 60	3 60
275 Sulfite et bisulfite de chaux. — Tarif proposé.....	—	7 »	3 50
275 bis Sulfite, bisulfite et métabisulfite de potasse. — Tarif 1910.....	—	15 »	10 »
275 bis Sulfite, bisulfite et métabisulfite de potasse. — Tarif proposé.....	—	20 »	10 »
276 Hyposulfite de soude : moins de 65 p. 100 d'anhydre. — Tarif 1910.....	—	4 60	3 60
276 Hyposulfite de soude : moins de 65 p. 100 d'anhydre. — Tarif proposé.....	—	8 »	3 60
276 Hyposulfite de soude : de 65 p. 100 d'anhydre et plus. — Tarif 1910.....	—	4 60	3 60
276 Hyposulfite de soude : de 65 p. 100 d'anhydre et plus. — Tarif proposé.....	—	15 »	7 20

Les droits prévus dans ce tableau comportent, le cas échéant, la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude. La caractéristique du tarif adopté par la Chambre est la distinction faite entre les produits suivant leurs titres en anhydre. En effet, pour éluder les dispositions du tarif de 1910, l'industrie allemande s'était ingénieusement livrée à haute teneur. Il n'est que juste que

des dispositions soient prises pour y parer, d'autant plus que, dans l'industrie des dérivés de l'acide sulfureux, nous avons à compter avec des conditions de production sensiblement moins bonnes que celles de nos concurrents.

Les taux de démarcation entre les produits ont été fixés à 55 p. 100 d'anhydre pour le sulfate de soude et à 65 p. 100 pour l'hyposulfite de soude au lieu de 50 p. 100 et 60 p. 100 respectivement, dans le but d'éviter des contestations avec la douane au cas où les produits importés seraient effleuris.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
250 Sulfure de sodium : moins de 35 p. 100 d'anhydre. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 5 »	fr. c. 4 35
250 Sulfure de sodium : moins de 35 p. 100 d'anhydre. — Tarif proposé.....	—	9 »	4 50
250 Sulfure de sodium : 35 p. 100 d'anhydre et plus. — Tarif 1910.....	—	5 »	4 35
250 Sulfure de sodium : 35 p. 100 d'anhydre et plus. — Tarif proposé.....	—	15 »	7 20

La fabrication de ce produit qui exige des quantités de charbon importantes, était avant les hostilités peu avantageuse en France par rapport aux autres pays industriels. Notre infériorité s'accusait davantage encore pour le sel fondu. Il est possible, qu'à l'avenir, si cette industrie est jumelée avec celles des produits barytiques ou d'autres corps fournissant directement ou indirectement l'hydrogène sulfuré comme sous-produit, notre situation s'améliore à cet égard.

De toutes façons, il est indispensable, comme on l'a vu dans d'autres circonstances, de faire une distinction au point de vue douanier suivant le titre en anhydre. C'est ce qu'a prévu le tarif adopté par la Chambre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Persulfates d'ammoniaque, de potasse et de soude. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	fr. c. 5 p. 100. <i>ad valorem.</i>
282 Persulfates d'ammoniaque, de potasse et de soude. — Tarif proposé.....	—	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100. <i>ad valorem.</i>

Dans les persulfates, seul celui d'ammoniaque offre un intérêt industriel, mais celui-ci n'est pas tel que l'on puisse envisager que cette fabrication soit installée en France dans les circonstances actuelles. Il n'y a donc pas lieu d'apporter de modification au tarif minimum adopté en 1910.

GRUPE 14. — Aluminium.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
258 Alumine anhydre. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 30 »	fr. c. 20 »
258 Alumine anhydre. — Tarif proposé.....	—	40 »	20 »
259 <i>ter</i> Hydrate d'alumine. — Tarif 1910.....	—	15 »	10 50
259 <i>ter</i> Hydrate d'alumine. — Tarif proposé.....	—	22 »	11 »
265 Chlorure d'aluminium. — Tarif 1910.....	—	30 »	20 »
265 Chlorure d'aluminium. — Tarif proposé.....	—	60 »	20 »
273 Sulfate d'alumine : à moins de 15 p. 100. — Tarif 1910.....	—	5 60	3 75
273 Sulfate d'alumine : à moins de 15 p. 100. — Tarif proposé.....	—	10 »	3 50
273 Sulfate d'alumine : à 15 p. 100 et plus. — Tarif 1910.....	—	5 60	3 75
273 Sulfate d'alumine : à 15 p. 100 et plus. — Tarif proposé.....	—	18 »	6 »
259 Aluns d'ammoniaque et de potasse. — Tarif 1910.....	—	5 »	3 75
259 Aluns d'ammoniaque et de potasse. — Tarif proposé.....	—	8 »	4 »

Aucune modification importante n'est apportée dans le tarif nouveau à celui de 1910 si ce n'est la distinction établie en ce qui concerne le sulfate d'alumine suivant le titre du produit en alumine. Cette distinction a son intérêt, mais ne constitue pas en soi un changement profond du tarif précédent.

GRUPE 15. — Antimoine.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
268 Florures d'antimoine et de sodium. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 30 »	fr. c. 25 »
268 Florures d'antimoine et de sodium. — Tarif proposé.....	—	50 »	25 »
268 Lactate d'antimoine. — Tarif 1910.....	—	30 »	25 »
268 Lactate d'antimoine. — Tarif proposé.....	—	50 »	25 »
268 Oxyde d'antimoine. — Tarif 1910.....	—	30 »	25 »
268 Oxyde d'antimoine. — Tarif proposé.....	—	50 »	25 »
268 Sulfures d'antimoine, foie d'antimoine, crocus minéral, kermès minéral non pharmaceutique. — Tarif 1910.....	—	30 »	25 »
268 Sulfures d'antimoine, foie d'antimoine, crocus minéral, kermès minéral non pharmaceutique. — Tarif proposé.....	Valeur.	40 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
263 Kermès minéral pharmaceutique. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	30 »	25 »
268 Kermès minéral pharmaceutique. — Tarif proposé.....	Valeur.	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	40 p. 100 <i>ad valorem.</i>
316 Tartrate d'antimoine et de potasse (émétique). — Tarif 1910.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>
316 Tartrate d'antimoine et de potasse (émétique). — Tarif proposé.....	100 kilogr.	90 »	30 »

Les seules modifications apportées au tarif de 1910 des produits antimoniaux visent les sulfures d'antimoine et l'émétique.

Les fabricants de sulfure ont demandé une augmentation des taxations de 1910 en raison des conditions plus particulièrement onéreuses, à leur sens, de l'exercice de leur industrie par comparaison avec la concurrence étrangère. La documentation qu'ils ont fournie à cet effet n'a pas été jugée suffisamment complète pour justifier le changement qu'ils demandaient. Dans ces conditions, il a paru préférable d'appliquer au sulfure d'antimoine une taxation *ad valorem* de 5 p. 100 au tarif minimum et de 40 p. 100 au tarif général pour ceux des produits dont les usages ne sont qu'industriels.

Ces taxes ont été doublées pour le kermès pharmaceutique dont la fabrication est plus complexe et plus délicate et dont le prix étant de ce fait plus élevé le rend plus concurrentiel.

En ce qui concerne l'émétique (tartrate d'antimoine et de potasse) le tarif de 1910 l'avait classé parmi les médicaments. Sans doute il est employé en cette qualité, mais ses emplois sont surtout d'ordre industriel, et, à ce titre, la taxation de 1910 était d'autant plus élevée que les matières premières de la fabrication de ce corps (crème de tartre et oxyde d'antimoine) se trouvent en France. Le droit spécifique au tarif minimum de 30 fr. prévu au nouveau tarif est suffisant pour protéger ce corps et correspond à un peu moins de 10 p. 100 avant la guerre.

GRUPE 16. — Argent et métaux précieux.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
254 Composés de l'argent. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 1 300 »	fr. c. 930 »
254 Composés de l'argent. — Tarif proposé.....	—	1 800 »	930 »
282 Sels d'or et de platine. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Sels d'or et de platine. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Or, argent, platine, brillants, lustres et autres compositions analogues. — Tarif 1910.....	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
228 Or, argent, platine, brillants, lustres et autres compositions analogues. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Écrans aux platino-cyanures. — Tarif 1910.....	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Écrans aux platino-cyanures. — Tarif proposé.....	—	30 p. 100 <i>ad valorem.</i>	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>

La taxation des sels d'argent au tarif minimum n'a pas été modifiée; elle est suffisante; peut-être peut-on se demander cependant si pour les dérivés organiques de l'argent, au prix où se trouve actuellement cette matière première, il n'y aura pas lieu, le cas échéant, d'appliquer un coefficient.

L'augmentation prévue pour les sels et préparations de métaux précieux ne donne pas lieu à objection quand on sait l'acharnement avec lequel la concurrence allemande disputait à nos fabricants notre propre marché avant la guerre dans l'intention évidente de nous évincer.

GROUPE 17. — Baryum.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
239 bis Bioxyde de baryum. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 15 »	fr. c. 10 »
239 bis Bioxyde de baryum. — Tarif proposé.....	—	20 »	10 »
282 Carbonate de baryte précipité. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Carbonate de baryte précipité. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	2 »	0 50
282 Chlorure de baryum. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chlorure de baryum. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	6 »	2 »
282 Nitrate de baryte. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Nitrate de baryte. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	24 »	8 »
282 Sulfate de baryte précipité. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 » <i>ad valorem.</i>
282 Sulfate de baryte précipité. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	2 »	0 50
282 Sulfate pur, sec ou gélatineux. — Tarif 1910.....	Valeur.	30 p. 100 <i>ad valorem.</i>	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Sulfate pur, sec ou gélatineux. — Tarif proposé.....	—	» »	» »
282 Sulfure de baryum. — Tarif 1910.....	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Sulfure de baryum. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	6 »	2 »

L'industrie des produits barytiques s'est développée en France pendant la guerre. Avant cette période, nous fabriquions déjà le bioxyde de baryum, mais pour cet objet le carbonate de baryte précipité était importé d'Allemagne. Nos importations en 1913 comportaient 3,000 tonnes de chlorure de baryum, 1,300 tonnes de sulfate de baryte et 3,000 tonnes de carbonate.

Le syndicat général des produits chimiques, en raison de la mise en exploitation des dépôts de sulfate de baryte naturel du Plateau central, a fait valoir qu'il conviendrait de taxer à des droits spécifiques déterminés les principaux produits dérivant du traitement de ce minéral.

D'une consultation contradictoire des intéressés producteurs et consommateurs de produits barytiques faite par l'office national des produits chimiques, il est résulté les propositions qui ont été acceptées par la Chambre des députés et se trouvent consignées ci-dessus.

Le nouveau tarif prévoit pour le sulfate de baryte pur sec ou gélatineux servant à la radiographie et dont la préparation est d'ordre scientifique, des taxations *ad valorem* de 30 p. 100 et 15 p. 100 respectivement. Elles correspondent à la nature et aux débouchés du produit comme à ses difficultés de fabrication.

GROUPE 18. — Bismuth.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Carbonate, sous-gallate, nitrates, salicylates, tribromophénate de bismuth. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	fr. c. 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Carbonate, sous-gallate, nitrates, salicylates, tribromophénate de bismuth. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	600 »	300 »

Les taxes proposées traduisent en droits spécifiques la protection que devrait accorder la tarification *ad valorem*. Les autres sels de bismuth sont appelés à tomber sous le coup de l'article des produits non dénommés.

GROUPE 19. — Calcium.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Calcium. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	fr. c. 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Calcium. — Tarif proposé....	—	30 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Hydrure de calcium. — Tarif 1910.....	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Hydrure de calcium. — Tarif proposé.....	—	30 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chlorure de calcium. — Tarif 1910.....	—	»	»
282 Chlorure de calcium. — Tarif proposé.....	—	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Carbonate de chaux précipité. — Tarif 1910.....	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Carbonate de chaux précipité. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	6 »	2 »
282 Autres sels de calcium. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Autres sels de calcium. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Le calcium préparé électrolytiquement se transforme facilement en nitrure dont nous savons que l'emploi peut à son tour se trouver en agriculture parallèlement à celui de la cyanamide calcique. Quant à l'hydrure, il peut être appelé à un avenir intéressant comme producteur d'hydrogène utilisé dans diverses grosses fabrications. La valeur du calcium et de son hydrure, comme celle du nitrure ne sont pas établies suffisamment pour qu'on puisse leur affecter autre chose qu'un droit *ad valorem*. Celui-ci a été fixé au tarif minimum à 10 p. 100; c'est également le cas des sels non dénommés. Quant au carbonate de chaux précipité, les droits spécifiques proposés sont l'équivalent de la taxation *ad valorem* des tarifs de 1910.

GROUPE 20. — Chrome.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Acide chromique. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	fr. c. 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Acide chromique. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chromates de baryte et de plomb. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	25 »	18 50
282 Chromates de baryte et de plomb. — Tarif proposé.....	—	40 »	18 50
306 bis Chromate de zinc. — Tarif 1910.....	—	25 »	18 50
306 bis Chromate de zinc. — Tarif proposé.....	—	40 »	18 50
266 Chromates et bichromates de potasse et de soude. — Tarif 1910.....	—	3 »	2 »
266 Chromates et bichromates de potasse et de soude. — Tarif proposé.....	—	30 »	10 »
282 Chromates et bichromates autres. — Tarif 1910.....	—	»	»
282 Chromates et bichromates autres. — Tarif proposé.....	Valeur.	30 p. 100 <i>ad valorem.</i>	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>
239 Oxyde de chrome. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	Exempt.	Exempt.
239 Oxyde de chrome. — Tarif proposé.....	—	60 »	20 »

Les chromates de baryte de plomb et de zinc sont par eux-mêmes des couleurs minérales. La taxation au tarif minimum qui leur a été affectée en 1910 n'a pas donné lieu à observation; le nouveau tarif se borne à en augmenter le tarif général conformément au principe admis dans la technique tarifaire actuelle.

Les bichromates de potasse et de soude n'étaient pas fabriqués en France avant les hostilités, bien que l'une de ces matières, le minerai de chrome, soit abondamment fournie par la Nouvelle-Calédonie aux fabricants étrangers. C'est que le charbon joue dans cette production un rôle aussi important que le minerai. Pendant les hostilités, la fabrication des bichromates a été reprise en France; il y a donc lieu de lui appliquer la protection dont elle jouissait jusqu'en 1892, où elle lui a été retirée parce qu'elle était alors sans objet.

Les oxydes de chrome sont exempts aux deux tarifs sous le régime de la loi de 1910. Avec beaucoup de raison, le nouveau tarif les protège par les droits spécifiques de 60 et de 20 fr. respectivement.

Pour la fabrication de l'oxyde de chrome anhydre, il faut, en effet, 2 kilogr. de bichromate de potasse ou de soude. Il est donc logique que le tarif douanier soit le double de celui de la matière première.

L'oxyde de chrome hydraté est plus couramment connu sous le nom de « vert Guignet ». A ce titre, il aurait dû payer sous l'empire du régime de 1910 un droit de 20 fr. au tarif minimum. C'est un résidu de diverses fabrications synthétiques et les Allemands l'introduisaient en France sous son nom chimique. De ce fait, ils jouissaient de l'exemption de droit. Le nouveau tarif fera cesser cet état de chose,

GRUPE 21. — Cobalt.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
239 Oxydes de cobalt impurs, résidus du traitement de minerais argentifères, contenant moins de 50 p. 100 de cobalt. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	Exempt.	Exempt.
239 Oxydes de cobalt impurs, résidus du traitement de minerais argentifères, contenant moins de 50 p. 100 de cobalt. — Tarif proposé....	—	•	•

Le texte voté par la Chambre des députés visait l'oxyde de cobalt et non le métal pur, nous avons rectifié ce libellé qui, dans la pratique, aurait conduit à des interprétations obscures et contradictoires. Il existe, en effet, trois espèces d'oxydes de cobalt: l'hydrate de cobalt (CO(OH)²); le protoxyde (Co₂O) et l'oxyde salin (Co³O⁴) titrent respectivement 63,50; 78,5 et 73,50 de cobalt environ. Bien que le sujet ne présente pas une importance considérable, les oxydes de cobalt impurs « étant exempts aux deux tarifs », nous avons jugé préférable d'inscrire une formule plus conforme à la réalité et aux données nécessaires à l'expertise chimique.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
239 Oxydes de cobalt autres (y compris safres et smalts). — Tarif 1910.....	100 kilogr.	525 •	350 •
239 Oxydes de cobalt autres (y compris safres et smalts). — Tarif proposé.....	—	700 •	350 •
253 Sels de cobalt hydratés 40 p. 100 d'eau au moins. — Tarif 1910.....	—	450 •	350 •
253 Sels de cobalt hydratés 40 p. 100 d'eau au moins. — Tarif proposé.....	—	900 •	450 •
253 Sels de cobalt autres. — Tarif 1910.....	—	450 •	350 •
253 Sels de cobalt autres. — Tarif proposé.....	—	1.050 •	525 •

La tarification nouvelle fait disparaître le manque d'équilibre dans la protection existant du fait du tarif de 1910 pour les dérivés des oxydes de cobalt. Les taxations nouvelles ont été débattues et approuvées à l'office national des produits chimiques dans une réunion contradictoire entre les représentants des producteurs et des consommateurs de produits cobaltiques.

GRUPE 22. — Cuivre.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
305 Carbonate de cuivre (cendres bleues et vertes). — Tarif 1910.....	100 kilogr.	6 •	5 •
305 Carbonate de cuivre (cendres bleues et vertes). — Tarif proposé.....	—	60 •	20 •
239 Oxydes de cuivre, battitures. — Tarif 1910.....	—	Exempts.	Exempts.
239 Oxydes de cuivre, battitures. — Tarif proposé.....	—	Exempts.	Exempts.
239 Oxydes de cuivre, autres. — Tarif 1910.....	—	Exempts.	Exempts.
239 Oxydes de cuivre, autres. — Tarif proposé.....	—	60 •	20 •
273 Sulfate de cuivre. — Tarif 1910.....	—	2 25	1 50
273 Sulfate de cuivre. — Tarif proposé.....	—	8 •	4 •
273 Sulfate de cuivre et de fer. — Tarif 1910.....	—	0 75	0 50
273 Sulfate de cuivre et de fer. — Tarif proposé.....	—	5 •	2 40
282 Sulfo cyanure de cuivre. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100	5 p. 100
282 Sulfo cyanure de cuivre. — Tarif proposé.....	—	ad valorem. 20 p. 100	ad valorem. 10 p. 100

Le carbonate de cuivre (cendres bleues ou vertes) est une couleur minérale employée dans la peinture; il est aussi utilisé en pyrotechnie. Il doit être assimilé dans sa taxation au vert de Schweinfurt ou au vert métis (arséniat de cuivre) auquel le tarif a fixé des droits respectifs de 60 fr. et 20 fr.

Les battitures sont une matière première pour la fabrication du sulfate; l'exemption prévue pour elles au tarif de 1910 ne peut qu'être maintenue au nouveau.

Les oxydes de cuivre noirs ou rouges sont assimilés au point de vue tarifaire à l'oxyde de chrome. Leurs usages industriels sont analogues. Au surplus, la fabrication française est désavantagée par rapport à l'industrie étrangère qui obtient ces corps comme sous-produits d'autres fabrications.

Le sulfate de cuivre est, comme on le sait, fabriqué en France sur une échelle importante, puisque sa production atteignait, en 1913, plus de 35,000 tonnes. Elle était insuffisante cependant pour couvrir notre consommation, notamment pour les usages viticoles qui, à eux seuls, en absorbaient 40,000 tonnes.

L'insuffisance de la protection douanière semble avoir arrêté le développement de notre propre industrie, facilité l'importation (qui est passée de 15,000 à 24,000 tonnes de 1910 à 1914) et ouvert le marché à la spéculation. En fait, pendant la guerre, alors que la fabrication française devait se ralentir ou s'arrêter par suite de la rarefaction de ses matières premières, les producteurs étrangers ont élevé leurs prix à un taux tel que la consommation a regretté amèrement l'insuffisance de la production nationale.

Il convient de tirer profit de cette leçon et c'est dans cet esprit que le nouveau tarif prévoit une élévation de droits par rapport à ceux de 1910.

En ce qui concerne le sulfate de cuivre et de fer, les taux proposés sont établis en proportion de ceux qui frapperont les composants de ce produit.

Enfin, le sulfo cyanure de cuivre qui n'a que de grands usages industriels a été repris au tarif avec les taxes ci-dessus pour éviter qu'il ne tombe sous le coup de l'article relatif aux produits non dénommés.

GRUPE 23. — Etain.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
239 Oxyde d'étain blanc (acide métastannique). — Tarif 1910..	100 kilogr.	50 •	Exempt.
239 Oxyde d'étain blanc (acide métastannique). — Tarif proposé.....	—	50 •	Exempt.
239 Oxyde d'étain brun. — Tarif 1910.....	—	50 •	•
239 Oxyde d'étain brun. — Tarif proposé.....	Valeur.	30 p. 100	15 p. 100
239 Chlorure d'étain. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	15 •	10 •
239 Chlorure d'étain. — Tarif proposé.....	—	60 •	30 •

Il est probable que l'on doit attribuer à l'insuffisance de protection douanière la disparition de la fabrication de l'oxyde d'étain en France. Après avoir lutté pendant plusieurs années contre la concurrence allemande, la seule fabrique qui en existait a fermé ses portes. Dans l'état actuel des choses, l'oxyde d'étain étant une matière première de l'émaillerie, on ne saurait fixer un droit protecteur au tarif minimum puisqu'il ne s'exercerait qu'au détriment du consommateur. C'est pourquoi le tarif nouveau maintient à ce sujet les dispositions du tarif de 1910.

A l'égard de l'oxyde brun qui est de l'ordre des corps de laboratoire, la taxation prévue l'assimile aux produits non dénommés.

Le chlorure d'étain faisait, avant la guerre, l'objet d'une importation de 1,000 tonnes en provenance d'Allemagne. Une matière première importante, les déchets de fer-blanc, se trouve en abondance en France et servait à nos concurrents. Comme nous produisons aujourd'hui surabondamment le chlore, il nous faut encourager la production du chlorure d'étain puisque nous en sommes de gros consommateurs et que nous avons monté ou élargi les fabrications dans ces dernières années. C'est à cet objet que réponde les taxations ci-dessus.

GROUPE 24. — Fer.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
239 Oxydes de fer : résidus de pyrite en morceaux. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 3 »	fr. c. 2 »
239 Oxydes de fer : résidus de pyrite en morceaux. — Tarif proposé.....	—	Exempts.	Exempts.
239 Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz. — Tarif 1910.....	—	3 »	2 »
239 Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz. — Tarif proposé.....	—	4 »	2 »
239 Oxydes de fer autres. — Tarif 1910.....	—	3 »	2 »
239 Oxydes de fer autres. — Tarif proposé.....	—	6 »	3 »
273 Sulfate de fer. — Tarif 1910.....	—	1 20	0 80
273 Sulfate de fer. — Tarif proposé.....	—	2 »	0 80

Le tableau des droits des oxydes de fer fait à juste titre une distinction entre les produits de cet ordre dont, au tarif de 1910, l'uniformité de taxation n'était pas en rapport avec leur origine, leur valeur et leur usage. A l'égard du sulfate de fer aucune observation n'est soulevée, puisque le principe d'une taxation supérieure de l'acide sulfurique a été écarté.

GROUPE 25. — Lithium.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Benzonate, carbonate, citrate, salicylate de lithine. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	fr. c. 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Benzonate, carbonate, citrate, salicylate de lithine. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	300 »	150 »
282 Autres sels de lithine. — Tarif proposé.....	Valeur.	30 p. 100 <i>ad valorem.</i>	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Les droits spécifiques adoptés par la Chambre sont l'équivalent de ceux qui résultaient avant la guerre de la tarification *ad valorem*. L'industrie du carbonate de lithine, dont dépend celle des autres dérivés, n'existe qu'en France et aux Etats-Unis où la favorise la facilité d'avoir sur place, à bon marché, un minerai excellent. Nous devons au contraire importer un minerai non équivalent et l'on peut se demander si, étant donné le taux des transports, il n'y aura pas lieu d'affecter aux taxes des sels de lithine un coefficient temporaire corrigeant cette infériorité.

GROUPE 26. — Magnésium.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Magnésium. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	fr. c. 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Magnésium. — Tarif proposé.....	—	30 p. 100 <i>ad valorem.</i>	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>

La fabrication de ce corps a été montée pendant les hostilités pour répondre aux besoins de tous ordres auxquels il correspond : chimiques, photographiques, pyrotechniques et métallurgiques. C'est également un produit intéressant les fabrications de guerre. A tous ces points de vue nous devons nous efforcer de nous libérer de sa fourniture par l'industrie étrangère.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
241 Magnésie calcinée. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 25 »	fr. c. 18 50
241 Magnésie calcinée. — Tarif proposé.....	—	75 »	25 »
265 Chlorure de magnésium. — Tarif 1910.....	—	3 »	2 »
265 Chlorure de magnésium. — Tarif proposé.....	—	12 »	4 »
272 Sulfate de magnésie — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
272 Sulfate de magnésie. — Tarif proposé.....	—	6 »	3 »
262 Carbonate de magnésie. — Tarif 1910.....	—	10 »	6 25
262 Carbonate de magnésie. — Tarif proposé.....	—	30 »	10 »

L'industrie des produits magnésiens est en France dans une situation difficile par rapport à l'Allemagne dont les gisements de Stassfurt lui donne sur nous, notamment pour le sulfate et le chlorure, un avantage inappréciable. Dans les dernières années, cependant, des efforts considérables ont été faits sur divers points du territoire pour développer la fabrication des produits magnésiens et même pour créer en plusieurs endroits — spécialement en partant des eaux mères des marais salants. La protection prévue par la Chambre des députés se justifie donc pleinement.

En ce qui concerne toutefois le sulfate de magnésie et de potasse qui ne sert que d'engrais, il est normal que l'exemption ait été prévue au tarif minimum.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Citrate de magnésie. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	fr. c. 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Citrate de magnésie. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	100 »	50 »

Ce corps n'a que des usages pharmaceutiques. La taxation adoptée pour lui est la conséquence de celle que le tarif de 1910 donne à l'acide citrique et que maintient le tarif nouveau.

GROUPE 27. — Manganèse.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
231 Bioxyde (peroxyde) de manganèse. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. Exempt.	fr. c. Exempt.
231 Bioxyde (peroxyde) de manganèse. — Tarif proposé.....	—	Exempt.	Exempt.
282 Bioxyde de manganèse pur. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Bioxyde de manganèse pur. — Tarif proposé.....	—	30 p. 100	15 p. 100

Le bioxyde de manganèse naturel ou de transformation est une matière première de l'industrie chimique, de la céramique, de la verrerie, de la métallurgie. L'exemption aux deux tarifs ne peut donc vraisemblablement qu'être maintenue.

Le bioxyde pur est un produit de l'ordre des fabrications de laboratoire et de prix élevé. Il doit être assimilé aux articles de cet ordre et frappé d'un droit *ad valorem* correspondant.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
264 bis Permanganate de potasse. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 50 »	fr. c. 35 »
264 bis Permanganate de potasse. — Tarif proposé.....	—	70 »	35 »

L'industrie du permanganate de potasse s'est installée à grands frais, pendant les hostilités, en France, où, malgré la protection énergique que lui donnait antérieurement le tarif douanier, elle n'avait pu éclore et vivre. Survivra-t-elle aux circonstances qui lui ont permis de s'exercer? C'est désirable. En tout cas, on ne peut pour le moment que lui maintenir l'avantage des taxations dont elle jouissait sous le régime de la loi de 1910.

GROUPES 28. — Mercure.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Chlorures, nitrates, oxydes, sulfates de mercure. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chlorures, nitrates, oxydes, sulfates de mercure. — Tarif proposé.....	—	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
277 Sulfures de mercure, naturel. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	Exempts.	Exempts.
277 Sulfures de mercure, naturel. — Tarif proposé.....	—	Exempts.	Exempts.
277 Sulfures de mercure, artificiel en pierres. — Tarif 1910.....	—	45 »	31 »
277 Sulfures de mercure, artificiel en pierres. — Tarif proposé.....	—	62 »	31 »
277 Sulfures de mercure, artificiel pulvérisé (vermillon). — Tarif 1910.....	—	90 »	62 »
277 Sulfures de mercure, artificiel pulvérisé (vermillon). — Tarif proposé.....	—	124 »	62 »
282 Autres sels de mercure. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Autres sels de mercure. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>

L'industrie des sels de mercure n'est pas développée en France à la parité de celle des produits analogues du groupe inorganique. Quoi qu'il en soit, les besoins de ces produits pour usages industriels sont tels qu'on ne saurait accroître, au moins au tarif minimum, les taxes du tarif de 1910. Pour ceux des sels de mercure toutefois dont les usages sont plus restreints et que notre industrie fabrique en quantités très largement correspondantes à leur besoins, il convient d'élever à 10 p. 100 le tarif minimum de 1910. D'ailleurs ces produits ont pour matières premières le plus souvent les sels de mercure taxés à 5 p. 100 et il n'est que juste de tenir compte que si leur tarification était la même, la protection en deviendrait fort précaire.

GROUPES 29. — Terres rares.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Cérium et tous autres métaux de terres rares. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Cérium et tous autres métaux de terres rares. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	6.000 »	3.000 »
270 bis Oxydes chimiquement préparés de cérium, de thorium et de tous autres métaux de terres rares. — Tarif 1910.....	—	1.200 »	800 »
270 bis Oxydes chimiquement préparés de cérium, de thorium et de tous autres métaux de terres rares. — Tarif proposé.....	—	3.200 »	1.600 »
270 bis Nitrates de cérium, de thorium et tous autres sels de terres rares, quel qu'en soit le degré de pureté. — Tarif 1910.....	—	1.200 »	800 »
270 bis Nitrates de cérium, de thorium et tous autres sels de terres rares, quel qu'en soit le degré de pureté. — Tarif proposé.....	—	1.600 »	800 »
648 ter Ferro-cérium et tous autres alliages de terres rares. Fers pyrophoriques. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
(48 ter Ferro-cérium et tous autres alliages de terres rares. Fers pyrophoriques. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	6.000 »	3.000 »
428 bis Manchons pour incandescence (le 1000). — Tarif 1910.....	—	60 »	40 »
428 bis Manchons pour incandescence (le 1000). — Tarif proposé.....	—	120 »	60 »

L'industrie française des produits des terres rares a été l'objet, de la part de la concurrence allemande, d'une lutte dont l'âpreté et la vigueur sont demeurées mémorables. Le tarif voté par la Chambre a eu pour objet de parer aux insuffisances de celui de 1910 qui notamment, laissait la possibilité d'introduire des produits demi-finis au détriment des producteurs français et du Trésor. Mais des raisons d'opportunité nous commandent de réserver provisoirement le régime de ces produits.

GROUPES 30. — Molybdène.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Acide molybdique et molybdates. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Acide molybdique et molybdates. — Tarif proposé.....	—	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>

L'acide molybdique et ses principaux sels (ammoniacaux et sodique notamment) sont fabriqués en France sur une échelle industrielle depuis les dernières années. Auparavant leur production y était fort restreinte. Actuellement elle ne suffit pas aux exigences de la consommation industrielle qui, de son côté, va en croissant. Les fabricants français n'ont formulé aucune modification au point de vue douanier. D'autre part, les autres pays producteurs ne sont pas plus avantagés que la France pour se procurer la matière première (molybdénite). Dans ces conditions, le maintien du tarif minimum de 1910 est indiqué. La protection éventuelle a simplement lieu de s'exercer au tarif général.

GROUPES 31. — Nickel.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Oxydes de nickel. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Oxydes de nickel. — Tarif proposé.....	—	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Sulfates de nickel (simple et double). — Tarif 1910.....	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Sulfates de nickel (simple et double). — Tarif proposé.....	—	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Aucune modification n'est à apporter au tarif minimum de 1910 pour les oxydes et sulfates de nickel. Les intéressés n'ont d'ailleurs formulé aucune demande à cet égard. En ce qui concerne les sulfates de nickel, ce serait, aujourd'hui, d'après les informations recueillies, les sous-produits de la métallurgie du nickel lui-même. Il serait donc vain d'en reprendre la fabrication qui a cessé en France depuis plusieurs années, en partant de l'oxyde de nickel. Ce ne saurait d'ailleurs être une industrie très intéressante par son tonnage et sa valeur. Par contre, la protection qui devrait lui être accordée pour lui permettre de soutenir la concurrence étrangère, aurait une incidence directe sur les nombreux petits métiers ou industries qui ressortissent au nickelage.

GROUPE 32. — Plomb.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
262 Carbonate de plomb (céruse). — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 10 50	fr. c. 7 »
262 Carbonate de plomb (céruse). — Tarif proposé.....	—	18 »	9 »
239 Oxydes de plomb : Minium et litharge. — Tarif 1910.....	—	7 70	5 15
239 Minium et litharge. — Tarif proposé.....	—	20 »	8 »
239 Mine orange et autres oxydes. — Tarif 1910.....	—	7 95	5 30
239 Mine orange et autres oxydes. — Tarif proposé.....	—	30 »	15 »
222 bis. Sulfate de plomb en mor- ceaux : Moins de 30 p. 100 de plomb. — Tarif 1910.....	—	Exempt.	Exempt.
Moins de 30 p. 100 de plomb. — Tarif proposé.....	—	Exempt.	Exempt.
222 bis. 30 p. 100 de plomb et plus. — Tarif 1910.....	—	1 50	1 25
222 bis. 30 p. 100 de plomb et plus. — Tarif proposé.....	—	2 50	1 25
235 bis. Sulfate de plomb broyé. — Tarif 1910.....	100 kilogr. Valeur.	2 40 5 p. 100	2 » 5 p. 100
235 bis. Sulfate de plomb broyé. — Tarif proposé.....	100 kilogr. Valeur.	ad valorem. 2 40	ad valorem. 2 »
255 bis. Sulfate de plomb artifi- ciel. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	+ 10 p. 100 5 90	+ 5 p. 100 5 50
255 bis. Sulfate de plomb artifi- ciel. — Tarif proposé.....	—	2 40	2 »
255 bis. Sels de plomb autres. — Tarif 1910.....	100 kilogr. Valeur.	25 p. 100 ad valorem.	7 5 p. 100 ad valorem.
255 bis. Sels de plomb autres. — Tarif proposé.....	100 kilogr. Valeur.	5 p. 100 ad valorem.	5 p. 100 ad valorem.
255 bis. Sels de plomb autres. — Tarif proposé.....	100 kilogr. Valeur.	2 40 + 10 p. 100	2 » + 5 p. 100
255 bis. Sels de plomb autres. — Tarif proposé.....	100 kilogr. Valeur.	ad valorem. 2 40	ad valorem. 2 »
255 bis. Sels de plomb autres. — Tarif proposé.....	100 kilogr. Valeur.	+ 10 p. 100 ad valorem.	+ 5 p. 100 ad valorem.

L'augmentation des droits prévus pour certains des composés du plomb énumérés ci-dessus tient à ce que les droits sur le plomb ont pour conséquence de rendre inopérante la protection établie par le tarif de 1910. La distinction faite entre la mine orange et le minium tient à ce que la fabrication du premier de ces produits est plus compliquée puisqu'elle comporte une transformation préalable du métal en carbonate avant d'aboutir à l'oxyde.

Quant aux produits du plomb non dénommés, aucune modification n'est apportée aux errements actuels qui superposent un droit de deux francs par cent kilogrammes à la taxe *ad valorem*.

Le sulfate de plomb broyé et le sulfate artificiel payent les droits prévus aux colonnes ci-dessus sur le plomb contenu en dehors des taxes *ad valorem*. Ce sont des produits employés en peinture qui jusqu'ici étaient confondus avec les sels de plomb non dénommés.

Il est à rappeler qu'en vertu du décret du 4 septembre 1898, le sulfate artificiel décharge à l'exportation une quantité de plomb égale à celle reconnue par l'analyse.

Il est à retenir que la commission des douanes de la Chambre a émis le vœu que les taxes votées par elle pour les oxydes de plomb soient réduites proportionnellement au cas où les droits sur le plomb lui-même seraient diminués.

GROUPE 33. — Potassium.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
242 Potasse caustique. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	Exempts.	Exempts.
242 Potasse caustique. — Tarif proposé.....	—	8 »	2 50
241 Carbonate de potasse. — Tarif 1910.....	—	Exempts.	Exempts.
241 Carbonate de potasse. — Tarif proposé.....	—	3 »	» 70
265 Chlorure de potassium. — Ta- rif 1910.....	—	Exempts.	Exempts.
265 Chlorure de potassium. — Ta- rif proposé.....	—	1 50	Exempts.
273 Sulfate de potasse. — Tarif 1910.....	—	Exempts.	Exempts.
273 Sulfate de potasse. — Tarif proposé.....	—	2 »	Exempts.

Du fait de la réunion de l'Alsace à la patrie, il y a lieu de se préoccuper de la mise en valeur de ses dépôts potassiques. Néanmoins la protection n'en peut qu'être modérée en raison des usages de la potasse et de ses dérivés, et doit avoir surtout pour but d'aider à la mise en route des grandes fabrications auxquelles le minerai sert de base immédiate.

A l'égard de la potasse caustique, le droit voté par la Chambre a également pour but d'aider l'industrie électro-chimique, qui a fait valoir l'obligation où elle se trouvait d'employer 3 tonnes de combustible par tonne de potasse coulée en cylindres, et qui se trouve défavorisée par rapport aux industries étrangères pour ses approvisionnements en charbon.

243 Cendres végétales, vives ou lessivées.	} Tarif 1910 et nouveau. Exemption aux deux colonnes.
244 Salins de betteraves.....	
245 Cendres de varech.....	

Ces postes du tarif 1910 doivent être fondus en un seul qui comportera l'exemption aux deux colonnes. Il s'agit, en effet, de produits dont le commerce extérieur est insignifiant et qui ne méritent pas la spécialisation dont ils ont été l'objet.

GROUPE 34. — Sodium.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Sodium (métal). — Tarif 1910.	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100	fr. c. 5 p. 100
282 Sodium (métal). — Tarif pro- posé.....	100 kilogr.	ad valorem. 30 »	ad valorem. 15 »

La tarification adoptée devrait être identique à celle du peroxyde de sodium et du perborate de soude. Le sodium ressortit à l'industrie électro-chimique qui en exportait avant la guerre des quantités importantes. La protection doit en être modérée, car il s'agit là d'un réagent important pour beaucoup de produits de synthèse, l'indigo artificiel entre autres. Mais pour aider à consolider cette fabrication en France, la Chambre a porté le tarif minimum à 15 fr., à la condition que ce soit pour une période de cinq ans seulement et cela d'accord avec les consommateurs.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
246 Soude caustique. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 8 »	fr. c. 6 50
246 Soude caustique. — Tarif pro- posé.....	—	8 »	2 50
247 Carbone de soude :			
247 Brut. — Tarif 1910.....	—	2 35	1 90
247 Brut. — Tarif proposé.....	—	2 85	0 70
247 Raffiné, ne titrant pas plus de 38 p. 100 de carbonate pur. Tarif 1910.....	—	2 35	1 90
247 Raffiné, ne titrant pas plus de 38 p. 100 de carbonate pur. — Tarif proposé.....	—	2 85	0 70
247 Raffiné, autres. — Tarif 1910..	—	6 15	4 10
247 Raffiné, autres. — Tarif pro- posé.....	—	6 15	1 50
249 Bicarbonate de soude. — Tarif 1910.....	—	6 »	5 20
249 Bicarbonate de soude. — Tarif proposé.....	—	8 »	2 75
273 Sulfate de soude :			
273 Cristallisé ou hydraté (sel de Glauber). — Tarif 1910.....	—	1 75	1 10
273 Cristallisé ou hydraté (sel de Glauber). — Tarif proposé..	—	3 »	1 10
273 Anhydre, contenant en na- ture moins de 25 p. 100 de sel. — Tarif 1910.....	—	3 30	2 20
273 Anhydre, contenant en na- ture moins de 25 p. 100 de sel. — Tarif proposé.....	—	6 »	2 20
251 Chlorure de sodium :			
251 Raffiné blanc. — Tarif 1910...	—	3 30	3 30
251 Raffiné blanc. — Tarif proposé.	—	3 30	3 30
251 Autre. — Tarif 1910.....	—	2 40	2 40
251 Autre. — Tarif proposé.....	—	2 40	2 40

Les droits sur le chlorure de sodium ne comprennent pas la taxe intérieure de consommation. Ceux de la soude, du carbonate, du bicarbonate et du sulfate comprennent la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de l'espèce.

La réduction prévue aux nouveaux tarifs des droits du précédent pour la soude et les carbonates de soude doit retenir l'attention.

Les taxes du tarif de 1910 représentant de 30 à 45 p. 100 de la valeur des produits pouvaient avoir des incidences dommageables à l'évolution de beaucoup d'industries et notamment à celles des fabrications synthétiques. Il n'apparaît pas, d'ailleurs, que la protection douanière soit, en période normale, susceptible de jouer un rôle quelconque dans la production française des grands produits sodiques, si ce n'est peut-être dans la fabrication de la soude caustique par voie électrolytique.

Si, temporairement, certaines causes, comme l'élévation du prix du combustible, étaient de nature à entraver l'industrie soudeuse, il y aurait lieu d'examiner, sur justifications fournies par elle, l'opportunité d'appliquer un coefficient aux droits concernant ces produits.

Il est à retenir qu'avant la guerre l'importation de ces derniers était pratiquement insignifiante, comparée à leur exportation qui l'excoédait de plus de 120.000 tonnes, dont 90.000 en carbonates de soude secs ou en soude caustique (1).

GRUPE 35. — Strontium.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Oxydes et sels de strontium non dénommés. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 P. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Oxydes et sels de strontium non dénommés. — Tarif proposé.....	—	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Les matières premières pour la fabrication des oxydes et sels de strontium ne se trouvent pas en France. Les carbonates et sulfates naturels sont et seront introduits en franchise de droit ou de tarif, mais néanmoins l'importance des fabrications des dérivés de la strontiane n'est pas telle qu'elle justifie une protection supérieure à celle que leur a accordée le tarif de 1910.

GRUPE 35. — Tungstène.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Acide tungstique et tungstates. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Acide tungstique et tungstates. — Tarif proposé.....	—	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>

La fabrication des acides et sels de Wolfram s'est montée en France dans ces dernières années. Elle ne sollicite aucune protection particulière et, en fait, ne paraît pas spécialement désavantagée dans ses conditions d'exercice et d'approvisionnements en minerai par rapport à la concurrence étrangère. Elle est de même nature que celle des dérivés de la molybdénite.

GRUPE 37. — Uranium.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
239 Oxydes d'urane. — Tarif 1910.	100 kilogr.	Exempts.	Exempts.
239 Oxydes d'urane. — Tarif proposé.....	—	700 »	350 »
282 Sels d'urane. — Tarif 1910....	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Sels d'urane. — Tarif proposé.	—	700 »	350 »

Au tarif de 1910 les sels d'urane étaient repris sous le même numéro que l'oxyde de chrome et exempts aux deux tarifs. L'importation en oscillait autour d'une tonne par an, les usages en paraissant limités à

(1) Voir plus loin, note spéciale sur ces produits aux propositions nouvelles.

l'emploi de colorants dans l'industrie céramique ; en réalité, on désigne sous le nom d'oxydes d'urane non pas seulement l'oxyde proprement dit qui n'est qu'un produit de laboratoire, mais l'uranate de potasse et l'uranate de soude. Avant guerre, la fabrication des oxydes d'urane s'était installée en France en partant de minerais soit coloniaux, soit étrangers.

Les droits fixés dans le nouveau tarif sont identiques à ceux qui ont été adoptés par la Chambre pour les oxydes de cobalt qui servent aux mêmes usages.

Quant aux sels d'urane, dont la matière première est fournie par les uranates ; il est logique que la taxation en soit la même.

GRUPE 38. — Vanadium.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Oxydes de vanadium (acide vanadique). — Tarif 1910...	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Oxydes de vanadium (acide vanadique). — Tarif proposé.	100 kilogr.	500 »	200 »

L'industrie de l'acide vanadique a été montée en France pendant la guerre. Elle offre un intérêt en raison des usages auxquels donne lieu l'emploi de dérivés et alliages du vanadium. C'est pour cette raison que la Chambre a voté pour lui les droits rappelés ci-dessus.

GRUPE 39. — Zinc.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
282 Carbonate de zinc, autre que natif. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Carbonate de zinc, autre que natif. — Tarif proposé.....	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
182 Chlorure de zinc. — Tarif 1910.....	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
182 Chlorure de zinc. — Tarif proposé.....	—	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
239 Oxyde de zinc. — Tarif 1910...	100 kilogr.	4 »	3 »
239 Oxyde de zinc. — Tarif proposé.....	—	10 »	5 »
273 Sulfate de zinc. — Tarif 1910..	—	2 40	1 60
273 Sulfate de zinc. — Tarif proposé.....	—	6 »	2 »
277 Sulfure de zinc. — Tarif 1910.	—	3 75	2 50
277 Sulfure de zinc. — Tarif proposé.....	—	25 »	10 »
309 Lithopone. — Tarif 1910.....	—	3 75	2 50
309 Lithopone. — Tarif proposé..	—	25 »	10 »

L'industrie de l'oxyde de zinc se développait vigoureusement en France avant les hostilités. Elle en produisait environ 11.000 tonnes. Nos importations étaient de près de 5.500 tonnes. Malheureusement deux grandes usines, se montant pour cette fabrication, se trouvaient dans les pays qui ont été envahis et dévastés.

L'oxyde de zinc est substitué en peinture dans un certain nombre de cas à la céruse. Tel est davantage le cas du lithopone dont la fabrication en France a connu de rudes vicissitudes du fait de la concurrence allemande, mais qui, immédiatement avant la guerre, tentait de vigoureux efforts et donnait lieu à l'installation de nouvelles usines que l'ennemi a ravagées. C'est en s'inspirant de ces considérations que la Chambre des députés a adopté les droits protecteurs du tableau ci-dessus.

Le sulfure de zinc, bien que pouvant être employé en peinture en substitution de la céruse doit surtout être visé au tarif parce qu'il est l'un des composants du lithopone et donnerait lieu à des fraudes douanières, s'il n'était pas nommé repris et taxé.

Le sulfate de zinc ne donne lieu qu'à un commerce extérieur réduit, mais c'est un sous-produit des fabrications synthétiques et à ce titre, plus qu'à tout autre, il provoque un intérêt particulier.

GRUPE 40. — Produits de la distillation des pétroles.

Les produits de la distillation des huiles de pétrole ont été disjointes des autres produits de l'industrie chimique. Le régime des huiles lourdes et celui des résidus de pétrole (mazout) a été modifié par une loi récente qui a considérablement réduit les droits d'entrée les concernant dans le but de permettre l'emploi progressif de ces combustibles liquides dans les usages de la marine, dans la production de la force motrice et dans le chauffage domestique.

GROUPE 41. — Produits obtenus directement par la distillation du goudron de houille.

280. Ces produits comprennent :

1^o L'huile de houille, l'essence de houille, les carbures benzéniques; benzène, toluène, xylène, naphthalène, anthracène, l'acide phénique brut, les crésols bruts (ne donnant à la distillation aucune fraction contenant plus de 60 p. 100 d'un des isomères);

2^o Les huiles lourdes (produits distillant au-dessous de 200°);

3^o Les benzols (produits distillant au-dessous de 190°).

Pour tous ces produits l'exemption prévue aux deux tarifs sous le régime de la loi de 1910 est seulement maintenu au tarif minimum par la Chambre des députés dans le projet ci-annexé. En outre, le nouveau tarif prévoit que deux ans après la promulgation de la loi nouvelle un droit de 2 fr. 50 par quintal sera appliqué aux benzols pour moteurs et usages de combustibles. Au tarif général tous ces produits sont frappés d'un droit de 5 fr. par quintal.

Le benzol et les carbures benzéniques sont la base essentielle de la fabrication des matières colorantes et autres produits synthétiques. Les hydrocarbures servent en outre à des extractions de produits naturels, au dégraissage des os, à des cristallisations, aux préparations du caoutchouc, à celles des encaustiques, etc., etc. A tous ces titres leur exemption au tarif minimum s'impose.

Il est bien clair d'ailleurs qu'il serait vain de chercher dans une protection douanière le moyen d'augmenter la production des hydrocarbures. Le développement des cokeries métallurgiques, l'extension du débénzole du gaz doivent trouver et trouveront en eux-mêmes un intérêt industriel auprès duquel quelque protection douanière que ce soit ne saurait être qu'insignifiante.

GROUPE 42. — Dérivés halogènes autres que ceux des produits du goudron de houille.

234 bis. Les dérivés organiques du brome ont été examinés en même temps que ses composés minéraux. (Voir ci-dessus.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
265 ter Chloroforme. — Tarif 1910.	100 kilogr.	113 »	75 »
266 ter Chloroforme. — Tarif proposé.....	—	150 »	75 »
232 Tétrachloréthane. — Tarif 1910.	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Tétrachloréthane. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chloral hydraté. — Tarif 1910.	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282. Chloral hydraté. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	300 »	125 »
282 Chlorals autres et dérivés du chloral. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chlorals autres et dérivés du chloral. — Tarif proposé.....	—	30 p. 100 <i>ad valorem.</i>	15 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chlorure d'éthyle. — Tarif 1910.....	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chlorure d'éthyle. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chlorure de méthyle. — Tarif 1910.....	—	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chlorure de méthyle. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	100 »	50 »
282 Acide monochloracétique. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Acide monochloracétique. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	70 »	35 »
282 Chlorure d'acétyle. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Chlorure d'acétyle. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	100 »	50 »

Les composés organiques du chlore tels que le chloroforme et le chloral hydraté n'exigent pas de modification au tarif minimum. La tarification spécifique du chloral correspond à la valeur du droit que payait ce produit avant guerre. Sa taxation *ad valorem* était en effet, en pratique, remplacée par le paiement du droit de douane correspondant à l'alcool rentrant dans sa fabrication, soit 1 litre 230 d'alcool.

Etant donné que l'industrie va disposer d'une surabondance de chlore, il est vraisemblable que la fabrication du chloroforme et celle du chloral vont être utilement développées par des fabricants français. Sous le nom de chlorals autres sont compris le méta-chloral, l'alcoolat de chloral le crotonchloral, le dormiol, la chloramide et la

chloralimide, la chloralose, la chloralocyanhydrine. Ce sont tous là des produits d'ordre pharmaceutique de fabrication délicate et où la concurrence étrangère combattait àprement notre industrie avant les hostilités. Il convient de leur affecter un taux *ad valorem* identique à celui des produits non dénommés.

Le tétrachloréthane et le chlorure d'éthyle peuvent supporter une taxe moins élevée, l'échelle de leur fabrication étant plus grande.

Quant au chlorure de méthyle, à l'acide monochloracétique qui sont eux-mêmes des matières premières ou des corps intermédiaires dans des fabrications synthétiques, il convient d'en mesurer les droits protecteurs aux nécessités exactes dont ils sont la contre-partie.

L'acide monochloracétique joue un rôle important dans la fabrication de l'indigo artificiel et dans celle du véronal. Le chlorure d'acétyle est utilisé dans la fabrication de l'aspirine et de l'héroïne.

Le chlorure de méthyle est un agent de méthylation. Il a d'ailleurs aussi des usages thérapeutiques propres (anesthésie, réfrigération):

236. Les composés organiques de l'iode ont été examinés en même temps que ses composés minéraux. (Voir ci-dessus.)

GROUPE 43. — Alcools.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
257 Alcool amylique. — Tarif 1910.	100 kilogr.	9 »	6 25
257 Alcool amylique. — Tarif proposé.....	—	25 »	12 50

La plus grande partie de l'alcool amylique consommé en France provenait de l'Allemagne. Comme il est nécessaire à la fabrication de certaines munitions de guerre et que la protection douanière est, d'autre part, indispensable pour assurer sa fabrication en France, on n'a pu que se rallier à la suggestion de l'administration d'augmenter, à son égard, les taxations du tarif de 1910.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
		fr. c.	fr. c.
257 bis Méthylène (alcool méthylique brut). — Tarif 1910.....	100 kilogr.	11 50	11 50
257 bis Méthylène (alcool méthylique brut). — Tarif proposé.....	—	25 »	11 50
257 bis Alcool méthylique rectifié. — Tarif 1910.....	—	11 50	11 50
257 bis Alcool méthylique rectifié. — Tarif proposé.....	—	50 »	25 »

L'industrie du méthylène est, en France, liée à celle de la carbonisation des bois. Elle intéresse donc l'industrie forestière. Avant la guerre, le méthylène était également obtenu, pour une part importante, par la distillation sèche des vinasses de betteraves.

Le tarif adopté par la Chambre des députés, qui fait une distinction entre l'alcool méthylique pur et le méthylène brut, est des plus justifiés.

Le méthylène peut en effet se présenter à l'importation sous trois états : brut, renfermant naturellement 10 p. 100 d'acétone; rectifié, c'est-à-dire susceptible de servir à dénaturer l'alcool après addition de 15 p. 100 d'acétone; pur, c'est-à-dire contenant moins de 5 p. 100 d'acétone et de 3 p. 100 d'impuretés pyrogénées. (Dans ce cas il est impossible au même régime que l'alcool éthylique).

L'alcool méthylique pur n'était pour ainsi dire pas fabriqué en France avant les hostilités. La raison en était double : d'abord, le méthylène acétoné français trouvait son écoulement pour la dénaturation de l'alcool après addition d'acétone et d'impuretés pyrogénées. En outre, les exigences de cette dénaturation favorisaient involontairement l'industrie allemande de l'alcool méthylique pur et nous rendaient toute concurrence impossible pour ce produit sur le marché intérieur.

En effet, bien que l'Allemagne fût un pays n'ayant qu'une faible industrie de la carbonisation, sa fabrication de l'alcool méthylique pur était très active. Elle importait le méthylène brut américain, le distillait et vendait l'alcool méthylique pur aux industries synthétiques dont les besoins en étaient considérables. Les têtes et queues de distillation étaient expédiées en France où, sans addition d'acétone, cela va de soi, et à des prix que comportait leur nature de sous-produits, elles trouvaient un débouché pour la dénaturation de l'alcool, type Régie. Bien plus, le méthylène américain importé directement en France, payait les droits du tarif général. Les sous-produits allemands de la fabrication du méthylène pur — bien que provenant de méthylène américain — ne payaient plus que le tarif minimum. Ce n'est pas tout, le méthylène américain, à son entrée en Allemagne, payait un droit que le gouvernement allemand remboursait à ses fabricants à la sortie de leurs produits.

Cette situation explique surabondamment les difficultés que pouvait rencontrer l'industrie de l'alcool méthylique pur pour s'exercer en France, où, d'ailleurs, les emplois en étaient alors limités du fait des dimensions restreintes de nos industries de synthèse.

Pendant les hostilités se sont manifestés des besoins considérables d'alcool méthylique pour la fabrication des munitions.

Tant à ce point de vue qu'à l'intérêt qui s'attache à ce que nous disposions d'alcool méthylique pur fabriqué en France pour nos besoins industriels, la tarification douanière est appelée à rendre service à l'industrie française.

Il est à noter que le nouveau tarif fait disparaître le titre : « Alcool méthylique acétoné » qui est toujours un alcool méthylique rectifié.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
267 Glycérine brute. — Tarif 1910.	100 kilogr.	fr. c. 10 »	fr. c. 3 75
267 Glycérine brute. — Tarif proposé.....	—	12 »	4 »
267 Glycérine distillée. — Tarif 1910.....	—	20 »	7 50
267 Glycérine distillée. — Tarif proposé.....	—	30 »	10 »

De 1905 à 1914, la statistique des douanes montre que nous exportions, année moyenne, de 7.000 à 8.000 tonnes de glycérine brute. Par contre, nos importations de glycérine distillée allaient croissant. Elles étaient passées de 220 tonnes, année moyenne, de 1905 à 1910, à 480 tonnes, année moyenne, de 1910 à 1914.

La raison paraît en être que, en France, l'industrie de la saponification ne distille pas elle-même la glycérine brute qu'elle obtient. Cette opération fait l'objet d'une industrie spéciale qui se procure sur le marché la glycérine tout venant, qui lui sert de matière première, et la traite à frais nouveaux et à ses risques et périls. Ces conditions sont défavorables comparées à celles où s'exerce l'industrie étrangère. Ce sont les saponificateurs eux-mêmes qui, en Angleterre et en Allemagne, distillent leur glycérine. Comme ce produit à l'état brut est obtenu en parlant de corps gras très différents, les saponificateurs chassent leurs petites eaux et emploient pour la distillation des glycérides brutes qui se prêtent le mieux à cet objet et vendent, pour les usages industriels auxquels elles conviennent, les glycérides brutes qui se décolorent ou se distillent difficilement.

Le nouveau tarif aidera-t-il suffisamment les distillateurs français de glycérine? On peut se le demander, surtout si l'on tient compte que, par ailleurs, ainsi qu'on le verra ultérieurement, il a dû être accordé à l'industrie de la saponification une augmentation de droits sur certains autres de ses produits.

GRUPE 44. — Aldéhydes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
257 ter Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100. — Tarif 1910.	100 kilogr.	fr. c. 15 »	fr. c. 9 50
257 ter Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100. — Tarif proposé.....	—	50 »	25 »

Avant guerre, l'industrie du formol, ou aldéhyde formique, était en France pratiquement inexistante. C'est un corps indispensable, non seulement pour l'hygiène mais encore et surtout pour des fabrications organiques intéressantes, et, éventuellement, pour celle des munitions. L'aldéhyde formique comporte l'emploi de 80 p. 100 d'alcool méthylique pour sa production. En tout état de cause il convient donc d'en élever le tarif douanier puisque l'on a haussé celui de sa matière première. Plusieurs usines se sont montées ou s'installent pour la production en France du formol. Il est vraisemblable que nous pourrions ainsi nous passer pour ce produit du concours de l'étranger.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
257 ter Trioxyméthylène. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 36 »	fr. c. 24 »
257 ter Trioxyméthylène. — Tarif proposé.....	—	120 »	60 »

Ce produit résulte de la polymérisation de l'aldéhyde formique. La taxation proposée pour lui est proportionnelle à celle du produit original.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Hexaméthylènetétramine. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	fr. c. 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Hexaméthylènetétramine. — Tarif proposé.....	—	20 p. 100 <i>ad valorem.</i>	10 p. 100 <i>ad valorem.</i>

Ce produit, qui est plus connu sous le nom d'urotropine, et son dérivé principal le citrate d'anhydrohexaméthylènetétramine (helmitol) n'ont que des usages thérapeutiques. Ceux-ci sont assez généralisés cependant pour donner lieu à une industrie importante qui était peu développée en France avant les hostilités du fait des mauvaises conditions de production de l'aldéhyde formique qui en est la matière première.

Il n'y a pas lieu néanmoins de laisser tomber ces produits sous le régime de l'article des produits non dénommés dont le taux de taxation serait disproportionné avec l'importance relative de leur écoulement. C'est la raison pour laquelle ils ont été repris nommément au tarif au taux minimum de 10 p. 100 *ad valorem.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
271 ter Acétone. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 22 50	fr. c. 15 »
271 ter Acétone. — Tarif proposé.	—	50 »	20 »

L'acétone est obtenu dans la distillation des bois et représente 10 p. 100 des produits qui en sont retirés.

Il n'est pas généralement séparé du méthylène, le mélange des deux corps (méthylène-acétone) étant lui-même un produit marchand qui trouve son écoulement.

D'autres procédés permettent d'obtenir l'acétone brut mais aucun n'a en France d'application industrielle.

Notre production d'acétone atteignait en 1913, huit cents tonnes et notre consommation était de mille tonnes.

Le relèvement du droit n'a rien d'excessif. Il est corrélatif de celui de l'alcool méthylique.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Acétate de méthyle. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	fr. c. 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Acétate de méthyle. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	50 »	20 »
282 Solvants à base d'acétone ou d'acétate de méthyle. — Tarif 1910.....	Valeur.	fr. c. 7 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	fr. c. 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
282 Solvants à base d'acétone et d'acétate de méthyle. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	60 »	20 »

Ces deux groupes de produits doivent être taxés au même taux que l'acétone dont ils sont les succédanés. Ils proviennent de la même industrie.

GRUPE 45. — Acides organiques et leurs sels.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
238 Acide acétique : contenant moins de 40 p. 100 d'acide cristallisable. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	fr. c. 10 »	fr. c. 5 »

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
238 Acide acétique : contenant moins de 40 p. 100 d'acide cristallisable. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	15 »	5 »
238 Acide acétique : contenant 40 à 80 p. 100 d'acide cristallisable. — Tarif 1919.....	—	20 »	10 »
233 Acide acétique : contenant 40 à 80 p. 100 d'acide cristallisable. — Tarif proposé.....	—	30 »	10 »
238 Acide acétique : contenant plus de 80 p. 100 d'acide cristallisable. — Tarif 1910.....	—	30 »	15 »
238 Acide acétique : contenant plus de 80 p. 100 d'acide cristallisable. — Tarif proposé..	—	50 »	20 »
232 Anhydride acétique. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100	p. 100
232 Anhydride acétique. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	50 »	25 »

Les acides acétiques devront, comme par le passé, être dénaturés et rendus impropres à leur transformation en vinaigre.

L'acide acétique est obtenu par plusieurs procédés :

1° Par la décomposition de l'acide de chaux, qui est lui-même un des produits importants de la carbonisation des bois ; 2° par la fermentation de vinasses de distillerie ; 3° par la transformation de l'acétylène en aldéhyde puis en acide.

Dans ce dernier cas, son industrie dérive de celle du carbure de calcium.

Ce dernier procédé n'a d'existence industrielle que depuis les hostilités.

Avant celles-ci, notre production annuelle d'acide acétique, sensiblement égale à notre consommation, était d'environ 1,500 tonnes, fournies pour la moitié par la décomposition de l'acétate de chaux, dont une part pour cet objet était importée d'Amérique.

C'est surtout l'acide acétique à plus de 80 p. 100 de cristallisable et l'anhydride qui ont besoin d'une protection plus vigoureuse que celle donnée par le tarif de 1910. C'est la solution à laquelle s'est arrêtée la Chambre des députés en notant cependant que les produits principaux de la carbonisation des bois : méthylène, acide acétique, acétate de chaux, devraient bénéficier du régime de l'admission temporaire pour ne pas gêner le développement des industries chimiques exportatrices. Il a même été demandé que l'alcool méthylique pur et l'acide acétique puissent être introduits en France en franchise de droits, sous acquit de régie pour la fabrication des matières colorantes.

En ce qui concerne l'anhydride acétique, à défaut de dénaturation, il sera fait application du régime douanier et fiscal des vinaigres.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
270 bis Acétates ou pyrolignites de chaux. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	4 50	3 »
270 bis Acétates ou pyrolignites de chaux. — Tarif proposé..	—	9 »	3 »
256 Acétates de cuivre brut. — Tarif 1910.....	—	15 »	10 »
256 Acétates de cuivre brut. — Tarif proposé.....	—	20 »	10 »
256 Acétate raffiné en poudre. — Tarif 1910.....	—	22 »	14 50
256 Acétate raffiné en poudre. — Tarif proposé.....	—	30 »	14 50
256 Acétate cristallisé. — Tarif 1910.....	—	31 50	21 »
276 Acétate cristallisé. — Tarif proposé.....	—	40 »	21 »
256 Acétate de fer. — Tarif 1910..	—	15 »	10 »
256 Acétate de fer. — Tarif proposé.....	—	20 »	10 »
256 Acétate de plomb. — Tarif 1910.....	—	11 40	7 60
256 Acétate de plomb. — Tarif proposé.....	—	20 »	9 50
256 Acétates ou pyrolignites de potasse. — Tarif 1910.....	—	33 »	22 »
256 Acétates ou pyrolignites de potasse. — Tarif proposé.....	—	45 »	22 »
256 Acétate de soude cristallisé ou hydraté. — Tarif 1910.....	—	6 »	4 75
256 Acétate de soude cristallisé ou hydraté. — Tarif proposé.....	—	10 »	5 »
256 Autres. — Tarif 1910.....	—	6 »	5 »
256 Autres. — Tarif proposé.....	—	12 »	6 »

Le nouveau tarif ne comporte de modifications au tarif minimum que pour l'acétate de plomb et pour l'acétate de soude. Elles sont sans grande importance au point de vue douanier. Dans le premier cas, il est ajouté aux droits sur l'acétate une taxe de 2 fr. pour établir le parallélisme avec les autres sels de plomb.

En ce qui concerne l'acétate de soude, une discrimination est faite à juste titre entre le produit sec et le produit hydraté comme, antérieurement, cela a été admis pour d'autres sels de soude (sulfites, carbonates, etc.).

Les droits de ces produits comprennent la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

A l'égard de l'acétate de chaux, nous rappelons que le régime de l'admission temporaire est réclamé pour ce produit par la commission des douanes de la Chambre des députés.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
282 Acétate de cellulose : en poudre, grumeaux, non plastique. — Tarif 1910.....	Valeur.	7 50 p. 100	5 p. 100
282 Acétate de cellulose : en poudre, grumeaux, non plastique. — Tarif proposé.....	100 kilogr.	300 »	120 »
281 quater. Acétate de cellulose : en plaques, feuilles, joncs, tubes, etc. — Tarif 1910.....	—	225 »	150 »
281 quater. Acétate de cellulose : en plaques, feuilles, joncs, tubes, etc. — Tarif proposé.	—	400 »	150 »

Il est logique de faire une distinction à l'égard de l'acétate de cellulose, suivant l'état sous lequel il se présente. Dans le premier cas il est assimilable à un produit chimique, dans le second à un produit ouvré analogue aux objets en matières plastiques comme le celluloid.

L'acétate de cellulose, ou cellulose acétylée, taxée *ad valorem* sous l'empire du régime de 1910 payait en pratique, étant donné sa valeur, des droits de 75 ou de 50 fr. respectivement aux 100 kilogr. L'industrie intéressée avait demandé qu'une taxe spécifique se substituât à la taxe *ad valorem*. Le taux sollicité équivalait au triplement des droits de 1910. L'examen de la question a conduit à ne pas donner entièrement satisfaction à l'industrie en ce qui concerne le tarif minimum pour le produit brut, mais d'accepter les vœux pour le tarif général. Ensuite, l'assimilation tarifaire a été faite entre l'acétate de cellulose et les matières plastiques présentées en joncs, tubes, etc.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		minimum.	général.
260 ter Acide formique et formiates. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	22 »	15 »
260 ter Acide formique et formiates. — Tarif proposé.....	—	30 »	15 »
238 Acide tartrique. — Tarif 1910.	—	18 »	12 »
238 Acide tartrique. — Tarif proposé.....	—	24 »	12 »
278 Tartrates de potasse (lies de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse, tartrates de potasse et de soude). — Tarif 1910..	—	Exempt.	Exempt.
278 Tartrates de potasse (lies de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse, tartrates de potasse et de soude). — Tarif proposé	—	Exempt.	Exempt.

Aucune modification de taxe n'est proposée au tarif minimum pour ces articles dont l'industrie est, en France, vigoureuse. Les tartrates de potasse notamment donnent lieu à un commerce d'exportation important puisqu'il dépassait avant la guerre 20 millions de francs.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIF	
		général.	minimum.
238 Acide oléique : d'origine animale, autre que de graisse de poisson. — Tarif 1910.....	100 kilogr.	1 50	1 »
238 Acide oléique : d'origine animale, autre que de graisse de poisson. — Tarif proposé.....	—	9 »	3 »
238 Acide oléique : autre (huile déglycérinée). — Tarif 1910.	—	5 50	3 50
238 Acide oléique : autre (huile déglycérinée). — Tarif proposé.	—	18 »	6 »
238 Acide stéarique. — Tarif 1910.	—	13 50	9 »
238 Acide stéarique. — Tarif proposé.....	—	27 »	9 »